# BULLETIN DES LOIS

France

Digitized by Google

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS

DU

# ROYAUME DE FRANCE,

*8.e SÉRIE.*

RÈGNE DE CHARLES X.

## TOME HUITIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues depuis le 1.er Janvier jusqu'au 30 Juin 1828.*

N.° 205 à 238.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1828.

Digitized by Google

349.44
F81
8th Ser.
V.8
1828
594688

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

# TABLE

## CHRONOLOGIQUE

### *DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le tome VIII de la 8.e Série du Bulletin des Lois.*

---

*OBSERVATION.*

Les Ordonnances dont les titres suivent ont une date antérieure au 1.er janvier 1828. *Voyez ci-après*, page xj, *la chronologie des Lois et Ordonnances publiées pendant le premier semestre de 1828.*

*Nota.* Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.


| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *26 Juin 1822.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Valentin*..... | 229. | 431. |
| *18 Juin 1823.* | —— au sieur *Chastroux*..... | 214. | 183. |
| *4 Nov. 1824.* | —— au sieur *Bertholet*..... | 214. | 183. |
| *Idem.* | —— au sieur *Christophe*..... | 219. | 255. |
| *16 Fév. 1825.* | —— au sieur *Bayerlé*..... | 229. | 431. |
| *28 Sept.* | —— au sieur *Raynardi de Sainte-Marguerite* | 219. | 255. |
| *23 Nov.* | —— au sieur *Hilbert*..... | 232. | 468. |
| *28 Déc.* | —— au sieur *Nerdig*..... | 232. | 468. |
| *25 Janv. 1826* | —— au sieur *Mignon*..... | 232. | 468. |
| *7 Mai.* | —— au sieur *Koders*..... | 232. | 468. |
| *7 Juin.* | —— au sieur *Vaucher*..... | 229. | 431. |
| *28 Juin.* | —— au sieur *Schortgen* dit *Schartier*..... | 232. | 469. |
| *20 Sept.* | —— au sieur *Pfennig*..... | 232. | 469. |




Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *15 Nov. 1826.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wetzllar* | 214. | 183. |
| *8 Mars 1827.* | ——— au sieur *Tombini* | 232. | 469. |
| *29.* | ——— au sieur *Valentin* | 232. | 469. |
| *25 Avril.* | ——— au sieur *Massaroli* | 219. | 256. |
| *9 Mai.* | ——— au sieur *Schweitzer* | 214. | 183. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Van-Don* | 232. | 469. |
| *13 Juin.* | ——— au sieur *Demping* | 219. | 256. |
| *1.er Juillet.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Auxerre, d'Aix, de Blaye, de Launac, d'Aurosey, de Cognoncles et de Vomecourt, et au séminaire de Bayeux | 205. | 6 |
| *4.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Simon* | 232. | 467. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Rennes et de Carcassonne; aux fabriques des églises de Rennes, de Marcilly, de Saint-Étienne d'Orthe, d'Ustou, de Saint-Serges, d'Albi; aux religieuses bénédictines de Bayeux et à la congrégation des filles de la Croix dites *de Saint-André de la Puye* | 205. | 7 et 8. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux religieuses de Bayeux, d'Arras et d'Orbec | 208. | 46. |
| *21.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scribani*. | 219. | 256. |
| *2* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Péronne, de Châtellenot, de Troyes, d'Abbeville, de Dargnies, de Chimilin, d'Albi, de Rouen, de Beine, de Jouy-le-Moutier, d'Amiens, de la Croix-Avranchin, de la Bellière, de Loscouet, de Saint-Méloir, de Spincourt, de Servon, de Besançon, d'Herbinghem, de Muttersholtz, de Rumersheim, de Souhèmes, de Sorcy, de Gorze, de Cauneille, de Stras- | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | bourg, de Troussey, d'Aubvillers, de Bailleul, de Bayonne, de Pontorson, de Malzieu, de Morizécourt, d'Allandhui et de Rouvrel ; aux séminaires d'Avignon, de Lyon et de Saint-Dié..... | 208. | 47 |
| *29 Juillet 1827.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux religieuses de Versailles, d'Arras, de Nantes, de Saint-Symphorien d'Ozon, de Rouen, de Tarascon et de Valognes ; aux églises de Talence, d'Arette et de Longeau..... | 208. | 52 *et suiv.* |
| *1.er Août.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vulpillière*..... | 229. | 431. |
| *15.* | ——— au sieur *Clément*..... | 220. | 270. |
| *30 Sept.* | ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon..... | 212. | 97. |
| *14 Oct.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame veuve *Toustain* à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite *forge neuve*, située commune de Meuzac, département de la Haute-Vienne..... | 206. | 22. |
| *21.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux frères de la Doctrine chrétienne de Clermont-Ferrand, aux sœurs de Saint-Genest et de Notre Dame-du Port de la même ville ; aux pauvres de Gaillac, de la Plume, d'Agen, de Bais, de Beauvais et de Lens ; aux hospices d'Avignon, de Metz et de Beauvais..... | 208. | 54 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Sauret* à convertir en une taillanderie le moulin d'Hariol, commune de Val-d'Ajol. | 208. | 56. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Vesseaux, de Maleville, d'Aix, de Verteuil et de Beaumont ; aux hospices de Saint-Chamond, de Saint-Valery, d'Amiens, de Corbie et de Roye..... | 206. | 22-23. |




Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *21 Oct. 1827.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Songé et à l'hospice de Gourdon..... | 207. | 40. |
| *24.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Lurde* à servir près de Sa Majesté Catholique. | 220. | 271. |
| *31.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres d'Attignat, d'Azille et de Narbonne..... | 208. | 56. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Narbonne, de Lavernhe, d'Apchon, de Saint-Gervais, de Lezigneux, d'Andouville, d'Orléans, de Madré, de Bourgon, d'Uzein, de Tournon, de Cazères, de Naus, de plusieurs communes du département des Landes, et du douzième arrondissement de Paris; aux hospices de Vienne, de Roanne, de Strasbourg, de Lyon, de Malaucène, de Bourg, de Tournon, de Mirepoix, de Montpellier, et de Saint-Albin de Vaulserre. | 209. | 69 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Villeneuve-d'Aval, de Villers-Farlay, de Valognes, de Fontaine et d'Écully, et aux hospices de Lyon..... | 210. | 81 et 82. |
| *3 Nov.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs fait aux communes de Chelieu, de Béhonne, de Mogueneins, d'Arrentières, d'Échalas et de Gouvix, et au consistoire protestant de Marseille..... | 210. | 82 et 83. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *de Bouillanne-Colombe* à établir une verrerie dans la ville de Marseille..... | 210. | 87. |
| *11.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Roquemaure, de Salins, de Murvaux, de Fourdrain; aux pauvres de Chaylard, de la Graverie, d'Anet, de Gennes, de Lavaldens, de Firmini, de Vitry-le-Français, de | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | Marigny, de Bruailles, de Croixrault, de Montauban, de Monclar, de Léojac et de Génébrières; aux hospices de Sarlat, de Brantôme, d'Angers, de Cambrai, de Lyon, de Tarascon et de Neufchâtel..... | 210. | 83 et suiv. |
| 11 Nov. 1827. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Aubert*, *Boc*, *Maugras*, *Le Lardic de Laganry* et *de la Touche*, à faire des changemens et additions aux verreries qu'ils possèdent dans les communes de Rozerieulles, de Pompogne, de Couéron et de Saint-Jean de Froidmentel..... | 210. | 87 |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède aux sieurs *Giraud*, *Rostaing* et *Émieux*, la mine de houille de la commune d'Huez..... | 210. | 87 et 88. 88. |
| 14. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Carleval, de Sainte-Maure, de Pennautier, d'Angoulême et de Bédarrieux; aux hospices de Beziers, de Clamecy, de Gundolsheim, de Bonieux, de Bar-sur Seine, de Salon et de Roquemaure..... | 210. | 86 et 87. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Rheu, de Carquebut, de Saint-Laurent de Cuves et de Congrier..... | 211. | 95 et 96. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Saint-Paul, d'Amplepuis, du Havre, de Pernes et de Faucon; aux pauvres de Saint-Didier au Mont-d'Or, d'Amplepuis, de Cugney et de Givry; à l'asile royal de la Providence à Paris, et à l'institution royale des jeunes aveugles..... | 212. | 156 et 157. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mignon*..... | 220. | 470. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Presset*..... | 232. | 470. |
| 21. | * ORDONNANCES du Roi portant établissement | | |




Digitized by Goog

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | de foires, suppression et changemens des jours de la tenue dans les communes de Corpeau, de Rouvray, de Cazères, de la Neuville-au-Pont, de Bergères-Vertus, de Buzy, de Blanzy, do Vollorevllle et d'Olby..... | 206. | 23 |
| *21 Nov. 1827* | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de Thurins et de Paron; aux hospices de Moulins, d'Aix, de Dijon, de Cette, d'Elbeuf et du Havre; aux pauvres de Saint-Jean de Pourcharesse, de Sagues-et-Gondoulet, de Prunet, de Pamiers, d'Aix, de Seurre, de Besançon, de Pont-de-Roide, de Saint-Denis-sur-Coize, d'Octeville-la-Venelle, de Saint-Germain de Tournebut, de Larchamps, de Lille, de Chambost-sous-Longessaigne, de Saint-Loup et d'Elbeuf..... | 211. | 157 et 24. |
| *28.* | *GRANDES LETTRES de naturalisation accordées par le Roi à M. le prince *de Hohenlohe Barenstein*..... | 227. | 391. *et suiv.* |
| *6 Dec.* | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication des travaux de restauration du pont de Choisy-le-Roi, et contient le tarif des droits de péage à percevoir sur ce pont.... | 207. | 32. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi portant concession au duc *Decazes* de mines de fer des communes de Montbazens, Lugan et Roussennac.... | 212. | 160. |
| *Idem.* | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Misson, de Laigle, de Saint-Hippolyte, de l'Homme, de Saint-Étienne en Bresse, de Châtillon-sur-Sèvre, du Plessis-Macé, d'Épinay et de Château-Giron; aux hospices d'Hérisson, de Carcassonne, de Crest, de Carhaix, de Sainte-Foy, de Blois et de Barjols; aux pauvres de Nogent-sur-Seine, de Narbonne, de Carcassonne, de Severac, de Langrolay, d'Umblèze, de Montpellier, de Bordeaux, de Sainte-Foy, de Vendel, de Bucquoy, de Paris et de Marseille..... | 213. | 170 *et suiv.* |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.ᵐᵉ des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *6 Déc. 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède aux sieurs *de Leyval* et *de Forget* la mine d'alun existant dans la commune du Mont-d'Or..... | 213. | 175. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Hébert* à tenir en activité, au hameau de l'Escure, commune d'Amfreville-la-Mivoye, une verrerie destinée à la fabrication du verre à vitres..... | 213. | 175. |
| *12.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Guérande, de Droué, du Cannet, de Charpey et de Vouilly..... | 213. | 174. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Vergnies-Bouischères* à ajouter un second foyer catalan à sa forge de Cabre, commune de Vicdessos..... | 213. | 175. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Ronchaud* et *Forien-Desplaces* à tenir en activité les usines à fer de Labarde et de Baillot, communes de Sainte-Marie de Frugie et de Savignac de Nontron..... | 213. | 175. |
| *19.* | ORDONNANCE du Roi qui déclare nuls vingt-cinq brevets d'invention y désignés..... | 207. | 35. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Mirepoix, de Guingamp et de Revel; aux pauvres de Bayeux et de Guingamp.. | 213. | 174 et 175. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur *de Courtais* une mine de houille située dans la commune de Doyet..... | 213. | 176. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de fer carbonaté lithoïde connexes ou non connexes avec la houille, comprises dans l'étendue du périmètre n.° 4 du territoire houillier de Saint-Étienne..... | 213. | 176. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Biallé* à établir une usine à ouvrer le fer dans la commune de Foix..... | 213. | 176. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur | | |




Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | *Pichon-Dugravier* à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite *du Gravier*, située dans la commune de Jumilhac-le-Grand..... | 213. | 176. |
| *19 Déc. 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bernascel*..... | 214. | 183. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de Revel, de Belleville et de Paray-le-Monial; aux pauvres de Saint-Pons, de Tours et de Carquebut..... | 215. | 191. |
| *23.* | ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége électoral du département du Jura.. | 205. | 4. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois et les réserves de seize communes..... | 206. | 20. |
| *26.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme le président et les membres de la commission des monnaies, &c..... | 206. | 19. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Grimwood*, *Barez* et *Cook*, à établir leur domicile en France..... | 206. | 21. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie la répartition du crédit de neuf cent cinquante-six mille trois cents francs affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice 1828..... | 207. | 26. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Sainte-Marie* membre de la commission chargée de liquider l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et vendus révolutionnairement..... | 205. | 5. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui remplace l'administration des monnaies par une commission, et contient des dispositions sur son organisation et sur la fabrication des monnaies.... | 206. | 9. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie celles des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 relatives à l'organisation de l'intendance militaire..... | 207. | 29. |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 26 Déc. 1827. | ORDONNANCE du Roi qui autorise le conseil d'administration de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est à prendre ses délibérations au nombre de trois membres présens..... | 209. | 63. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Nogent-sur-Seine à construire un abattoir public..... | 209. | 66. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise le duc *d'Decazes* à établir quatre hauts-fourneaux dans la commune de Firmy..... | 212. | 160. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raqui* dit *Raquet*..... | 214. | 184. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Olivié* à établir une verrerie dans la commune de Biganos..... | 215. | 191. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent la conservation et la mise en activité d'usines dans les communes de Saint-Paul-la-Roche, de *Savignac* de Nontron, de *Chaleix* et de la Roche-l'Abeille..... | 215. | 191 et 192. |
| 30. | ORDONNANCE du Roi portant nomination de conseillers d'état et de maitres des requêtes en service extraordinaire..... | 207. | 25. |
| | PREMIER SEMESTRE DE 1828. | | |
| 31 *Janvier* 1828. | ORDONNANCE du Roi concernant la poursuite des contraventions à l'article 3 de l'ordonnance du 14 août 1816 qui défend à tous pêcheurs d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère..... | 208. | 41. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination de deux conseillers d'état en service extraordinaire..... | 208. | 42. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs | | |




Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | *Drewett* et *Autelet* à établir leur domicile en France..... | 209. | 69. |
| *4 Janvier 1828.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination à plusieurs ministères..... | 205. | 1. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination de ministres d'état membres du Conseil privé. | 205. | 2. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pairs du royaume MM. les comtes *de Villèle, de Peyronnet* et *Corbière*..... | 205. | 3. |
| *Idem.* | *LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *de Lavaissière de Verduzan*..... | 209. | 68. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Dureux* aîné à conserver et tenir en activité l'usine à fer de Lamandau..... | 217. | 222. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Garand* à établir un lavoir à bras à Montbleuse, commune d'Etrelle..... | 217. | 223. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente de vingt-cinq francs offerte aux pauvres Israélites de Metz..... | 217. | 223. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charvey*..... | 220. | 271. |
| *6.* | ORDONNANCE du Roi qui supprime la direction de la police générale établie au département de l'intérieur..... | 208. | 43. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Belleyme* préfet de police à Paris..... | 208. | 44 |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Delavau* conseiller d'état en service ordinaire..... | 208. | 44. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant convocation de deux colléges électoraux d'arrondissement. | 208. | 45. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède au duc *Decazes* les mines de houille situées dans l'arrondissement de Villefranche (Aveyron). | 212. | 160. |
| *9.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie celle du 24 octobre 1814 relative au dépôt des exem- | | |


Digitized by Google

| DATES des lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages |
|---|---|---|---|
| | plaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes..... | 209. | 57. |
| 9 Janvier 1828. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *du Cotëlosquet* conseiller d'état en service ordinaire..... | 209. | 58. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois ou les réserves de plusieurs communes..... | 209. | 58. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Festugière* à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite *forge neuve*, située dans la commune de Saint-Cernin de Reillac.... | 217. | 223. |
| 11. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal-de-camp *Nompère de Champagny* directeur général du personnel au département de la guerre..... | 210. | 77. |
| 13. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois ou les réserves de plusieurs communes..... | 209. | 61. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Thodure et des sœurs de Notre-Dame de Saint-Julien d'Empare..... | 210. | 79 et 80. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant que M. le vicomte *Siméon* est nommé directeur, au département de l'intérieur, des belles-lettres, sciences et beaux-arts..... | 216. | 199. |
| *id.* | *ORDONNANCE du Roi qui concède au duc *Decazes* le minerai de fer existant dans le terrain houillier d'Aubin, département de l'Aveyron..... | 212. | 160. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Diab*, *Krassel*, *Eichhoff*, *Gravé*, *Jacquemin*, *Dupont*, *Braconnier*, *Ehwald*, *Wren* et *Powell*, à établir leur domicile en France... | 213. | 169. |
| *Idem.* | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Pont-le-Roi, de Lombez, d'Amplepuis | | |




Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | et de Lyon; aux pauvres des Junies, d'Altier, d'Oloron, de Coulans et de Beaumont..... | 217. | 223 et |
| 16 Janvier 1818. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Saint-Julien-le-Montagnier, de Mondragon et de Beziers; aux pauvres de Mazères, de Beauvillers et de Lodève..... | 218. | 224. 239 et |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Grenu*..... | 214. | 240. 184. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Jacquemoud*..... | 220. | 271. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Stadler*..... | 232. | 470. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *de Maillé* à prendre du service près de Sa Majesté Catholique..... | 220. | 271. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Meslay et de Lodève et aux hospices de Fains et de Lodève..... | 220. | 272. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Vitry-le-Français, d'Arras, de Mansigné, de Châtillon, d'Hyères, d'Entrevaux, de Troyes, de Narbonne, d'Aix, de Bergerac, de Lodève, de Saugues, de Thionville, d'Angers, de Limoux et de Beziers; aux pauvres de Paris, de Châtillon, de Saint-Jouin, de Verdun, de Narbonne, de Valady, de Plains, de Damprichard, de Trévillers, de Piré, de Luzillé, de Châteauneuf, de Cernans, de Roujan, de Montpellier, de Cosqueville, de Sainte-Honorine la-Chardonne, de Chomérac, d'Amagé-sur-Seulles, de Dôle et de Cressey; aux fabriques de Valady, des Plains et de Damprichard, et à la commune de Valady..... | 221. | 300 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Beuzeville-la-Bastide, de Coudekerque | | |


Digitized by Google

| DATES des Lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.° des Bull. | Pages |
|---|---|---|---|
| | et de Mussy-sous-Dun ; aux hospices de Liancourt, de Calais, d'Ardes et de Roye, et à la société d'agriculture de Paris..... | 222. | 318 e 319. |
| 17 Janvier 1828. | ORDONNANCE du Roi portant que M. le vicomte *de Caux*, nommé par ordonnance du 4 janvier 1828 ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre, prendra le titre de ministre secrétaire d'état de la guerre, et qui règle le mode de propositions à soumettre à Sa Majesté en ce qui touche le personnel de l'armée..... | 210. | 76. |
| 19. | ORDONNANCE du Roi qui nomme secrétaire général du ministère de la guerre M. *Fourier d'Hincourt*, colonel d'état-major..... | 210. | 78. |
| 20. | ORDONNANCE du Roi portant que M. le comte *de Saint-Cricq*, nommé ministre secrétaire d'état, président du conseil supérieur du commerce et des colonies, prendra le titre de ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures..... | 213 | 161. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme préfet du département de Seine-et-Oise M. *Capelle*, conseiller d'état..... | 213. | 164. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1827, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature..... | 221. | 273. |
| 22. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Chaignon* président du collége départemental du Jura..... | 211. | 91. |
| 25. | ORDONNANCE du Roi portant que la peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée par la loi du 12 mai 1793..... | 210. | 73. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera formé | | |

| DATES des LOIS, &c | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | une chambre temporaire dans le tribunal de première instance de Marvejols..... | 210. | 81. |
| 23 *Janvier 1828.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois ou les réserves de plusieurs communes et de fabriques d'églises.. | 211. | 91. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph établie à Malvalette..... | 211. | 94. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Balzac* secrétaire général du ministère de l'intérieur et directeur de l'administration départementale..... | 213. | 164. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Barron* et *Smith* à établir leur domicile en France..... | 213. | 170. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui concèdent au duc *Decazes* les mines de fer existant dans les communes de Venzac, de Villefranche et de Salles-Comtaux, département de l'Aveyron. | 214. | 184. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Dieppe à élever un abattoir public..... | 216. | 199. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la ville de Béthune..... | 222. | 319. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement ou la conservation d'usines dans les communes de Château-Salins, de Payzac, de Saint-Saud, de Saint-Pardoux la Rivière et d'Ampilly-le-Sec..... | 222. | 319 et 320. |
| 27. | ORDONNANCE du Roi portant nomination à plusieurs préfectures..... | 213. | 165. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Sainte-Foy-lès-Lyon, et de celle des filles de la Retraite établie à Lesneven..... | 213. | 166 et 167. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui répartit en deux sections spéciales la somme de trente-trois millions cent soixante-quinze mille francs | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses des affaires ecclésiastiques pendant l'année 1828..... | 214. | 179. |
| *27 Janvier 1828.* | * ORDONNANCE du Roi portant que le legs fait à la fabrique de la paroisse des Anses d'Arlets, à la Martinique, par la D.lle *Clinet*, de l'universalité de ses biens, est réduit à la somme de quatre mille francs, et sera accepté, ainsi réduit, par le conseil de fabrique de ladite paroisse..... | 224. | 351. |
| *30.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieur et D.lle *Rouher* à ajouter à leur nom celui de *Lamothe*, et le sieur *Verdier* à ajouter au sien celui de *Serviers*..... | 213. | 169. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Stephens* à établir son domicile en France.. | 213. | 170. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Gisnondi* et *Berguenheusse*..... | 220. | 271. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Pastéris*..... | 229. | 431. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la commune de Clugnat, à l'hospice d'Honfleur et aux pauvres de Chassagne..... | 222. | 319. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de Louviers, de Gimont, de Monségur, de Loches, de Saint-Sever, de Cahors et de Cherbourg; aux pauvres d'Aniane, de Moirans, de Picauville, d'Évron et de Vaucouleurs..... | 223. | 334 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la commune de Guerquesalles et aux hospices de Strasbourg et de Saverne..... | 224. | 352. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Bonhomme-Dupuy* et *Vallade-Sourit* à conserver et tenir en activité les usines à fer qu'ils possèdent a Saint-Paul-la-Roche et à Ethouars..... | 225. | 359 et 360. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 30 *Janvier 1828* | * ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur *Peydière* une mine de plomb argentifère existant dans les communes de Courgoul et de Saurier..... | 225. | 360. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de Lyon, de Mantes, de Roye, de Lorgues, de Draguignan et de Darney, aux pauvres de Bollène et à l'asile de la Providence.... | 225. | 360. |
| 31. | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 211. | 89. |
| 1.er *Fév.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Vatimesnil* grand-maître de l'université de France, ministre d'état, membre du conseil des ministres..... | 213. | 168. |
| 3. | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne dites *de la Providence* établie à Moulins..... | 214. | 181. |
| 6. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Balzac* et M. le vicomte *de Beaumont* conseillers d'état en service extraordinaire..... | 214. | 178. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Senlis à établir un abattoir public..... | 216. | 202. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Valleville, d'Harcourt, de Doulevent-le-Château, de Courdemanche, de Chailly-en-Bière, de Mouzeuil, de Panissières, de Saint-Pol, de Martigné-Briand, de Saint-Julien du Serre, d'Hubersent, de Serqueux, de Grasse, de Pierrepont et de l'Epinay-le-Comte..... | 225. | 361 et 362. |
| 10. | ORDONNANCE du Roi portant que l'instruction publique sera dirigée par un ministre secrétaire d'état qui exercera les fonctions de grand-maître de l'université de France.... | 214. | 177. |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 10 Février 1828. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Vatimesnil* ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique..... | 214. | 178. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de Boubers* secrétaire général du ministère des finances..... | 214. | 182. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés des sœurs et religieuses hospitalières établies à Lempdes, à Craponne et à Gouarec..... | 215. | 188 à 190. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de deux colléges électoraux d'arrondissement..... | 216. | 205. |
| 13. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *Bacot de Romand* directeur général de l'administration des contributions indirectes... | 215. | 185. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *de Villeneuve* directeur général de l'administration des douanes..... | 215. | 186. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Bourdeau* directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines..... | 215. | 186. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Benoist* ministre d'état et membre du Conseil privé. | 215. | 187. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie le tarif du péage établi sur le pont de bois de Nevers, département de la Nièvre..... | 216. | 206. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Blanc-Lanaute* à ajouter à son nom celui de *Hauterive*..... | 216. | 207. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Delecœuilleries*, *Haldi*, *Hautregard*, *Lak*, *Latham* et *Trilla*, à établir leur domicile en France..... | 216. | 208. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont sur la Seine à l'amont de Paris, au lieu dit *la Bosse de Marne*..... | 217. | 211. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Colmar à construire un abattoir public... | 217. | 214. |




Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *13 Février 1828.* | ORDONNANCE du Roi qui classe des chemins au rang des routes départementales de la Gironde..... | 217. | 216. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales du Cantal le chemin de Chaudes-aigues à Saint Chely..... | 217. | 218. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Meyer*..... | 220. | 271. |
| *Idem.* | ——— aux sieurs *Grossier* et *Dewilde* ..... | 229. | 431. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Saint-Quentin, de Honfleur, de Grenoble, de Roanne, du Puy, de Châlons-sur-Marne, de Lunéville, de Stenay, de Tarbes, de Grasse, d'Arras, de Moissac, et à la Salpêtrière de Paris; aux pauvres de Saint-Pol de Léon, de Chefdupont, de Montjean, de Mesnil-Raoult, de Bourg-en-Bresse, de Lodève, de Saint-Claude, de la Réunion, de Chasserades, de Loigné, de Tarbes, de Saint Loup, du Havre, d'Oissy, de Saint-Amans de Montaigu, et de Toulon; à la maison royale de santé d'Avignon et à la commune de Mattaincourt..... | 225. | 363 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Barthélemy* fils à établir une verrerie dans la commune de Vidauban..... | 226. | 384. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise la veuve *Poumeau-Delille* à conserver et tenir en activité l'usine à fer d'Anlhiac..... | 226. | 384. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui accepte la renonciation faite par le sieur *Berlioz* à la concession de la mine d'antimoine de Las-Corbos .... | 227. | 393. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui concède au duc *Decazes* les mines de fer du Kaymar, commune de Praines..... | 227. | 393. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Grosjean* à établir un haut fourneau dans l'usine qui lui appartient sur les territoires de Charleville et de Montey-Notre-Dame.... | 227. | 393. |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *17 Février 1828.* | ORDONNANCE du Roi portant création d'un conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de M.gr le Dauphin..... ..... | 216. | 195. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des membres du conseil supérieur de la guerre. | 216. | 196. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui met à la disposition du ministre de l'instruction publique la somme d'un million huit cent vingt-cinq mille francs, accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'année 1828..... | 216. | 197. |
| *20.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie celle du 7 avril 1824 portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville des Sables d'Olonne..... | 217. | 219. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui réunit définitivement plusieurs communes au canton de Bouzonville..... | 217. | 224. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative aux formalités à remplir pour la validité des oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France..... | 222. | 308. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Derosne* et compagnie à établir un patouillet à cheval dans la commune de Montbleuse. | 227. | 393. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Ledercq-Sezille* et *Judde-la-Rivière* à établir et conserver en activité les usines à fer qu'ils possèdent dans les communes de Trith-Saint-Léger et de Champagnac.... | 228. | 411 et 412. |
| *24.* | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés des sœurs de la Miséricorde établies à Clermont-Ferrand, Saint-Sandoux et Vertaizon, et à Cahors. | 217. | 220 et 221 |
| *25.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Royer-Collard* président de la Chambre des Députés..... | 217. | 211 |
| *27.* | * ORDONNANCE du Roi qui distrait du canton de Condé la commune de Laroque, et la réunit au canton de Vassy, département du Calvados, et porte que les villages de Can- | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | teloup et des Castillons dépendans de la commune d'Estry sont réunis à celle de Laroque..... | 218. | 240. |
| *27 Février 1828.* | * ORDONNANCE du Roi portant que les communes de Fransseilles et de Donnazac sont distraites du canton de Castelnau de Montmirail, et réunies à la commune de Cordes, département du Tarn..... | 218. | 240. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Carcassonne, de Saint-Mamet, de Lodève, de Lespignan, de la Motte d'Aveillans, d'Orléans, de Moulins-la-Marche et de Filain; aux hospices de la Rochelle, de Clermont-Hérault, de Laval, de Lunéville et de Perpignan..... | 225. | 367 et 368. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Faucogney, de Castres, de Toulon et de Grasse; aux pauvres de Tramayes, de Monthureux-sur-Saone et de Paris; aux communes de Toury-Lurcy, de Pellouailles et de Neuilly..... | 227. | 394 et 395. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur *de Moré* les mines de plomb argentifère existant dans le canton de Pontgibaud.... | 228. | 412. |
| *28.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois ou les réserves de plusieurs communes..... | 218. | 234. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *d'Eichthal*, *Marcatand* et *Molitor*, à établir leur domicile en France..... | 218. | 239. |
| *Idem.* | *GRANDES LETTRES de naturalisation accordées par le Roi à M. le prince *d'Arenberg*..... | 227. | 392. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *André*. | 232. | 470. |
| *29.* | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 216. | 193. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Laisné* | | |

| Date | TITLES AND A BRIEF ACCOUNT OF THE CONTENTS OF THE PAPERS, &c. | Page |
|---|---|---|
| 1800 Nov. 20 | 11. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Bremen. By Mr. Schroeter. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 149 |
| Dec. 4 | 12. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Bartram. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 151 |
| Dec. 11 | 13. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Harding. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 153 |
| Dec. 18 | 14. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Olbers. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 154 |
| Dec. 25 | 15. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Gruithuisen. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 155 |
| 1801 Jan. 1 | 16. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 156 |
| Jan. 8 | 17. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 157 |
| Jan. 15 | 18. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 158 |
| Jan. 22 | 19. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 159 |
| Jan. 29 | 20. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 160 |
| Feb. 5 | 21. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 161 |
| Feb. 12 | 22. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 162 |
| Feb. 19 | 23. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 163 |
| Feb. 26 | 24. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 164 |
| Mar. 5 | 25. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 165 |
| Mar. 12 | 26. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 166 |
| Mar. 19 | 27. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 167 |
| Mar. 26 | 28. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 168 |
| Apr. 2 | 29. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 169 |
| Apr. 9 | 30. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 170 |
| Apr. 16 | 31. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 171 |
| Apr. 23 | 32. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 172 |
| Apr. 30 | 33. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 173 |
| May 7 | 34. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 174 |
| May 14 | 35. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 175 |
| May 21 | 36. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 176 |
| May 28 | 37. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 177 |
| June 4 | 38. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 178 |
| June 11 | 39. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 179 |
| June 18 | 40. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 180 |
| June 25 | 41. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 181 |
| July 2 | 42. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 182 |
| July 9 | 43. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 183 |
| July 16 | 44. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 184 |
| July 23 | 45. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 185 |
| July 30 | 46. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 186 |
| Aug. 6 | 47. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 187 |
| Aug. 13 | 48. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 188 |
| Aug. 20 | 49. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 189 |
| Aug. 27 | 50. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 190 |
| Sept. 3 | 51. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 191 |
| Sept. 10 | 52. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 192 |
| Sept. 17 | 53. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 193 |
| Sept. 24 | 54. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 194 |
| Oct. 1 | 55. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 195 |
| Oct. 8 | 56. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 196 |
| Oct. 15 | 57. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 197 |
| Oct. 22 | 58. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 198 |
| Oct. 29 | 59. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 199 |
| Nov. 5 | 60. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 200 |
| Nov. 12 | 61. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 201 |
| Nov. 19 | 62. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 202 |
| Nov. 26 | 63. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 203 |
| Dec. 3 | 64. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 204 |
| Dec. 10 | 65. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 205 |
| Dec. 17 | 66. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 206 |
| Dec. 24 | 67. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 207 |
| Dec. 31 | 68. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 208 |
| 1801 Jan. 7 | 69. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 209 |
| Jan. 14 | 70. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 210 |
| Jan. 21 | 71. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 211 |
| Jan. 28 | 72. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 212 |
| Feb. 4 | 73. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 213 |
| Feb. 11 | 74. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 214 |
| Feb. 18 | 75. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 215 |
| Feb. 25 | 76. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 216 |
| Mar. 4 | 77. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 217 |
| Mar. 11 | 78. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 218 |
| Mar. 18 | 79. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 219 |
| Mar. 25 | 80. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 220 |
| Apr. 1 | 81. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 221 |
| Apr. 8 | 82. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 222 |
| Apr. 15 | 83. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 223 |
| Apr. 22 | 84. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 224 |
| Apr. 29 | 85. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 225 |
| May 6 | 86. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 226 |
| May 13 | 87. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 227 |
| May 20 | 88. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 228 |
| May 27 | 89. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 229 |
| June 3 | 90. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 230 |
| June 10 | 91. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 231 |
| June 17 | 92. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 232 |
| June 24 | 93. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 233 |
| July 1 | 94. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 234 |
| July 8 | 95. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 235 |
| July 15 | 96. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 236 |
| July 22 | 97. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 237 |
| July 29 | 98. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 238 |
| Aug. 5 | 99. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 239 |
| Aug. 12 | 100. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 240 |
| Aug. 19 | 101. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 241 |
| Aug. 26 | 102. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 242 |
| Sept. 2 | 103. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 243 |
| Sept. 9 | 104. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 244 |
| Sept. 16 | 105. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 245 |
| Sept. 23 | 106. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 246 |
| Sept. 30 | 107. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 247 |
| Oct. 7 | 108. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 248 |
| Oct. 14 | 109. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 249 |
| Oct. 21 | 110. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 250 |
| Oct. 28 | 111. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 251 |
| Nov. 4 | 112. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 252 |
| Nov. 11 | 113. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 253 |
| Nov. 18 | 114. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 254 |
| Nov. 25 | 115. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 255 |
| Dec. 2 | 116. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 256 |
| Dec. 9 | 117. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 257 |
| Dec. 16 | 118. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 258 |
| Dec. 23 | 119. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 259 |
| Dec. 30 | 120. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 260 |
| 1801 Jan. 6 | 121. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 261 |
| Jan. 13 | 122. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 262 |
| Jan. 20 | 123. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 263 |
| Jan. 27 | 124. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 264 |
| Feb. 3 | 125. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 265 |
| Feb. 10 | 126. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 266 |
| Feb. 17 | 127. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 267 |
| Feb. 24 | 128. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 268 |
| Mar. 3 | 129. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 269 |
| Mar. 10 | 130. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 270 |
| Mar. 17 | 131. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 271 |
| Mar. 24 | 132. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 272 |
| Mar. 31 | 133. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 273 |
| Apr. 7 | 134. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 274 |
| Apr. 14 | 135. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 275 |
| Apr. 21 | 136. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 276 |
| Apr. 28 | 137. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 277 |
| May 5 | 138. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 278 |
| May 12 | 139. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 279 |
| May 19 | 140. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 280 |
| May 26 | 141. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 281 |
| June 2 | 142. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 282 |
| June 9 | 143. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 283 |
| June 16 | 144. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 284 |
| June 23 | 145. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 285 |
| June 30 | 146. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 286 |
| July 7 | 147. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 287 |
| July 14 | 148. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 288 |
| July 21 | 149. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 289 |
| July 28 | 150. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 290 |
| Aug. 4 | 151. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 291 |
| Aug. 11 | 152. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 292 |
| Aug. 18 | 153. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 293 |
| Aug. 25 | 154. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 294 |
| Sept. 1 | 155. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 295 |
| Sept. 8 | 156. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 296 |
| Sept. 15 | 157. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 297 |
| Sept. 22 | 158. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 298 |
| Sept. 29 | 159. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 299 |
| Oct. 6 | 160. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 300 |
| Oct. 13 | 161. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 301 |
| Oct. 20 | 162. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 302 |
| Oct. 27 | 163. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 303 |
| Nov. 3 | 164. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 304 |
| Nov. 10 | 165. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 305 |
| Nov. 17 | 166. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 306 |
| Nov. 24 | 167. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 307 |
| Dec. 1 | 168. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 308 |
| Dec. 8 | 169. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 309 |
| Dec. 15 | 170. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 310 |
| Dec. 22 | 171. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 311 |
| Dec. 29 | 172. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 312 |
| 1801 Jan. 5 | 173. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 313 |
| Jan. 12 | 174. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 314 |
| Jan. 19 | 175. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 315 |
| Jan. 26 | 176. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 316 |
| Feb. 2 | 177. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 317 |
| Feb. 9 | 178. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 318 |
| Feb. 16 | 179. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 319 |
| Feb. 23 | 180. Observations of the Solar Eclipse of 1800 August 7, made at Lilienthal near Bremen. By Mr. Wurm. Communicated by Sir Joseph Banks, Bart. K.B. P.R.S. | 320 |
| Mar. 2 | 181. Observations of the Solar Eclipse

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *6 Mars 1828.* | ORDONNANCE du Roi qui prescrit le rétablissement, dans les dépôts publics, des titres relatifs aux biens dans la possession desquels sont rentrés les émigrés, et qui règle les conditions de la remise des expéditions de ces titres aux anciens propriétaires..... | 219. | 241. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui réunit aux départemens du Bas-Rhin et de la Moselle les communes et parties de communes cédées à la France par la convention définitive conclue avec la Bavière pour la démarcation de la frontière du Nord..... | 220. | 257. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative à l'ouverture d'une route, de Sens à Saint-Florentin, département de l'Yonne..... | 220. | 260. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Blanquet de Rouville* pour l'évêché de Numidie *in partibus infidelium*..... | 220. | 261. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Nîmes..... | 220. | 262. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Nîmes. | 220. | 265. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi approbative des arrêtés du préfet du Bas-Rhin qui autorisent, par mesure d'urgence, divers essartemens dans les bois de plusieurs communes de son département..... | 223. | 336. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Abbeville, de Berles-Monchel et de Samois, aux pauvres de Sainte-Marie-aux-Mines, de Narbonne, de Carcassonne, de la Gardelle, de Flamarens, de Montpellier, de la Châtre, de Vernon, de Burcin, d'Oyen, de Morez, d'Arbois, d'Orléans, de Brenons, de Nancy, de Pénestin, de Rozerieulle, de Saillant, de Simiane, du Fossat, de Peyriac-de-mer, de Saint-Geniez, de Mauriac, de Pré en-Pail et de Boisdinghem; aux hospices de Car- | | |

| DATES des Lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | cassonne, de Roquevaire, de Riberac, de Lodève, de Montpellier, de Saint Chamond, de Monastier, d'Orléans, de Mâcon, de Cogolin, de Manosque, d'Aix, du Puy, de Lorient et de Noyon, et au petit séminaire de Noyon..... | 227. | 395 et suiv. |
| 6 Mars 1828. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Clermont-Ferrand, de Cinsery, de Sainte-Colombe, de Bailleul et de Mézières; aux hospices de Clermont-Ferrand, de Molsheim, de Mâcon et de Beaumont, et à l'académie des inscriptions et belles-lettres..... | 228. | 412 et 413. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Durand* et *Bullied* à établir une verrerie au territoire de la Guillotière, département du Rhône..... | 229. | 432. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame *Beaupoil de Saint-Aulaire* à conserver en activité l'usine à fer de Laveneau, commune de Savignac de Nontron..... | 229. | 432. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame veuve *Pingat* à convertir en une forge à un seul feu la batterie à tôle qu'elle possède au hameau de Chenecière, commune de Saint-Marc..... | 229. | 432. |
| 9. | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés religieuses établies à Saint-Genis-Laval, à Valreas et à Saint-André-la-Palud et Legas..... | 220. | 267 à 269. |
| 13. | ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége électoral du département de la Corse. | 222. | 310. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant convocation de colléges électoraux dans six départemens y dénommés..... | 222. | 311. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont suspendu sur l'Ile à Laubardemont, département de la Gironde..... | 222. | 315. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont suspendu sur l'Ile à Guitres, département de la Gironde..... | 223. | 321. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *13 Mars 1828.* | ORDONNANCE du Roi relative aux travaux de construction d'une écluse sur le canal de Dunkerque à Furnes..... | 223. | 324. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise M. le lieutenant général *Desfourneaux* à établir une gare sur la rive gauche de l'Yonne au lieu dit *Cézy*..... | 223. | 326. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Bourg-Saint-Andéol..... | 223. | 328. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au consistoire de l'église réformée de Paris; aux pauvres du Fossat, de Saint-Hilaire, de Pujard, de Bordeaux, de Pompidou, de Saint-Micaud et de Dourdan; aux hospices de Montbrison et de Sainte-Gemme d'Andigné et à la commune de Fourdrain..... | 228. | 413 et 414. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Deltheil* à conserver en activité sa forge de Bourzolles, commune de Souillac..... | 230. | 448. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Cordier* et *Fizeaux* à établir une verrerie dans la commune de Bruay..... | 230. | 448. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur *Pelletier de Montmarie* les mines de houille du Plessis, département de la Manche.... | 232. | 470. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Garrigou* et *Massenet* à augmenter la fabrique d'acier et de faulx établie à Toulouse..... | 232. | 470. |
| *14.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le marquis *d'Orvilliers* président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et MM. *Delessert* et *Casimir Périer* membres de la même commission..... | 219. | 243. |
| *ID.* | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Laventie, à Grenoble et à Niort. | 223. | 331 à 333. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs | | |

| DATES des lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | *Brouzet, Félix Hummel, Pajni, Reichenbach,* et à la dame *Butler*, d'établir leur domicile en France..... | 223. | 334. |
| 20 *Mars 1828.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois ou les réserves de plusieurs communes et d'une fabrique d'église. | 224. | 343. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans deux forêts royales..... | 224. | 345. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe la route de Brignolles à Grasse au rang des routes départementales du Var..... | 225. | 355. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination de trois conseillers d'état en service extraordinaire..... | 228. | 403. |
| *Idem* | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes d'Arpajon, de la Bazouges du Désert, de Maringues, d'Apchon, de Pauilhac, de Boissy-sous-Saint-Yon, de Chambroutet, de Vaucresson, de Flacé-lès-Mâcon, de Dabo, de Vaux-sur-Blaise, d'Herny et de Sempy.... | 228. | 414 *et suiv.* |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Virmond*. | 229. | 432. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Lecour* à remettre en activité la verrerie située à Cahors, au faubourg de Cabessut. | 232. | 470. |
| *21.* | ORDONNANCE du Roi portant que les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance d'une solde de non-activité, à titre d'officiers disponibles, seront admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823..... | 222. | 307. |
| *21.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie la répartition du crédit affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice 1828..... | 222. | 309. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant convocation de collèges électoraux dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure..... | 222. | 313. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *23 Mars 1828.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux y désignés. | 222. | 314. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de onze congrégations ou communautés religieuses de femmes..... | 224. | 346 à 351. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi portant que les foires établies dans la commune de Domme, département de la Dordogne, auront lieu, comme autrefois, le premier lundi de chaque mois..... | 232. | 472. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue des foires de la commune de Grandvillars..... | 233. | 504. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui changent le jour de la tenue des foires établies dans les communes d'Ille, d'Erstein et de Nay..... | 234. | 536. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi portant établissement de foires et changement dans les jours de la tenue de celles établies dans les communes de Puligny, de Murat-le-Quaire, de Cagnes, de Pérignac, de Montrichard et de Brazey-en-Plaine..... | 235. | 545. |
| *27.* | ORDONNANCE du Roi qui prescrit la formation d'un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal destiné à la bibliothéque du ministère de l'intérieur... | 224. | 337. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui convoque en un seul collége électoral les électeurs du département des Vosges..... | 224. | 338. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant convocation de trois colléges électoraux dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère et du Rhône..... | 224. | 339. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui fait un changement dans la direction d'une route départementale de la Haute-Garonne..... | 226. | 383. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Castellane..... | 228. | 416. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du ROI qui autorise le sieur | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | *Béhague* à construire un haut-fourneau dans l'emplacement de sa forge de Bourgneuf... | 232. | 471. |
| *27 Mars 1828.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Vassinhac* à établir un patouillet à roue à Imécourt, département des Ardennes..... | 232. | 471. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Rencurel..... | 232. | 471. |
| *30.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. *d'Allonville*, *Sers* et *de Panat*, aux préfectures de la Meurthe, du Puy-de-Dôme et du Cantal..... | 224. | 340. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal-de-camp *Durrieu* président du collége électoral du département de la Corse..... | 224. | 341. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui maintient M. *Esmangart* à la préfecture du Bas-Rhin, et nomme M. *de Murat* à celle de la Seine-Inférieure..... | 224. | 342. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui détermine le mode de comptabilité du sceau, et applique au trésorier les règles suivies pour les comptables de deniers publics..... | 225. | 353. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de Notre-Dame de Reims..... | 225. | 356. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant prolongation de la durée d'un brevet d'importation..... | 226. | 369. |
| *31.* | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 222. | 305. |
| *2 Avril.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois des communes et hospices y désignés..... | 225. | 357. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieur et dame *Pitté-Divernois* à augmenter d'un haut-fourneau l'usine à fer de Balleraud.. | 231. | 464. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Japy* à établir une usine à Dampierre-outre-les-Bois, département du Doubs.... | 231. | 464. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *2 Avril 1828.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède aux sieurs *Delasalvède*, *Denis*, &c. les mines de plomb-argentifère existant sur le territoire de Saint-Amand-Roche-Savine..... | 231. | 464. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Floirac* à conserver en activité l'usine à fer de Vimont-Plazac, commune de Plazac. | 231. | 464. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Conturier* à établir une verrerie à Forbach, département de la Moselle..... | 232. | 471. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *de Buyer*, propriétaires des forges et manufacture de fer-blanc de la Chaudeau, commune d'Aillevillers, à y établir en remplacement des deux martinets sept paires de cylindres cannelés et deux paires de laminoirs à tôle..... | 232. | 471. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le prince duc *de Bauffremont* à conserver et tenir en activité les usines à fer qu'il possède dans la commune de Scey-sur-Saone..... | 232. | 471. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Martial Combescot-Devaux*, ou ses ayant-droit, à conserver et tenir en activité l'usine à fer de Violette, commune de Jumilhac-le-Grand..... | 232. | 471. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Michel* à remplacer par un haut fourneau la batterie à tôle et le feu de forge de Noncourt, et prescrit la destruction du martinet de l'usine d'Ecot, et du feu d'affinerie de l'usine de la Crête, département de la Haute-Marne..... | 232. | 471. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation d'un legs et d'une donation faits aux communes de Châteauneuf et de Rivehaute..... | 232. | 472. |
| *6.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens et vice-présidens des colléges électoraux y désignés..... | 226. | 370. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | vicomte *du Puy de la Riverole* à substituer à son nom de *la Riverole* celui de *Melgueil*... | 227. | 392. |
| *6 Avril 1828.* | * ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Gouin* dans la qualité et les droits de Français. | 227. | 392. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Berre*, *Harvey-Comte*, *Chiaranda* baron *de Friddani*, *Peirano*, *Rotxotxo* et *Willemin*, à établir leur domicile en France..... | 227. | 392. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Aguado*. | 232. | 470. |
| *12.* | * LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Delalande* et *Duval-Dumanoir*..... | 227. | 390. |
| *13.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens et vice-présidens de six colléges électoraux..... | 226. | 373. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens et vice-présidens de trois colléges électoraux..... | 226. | 374. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége du deuxième arrondissement électoral de l'Aveyron..... | 226. | 375. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant fixation définitive des chefs-lieux des cantons de justice de paix du département de la Corse..... | 226. | 376. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés religieuses établies à Cassel et à Lannay..... | 226. | 379 et 380. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et dans une forêt royale..... | 226. | 381. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et d'un hospice et dans une forêt royale..... | 227. | 387. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi portant que le sieur *Godin* est autorisé à établir son domicile en France | 227. | 393. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Saltery*. | 232. | 470. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, &c. pris pendant le premier trimestre de 1828, et des cessions | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature..... | 234. | 509. |
| *13 Avril 1828.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux détenus des prisons de Montpellier; aux communes d'Affoux, de Châteauvieux, de Gramazie, de la Mothe, de Brie-sur-Marne et de Beuzeville; aux pauvres d'Estival, de Sainte-Foy de Longas, de Rougemontier, de Saint-Hippolyte, de la Gardelle, de Carbonne, de Baziége, de Fougères, de Fontans, de Saint-Jean de Luz, de la Tour, de Lyon, de Ray et de Pontlieue; aux hospices de Lectoure, de Montpellier, de Saint-Florent, de Clermont-sur-Oise, de Mâcon, de Saint-Valery, de Toulon et de la Cadière..... | 235. | 546 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui approuve les changemens et agrandissemens que la société des mines de Bouxwiller a faits à l'usine du mont Bastberg..... | 235. | 551. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Chandon* et *Jeannot* à établir un haut-fourneau et quatre lavoirs dans les communes de Changy et de Percey le-Grand..... | 235. | 552. |
| *16.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Noidant-le-Châtenoy, du Fort-du-Plasne, du lac des Rouges-Truites, de Saint-Laurent de Cuves, de Curis, de Chaumuzy, de Saint-Paul-la-Coste et d'Ainvelle; au consistoire de l'église protestante de Paris et de Rouen, et aux pauvres de cette dernière ville..... | 235. | 549 et 550. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Boigues* à ajouter un second haut-fourneau à la forge de Torteron, commune de Patinges. | 235. | 552. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Dollin du Fresnel* à construire un haut-fourneau dans la commune de Nouart..... | 235. | 552. |
| *20.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie l'article 10 de celle du 7 novembre 1821, relative au | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c.* | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris..... | 227. | 388. |
| *20 Avril 1828.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs hospitalières de la Miséricorde établie à Augerolles..... | 227. | 389. |
| *21.* | ORDONNANCE du Roi concernant l'instruction primaire..... | 229. | 417. |
| *22.* | ORDONNANCE du Roi portant que la statue équestre de *Louis XV* sera érigée au rond-point des Champs-Élysées..... | 233. | 493. |
| *25.* | ORDONNANCE du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 24 juin 1827..... | 228. | 402. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui désigne la ville de la Tour-du-Pin pour lieu de réunion du collége du troisième arrondissement électoral du département de l'Isère..... | 228. | 405. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de trois colléges électoraux..... | 228. | 406. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant convocation de trois colléges électoraux..... | 228. | 407. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne..... | 228. | 408. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Daubeumeyer*, *Daniel*, *Foulon*, *Libois*, *King* et *Rubatsch*, à établir leur domicile en France. | 228. | 411. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à la commune et à la fabrique d'Agnets; à la fabrique de Saint-Quentin des Prés; aux pauvres de Soissons, de Rodès, de Bonnebosq et d'Érôme; aux hospices de Mézières, de Dijon et de Lectoure..... | 235. | 550 et 551. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Langon, de Prades, de Lyon, de Vallauris, de Mouzon, de Salins, d'Angers, de Rosières, de Thionville, de Rabastens, de | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | la Seyne et d'Épinal; aux pauvres de Loigné, de Boulogne-sur-Seine, de Cordes, de Saint-Martin des Besaces, d'Aussevielle, de Saint-Genis-Laval et de Rabastens; aux communes de Beynost et de Saint-George du Rosay..... | 238. | 561 *et suiv.* |
| *25 Avril 1828.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Philippon*, *la Tour-du-Pin-Gouvernet*, *Baudot* et la demoiselle *Arthaud*, à établir et conserver en activité diverses usines dans les communes de Bouhans, de Roche, de Manois et de Broye-les-Loups..... | 237. | 574. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les gîtes de minerai de fer connexes ou non connexes avec la houille compris dans l'étendue de la concession houillère dite *de Terre-noire*, arrondissement de Saint-Étienne..... | 237. | 574. |
| *27.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établies à Carhaix..... | 228. | 410. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet de l'Yonne à accepter le legs de 4000 francs, fait par le sieur *Crochot* pour la fondation d'un prix qui sera décerné tous les trois ans à l'auteur du meilleur mémoire sur l'une des vertus morales..... | 236. | 564. |
| *30.* | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 227. | 385. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie celle du 17 octobre 1821 relative à l'admission des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires..... | 228. | 404. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui porte à neuf le nombre des juges du tribunal de première instance de Grenoble..... | 228. | 409. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Saone au plan de Vaise, d'une gare latérale à cette rivière et d'un port..... | 231. | 456. |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Page |
|---|---|---|---|
| *30 Avril 1825.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Tournus à établir un abattoir public..... | 231. | 459 |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Pure, de Saint-Privat de Champclos, de Saint-Julien-Dance, de Rembercourt-aux-Pots, de Chanay, de l'Hôpital, de Gumery, de Villefranche, de Méharicourt et du Mesnil-Tôve ..... | 236. | 564 |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi portant concession des mines de houille de Lalle situées sur une partie des territoires d'Anjac, de Castillon et de Portes, département du Gard, et des mines de houille de Mailhac, département de l'Aude..... | 237. | 575 |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi relatives à diverses usines dans les communes de Chenecey, de Nouzon et de Belviannes..... | 237. | 575 |
| *4 Mai.* | ORDONNANCE du Roi relative à la mise en activité des jeunes soldats appelés sur les classes de 1825 et 1826, et qui ont été laissés dans leurs foyers en exécution des ordonnances des 19 novembre 1826 et 18 novembre 1827..... | 228. | 401 |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations M. *de Surgy*, président d'une des chambres de la cour des comptes..... | 229. | 426 |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription au Conseil d'état des statuts de la congrégation des sœurs de la charité établie à Strasbourg..... | 229. | 427 |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise les exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 229. | 428 |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant création de deux places d'agent de change courtier de marchandises à Poitiers..... | 232. | 467 |
| *7.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Cardonnel* président d'un collége électoral.... | 229. | 430 |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant établissement | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | d'un nouveau tarif pour la perception des droits de navigation sur la rivière d'Isle entre Libourne et Laubardemont..... | 230. | 440. |
| *7 Mai 1828.* | ORDONNANCE du Roi concernant les machines à vapeur à haute pression..... | 231. | 450. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe plusieurs chemins parmi les routes départementales du Loiret..... | 231. | 451. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales du Nord le chemin de Condé à Saint-Amand..... | 231. | 453. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Claude*, *Malherbe*, *Schwærer*, *Lanotte*, *Snasdell-Syddell*, *Aplustill*, *Knapp*, *Kusian*, *Mlackar*, *Lichtensteiger*, *Weckbrod*, *Winter*, *Schmid*, *Riethmüller*, *Bartha*, *Hartmann*, *Riesterer*, *Heydt*, *Gatterdam* et *Pester*, à établir leur domicile en France..... | 231. | 462. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Marcols, de Montreuil, d'Argeliers, de Sainte-Geneviève, d'Espinassole, d'Aix, d'Eymet, des Fourgs, de Chatuzange, d'Agde, de Corpsnuds, de Villarbonnot, de Vezins, de Ribécourt, de Basseux, de Saint-Éloi, de Chauriat, de Saint-Laurent de Chamousset, de Joué-en-Charnie, du Mans et de Villeneuve-l'Archevêque; aux hospices de Fanjaux, de Lamballe, de Saint-Étienne, de Bayonne, d'Orthez et de Cluny..... | 236. | 565 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Vendrets, de Brie-Comte-Robert, de Rabastens, de Narbonne et de Bram; aux hospices de Grasse et d'Annonay..... | 237. | 575 et 576. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres de Narbonne, de Dijon, de la Daurade, de Cherbourg, de Gremevillers, de la Bernardière, de Taintrux et de Pont-sur-Yonne; | | |

| DATES des lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | aux hospices de Fanjaux, de Vernon et de Roye..... | 238. | 590 et suiv. |
| 11 Mai 1828. | ORDONNANCE du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1827 et fixe leur répartition entre les départemens ... | 229. | 422. |
| 14. | ORDONNANCE du Roi portant rectification des tableaux de population annexés à l'ordonnance du 15 mars 1827..... | 231. | 449. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et dans huit forêts royales..... ... | 231. | 454. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un abattoir public dans la ville de Marcigny..... | 233. | 500. |
| Idem | ORDONNANCE du Roi qui confirme et maintient les deux abattoirs publics établis dans la ville d'Épinal..... | 233. | 502. |
| Idem | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Bordeaux à établir un abattoir public.... | 235. | 538. |
| 17. | LOI qui accorde une pension de quinze cents francs à la D.lle *Bisson*, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom..... | 230. | 433. |
| Idem. | *LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. comte *d'Hauterive*, *André* et comte *de Nugent*..... ..... | 231. | 461. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative à la franchise et au contre-seing accordés au ministre du commerce et des manufactures..... | 233. | 494. |
| 18. | LOIS qui autorisent les départemens des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres, à s'imposer extraordinairement pour les travaux du cadastre..... | 230. | 434 à 439. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses du Sacré-Cœur établie à Beauvais..... | 230. | 447. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant création de quatre places d'agent de change courtier à Mulhausen..... | 232. | 467. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de trois colléges électoraux..... | 233. | 496. |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 25 *Mai 1828.* | ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux chaudières des machines à vapeur à basse pression..... | 233. | 497. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 233. | 498. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Jacquiot* dit *Constant*, *Mangeng* et *Meyus*, à établir leur domicile en France..... | 234. | 535. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Chandernagor..... | 234. | 536. |
| 31. | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 232. | 465. |
| 1.er *Juin.* | LOIS qui autorisent les départemens de l'Ardèche, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Oise, du Tarn et des Vosges, à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires à divers travaux d'achèvement, d'entretien et de confection de routes..... | 233. | 473 à 492. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative..... | 234. | 505. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés de filles de l'Éducation chrétienne établies à Argentan et à Gacé, département de l'Orne..... | 235. | 540. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes, d'un hospice et dans quatre forêts royales.. | 235. | 541. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Vienne..... | 236. | 557. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui établit une chambre de commerce à Calais, et en détermine la circonscription..... | 237. | 571. |
| 5. | ORDONNANCE du Roi relative à la composition | | |


Digitized by Google

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | des conseils de révision pour le recrutement de l'armée..... | 235. | 537. |
| 5 Juin 1823. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Meynard* à ajouter à son nom celui de *de Franc*..... | 235. | 544. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Minelli* et *Trappier* à établir leur domicile en France..... | 235. | 544. |
| 8. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Alexandre de Laborde* membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine..... | 236. | 556. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la congrégation des sœurs de la charité établie à Strasbourg..... | 236. | 560. |
| 10. | *LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *du Bouëxic de Guichen*. | 235. | 544. |
| 11. | ORDONNANCE du Roi qui classe la route de Grenoble à Marseille au rang des routes royales de troisième classe..... | 238. | 579. |
| 15. | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Angoulême et à Arbois..... | 237. | 572 et 573. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége départemental du Pas-de-Calais.... | 238. | 580. |
| 16. | ORDONNANCE du Roi contenant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissemens d'instruction publique..... | 236. | 553. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative aux écoles secondaires ecclésiastiques..... | 236. | 554. |
| 19. | LOI relative à l'emprunt de quatre millions de rentes..... | 237. | 569. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de l'Ain le chemin de Lagnieu au Rhône..... | 238. | 581. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera formé une chambre temporaire dans le tribunal de première instance de Nantes..... | 238. | 582. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploi- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | tations dans onze forêts royales et dans un bois appartenant à un hospice..... | 238. | 583. |
| *19 Juin 1828.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Merat* à ajouter à son nom celui de *Saint-Léon*..... | 238. | 589. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Aldred*, *Balbeur*, *Blyth*, *Bruère*, *Clarke*, *Deandreis*, *Jackson*, *Knecht*, *Neveu* et *Wilson*, à établir leur domicile en France..... | 238. | 590. |
| *22.* | ORDONNANCE du Roi portant que, pendant le troisième trimestre de 1828, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections..... | 238. | 585. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et dans une forêt royale..... | 238. | 586. |
| *30.* | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 238. | 577. |


*FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.*

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 205. )

N.° 7679. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à plusieurs Ministères.*

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *Portalis*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la justice et garde des sceaux.

Le sieur comte *de la Ferronnays*, pair de France, est *nommé ministre* secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Le sieur vicomte *de Caux*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre.

La présentation aux emplois vacans dans l'armée nous sera faite désormais par notre bien-aimé fils le Dauphin. Les nominations seront contre-signées par le ministre de l'administration de la guerre.

Le sieur vicomte *de Martignac*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Sont distraites des attributions du ministre de l'intérieur celles qui sont relatives au commerce et aux manufactures, pour être réunies aux attributions actuelles du bureau de commerce et des colonies.



Digitized by

Le sieur comte *de Saint-Cricq*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état, président du conseil supérieur de commerce et des colonies.

Le sieur comte *Roy*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. A l'avenir, l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 7680. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Ministres d'état, Membres du Conseil privé.*

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs comte *de Villèle*, comte *de Peyronnet*, baron *de Damas*, marquis *de Clermont-Tonnerre*, et comte *Corbière*, sont nommés ministres d'état, membres de notre Conseil privé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour

Digitized by Google

de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 7681. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pairs du Royaume MM. les Comtes* de Villèle, de Peyronnet *et* Corbière.

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs comte *de Villèle*, comte *de Peyronnet* et comte *Corbière*, sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir eux et leurs descendans en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et *prérogatives* qui y sont attachés. Il est dérogé, à leur égard, à l'article 1.er de l'ordonnance du 25 août 1817.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 7682. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége électoral du département du Jura.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la lettre du préfet du Jura en date du 17 de ce mois, annonçant le décès du sieur *Nicod de Ronchaud*, élu membre de la Chambre des Députés;

Vu les lois des 5 février 1817, 25 mars 1818, 29 juin 1820, 2 mai 1827, et les ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Le collége départemental du Jura est convoqué pour le 5 février 1828 dans la ville de Lons-le-Saulnier, à l'effet d'élire un député en remplacement du sieur *Nicod de Ronchaud*, décédé.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, les listes électorales arrêtées le 30 septembre dernier, ainsi que le tableau de rectification prescrit par le même article, seront affichés le 1.^er janvier prochain, et les réclamations seront admises jusqu'au 30 du même mois.

3. Il sera procédé, en ce qui concerne les opérations dudit tableau et sa clôture, conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827; et en ce qui concerne les opérations du collége électoral, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

---

N.° 7683. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Sainte-Marie *membre de la Commission chargée de liquider l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et vendus révolutionnairement.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 avril 1825 et nos ordonnances des 1.er et 8 mai 1825 et 23 décembre 1827;

Vu la lettre par laquelle le sieur comte *de Maquillé* se démet de ses fonctions de membre de la commission d'indemnité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *de Sainte-Marie* est nommé membre de la commission chargée de liquider l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et vendus révolutionnairement, en remplacement du sieur comte *de Maquillé*, pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

---

N.° 7684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs sur l'État, offerte en donation à la fabrique de l'église de Saint-Étienne d'*Auxerre* ( Yonne ) par le comte *de Chastellux*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 1.er Juillet 1827. )*

---

N.° 7685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État, offerte en donation au séminaire diocésain de *Bayeux* ( Calvados ) par le sieur *Beausire*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Saint-Cloud, 1.er Juillet 1827. )*

---

N.° 7686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Jérôme à *Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *de Pisani de la Gaude*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 1.er Juillet 1827. )*

---

N.° 7687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs et d'une partie d'argenterie évaluée à 500 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur de *Blaye* ( Gironde ) par la demoiselle *de Valcarcel. ( Saint-Cloud, 1.er Juillet 1827. )*

---

N.° 7688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 2183 francs 90 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Launac* ( Haute-Garonne ) par la demoiselle *Costes*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 1.er Juillet 1827. )*

---

N.° 7689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église d'*Aurosey* ( Haute-Marne ) par le sieur *Ballée*. *( Saint-Cloud, 1.er Juillet 1827. )*

---

N.° 7690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 75 ares 35 centiares de terre labourable, évalués à un revenu annuel de 70 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Cognoncles* ( Nord ) par la dame veuve *Dambrine*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 1.er Juillet 1827. )*

---

N.° 7691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de

Digitized by Google

l'église de *Vomecourt* ( Vosges ) par la dame *Bongard*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 1.er Juillet 1827. )*

---

N.° 7692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Rennes* ( Ille-et-Vilaine ) par le sieur *Piel*, de la moitié du produit de la vente de son mobilier, évaluée à 1312 francs 40 centimes, et de la moitié de 1012 francs 90 centimes. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux calices en vermeil légués à l'église cathédrale de *Rennes* ( Ille-et-Vilaine ) par le sieur *S. Garnier*, évêque de Vannes. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1265 francs, fait à la fabrique de l'église de *Marcilly* ( Haute-Marne ) par la demoiselle *Délicourt*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués à la fabrique de l'église de *Saint-Étienne d'Orthe* ( Landes ) par la demoiselle *Sieulanne*. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs légués à la fabrique de l'église de Saint-Lizier d'*Ustou* ( Ariége ) par le sieur *Galy*. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués à la fabrique de l'église de *Saint-Serges* ( Maine-et-Loire ) par la demoiselle *Nepveu*. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un ostensoir, d'un ciboire et de deux tapis, ces objets évalués ensemble à 9200 francs; 2.° d'une rente de 150 francs sur l'État, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée : le tout offert en donation à la fabrique de l'église métropolitaine d'*Albi* ( Tarn ) par le sieur *C. Brault*, archevêque de ce diocèse. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

Digitized by Google

N.° 7699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs légués au séminaire diocésain de *Carcassonne* ( Aude ) par le sieur *Astruc*. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la promesse de donation faite à la communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement de *Bayeux* ( Calvados ) par la dame *Symon*, supérieure, les dames *Lefévre*, *Berthauld*, *Tanquerel* et *Taillepied*, religieuses de cette institution, de leur portion dans la propriété des maisons, bâtimens, cours et jardins situés à Bayeux dans l'emplacement des ci-devant Cordeliers, occupés par ladite communauté, et évalués à 24,000 francs. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison, cour et jardin situés à Hornaing ( Nord ), évalués à 12,000 francs; 2.° du mobilier garnissant ladite maison, évalué à 500 francs, et 3.° d'une inscription de 1200 francs de rente sur l'Etat; le tout donné à la congrégation des filles de la Croix dites *de Saint-André* de *la Puye* ( Vienne ) par la dame veuve *Rault de Ramsault*. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Janvier 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Janvier 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 206. )

N.° 7702. — *ORDONNANCE DU ROI qui remplace l'Administration des Monnaies par une Commission, et contient des dispositions sur son Organisation et sur la Fabrication des Monnaies.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 28 mars 1803 [7 germinal an XI], relative à la fabrication des monnaies, à la vérification du poids et du titre des espèces fabriquées, et au jugement qui doit précéder leur émission;

Vu l'arrêté du 30 mai 1803 [10 prairial an XI], portant réglement sur l'administration des monnaies;

Vu *la loi du 9* novembre 1797 [19 brumaire an VI] et l'ordonnance royale du 5 mai 1820, relatives à la garantie sur la marque d'or et d'argent;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, qui servent maintenant de règle à la comptabilité générale des recettes et dépenses de l'État, *ont* modifié ou rendu sans objet le plus grand nombre des formalités prescrites par le réglement du 30 mai 1803 [10 prairial an XI]; que par l'effet de notre ordonnance du 4 novembre 1824 l'administration des monnaies se trouve déchargée de tout le travail relatif à la comptabilité; que la surveillance et la perception du droit de garantie sur la marque d'or et d'argent sont déjà en majeure partie attribuées à l'administration des contributions indirectes, et



Digitized by Google

peuvent lui être exclusivement confiées en ce qui ne concerne pas l'exécution des lois et réglemens sur le titre des matières et espèces d'or et d'argent ;

Considérant encore que les matières et espèces déposées aux hôtels des monnaies ne demeurent pas entre les mains des caissiers, mais dans celles des directeurs de la fabrication, et que c'est en conséquence sur ces derniers que doivent être reportées la responsabilité et l'obligation de fournir un cautionnement ; qu'il convient dès-lors que les versemens d'espèces soient faits directement en leurs mains ; mais qu'il importe en même temps de ne pas diminuer les moyens de surveillance maintenant établis pour la garantie d'une bonne fabrication ;

Voulant enfin apporter dans le personnel de l'administration des monnaies toutes les économies compatibles avec le bien du service, à l'effet d'augmenter les fonds affectés à la refonte des monnaies et d'accélérer cette opération sans imposer de nouvelles charges au trésor royal ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### *Du Personnel.*

ART. 1.er L'administration des monnaies sera remplacée par une commission des monnaies composée d'un président et de deux commissaires généraux.

2. Il y aura près de la commission des monnaies, 1.° un bureau composé d'un directeur des essais, d'un vérificateur et de deux essayeurs ; 2.° un graveur général.

3. Il y aura dans chaque hôtel des monnaies un commissaire du Roi, un directeur de la fabrication, un contrôleur au change et un contrôleur au monnayage.

4. Le président et les membres de la commission des monnaies, le directeur des essais, le graveur général, nos

Digitized by Google

commissaires près les hôtels des monnaies et les directeurs de la fabrication seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

5. Il sera nommé par notre ministre secrétaire d'état des finances, sur la présentation du président de la commission des monnaies, aux places de vérificateurs des essais, d'essayeurs et de contrôleurs au change et au monnayage.

6. Le graveur général, le directeur des essais, le vérificateur et les essayeurs seront choisis parmi les trois candidats pour chaque place désignés par suite d'un concours dont notre ministre secrétaire d'état des finances aura composé le jury, sur la proposition de la commission des monnaies.

Cette disposition n'aura son effet qu'en cas de vacance des places qui en sont l'objet.

7. Le président de la commission, les commissaires généraux, le graveur général et les membres composant le bureau des essais, le commissaire du Roi, le directeur de la fabrication, les contrôleurs au change et au monnayage, ont seuls droit à un logement dans l'hôtel des monnaies à Paris.

Dans les autres hôtels du royaume, les commissaires du Roi, les directeurs de la fabrication, les contrôleurs au change et au monnayage, auront également droit à des logemens, lesquels seront désignés par le président de la commission à raison de la disposition des lieux, de la nature des fonctions et des convenances du service, le tout sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

## TITRE II.

### *Des Fonctions.*

8. Les attributions de la commission des monnaies sont, 1.° de juger, conformément au titre II de la loi du 7 germinal an XI, le titre et le poids des espèces fabriquées en exécution de ladite loi; 2.° de délivrer, conformément aux lois des 22 vendémiaire an IV et 19 brumaire an VI, aux essayeurs de commerce et aux essayeurs des bureaux de ga-



Digitized by Google

rante, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions; 3.° enfin de statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent, qui sont maintenant déférées à l'administration des monnaies par les lois ci-dessus relatées, et notamment par les articles 58 et 61 de la loi du 19 brumaire an VI.

9. Les argues royales, ainsi que toutes les autres parties du service de la garantie des ouvrages d'or et d'argent dont l'administration des monnaies est maintenant chargée et qui ne concernent pas l'exécution des lois et réglemens sur le titre et la marque des matières et espèces d'or et d'argent, sont exclusivement attribuées à l'administration des contributions indirectes.

10. Le président de la commission des monnaies est spécialement chargé, sous l'approbation de notre ministre des finances, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions prescrites par l'article 1.er du présent titre. Il convoque la commission quand les besoins du service l'exigent; il fait rédiger, séance tenante, les jugemens et décisions de la commission; il les signe et les notifie.

Toutes les lettres et paquets relatifs au service des monnaies doivent lui être adressés et être ouverts par lui.

Il dirige et signe seul la correspondance relative aux attributions de la commission. Il rend compte au ministre secrétaire d'état des finances des résultats de cette correspondance, et il lui propose les mesures qu'il croit convenables à l'intérêt du service. Il est chargé de la haute police de l'hôtel et de l'exécution de toutes les instructions qu'il reçoit de notre ministre secrétaire d'état des finances : il lui soumet, chaque année, avec ses observations et son avis, le budget général délibéré par la commission pour la fixation des dépenses de toute nature relatives à son service.

11. Les commissaires généraux seront chargés, 1.° de remplir les fonctions de secrétaire de la commission et de la

Digitized by Google

délivrance des ampliations de ses délibérations; 2.° de la garde des dépôts, archives, registres et papiers appartenant à la commission, ainsi que des échantillons qui auront servi aux jugemens des fabrications : ces échantillons continueront, ainsi que les résidus des essais, d'être renfermés dans une armoire à trois clefs, dont l'une sera entre les mains de l'un des commissaires, la seconde entre celles du président de la commission, et la troisième entre les mains du directeur des essais; 3.° de surveiller, sous la direction du président, l'exécution des dispositions prescrites par la présente ordonnance pour l'envoi à Paris et la réception des échantillons qui doivent servir aux jugemens des espèces, ainsi que toutes les opérations du bureau des essais relatives à la vérification du titre desdits échantillons, aux contestations qui s'éleveraient sur le titre des lingots et bijoux, et à la délivrance des certificats tant aux essayeurs des bureaux de garantie qu'aux essayeurs du commerce.

Les commissaires généraux seront aussi chargés, sous la direction du président, de la surveillance de tout ce qui est relatif à la fabrication des poinçons de la garantie, à la gravure, à la multiplication des coins et des carrés fournis par le graveur général, à leur réception, à leur envoi aux hôtels des *monnaies*, à leur déformation et à la conservation des poinçons et matrices. Lesdits poinçons et matrices, ainsi que les carrés destinés à la fabrication, seront renfermés dans une armoire à trois clefs, dont l'une sera entre les mains d'un des commissaires généraux, la deuxième entre celles du graveur général, et la troisième entre les mains de la personne chargée par le président de tenir les registres du mouvement desdits carrés, poinçons et matrices.

Notre ministre secrétaire d'état des finances répartira ces différentes fonctions entre les deux commissaires généraux, ainsi qu'il jugera convenable à l'intérêt du service.

12. Le graveur général sera chargé de fabriquer et de fournir tous les carrés, coins et coussinets nécessaires à la fabrication, ainsi que les poinçons de la garantie.



Digitized by Google

13. Le directeur des essais surveillera les opérations des essayeurs pour la vérification du titre des matières et des espèces : il en dressera procès-verbal, qui sera signé des essayeurs et du vérificateur, et il le remettra, avec son avis motivé, au président de la commission.

14. Le vérificateur des essais vérifiera le titre des matières et espèces qui aura été indiqué par les essayeurs, et celui de l'or et de l'argent provenant des affinages. Cette vérification se fera en présence du directeur des essais.

Il choisira un poinçon qu'il fera insculper sur une planche en cuivre, qui sera déposée entre les mains du président de la commission.

15. Les essayeurs indiqueront le titre des espèces fabriquées et des lingots et matières qui leur seront présentés en exécution des arrêtés de la commission des monnaies. Il leur est expressément défendu de faire aucune opération sans son autorisation.

Ils choisiront un poinçon qu'ils feront insculper sur une planche de cuivre, qui sera déposée entre les mains du président de la commission.

Ils tiendront registre de toutes leurs opérations, dont le président de la commission des monnaies pourra prendre connaissance quand il le jugera convenable, et ils en déposeront un double tous les ans entre les mains du président.

Ils ne pourront employer que les agens d'essais qui leur auront été remis d'après les ordres du président de la commission. Ces agens seront tirés du dépôt qu'il aura établi à cet effet. Tous les directeurs des monnaies seront tenus de s'approvisionner au même dépôt.

La qualité de ces agens sera vérifiée en présence des membres de la commission par trois chimistes qu'elle aura choisis.

16. Les commissaires du Roi exercent la police dans les hôtels des monnaies.

Ils veillent à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observés par toutes les

Digitized by Google

personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

Ils veillent également à l'exécution des tarifs qui règlent le prix des matières versées au change.

Ils vérifient et arrêtent à la fin de chaque mois, et plus souvent s'ils le jugent convenable, les registres du directeur et du contrôleur au change.

Notre ministre secrétaire d'état des finances déterminera, sur la proposition du président de la commission, les attributions qu'il conviendrait encore de confier aux commissaires dans l'intérêt du service.

17. Le directeur recevra, en présence du contrôleur au change, les matières destinées à la fabrication des espèces : il en est seul responsable envers les porteurs ; il est tenu de payer les matières qu'ils auront versées, au prix du tarif légal, lequel devra être affiché dans le bureau du change.

Il comptera directement de ses opérations, chaque année, à la cour des comptes. Le mode de sa comptabilité, ainsi que celui de ses écritures, sera prescrit par notre ministre secrétaire d'état des finances. Il sera tenu de verser un cautionnement en rentes égal à celui qu'avait fourni le caissier du même hôtel.

18. Le contrôleur au change enregistrera toutes les matières destinées à être converties en espèces, qui seront remises au directeur : ses écritures seront tenues de manière qu'elles puissent servir de contrôle à celles du directeur de la fabrication.

Les contrôleurs au change sont placés sous l'autorité immédiate des commissaires du Roi, et ils peuvent être chargés par eux de l'exercice de la surveillance qui leur appartient.

19. Le contrôleur au monnayage surveillera spécialement les opérations du monnayage. Il est placé sous la direction immédiate du commissaire du Roi.

## TITRE III.

*De la Fabrication, du Jugement, du Poids et du Titre et de la Délivrance des Espèces fabriquées.*

20. Le commissaire du Roi est chargé dans chaque hôtel des monnaies d'inspecter et de surveiller toutes les opérations relatives à la fabrication.

21. La fabrication terminée, le commissaire et le contrôleur au monnayage prendront chacun trois pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix : ces six pièces seront mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur au monnayage. Ce paquet sera adressé sans délai par le commissaire au président de la commission à Paris.

22. La masse restante des espèces sera pesée en présence du commissaire, du contrôleur au change et du directeur.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations en triple expédition, signé par ces fonctionnaires, et contenant le nombre, la valeur et les poids desdites espèces, qui seront remises dans le local destiné à servir de dépôt jusqu'après la réception du jugement de la commission. Ce dépôt fermera à trois clefs, qui resteront entre les mains du commissaire, du directeur, et du contrôleur au change.

Une expédition du procès-verbal sera envoyée au président de la commission ; les deux autres resteront entre les mains du commissaire et du directeur.

23. Aussitôt après la réception du jugement, le commissaire vérifiera, sous sa responsabilité, le poids et l'empreinte de chaque pièce : il séparera celles qui seront défectueuses ou faibles de poids pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur au monnayage ; le surplus sera remis au directeur. Les pièces faibles de poids ou dont les empreintes seraient défectueuses seront refondues aux frais du directeur, ainsi que les espèces jugées hors de titre ou de poids par la commission des monnaies.

Digitized by Google

24. La commission des monnales, assemblée par le président de la commission, procédera au jugement des espèces aussitôt que les échantillons lui seront parvenus.

Les cachets reconnus sains, la commission ouvrira le paquet et vérifiera le poids des pièces envoyées pour échantillons et en dressera procès-verbal.

Si le poids des échantillons est au-dessous du remède, elle ordonnera la refonte sans vérification du titre.

Si le poids est dans les remèdes, il en sera remis trois au directeur des essais, qui les fera laminer pour les difformer, et y apposera un poinçon de marque après les avoir pesées séparément.

Il en remettra une à chacun des deux essayeurs, et gardera la troisième pour la remettre au vérificateur des essais, s'il y a lieu.

Les essayeurs opéreront, chacun séparément, dans le laboratoire des essais de la commission; ils donneront leurs résultats dans le jour et par écrit.

Le poids d'essai sera d'un gramme pour l'argent et d'un demi-gramme pour l'or.

Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre sera *jugé* d'après ces rapports.

Si les rapports des deux essayeurs ne sont pas d'accord, le vérificateur procédera, en présence du directeur des essais, à la vérification du titre.

Si le rapport du vérificateur est d'accord avec celui d'un des essayeurs, le titre sera jugé d'après ce rapport.

Si le titre annoncé par le vérificateur est entre ceux déterminés par les essayeurs, le jugement sera fait d'après le titre moyen des trois essais.

Si le titre annoncé par le vérificateur n'est pas compris entre ceux déterminés par les essayeurs, il sera fait un nouvel essai par le vérificateur sous les yeux du directeur des essais, de la manière suivante :

Il sera pris partie égale de chacune sur trois pièces pour faire un nouvel essai; le résultat déterminera le jugement du

Digitized by

titre, s'il n'en est pas autrement ordonné par le directeur des essais.

Les essayeurs et le vérificateur remettront au directeur des essais le restant des échantillons, ainsi que les boutons, cornets et résidus d'essai, pour faire les expériences qu'il jugera convenables.

Si le directeur des essais reconnaissait qu'il y eût lieu à une nouvelle vérification, ou si elle était ordonnée par le président de la commission, qui pourra assister aux essais, s'il le juge convenable, il y sera procédé sous ses yeux par le vérificateur des essais. Ce dernier résultat déterminera le jugement du titre.

25. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé du directeur, du vérificateur des essais et des essayeurs; il en sera remis expédition à la commission, qui prononcera le jugement.

26. Le président de la commission enverra sans délai expédition du jugement au commissaire, qui l'inscrira sur son registre et en donnera copie certifiée au directeur et au contrôleur au change.

27. Le restant des échantillons qui auront servi au jugement de la délivrance, les boutons, cornets et résidus d'essai, ainsi que les pièces de la même délivrance qui auront été conservées entières, seront renfermés dans un paquet sous les cachets de la commission et du directeur des essais; ce paquet sera remis dans l'armoire à trois clefs destinée au dépôt des échantillons. Il en sera dressé procès-verbal, qui fera mention de la date de la fabrication, du jour du jugement, du titre rapporté, et du nom de l'hôtel des monnaies. Pareille mention sera faite sur le paquet.

*Dispositions générales.*

28. Les dispositions des réglemens, décrets et ordonnances, qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

29. Notre ministre secrétaire d'état des finances est

Digitized by Google

chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 7703. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Président et les Membres de la Commission des monnaies, et confirme les Commissaires du Roi et les Directeurs de la fabrication maintenant en fonctions.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance en date de ce jour;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *de Sussy*, pair de France, président de l'administration actuelle des monnaies, est nommé président de la commission des monnaies.

Le sieur *Lambert (Alphonse)* et le sieur *Brunet (Léon-Joseph)* sont nommés membres de la même commission.

2. Les commissaires du Roi et les directeurs de la fabrication maintenant en fonctions sont confirmés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

---

Digitized by Google

N.° 7704. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois ou les Réserves de seize Communes.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration des forêts est autorisée à faire la délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° de Cirey ( Meurthe ), d'une coupe de quarante-cinq arbres dans sa réserve;

2.° de Minorville ( Meurthe ), des bois compris dans le tracé d'une route à ouvrir dans sa réserve;

3.° de Pirey ( Doubs ), de dix-sept pieds d'arbres seulement en faveur du sieur *Jeannot;*

4.° de Waltevisse ( Moselle ), d'une coupe par anticipation de quatre hectares quarante ares des bois de la section de Waltevisse, et de cinquante ares de ceux de la section de Gangelfang;

5.° de Wingersheim ( Bas-Rhin ), de quatre-vingts piquets et cinquante fascines à prendre dans ses bois pour réparer une digue;

6.° de Villemoiron ( Aube ), de deux cantons de ses bois non aménagés, et des arbres dépérissans qui se trouvent sur les coupes affouagères de ses bois aménagés;

7.° de Bouxières-sous-Froidmont ( Meurthe ), d'un petit bois de douze ares environ qui lui appartient;

8.° des Loges-Margueron ( Aube ), de la coupe d'un hectare environ d'anciennes accrues de bois qui lui appartiennent;

9.° de Benque ( Haute-Garonne ), d'une coupe extraordinaire de trois hectares cinquante ares de ses bois;

Digitized by Google

10.° de Fénétrange ( Meurthe ), de la coupe d'un hectare sept ares de sa réserve ;

11.° de Saint-Julien ( Doubs ), de trente vieux chênes dans un canton faisant partie de sa réserve ;

12.° de Cernay ( Doubs ), de cent vingt-cinq sapins viciés dans la réserve de ses bois ;

13.° de Tartecourt ( Haute-Saone ), de la coupe de onze hectares cinquante-six ares formant cinq coupes affouagères de ses bois ;

En deux années successives,

14.° de Sourbourg ( Bas-Rhin ), d'une coupe de ses bois de la valeur d'environ huit mille francs ;

En trois années successives,

15.° de Cubriél ( Doubs ), de la coupe de vingt-huit hectares de sa réserve.

2. La commune de Balbronn est autorisée à distraire de la masse de ses bois un terrain vide, de la contenance de quatre-vingts ares, pour être affermé et mis en culture.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de *l'exécution* de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^n DE VILLÈLE.

---

N.° 7705. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Grimwood ( Daniel )*, né le 6 Juin 1796 en la paroisse de Old-Newton, comté de Suffolk en Angleterre, demeurant à la porte Maillot, commune de Neuilly;

2.° Le sieur *Barez ( Hubert )*, né le 15 juin 1779 à Saint-Pierre de Bouillon, royaume des Pays-Bas, demeurant à Rozoy, arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne;

Digitized by

3.° Le sieur *Cook ( Charles-Frédéric )*, né à Londres le 31 mai 1787, pasteur protestant, demeurant à Congenies, département du Gard. *( Paris, 26 Décembre 1827. )*

---

N.° 7706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve Toustain à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dite *forge neuve*, située commune de Meuzac, département de la Haute-Vienne. *( Paris, 14 Octobre 1827. )*

---

N.° 7707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs léguées aux pauvres de *Vesseaux* ( Ardèche ) par le sieur *Barrat. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Maleville* ( Aveyron ) par la dame veuve *Gineste. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au bureau de bienfaisance d'*Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par la dame veuve *Fabry. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs léguée aux pauvres de *Verteuil* ( Charente ) par le sieur *Huet. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Beaumont* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Monna. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1333 francs 85 centimes, fait aux hospices de *Saint-Chamond* ( Loire ) par la demoiselle *Duplomb. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre contenant ensemble 142 ares 30 centiares, et de la valeur de 1800 francs, offertes à l'hospice de *Saint-Valery* ( Somme ) par la demoiselle *Leduc. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

Digitized by Google

N.° 7714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs offerte à l'hôpital Saint-Charles d'*Amiens* ( Somme ) par le sieur *Lemeré*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, produisant un revenu annuel de 5 francs, offerte à l'hospice de *Corbie* ( Somme ) par la demoiselle *François* dite *Cri* et surnommée *Javotte*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente viagère de 200 francs, offerte à l'hospice de *Roye* ( Somme ) par les sieurs *Nescelaire*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7717. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Corpeau, département de la Côte-d'Or, deux *foires*, qui se tiendront les 14 janvier et 4 septembre de chaque année et dureront un jour. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7718. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient chaque année le 25 avril dans la commune de Rouvray, département de la Côte-d'Or, aura lieu à l'avenir le 14 du même mois. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7719. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime les six *foires de la commune* de Cazères, département de la Haute-Garonne, et en établit une qui aura lieu le deuxième samedi de chaque mois et durera un jour. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7720. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient le dernier lundi d'octobre dans la commune de la Neuville-au-Pont, département de la Marne, aura lieu à l'avenir le 9 du même mois. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7721. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Bergères-Vertus, département de la Marne, deux *foires*, qui se tiendront annuellement le jeudi avant le dimanche de la Passion et le dernier jeudi de décembre; elles dureront chacune un jour. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7722. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Buzy, département de la Meuse, une *foire*, qui se tiendra le

Digitized by Google

10 juin de chaque année et durera un jour. *(Paris, 21 Novembre 1827.)*

---

N.° 7723. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient le 24 juin de chaque année dans la commune de Blanzy, département de Saone-et-Loire, aura lieu à l'avenir le 29 du même mois, et que celles qui ont lieu dans la commune de Saint-Yan, même département, les 21 juin, 15 juillet et 19 septembre, se tiendront désormais les 30 juillet, 24 septembre et 15 novembre de chaque année. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7724. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Volloreville, département du Puy-de-Dôme, trois nouvelles *foires*, qui se tiendront les 15 février, 1.er avril et 1.er juin de chaque année, et dureront un jour, et porte que celle qui a lieu dans la même commune le 1.er août se tiendra à l'avenir le 10 octobre. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7725. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Olby, département du Puy-de-Dôme, deux *foires*, qui se tiendront les 21 avril et 28 octobre de chaque année et dureront un jour. *(Paris, 21 Novembre 1827. )*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Janvier 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Janvier 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 207. )

N.° 7726. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Conseillers d'état et de Maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 24 et 25 de l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire,

Les sieurs

*Baron de Bretennière*, premier président de la cour royale de Dijon;

Baron *de l'Horme*, premier président de la cour royale de Caen;

Baron *Sallé*, premier président de la cour royale de Bourges;

Baron *de Gaujal*, premier président de la cour royale de Limoges;

Baron *Rateau*, procureur général près de la cour royale de Bordeaux;

*Courvoisier*, procureur général près de la cour royale de Lyon;

*De la Chapelle*, maître des requêtes, directeur des affaires ecclésiastiques;

Marquis *d'Arbaud-Jouques*, préfet de la Côte-d'Or, maître des requêtes;

Comte *d'Estournel*, préfet de la Manche, maître des requêtes;

Comte *Loverdo*, lieutenant général;

Comte *Redon*, maître des requêtes, préfet maritime à Lorient;

*Tupinier*, maître des requêtes, directeur des ports.



Digitized by

2. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire,

Les sieurs
Comte *de Waters*, préfet du Jura;
*Dessole*, préfet des Basses-Pyrénées;
*De Gères*, membre de la commission de Saint-Domingue;
Baron *Travers de Beauvert*, secrétaire général du ministère de la guerre;
*De Fleuriau*, capitaine de vaisseau, secrétaire du conseil d'amirauté.

3. Les sieurs comte *de Pastoret* et *de la Chapelle*, conseillers d'état en service extraordinaire, sont autorisés à assister et concourir aux délibérations du Conseil d'état.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7727. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie la répartition du Crédit de neuf cent cinquante-six mille trois cents francs affecté au service de l'Administration des Monnaies pendant l'exercice 1828.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° notre ordonnance du 25 novembre dernier portant répartition du crédit accordé pour l'exercice 1828, par la loi du 24 juin précédent, pour les dépenses et services compris au budget des dépenses du département des finances;

2.° Notre ordonnance en date de ce jour concernant l'organisation de l'administration des monnaies;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.er La répartition du crédit de neuf cent cinquante-six mille trois cents francs [ 956,300 ], affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice de 1828, est modifiée ainsi qu'il suit :

1.° Les dépenses administratives formant les XV.e et XVI.e sections du budget du ministère des finances sont réduites de cinq cent trente-trois mille neuf cent trente francs à quatre cent cinquante-deux mille cinq cent cinquante francs, lesquels seront classés, savoir :

| | |
|---|---|
| Quatre cent trente-cinq mille cinq cent cinquante francs aux XV.e et XVI.e sections du budget pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration des monnaies, conformément à l'état ci-joint, ci..... | 435,550f |
| Dix-sept mille francs à la XXXIII.e section du budget (service des contributions indirectes), pour entretien du matériel des argues royales, ci..... | 17,000. |
| 2.° Le crédit affecté aux frais de la refonte des *anciennes* monnaies, et formant la XVII.e section du budget, est élevé de quatre cent vingt-deux mille trois cent soixante et-dix francs à cinq cent trois mille sept cent cinquante francs, ci.. | 503,750. |
| SOMME ÉGALE..... | 956,300f |

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.



Digitized by Google

## EXERCICE 1828.

*Nouvelle Répartition du Crédit de neuf cent cinquante-six mille trois cents francs ouvert au Ministre Secrétaire d'état des finances, par la Loi du 24 Juin 1827, pour le service de l'Administration des Monnaies, savoir :*

| SERVICE DES MONNAIES. | | RÉPARTITION par section. | RÉPARTITION par service. |
|---|---|---|---|
| SECTION XV. *Service central.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. unique. Traitemens du président, des commissaires généraux, des chefs, employés et gens de service des bureaux de la commission, de ceux des essais et du laboratoire des essais..... | 119,950f | 119,950f | |
| SECTION XVI. *Service dans les départemens.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des commissaires du Roi, controleurs au change, contrôleurs au monnayage, commis peseurs, &c., près les établissemens monétaires..... | 165,800. | | |
| 2. Traitemens de l'inspecteur et des essayeurs de la garantie..... | 27,000. | | |
| | 192,800. | | 939,300. |
| MATÉRIEL. | | | |
| 3. Service central (achat de charbon, plomb, acides, fournitures de coins et de coussinets, entretien des poids et balances).... | 55,300. | 315,600. | |
| 4. Frais de bureau et de tournées (service de la garantie)..... | 5,000. | | |
| 5. Matériel des établissemens monétaires..... | 62,500. | | |
| | 122,800. | | |
| SECTION XVII. *Frais de refonte.* | | | |
| CHAP. unique. Refonte d'anciennes monnaies..... | | 503,750. | |
| *Report*..... | | ..... | 939,300. |

Digitized by Google

| | RÉPARTITION | |
|---|---|---|
| | par section. | par service. |
| *A reporter*..... | ..... | 939,300f |
| ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. | | |
| SECTION XXXIII. *Administration et Perception dans les départemens.* (Service général.) | | |
| MATÉRIEL (addition). | | |
| CHAP. 12. Entretien des ustensiles, loyers et frais de main-d'œuvre des argues royales..... | 17,000f | 17,000. |
| SOMME ÉGALE..... | ..... | 956,300. |

Pour être annexé à l'Ordonnance du Roi du 26 Décembre 1827.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

---

*N.° 7728. — ORDONNANCE DU ROI qui modifie celles des 29 Juillet 1817 et 18 Septembre 1822 relatives à l'Organisation de l'Intendance militaire.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 relatives à l'organisation de l'intendance militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des sous-intendans militaires de première classe est porté à trente-cinq.

Celui des sous-intendans militaires adjoints sera réduit

à vingt-cinq, dont dix de première classe, et quinze de deuxième.

2. A dater du 1.er janvier 1828, la solde des sous-intendans militaires de première classe sera réduite à six mille cinq cents francs;

Celle des sous-intendans militaires adjoints de première classe sera de trois mille cinq cents francs;

Celle des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe sera de deux mille cinq cents francs.

3. Les emplois de sous-intendant militaire de troisième classe seront donnés dans la proportion d'un cinquième aux officiers supérieurs de toutes armes en activité de service, ayant deux années de grade et moins de quarante ans d'âge.

Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié à notre choix.

4. Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de première classe seront donnés dans la proportion d'un cinquième aux capitaines de toutes armes en activité de service, ayant deux années de grade et moins de trente-cinq ans d'âge.

Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié à notre choix.

5. Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe seront donnés en totalité aux lieutenans d'état-major placés comme aides-majors dans les différens corps de l'armée, en vertu des articles 19 et 20 de notre ordonnance du 10 décembre 1826.

Ne pourront concourir pour ces emplois que ceux qui, à l'école d'application du corps royal d'état-major, auront été désignés, sur leur demande, pour le service de l'intendance militaire.

Ils ne seront admis dans ce corps qu'après avoir subi un

Digitized by Google

examen, dont un réglement arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le mode et les conditions.

6. Les sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe seront employés, soit auprès des intendans, soit auprès des sous-intendans militaires, mais au moins pendant un an sous les ordres de ces derniers. Après deux années de service, ils seront susceptibles d'être promus à la première classe.

Les sous-intendans militaires adjoints de première classe seront employés auprès des intendans militaires et sous leurs ordres immédiats. Ils pourront toutefois, sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, exercer les fonctions de sous-intendant militaire, sans pouvoir, dans aucun cas, être chargés de l'inspection administrative des corps commandés par des colonels.

A l'armée, et lorsque les besoins du service l'exigeront, le général en chef pourra autoriser les sous-intendans militaires adjoints des deux classes à exercer les fonctions de sous-intendant militaire.

7. Les sous-intendans militaires adjoints actuellement existans sont tous reconnus de première classe.

*Il ne sera* nommé des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe qu'en cas de vacance dans le nombre d'emplois de sous-intendant militaire adjoint déterminé par la présente ordonnance.

8. Les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.$^{is}$ DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7729. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication des Travaux de restauration du Pont de Choisy-le-Roi, et contient le Tarif des Droits de péage à percevoir sur ce pont.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 7 juin 1826 qui autorise l'administration à mettre en adjudication la concession du péage du pont de Choisy-sur Seine, à la charge par le concessionnaire d'exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux de restauration de ce pont;

Vu le cahier de charges de cette entreprise;

Vu le procès-verbal du 22 août 1827 constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Seine pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er L'adjudication des travaux de restauration du pont de Choisy-le-Roi, passée le 22 août 1827 par le préfet du département de la Seine au sieur *Michel Moreau*, moyennant la concession du péage de ce pont pendant vingt-huit ans et cinq mois, est approuvée.

En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*
Signé J.$^{H}$ DE VILLÈLE.

*TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont de Choisy.*
( Route royale n.° 186, de Versailles à Choisy. )

Chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau, cinq centimes, ci..... 05$^{c}$

Chaque cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 10.

Une voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 25.

Une voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, le conducteur compris, trente centimes, ci..... 30.

Une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, le conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..... 35.

Chaque cheval ou mulet en augmentation, cinq centimes, ci..... 05.

Chaque cheval ou mulet chargé ou non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci..... 05.

Un âne ou une ânesse chargé ou non chargé, non compris le conducteur, deux centimes, ci..... 02.

*Bestiaux destinés à la vente.*

Chaque bœuf ou chaque vache, non compris le conducteur..... 05.

Chaque veau ou porc, non compris le conducteur, un centime, ci..... 01.

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur, un centime, ci..... 01.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres sont au-dessus de cinquante, cinq centimes pour la totalité du nombre qui excédera cinquante jusqu'à cent, et cinquante centimes pour le nombre qui excédera le premier cent jusqu'à deux cents, et pareillement cinquante centimes pour le nombre qui excédera la deuxième centaine.

Seront exempts les bœufs conduits aux abattoirs.

Digitized by Google

*Usages divers.*

Chaque charrette attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, quinze centimes, ci..... 15c
Chaque charrette attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20.
Chaque charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25.
Une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15.
Chaque cheval ou mulet d'augmentation, cinq centimes, ci..... 05.

*Roulage.*

Chaque chariot de roulage à quatre roues, un cheval et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20.
Chaque chariot de roulage à quatre roues, deux chevaux et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25.
Chaque chariot de roulage à quatre roues, trois chevaux et le conducteur, trente centimes, ci..... 30.
Chaque chariot de roulage à vide, un seul cheval et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15.
Chaque cheval d'augmentation, cinq centimes, ci.... 05.

*Agriculture.*

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage..... *Néant.*
Mouton, brebis, bouc, chèvre, allant au pâturage.... *Néant*
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur..... *Néant*
La même revenant à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci..... 10.
Chaque cheval d'augmentation à vide, cinq centimes, ci..... 05.
Chaque charrette chargée ou non chargée attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, cinq centimes, ci. 05.
Chaque âne ou ânesse d'augmentation, deux centimes, ci..... 02.
Un chariot de ferme à quatre roues, chargé, les deux chevaux ou bœufs et le conducteur, vingt centimes, ci. 20.
Le même à vide, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15.
Chaque cheval ou bœuf d'augmentation, cinq centimes, ci..... 05

Digitized by Google

Seront exempts du droit de péage le préfet du département de la Seine, le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, le maire et les adjoints de la commune de Choisy, le juge de paix du canton, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées; les employés de l'administration des contributions indirectes et les inspecteurs de la navigation, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives, ainsi que le garde ambulant de la navigation et les mariniers billeurs chargés de diriger les bateaux au passage des ponts.

Seront exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route.

Seront enfin exempts les courriers du Gouvernement, et les malles-postes, s'il venait à s'en établir sur la route qui passe par le pont de Choisy.

Paris, le 21 juillet 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées*, signé *Becquey*.

Approuvé le 21 juillet 1827.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 6 Décembre 1827, enregistrée sous le n.° 6282.

*Le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur*,

Signé J.H DE VILLÈLE.

---

N.° 7730. — *ORDONNANCE DU ROI qui déclare nuls vingt-cinq Brevets d'invention y désignés.*

Au château des Tuileries, le 19 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791, portant que si la soumission d'acquitter la seconde partie de la taxe d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, n'est pas remplie au terme prescrit, le brevet délivré sera de nul effet, que l'exercice des droits du bre-

veté deviendra libre, et qu'il en sera donné avis à tous les départemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de paiement de la seconde partie de la taxe, les brevets dont suit la désignation:

1.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 21 juin 1822 par le sieur *Paillette* (*Louis-Laurent*), serrurier, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n.° 24, pour une rame mécanique propre à faire remonter les bateaux contre les courans;

2.° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris le 31 juillet 1823 par le sieur *Hallam* (*Thomas*), demeurant à Paris, chez le sieur *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, pour des procédés propres à purifier et à blanchir le riz, et à le rendre susceptible d'être employé comme substance alimentaire, ou de remplacer l'amidon;

3.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 31 mars 1824 par le sieur *Rodier* (*Denis*), mécanicien, demeurant à Nîmes, département du Gard, pour un tour à tirer la soie des cocons;

4.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris le 6 août 1824 par le sieur *Gelhaye* (*Jacques-François*), peintre et professeur de dessin, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n.° 13, pour une machine hydraulique destinée à monter l'eau, qu'il appelle *Gelhaye hydraulique*;

5.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 23 septembre 1824 par les sieurs *Borgleteau* dit *Bruneteau* (*Jean-Aimé*) et *Davin* (*Marius-Joseph*), ferblantiers à Poitiers, représentés à Paris par le sieur *Chopin*, lampiste, demeurant rue Saint-Denis, n.° 257, pour un appareil qu'ils appellent *transvaseur*, ou pompe portative à jet continu, propre à transvaser le vin et autres liquides;

6.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pris le 2 mars 1825 par la dame *Dutillet* née *Claudine-Antoinette Rambaud*, pour la composition d'un *ciment*

Digitized by Google

*romain* propre à faire des statues, bas-reliefs et autres ornemens d'architecture et de sculpture;

7.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 23 mars 1825 par le sieur *Poupard* (*Louis*), demeurant à Paris, rue des Fontaines, n.° 12, pour un briquet lanterne à réflecteur, qu'il appelle *microphare;*

8.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris le 31 mars 1825 par le sieur *Bourdeil-Désarnod* (*Joseph-François*), demeurant à Toulouse, faisant élection de domicile à Lyon, rue Lafont, n.° 4, pour un appareil appliqué aux bateaux à vapeur et autres, et propre à paralyser, quelle que soit la célérité de leur marche, l'effet destructeur du reflux ou remous des eaux;

9.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 21 avril 1825 par le sieur *Nicod* (*François-Nicolas*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 25, pour une lampe mécanique simplifiée;

10.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris le 28 avril 1825 par le sieur *Soyez* (*Louis-Pierre*), parfumeur, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 22, pour l'application, sur toute espèce de savon de toilette et autres, de camées, bas-reliefs, dessins guillochés, &c., savons qu'il appelle *aventurines, saponifiques, agatisés,* &c.;

11.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 25 mai 1825 par les sieurs *Delaval* frères et compagnie, négocians, demeurant à Paris, rue Chapon, n.° 16, pour la composition d'un métal qu'ils appellent *argentan;*

12.° Le brevet d'importation de dix ans, pris le 15 juillet 1825 par le sieur *Cooke* de Londres, représenté à Paris par le sieur *Paxton*, demeurant rue de Valois, n.° 4, pour un moyen de faire mouvoir les roues dans les fleuves et autres fluides;

13.° Le brevet d'importation de dix ans, pris le 22 juillet 1825 par les sieurs comte *de Lagarde-Messence* et *Panter* (*William*), de Londres, représentés à Paris par le

Digitized by Google

sieur comte *d'Espinchal*, demeurant rue de Choiseul, n.° 8, pour des boîtes à rouleaux *antifrottans ;*

14.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 22 juillet 1825 par le sieur *Regnaudin* (*Charles-Louis*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 7, pour de nouvelles lunettes propres à mettre sur le nez, dans laquelle les branches de rallonge sont à pompe, et qu'il appelle *branches à pompe ;*

15.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris le 22 juillet 1825 par le sieur *Lasserre* (*Jean-Pierre*), coutelier, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 4, pour une boîte propre à contenir les amorces des fusils à piston, et qu'il appelle *amorçoir Lasserre ;*

16.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 4 août 1825 par le sieur *Buffet* (*Jean-Marie-Émile*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 61, pour une machine à imprimer qu'il appelle *presse jumelle ;*

17.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 11 août 1825 par les sieurs *Julierac* (*Guillaume*), ébéniste, et *Mayer* (*Joseph-François*), mécanicien, demeurant à Paris, grande rue du faubourg Saint-Antoine, le premier, n.° 68, et le second, n.° 73, pour des bois de socques à coulisses et à bascule ;

18.° Le brevet de perfectionnement de cinq ans, pris le 25 août 1825 par le sieur *Letort* (*Aimé Jacques-Desiré*), demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne, pour l'application au flageolet d'une clef servant à faire les demi-tons ;

19.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris le 25 août 1825 par le sieur *Pauwels* (*Louis-Antoine*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 93, pour une machine qu'il appelle *gaz hydromètre*, propre à mesurer le gaz à son passage ;

20.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 31 août 1825 par le sieur *Lehnert* (*Chrétien-Frédéric*), tourneur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 29,

Digitized by Google

pour l'application à la fabrication des poires à poudre, de plaques en feuilles d'écaille et en poudre d'écaille de diverses formes, avec sujets imprimés et mêlés de cornes de différentes couleurs;

21.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 31 août 1825 par le sieur *Roger* (*Jean-Louis*), fabricant de bouts de baleine et d'anneaux de parapluie, demeurant à Paris, rue Montgolfier, n.° 8, pour la fabrication de bouts de baleine servant à la garniture des parapluies;

22.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 27 octobre 1825 par le sieur *Letort* (*Aimé-Jacques-Desiré*), demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n.° 39, pour des procédés de peinture sur verre, qu'il appelle *marbre veiné sur verre;*

23.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 17 novembre 1825 par le sieur *Bressy*, médecin, d'Arpajon, faisant élection de domicile à Paris, rue Mazarine, n.° 36, pour des lunettes qu'il appelle *rostrales;*

24.° Le brevet d'importation de cinq ans, pris le 29 décembre 1825 par le sieur *Piquet* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 30, pour une mouchette d'une construction particulière;

25.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 15 février 1826 par les sieurs *Allen* (*Édouard*), rentier, et *Van-Houtem* (*Servais*), fabricant d'aiguilles, demeurant à Paris, le premier, rue de l'Échiquier, n.° 24, et le second, rue Amelot, n.° 30, pour une scierie portative propre à scier le marbre et la pierre.

2. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris, deviendront d'un usage libre et commun : à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui desireront les connaître y en obtiennent la communication, et pour rendre public par la voie de l'impression et de la gravure ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

Digitized by Go

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur*,

Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 7731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Songé* (Loir-et-Cher) par la dame veuve *Chaleau*, de deux caves évaluées à 400 francs, et de sa garde-robe. *(Paris, 21 Octobre 1827.)*

---

N.° 7732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1100 francs environ, fait à l'hospice de *Gourdon* (Lot) par le sieur *Cavarrot*. *(Paris, 21 Octobre 1827.)*

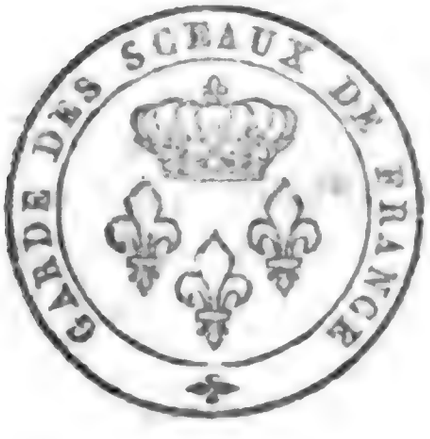


CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 8 Janvier 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Janvier 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 207 *bis.*)

N.° 5 — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme pour la reconstitution du Capital des actions du canal d'Arles à Bouc.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les articles 29 à 37 du Code de commerce,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc, formée à Paris par acte du 26 septembre dernier, par-devant les notaires *Casimir Noël* et son collègue, est autorisée. Ses statuts, contenus audit acte annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

3. Notre ministre de l'intérieur nommera un commissaire près de ladite compagnie, lequel visera toutes les

actions qui seront émises en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

4. La société remettra, tous les six mois, copie de son état de situation au greffe du tribunal de commerce de la Seine et à la Chambre de commerce de Paris; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un des journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

---

*ACTE de société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du Canal d'Arles à Bouc.*

PAR-DEVANT M.ᵉ *Casimir Noël* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présens

M. *Jonas Hagerman*, banquier à Paris, y demeurant, rue d'Artois, n.° 13..... 15.

M. *Jacques-Antoine Blanc*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 33,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *J. A. Blanc, Colin et compagnie*, patentée pour la présente année sous le n.° 24, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare, savoir :

Pour lui personnellement..... 20.

Et pour sa maison..... 15.

Digitized by Google

M. *Barthélemy Colin*, banquier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro..... 20.

M. *Gabriel Odier*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 19,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *Gabriel Odier et compagnie*, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; cette maison patentée pour la présente année sous le n.° 32; savoir :

Pour lui personnellement..... 20.

Et pour sa maison..... 49.

M. *Jacques-Antoine Odier*, banquier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ci..... 20.

M. *Henri Hentsch*, banquier demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 13, ci..... 10.

M. *François Aulagnier*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-George, n.° 32,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *François Aulagnier et compagnie*, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; cette maison patentée pour la présente année sous le n.° 33..... 10.

M. *Louis Dufour*, banquier, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n.° 4,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *B.ᵈ Paccard et compagnie*, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; cette maison patentée pour la présente année sous le n.° 114; ci..... 15.

M. *Auguste Morin*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-George, n.° 26,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *Lutteroth, Morin et compagnie*, patentée pour la présente année sous le n.° 82, et dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare..... 10.

M. *Bénédict Fould* fils, banquier à Paris, y demeurant, rue Bergère, n.° 10,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *B. L. Fould et Fould-Oppenheim*, patentée pour la présente année sous le n.° et, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare... 10.

M. *Antoine Odier*, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n.° 15,

Agissant au nom de sa maison de commerce établie à

Paris et connue sous la raison *Gros Davillier, Odier et compagnie,* dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; cette maison patentée pour la présente année sous le n.° 81 ; ci. ..... 15.

M. *Louis d'Eichthal,* banquier, demeurant à Paris, place des Victoires, n.° 5 ..... 10.

M. *Prosper Girard,* banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 6,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *Girard et de Warn,* patentée pour la présente année sous le n.° 71, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare..... 6.

M. *Hector Chaulet,* agent de change, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 11..... 10.

M. *Alexandre-Roland Gosselin,* agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 19 ..... 10.

Et M. *Maurice Fourel,* négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 20..... 5.

Total des actions dont les susnommés sont porteurs, deux cent soixante-dix actions, ci..... 270.

Tous les susnommés, étant porteurs de deux cent soixante-dix mille actions du canal d'Arles à Bouc de cinq mille cinq cents francs, et de leurs actions de jouissance, provenant de l'emprunt ouvert par le Gouvernement pour l'achèvement dudit canal, montant à la somme de cinq millions cinq cent mille francs, sanctionné par la loi du 14 août 1822 et primitivement divisé en mille actions de cinq mille cinq cents francs chacune, ont considéré qu'il serait utile de séparer l'amortissement, l'intérêt et la prime annuelle, qui se confondent dans les annuités dues par le trésor pour le remboursement de l'emprunt, et de rendre ainsi le capital remboursable, en réservant aux actions la jouissance de l'intérêt à cinq pour cent l'an jusqu'au remboursement.

En conséquence, et voulant procéder à la formation d'une société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc, ils sont convenus que cette société existerait aux clauses et conditions et de la manière stipulées dans les vingt-six articles ci-après, lesquels seront soumis à l'approbation de Sa Majesté.

Digitized by Google

*De la Société.*

ART. 1.er Il sera établi une société sous le titre de *société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc.*

2. Le domicile de la société est fixé à Paris, en la demeure de M. *Gabriel Odier*, l'un des administrateurs ci-après nommés. Elle commencera au jour où le présent acte aura obtenu la sanction royale ; elle subsistera pendant la durée des travaux nécessaires pour l'achèvement du canal, pendant la durée du remboursement du prêt de cinq millions cinq cent mille francs, et enfin pendant quarante ans au-delà de l'époque où le Gouvernement aura achevé le susdit remboursement.

3. Les susnommés mettent en société et déposent en commun la quantité d'actions ci-dessus indiquée, représentant plus du quart des nouvelles actions créées par le présent acte. La société anonyme acquittera en masse envers le trésor, et à la décharge de chacun, les obligations contractées, et recevra de chacun le contingent nécessaire, à chaque époque, conformément au tableau n.° 1, expliqué à l'article 7 ci-après. Elle recevra de même, pour tous, les paiemens du trésor, et fera le paiement à chacun conformément au tableau n.° 2.

L'excédant que présentera la recette sur les paiemens, soit pendant les versemens, soit pendant les remboursemens, sera employé par la société à remplir les conditions de l'abonnement à forfait dont il est fait mention à l'article 11, et à former la somme réservée pour les dépenses administratives dont il est fait mention à l'article 13.

4. La société existe non-seulement entre les susnommés, mais encore entre tous les porteurs d'actions du canal d'Arles à Bouc, qui, avant le 1.er octobre 1828, voudraient participer à la présente association, à la charge par eux de se conformer à toutes les clauses et conditions stipulées dans le présent acte de société, et notamment aux articles 7 et 11 ci-après.

5. La société anonyme suivra l'exécution de l'entreprise qui fait l'objet de son institution ; toute autre opération lui est interdite.

*Des Actions.*

6. Le capital nominal de l'action primitive de cinq mille cinq cents francs sera élevé à six mille francs, et remboursé sur ce pied ; pour y parvenir, la société anonyme créera six mille actions



Digitized by

nouvelles de mille francs, intitulées *actions de l'emprunt*, et un pareil nombre d'actions de jouissance, dont il sera fait mention à l'article 12. Elle les donnera aux actionnaires en échange des actions primitives et de leurs actions de jouissance qu'ils auront déposées. Cet échange aura lieu dans la proportion ci-dessus indiquée; c'est-à-dire que contre cent actions primitives de cinq mille cinq cents francs et de leurs actions de jouissance il sera délivré,

1.° Deux cents actions de l'emprunt de mille francs non soldées, dites *actions de l'emprunt non libérées*, conformes au modèle A.

Les intérêts, à raison de cinq pour cent l'an, seront payés par semestre sur les versemens effectués par ces actions, et se compenseront, jusqu'au 1.er octobre 1828, avec les versemens à faire. A dater de cette dernière époque, il seront payés sur le capital de mille francs.

2.° Quatre cents actions de l'emprunt de mille francs entièrement soldées, dites *actions de l'emprunt libérées*, conformes au modèle B.

Les intérêts, à raison de cinq pour cent l'an, seront payés par semestre sur ces actions. Ils courront du 1.er avril 1827, et le premier terme semestriel sera payable le 1.er octobre prochain.

3.° Six cents actions de jouissance, conformes au modèle C.

7. Quelle que soit l'époque de l'échange, les paiemens dus sur les actions primitives et sur les actions de l'emprunt non libérées devront être acquittés jusqu'à cette époque-là, et l'actionnaire devra payer à la société le montant des versemens effectués par elle, depuis le 1.er avril 1827, sur les actions de l'emprunt non libérées, et indiqués dans la colonne B du tableau n.° 1, sous déduction,

1.° Du montant des versemens effectués par lui, depuis le 1.er avril 1827, sur les actions primitives, et indiqués dans la colonne A du tableau n.° 1;

2.° Du montant du semestre ou des semestres échus depuis le 1.er avril 1827 sur les actions libérées auxquelles il aura droit.

8. Les actions de l'emprunt libérées et non libérées seront visées par le commissaire du Roi sur la présentation d'un récépissé du trésor, qui constatera le dépôt qui lui aura été fait par la société anonyme, et l'annullation d'un nombre d'actions primitives correspondant à celui des actions à viser d'après la proportion établie par l'article 6.

Digitized by Google

La société anonyme, étant ainsi reconnue par le trésor créancière des sommes versées par lesdites actions primitives, sera substituée dès ce moment-là à tous leurs droits et obligations sans exception.

Les récépissés ci-dessus, conservés dans la caisse de la société, représentent pour les actionnaires la propriété des actions primitives remplacées par les actions de la société anonyme présentement constituée.

9. D'après la combinaison nécessaire pour rendre remboursable le capital, qui même est ainsi accru, et à raison des frais relatifs à la confection des titres, de ceux de l'administration et de la caisse, le tableau des paiemens qui resteraient à faire pour solder la mise de l'action de cinq mille cinq cents francs est changé et remplacé pour les actionnaires par le tableau ci-joint n.° 1, d'après lequel ils seront tenus de payer à la caisse de la société les termes restant à échoir sur la mise de mille francs, et ce aux époques et sous les déchéances stipulées dans l'action primitive.

10. Les actions de l'emprunt de mille francs seront remboursées à mesure que le trésor effectuera ses paiemens semestriels, conformément au cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822.

Elles seront appelées au remboursement par voie de tirages au sort chaque semestre, dans la proportion du nombre porté au tableau n.° 2, qui, pour la démonstration, a été dressé dans la supposition que l'échange de la totalité des actions primitives serait complété. Cette proportion ainsi que le mode des tirages seront déterminés par le conseil d'administration, en prenant pour base de reporter au semestre suivant la fraction d'action qui ressortirait du calcul proportionnel.

Les paiemens, tant en capital qu'en intérêts, se feront à la caisse de la société, toutefois après la rentrée des sommes à toucher du trésor à l'époque correspondante.

11. La confection des titres, l'indemnité du commissaire du Roi pour le visa des actions, les frais de l'administration jusqu'au 1.er octobre 1828, sont l'objet d'un abonnement à forfait dont sont chargées, ainsi que de la tenue de la caisse, les maisons de commerce,

*Jonas Hagerman, G.A Odier, J. A. Blanc, Colin.*

Pour ce service, il leur est abandonné sur les paiemens à exiger jusqu'au 1.er octobre 1828 inclusivement, et indiqués dans la colonne B du tableau n.° 1, l'excédant de ce qui aura été ou sera

nécessaire, 1.° pour accomplir les versemens dus au trésor royal jusqu'à ladite époque, et indiqués dans la colonne A du tableau n.° 1; 2.° pour acquitter les intérêts dûs aux actions libérées jusqu'à ladite époque.

En outre, les trois susdites maisons se réservent la faculté de verser dans la société anonyme et d'y échanger les actions primitives, même après le terme assigné dans l'article 4.

Cet abonnement à forfait recevra son exécution, quelle que soit l'époque de l'échange; et le surplus en provenant, conformément à ce qui est dit ci-dessus, sera payé par la société aux trois maisons indiquées, au 1.er octobre 1828, pour tous les échanges effectués avant le 1.er octobre 1828, et au moment même de l'échange pour tous ceux qui seront effectués après le 1.er octobre 1828.

*Jouissance de la moitié des produits.*

12. La société anonyme créera des actions portant le titre d'*actions de jouissance*, en nombre égal à celui des actions de l'emprunt déterminé par le présent acte; et elles seront visées par le commissaire du Roi, ainsi qu'il est dit à l'article 8. Elles seront conformes au modèle C. annexé, et auront droit, sous la déduction de la somme nécessaire pour pourvoir aux frais de l'administration, chacune à un six millième de la moitié du produit net et annuel du canal d'Arles à Bouc, alloué par l'article 9 du cahier des charges relatif à l'emprunt de cinq millions cinq cent mille francs, sanctionné par la loi du 14 août 1822.

13. Dans le cas où les produits du canal d'Arles à Bouc permettraient au trésor d'accélérer le remboursement de l'emprunt de cinq millions cinq cent mille francs, ce qui changerait l'ordre établi dans le tableau n.° 2, la somme nécessaire pour compléter le remboursement des actions de l'emprunt en capital et intérêts sera prélevée sur les fonds provenant des premières années de jouissance de la moitié des produits alloués par l'article 9 du cahier des charges; et la répartition des produits aux actions de jouissance ne commencera qu'après l'extinction de toutes les actions de l'emprunt. Si au contraire il est fait des économies sur les fonds réservés aux dépenses administratives pendant le cours de la gestion, le montant en sera réparti aux actions de jouissance.

*De l'Administration.*

14. La société sera administrée par un conseil d'administra-

Digitized by Google

tion de cinq administrateurs, qui géreront dans le sens des articles 31 et 32 du Code de commerce.

Ces administrateurs représenteront tous les associés dans les assemblées générales des actionnaires du canal d'Arles à Bouc.

15. Chaque administrateur devra être propriétaire de vingt actions de l'emprunt et de vingt actions de jouissance créées par le présent acte; ces actions seront déposées dans la caisse de la société, pour toute la durée des fonctions des administrateurs à qui elles appartiennent. A mesure que les actions de l'emprunt seront amorties et remboursées, celles de jouissance représenteront des actions des deux espèces.

16. Les administrateurs seront renouvelés par cinquième tous les ans. Ils seront rééligibles.

17. Les fonctions des administrateurs seront gratuites; cependant, sur une délibération de l'assemblée générale, il pourra leur être accordé des jetons de présence.

18. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par trois mois; ses arrêtés seront pris à la majorité absolue des voix des membres présens.

Pour délibérer et pour valider les décisions, la présence de trois administrateurs sera nécessaire.

19. Le conseil d'administration nommera les employés nécessaires à la gestion; il fixera leur traitement, ainsi que le mode des écritures et des livres qui devront être tenus.

20. Les susnommés signataires du présent acte ont fait choix de MM. *Jonas Hagerman*, *Gabriel Odier*, *Jacques-Antoine Odier*, *Jacques-Antoine Blanc* et *Barthélemy Colin*, pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs, jusqu'à l'époque de la première assemblée générale.

## *De l'Assemblée générale.*

21. La généralité des actionnaires sera représentée par les cent plus forts d'entre eux, lesquels composeront l'assemblée générale.

Les actionnaires seront invités, par un avis inséré dans les journaux, à se faire connaître et à déposer leurs titres à la société huit jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

Si le nombre des déposans est moindre de cent, ils feront tous de droit partie de l'assemblée générale, tout autant cependant que leur dépôt soit au moins de dix actions de l'emprunt libérées, dont chacune pourra être représentée par deux actions de l'emprunt non encore libérées, ou par cinq actions de jouissance.

22. Les actionnaires et les fondés de pouvoirs présens à l'assemblée n'auront chacun qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions ou de pouvoirs dont ils sont porteurs.

Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps personnellement actionnaires n'auront que deux voix.

23. L'assemblée générale sera réunie pour la première fois dans le courant de décembre 1828. Elle entendra le rapport du conseil d'administration provisoire, et procédera à l'élection des administrateurs, qui se fera au scrutin secret, à la majorité des suffrages des membres votans; à dater du 31 décembre 1828, l'assemblée générale sera réunie une fois par an, pour entendre le rapport du conseil d'administration et procéder à l'élection de l'administrateur qui devra remplacer celui sortant.

24. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement, lorsque, par retraite ou décès, le nombre des administrateurs sera réduit à trois, ou lorsqu'elle aura été délibérée par le conseil d'administration.

25. Les comptes rendus dans l'assemblée générale des actionnaires seront publiés par la voie de l'impression. Il en sera envoyé des exemplaires à LL. EE. les ministres de l'intérieur et des finances, à M. le préfet du département de la Seine, à M. le directeur des ponts et chaussées et des mines, au tribunal et à la chambre de commerce de Paris.

26. Les contestations qui naîtraient entre des actionnaires et l'administration stipulant pour la société, ou entre la société et les administrateurs pour raison de la gestion de ces derniers, seront jugées souverainement et en dernier ressort par des arbitres nommés à l'amiable, ou d'office par le tribunal de commerce, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un sur-arbitre pour juger avec eux à la pluralité des voix. Les parties ne pourront recourir en appel ni se pourvoir en cassation ou par requête civile.

Les susnommés signataires du présent acte donnent tous pouvoirs à MM. *J. Hagerman*, *J. A. Odier*, *J. A. Blanc*, *B.ᵗ Colin*, et au besoin à trois d'entre eux, de suivre la demande d'autorisation de la société anonyme.

Telles sont les conventions des parties, qui, d'accord sur les stipulations contenues au présent acte de société, s'obligent de l'exécuter aussitôt qu'il aura été autorisé et approuvé par Sa Majesté, et qui, pour l'exécution des présentes, font élection de

Digitized by Google

domicile chacune en sa demeure respective ; auxquels lieux, nonobstant &c ; obligeant, promettant &c.

A la réquisition des parties, sont demeurés ci-annexés, après avoir été d'elles signés et paraphés en présence des notaires soussignés, pour le tout ne former qu'un seul et même corps d'acte avec ces présentes,

1.° Les deux tableaux portant les n.os 1 et 2, dont il est question sous les articles 3, 7, 9, 10, 11 et 13 qui précèdent,

2.° Et les deux tableaux intitulés *Canal d'Arles à Bouc*, contenant les modèles indiqués dans les articles 6 et 12 du présent acte sous les lettres A, B et C.

Lesquels tableaux, dûment timbrés à l'extraordinaire, seront enregistrés en même temps que ces présentes.

Dont acte fait et passé à Paris, en la demeure respective des parties, l'an 1827, le 26 septembre; et ont les parties signé avec les notaires, après lecture faite de la minute des présentes, demeurée en la possession dudit M.e *Casimir Noël*. Sur ladite minute et en marge est écrit : « Enregistré à Paris, deuxième bureau, le » 3 octobre 1827, *folio 16 verso*, *case 4 et 5*. Reçu cinq francs » cinquante centimes, dixième compris. Signé *De Puyjalon*. »

Signé *Noël*, *Cristy*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 31 Octobre 1827, enregistrée sous le n.° 5406.

*Pour le Ministre de l'intérieur, par autorisation spéciale du Roi, le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.n DE VILLÈLE.

---



Digitized by Google

*TABLEAU n.° 1, devant servir de base à l'échange des Actions de cinq mille de la Société anonyme,*

400 actions de l'emprunt libérées de 1000f.....
200 actions de l'emprunt libérées de 1000f.....
600 actions de jouissance représentant chacune 1/6000.e de la moitié des

*Contre*

100 actions primitives non libérées de 5500f.....
100 actions de jouissance représentant chacune 1/1000.e de la moitié des

ACTION PRIMITIVE DE 5500 F.

1827. Avril.. 1. { Les sommes payées jusqu'à ce jour libèrent chaque action primitive de..... } 4180f

Il reste à payer au trésor, ce dont la société se charge :

Colonne A.

| | | Au comptant. | En compensation d'intérêts. | En tout. |
|---|---|---|---|---|
| Juillet. | 1. | 220f 00c | 00f 00c | 220f |
| Octobre | 1. | 110. 18. | 109. 82. | 220. |
| 1828. Janvier. | 1. | 220. 00. | 00. 00. | 220. |
| Avril.. | 1. | 98. 91. | 121. 09. | 220. |
| Juillet. | 1. | 220. 00. | 00. 00. | 220. |
| Octobre | 1. | 87. 65. | 132. 35. | 220. |
| | | 956. 74. | 363. 26. | 5,500. |

Soit pour chaque somme de

| | | Au comptant. |
|---|---|---|
| 1827. Juillet.. | 1. | 40f 00c |
| Octobre | 1. | 20. 03. |
| 1828. Janvier. | 1. | 40. 00. |
| Avril... | 1. | 17. 98. |
| Juillet.. | 1. | 40. 00. |
| Octobre | 1. | 15. 94. |
| | | 173. 95. |

*Il est ainsi en l'original du tableau :* Enregistré &c.

Digitized by Google

*cinq cents francs du Canal d'Arles à Bouc contre des actions de mille francs à raison de*

.....
.....
produits nets du canal d'Arles à Bouc } de la société anonyme,

.....
produit nets du canal d'Arles à Bouc } du canal d'Arles à Bouc.

## ACTION DE L'EMPRUNT NON LIBÉRÉE.

1,000f de ..... 760f — 1827. Avril,.. 1. { Les versemens faits jusqu'à ce jour et applicables à la présente action sont comptés pour..... } 300f

Il reste à payer à la société

Colonne B.

| EN COMPENSATION d'intérêts. | EN TOUT. | | | AU COMPTANT. | EN COMPENSATION d'intérêts. | EN TOUT. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 00f 00c | 40. | | Juillet.. 1. | 110f 00c | 00f 00c | 110f 00c |
| 19. 97. | 40. | | Octobre 1. | 105. 09. | 8. 88. | 113. 97. |
| 00. 00. | 40. | 1828. | Janvier. 1. | 110. 00. | 00. 00. | 110. 00. |
| 22. 02. | 40. | | Avril... 1. | 99. 46. | 14. 47. | 113. 93. |
| 00. 00. | 40. | | Juillet.. 1. | 110. 00. | 00. 00. | 110. 00. |
| 24. 06. | 40. | | Octobre 1. | 122. 03. | 20. 07. | 142. 10. |
| 66. 05. | 1,000. | | | 656. 58. | 43. 42. | 1,000. 00. |



Digitized by Google

N.° 2. *TABLEAU du Remboursement, en capital et intérêts à cinq pour cent, de six mille Actions de mille francs, au moyen d'une Annuité de trois cent soixante-quatre mille cent fr., payée pendant trente-six ans, soit en soixante-douze semestres de cent quatre-vingt-deux mille cinquante francs, excepté le dernier, qui ne sera que de cent vingt-six mille trois cent vingt fr.*

| DATES des REMBOURSEMENS. | NOMBRE D'ACTIONS de 1000 fr. | INTÉRÊT à 5 p.' o/o, soit 25 francs par semestre. | NOMBRE D'ACTIONS à rembourser. | CAPITAL DES ACTIONS à rembourser. | RÉSERVE pour frais d'administration. | SOMME À RECEVOIR du trésor. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1829. Avril. 1. | 6,000. | 150,000f | 31. | 31,000f | 1,050f | 182,050f |
| Octob. 1. | 5,969. | 149,225. | 32. | 32,000. | 825. | 182,050. |
| 1830. Avril. 1. | 5,937. | 148,425. | 32. | 32,000. | 1,625. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,905. | 147,625. | 33. | 33,000. | 1,425. | 182,050. |
| 1831. Avril. 1. | 5,872. | 146,800. | 34. | 34,000. | 1,250. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,838. | 145,950. | 35. | 35,000. | 1,100. | 182,050. |
| 1832. Avril. 1. | 5,803. | 145,075. | 36. | 36,000. | 975. | 182,050. |
| Octob 1. | 5,767. | 144,175. | 37. | 37,000. | 875. | 182,050. |
| 1833. Avril. 1. | 5,730. | 143,250. | 37. | 37,000. | 1,800. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,693. | 142,325. | 38. | 38,000. | 1,725. | 182,050. |
| 1834. Avril. 1. | 5,655. | 141,375. | 39. | 39,000. | 1,675. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,616. | 140,400. | 40. | 40,000. | 1,650. | 182,050. |
| 1835. Avril. 1. | 5,576. | 139,400. | 41. | 41,000. | 1,650. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,535. | 138,375. | 42. | 42,000. | 1,675. | 182,050. |
| 1836. Avril. 1. | 5,493. | 137,325. | 43. | 43,000 | 1,725. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,456. | 136,250. | 45. | 45,000. | 800. | 182,050. |
| 1837. Avril. 1. | 5,405. | 135,125. | 46. | 46,000. | 925. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,359. | 133,975. | 47. | 47,000. | 1,075. | 182,050. |
| 1838. Avril. 1. | 5,312. | 132,800. | 48. | 48,000. | 1,225. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,264. | 131,600. | 49. | 49,000. | 1,450. | 182,050. |
| 1839. Avril. 1. | 5,215. | 130,375. | 50. | 50,000. | 1,675. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,165. | 129,125. | 52. | 52,000. | 925. | 182,050. |
| 1840. Avril. 1. | 5,113. | 127,825. | 53. | 53,000. | 1,250. | 182,050. |
| Octob. 1. | 5,060. | 126,500. | 54. | 54,000. | 1,550. | 182,050. |
| 1841. Avril. 1. | 5,006. | 125,156. | 56. | 56,000. | 900. | 182,050. |
| Octob. 1. | 4,950. | 123,750. | 57. | 57,000. | 1,300. | 182,050. |
| 1842. Avril. 1. | 4,893. | 122,325. | 59. | 59,000. | 725. | 182,050. |
| Octob. 1. | 4,834. | 120,859. | 60. | 60,000. | 1,200. | 182,050. |
| 1843. Avril. 1. | 4,774. | 119,350. | 61. | 61,000. | 1,700. | 182,050. |
| Octob. 1. | 4,713. | 117,825. | 63. | 63,000. | 1,225. | 182,050. |
| 1844. Avril. 1. | 4,650. | 116,250. | 65. | 65,000. | 800. | 182,050. |
| Octob. 1. | 4,585. | 114,625. | 66. | 66,000. | 1,425. | 182,050. |
| 1845. Avril. 1. | 4,519. | 112,975. | 68. | 68,000. | 1,075. | 182,050. |
| Octob. 1. | 4,451. | 111,275. | 70. | 70,000. | 775. | 182,050. |
| 1846. Avril. 1. | 4,381. | 109,525. | 71. | 71,000. | 1,525. | 182,050. |

Digitized by Google

| DATES des REMBOURSEMENS. | NOMBRE D'ACTIONS de 1000 fr. | INTÉRÊT 25 p.' o/o, soit 25 francs par semestre. | NOMBRE D'ACTIONS à rembourser. | CAPITAL DES ACTIONS à rembourser. | RÉSERVE pour frais d'administration. | SOMME À RECEVOIR du trésor. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1846. Octob. 1. | 4,310. | 107,750f | 73. | 73,000f | 1,300f | 182,050f |
| 1847. Avril. 1. | 4,237. | 105,925. | 75. | 75,000. | 1,125. | 182,050. |
| Octob. 1. | 4,162. | 104,050. | 77. | 77,000. | 1,000. | 182,050. |
| 1848. Avril. 1. | 4,085. | 102,125. | 79. | 79,000. | 925. | 182,050. |
| Octob. 1. | 4,006. | 100,150. | 81. | 81,000. | 900. | 182,050. |
| 1849. Avril. 1. | 3,925. | 98,125. | 83. | 83 000. | 925. | 182,050. |
| Octob. 1. | 3,842. | 96,050. | 85. | 85,000. | 1,000. | 182,050. |
| 1850. Avril. 1. | 3,757. | 93,925. | 87. | 87,000. | 1,125. | 182,050. |
| Octob. 1. | 3,670. | 91,750. | 89. | 89,000. | 1,300. | 182,050. |
| 1851. Avril. 1. | 3,581. | 89,525. | 91. | 91 000. | 1,525. | 182,050. |
| Octob. 1. | 3.490. | 87.250. | 94. | 94,000. | 800. | 182,050. |
| 1852. Avril. 1. | 3.396. | 84,900. | 96. | 96,000. | 1,150. | 182,050. |
| Octob. 1. | 3,300. | 82,500. | 98. | 98,000. | 1,550. | 182,050. |
| 1853. Avril. 1. | 3,202. | 80,050. | 101. | 101,000. | 1,000. | 182,050. |
| Octob. 1. | 3,101. | 77,525. | 103. | 103,000. | 1,525. | 182,050. |
| 1854. Avril. 1. | 2,998. | 64,950. | 106. | 106,000. | 1,100. | 182,050. |
| Octob. 1. | 2,892. | 72,300. | 108. | 108,000. | 1,750. | 182,050. |
| 1855. Avril. 1. | 2,784. | 69,600. | 111. | 111,000. | 1,450. | 182,050. |
| Octob. 1. | 2,673. | 66,825. | 114. | 114,000. | 1,225. | 182,050. |
| 1856. Avril. 1. | 2,559. | 63.975. | 117. | 117,000. | 1,075. | 182,050. |
| Octob. 1. | 2,442. | 61,050. | 120. | 120,000. | 1,000. | 182,050. |
| 1857. Avril. 1. | 2,322. | 58,050. | 123. | 123,000. | 1,000. | 182,050. |
| Octob. 1. | 2,199. | 54,975. | 126. | 126,000. | 1,075. | 182,050. |
| 1858. Avril. 1. | 2,073. | 51,825. | 129. | 129,000. | 1,225. | 182,050. |
| Octob. 1. | 1,944. | 48,600. | 132. | 132,000. | 1,450. | 182,050. |
| 1859. Avril. 1. | 1,812. | 45,300. | 135. | 135,000. | 1,750. | 182,050. |
| Octob. 1. | 1.677. | 41,925. | 139. | 139,000. | 1,125. | 182,050. |
| 1860. Avril. 1. | 1,538. | 38,450. | 142. | 142,000. | 1,600. | 182,050. |
| Octob. 1. | 1,396. | 35,900. | 146. | 146,000. | 1,150. | 182,050. |
| 1861. Avril. 1. | 1,250. | 31,250. | 150. | 150,000. | 800. | 182,050. |
| Octob. 1. | 1,100. | 27,500. | 153. | 153,000. | 1,550. | 182,050. |
| 1862. Avril. 1. | 947. | 23,673. | 157. | 157,000. | 1,375. | 182,050. |
| Octob. 1. | 790. | 19,750. | 161. | 161,000. | 1,300. | 182,050. |
| 1863. Avril. 1. | 629. | 15,725. | 165. | 165,000. | 1,325. | 182,050. |
| Octob. 1. | 464. | 11,600. | 169. | 169,000. | 1,450. | 182,050. |
| 1864. Avril. 1. | 295. | 7,375. | 173. | 173,000. | 1,675. | 182,050. |
| Octob. 1. | 122. | 3,050. | 122. | 122,000. | 1,270. | 126,320. |
| TOTAUX.. | ..... | 6,961,450. | 6,000. | 6,000,000. | 90,420. | 13,051,870. |

*Il est ainsi en l'original* : Enregistré &c.

A 8

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme pour la reconstitution du Capital des actions du canal de Bourgogne.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les articles 29 à 37 et 40 du Code de commerce,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal de Bourgogne, formée à Paris par acte du 26 septembre dernier, par-devant les notaires *Casimir Noël* et son collègue, est autorisée. Ses statuts, contenus audit acte annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

3. Notre ministre de l'intérieur nommera un commissaire près ladite compagnie, lequel visera toutes les actions qui seront émises, en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

4. La société remettra, tous les six mois, copie de son état de situation au greffe du tribunal de commerce de la Seine et à la chambre de commerce de Paris; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans

*rsées chaque semestre ;*

| DATES des EMBOURSEMENS | NOMBR des actio à rembourse |
|---|---|
| *Report....* | 1,838. |
| 1847. Octob. 1. | 77. |
| 848. Avril.. 1. | 79. |
| Octob. 1. | 81. |
| 849. Avril.. 1. | 83. |
| Octob. 1. | 85. |
| 350. Avril.. 1. | 87. |
| Octob. 1. | 89. |
| 351. Avril.. 1. | 91. |
| Octob. 1. | 94. |

*tions du Canal de*

*les Actions du Cana*

N.° ACTION D

Après le remboursement intégra par la société amor
au cahier des charges annexé à la lo actes il est fait exi

Vu

*t 1822.)*

.)

, 50 FRANCS.

ets indiqués dans le tableau A
ortions sont indiquées dans le

aire dans la caisse de la société
a vente de la présente action sur
rser, conformément au tableau B
sera payé contre laremis e du titre
sé devant M.e *C. Noël*, qui en a la

*é anonyme*,

un des journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*
Signé J.$^{n}$ DE VILLÈLE.

PAR-DEVANT M.$^{e}$ *Casimir Noël* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présens

M. *Jonas-Hagerman*, banquier à Paris, y demeurant, rue d'Artois, n.° 13..... 400.

M. *Jacques-Antoine Blanc*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 33,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa maison de banque établie à Paris, et connue sous la raison *J. A. Blanc, Colin et compagnie*, patentée pour la présente année sous le n.° 24, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare, savoir:

Pour lui personnellement..... 100.

Et pour sa maison..... 200.

M. *Barthélemy Colin*, banquier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro..... 100.

M. *Gabriel Odier*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 19,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa maison de banque établie à Paris, et connue sous la raison *Gabriel Odier et compagnie*, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; cette maison patentée pour la présente année sous le n.° 32; savoir :

Pour lui personnellement..... 100.

Pour sa maison..... 200.

M. *Jacques-Antoine Odier*, banquier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro..... 100.

M. *Henri Hentsch*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 25..... 200.

M. *François Aulagnier*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-George, n.° 32,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *François Aulagnier et compagnie*, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; cette maison patentée pour la présente année sous le n.° 33... 100.

M. *Louis Dufour*, banquier, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n.° 4,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris, et connue sous la raison *B.ᵈ Paccard et compagnie*, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; cette maison patentée pour la présente année sous le n.° 114..... 200.

M. *Auguste Morin*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-George, n.° 26,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris et connue sous la raison *Luttero:h, Morin et compagnie*, patentée pour la présente année sous le n.° 82, et dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare, ci..... 150.

M. *Bénédict Fould* fils, banquier à Paris, y demeurant, rue Bergère, n.° 10,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris, et connue sous la raison *B. L. Fould et Fould Oppenheim*, patentée pour la présente année sous le n.° , et dont il a la signature ainsi qu'il le déclare, ci..... 200.

M. *Antoine Odier*, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n.° 15,

Agissant au nom de sa maison de commerce établie à Paris, et connue sous la raison *Gros Davillier, Odier et compagnie*, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; cette maison patentée pour la présente année sous le n.° 81; ci. 100.

M. *Louis d'Eichtal*, banquier, demeurant à Paris, place des Victoires, n.° 5, ci..... 100.

M. *Prosper Girard*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 6,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris, et connue sous la raison *Girard et Demaru*, patentée pour la présente année sous le n.° 71, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare; ci..... 100.

M. *Hector Chaulet*, agent de change, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 11..... 100.

M. *Alexandre Roland Gosselin*, agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 19..... 100.

Digitized by Google

Et M. *Maurice Fourel*, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 20..... 50.

TOTAL, deux mille six cents actions, ci..... 2600.

Tous les susnommés étant porteurs de deux mille six cents actions du canal de Bourgogne, de deux mille cinq cents francs et de leurs actions de jouissance, provenant de l'emprunt ouvert par le Gouvernement pour l'achèvement dudit canal, montant à la somme de vingt-cinq millions, sanctionné par la loi du 14 août 1822, et primitivement divisé en dix mille actions chacune de deux mille cinq cents francs, ont considéré qu'il serait utile de séparer l'amortissement, l'intérêt et la prime annuelle, qui se confondent dans les annuités dues par le trésor pour le remboursement de l'emprunt, et de rendre ainsi le capital remboursable, en réservant aux actions la jouissance de l'intérêt à cinq pour cent l'an jusqu'au remboursement.

En conséquence, et voulant procéder à la formation d'une société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal de Bourgogne, ils sont convenus que cette société existerait aux clauses et conditions et de la manière stipulées dans les vingt-six articles ci-après, lesquels seront soumis à l'approbation de Sa Majesté.

*De la Société.*

ART. 1.^er^ Il sera établi une société sous le titre de *société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal de Bourgogne.*

2. Le domicile de la société est fixé à Paris, en la demeure de M. *Hagerman*, l'un des administrateurs ci-après nommés ; elle commencera au jour où le présent acte aura obtenu la sanction royale ; elle subsistera pendant la durée des travaux nécessaires pour l'achèvement du canal, pendant la durée du remboursement du prêt de vingt-cinq millions, et enfin pendant quarante ans au-delà de l'époque où le Gouvernement aura achevé le susdit remboursement.

3. Les susnommés mettent en société et déposent en commun la quantité d'actions ci-dessus indiquée, représentant plus du quart des nouvelles actions créées par le présent acte. La société anonyme acquittera en masse, envers le trésor et à la décharge de chacun, les obligations contractées, et recevra de chacun le contingent nécessaire à chaque époque, conformément au tableau n.° 1, expliqué à l'article 7 ci-après. Elle recevra de même, pour tous, les paiemens du trésor, et fera le paiement à chacun conformément au tableau n.° 2.

L'excédant que présente la recette sur les paiemens, soit pendant les versemens, soit pendant les remboursemens, sera employé par la société à remplir les conditions de l'abonnement à forfait dont il est fait mention à l'article 11, et à former la somme réservée pour les dépenses administratives dont il est fait mention à l'article 13.

4. La société existe non-seulement entre les susnommés, mais encore entre tous les porteurs d'actions du canal de Bourgogne qui, avant le 1.er octobre 1828, voudraient participer à la présente association, à charge par eux de se conformer à toutes les clauses et conditions stipulées dans ce présent acte de société, et notamment aux articles 7 et 11 ci-après.

5. La société anonyme suivra l'exécution de l'entreprise qui fait l'objet de son institution; toute autre opération lui est interdite.

*Des Actions.*

6. Le capital nominal de l'action primitive de deux mille cinq cents francs sera élevé à deux mille sept cent vingt francs, et remboursé sur ce pied. Pour y parvenir, la société anonyme créera vingt-sept mille deux cents actions nouvelles de mille francs, intitulées *actions de l'empruut*, et un pareil nombre d'actions de jouissance dont il sera fait mention à l'article 12. Elle les donnera aux actionnaires en échange des dix mille actions primitives et de leurs actions de jouissance qu'ils auront déposées.

Cet échange aura lieu dans la proportion ci-dessus indiquée; c'est-à-dire que contre cent actions primitives de deux mille cinq cents francs et de leurs actions de jouissance il sera délivré,

1.° Cent soixante-douze actions de l'emprunt de mille francs non soldées, dites *actions de l'emprunt non libérées*, conformes au modèle A.

Les intérêts, à raison de cinq pour cent l'an, seront payés par semestre, sur les versemens effectués par ces actions, et se compenseront, jusqu'au 1.er octobre 1832, avec les versemens à faire. A dater de cette dernière époque ils seront payés sur le capital de mille francs.

2.° Cent actions de l'emprunt de mille francs entièrement soldées, dites *actions de l'emprunt libérées*, conformes au modèle B. Les intérêts, à raison de cinq pour cent l'an, seront payés par semestres sur ces actions.

Ils courront du 1.er avril 1827, et le premier terme semestriel sera payable le premier octobre prochain.

3.° Deux cent soixante-douze actions de jouissance conformes au modèle C.

7. Quelle que soit l'époque de l'échange, les paiemens dus sur les actions primitives et sur les actions de l'emprunt non libérées devront être acquittés jusqu'à cette époque-là, et l'actionnaire devra payer à la société le montant des versemens effectués par elle depuis le 1.er avril 1827 sur les actions de l'emprunt non libérées et indiqués dans la colonne du tableau n.° 1, sous déduction,

1.° Du montant des versemens effectués par lui depuis le 1.er avril 1827 sur les actions primitives et indiqués dans la colonne A du tableau n.° 3;

2.° Du montant du semestre ou des semestres échus depuis le 1.er avril 1827 sur les actions libérées auxquelles il aura droit.

8. Les actions de l'emprunt libérées et non libérées seront visées par le commissaire du Roi, sur la présentation d'un récépissé du trésor, qui constatera le dépôt qui lui aura été fait par la société anonyme et l'annullation d'un nombre d'actions primitives correspondant à celui des actions à viser d'après la proportion établie par l'article 6.

La société anonyme, étant ainsi reconnue par le trésor créancière des sommes versées par lesdites actions primitives, sera substituée dès ce moment-là à tous leurs droits et obligations, sans exception.

Les récépissés ci-dessus conservés dans la caisse de la société représentent, pour les actionnaires, la propriété des actions primitives remplacées par les actions de la société anonyme présentement constituée.

9. D'après la combinaison nécessaire pour rendre remboursable le capital, qui même est ainsi accru, et à raison des frais relatifs à la confection des titres de ceux de l'administration et de la caisse, le tableau des paiemens qui restaient à faire pour solder la mise de l'action de deux mille cinq cents francs est changé et remplacé, pour les actionnaires, par le tableau ci-joint, n.° 1, d'après lequel ils seront tenus de payer à la caisse de la société les termes restant à échoir sur la mise de mille francs, et ce, aux époques et sous les déchéances stipulées dans l'action primitive.

10. Les actions de l'emprunt de mille francs seront remboursées à mesure que le trésor effectuera ses paiemens semestriels, conformément au cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822. Elles seront appelées au remboursement par voie de tirages au sort, chaque semestre, dans la proportion du nombre porté au tableau n.° 2, qui, pour la démonstration, a été dressé dans la supposition que l'échange de la totalité des actions primitives serait complété. Cette proportion ainsi que le mode des tirages seront déterminés

par le conseil d'administration, en prenant pour base de ne reporter au semestre suivant que la fraction d'action qui ressortirait du calcul proportionnel.

Les paiemens, tant en capital qu'en intérêts, se feront à la caisse de la société, toutefois apres la rentrée des sommes à toucher du trésor à l'époque correspondante.

11. La confection des titres, l'indemnité des commissaires du Roi pour le visa des actions, les frais de l'administration jusqu'au 1.er octobre 1828, sont l'objet d'un abonnement à forfait, dont sont chargées, ainsi que de la tenue de la caisse, les maisons de commerce *Jonas Hagerman*, *Gabriel Odier* et compagnie, *J. A. Blanc*, *B.r Colin* et compagnie.

Pour ce service il leur est abandonné, sur les paiemens à exiger jusqu'au 1.er octobre 1828 inclusivement et indiqués dans la colonne *B* du tableau n.° 1, l'excédant de ce qui sera ou aura été nécessaire, 1.° pour accomplir les versemens dus au trésor jusqu'à ladite époque et indiqués dans la colonne *A* du tableau n.° 1; 2.° pour acquitter les intérêts dus aux actions libérées jusqu'à ladite époque. En outre, lesdites trois maisons de commerce se réservent la faculté de verser dans la société anonyme et d'y échanger les actions primitives, même après le terme assigné dans l'article 4.

Cet abonnement à forfait recevra son exécution, quelle que soit l'époque de l'échange, et le surplus en provenant, conformément à ce qui est ci-dessus dit, sera payé par la société aux trois maisons indiquées, au 1.er octobre 1828 pour tous les échanges effectués avant le 1.er octobre 1828, et au moment même de l'échange, pour tous ceux qui seront effectués après le 1.er octobre 1828.

*Jouissance de la moitié des produits.*

12. La société anonyme créera des actions portant le titre d'*actions de jouissance*, en nombre égal à celui des actions de l'emprunt déterminé par le présent acte; et elles seront visées par le commissaire du Roi, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Elles seront conformes au modèle *C* annexé, et auront droit, sous la déduction de la somme nécessaire pour pourvoir aux frais de l'administration, chacun à un vingt-sept mille deux centième de la moitié du produit net et annuel du canal de Bourgogne, alloué par l'article 9 du cahier des charges relatif à l'emprunt de vingt-cinq millions sanctionné par la loi du 14 août 1822.

13. Dans le cas où les produits du canal de Bourgogne permettraient au trésor d'accélérer le remboursement de l'emprunt de

Digitized by Google

vingt-cinq millions, ce qui changerait l'ordre établi dans le tableau n.° 2, la somme nécessaire pour compléter le remboursement des actions de l'emprunt en capital et intérêts sera prélevée sur les fonds provenant des premières années de jouissance de la moitié des produits alloués par l'article 9 du cahier des charges, et la répartition des produits aux actions de jouissance ne commencera qu'après l'extinction de toutes les actions de l'emprunt. Si au contraire il est fait des économies sur les fonds réservés aux dépenses administratives pendant le cours de la gestion, depuis le 1.er janvier 1829 jusqu'au 1.er octobre 1868, le montant en sera réparti aux actions de jouissance.

*De l'Administration.*

14. La société sera administrée par un conseil d'administration de cinq administrateurs, qui géreront dans le sens des articles 31 et 32 du Code de commerce.

Ces administrateurs représenteront tous les associés dans les assemblées générales des actionnaires du canal de Bourgogne.

15. Chaque administrateur devra être propriétaire de vingt actions de l'emprunt, et de vingt actions de jouissance créées par le présent acte. Ces actions seront déposées dans la caisse de la société pour toute la durée des fonctions des administrateurs à qui elles appartiennent. A mesure que les actions de l'emprunt seront amorties et remboursées, celles de jouissance représenteront des actions des deux espèces.

16. Les administrateurs seront renouvelés par cinquième tous les ans. Ils seront rééligibles.

17. Les fonctions des administrateurs seront gratuites. Cependant, sur une délibération de l'assemblée générale, il pourra leur être accordé des jetons de présence.

18. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par trois mois; ses arrêtés seront pris à la majorité absolue des voix des membres présens.

Pour délibérer et pour valider les décisions, la présence de trois administrateurs sera nécessaire.

19. Le conseil d'administration nommera les employés nécessaires à la gestion; il fixera leur traitement, ainsi que le mode des écritures et des livres qui devront être tenus.

20. Les susnommés signataires du présent acte ont fait choix de MM. *Jonas Hagerman, Gabriel Odier, Jacques-Antoine Odier,*

*Jacques-Antoine Blanc* et *Barthélemy Colin*, pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs jusqu'à l'époque de la première assemblée générale.

### *De l'Assemblée générale.*

21. La généralité des actionnaires sera représentée par les cent plus forts d'entre eux, lesquels composeront l'assemblée générale.

Les actionnaires seront invités, par un avis inséré dans les journaux, à se faire connaître et à déposer leurs titres à la société huit jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

Si le nombre des déposans est moindre de cent, ils feront tous de droit partie de l'assemblée générale, tout autant cependant que leur dépôt soit au moins de dix actions de l'emprunt libérées, dont chacune pourra être représentée par deux actions de l'emprunt non encore libérées, ou par cinq actions de jouissance.

22. Les actionnaires et les fondés de pouvoirs présens à l'assemblée n'auront chacun qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions ou de pouvoirs dont ils seront porteurs.

Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps personnellement actionnaires n'auront que deux voix.

23. L'assemblée générale sera réunie pour la première fois dans le courant de décembre 1828. Elle entendra le rapport du conseil d'administration provisoire, et procédera à l'élection des administrateurs, qui se fera au scrutin secret, à la majorité des suffrages des membres votans. A dater du 1.er décembre 1828, l'assemblée générale sera réunie une fois par an, pour entendre le rapport du conseil d'administration, et procéder à l'élection de l'administrateur qui devra remplacer celui sortant.

24. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement, lorsque, par retraite ou décès, le nombre des administrateurs sera réduit à trois, ou lorsqu'elle aura été délibérée par le conseil d'administration.

25. Les comptes rendus dans l'assemblée générale des actionnaires seront publiés par la voie de l'impression. Il en sera envoyé des exemplaires à LL. EE. les ministres de l'intérieur et des finances, à M. le préfet du département de la Seine, à M. le directeur des ponts et chaussées et des mines, au tribunal et à la chambre de commerce de Paris.

26. Les contestations qui naîtront entre des actionnaires et l'administration stipulant pour la société, ou entre la société et les administrateurs pour raison de la gestion de ces derniers, seront jugées souverainement et en dernier ressort par arbitres nommés à

Digitized by Google

l'amiable, ou d'office par le tribunal de commerce, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un sur-arbitre pour juger à la pluralité des voix. Les parties ne pourront recourir en appel, ni se pourvoir en cassation ou par requête civile.

Les susnommés signataires du présent acte donnent tous pouvoirs à MM. *Jonas Hagerman*, *Gabriel Odier*, *Jacques-Antoine Odier*, *Jacques-Antoine Blanc*, *Barthélemy Colin*, et au besoin à trois d'entre eux, de suivre la demande d'autorisation de la société anonyme.

Telles sont les conventions des parties, qui, d'accord sur les stipulation contenues au présent acte de société, s'obligent de l'exécuter aussitôt qu'il aura été autorisé et approuvé par Sa Majesté, et qui, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile chacune en sa demeure respective, auxquels lieux, nonobstant &c.; obligeant et promettant &c.

Et à la réquisition des parties sont demeurés annexés à la minute des présentes, après avoir été certifiés véritables, signés et paraphés en présence des notaires soussignés, pour le tout ne former qu'un seul et même corps d'acte avec ces présentes,

1.° Les deux tableaux portant les n.os 1 et 2, dont il est question sous les articles 3, 7, 9, 10, 11 et 13 qui précèdent;

2.° Les deux tableaux intitulés *Canal de Bourgogne*, contenant les modèles indiqués dans les articles 6 et 12 sous les lettres *A*, *B*, *C*.

Lesquels tableaux, duement timbrés à l'extraordinaire, ont été enregistrés en même temps que la minute des présentes.

Dont acte fait et passé à Paris, en la demeure respective des parties susindiquée, l'an 1827, le 26 septembre;

Et ont les parties signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, restée en la possession de M.e *Casimir Noël*, notaire soussigné, en marge de laquelle est écrit : « Enregistré à » Paris, deuxième bureau, le 3 octobre 1827, *folio 16 verso*, » *cases 1 à 3*. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. » Signé *De Pujjalon*. »

Signé *Noël*, *Cristy*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 31 Octobre 1827, enregistrée sous le n.° 5407.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres*,

J.h DE VILLÈLE.

*TABLEAU n.° 1, devant servir de base à l'échange des Actions de 2500 fr à raison*

100 actions de l'emprunt libérées, de.....
172 actions de l'emprunt non libérées, de.....
272 actions de jouissance, représentant chacune 1/27200.e de la moitié

*Contre*

100 actions primitives non libérées, de.....
100 actions de jouissance, représentant chacune 1/10000.e de la moitié

## ACTION PRIMITIVE DE 2500 F.

1827. Avril.. 1. { Les sommes payées jusqu'à ce jour libèrent chaque action primitive de..... } F. 1,159.

Il reste à payer au Trésor, ce dont la société se charge,

Colonne A.

| | | Au comptant. | En compensation d'intérêts. | En tout. |
|---|---|---|---|---|
| Juillet.. | 1. | 61f 00c | " | 61f |
| Octobre | 1. | 30. 67. | 30f 33c | 61. |
| 1828 Janvier. | 1. | 61. 00 | " | 61. |
| Avril... | 1. | 27. 56. | 33. 44. | 61. |
| Juillet.. | 1. | 61. 00. | " | 61. |
| Octobre | 1. | 24. 42. | 36. 55. | 61. |
| 1829. Janvier. | 1. | 61. 00. | " | 61. |
| Avril.. | 1. | 21. 33. | 39. 67. | 61. |
| Juillet.. | 1. | 61. 00. | " | 61. |
| Octobre | 1. | 18. 22. | 42. 78. | 61. |
| 1830. Janvier. | 1. | 61. 00. | " | 61. |
| Avril... | 1. | 15. 11. | 45. 89. | 61 |
| Juillet.. | 1. | 61. 00. | " | 61. |
| Octobre | 1. | 12. 00 | 49. 00. | 61. |
| 1831. Janvier. | 1. | 61. 00. | " | 61. |
| Avril... | 1. | 8. 89 | 52. 11. | 61. |
| Juillet.. | 1. | 61. 00. | " | 61. |
| Octobre | 1. | 5. 78. | 55. 22. | 61. |
| 1832. Janvier. | 1. | 61. 00. | " | 61. |
| Avril... | 1. | 2. 67. | 58. 33. | 61. |
| Juillet.. | 1. | 59. 58. | " | 60. |
| Octobre | 1. | " | 61. 42. | 2,500. |
| | | 836. 26. | 504. 74. | 60. |

Soit pour chaque somme de

| | | Au comptant. |
|---|---|---|
| Juillet.. | 1. | 24f 40c |
| Octobre | 1. | 12. 27. |
| 1828. Janvier. | 1. | 24. 40. |
| Avril... | 1. | 11. 02. |
| Juillet.. | 1. | 24. 40. |
| Octobre | 1. | 9. 78. |
| 1829. Janvier, | 1. | 24. 40. |
| Avril.. | 1. | 8. 53. |
| Juillet.. | 1. | 24. 40. |
| Octobre | 1. | 7. 29. |
| 1830. Janvier. | 1. | 24. 40. |
| Avril.. | 1. | 6. 04. |
| Juillet.. | 1. | 24. 40. |
| Octobre | 1. | 4. 80. |
| 1831. Janvier. | 1 | 24. 40. |
| Avril... | 1. | 3. 56. |
| Juillet.. | 1. | 24. 40. |
| Octobre | 1. | 2. 31. |
| 1832. Janvier. | 1. | 24. 40. |
| Avril... | 1. | 1. 07. |
| Juillet.. | 1. | 23. 83. |
| Octobre | 1. | " |
| | | 334. 50 |

*Il est ainsi en l'original du tableau :*

*Canal de Bourgogne contre des Actions de 1000 fr. de la Société anonyme,*

..... 1000f )
..... 1000. } de la société anonyme,
produits nets du canal de Bourgogne )

..... 2500f )
produits nets du canal de Bourgogne } du canal de Bourgogne.

## ACTION DE L'EMPRUNT NON LIBÉRÉE.

000 fr., de... *F* 463. 60. | 1827 avril. . 1. { Les versemens faits jusqu'à ce jour et applicables à la présente action sont comptes pour..... } *F* 179. 66.

Il reste à payer à la société :

Colonne B.

| EN COMPENSATION d'interêts. | EN TOUT. | | | Au COMPTANT | EN COMPENSATION d'interêts. | EN TOUT. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| " | 24f 40c | | Juillet.. 1. | 35f 47c | " | 35c 47c |
| 12f 13c | 24. 40. | | Octobre 1. | 32. 37. | 4f 93c | 37. 30. |
| " | 24. 40. | 1828. | Janvier . 1. | 35. 47. | " | 35. 47. |
| 13. 38. | 24. 40. | | Avril... 1. | 30. 56. | 6. 75. | 37. 31. |
| " | 24. 40. | | Juillet.. 1. | 35. 47. | " | 35. 47. |
| 14. 62. | 24. 40. | | Octobre 1. | 42. 51. | 8. 57. | 51. 08. |
| " | 24. 40. | 1829. | Janvier. 1. | 35. 64 | " | 35. 64. |
| 15. 87. | 24. 40. | | Avril... 1. | 27. 12. | 10. 74. | 37. 86. |
| " | 24. 40. | | Juillet. . 1. | 35. 64. | " | 35. 64. |
| 17. 11. | 24. 40. | | Octobre 1. | 25. 31. | 12. 58. | 37. 89. |
| " | 24. 40. | 1830. | Janvier, 1. | 35. 64. | " | 35. 64. |
| 18. 36. | 24. 40. | | Avril... 1. | 23. 50. | 14. 41. | 37. 91. |
| " | 24. 40. | | Juillet. . 2. | 35. 64 | " | 35. 64. |
| 19. 60. | 24. 40. | | Octobre 1. | 21. 69 | 16. 25. | 37. 94. |
| " | 24. 40. | 1831. | Janvier. 1. | 35. 64. | " | 35. 64. |
| 20. 84. | 24. 40. | | Avril... 1. | 19. 88. | 18. 09. | 37. 97. |
| " | 24. 40. | | Juillet. . 1 | 35. 6.. | " | 35. 64. |
| 22. 09. | 24. 40. | | Octobre 1 | 18. 07. | 19. 93. | 38. 00. |
| " | 24. 40. | 1832. | Janvier.. 1 | 35. 64. | " | 35. 64 |
| 23. 33. | 24. 40. | | Avril... 1. | 16. 27. | 21. 77. | 38. 04. |
| " | 24. 40. | | Juillet. . 1. | 34. 82. | " | 34. 82. |
| 24. 57. | 24. 40. | | Octobre 1. | 14. 72. | 23. 61. | 38. 33. |
| 201. 90. | 1,000. 00. | | | 662. 71. | 157. 63. | 1,000. 00. |

Enregistré à Paris, le &c.

N.° 2. *TABLEAU du remboursement, en capital et intérêts à cinq pour cent de vingt-sept mille actions de mille francs, au moyen d'une annuité d'un million six cent cinquante mille francs, payés pendant trente-six ans, soit en soixante-douze semestres de huit cent vingt-cinq mille francs, excepté le dernier, qui ne sera que de six cent quatre-vingt-quatre mille trois cents francs.*

| DATES des REMBOURSEMENS. | NOMBRE d'ACTIONS de 1000 fr. | INTÉRÊT à 5 p.' 0/0, soit 25 francs par trimestre. | NOMBRE d'ACTIONS à rembourser. | CAPITAL DES ACTIONS à rembourser. | RÉSERVE pour frais d'administration. | SOMME à RECEVOIR du Trésor. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1833. Avril. 1. | 27,200. | 680,000f | 139. | 139,000f | 6,000f | 825,000f |
| Octob. 1. | 27,061. | 676,525. | 142. | 142,000. | 6,475. | 825,000. |
| 1834. Avril.. 1. | 26,919. | 672,975. | 146. | 146,000. | 6,025. | 825,000. |
| Octob. 1. | 26,773. | 669,325. | 150. | 150,000. | 5,675. | 825,000. |
| 1835. Avril.. 1. | 26,623. | 665,575. | 153. | 153,000. | 6,425. | 825,000. |
| Octob. 1. | 26,470. | 661,750. | 157. | 157,000. | 6,250. | 825,000. |
| 1836. Avril.. 1. | 26,313. | 657,825. | 161. | 161,000. | 6,175. | 825,000. |
| Octob. 1. | 26,152. | 653,800. | 165. | 165,000. | 6,200. | 825,000. |
| 1837. Avril.. 1. | 25,987. | 649,675. | 169. | 169,000. | 6,325. | 825,000. |
| Octob. 1. | 25,818. | 645,450. | 174. | 174,000. | 5,550. | 825,000. |
| 1838. Avril.. 1. | 25,644. | 641,100. | 178. | 178,000. | 5,900. | 825,000. |
| Octob. 1. | 25,466. | 636,650. | 182. | 182,000. | 6,350. | 825,000. |
| 1839. Avril.. 1. | 25,284. | 632,100. | 187. | 187,000. | 5,900. | 825,000. |
| Octob. 1. | 25,097. | 627,425. | 192. | 192,000. | 5,575. | 825,000. |
| 1840. Avril.. 1. | 24,905. | 622,625. | 196. | 196,000. | 6,375. | 825,000. |
| Octob. 1. | 24,709. | 617,725. | 201. | 201,000. | 6,275. | 825,000. |
| 1841. Avril.. 1. | 24,508. | 612,700. | 206. | 206,000. | 6,300. | 825,000. |
| Octob. 1. | 24,302. | 607,550. | 212. | 212,000. | 5,450. | 825,000. |
| 1842. Avril.. 1. | 24,090. | 602,250. | 217. | 217,000. | 5,750. | 825,000. |
| Octob. 1. | 23,873. | 596,825. | 222. | 222,000. | 6,175. | 825,000. |
| 1843. Avril.. 1. | 23,651. | 591,275. | 228. | 228,000. | 5,725. | 825,000. |
| Octob. 1. | 23,423. | 585,575. | 233. | 233,000. | 6,425. | 825,000. |
| 1844. Avril.. 1. | 23,190. | 579,750. | 239. | 239,000. | 6,250. | 825,000. |
| Octob. 1. | 22,951. | 573,775. | 245. | 245,000. | 6,225. | 825,000. |
| 1845. Avril.. 1. | 22,706. | 567,650. | 251. | 251,000. | 6,350. | 825,000. |
| Octob 1. | 22,455. | 561,375. | 258. | 258,000. | 5,625. | 825,000 |
| 1846. Avril.. 1. | 22,197. | 554,925. | 264. | 264,000. | 6,075. | 825,000 |
| Octob. 1. | 21,933. | 548,325. | 271. | 271,000. | 5,675. | 825,000 |
| 1847. Avril.. 1. | 21,662. | 541,550. | 278. | 278,000. | 5,450. | 825,000 |
| Octob. 1. | 21,384. | 534,600. | 284. | 284,000. | 6,400. | 825,000 |
| 1848. Avril. 1. | 21,100. | 527,500. | 292. | 292,000. | 5,500. | 825,000 |

| DATES des REMBOURSEMENS. | NOMBRE d'ACTIONS de 1000 fr. | INTÉRÊT à 5 p.! o/o, soit 25 francs par semestre. | NOMBRE d'ACTIONS à rembourser | CAPITAL des ACTIONS à remboursees | réserve pour frais d'administration. | SOMME à RECEVOIR du Trésor |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1848. Octob. 1. | 20,808. | 520,200f | 299. | 299,000f | 5,800f | 825,000f |
| 1849. Avril.. 1. | 20,509. | 512,725. | 306. | 306,000. | 6.275. | 825,000. |
| Octob. 1. | 20,203. | 505,075. | 314. | 314,000. | 5,925. | 825,000. |
| 1850. Avril.. 1. | 19,889. | 397,225. | 322. | 322,000. | 5,775. | 825,000. |
| Octob. 1. | 19,567. | 489,175. | 330. | 330,000. | 5,825. | 825,000. |
| 1851. Avril.. 1. | 19,237. | 480,925. | 338. | 338,000. | 6,075. | 825,000. |
| Octob. 1. | 18,899. | 472,475. | 347. | 347,000. | 5,525. | 825,000. |
| 1852. Avril.. 1. | 18,552. | 463,800. | 355. | 355,000. | 6.200. | 825,000. |
| Octob. 1. | 18,197. | 454,925. | 364. | 364,000. | 6,075. | 825,000. |
| 1853. Avril.. 1. | 17,833. | 445,825. | 373. | 373,000. | 6,175. | 825,000. |
| Octob. 1. | 17,460. | 436,500. | 383. | 383,000. | 5,500. | 825,000. |
| 1854. Avril.. 1. | 17,077. | 426,925. | 392. | 392,000. | 6,075. | 825,000. |
| Octob. 1. | 16,685. | 417,125. | 402. | 402,000. | 5,875. | 825,000. |
| 1855. Avril.. 1. | 16,283. | 407,075. | 412. | 412,000. | 5,925. | 825,000. |
| Octob. 1. | 15,871. | 396,775. | 422. | 422,000. | 6,225. | 825,000. |
| 1856. Avril.. 1. | 15,449. | 386,225. | 433. | 433,000. | 5,775. | 825,000. |
| Octob. 1. | 15,016. | 375,400. | 444. | 444,000. | 5,600. | 825,000. |
| 1857. Avril.. 1. | 14,572. | 364,300. | 455. | 455,000. | 5,700. | 825,000. |
| Octob. 1. | 14,117. | 352,925 | 466. | 466,000. | 6,075. | 825,000. |
| 1858. Avril.. 1. | 13,651. | 341,275. | 478. | 478,000. | 5,725. | 825,000. |
| Octob. 1. | 13,173. | 329,325. | 490. | 490,000. | 5,675. | 825,000. |
| 1859. Avril.. 1. | 12,683. | 317,075. | 502. | 502,000. | 5,925. | 825,000. |
| Octob. 1. | 12,181. | 304,525. | 515. | 515,000. | 5,475. | 825,000. |
| 860. Avril.. 1. | 11,666. | 291,650. | 527. | 527,000. | 6,350. | 825,000. |
| Octob. 1. | 11,139. | 278,475. | 541. | 541,000. | 5,525. | 825,000. |
| 861. Avril.. 1. | 10,598. | 264,950. | 554. | 554,000. | 6,050. | 825,000. |
| Octob. 1. | 10,044. | 251,100. | 568. | 568,000. | 5,900. | 825,000. |
| 1862. Avril.. 1. | 9,476. | 236,900. | 582. | 582,050. | 6,100. | 825,000. |
| Octob. 1. | 8,894. | 222,350. | 557. | 597,000. | 5,650. | 825,000. |
| 1863. Avril.. 1. | 8,297. | 207,425. | 612. | 612,000. | 5,575. | 825,000. |
| Octob. 1. | 7,685. | 192,125. | 627. | 627,000. | 5,875. | 825,000. |
| 1864. Avril.. 1. | 7,058. | 176,450. | 643. | 643,000. | 5,550. | 825,000. |
| Octob. 1. | 6,415. | 160,375. | 659. | 659,050. | 5,625. | 825,000. |
| 1865. Avril.. 1. | 5,756. | 143,900. | 675. | 675,000. | 6,100. | 825,000. |
| Octob. 1. | 5,081. | 127,025. | 692 | 692,000. | 5,975. | 825,000. |
| 1866. Avril.. 1. | 4,389. | 109,725. | 709. | 709,000. | 6,275. | 825,000. |
| Octob. 1. | 3,680. | 92,000. | 727. | 727,000. | 6,000. | 825,000. |
| 1867. Avril.. 1. | 2,953. | 73,825. | 745. | 745,000. | 6,175. | 825,000. |

| DATES des REMBOURSEMENS. | NOMBRE d'actions de 1000 fr. | INTÉRÊT à 5 p.' o/o, soit 25 francs par trimestre. | NOMBRE d'actions à rembourser. | CAPITAL des actions à rembourser. | RÉSERVE pour frais d'administration. | SOMME à recevoir du Trésor |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1867. Oct.. 1. | 2,208. | 55,200f | 764. | 764,000f | 5,800f | 825,000f |
| 1868. Avril. 1. | 1,444. | 36,100. | 783. | 783,000. | 5,900. | 825,000 |
| Oct.. 1. | 661. | 16,525. | 601. | 661,000. | 6,775. | 684,300. |
| TOTAUX. | ..... | 31,630,050. | 27,200. | 27,200,000. | 429,250. | 59,259,300. |

*N. B.* Pour les frais d'administration depuis le 1.er janvier 1829 jusqu'au 1.er janvier 1833, les versemens demandés aux actionnaires y suffisent, l'excédant de leur montant sur les paiemens à faire au trésor produisant (dans la supposition du tableau ci-dessus, où l'échange est représenté pour la totalité des actions) les sommes ci-après, applicables à ces frais :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1829. Janv.. 1. | 3,008f | *Report...* | 24,496f |
| Avril. 1. | 3,164. | 1831. Janv.. 1. | 3,008. |
| Juillet 1. | 3,008. | Avril. 1. | 3,036. |
| Oct.. 1. | 3,132 | Juillet 1. | 3,008. |
| 1830. Janv.. 1. | 3,008. | Oct.. 1. | 3,004. |
| Avril. 1. | 3,100. | 1832. Janv.. 1. | 3,008. |
| Juillet 1. | 3,008. | Avril. 1. | 3,144. |
| Oct.. 1. | 3,068. | Juillet 1. | 3,104. |
| | | Oct.. 1. | 3,184. |
| *A reporter...* | 24,496. | | 48,992. |

TOTAL.... 48,992f

*Il est ainsi en l'original du tableau ci-dessus :* Enregistré &c.

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 12 Janvier 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Janvier 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 208. )

N.° 7733. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Poursuite des Contraventions à l'article 3 de l'Ordonnance royale du 14 Août 1816, qui défend expressément à tous Pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère.*

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu l'ordonnance royale du 14 août 1816 portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau, et spécialement les articles 3 et 34;

Vu les articles 2 et 3 de notre ordonnance en date du 27 septembre 1826, par lesquels les officiers et employés de nos douanes sont chargés de constater, avec ou sans le con ours des syndics de pêche, les contraventions prévues par l'article 3 de l'ordonnance précitée du 14 août 1816, sauf à déférer les délinquans aux tribunaux compétens en matière de douanes;

Considérant qu'il doit y avoir unité de compétence et de peines pour les mêmes contraventions, et qu'il résulte cependant de notre ordonnance du 27 septembre 1826 que deux ordres de juridiction et de condamnations sont appliqués aux contraventions à l'article 3 de l'ordonnance du 14 août 1816;

Voulant remédier aux inconvéniens qui résultent de cet état de choses;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les contraventions à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816 qui seront constatées à l'avenir par les officiers et employés de nos douanes, avec ou sans le concours des syndics de pêche, seront poursuivies par voie de police correctionnelle, et déférées à nos tribunaux de première instance comme si elles avaient été constatées par les syndics de pêche. En conséquence, les agens des douanes requerront, dans leurs procès-verbaux, l'application des condamnations portées en l'article 3 précité de l'ordonnance du 14 août 1816.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 7734. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de deux Conseillers d'état en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 24 et 25 de l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire les sieurs

Marquis *d'Audiffret*, maître des requêtes, directeur de la comptabilité générale des finances;

Digitized by Google

*De Rainneville*, maître des requêtes, secrétaire général du conseil supérieur de commerce et des colonies.

2. Le sieur *de Rainneville*, conseiller d'état en service extraordinaire, est autorisé à assister et concourir aux délibérations du Conseil d'état.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7735. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Direction de la Police générale établie au département de l'intérieur.*

Au château des Tuileries, le 6 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La direction de la police générale établie au département de l'intérieur est supprimée.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé V.te DE MARTIGNAC.

---

N.° 7736. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Belleyme *Préfet de police à Paris.*

Au château des Tuileries, le 6 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *de Belleyme*, notre procureur près le tribunal de première instance de Paris, est nommé préfet de police à Paris, en remplacement du sieur *Delavau*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé V.te DE MARTIGNAC.

---

N.° 7737. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Delavau *Conseiller d'état en service ordinaire.*

Au château des Tuileries, le 6 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Delavau*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 7738. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de deux Colléges électoraux d'arrondissement.*

Au château des Tuileries, le 6 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 4 de ce mois qui nomme pairs de France les sieurs comtes *de Villèle* et *Corbière ;*

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége du troisième arrondissement électoral de la Haute-Garonne est convoqué à Villefranche pour le 24 février prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement du sieur comte *de Villèle,* appelé à la pairie.

2. Le collége du deuxième arrondissement électoral d'Ille-et-Vilaine est convoqué à Rennes pour le 21 février prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement du sieur comte *Corbière,* appelé à la pairie.

3. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, la liste électorale arrêtée le 30 septembre dernier, ainsi que le tableau de rectification prescrit par le même article, seront affichés le 16 janvier dans le département d'Ille-et-Vilaine, et

le 19 dans le département de la Haute-Garonne. Les réclamations seront admises dans le département d'Ille et-Vilaine jusqu'au 15 février, et dans celui de la Haute-Garonne jusqu'au 18 du même mois.

4. Il sera procédé aux opérations qui concernent lesdits tableaux et leur clôture, conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827; et aux opérations des colléges électoraux, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé V.te DE MARTIGNAC.

---

N.° 7739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la communauté des religieuses de Notre-Dame de la Charité de *Bayeux* (Calvados) par la dame *Le Boucher d'Émiéville*, ancienne supérieure, 1.° de tout ce qui lui appartient dans les maisons, cours, jardins et dépendances situés à Bayeux, rue de Rouen; 2.° d'une rente foncière de 450 francs, exempte de retenue; 3.° d'une maison, cour et jardin, rue Écho; 4.° d'une autre maison, cour et jardin situés rue des Capucins, n.° 9; le tout estimé, non compris la rente de 450 fr., à 36,000 francs; sous la réserve stipulée de l'usufruit de ladite maison rue des Capucins. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

---

N.° 7740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses bénédictines du Saint-Sacrement à *Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *Lallart de la Bucquière* et la dame veuve *Lallart de Bove*, d'une maison et terrain en dépendant, situés rue d'Amiens, occupés par ladite communauté, et évalués à 45,255 francs. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

---

N.° 7741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Saint-

Digitized by Google

Augustin de Notre-Dame d'*Orbec* (Calvados), savoir : 1.° par la dame *Vitrouil de la Grandière*, supérieure, les dames *Véron*, *Saillard* et dix autres religieuses, de la maison conventuelle, des église, maison, cour, jardins, terrasses et cimetière y attenant, le tout composant l'enclos de ladite communauté et évalué à 40,000 francs ; 2.° par ladite supérieure, conjointement avec toutes les religieuses professes et converses de la communauté, et la dame *Campion*, aussi religieuse, de tous les meubles et effets mobiliers qui leur appartiennent en commun, garnissant lesdits bâtimens et maison de la communauté, évalués à 12,983 francs; 3.° par ladite supérieure, les dames *Saillard*, *Alix*, *Véron* et les dames *Bessin*, du principal et des arrérages d'une rente hypothécaire de 148 francs 15 centimes; 4.° par ladite supérieure seule, de la nue propriété d'une rente de 400 francs sur l'État, et par la dame *Ravechet*, religieuse, aussi seule, de l'usufruit de ladite rente, ainsi que de la propriété et jouissance d'une rente de 100 francs aussi sur l'État; 5.° par les dames *Saillard*, *Saint-Clair*, *Véron* et cinq autres religieuses, d'une rente perpétuelle de 250 francs sur l'État, sans retenue. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 5000 francs, et donnée à la fabrique de l'église de Saint-Jean de *Péronne* ( Somme ) par la dame veuve *Lebrethon*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7743. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés et ornemens d'église, estimés ensemble 1200 fr., et donnés à la fabrique de l'église de *Châtellenot* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Thibault-Lestre* et consorts, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 9000 francs donnés au séminaire diocésain d'*Avignon* ( Vaucluse ) par la demoiselle *Fissot*. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'ornemens, vases sacrés et linge d'église, estimés 3510 fr., 2.° de deux rentes sur l'État montant ensemble à 1100 francs; le tout donné à l'église cathédrale de *Troyes* ( Aube ) par le sieur *Saget*. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

N.° 7746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs légués au séminaire diocésain de *Lyon* (Rhône) par la dame *de Forcrand de Royère*. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à la fabrique de l'église de Saint-Jacques d'*Abbeville* (Somme) par la demoiselle *Blanchemain*. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre évaluées ensemble à 3510 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Dargnies* (Somme) par la demoiselle *Grandsire*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à la fabrique de l'église de *Chimilin* (Isère) par la dame *Debourg*. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs légués à l'église métropolitaine d'*Albi* (Tarn) par la demoiselle *Trosselier*. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs légués à l'église métropolitaine d'*Albi* (Tarn) par la demoiselle *Raynard*. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs légués à l'église cathédrale de *Rouen* (Seine-Inférieure) par le sieur *Colonge*. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 397 francs donnés à la fabrique de l'église de *Beine* (Marne) par la demoiselle *Renart*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour la moitié seulement, une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Jouy-le-Moutier* (Seine-et-Oise) par le sieur *Millet*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

Digitized by

N.° 7755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice, de burettes et de leur plateau en vermeil, d'une aube et d'une ceinture, le tout estimé 501 francs 60 centimes, et légué au chapitre de l'église cathédrale d'*Amiens* ( Somme ) par le sieur *Dallery*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 16 francs, données à la fabrique de l'église de *la Croix-Avranchin* ( Manche ) par la dame veuve *Le Martre*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs légués au séminaire diocésain de *Saint-Dié* ( Vosges ) par le sieur *Docteur*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Bellière* ( Manche ) par le sieur *Porée*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 11 francs 56 centimes, et léguée à la fabrique de l'église de *Loscouët* ( Côtes-du-Nord ) par la dame *Besnard*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 5 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Méloir* ( Côtes-du-Nord ) par le sieur *Hubert*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs légués à la fabrique de l'église de *Spincourt* ( Meuse ) par la dame veuve *Sabouret*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un verger contenant 11 ares 32 centiares, évalué à un revenu annuel de 20 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Servon*

(Marne) par le sieur *Perrin*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs légués à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de *Besançon* (Doubs) par la dame veuve *Bridant*. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 100 francs, et de 8 ares 87 centiares de terre labourable, estimés 120 francs, le tout donné à la fabrique de l'église d'*Herbinghem* (Pas-de-Calais) par les sieurs *Sauvage* et *Retaut*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une prairie contenant environ 15 ares, évaluée à un revenu annuel de 27 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Muttersholtz* (Bas-Rhin) par le sieur et la demoiselle *Geiser*, frère et sœur, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 22 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Rumersheim* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Kieffer*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation à la fabrique de l'église de *Souhèmes* (Meuse) par la dame veuve *Anoult*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 3 ares 91 centiares, estimée 220 francs, et offerte en donation à la fabrique de l'église de *Sorcy* (Meuse) par le sieur *Molon*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Gorze* (Moselle) par le sieur *Krault*, moyennant 800 francs. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

N.° 7770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à la fabrique de l'église de *Cauneille* (Landes) par la dame veuve *Collet*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs légués à l'église cathédrale de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Willig*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs sur l'Etat, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Troussey* (Meuse) par le sieur *Noël*, sous condition de services religieux, au nom d'une personne qui desire rester inconnue. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église évalués à 270 francs, et d'une somme de 2100 francs, le tout légué à la fabrique de l'église d'*Aubvillers* (Somme) par le sieur *Lange*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Touchais*, savoir : à la fabrique de l'église de *Bailleul* (Sarthe), 1.° de divers ornemens d'église estimés 40 francs, 2.° d'une somme de 300 francs, 3.° de deux maisons avec jardins, évaluées ensemble à 620 francs ; et aux desservans successifs de cette succursale, d'un champ évalué à 600 francs. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée à l'église cathédrale de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Roby*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la rémanence de succession estimée 819 francs 85 centimes, léguée à la fabrique de l'église de *Pontorson* (Manche) par la dame veuve *Bertrie*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1827.)*

---

N.° 7777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 1200 francs, et légué à la fabrique de l'église

de *Malzieu* ( Lozère ) par le sieur *Constand*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs donnés à la fabrique de l'église de *Morizécourt* ( Vosges ) par le sieur *Petitjean*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs donnés à la fabrique de l'église d'*Allandhui* ( Ardennes ) par le sieur *Ponsardin*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 21 ares 9 centiares de terre labourable, évalués à 500 fr., et légués à la fabrique de l'église de *Rouvrel* ( Somme ) par la demoiselle *Decaix*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1827. )*

---

N.° 7781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Versailles* ( Seine-et-Oise ), 1.° par la dame *Delcant*, supérieure, les dames religieuses *Masson*, *Charpentier*, *Boresdon*, *Regnier*, *Renault* et *Ballin*, du huitième qui appartient à chacune d'elles dans la propriété de deux maisons contiguës et dépendances, du huitième d'un jardin attenant auxdites maisons, du huitième des objets mobiliers existant dans cette propriété, le tout situé avenue de Saint-Cloud et rue de Provence à Versailles, du huitième dans quatre parties de rentes sur l'État formant ensemble 2460 francs ; 2.° par la dame *Masson*, d'une somme de 4000 francs qui lui est due sur une des maisons ci-dessus désignées; et 3.° par la dame *Renault*, d'une somme de 3654 francs qui lui est aussi due sur l'une des maisons désignées ci-dessus; plus, d'une rente perpétuelle de 100 francs sur l'État : les immeubles dont il s'agit sont estimés en totalité à la somme de 115,000 francs, et les meubles, aussi en totalité, à 20,352 fr. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses augustines d'*Arras* ( Pas-de-Calais ), 1.° par la dame *Fléchel*, supérieure, et par six religieuses de cette institution, de chacune leur part de la propriété qu'elles possèdent, d'une maison, cour, jardin et

Digitized by Google

dépendances situés à Arras, et occupés par la communauté, le tout estimé 25,500 francs; et 2.° par ladite dame supérieure et treize religieuses de cette communauté, de chacune leur part dans les meubles et objets mobiliers garnissant ladite maison, évalués à 2613 francs. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour 10,000 francs seulement, la Donation faite à la communauté des religieuses ursulines de *Nantes* ( Loire-Inférieure ) par la dame *Guerry de la Vergne*, religieuse de ladite institution, de tout ce qu'elle peut avoir à prétendre pour l'indemnité qui lui est due à raison de ses biens confisqués et vendus pendant la révolution. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Saint-Symphorien d'Ozon* ( Isère ), 1.° par la dame *Daumas*, religieuse de cette institution, de sa part de propriété indivise dans des immeubles consistant en bâtimens, cour, jardin, pré, terres et vignes, le tout occupé par ladite communauté, et évalué à un revenu annuel de 400 francs; de tous les droits qu'elle peut avoir dans la succession du major général *C. Martin*, décédé au Bengale; enfin de meubles et effets mobiliers évalués à 39 francs 50 centimes; et 2.° par la dame *Gillos*, aussi religieuse, de la portion qui lui appartient dans les immeubles ci-dessus désignés et dans la succession dudit sieur *Martin*. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Rouen* ( Seine-Inférieure ), savoir : par la dame *Bataille*, supérieure, par les dames *Delarue*, *Tougard* et *Guillot*, membres de cette institution, de chacune leur portion dans la propriété de trois maisons situées à Rouen, rues Orbes et des Capucins, estimées 16,000 francs. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Tarascon* ( Bouches-du-Rhône ), 1.° par la dame *Mauché*, religieuse, d'une rente de 100 francs au capital de 2000 francs, à elle due par sa communauté, sous condition de services religieux; 2.° par la dame *Gautier*, supérieure, et par neuf religieuses de cette institution, de chacune leur part de propriété

des bâtimens situés à Tarascon, occupés par ladite communauté, et d'une terre, partie en labour et partie en vignes, au terroir du même lieu; le tout estimé, y compris le capital de la rente déjà mentionnée, 26,000 francs. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 1000 francs, au capital de 20,000 fr., donnée à la communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame de protection à *Valognes* ( Manche ) par la dame *Pontis*, religieuse de cette institution. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 175 francs, exempte de retenue, et donnée à la communauté des bénédictines de Notre-Dame de protection à *Valognes* ( Manche ) par la dame *Fleury*, religieuse de ladite institution. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, savoir : d'une somme de 1166 francs 52 centimes, d'une pièce de terre contenant environ 2 hectares, évaluée à 1600 francs, et d'une autre somme de 1400 francs; le tout donné à la fabrique de l'église paroissiale de *Talence* ( Gironde ) par le sieur *Manuel Ripolles*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués à la fabrique de l'église d'*Arette* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Grandjean*. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux montant ensemble à la somme de 1200 francs, légués à la fabrique de l'église d'*Arette* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Casaux*. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Longeau* ( Haute-Marne ) par le sieur *Rattet*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 29 Juillet 1827. )*

---

N.° 7793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Clermont* ( Puy-de-Dôme ) à accepter les Legs fait par la dame *de Vichy*, 1.° d'une somme de 6000 francs,

Digitized by Google

pour les frères de la Doctrine chrétienne; 2.° d'un contrat de rente au capital de 3000 francs, pour les sœurs de Saint-Genest; et 3.° d'un autre contrat de rente au même capital de 3000 fr., pour les sœurs de Notre-Dame du Port. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux hospices d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Croze*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bois estimé 800 francs environ, légué aux pauvres de *Gaillac* ( Aveyron ) par le sieur *Bezannat*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *la Plume* ( Lot-et-Garonne ) par le sieur *Lamotte*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance d'*Agen* ( Lot-et-Garonne) par la dame *Augan*, d'une somme de 500 francs et du produit de la vente de ses vêtemens. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Bais* ( Mayenne ) par le sieur *Huard*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 772 francs 15 centimes environ, fait à l'hospice Saint-Nicolas de *Metz* ( Moselle ) par la demoiselle *Poincelot*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée à l'hôtel-Dieu de *Beauvais* ( Oise ) par le sieur *Dagneaux*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Beauvais* ( Oise ) par le sieur *Dagneaux*. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée aux pauvres de *Lens* (Pas-de-Calais) par le sieur *Pr[illegible]ueur. (Paris, 21 Octobre 1827.)*

---

N.° 7803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 1000 francs chacune, léguées au bureau de bienfaisance d'*Attignat* (Ain) par le sieur *Desfours de Maisonforte. (Paris, 31 Octobre 1827.)*

---

N.° 7804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres d'*Azille* (Aude) par le sieur *Delort. (Paris, 31 Octobre 1827.)*

---

N.° 7805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Narbonne* (Aude) par le sieur *Myquel. (Paris, 31 Octobre 1827.)*

---

N.° 7806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Sauret à convertir en une *taillanderie* le moulin d'Hariol, commune de Val d'Ajol, département des Vosges. *(Paris, 21 Octobre 1827.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 12 Janvier 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Janvier 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

# (N.° 209.)

N.° 7807. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 24 Octobre 1814 relative au Dépôt des Exemplaires des Écrits imprimés et des Épreuves des Planches et Estampes.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 24 octobre 1814,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les articles 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre, est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à notre bibliothéque conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothéque du ministère de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé V.te DE MARTIGNAC.



Digitized by Google

N.° 7808. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* du Coëtlosquet *Conseiller d'état en service ordinaire.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Le sieur comte *du Coëtlosquet*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.^te PORTALIS.

---

N.° 7809. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois ou les Réserves de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^er août dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration des forêts est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, pour être mis en vente, savoir :

1.° Frais ( Haut-Rhin ), d'une coupe extraordinaire de deux hectares cinquante ares à prendre dans un canton de ses anciens bois;

2.° Givry ( Marne ), d'un restant de coupe d'environ huit hectares ;

3.° Coublanc, Maatz, Violot, Grandchamp, Saint-Broing et Rivière-le-Bois ( Haute-Marne ), de la coupe de vingt-six hectares de la réserve indivise de leurs bois;

4.° Joigny ( Yonne ), de sept hectares environ de lisières accrues près de ses bois;

5.° Jully ( Yonne ), de onze hectares de ses bois;

6.° Villiers-sur-Suize ( Haute-Marne ), de trois cantons de bois broussailles contenant ensemble deux hectares cinquante ares;

7.° Nantillois ( Meuse ), de quatre-vingt-cinq arbres situés sur la lisière des coupes ordinaires et de la réserve de ses bois;

8.° Vincent-Machefin ( Jura ), des futaies dépérissantes sur les coupes ordinaires de ses bois;

9.° Oussières ( Jura ), de deux hectares vingt ares de son ancienne réserve, et de six hectares cinquante ares formant un canton de ses bois;

10.° Châtillon ( Doubs ), de cinq hectares vingt-trois ares cinq centiares formant la réserve de ses bois;

11.° Kandevillers ( Doubs ), de sept hectares quatre-vingt-seize ares de la réserve de ses bois;

12.° Baverans et Brevans ( Jura ), d'un hectare cinquante ares de la réserve de leurs bois indivis;

13.° Saint-Valerin ( Saone-et-Loire ), de sept hectares cinquante-quatre ares de la réserve de ses bois;

14.° Allériot ( Saone-et-Loire ), de huit hectares quatre-vingt-treize ares de la réserve des bois du hameau de Montagny qui en dépendent;

En trois années successives,

15.° Lavoye (Meuse), de deux boqueteaux de ses bois non aménagés, contenant environ six hectares;

En cinq années successives,

16.° Lignéville (Vosges), de vingt-un hectares soixante-un ares trente-six centiares de la réserve des bois de la section de cette commune appelée *petite partie;*

17.° Courcelles-en-montagne (Haute-Marne), d'un canton de ses bois de la contenance de onze hectares neuf ares.

2. Il sera en outre procédé à l'aménagement des bois de la commune de Vincent-Machefin ci-dessus désignée, ainsi qu'à la réunion au régime forestier de deux cantons de bois appartenant à celle de Frais et qui ont été administrés jusqu'ici comme bois particuliers.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé ROY.

---

N.° 7810. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois ou les Réserves de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 13 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Vienne-le-Château (Marne), des futaies surabondantes et nuisibles sur les coupes ordinaires aménagées de ses bois, pendant toute une révolution de l'aménagement et au fur et à mesure des exploitations ;

2.° Suzannecourt (Haute-Marne), d'une coupe par anticipation de ses bois;

3.° Voiteur (Jura), des arbres dépérissans qui se trouvent sur les coupes ordinaires des bois du hameau de Maizières, qui en dépend;

4.° Ladoye (Jura), des arbres dépérissans situés sur les coupes ordinaires de ses bois;

5.° Sombrun (Hautes-Pyrénées), de la coupe de deux hectares cinquante ares dans la partie non aménagée de ses bois;

6.° Vacquiers (Haute-Garonne), d'une coupe de cinq hectares de ses bois;

7.° Remoray (Doubs), de cent quarante arbres dans la réserve de ses bois;

8.° Chamesey (Doubs), de cent huit arbres seulement dans sa réserve;

9.° Trépot (Doubs), de la coupe de sept hectares environ de sa réserve;

10.° Achéville (Vosges), de la coupe de douze hectares quatre-vingt-sept ares soixante-deux centiares de sa réserve;

11.° Honkirch (Meurthe), de treize arbres seulement dans sa réserve;

12.° Charnois (Ardennes), de la coupe de quatre hectares de sa réserve;

13.° Carspach (Haut-Rhin), de mille perches de hêtre dans ses bois;

14.° Verchamp (Haute-Saone), des futaies dépérissantes sur les coupes ordinaires de ses bois;



Digitized by Google

15.° Bricon (Haute-Marne), de la coupe affouagère n.° 5 de l'ordre d'aménagement de ses bois :

16.° Riedisheim (Haut-Rhin), de quatre hectares de ses bois;

17.° Plobsheim (Bas-Rhin), d'une coupe extraordinaire de huit hectares de taillis à prendre dans un canton de ses Lois;

18.° Périgny-la-Rose (Aube), de la coupe pour l'ordinaire 1828, qui ne devrait être exploitée que pour l'ordinaire 1830;

19.° Éply (Meurthe), d'un canton de ses bois de la contenance d'un hectare quatre vingt-neuf ares;

20.° La Batie-Divisin (Isère), de deux cantons de ses bois contenant ensemble trois hectares soixante-huit ares;

21.° Rejeaumont et Tajan (Hautes-Pyrénées), d'une coupe de soixante arbres et d'un hectare de taillis à prendre dans leurs bois indivis;

22.° Anjeures (Haute-Marne), de la coupe de cinq hectares quatre-vingt-seize ares de sa réserve et de vingt-quatre hectares cinquante ares de broussailles non aménagés;

23.° Courcelles (Meurthe), de la coupe de trois hectares de sa réserve;

24.° Landeville (Haute-Marne), de la coupe de dix-sept hectares quarante-six ares de sa réserve;

25.° Chatonrupt (Haute-Marne), de la coupe de douze hectares cinquante-trois ares de sa réserve;

26.° Courvière (Doubs), de cent soixante arbres à prendre dans sa réserve parmi les plus dépérissans;

27.° Bousserancourt (Haute-Saone), de quarante chênes dépérissans dans sa réserve;

En deux années successives,

28.° Sassey (Meuse), de la coupe de dix-sept hectares environ de sa réserve;

29.° Grand-Verneuil (Meuse), de la coupe de dix-sept hectares de sa réserve;

Digitized by Google

30.° Saint-Germain (Haute-Saone), de la coupe de cinquante-deux hectares vingt-six ares de sa réserve;

En quatre années successives,

31.° Croismare (Meurthe), de la coupe de vingt-un hectares quarante-un ares de sa réserve;

32.° Clémery (Meurthe), de la coupe de dix-sept hectares quatre-vingt-douze ares de sa réserve;

En six années successives,

33.° Champignol (Aube), de la coupe de cent quatre-vingt-dix-sept hectares soixante-seize ares de sa réserve.

2. Il sera en outre procédé à l'aménagement des bois des communes ci-dessous désignées, savoir :

1.° Vienne-le-Château (Marne);

2.° Maizières, dépendant de celle de Voiteur (Jura);

3.° Ladoye (Jura);

4.° Verchamp (Haute-Saone);

5.° Riedisheim (Haut-Rhin);

6.° Périgny-la-Rose (Aube).

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

---

N.° 7811. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, aux conditions y exprimées, le Conseil d'administration de la Compagnie des Salines et Mines de sel de l'Est à prendre ses délibérations au nombre de trois membres présens.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu une délibération de l'assemblée générale de la société anonyme dite *compagnie des salines et mines de sel de l'Est* en date du 16 avril 1827, qui, sur le rapport de son président, a autorisé le comité d'administration de la compagnie à délibérer et décider au nombre de trois membres, sous certaines conditions ci-après indiquées ;

Vu les rapports de notre commissaire général près les salines de l'Est, qui, par notre ordonnance du 2 janvier 1826, est aussi chargé de la surveillance spéciale de cette société anonyme;

Desquels rapports il résulte que, bien que les administrateurs de la société soient au nombre de neuf, il a été impossible d'assurer habituellement leur réunion à Paris au nombre de cinq, exigé pour la régularité de leurs délibérations par les articles 34 et 35 des statuts ; qu'il serait superflu, à cause des conditions d'éligibilité imposées, de compter réunir plus facilement cinq membres en recourant à une nouvelle élection, quand même la société révoquerait des administrateurs titulaires du bail qu'elle exploite et résidant aux lieux de ses exploitations ou de ses débouchés;

Vu les observations de notre ministre des finances par lesquelles il est établi que, la société constituant envers l'État une régie intéressée, on ne peut souffrir qu'une combinaison des statuts d'une compagnie privée fasse manquer l'administration et le service d'une branche des revenus publics, et qu'il y aurait lieu d'exiger d'office, dans l'intérêt de l'État, telle mesure qui obligeât la société à suivre sans interruption la gestion dont elle s'est chargée;

Considérant que la difficulté journalière que l'administration de la société éprouve à accomplir ses obligations actives envers l'État autant qu'elles ne peuvent être remplies que par la réunion de cinq administrateurs, est un cas imprévu auquel il est impossible de ne pas remédier;

Que la société y pourvoit dans la forme la plus solennelle qu'elle puisse employer par sa délibération du 16 avril;

Que le mode qu'elle adopte est celui même qui se trouvait dans le premier plan de ses statuts consenti par tous les souscripteurs, et dont le changement fait dans la rédaction en acte public fut plutôt reçu que demandé par les sociétaires;

Qu'au surplus, l'article 35 des statuts autorisant les délibérations à la majorité des voix entre cinq membres, c'est-à-dire, admettant la décision par trois suffrages, le mode proposé, qui exige l'unanimité de trois voix, ne change pas ce résultat;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Conformément à la délibération de l'assemblée générale de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est du 16 avril 1827, le conseil d'administration de ladite société est autorisé, dans les affaires relatives à la gestion de la régie intéressée dont elle est chargée, à prendre ses délibérations au nombre de trois membres présens au moins, sous les conditions ci-après, lesquelles seront toutes de rigueur :

1.° Tous les membres du comité domiciliés ou présens à Paris auront été convoqués, et il en sera fait mention au procès-verbal.

2.° La réunion ne pourra avoir lieu que dans le local ordinaire des séances de l'administration, et le commissaire général dûment appelé et présent.

3.° Les réunions de moins de cinq membres ne pourront être tenues qu'avec le concours nécessaire du président du comité d'administration.

4.° Les décisions ne pourront être prises qu'à l'unanimité dans les réunions de trois membres, et dans celles de quatre par la majorité de trois voix.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un des journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille du ministère de l'intérieur,*

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

---

N.° 7812. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Nogent-sur-Seine ( Aube ) à construire un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nogent-sur-Seine ( Aube ) des 3 février et 7 septembre 1827, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville;

L'avis du préfet, du 3 mai 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ La ville de Nogent-sur-Seine ( Aube ) est autorisée à construire un abattoir public et commun, à la charge par elle de se conformer, en ce qui concerne le choix de l'emplacement, aux formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 pour l'établissement des ateliers insalubres ou incommodes de la troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de service, et un mois après que le public en aura été averti par

Digitized by

affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans ledit établissement, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Nogent-sur-Seine seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Nogent-sur-Seine pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir

public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.$^{H}$ DE VILLÈLE.

---

## N.° 7813. — *LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, *signé* C.$^{te}$ DE PEYRONNET, scellées le 4 janvier 1828 en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Hyacinthe-Philémon de Lavaissière de Verduzan*, écuyer, ancien officier d'infanterie, &c., les biens ci-après désignés, situés dans l'arrondissement de la Réole, département de la Gironde, savoir : une maison de maître avec chai, cuvier, jardin, avenues, usines, bois, prairies et vignes, le tout enclos; la métairie y attenante, lieu dit *à la Cos*, composée de terres labourables et vignes, prés et bois taillis; ces biens situés commune de Montagoudin, et contenant, réunis, quatorze hectares en bois et douze hectares pour les autres fonds; et la partie de métairie appelée *à Olivier*, sise au-dessous de la précédente, composée de bâtimens, vignes, verger, terres labourables, située aussi commune de Montagoudin et commune de Saint-André du Gard, ensemble d'environ dix-neuf hectares; ce second article tenant du nord audit sieur *de Verduzan*, du levant au sieur *Sarrazin*, au même sieur *de Verduzan*, du midi à la route de Bordeaux à Montauban, du couchant à la veuve *Rambaud*; le

Digitized by Google

out appartenant à M. *de Verduzan*, et produisant cinq mille francs de revenu net : — auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France*,

Signé CUVILLIER.

---

N.° 7814. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Drewett ( William )*, né le 10 mars 1780 à Westerham, comté de Kent en Angleterre, demeurant à Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Palais;

2.° Le sieur *Autelet ( Jean-Baptiste )*, né le 28 septembre 1787 à Robelmont, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Châtel, canton de Grandpré, département des Ardennes. *( Paris, 3 Janvier 1828. )*

---

N.° 7815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Narbonne* ( Aude ) par le sieur *Viard*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs et de 26 hectolitres 2/3 d'orge, léguée aux pauvres de *Lavernhe* ( Aveyron ) par le sieur *Reynès*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres d'*Apchon* ( Cantal ) par la dame *Gilbert*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Saint-Gervais* ( Gironde ) par le sieur *Arriéta*, d'une somme de 1600 francs et de deux autres sommes montant ensemble à 3000 francs. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Vienne* ( Isère ), 1.° d'une somme de 6000 francs, par la dame *Cléret*; 2.° de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 150 francs, par la demoiselle *de Corbeau*; 3.° enfin d'une somme de 700 francs, par la dame veuve *Nicolas*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

N.° 7820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de diverses communes du département des Landes par le sieur *Lalanne*, savoir : d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs à ceux de *Tartas*, d'une rente de 20 francs à ceux de *Ponson*, et d'une rente de 25 francs à ceux de chacune des communes de *Saint-Yague*, *Villenave*, *Rions*, *Pontoux*, *Bégar*, *Meillan*, *Gouts*, *Souprosse*, *Laluque* et *Boos*, *Beylouque* et *Carceu*, *Sainte-Croix* et *Carcarès*, *Lesgor* et *Audon*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Lezigneux* ( Loire ) par le sieur *Bouchu*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Roanne* ( Loire ) à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait par le sieur *de Gibertès* à la dame *de Cuny*, dont cet établissement a été autorisé à recueillir l'hérédité. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs fait aux pauvres d'*Andouville* ( Loiret ) par le sieur *Ruffier*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Paterne d'*Orléans* ( Loiret ) par la dame veuve *Delange*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Chanvière*, d'une somme de 600 francs aux pauvres, et d'une maison avec ses dépendances à la commune de *Madré*, département de la Mayenne. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la terre de Courboré, produisant un revenu de 150 francs, léguée au bureau de bienfaisance de *Bourgon* ( Mayenne ) par la demoiselle *Leretrif*. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 332 francs léguée aux pauvres d'*Uzein*

( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Lassus* dit *Péré. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 16,000 francs, léguée à l'hospice Saint-Marc de *Strasbourg* ( Bas-Rhin ) par la dame veuve *Willig. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de la Providence de *Lyon* ( Rhône ) par la dame *Vouillemont. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée aux pauvres du douzième arrondissement de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Chencle. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 30 ares environ, léguée à l'hospice de *Malaucène* ( Vaucluse ) par le sieur *Chabrier. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux hospices de *Bourg* ( Ain ) par le sieur *Desfours de Maisonforte. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux pauvres malades de l'hospice de *Tournon* ( Ardèche ) par la demoiselle *Blachier. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de six setiers de blé, 20 sous en argent, et d'une somme de 1000 francs, le tout légué à l'hospice de *Mirepoix* ( Ariége ) par la demoiselle *Vigarosy. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Mirepoix* ( Ariége ) par le sieur *Létu. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à l'hospice de *Mirepoix* ( Ariége ) par la dame *Maudet. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

N.° 7837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 1400 francs, léguée aux pauvres de *Cazères* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Sainjean. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Montpellier* ( Hérault ) par le sieur *Violla* et par la dame veuve *Brunet,* d'une somme de 1000 francs chacun. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Albin de Vaulserre* ( Isère ) à accepter les Legs faits par la demoiselle *de Corbeau,* de divers immeubles évalués à 35,100 francs, et de plusieurs rentes, capitaux, créances et objets mobiliers estimés 63,500 francs, pour servir à la fondation d'un hospice dans cette commune. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux pauvres de *Naus* ( Jura ) par le sieur *Poyet. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

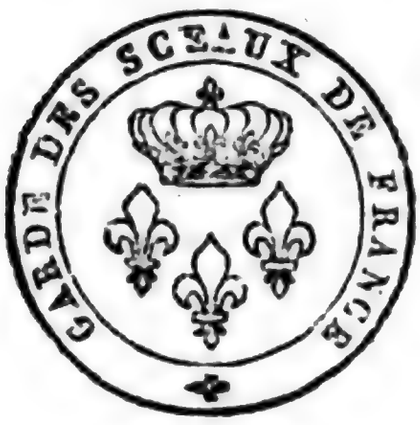


CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 26 Janvier 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Janvier 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 210. )

N.° 7841. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la peine à appliquer à tout Militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée par la Loi du 12 Mai 1793.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif au référé prononcé par jugement du conseil de révision permanent de la septième division militaire, séant à Grenoble, du 14 septembre 1827; ledit référé motivé sur ce qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, attendu qu'après l'annullation de deux jugemens des conseils de guerre permanens de la dix-neuvième division militaire, rendus sur la poursuite dirigée contre le nommé *Ribet* ( *Jean-Marie* ), soldat à la trente-troisième compagnie de fusiliers sédentaires, comme prévenu de vol envers un de ses camarades, le troisième jugement rendu dans la même affaire le 8 dudit mois de septembre, par le premier conseil de guerre permanent de ladite septième division militaire, en exécution du jugement d'annullation du conseil de révision de ladite dix-neuvième division militaire, est attaqué par les mêmes moyens qui avaient été employés contre les deux premiers;

Vu l'article 440 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Lorsqu'après une première cassation le second

» arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes » moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la » loi du 16 septembre 1807 » ;

Vu le jugement rendu le 17 avril 1827 par le deuxième conseil de guerre permanent de la dix-neuvième division militaire, séant à Lyon, qui a prononcé contre ledit *Ribet* la peine de cinq années d'emprisonnement pour raison dudit vol, par application de l'article 401 du Code pénal de 1810;

Vu le jugement du conseil permanent de révision de ladite division militaire en date du 25 dudit mois d'avril, qui a annullé ledit jugement par le motif qu'il y avait lieu à l'application de l'article 12 de la loi du 12 mai 1793, et qu'il avait été fait une fausse application de l'article 401 du Code pénal de 1810, et a renvoyé l'accusé et les pièces de la procédure devant le premier conseil de guerre permanent de ladite division militaire;

Vu le jugement du premier conseil de guerre de ladite division en date du 18 mai suivant, qui prononce la peine de cinq années d'emprisonnement, comme le jugement déjà annullé, par application du même article 401 du Code pénal de 1810, et seize francs d'amende;

Vu le jugement du conseil de révision de ladite dix-neuvième division militaire en date du 2 juin 1827, portant annullation de celui du 18 mai ci-dessus, comme étant conforme à celui rendu le 17 avril précédent, et renvoi du prévenu et des pièces de la procédure par-devant le premier conseil de guerre permanent de la septième division militaire, séant à Grenoble;

Vu le jugement du premier conseil de guerre permanent de ladite septième division militaire, rendu en exécution du renvoi ci-dessus, et qui inflige les mêmes peines d'emprisonnement et d'amende;

Vu le jugement sus-énoncé du conseil de révision permanent de la septième division militaire, du 14 septembre 1827, qui ordonne le référé;

Digitized by Google

Vu l'article 12 de la section V, titre I.er de la loi du 12 mai 1793, portant : « Tout militaire convaincu d'avoir » volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre » effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers »;

Vu l'article 5 du Code pénal de 1810, ainsi concu ; « Les » dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux » contraventions, délits et crimes militaires »;

Vu l'avis du Conseil d'état, approuvé le 22 mai 1812, qui établit que « la législation des conseils de guerre ordi- » naires les autorise à appliquer le Code pénal civil dans les » cas non prévus par les lois militaires »;

Considérant que l'article 12 de la loi du 12 mai 1793 sus-énoncé a prévu spécialement le cas du vol fait par un militaire, soit de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, soit de tout autre effet à eux appartenant, et a déterminé la peine applicable à ce crime;

Que cette disposition n'a été ni abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure;

Que si le titre de la loi porte, *Code pénal militaire pour les troupes en temps de guerre*, le texte ne renferme aucune disposition qui en limite l'application à aucun temps;

Considérant que le code du 21 brumaire an V [ 11 novembre 1796 ] porte, article 22, titre VIII, que tout délit militaire *non prévu par le présent code* sera puni conformément aux lois précédemment rendues, et que ce code n'a pas statué sur le vol de militaire à militaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du Code pénal de 1810, et de l'avis du Conseil d'état approuvé le 22 mai 1812, les dispositions des lois pénales ordinaires ne sont applicables aux délits des militaires qu'à défaut des lois pénales militaires;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou



Digitized by Google

tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée en l'article 12, section III, titre I.er de la loi du 12 mai 1793.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 7842. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Vicomte* de Caux, *nommé par Ordonnance royale du 4 Janvier 1828 Ministre Secrétaire d'état de l'administration de la guerre, prendra le titre de* Ministre Secrétaire d'état de la guerre, *et qui règle le mode de propositions à soumettre à Sa Majesté en ce qui touche le Personnel de l'armée.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 4 de ce mois par laquelle nous avons chargé notre bien-aimé fils le Dauphin de nous présenter les nominations aux emplois vacans dans l'armée;

Voulant prévenir toute incertitude sur la nature et l'étendue des fonctions que nous avons confiées au ministre secrétaire d'état chargé par la même ordonnance de l'administration de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur vicomte *de Caux*, nommé par ordonnance du 4 janvier courant ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre, prendra le titre de *ministre secrétaire d'état de la guerre.*

2. Il conservera les attributions dont se formait le département de la guerre, sauf la présentation aux emplois vacans dans l'armée, que nous avons confiée à notre bien-aimé fils le Dauphin.

3. Le travail préparatoire qui servira de base aux propositions que notre bien-aimé fils nous soumettra sera signé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et certifié par lui conforme aux lois et ordonnances sur l'avancement dans l'armée.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 17.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 7843. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal-de-camp* Nompère de Champagny *Directeur général du Personnel au département de la guerre.*

A Paris, le 11 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Nompère de Champagny*, maréchal-de-camp, aide-de-camp de notre bien-aimé fils le Dauphin,

est nommé directeur général du personnel au département de la guerre, en remplacement du sieur comte *du Coëtlosquet*, lieutenant général, conseiller d'état en service ordinaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'administration de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 7844. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Secrétaire général du Ministère de la guerre M.* Fourier d'Hincourt, *Colonel au Corps royal d'état-major.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Fourier d'Hincourt*, colonel au corps royal d'état-major, est nommé secrétaire général du ministère de la guerre, en remplacement du sieur baron *de Beauvert*, maître des requêtes en service extraordinaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 18.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre-Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 7845. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité établie à Thodure, département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 13 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Thodure, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la Sainte-Trinité de Valence, approuvés par décret du 16 juillet 1810 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thodure du 7 novembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble, du 29 novembre 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité établie à Thodure, département de l'Isère, diocèse de Grenoble, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Valence dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 7846. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Notre-Dame établie à Saint-Julien d'Empare, département de l'Aveyron.*

Au château des Tuileries, le 13 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de Notre-Dame de Saint-Julien d'Empare, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame de Rodès, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 1.er novembre 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien d'Empare du 15 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Rodès, du 26 décembre 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de Notre-Dame établie à Saint-Julien d'Empare, département de l'Aveyron, diocèse de Rodès, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 7847. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une Chambre temporaire dans le Tribunal de première instance séant à Marvejols.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Marvejols, département de la Lozère, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé dans notre tribunal de première instance séant à Marvejols, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire, dont la durée n'excédera pas un an à compter de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit si elle n'a pas été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 7848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait

aux pauvres de *Villeneuve d'Aval* ( Jura ) par le sieur *Berthod. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée pour être employée à l'enseignement des enfans pauvres de la commune de *Villers-Farlay* ( Jura ) par le sieur *Berthod. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Valognes* et de *Fontaine* ( Manche ) par la dame *Mouchel*, veuve en premières noces du sieur *Marescq* et en secondes du sieur *Mariette*, de tout son mobilier ( les rentes exceptées ), évalué à 2930 francs 70 centimes. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée aux pauvres, et de pareille somme à la commune d'*Écully* ( Rhône ), par le sieur *Desfours de Maisonforte. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 80,000 francs, léguée aux hospices de *Lyon* ( Rhône ) par la dame *de Forcrand de Royère. ( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs offerte en donation à la commune de *Chelieu* ( Isère ) par le sieur *de Gailien de Chabons. ( Paris, 3 Novembre 1827. )*

---

N.° 7854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1200 francs, offerte en donation à la commune de *Béhonne* ( Meuse ) par le sieur *Laurent. ( Paris, 3 Novembre 1827. )*

---

N.° 7855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 3000 francs, offert en donation à la commune de *Mogneneins* ( Ain ) par le sieur *Bétant. ( Paris, 3 Novembre 1827. )*

---

N.° 7856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de mur et de terrain, évaluée à 43 francs 50 cen-

times, offerte en donation à la commune d'*Arrentières* (Aube) par le sieur *Filleux*. (*Paris, 3 Novembre 1827.*)

---

N.° 7857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 6 ares 60 centiares, offert en donation à la commune d'*Échalas* (Rhône) par le sieur *Ollagnon*. (*Paris, 3 Novembre 1827.*)

---

N.° 7858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain clos de murs et estimé 1000 francs, offert en donation à la commune de *Gouvix* (Calvados) par les sieur et dame *de Polignac*. (*Paris, 3 Novembre 1827.*)

---

N.° 7859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait en faveur du consistoire protestant de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Hollenhagen*. (*Paris, 3 Novembre 1827.*)

---

N.° 7860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs léguée à la ville de *Roquemaure* (Gard) par la dame veuve *de Rivasse*. (*Paris, 11 Novembre 1827.*)

---

N.° 7861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 320 francs, offert en donation à la commune de *Salins* (Seine-et-Marne) par le sieur *Stacpoole*. (*Paris, 11 Novembre 1827.*)

---

N.° 7862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs offerte en donation par le sieur *Vautrin* à la commune de *Murvaux* (Meuse). (*Paris, 11 Novembre 1827.*)

---

N.° 7863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de maison et d'une rente perpétuelle de 500 francs offertes en donation par les sieur et dame *de Brancas de Céreste* à la commune de *Fourdrain*. (*Paris, 11 Novembre 1827.*)

---

N.° 7864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence du tiers seulement, le Legs fait aux pauvres du *Chaylard* (Ardèche) par le sieur *Courtial*. (*Paris, 11 Novembre 1827.*)

N.° 7865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *la Graverie* (Calvados), 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 112 francs 5 centimes, par le sieur *Gauthier de Carville;* 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, par le sieur *Duvet. (Paris, 11 Novembre 1827.)*

---

N.° 7866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3 ares 6 centiares de jardin offerts en donation à l'hospice de *Sarlat* (Dordogne) par le sieur *Pechmajou. (Paris, 11 Novembre 1827.)*

---

N.° 7867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 200 francs, 2.° d'une somme de 1000 francs, et 3.° d'une somme de 60 francs par an; le tout offert en donation à l'hospice de *Brantôme* (Dordogne) par les sieur et dame *Authial-Leytang* et par la dame *de Croisant. (Paris, 11 Novembre 1827.)*

---

N.° 7868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Anet* (Eure-et-Loir) par le sieur *Rodouan. (Paris, 11 Novembre 1827.)*

---

N.° 7869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons avec dépendances, estimées 1000 francs, et léguées aux pauvres de *Genves* (Ille-et-Vilaine) par la demoiselle *Gaudin. (Paris, 11 Novembre 1827.)*

---

N.° 7870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, et d'une pièce de terre avec un pré, donnant un revenu annuel de 14 francs, le tout légué au bureau de bienfaisance de *Lavaldens* (Isère) par la demoiselle *Clavel. (Paris, 11 Novembre 1827.)*

---

N.° 7871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Firmini* (Loire) par la demoiselle *Dupuy. (Paris, 11 Novembre 1827.)*

---

N.° 7872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3400 francs offerte aux hospices d'*Angers* (Maine-et-Loire) par les sieur et dame *Cébron. (Paris, 11 Novembre 1827.)*

Digitized by Google

N.° 7873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 130 francs sur l'État offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français* ( Marne ) par le sieur *Gobert*. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 12,000 francs, offerte en donation à l'hôpital général de *Cambrai* ( Nord ) par le sieur *Léy*. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs et de son mobilier offerts à l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon* ( Rhône ) par la dame veuve *Brone*. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, 1.° pour un tiers seulement de sa valeur nette, le Legs universel évalué à 39,000 francs environ, fait à l'hôpital général et à l'hôpital Saint-Nicolas de *Tarascon* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *Brun*; 2.° le Legs fait audit hôpital Saint-Nicolas par la même personne, 1.° de ses lettres de change, billets à ordre, titres de créance, pièces d'or et d'argent de France et vaisselle d'argent, 2.° de la moitié de ses meubles, linges, effets mobiliers, denrées, pièces d'or et d'argent de monnaie étrangère, 3.° d'un petit enclos dit *de Saint-Victor*, contenant 1 hectare 58 centiares et quelques bâtimens qui y sont construits. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à 1950 francs, fait aux pauvres de *Marigny* ( Saone-et-Loire ) par la demoiselle *Valétine*. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Bruailles* ( Saone-et-Loire ) par la dame *Barbelet*, d'un pré de la contenance de 2 hectares 14 ares 14 centiares. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, offerte à l'hospice de *Neufchâtel* ( Seine-Inférieure ) par la demoiselle *Brossard d'Hurpy*. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

N.° 7880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée aux pauvres de *Croixrault* ( Somme ) par le sieur *Hu. ( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de *Montauban* et de *Monclar* ( Tarn-et-Garonne ) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 40 fr. offerte en donation aux pauvres de *Léojac* et de *Génébrières* par le sieur *Artis. ( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs offerte en donation aux pauvres de *Charleval* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *Audibert. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 700 francs, offerte en donation aux pauvres de l'hospice des malades de *Beziers* ( Hérault ) par le sieur *Salvan. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites au bureau de bienfaisance de *Sainte-Maure* ( Indre-et-Loire ), 1.° de plusieurs créances montant ensemble à 2000 francs, par la dame veuve *Martineau ;* 2.° de dix-sept rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 261 francs 84 centimes, et de deux années de ce revenu, par les demoiselles *Martineau ;* 3.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 boisseaux de froment, au capital de 6000 francs, et d'une somme de 300 francs, par la dame veuve *de Grollier. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Clamecy* ( Nièvre ) par le sieur *Girault,* 1.° de 7 hectares 30 ares 54 centiares de terre, évalués à 5000 francs en capital ; 2.° d'effets mobiliers estimés 2400 francs, et d'une créance de 3000 francs. *( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 9000 pesos [ environ 46,800 francs ] léguée pour servir à la fondation d'un hospice dans la commune de *Gundolsheim* ( Haut-Rhin ) par le sieur *Miquelen. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

N.° 7887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 18 francs 10 centimes, au capital de 362 francs, offertes en donation à l'hospice de *Bonieux* ( Vaucluse ) par la dame *d'Autane.* ( *Paris, 14 Novembre 1827.* )

---

N.° 7888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,500 francs léguée à l'hospice de *Bar-sur-Seine* ( Aube ) par le sieur *Roger.* ( *Paris, 14 Novembre 1827.* )

---

N.° 7889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait aux pauvres de *Pennautier* ( Aude ) par le sieur *Vialan.* ( *Paris, 14 Novembre 1827.* )

---

N.° 7890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à l'hospice de *Salon* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *d'Allègre-Tourzel.* ( *Paris, 14 Novembre 1827.* )

---

N.° 7891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux pauvres honteux d'*Angoulême* ( Charente ) par la demoiselle *Rempenoux de Puy-Saint-Jean.* ( *Paris, 14 Novembre 1827.* )

---

N.° 7892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à l'hospice de *Roquemaure* ( Gard ) par la dame veuve *de Rivasse.* ( *Paris, 14 Novembre 1827.* )

---

N.° 7893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs de rente sur l'Etat, fait aux pauvres de *Bédarrieux* ( Hérault ) par le sieur *Martel.* ( *Paris, 14 Novembre 1827.* )

---

N.° 7894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Bouillanne-Colombe à établir une *verrerie* à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. ( *Paris, 3 Novembre 1827.* )

---

N.° 7895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Aubert aîné et compagnie à augmenter d'une verrerie à vitres la *verrerie à bouteilles* qu'ils possèdent dans la commune de Rozerieulles, département de la Moselle. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

Digitized by Google

N.° 7896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation en activité et la translation de la *verrerie* que le sieur Boc possède dans la commune de Pompogne, département de Lot-et-Garonne. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Maugras et Le Lardic de Laganry à rétablir la *verrerie* de Couëron, commune de ce nom, département de la Loire-Inférieure. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de la Touche à ajouter un second four à la *verrerie* qu'il possède dans la commune de Saint-Jean de Froidmentel, département de Loir-et-Cher. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

---

N.° 7899. — ORDONNANCE DU ROI portant concession d'une *mine de houille* existant dans la commune d'Huez ( Isère ) aux sieurs Giraud, Rostaing et Emieux. *( Paris, 11 Novembre 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la Justice,*

A Paris, le 28 Janvier 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

---

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Janvier 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 211.* )

N.° 7900. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1828.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 26f | | | |
| Limite de l'importation du froment...., au-dessous de.. | | | 24. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*..... | | | 16. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*..... | | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray..... | 23f 71c | 17f 26c | 14f 64c | 8f 01c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 24f | | | |
| Limite de l'importation du froment...., au-dessous de.. | | | 22. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*..... | | | 14. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*..... | | | 8. | | | |
| 1.re | Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne | Marans..... Bordeaux..... Toulouse..... | 20f 04c | 13f 25c | 13f 50c | 7f 41c |
| 2.e | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps. | 28. 31. | 18. 23. | 14. 46. | 8. 20. |

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **3.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines ..... | | 22f | | | |
| | Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. | | 20. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs... *idem*.... | | 12. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.... | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 23f 08c | 13f 57c | # | 6f 98c |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 21. 21. | 11. 66. | # | 6. 75. |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 18. 15. | 12. 47 | # | 7. 85. |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| | | **4.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines..... | | 20f | | | |
| | Limite de l'importation du froment.. au-dessous de.... | | 18. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs....*idem*... | | 10. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*... | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 20f 08c | 9f 95c | # | 5f 66c |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 17. 64. | 10. 84. | # | 7. 32. |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan.... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Janvier 1828.

Signé MARTIGNAC.

N.° 7901. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Chaignon *Président du Collége départemental du Jura.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Chaignon*, membre du conseil général, est nommé président du collége départemental du Jura convoqué à Lons-le-Saulnier pour le 5 février prochain par notre ordonnance du 23 décembre dernier.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MARTIGNAC.

---

N.° 7902. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois ou les Réserves de plusieurs Communes et des Fabriques de quatre Églises.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire



Digitized by Google

délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Blamont ( Doubs ), de la coupe de deux hectares trente ares de la réserve de ses bois;

2.° Cons-la-Grandville ( Moselle ), de la coupe de quatre hectares environ, restant de la réserve des bois du hameau de Villers-la-Chèvre, qui en dépend;

3.° Seloncourt ( Doubs ), de cent cinquante arbres dépérissans dans un canton de sa réserve;

4.° Joudes ( Saone-et-Loire ), de la coupe de cinq hectares soixante-quinze ares de la réserve des bois du hameau de Marciat, qui en dépend;

5.° Figarol ( Haute-Garonne ), de la coupe de deux cantons de ses bois, de la contenance d'environ trois hectares;

6.° Poiseul-lès-Saulx ( Côte-d'Or ), de la coupe de douze hectares de la réserve de ses bois;

7.° Chaudenay ( Haute-Marne ), de la coupe d'un hectare soixante-trois ares de sa réserve;

8.° Villedieu ( Doubs ), de quatre cents arbres dépérissans dans sa réserve;

9.° Fermont, dépendant de la mairie de Montigny-sur-Chiers ( Moselle ), de sept arbres dans sa réserve;

10.° Bessancourt ( Haut-Rhin ), de la coupe de deux hectares seulement de ses bois;

11.° Thorey ( Yonne ), d'une coupe extraordinaire de six hectares dans ses bois;

12.° Heimsprung ( Haut-Rhin ), d'une coupe extraordinaire de deux hectares dix ares de ses bois;

13.° Gellin ( Doubs ), de deux cents arbres à prendre parmi les plus dépérissans qui se trouvent dans la réserve de ses bois;

14.° Mussey ( Haute-Marne ), de la coupe de dix-huit hectares dans sa réserve;

15.° Roche-lès-Clerval ( Doubs ), de la coupe de trois hectares de sa réserve et de quatre hectares environ de bois

Digitized by Google

composant le communal dit *les Tremblots*, qui, immédiatement après l'exploitation, sera réuni au sol forestier;

16.° Charesier ( Jura ), de cent vingt arbres à prendre dans sa réserve;

17.° Valfin-sur-Valouse ( Jura ), de la coupe de trois hectares cinquante ares de sa réserve;

En deux années successives,

18.° Lampertsloch ( Bas-Rhin ), d'une coupe extraordinaire de vingt-neuf hectares et de trois cents arbres dans sa réserve;

19.° Brachey ( Haute-Marne ), de la coupe de quarante-trois hectares trente-trois ares formant sa réserve;

20.° Noiron-lès-Cîteaux ( Côte-d'Or ), de la coupe de douze hectares vingt-deux ares formant le restant de sa réserve;

21.° Passy ( Saone-et-Loire ), de la coupe de dix-huit hectares cinquante ares formant sa réserve;

22.° Jully, Villemorien, Villiers, Vougré, Rumilly, Chappes, Fouchères et Virey-sous-Ban ( Aube ), de la coupe de soixante-treize hectares trente-neuf ares de la réserve des bois indivis entre ces huit communes;

En trois années successives,

23.° Charmont, Possesse et Bussy-le-Repos ( Marne ), de la coupe de trente-quatre hectares quatre-vingt-sept ares de sa réserve des bois qu'elles possèdent par indivis;

En quatre années successives,

24.° Châtel ( Vosges ), de la coupe de quinze hectares de la réserve de ses bois;

25.° Regney ( Vosges ), de la coupe de dix-neuf hectares quatre-vingt-trois ares de sa réserve;

26.° Fays-Billot ( Haute-Marne ), de la coupe de cinquante hectares trois ares de sa réserve.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la

commune de Thorey, désignée dans l'article 1.er de la présente ordonnance.

3. Les fabriques ci-après désignées sont autorisées à mettre en vente, savoir :

1.° de l'église de Brennes ( Haute-Marne ), la coupe de trois hectares environ de ses bois;

2.° de l'église de Saint-Médard ( Meurthe ), la coupe n.° 7, par anticipation de l'ordre d'aménagement de ses bois;

3.° de l'église de l'Étang-la-Ville ( Seine-et-Oise ), la coupe d'un bois taillis de la contenance de vingt-cinq ares dix centiares qui lui appartient;

4.° de l'église d'Osthausen ( Bas-Rhin ), de la coupe de vingt-cinq ares seulement d'un petit bois qui lui appartient.

4. La coupe ordinaire 1828 de cinq hectares assise dans l'aunaie appartenant à la commune d'Artiguelouve sera augmentée de deux hectares pour le même ordinaire, et il sera procédé en la forme ordinaire à la vente de la totalité de cette coupe.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 7903. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de Saint-Joseph établie à Malvalette, commune de Bas, département de la Haute-Loire.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies à Malvalette, commune de Bas, département de la Haute-Loire, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des sœurs de Saint-Joseph du Puy, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 1.er avril 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bas du 20 novembre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque du Puy, du 8 août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph établie à Malvalette, commune de Bas, département de la Haute-Loire, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, léguée aux pauvres de *Rheu* ( Ille-et-Vilaine ) par le sieur *Freslon de la Freslonnière. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Carquebut* ( Manche ) par le sieur *Beurey. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

N.° 7906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée aux pauvres de *Saint-Laurent de Cuves* ( Manche ) par la dame veuve du sieur *Bunel-Jemblerie. ( Paris , 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, évaluées ensemble à 2800 francs, léguées au bureau de bienfaisance de *Congrier* ( Mayenne ) par le sieur *Dutertre. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

*ERRATUM.* Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n.° 210 , VIII.e série, page 81 ,

Au lieu de

*Sur le rapport de notre garde des sceaux , ministre secrétaire d'état au département de la justice ,*
*Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ,*

Lisez :

*Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ,*
*Notre Conseil d'état entendu ,*
*Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :*

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Février 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Février 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 211 *bis.* )

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de cent soixante-huit Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

La loi du 17 août 1822;

L'article 3 de celle du 16 juin 1824;

Les articles 2, 3 et 5 de celle du 20 juin 1827;

Et la situation au 1.er décembre du présent mois tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent soixante-huit pensions ci-après, montant ensemble à la somme de soixante-six mille sept cent vingt francs, et qui se composent, savoir:



Digitized by Google

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été spécialement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| De sept soldes de retraite antérieures à la première de ces lois et comprises dans la 1.re colonne de l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, ci..... | 7. | 1,244f |
| *Deuxièmement*, pour celles à imputer sur le crédit de six cent mille francs, afférent à l'année 1823, comme destiné, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 18 9, à remplacer annuellement la moitié du produit des extinctions, | | |
| De deux pensions accordées à des militaires de l'armée active par une ordonnance du 21 octobre 1827, numérotée 16, et insérée au Bulletin des lois n.° 196 *bis*, sous le numéro d'ordre 3, ci..... | 2. | 385. |
| *Troisièmement*, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit de six cent mille francs applicable à l'année 1824, | | |
| 1.° D'une solde de retraite antérieure à la loi du 25 mars 1817, comprise dans la 2.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, et que l'insuffisance des crédits de cette époque oblige d'imputer sur le disponible de celui de 1824, ci..... | 1. | 274f |
| 2.° De quatre pensions accordées à des militaires de l'armée active par une ordonnance du 21 octobre 1827, numérotée 72, et insérée au Bulletin des lois n.° 196 *bis*, sous le numéro d'ordre 6, ci..... | 4. | 765. |
| | 5. | 1,039. |
| *Quatrièmement*, pour celles qui, par le motif exprimé au premier alinéa du précédent paragraphe, doivent être imputées sur le crédit de quinze cent mille francs affecté à 1825 par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, | | |
| D'une solde de retraite antérieure à la loi du 25 mars 1817, et comprise dans la 3.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 1. | 155. |
| *Cinquièmement*, pour celles imputables sur le crédit de dix-huit cent mille francs qui leur a été spécialement affecté par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| De dix pensions de retraite provenant de la conversion de traitemens de non-activité, et comprises dans une ordonnance du 21 octobre dernier, numérotée 17, et insérée au Bulletin des lois n.° 196 *bis*, sous le numéro d'ordre 8, ci..... | 10. | 11,619. |
| *A reporter*..... | 25. | 14,442. |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 25. | 14,442[f] |

*Sixièmement*, pour celles à imputer sur le crédit reglé pour 1827, tant par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 que par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

| | Parties | Sommes. | | |
|---|---|---|---|---|
| 1.° De cinquante-huit pensions accordées à des militaires de l'armée active par une ordonnance du 3 octobre dernier, numérotée 34, et insérée au Bulletin des lois n.° 191 *bis*, sous le numéro d'ordre 7, ci.. | 58. | 17,311[f] | | |
| 2.° De quatre pensions accordées à des veuves de militaires en conformité de l'ordonnance du 14 août 1814, et comprises dans deux ordonnances des 23 septembre et 21 octobre derniers, numérotées 33 et 35, et insérées, la première, au Bulletin des lois n.° 191 *bis*, numéro d'ordre 5, et la seconde, au même numéro d'ordre de celui 196 *bis*, ci..... | 4. | 525. | | |
| 3.° De soixante-douze pensions accordées à des veuves de militaires, et une à titre de secours à deux orphelins; lesdites pensions liquidées en vertu de la loi du 17 août 1822, et comprises dans cinq ordonnances des 23 septembre, 3 et 21 octobre derniers, numérotées de 91 à 95, et insérées, les trois premières, au Bulletin des lois n.° 191 *bis*, sous les numéros d'ordre 6, 8 et 9, et les deux autres dans celui 196 *bis*, aux numéros d'ordre 4 et 7, ci..... | 73. | 15,070. | 135. | 32,906. |
| TOTAL des pensions militaires..... | | | 160. | 47,348. |

*Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.*

De huit pensions accordées à des maîtres des comptes, préfets, sous-préfets, veuve d'employés des administrations de l'armée et veuves de fonctionnaires de l'administration des monnaies, par six ordonnances des 21 et 27 septembre, 16 et 31 octobre derniers, insérées, les trois premières, au Bulletin des lois n.° 191 *bis*, sous les numéros d'ordre 3, 4 et 10, et les trois autres au Bulletin n.° 196 *bis*, sous les numéros d'ordre 1, 2 et 9, ci..... 8. 19,372.

TOTAL des pensions à inscrire..... 168. 66,720.



Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif ci-joint, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre dans les deux tableaux d'après lesquels cet état a été formé ;

2.° Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les dix-sept ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, étant antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau alphabétique qui doit être dressé annuellement, en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.$^{H}$ DE VILLÈLE.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Pastoret, *ancien Conseiller de préfecture du département des Bouches-du-Rhône.*

Au château des Tuileries, le 19 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [ 5 avril 1803 ] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière ;

Vu les titres présentés par le sieur *Pastoret*, ancien conseiller de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 22 mars 1753 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, et qu'il compte quinze ans dix mois vingt-cinq jours de services salariés par l'État;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves résultant des fatigues qu'il a éprouvées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Antoine-Joseph Pastoret*, ancien conseiller de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, né le 22 mars 1753 à Marseille, en récompense de ses services, et à raison d'un traitement de deux mille quatre cents francs pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 11 juillet 1827, époque à laquelle il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur*,

Signé J.^h DE VILLÈLE.

---



Digitized by Google

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 41;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES | DATES des blessures. | DATES du décès. | DURÉE des services. Ans. | Mois. | Jours | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | FOURNY (Michel). | Sergent. | // | Présumé mort dans la campagne de Russie en 1812. | // | // | // | JOBARD (An Marie (1). |
| 2. | SIMONART (Pierre-Franç.-Louis-Gery) | Soldat. | // | Tué par l'ennemi, le 28 mars 1809. | // | // | // | DOUILLIEZ (Ai Josèphe). |
| 3. | BERNIER (Jean-Baptiste). | *Idem.* | // | Mort en activité à la Basse-Terre (Guadeloupe), de la fièvre jaune des Antilles, le 1.er octobre 1825. | // | 1 | // | REMY (Marie-A |
| 4. | DELFOSSE (Félix-Nicolas). | Garde d'artillerie de 3.e classe. | // | Mort en activité à la Guadeloupe, de la fièvre jaune des Antilles, le 20 juillet 1826. | // | 1 | // | LESCRIL (Ange Josephine-L nuelle). |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari jugement qui en tient lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une att du maire de sa commune, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nou

en date du 18 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | DOMICILE. | QUOTITÉ de la pension. | BASES égales de la fixation. | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dates. | Lieux. | | | | | |
| 1.er nov. 1783. | Lonlay-l'Abbaye (*Orne*). | 20 floréal an 7 [9 mai 1799]. | Saint-Marc d'Égrenne (*Orne*). | 100f | Ordonnance du 14 août 1814 | Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827. |
| 17 nov. 1780. | Heecq (*Nord*). | 26 fructidor an 10 [13 sept. 1802] | Preux-aux-Bois (*Nord*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| 26 vendem. an 3 [17 octobre 1794]. | Liny devant Dun (*Meuse*). | 23 avril 1816. | Liny devant Dun (*Meuse*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| 29 messid. an 8 [18 juillet 1801]. | Rennes (*Ille-et-Vil.*). | 11 mai 1824. | S.-Waast-la-Hougue (*Manche*). | 175. | *Idem.* | *Idem.* |
| | | | TOTAL.. | 425. | | |

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 99, imputables sur le crédit

d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille quatre cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trente-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | TOUSSAINT (Le vicomte Jean-François). | Maréchal-de-camp. | 30 juin 1827. | 30 juin 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | DE NEUBOURG (Julie-Anne-Josèphe). |
| 2. | OEHLERT (Jean-Daniel). | Colonel. | 12 brum. an 12 [3 nov. 1803]. | 5 déc. 1814. | En jouissance de la pension de retraite. | POTTIER (Françoise-Marie-Madeleine). |
| 3. | TAVERNIER (Louis) | Chef de bataillon | 1.er août 1814. | 19 juin 1827. | *Idem.* | PLANCHERELLE (Élisabeth). |
| 4. | CORDIER (Claude). | Capitaine. | 10 juill. 1806. | 17 juillet 1826. | *Idem.* | LASSUSE (Antoinette). |
| 5. | GAUDY dit POMARD (Antoine). | *Idem.* | 23 avril 1814. | 15 déc. 1825. | *Idem.* | ROSE (Louise)..... |
| 6. | MARLIÉ (Robert-Michel). | *Idem.* | 15 brum. an 9 [6 nov. 1800]. | 22 sept. 1820. | *Idem.* | ROUSSELLE (Marie-Anne-Cécile). |
| 7. | MARTEL (Claude-Desiré). | *Idem.* | 22 oct. 1810. | 8 oct. 1826. | *Idem.* | TATIN (Anne-Marie). |
| 8. | PERSONNAT (Jean-François). | *Idem.* | 1.er oct. 1815. | 29 janv. 1827. | *Idem.* | HABERKORN (Thérèse). |
| 9. | PIGACÉ (Claude).. | *Idem.* | 1.er sept. 1817. | 6 février 1827. | *Idem.* | RIGHI (Anne-Marie) (1). |
| 10. | TRIOU-DESGRANGES (Michel-Étienne). | *Idem.* | 3 oct. 1804. | 8 février 1827. | *Idem.* | PHILIPPE (Anne-Claire). |
| 11. | DAPVRIL (François-Philibert-Hyacint.) | Lieutenant. | 1.er juill. 1818. | 18 mai 1827. | *Idem.* | FARCONNET-DUVERNAY (Catherine) (2). |
| 12. | PERILLIER (Louis-Laurent). | *Idem.* | 24 mars 1827. | 24 mars 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | ROVINELLI (Marie-Joséphe-Louise-Dominna) (3). |
| 13. | LEFEBVRE (Julien-Jacques). | Sous-lieutenant. | 9 messidor an 6 [27 juin 1798]. | 30 avril 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | TOUPET (Marie-Angélique). |
| 14. | MUSY (Pierre-Joseph). | *Idem.* | 11 fév. 1826. | 15 août 1827. | *Idem.* | PIFFAULT (Valérie) |
| 15. | BOUSQUET (Jean). | Garde d'artillerie de 3.e classe. | 22 avril 1827. | 22 avril 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | GELY (Charlotte-Françoise). |
| 16. | GAUTHIER (Pierre-François). | Sergent. | 4 mai 1827. | 4 mai 1827. | *Idem.* | FERMOING (Marie-Françoise). |

(1) Le mari était Français, né à Saint-Michel de Sommaire (Orne), le 12 novembre 1769. — (2) Le mari avait été naturalisé Français par ordonnance du 4 juin 1817. — (3) Le mari était Français, né à Nîmes (Gard), le 25 août 1775.

| NAISSANCE. DATES. | NAISSANCE. LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 21 brumaire an 3 [11 oct. 1794]. | Rocroy (*Ardennes*). | 2 mars 1812. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 1,000f | Paris (*Seine*). |
| 7 janvier 1768. | Laval (*Mayenne*). | 30 germinal an 5 [19 avril 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 600. | Laval (*Mayenne*). |
| 9 février 1781. | Belfort (*Haut-Rhin*). | 20 floréal an 6 [9 mai 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Belfort (*Haut-Rhin*). |
| 23 mai 1753. | Sarrebourg (*Meurthe*). | 27 avril 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Sarrebourg (*Meurthe*). |
| 6 septembre 1771. | Toulouse (*H.-Garonne*). | 15 prairial an 5 [3 juin 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Toulouse (*H.-Garonne*). |
| 8 mai 1766. | Liancourt-Fosse (*Somme*). | 20 pluviôse an 6 [8 fév. 1798]. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Liancourt-Fosse (*Somme*). |
| 30 décemb. 1767. | Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*). | 18 thermid. an 5 [5 août 1797]. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 300. | Josselin (*Morbihan*). |
| 8 mars 1772. | Blotzheim (*Haut-Rhin*). | 20 messid. an 7 [8 juill. 1799] | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Aytré (*Charente-Inf.*). |
| 16 mai 1774. | Quistello, diocèse de Mantoue (*royaume lombardo-vénitien*). | 19 avril 1797. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Marseille (*B.-du-Rhône*). |
| 26 mars 1783. | Thionville (*Moselle*). | 17 pluviôse an 12 [7 fév. 1804]. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Versailles (*Seine-et-Oise*). |
| 13 avril 1774. | Gresia (*Sardaigne*). | 25 juin 1807. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 225. | Grenoble (*Isère*). |
| 19 juin 1779. | Bruxelles (*Pays-Bas*). | 20 nivôse an 7 [9 janv. 1799] | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Metz (*Moselle*). |
| 20 mars 1768. | Lenzeux (*Pas-de-Calais*). | 5 pluviôse an 4 [25 janv. 1796]. | Il existe quatre enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 175. | Hesdin (*Pas-de-Calais*). |
| 19 avril 1793. | Charly (*Cher*). | 29 avril 1816. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 175. | Bourges (*Cher*). |
| 6 février 1772. | Cette (*Hérault*). | 17 avril 1807. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Pont-S.-Esprit (*Gard*). |
| 4 février 1754. | Quemien (*Finistère*). | 15 avril 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Lorient (*Morbihan*). |



Digitized by Google

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du déces. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 | JOUBERT (Ambroise) | Sergent. | 23 ventôse an 2 [13 mars 1794] | 16 avril 1827. | En jouissance de la pension de retraite | DESCHAMPS (Marie-Jacquine). |
| 8. | PAQUET (Claude). | *Idem.* | 1.er mars 1808. | 14 avril 1819. | *Idem.* | RINGUET (Marie-Anne-Victoire). |
| 9. | LOSELEUR (Louis-Auguste). | Maréchal-des-logis. | 3 juillet 1827. | 3 juillet 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | LEPEUPLE (Louise-Rosalie-Josèphe). |
| 10. | THIÉBAULT (Joseph-Ignace). | *Idem.* | 7 février 1806. | 13 fév. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | GLOECKEL (Marie-Julienne) (1). |
| 11. | PHILIPPE (Charles-Richard). | Caporal. | 14 janv. 1827. | 14 janv. 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | FERNAGU (Marie-Françoise). |
| 12. | BERNARD (Claude) | Brigadier. | 30 août 1814. | 8 juillet 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | DUBOIS (Marie-Nicole). |
| 13. | CAUSSIL (Jean)... | Gendarme. | 26 juillet 1814. | 22 déc. 1826. | *Idem.* | FABRE (Marie).... |
| 14. | CHAILLOU (Pierre-Jean). | *Idem.* | 15 sept. 1815. | 23 déc. 1821. | *Idem.* | ROCHAIS (Marie). |
| 15. | CHAPEAU (Jean-Marie). | *Idem.* | 24 mars 1820. | 24 mars 1820. | En possession de droits à la pension de retraite. | RIANT (Jeanne-Marie-Claudine). |
| 16. | COTTU (Pierre-Antoine). | *Idem.* | 20 oct. 1822. | 20 fév. 1825. | En jouissance de la pension de retraite. | HEINTZ (Anne-Madeleine) (2). |
| 17. | DUMAS (Jean-François). | *Idem.* | 16 sept. 1815. | 10 avril 1826. | *Idem.* | MICHAUD (Anne-Jeanne). |
| 18. | GARNIER (François) | *Idem.* | 1.er sept. 1813. | 31 oct. 1814. | *Idem.* | METAIS (Marie-Louise). |
| 19. | LEHALLE (Joseph). | *Idem.* | 13 fév. 1827. | 13 fév. 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | SACHET (Rose)... |
| 20. | GRANGER (Nicolas) | Soldat. | 8 sept. 1823. | 4 février 1825. | En jouissance de la pension de retraite. | FLORY (Marianne). |
| 21. | LELIEUR DE VILLE-SUR-ARCE (Léon-Charles). | Sous-inspecteur aux revues. | 1.er juill. 1818. | 20 janv. 1820. | *Idem.* | JACQUINOT (Anne) |
| 22. | PIERRON (Jean-Gabriel). | Officier comptable d'administration des hôpitaux. | 4 mars 1827. | 4 mars 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | FOULLOIS (Adélaïde-Marie). |

(1) Le mari était Français, né à Bouquenon (Bas-Rhin), le 16 septembre 1751. — (2) Le mari était Français, né à Ressons (Oise), le 18 mai 1766.

Digitized by Google

| NAISSANCE. DATES. | NAISSANCE. LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 juin 1768. | Angers (*Maine-et-L.*). | 8 janvier 1788. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 100f | Angers (*Maine-et-L.*). |
| 10 avril 1768. | Bousies (*Nord*). | 29 juin 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Bousies (*Nord*). |
| 26 août 1781. | Marchiennes (*Nord*). | 8 brum. an 13 [30 oct. 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Arras (*Pas-de-Calais*) |
| 15 mai 1774. | Neuhornbach (*Bavière*). | 2 fructidor an 5 [19 août 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). |
| 2 prairial an 2 [31 mai 1794]. | Querqueville (*Manche*). | 22 nov. 1820. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Querqueville (*Manche*). |
| 21 mars 1774. | Reims (*Marne*). | 15 messidor an 12 [4 juill. 1804] | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Reims (*Marne*). |
| Septembre 1770. | Payrac (*Lot*). | 22 janv. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Frayssinet (*Lot*). |
| 20 mai 1767. | Mortagne (*Vendée*). | 16 brum. an 6 [6 nov. 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Saumur (*Maine-et-L.*). |
| 18 mai 1767. | Bourg (*Ain*). | 14 juin 1794. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Pont-de-Veyle (*Ain*). |
| 23 mai 1776. | Brchiolsheim (*grand-duché de Hesse*). | 23 mai 1815. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Romilly-sur-Seine (*Aube*). |
| 6 octobre 1775. | Varades (*Loire-Inférieure*). | 13 nivôse an 11 [3 janv. 1803] | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Montrevault (*Maine-et-L.*). |
| Septemb. 1763. | Courtenay (*Loiret*). | 27 pluviôse an 3 [15 fév. 1795]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Gien (*Loiret*). |
| 31 août 1775. | Piré (*Ille-et-Vilaine*) | 13 sept. 1815. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Château-Giron (*Ille-et-Vilaine*) |
| 26 mars 1777. | Antibes (*Var*). | 19 pluviôse an 3 [7 fév. 1795]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Antibes (*Var*). |
| 14 juin 1786. | Nuits (*Côte-d'Or*). | 16 nov. 1811. | *Idem.* | *Idem.* | 600. | Nuits (*Côte-d'Or*). |
| 19 juin 1773. | Nantes (*Loire-Inférieure*). | 17 messid. an 2 [5 juillet 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Sedan (*Ardennes*). |
| | | | | TOTAL.... | 7,445. | |

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent douze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 1.er;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-deux mille cinq cent soixante-quatorze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1828, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent douze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DORENT dit THORENT (Jean-Baptiste-Joseph) | 25 oct. 1768. | Cambrai (*Nord*). | Capitaine adjudant de place à Strasbourg. | 40 | 7 | 18 | Ancienneté |
| 2. | KREMER (Nicolas).... | 12 oct. 1773. | Varize (*Moselle*). | Sergent d'artillerie, portier-consigne à la citadelle de Douai. | 48 | 7 | 8 | *Idem.* |
| 3. | FOUGERAY (Jacques).. | 29 mai 1774. | Sourdeval (*Manche*). | Garde à pied du corps du Roi | 43 | 11 | 1 | *Idem.* |
| 4. | FRANCO (François-Marie) (1). | 8 avril 1775. | Casotto (*Sardaigne*). | *Idem.* | 50 | 3 | 23 | *Idem.* |
| 5. | GRAFF (Laurent)..... | 12 mars 1777. | Wolfisheim (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 43 | 10 | 7 | *Idem.* |
| 6. | LESECQ (Thomas-Joseph). | 22 nov. 1779. | Lille (*Nord*). | Tambour à la comp. des gardes à pied du corps du Roi. | 16 | 4 | 8 | *Idem.* |
| 7. | CREPY dit DELBOF (Pierre-Antoine). | 17 déc. 1777. | Hesdin (*Pas-de-Cal.*) | Sergent au 6.e régiment d'infanterie de la garde royale. | 53 | » | 27 | *Idem.* |
| 8. | FINCK (Thomas) (2).. | 9 janv. 1774. | Herxheim (*Bavière*). | *Idem* au 4.e *idem.* | 47 | 3 | 8 | *Idem.* |
| 9. | VICARD (Nicolas).... | 27 déc. 1769. | Thiescourt (*Oise*). | *Idem.* | 42 | 10 | 20 | *Idem.* |
| 10. | WILHELM (Joseph)... | 11 avril 1781. | Huningue (*H.-Rhin*). | *Idem.* | 42 | 3 | » | *Idem.* |
| 11. | GALINIER (Paul)..... | 15 floréal an 4 [4 mai 1796]. | Cintegabelle (*H.-Garonne*). | Voltigeur au 6.e régiment d'infanterie de la garde royale. | 12 | » | 9 | Infirmités. |
| 12. | RÉAUX (Gaspar)..... | 9 août 1769. | Cronat-sur-Loire (*Saone-et-L.*) | Vétérinaire en premier, 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale. | 41 | 10 | 14 | Ancienneté |
| 13. | ARNOUX (Jean-Baptiste). | 14 sept. 1779. | Le Blanc (*Indre*). | Maréchal-des-logis au 2.e régiment des cuirassiers de la garde royale. | 31 | 5 | 8 | Blessures et infirmités |
| 14. | CONTAL (Joseph)..... | 27 avril 1780. | Dombale (*Meurthe*). | *Idem* au 1.er *idem.* | 38 | 7 | 18 | *Idem.* |
| 15. | MATTIS (Jean-Chrysostôme). | 29 sept. 1783. | Douai (*Nord*). | *Idem.* | 37 | 4 | 15 | *Idem.* |
| 16. | GUERARD (Jacques-Honoré). | 14 prairial an 8 [3 juin 1800]. | Sainte-Marie au Bosc (*Seine-Infér.*). | Soldat au 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale. | 5 | 7 | 22 | Infirmités. |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 24 juillet 1822. — (2) Né Français.

Digitized by Google

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine | 930f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | En activité. | 1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Sergent. | 390. | *Idem.* | Doul'ens (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-s.-officier. | 510. | Ordonnances des 27 août 1814 et 6 mars 1822. | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher sa solde d'activité. |
| *Idem.* | 600. | *Idem.* | Bar-sur-Aube (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 510. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 548. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 600. | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Neuilly (*Seine*). | *Idem.* | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 563. | *Idem.* | Wissembourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 495 | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 488. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Artiste vétérinair. | 525. | *Idem.* | Beauvais (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-s.-officier. | 323. | *Idem.* | Le Blanc (*Indre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 435. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 413. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Sainte-Marie au Bosc (*Seine-Infér.*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRENOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 17. | EGGER (Jean-Joseph).. | 19 mars 1779. | Cambrai (*Nord*). | Maréchal-des-logis trompette au régiment des chasseurs à cheval de la garde royale. | 51 | 6 | 2 | Ancienneté. |
| 18. | CHAUSSAL (Jean-Claude). | 27 mai 1775. | Le Puy (*H.-Loire*). | Sergent, sous-officiers sedentaires de la garde royale. | 52 | 2 | 6 | *Idem.* |
| 19. | CAGNAN (Pierre).... | 25 août 1777. | Dampierre-sur-Vr geanne (*Côte-d'Or*). | Caporal de la garde royale. | 38 | 9 | 4 | Blessures. |
| 20. | MATHALY (Pierre)... | 5 avril 1780. | Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*). | Tambour de la garde royale. | 14 | 8 | 29 | Ancienneté. |
| 21. | VILLEMONTEIL (Léonard). | 20 janv. 1778. | S.-Leonard (*H.-Vienne*). | Caporal de la garde royale. | 14 | 6 | 7 | *Idem.* |
| 22. | BLONDEL (Michel-Claude). | 15 avril 1771. | Bourg (*Ain*). | Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de l'Ain. | 48 | 11 | 9 | *Idem.* |
| 23. | GUILLEMIN (Sébastien) | 8 avril 1775. | Savigny (*Saone-et-L.*). | *Idem* des B.-Alpes. | 46 | 5 | 3 | *Idem.* |
| 24. | TOURNIER (Claude-Louis). | 23 mai 1775. | Bugny (*Doubs*). | *Idem* de Saone-et-L. | 32 | " | 1 | Blessures. |
| 25. | GUERIN (Jean-Antoine) | 17 août 1773. | Tallard (*H.-Alpes*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie des H.-Alpes. | 41 | 6 | 23 | Ancienneté. |
| 26. | VIVIER (Antoine).... | 12 janv. 1780. | Nevers (*Nièvre*). | Gendarme, compagnie de l'Ain. | 17 | 6 | 9 | *Idem.* |
| 27. | BIVILLE dit PLISSE (Thomas). | 2 mars 1774. | Rouen (*Seine-Inf.*). | *Idem* des H.-Alpes. | 46 | 2 | 25 | *Idem.* |
| 28. | BOULET (François-Joseph). | 7 juillet 1770. | Tille (*Oise*). | *Idem* de l'Aube. | 48 | 5 | 4 | *Idem.* |
| 29. | FAURE (Louis-Martin-Charles). | 17 avril 1773. | Nyons (*Drôme*). | *Idem* de l'Isère. | 40 | 11 | 19 | *Idem.* |
| 30. | BÉNARD (Antoine-Pierre-Louis). | 24 janv. 1774. | Crespy (*Oise*). | *Idem* de l'Oise. | 48 | " | 3 | Ancienneté et infirmités. |
| 31. | DUBOIS (Hippolyte-Joseph). | 6 juin 1761. | Courcelles (*Pas-de-Cal.*). | *Idem* du Bas-Rhin. | 38 | 3 | 24 | Ancienneté. |
| 32. | HUMBERT (Jean-Baptiste). | 20 mai 1775. | Breitenau (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 51 | 3 | 22 | *Idem.* |
| 33. | TALLON (Joseph).... | 24 juillet 1766. | Gondrexange (*Meurthe*). | *Idem* de Seine-et-M. | 49 | 7 | 25 | *Idem.* |
| 34. | MARCHAND (Jacques-Alexis). | 1.er janv. 1769. | Fleury-la-Rivière (*Marne*). | *Idem* des Vosges. | 45 | " | 21 | *Idem.* |
| 35. | MATT (Jean-Pierre)... | 13 janv. 1761. | Vaudreching-Bourgonville (*Moselle*). | *Idem* de l'Yonne. | 36 | 10 | 12 | *Idem.* |

Digitized by Google

| GRADE sur lequel elle est réglée | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Adjudant-s.-officier. | 600f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 600. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 290. | *Idem.* | Dampierre-sur-Vingeanne (*Côte-d'Or*). | Présent à la compagnie de sous-officiers sortis de la garde royale. | *Idem.* |
| Caporal. | 298. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 345. | *Idem.* | *Idem.* | Présent à la compagnie de fusiliers sédent. de la garde royale. | *Idem.* |
| Adjudant-s.-officier. | 585. | *Idem.* | Bourg (*Ain*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 548. | *Idem.* | Savigny (*Saone et-L.*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 330. | *Idem.* | Pontarlier (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 350. | *Idem.* | Tallard (*Hautes-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 319. | *Idem.* | Bourg (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | Laragne (*Hautes-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | Nogent-sur-Seine (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 264. | *Idem.* | Nyons (*Drôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Gournay (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 242. | *Idem.* | Wissembourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Schelestadt (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Lagny (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 302. | *Idem.* | Schirmeck (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 230. | *Idem.* | Bouzonville (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans | Mois | Jours | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 36. | MORACHE (Jean)..... | 6 nov. 1775. | Quarrée-les-Tombes (*Yonne*). | Gendarme, compagnie de l'Yonne. | 39 | 2 | 20 | Ancienneté. |
| 37. | PRUNAY (Claude)..... | 24 sept. 1771. | Pont-sur-Yonne (*Yonne*). | *Idem* | 11 | 8 | 6 | *Idem.* |
| 38. | TATIN (Edme-François) | 1.er janv. 1775. | Évry (*Aube*). | *Idem.* | 16 | 8 | 1 | *Idem.* |
| 39. | LEROY (Joseph)..... | 12 juin 1773. | Charmes (*Vosges*). | *Idem* des Vosges. | 3 | 11 | 12 | *Idem.* |
| 40. | RICHARD (Étienne)... | 30 juin 1770. | Bruz (*Ille-et-Vil.*) | Lieutenant-colonel du 8.e regiment d'infant. de ligne. | 14 | 1 | 5 | *Idem.* |
| 41. | CUREZ (Pierre-Marie). | 29 juillet 1773. | Paris (*Seine*). | Major au 38.e regiment d'infanterie de ligne. | 14 | 6 | 10 | *Idem.* |
| 42. | JOURLIN (Jean-Claude) | 3 avril 1773. | Pouilly-les-Feurs (*Loire*). | Capitaine au 8.e regiment d'infanterie de ligne. | 19 | 0 | 20 | *Idem.* |
| 43. | DUROISIN (Mathieu-François-Joseph). | 21 sept. 1778. | Béthune (*Pas-de-Cal.*) | Lieutenant au 26.e regiment d'infanterie de ligne. | 18 | 1 | 29 | *Idem.* |
| 44. | GROSJEAN (François). | 21 fév. 1784. | Nenon (*Jura*). | *Idem* au 40.e *idem.* | 26 | 9 | 22 | Infirmités graves evaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 45. | VAYRA (Paul-Henri) (1). | 26 janv. 1784. | Rivarolo (*Sardaigne*). | *Idem* au 52.e *idem.* | 13 | - | 10 | Blessures et infirmités. |
| 46. | HOUÈBRE (François).. | 17 dec. 1769. | Saint-Jean-du-Mont (*Vosges*). | Sergent au 3.e *idem.* | 14 | 11 | 5 | Ancienneté. |
| 47. | VALERY (Pierre)..... | 10 avril 1780. | Tulle (*Corrèze*). | Maître armurier (sergent), 22.e reg. d'infant. de ligne. | 30 | 8 | 21 | *Idem.* |
| 48. | LERCHE (Charles-Joseph-Hubert). | 15 fructidor an 5 [1.er sept. 1797]. | Cambrai (*Nord*). | Sergent au 32.e regiment d'infanterie de ligne. | 7 | 8 | 22 | Blessure grave, evaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 49. | SIMON (Jean)..... | 18 avril 1775. | Lion devant Dun (*Meuse*). | *Idem* au 54.e *idem.* | 32 | 3 | 1 | Ancienneté. |
| 50. | SIMON (André-Auguste-Sulpice). | 30 janv. 1786. | Entrecasteaux (*Var*) | Lieutenant au 9.e régiment d'infanterie legere. | 28 | 3 | 5 | Infirmités. |
| 51. | FRANCESCHI (Paul-François). | 20 janv. 1779. | Sainte-Lucie de Moriani (*Corse*). | Caporal au 10.e *idem.* | 8 | 4 | 22 | Cécité complète. |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Brigadier. | 251f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Noyers (*Yonne*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 272. | *Idem.* | Auxerre (*Yonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 315. | *Idem.* | Troyes (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | Charmes (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t colonel. | 2,000. | *Idem.* | Bruz (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Chef de bataillon. | 1,575. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Capitaine | 1,200. | *Idem.* | Pouilly-lès-Feurs (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t | 866. | *Idem.* | Béthune (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 900. | *Idem.* | Nenon (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 540. | *Idem.* | Pau (*B.-Pyrénées*). | En congé (avec solde). | *Idem.* |
| Sergent. | 350. | *Idem.* | Sennones (*Vosges*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 210. | *Idem.* | Tulle (*Corrèze*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 280. | *Idem.* | Cambrai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t | 428. | *Idem.* | Entrecasteaux (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 400. | *Idem.* | Sainte-Lucie de Moriani (*Corse*). | *Idem.* | *Idem.* |

| Numéros d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 52. | COSNARD (Pierre-Jean-René). | 4 août 1769. | Sées (*Orne*). | Lieutenant-colonel au 10.e regiment de cuirassiers. | 34 | 3 | 9 | Ancienneté. |
| 53. | THIERRY (Alexis).... | 16 juillet 1781. | Villiers-le-Bois (*Aube*). | Vétérinaire en premier au regiment de cuirassiers de Bordeaux. | 27 | 10 | 28 | Infirmités graves, evaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 54. | MANGIN (Jean-Baptiste). | 11 floréal an 10 [1.er mai 1802]. | Bouafté (*Seine-et-O.*). | Soldat au régiment de cuirassiers de Conde. | 4 | 8 | 6 | *Idem.* |
| 55. | DAT (Jean-Baptiste).. | 25 mars 1764. | Nérac (*Lot-et-G.*). | Maître sellier (maréchal-des-logis), au 11.e reg. de dragons. | 30 | 5 | 21 | Ancienneté. |
| 56. | LEVREY (Pierre)..... | 12 ventôse an 7 [2 mars 1799]. | Saint-Wit (*Doubs*). | Soldat au 2.e regiment de dragons. | 8 | 1 | 4 | Infirmités. |
| 57. | RONOT (Didier)..... | 28 mars 1792. | Beneuvre (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | 2 | 5 | 0 | Infirmité grave, evaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 58. | BIDOS (Louis-Severin). | 3 brumaire an 14 [25 oct. 1805]. | Yerville (*Seine Inf.*). | *Idem* au 8.e *idem.* | 1 | 9 | 17 | Infirmités. |
| 59. | FABRITZIUS (Jean-Adam). | 8 sept. 1782. | Sarreguemines (*Moselle*). | Capitaine au 3.e regiment de chasseurs à cheval. | 19 | 8 | 20 | Ancienneté. |
| 60. | DASTUGUE (Augustin-Victor). | 6 brumaire an 8 [28 oct. 1799]. | Le Quesnoy (*Nord*). | Brigadier au 16.e *idem.* | 8 | 0 | 22 | Cécité complète. |
| 61. | PASSOT (Pierre)..... | 18 messidor an 7 [6 juillet 1799]. | Monsols (*Rhône*). | Soldat au 13.e *idem.* | 4 | 11 | 7 | Infirmités graves, evaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 62. | RICHARDOT (Étienne). | 11 juillet 1775. | Leucourt (*H.-Saone*). | Capitaine au 2.e regiment d'artillerie à pied. | 33 | 7 | 1 | Ancienneté. |
| 63. | MASSON (Jean)..... | 20 vendém. an 10 [12 oct. 1801]. | Montpezat (*Lot-et-Gar.*) | Canonnier au 2.e *idem.* | 6 | 4 | 16 | Amputé du bras gauche |
| 64. | DUTHOIT (Pierre-François-Joseph). | 20 germinal an 13 [10 avril 1805]. | Bondues (*Nord*). | *Idem* au 7.e *idem.* | 1 | 3 | 18 | Amputé du bras droit. |
| 65. | LEVICONTE (Jacques-Nicolas). | 14 fév. 1770. | Les Places (*Eure*). | Sergent à la 2.e comp.e de canonniers sédentaires. | 43 | 5 | 24 | Ancienneté. |
| 66. | BILLOUX (Antoine)... | 3 mai 1771. | Clermont-Ferrand (*Puy-de-D.*). | Caporal à la 5.e compagnie de canonniers sédent. | 30 | 10 | 12 | *Idem* |

Digitized by Google

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lieuten.t-colonel. | 2,000f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Sées (*Orne*). | Présent au corps. | 1.er janv. 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Artiste vétérinaire. | 600. | *Idem.* | Villiers-le-Bois (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 188. | *Idem.* | Bouafté (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 400. | *Idem.* | Toul (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Saint-Wit (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 169. | *Idem.* | Beneuvre (*Côte-d'Or.*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Yerville (*Seine-Infer.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Capitaine | 1,200. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 188. | *Idem.* | Palinge (*Saone-et-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Chef de bataillon. | 1,800. | *Idem.* | Langres (*Haute-Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 228. | *Idem.* | Montpezat (*Lot-et-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 228. | *Idem.* | Bondues (*Nord.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 395. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 340. | *Idem.* | L'Ile d'Aix (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 67. | VIARD (Jean)..... | 22 juillet 1767. | Rivière-le-Bois (*Haute-Marne*). | Canonnier sédentaire à la 5.e compagnie. | 52 | 1 | 1 | Ancienneté |
| 68. | LE CLAIR (Léon-Joseph). | 28 janv. 1770. | S.-Germain-le-Guillaume (*Mayenne*). | *Idem* à la 8.e *idem*. | 40 | 4 | 11 | *Idem*. |
| 69. | QUIQUANDON (Claude) | 31 juillet 1774. | Ambert (*Puy-de-D.*). | *Idem* à la 9.e *idem*. | 49 | 3 | 14 | *Idem*. |
| 70. | AGARD (François).... | 30 mars 1775. | Malibas (*Dordogne*). | *Idem* à la 11.e *idem*. | 42 | 10 | 18 | *Idem*. |
| 71. | VIDIARD (Jean-François). | 4 fév. 1775. | Fontenay-sous-Bois (*Seine*). | Garde d'artillerie de 1.re classe (direction de Grenoble). | 52 | 8 | 6 | *Idem*. |
| 72. | DULIN (Charles)..... | 1.er mars 1781. | Saint-Chef (*Isère*). | Garde d'artillerie de 3.e classe, attaché à la garde royale. | 35 | 1 | 21 | Infirmités. |
| 73. | GOUGET (Pierre)..... | 9 mai 1772. | Dienay (*Côte-d'Or*). | Maître artificier à l'école d'artillerie de la garde royale. | 51 | 4 | 25 | Ancienneté. |
| 74. | FRANÇOIS (Louis-Joseph). | 6 avril 1763. | Le Quesnoy (*Nord*). | Chef ouvrier d'état à l'école d'artillerie de la garde royale. | 64 | 11 | 9 | *Idem*. |
| 45. | BRONNER (François-Martin). | 1.er nov. 1776. | Barr (*Bas-Rhin*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Klingenthal. | 34 | 3 | 23 | *Idem*. |
| 76. | SCHNEIDER (Jean)... | 20 fév. 1772. | Ottrot-le-Haut (*Bas-Rhin*). | *Idem*. | 39 | 10 | 10 | *Idem*. |
| 77. | CARME (Alexis-François). | 17 sept. 1745. | Pont-Saint-Esprit (*Gard*). | Ouvrier à la fonderie royale de Toulouse. | 21 | 1 | 20 | Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 78. | ROLAND (François)... | 21 fév. 1778. | Versailles (*Seine-et-O.*). | Sous-officier sédentaire à la 2.e compagnie. | 47 | 2 | 7 | Ancienneté. |
| 79. | MARÉCHAL (Nicolas-Christophe). | 5 avril 1770. | Aubervilliers (*Seine*). | *Idem* à la 3.e *idem*. | 47 | 9 | 1 | *Idem*. |
| 80. | NAUDIN (Simon-Fiacre). | 19 oct. 1775. | Courgis (*Yonne*). | *Idem* à la 8.e *idem*. | 47 | 1 | 27 | *Idem*. |
| 81. | MARTIN (Pierre)..... | 19 juin 1769. | Plélauff (*Côtes-du N.*) | *Idem* à la 10.e *idem*. | 44 | 7 | 12 | *Idem*. |
| 82. | TASSY (André-Just).. | 9 oct. 1774. | Manosque (*B.-Alpes*). | Capitaine à la 23.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 29 | 10 | 16 | Blessures et infirmités. |
| 83. | MABRIER (Nicolas-Célestin). | 7 sept. 1769. | Corbie (*Somme*). | Sergent-fourrier à la 6.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 47 | 10 | 12 | Ancienneté. |

Digitized by Google

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 300f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 229. | *Idem.* | Saint-Germain-le-Guillaume (*Mayenne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 296. | *Idem.* | Ambert (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | Hennebon (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Garde d'artillerie de 1.re classe. | 900. | *Idem.* | Fontenay-sous-Bois (*Seine*). | En activité. | *Idem.* |
| Garde d'artillerie de 3.e classe. | 446. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître artificier dans un arsenal. | 900. | *Idem.* | Dijon (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître ouvrier d'état dans un arsenal. | 900. | *Idem.* | Vincennes (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître ouvrier des manuf. d'armes, forges et fonderies. | 245. | *Idem.* | Saint-Nabor (*Bas-Rhin*). | Il travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Klingenthal (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Ouvrier *idem.* | 300. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | Il a cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1828. |
| Sergent. | 375. | *Idem.* | Paris (*Seine*) | Présent au corps. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 380. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 375. | *Idem.* | Guise (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 350. | *Idem.* | Lorient (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Capitaine | 600. | *Idem.* | Manosque (*Basses-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 380. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Jours. | Mois. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 84. | GAMBIER (Jean-Baptiste-Joseph-Bruno). | 5 oct. 1761. | Douai (*Nord*). | Sergent à la 31.e compagnie de fusiliers sedentaires. | 58 | 3 | 29 | Ancienneté. |
| 85. | RIQUIER (Jean-Louis). | 9 janv. 1775. | Faverolles (*Eure*). | Sergent à la 45.e *idem.* | 51 | 5 | 24 | *Idem.* |
| 86. | TESSIER (Philippe-Louis). | 4 oct. 1770. | Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*). | Fourrier à la 13.e *idem.* | 53 | 2 | 15 | *Idem.* |
| 87. | DURAND (Étienne)... | 16 nov. 1772. | Choussy (*Loir-et-Ch.*). | *Idem* à la 19.e *idem.* | 52 | 10 | 26 | *Idem.* |
| 88. | LEMENEC (Jean)..... | 12 juin 1775. | Langeolan (*Morbihan*). | Caporal à la 6.e *idem.* | 51 | 1 | 29 | *Idem.* |
| 89. | PINSARD dit MARION (René). | En mai 1780. | Valériat, commune de Plessala (*Côtes-du-Nord*). | *Idem* à la 39.e *idem.* | 43 | 6 | 12 | *Idem.* |
| 90. | POULAIN (René-Julien) | 23 janv. 1779. | Chanteloup (*Ille-et-Vil.*). | Gendarme. | 42 | 6 | 18 | *Idem.* |
| 91. | GIROU (Edme-François-Catherine). | 2 août 1779. | Montmartre (*Seine*). | *Idem.* | 40 | " | 20 | *Idem.* |
| 92. | GOEURY dit GERARD (Jean-Valentin). | 28 janv. 1771. | Badonvilliers (*Meurthe*). | Fusilier sédentaire à la 12.e compagnie. | 44 | 3 | 13 | *Idem.* |
| 93. | JUNG (Joseph)..... | 11 nov. 1769. | La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*). | *Idem* à la 14.e *idem.* | 43 | 3 | 26 | *Idem.* |
| 94. | SUAN (Michel)..... | 30 oct. 1775. | Issoire (*Puy-de-D.*). | Tambour à la 20.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 40 | 6 | 22 | Infirmités. |
| 95. | MEDER (Louis)..... | 22 oct. 1769. | Ensisheim (*H.-Rhin*). | Fusilier sedentaire à la 21.e compagnie. | 52 | 6 | 8 | Ancienneté. |
| 96. | ARNAUDET dit RENAUDY (Jean). | 25 oct. 1763. | La Chapelle-Saint-Robert (*Dordogne*). | *Idem* à la 23.e *idem.* | 47 | 2 | 14 | *Idem.* |
| 97. | DALOUX (Joseph .... | 14 fév. 1761. | Escabrius, commune de Barriac (*Aveyron*). | *Idem.* | 48 | 11 | 13 | *Idem.* |
| 98. | GAUDE (Jean-Louis).. | 13 nov. 1767. | Boule (*Drôme*). | *Idem.* | 46 | 1 | 12 | *Idem.* |
| 99. | SICARD (Jean-Joseph). | 6 nov. 1770. | Marseille (*B.-du-Rh.*). | *Idem* à la 26.e *idem.* | 55 | 1 | 16 | *Idem.* |
| 100. | HÉRAUD (Valentin).. | 14 fév. 1767. | La Bâtie-Montgascon (*Isère*). | *Idem* à la 27.e *idem.* | 27 | 4 | 12 | Blessures et infirmités. |
| 101. | LACOMBE (André)... | 24 mars 1774. | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem* à la 30.e *idem.* | 42 | 7 | 29 | Ancienneté. |
| 102. | PETI (Jean)..... | 26 nov. 1771. | Saint-Pardoux de Feix (*Dordogne*). | *Idem.* | 48 | 9 | 10 | *Idem.* |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sergent. | 400f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Lô (*Manche*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Vitry-le-Français (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 340. | *Idem.* | Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Haimbon (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Saint-Brieux (*Côtes-du-N.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 281. | *Idem.* | Lorient (*Morbihan*). | Présent à la 1.re compagnie de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Present à la 5.e *idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 259. | *Idem.* | Bitche (*Moselle*). | Present au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 233. | *Idem.* | Châlons (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Ensisheim (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 281. | *Idem.* | Périgueux (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 293. | *Idem.* | Rodez (*Aveyron*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 274. | *Idem.* | Boule (*Drôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 138. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 293. | *Idem.* | Saint-Pardoux (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 103. | MERAND (Henri-Pierre-Joseph). | 18 déc. 1778. | Jallais (*Maine-et-L.*) | Fusilier sédentaire à la 39.e compagnie. | 29 | » | 6 | Infirmités. |
| 104. | CLAEYSSEN (Charles-Jacques). | 2 sept. 1773. | Dunkerque (*Nord*). | *Idem* à la 40.e *idem*. | 49 | 3 | 8 | Ancienneté. |
| 105. | SAINT-MICHEL dit GODART (Charles-François-Joseph) | 5 nov. 1775. | Merville (*Nord*). | *Idem*. | 49 | 2 | 11 | *Idem*. |
| 106. | VAN UXEM (François-Ignace-Benoît). | 25 nov. 1771. | Houtkerque (*Nord*). | *Idem*. | 42 | 5 | 1 | *Idem*. |
| 107. | NOYON dit BENOÎT (François). | 30 janv. 1776. | Réthelcamp (*Seine-Inf.r*) | *Idem* à la 43.e *idem*. | 50 | 9 | 23 | *Idem*. |
| 108 | HELBECQUE (Henri-André). | 12 sept. 1778. | Douai (*Nord*). | Chirurgien-major au 31.e régiment d'infanterie de ligne. | 52 | 9 | 18 | *Idem*. |
| 109. | KERSHAMMER (Félix-Joseph-Louis). | 10 fructid. an 3 (27 août 1795). | Dunkerque (*Nord*). | Soldat au 2.e régiment de vélites de la garde. | 6 | 2 | 2 | Amputation et infirmités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres. |
| 110. | BOUVIER DE FONTANILLE (Balthazar-Joseph-Charles). | 19 fév. 1763. | Vinay (*Isère*). | Chef de bataillon d'artillerie. | 32 | 11 | » | Ancienneté. |
| 111. | MARTIN (Charles).... | 18 nov. 1777. | Chanu (*Orne*). | Capitaine d'infanterie. | 44 | 2 | 10 | *Idem*. |
| 112. | DE SPADA (Charles-Joseph-Alexandre comte). | 26 oct. 1780. | Spada (*Meuse*). | Capitaine de cavalerie. | 44 | 11 | 6 | *Idem*. |

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

Digitized by Google

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 145f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Jallais (*Maine-et-L.*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 296. | *Idem.* | Dunkerque (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 296. | *Idem.* | Abbeville (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 244. | *Idem.* | Saint-Quentin (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Realcamp (*Seine-Inférieure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Chirurg.n major. | 1,800. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 300. | *Idem.* | Dunkerque (*Nord*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| Chef de bataillon. | 1,035. | *Idem.* | Calais (*Pas-de-Calais*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre. |
| Capitaine | 1,035. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 1,050. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 52,574. | | | | |

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 20;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la

légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille trois cent seize francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

| Numéros d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | SARON (Jean)..... | 20 août 1775. | Moulins (*Allier*). | Adjoint aux commissaires des guerres en non-activité. | 47 | " | 26 | Ancienneté. |
| 2. | PICARD dit EUGÈNE (Étienne-Amand). | 22 juin 1768. | Paris (*Seine*). | Chirurgien-major en non-activité. | 42 | 10 | 10 | *Idem.* |
| 3. | DE GRYSPEERE (Thomas-Joseph-Guillaume) (1). | 14 mai 1759. | Ostende (*Pays Bas*). | Colonel d'état-major en non-activité. | 37 | 11 | 21 | *Idem.* |
| 4. | GRANGIER (François). | 2 janv. 1771. | Albertas (*B.-du-Rh.*). | Capitaine ex-adjudant de place en non-activité. | 33 | 8 | 12 | *Idem.* |
| 5. | DE LAMBALERIE (Pierre-Victor-Amédée). | 24 juin 1776. | Blanzac (*Charente*). | Lieutenant de gendarmerie en non-activité. | 38 | 6 | 16 | *Idem.* |
| 6. | PÉLISSON (Louis-Jean) (2). | 19 oct. 1771. | Menton (*Sardaigne*). | Chef d'escadron de cavalerie en non-activité. | 40 | 5 | 19 | *Idem.* |
| 7. | TUGNOT DE LA NOYE (Cyprien-Joseph). | 20 mai 1774. | Auvet (*H.-Saone*). | *Idem.* | 42 | 8 | " | *Idem.* |
| 8. | BEUTARD (Denis-Sylvain-Louis). | 30 mars 1773. | Amboise (*Indre-et-L.*). | Lieutenant de cavalerie en non-activité | 45 | 6 | 9 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 24 septembre 1817. — (2) Naturalisé Français par ordonnance du 7 mars 1817.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Adjoint aux commissaires des guerres. | 844^f^ | Ordonn.^ce^ du 27 août 1814. | Évreux (*Eure*). | 900^f^ | 22 nov. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| Chirugien-major. | 1,485. | *Idem.* | Milly (*Seine-et-Oise*). | 1,000. | 1.^er^ janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette epoque à titre de traitement de non-activite. |
| Colonel. | 1,680. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et Oise*). | 3,000. | 8 mai 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchees, à titre de traitement de non-activite, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| Capitaine | 780. | *Idem.* | Verdun (*Meuse*). | 900. | 15 déc. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 870. | *Idem.* | Serignac (*Charente*). | 625. | 17 août 1827; *idem.* |
| Chef d'escad.^on^ | 1,373. | *Idem.* | Saint-Laurent du Var (*Var*). | 2,000. | 6 déc. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,485. | *Idem.* | Auvet (*Haute-Saone*). | 2,000. | 17 nov. 1827; *idem.* |
| Lieuten.^t^ | 799. | *Idem.* | Amboise (*Indre-et-Loire*). | 625. | 24 nov. 1827; *idem.* |
| TOTAL. | 9,316. | | | 11,050. | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 40;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille quatre cent trente-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il est accordé à chacun des neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1)

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCES | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | SUILLIOT (Charles)... | 5 avril 1774. | Beaune (*Côte-d'Or*). | Capitaine adjudant de place à Baïonne. | 52 | 8 | 3 | Ancienneté. |
| 2. | BRIOT (François)..... | 24 fév. 1785. | Champigneulle (*Meurthe*). | Gendarme, compag. de la Meurthe. | 28 | 9 | 28 | Blessures et infirmités. |
| 3. | BARBÉ (Pierre-Mathieu) | 31 mai 1773. | Saint-Aubin-sur-Lion (*Orne*). | Colonel du 5.e regiment d'infanterie de ligne. | 52 | 5 | 19 | Ancienneté. |
| 4. | CAVALIER (François-Sebastien). | 27 avril 1762. | Cavaillon (*Vaucluse*). | Sous-adjudant d'administrat.n des hôpitaux militaires. | 31 | 9 | 13 | *Idem.* |
| 5. | TARTARY (Antoine).. | 2 février 1792. | La Peyrouse (*Tarn-et-G.*) | Soldat à l'ex-119.e regiment d'infanterie de ligne. | 3 | 6 | 10 | Blessure. |
| 6. | RAOULT (Fleuri-Nicolas). | 26 sept. 1779. | Paris (*Seine*). | Caporal à l'ex-9.e regiment d'infanterie de ligne. | 11 | 7 | 22 | Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 7. | GUÉDÉ (Joachim-Joseph). | 12 nov. 1786. | Chanteloup (*Ille-et-Vil.*). | Dragon à l'ex-corps royal des dragons de France. | 15 | 10 | 26 | Amputé de la jambe droite. |
| 8. | MARESCAUX (Jean-Baptiste-Joseph). | 4 mai 1791. | Ascq (*Nord*). | Grenadier à cheval de l'ex-garde. | 1 | 2 | 11 | Infirmité grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 9. | MALLET (Le baron Antoine-Elisabeth). | 22 mars 1770. | Paris (*Seine*). | Lieutenant-colonel d'artillerie. | 39 | 8 | " | Ancienneté. |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine | 1,200f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Vendôme (*Loir-et-Cher*). | En congé. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Brigadier. | 464. | *Idem.* | Vic (*Meurthe*). | Dans ses foyers. | *Idem.* |
| Colonel. | 2,400. | *Idem.* | Gap (*Hautes-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sous-adjudant d'administration, assimilé à celui de chirurgien sous-aide. | 330. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Touffailles (*Tarn-et-Gar.*). | *Idem.* | 1.er janvier 1827. |
| Caporal. | 272. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| Brigadier. | 306. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 161. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t-colonel. | 1,500. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er octobre 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| TOTAL. | 6,433. | | | | |

guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

| NUMÉRO d'ordre. | NOM ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Date. | NAISSANCE. Lieu. | GRADE. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Uniq. | TESTON (Jean)..... | 7 mai 1770. | Bouvante (*Drôme*). | Gendarme, compagnie du Var. | 32 | 4 | 5 | Ancienneté. |

2. Cette pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titu-

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 74;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent quatre-vingt-onze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau ( 1 ).

---

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE auquel elle est réglée | QUOTITÉ de la pension. | BASE LÉGALE de la fixation. | DOMICILE du titulaire. | Sa POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de la pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Fusilier. | 191f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Hières (*Var*). | Dans ses foyers. | 1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |

laire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre

ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 53 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cent trente-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves expri-

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

mées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque de jouissance indiquée.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

| NUMEROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | BRUN (Jean)..... | 19 avril 1789. | Montauban (*Tarn-et-Garonne*). | Lieutenant adjudant-major d'infanterie. | 13 | 3 | 26 | Blessures gra... évaluées par le c... seil de santé ... armées à la p... absolue de l'u... d'un membre. |
| 2. | BOURSON (Louis).... | 18 juillet 1778. | Gondreville (*Moselle*). | Soldat à l'ex-8.e demi-brigade d'infanterie de ligne. | 3 | 6 | 17 | Blessure gra... évaluée par le c... seil de santé ... armées à la p... absolue de l'u... d'un membre. |

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Willems, *ex-Concierge du Collége royal de France.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la lettre du 17 mars 1827 par laquelle l'administrateur du collége royal de France annonce la nécessité de remplacer le sieur *Jérôme Willems*, concierge de cet établis-

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de la pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lieuten. | (A) 754f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Jouit d'une pension de retraite de 300 fr. | 1.er janvier 1826; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque, sur sa pension de 300 francs, que la présente annulle. |
| Soldat. | 180. | *Idem.* | Arras (*Pas-de-Calais*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| TOTAL. | 934. | | | | |

(A) Nouvelle liquidation, qui rectifie une erreur commise dans la première.

sement, et demande qu'il lui soit accordé une pension de retraite;

Vu les certificats de cet administrateur en date des 15 mars et 8 mai 1827, et l'extrait de l'acte de mariage du sieur *Willems*, constatant que ce dernier a été concierge du collége de France pendant trente-trois ans et huit mois; que le traitement dont il a joui pendant les quatre dernières années s'élevait à neuf cents francs, et qu'il est âgé de soixante-sept ans;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 16 octobre 1827, qui reconnaît la légalité de la liquidation proposée;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 13 septembre 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jérôme Willems*, né à Bruxelles en 1760, ex-concierge du collége royal de France, une pension de retraite de *deux cent quarante-deux francs.*

2. Cette pension sera payée sur les fonds généraux du trésor royal. Elle aura son effet à partir du 18 mai 1827, jour où la liquidation en a été prononcée; et le paiement en aura lieu à Paris.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame veuve Bouilhet.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.er de celle du 22 août 1791;

La loi du 14 fructidor an 6 [31 août 1798], qui règle la quotité de la pension à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Les titres présentés par la dame *Bouilhet* pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de feu son mari,

directeur de l'hôpital militaire d'Écloo, mort en activité le 17 février 1810, par suite d'une maladie épidémique contractée dans l'exercice de ses fonctions, après douze ans neuf mois huit jours de service;

Les justifications que la dame *Bouilhet* a faites de son défaut de patrimoine, conformément à la loi précitée du 14 fructidor an 6;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance; et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Marie-Anne Bailly*, née le 19 juin 1765, à Ermenonville, département de l'Oise, demeurant à Paris, mariée, le 7 février 1785, au sieur *Jean Bouilhet*, une pension annuelle et viagère de deux cent soixante francs, qui sera inscrite au trésor royal, avec jouissance du 22 juin 1827.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

Digitized by

N.° 12.— *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 1.er;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 décembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille cent dix-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1828, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des douze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'administration de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIF de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | SALVAING DE LAPERGUE (Jean-François). | 22 nov. 1774. | Revel (*H.-Garon.*). | Lieutenant-colonel de cavalerie, major du second régim. de cuirassiers de la garde royale. | 44 | 3 | 16 | Ancienneté et blessure |
| 2. | POUJOL (Michel).... | 10 août 1778. | Sarlat (*Dordogne*). | Capitaine au 13.e régiment d'infanterie de ligne. | 46 | 6 | 22 | Ancienneté |
| 3. | CONSTANTIN (Jean-Baptiste-Philippe). | 23 déc. 1776. | Marseille (*B.-du-Rh.*). | Lieutenant au 6.e *idem*. | 51 | 6 | 2 | Ancienneté et infirmité |
| 4. | COSTE (Jean-Gilly)... | 22 déc. 1774. | Quissac (*Gard*). | Lieutenant-colonel au 4.e régiment d'infanterie légère. | 50 | 10 | *n* | Ancienneté |
| 5. | TAUROU (Guillaume). | 10 juillet 1762. | Lavaur (*Tarn*). | Capitaine à la 8.e compag. de canonniers sédentaires. | 49 | 10 | 20 | *Idem*. |
| 6. | MALOIZEAUX (François). | 8 avril 1779. | Verdun (*Meuse*). | Capitaine au 3.e régiment du génie. | 50 | 1 | 23 | *Idem*. |
| 7. | GROS (Jean-François). | 21 nov. 1767. | La Roque (*Hérault*). | Chef de bataillon d'infanterie, commandant la 9.e compagnie de sous-officiers sédentaires. | 48 | 4 | 24 | Bless. et infirm. très-graves, é luées par le con de santé des arm à la perte absolu l'usage de 2 mem |
| 8. | PLU (Jean-Joseph)... | 25 mai 1773. | Paris (*Seine*). | Lieutenant à la 22.e compagnie de fusiliers sédentaires | 44 | 10 | 12 | Ancienneté |
| 9. | CASTEL (Hugues).... | 5 mai 1764. | Sollies-Toncas (*Var*). | *Idem* à la 23.e *idem*. | 50 | 2 | 16 | *Idem*. |
| 10. | CHABERT (Jean-Baptiste). | 29 avril 1769. | Cabannes (*B.-du-Rh.*). | Sous-lieutenant d'infanterie, lieutenant en second à la 15.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 43 | 8 | 7 | *Idem*. |
| 11. | GOURDON (Jean-Pierre). | 28 mars 1761. | Chemillé (*Maine-et-L.*) | Sous-lieutenant d'infanterie, lieutenant en second à la 18.e *idem*. | 59 | *n* | 12 | *Idem*. |
| 12. | TAINTURIER (Antoine). | 11 sept. 1771. | Pouilly-en-Auxois (*Côte-d'Or*). | Chirurgien-major du 3.e régim. d'artillerie à pied. | 51 | 9 | 22 | *Idem*. |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lieuten.t-colonel. | 1,725f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Sorèse (*Tarn*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Capitaine | 1,110. | *Idem.* | Sarlat (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sous-lieutenant | 700. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t-colonel. | 2,000. | *Idem.* | Quissac (*Gard*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Capitaine | 1,200. | *Idem.* | La Seyne (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Chef de bataillon. | 1,800. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 1,800. | *Idem.* | La Roque (*Herault*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t | 788. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 900. | *Idem.* | Sollies-Toncas (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sous-lieutenant | 595. | *Idem.* | Marsal (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 700. | *Idem.* | Angers (*Maine-et-L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Chirurg.n major. | 1,800. | *Idem.* | Dijon (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 15,118. | | | | |

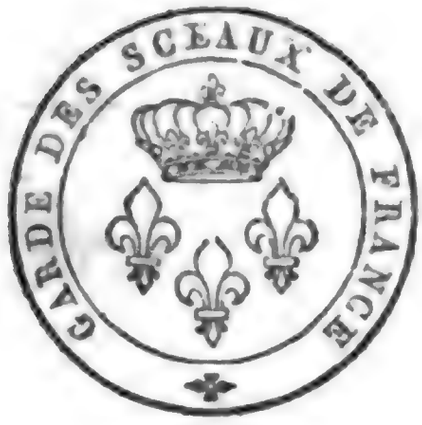


CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 2 Février 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Février 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 212. )

N.° 7908. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de l'Ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### *Dispositions préliminaires.*

ART. 1.er La justice sera administrée à l'île de Bourbon par des tribunaux de paix, un tribunal de première instance, une cour royale et des cours d'assises.

Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annullation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 21 août 1825, et par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire.



Digitized by Google

Toutefois une cour prévôtale pourra être établie dans les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance.

4. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Les jugemens et arrêts seront motivés.

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agens du gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 58 de notre ordonnance du 21 août 1825.

7. La colonie sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins.

8. L'organisation judiciaire des établissemens qui dépendent du gouvernement de l'île de Bourbon sera réglée par une ordonnance particulière.

## TITRE II.

### *Des Tribunaux et des Cours.*

### CHAPITRE I.er

#### *Des Tribunaux de paix.*

9. Il sera établi dans chacun des six cantons de la colonie un tribunal de paix dont le siége sera au chef-lieu de canton.

10. Chaque tribunal de paix sera compos d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire civil du canton ou par son adjoint, lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 16.

11. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas *deux cent cinquante francs ;*

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de *deux cent cinquante francs* et n'excédera pas *cinq cents francs.*

12. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de *deux cent cinquante francs* en principal, et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2.° Des déplacemens de bornes; des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.° De l'exécution des engagemens entre le propriétaire et ses gérans ou économes, ou tous gens à gages; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail;



Digitized by Google

6.° Des contestations relatives aux locations d'esclaves;

7.° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers;

8.° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie;

9.° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie extraordinaire.

13. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

14. En matières civile et commerciale, les jugemens des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de *cinq cents francs*, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

15. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

16. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Leurs jugemens seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas *cent francs*, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de *cent francs* sans les dépens.

17. Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annullation, dans

Digitized by Google

les cas spécifiés aux articles 43 et 44 de la présente ordonnance.

18. Les tribunaux de paix se constitueront

En *justice de paix*, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 11, 12 et 13;

En *tribunal de police*, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 16,

Et en *bureau de conciliation*, dans les cas prévus par l'article 15.

19. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils délivreront des saufs-conduits aux individus cités devant eux qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

20. Les suppléans remplaceront les juges de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

21. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

## CHAPITRE II.

### *Du Tribunal de première instance.*

22. Il sera établi pour l'île de Bourbon un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Denis.

23. Le tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge, et de deux juges auditeurs.



Digitized by Google

Il y aura près ce tribunal un procureur du Roi, un substitut du procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

24. Le tribunal de première instance connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugemens rendus par les justices de paix ;

En premier et dernier ressort,

1.° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de *cinq cents francs* et n'excédera pas *mille francs ;*

2.° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 12 ;

Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 12.

25. Le tribunal de première instance connaîtra de l'appel des jugemens des tribunaux de police.

26. Il connaîtra des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger, sur les douanes et sur la ferme des guildives, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 162 de notre ordonnance du 21 août 1825, et sans avoir égard à la distinction qui s'y trouve établie pour les cas de fraude.

27. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 24.

28. Le recours en annullation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 25.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 44 ci-après.

Digitized by Google

29. Le tribunal de première instance se constituera

En *tribunal civil*, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 24 ;

En *tribunal correctionnel*, pour prononcer sur l'appel des jugemens de police mentionnés en l'article 25, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 26.

30. Il pourra être formé dans le tribunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

31. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

32. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

33. Les juges auditeurs assisteront aux audiences.

Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge commissaire, de juge rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 31.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront en outre être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public.

34. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges auditeurs.

## CHAPITRE III.

*De la Cour royale.*

35. Il sera établi pour l'île de Bourbon une cour royale dont le siége sera à Saint-Paul.

36. La cour sera composée de cinq conseillers et de trois conseillers auditeurs.

Il y aura près de la cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté.

37. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

38. La justice sera rendue souverainement par la cour royale.

39. La cour royale connaîtra en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance.

40. Elle statuera directement sur les instructions en matières criminelle, correctionnelle et de police, et prononcera le renvoi devant les juges compétens, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elle ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

41. Elle connaîtra en premier et dernier ressort des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 26.

42. Les arrêts rendus sur les matières énoncées en l'article 39 pourront être attaqués par la voie de cassation.

Ceux rendus en exécution des dispositions des articles 40 et 41 ne seront sujets au recours en cassation que dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle.

43. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annullation des jugemens en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoir.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annullation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

En cas d'annullation, elle prononcera le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annullation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

44. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées dans l'intérêt de la loi par le procureur général en annullation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annullation soit des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugemens rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel de ceux des tribunaux de police.

L'annullation ne donnera lieu à aucun renvoi.

45. La cour royale connaîtra des faits de discipline,

ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, sections III des chapitres I.er et II.

46. Elle pourra proposer au gouverneur des réglemens soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles du tribunal de première instance et des tribunaux de paix.

Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

47. La cour se constituera

En *chambre civile*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 39, et sur les demandes en annullation spécifiées au paragraphe premier des articles 43 et 44;

En *chambre d'accusation*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 40;

En *chambre correctionnelle*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 41, et sur les demandes en annullation spécifiées au second paragraphe des articles 43 et 44.

48. La chambre civile et la chambre correctionnelle seront composées de cinq conseillers, et ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges.

49. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

50. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

51. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les besoins du service le permettront.

52. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

53. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir :

Le président, par le plus ancien des conseillers présens;

Les conseillers, par les conseillers auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

54. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers auditeurs par les articles 49 et 53, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public;

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 30.

55. Les conseillers auditeurs auront voix délibérative lorsqu'ils siégeront à la chambre d'accusation, ou lorsqu'ils seront appelés à remplacer soit les conseillers, soit le juge royal.

Dans tous les autres cas, ils n'auront que voix consultative.

56. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira, en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

## CHAPITRE IV.

### *Des Cours d'assises.*

57. Il y aura deux cours d'assises à l'île de Bourbon, l'une pour l'arrondissement du vent, et l'autre pour l'arrondissement sous le vent.

Elles siégeront, la première à Saint-Denis, et la seconde à Saint-Paul.

58. Les cours d'assises se composeront de trois conseillers de la cour royale, et de quatre membres du collége des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur général, ou son substitut, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

59. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller auditeur et un assesseur seront en outre appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller, ou l'assesseur, qui ne pourrait continuer de siéger.

60. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

61. Les arrêts des cours d'assises ne pourront être attaqués par voie de cassation, si ce n'est dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois ils ne seront exécutés que conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 21 août 1825, relatif au recours en grâce.

62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

63. Chaque cour d'assises tiendra par année quatre sessions qui s'ouvriront, savoir :

A Saint-Denis, le 5 des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre;

A Saint-Paul, le 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre.

Digitized by Google

64. Le gouverneur en conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

65. Le président de la cour royale désignera à chaque renouvellement de semestre les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

66. Pourront, en cas d'empêchement, être remplacés aux assises tenues dans l'arrondissement du vent, savoir :

L'un des conseillers, ou conseillers auditeurs, par le juge royal, ou le lieutenant de juge, lorsqu'il n'aura pas connu de l'affaire;

Le procureur général, ou son substitut, par le procureur du Roi;

Le greffier de la cour, ou son commis assermenté, par le greffier du tribunal de première instance.

67. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

68. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

69. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'éleveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

## CHAPITRE V.

### *Du Ministère public.*

70. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable.

71. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

72. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère par voie d'action que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

73. Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

74. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

75. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

76. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

77. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

78. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

79. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

80. Il aura l'inspection des regis'res constatant l'état civil

des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

81. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

82. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

83. Le procureur du Roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

## CHAPITRE VI.

### *Des Greffiers de la Cour et des Tribunaux.*

84. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

85. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

86. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothéque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

87. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

88. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

89. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 247 et 248 de la présente ordonnance.

90. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

91. Le greffier du tribunal de première instance sera chargé, sous sa responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

## TITRE III.

### *Des Membres de l'Ordre judiciaire.*

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Des Conditions d'âge et de capacité.*

92. Devront être âgés, savoir :

Les juges auditeurs et le substitut du procureur du Roi, de vingt-deux ans;

Le substitut du procureur général et les suppléans des juges de paix, de vingt-cinq ans;

Les conseillers auditeurs, le lieutenant de juge, le procureur du Roi et les juges de paix, de vingt sept ans;

Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans.

Digitized by Google

La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

93. Nul ne pourra être juge auditeur ou substitut du procureur du Roi s'il n'a été reçu avocat.

Les juges auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

94. Nul ne pourra être conseiller auditeur, ou substitut du procureur général, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge auditeur pendant deux années.

95. Nul ne pourra être lieutenant de juge, ou procureur du Roi, s'il n'a été conseiller auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli durant le même temps les fonctions de juge ou celles d'officier du ministère public.

96. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a rempli pendant deux ans, soit les fonctions de conseiller auditeur, substitut du procureur général, lieutenant de juge ou procureur du Roi dans les colonies, soit celles de juge ou de procureur du Roi en France.

97. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

98. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du Roi.

99. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée, savoir :

A quatre ans, pour être conseiller auditeur, ou substitut du procureur général;

A six ans, pour être lieutenant de juge, ou procureur du Roi;

A huit ans, pour être juge royal, ou conseiller;

Et à dix ans, pour être procureur général.

Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

100. Les greffiers de la cour royale et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans;

Les commis-greffiers, de vingt-un ans.

Les greffiers de la cour et du tribunal de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

## CHAPITRE II.

### *Des Incompatibilités.*

101. Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

102. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

103. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme.

Si le mariage était contracté ou la propriété acquise

postérieurement à sa nomination, il sera pourvu à son remplacement.

104. Les conditions prescrites à l'égard du procureur général par l'article précédent seront applicables à trois des conseillers de la cour désignés par nous, ainsi qu'au juge royal.

105. Les fonctions de conseiller, de conseiller auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juge de paix.

106. Il ne pourra sous aucun prétexte être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

## CHAPITRE III.

*De la Nomination, et de la Prestation de serment.*

107. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers de la cour royale et du tribunal de première instance, et les juges de paix.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

108. Les juges suppléans et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

109. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.



Digitized by Google

Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 76 de notre ordonnance du 21 août 1825.

110. Un an avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

111. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

112. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 92 à 105 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

113. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, dans les formes prescrites par notre ordonnance du 21 août 1825.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

114. En cas de vacance de la place de procureur général, le gouverneur désignera provisoirement, pour en exercer les fonctions, un des magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 103.

115. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le » Roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances » et réglemens en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter » de mes fonctions en mon ame et conscience. »

116. Le président de la cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

117. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres du tribunal de première instance et ceux du parquet de ce tribunal prêteront serment à l'audience de la cour.

118. Le tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui des juges de paix et de leurs suppléans.

Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers.

Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléans.

## CHAPITRE IV.

### *De l'Obligation de résider, et des Congés.*

119. Les membres de la cour et du tribunal, ainsi que les juges de paix, seront tenus de résider, les premiers dans la ville même où siége la cour ou le tribunal dont ils font partie; les derniers, dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

120. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir:

Aux membres de la cour royale, par le président;

Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal;

Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

121. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira point.

122. Les congés, à l'effet de s'absenter de la colonie, seront délivrés par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.



Digitized by Google

En cas d'urgence, ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

123. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire, mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

124. Tout congé qui excédera quinze jours entraînera la privation du traitement et de l'indemnité pendant sa durée.

125. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du Roi et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

126. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

## CHAPITRE V.

*Des Peines de discipline, et de la manière de les infliger.*

127. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

128. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

129. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

130. L'application des peines déterminées par l'article 128 sera faite par la cour en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

131. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées ces mesures ne

seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

132. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

133. Le juge royal, d'office ou sur la réquisition du procureur du Roi, exercera à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 127.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

134. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du Roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier au président de la cour, et le second au procureur général; la cour exercera à son égard le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

135. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer en conseil l'une des peines de discipline indiquées en l'article 128, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

Digitized by Google

136. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

137. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en devoir de faire aux officiers du ministère public exerçant soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

138. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation s'il y a lieu.

139. Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat à une peine même de simple police sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 128.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

140. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations, ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

141. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer à la cour.

142. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale par le président, celui du tribunal de première instance par le juge royal, et ceux des tribunaux

de paix par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et ses substituts auront à l'égard des greffiers les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

143. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour, ou le tribunal, pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

144. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

## CHAPITRE VI.

### *Des Traitemens.*

145. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droits d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

146. Le traitement des membres de la cour royale est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Pour chaque conseiller | 8,000f |
| Pour chaque conseiller auditeur | 4,000. |
| Pour le substitut du procureur général | 5,000. |
| Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe | 4,000. |
| Pour le commis assermenté | 2,500. |

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février

1826, qui fixe à vingt mille francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Il la recevra, savoir : deux tiers à titre de traitement, et un tiers à titre d'indemnité. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de seize mille francs.

147. Le traitement des membres du tribunal de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Pour le juge royal | 8,000f |
| Pour le lieutenant de juge | 6,000 |
| Pour chaque auditeur | 1,500 |
| Pour le procureur du Roi | 8,000 |
| Pour le substitut du procureur du Roi | 3,000 |
| Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe | 3,000 |
| Pour le commis assermenté | 2,000 |

148. Le traitement des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Pour le juge de paix de Saint-Denis | 4,000f |
| Pour celui de Saint-Paul | 3,500. |
| Pour chacun de ceux de Saint-Pierre et de Saint-Benoît | 3,000. |
| Pour chacun de ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Leu | 2,500. |

Au moyen de ce traitement, il ne leur sera alloué ni vacations ni honoraires. Ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de quinze cents francs.

149. Les magistrats soumis par notre ordonnance de nomination aux conditions énoncées en l'article 103 auront droit à une indemnité annuelle égale à la moitié de leur traitement.

150. Le président de la cour royale recevra pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

151. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.

Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'article 149 recevront en outre la moitié de cette indemnité.

Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions.

La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie.

Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

152. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

## CHAPITRE VII.

### *Des Pensions de retraite.*

153. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire ainsi que leur indemnité annuelle seront soumis à une retenue de trois pour cent, qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

154. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux de la colonie, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et retraites.

155. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés aux articles 103 et 104 sera réglée de la manière suivante :

Le minimum de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le maximum de la *moitié*.

Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum qu'après vingt ans.

Après dix années de service, la pension sera augmentée par chaque année d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

Les veuves des magistrats auxquels s'appliquent les dispositions de cet article recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

156. Les magistrats qui ne sont point assujettis aux conditions prescrites par l'article 103 cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 103 pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article.

Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

157. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.

Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra à cet égard les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.

Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Magistrats honoraires.*

158. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

159. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

160. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger ; conformément à l'article 56, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

## TITRE IV.

### *Des Assesseurs.*

161. Il sera établi pour l'île de Bourbon un collége d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

162. Ce collége sera composé de soixante membres, et sera divisé en deux sections égales qui feront le service des assises, l'une dans l'arrondissement du vent, l'autre dans l'arrondissement sous le vent.

163. Nul ne pourra être appelé à faire le service des assises dans un arrondissement autre que celui dans lequel il est domicilié.

Néanmoins les fonctionnaires publics désignés dans l'article 166 ci-après, n.os 3 et 4, seront attachés, sans égard à leur domicile, à l'une ou à l'autre section, et répartis, autant que possible, en nombre égal entre chacune d'elles.

164. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations péremp-

Digitized by Google

toires et les cas de récusations ordinaires seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

165. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

166. Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs,

1.° Les habitans et les négocians éligibles au conseil général;

2.° Les membres de nos ordres royaux;

3.° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures;

4.° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite;

5.° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et avoués retirés.

167. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

168. Les empêchemens résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

169. Le collége des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

170. Un an avant l'époque du renouvellement de ce collége, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, profession et demeure.

Digitized by Google

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

171. La nomination des assesseurs et leur répartition entre les deux sections du collége seront faites par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Toutefois, lors de la première formation du collége, la nomination des membres qui devront le composer et leur répartition dans les deux sections seront faites par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collége.

172. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront.

Afin que le collége soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

173. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et des deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'at-
» tention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront sou-
» mises pendant le cours de la présente session; de ne trahir
» ni les intérêts des accusés, ni ceux de la société; de n'é-
» couter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'af-
» fection, et de ne me décider que d'après les charges, les
» moyens de défense et les dispositions des lois, suivant ma
» conscience et mon intime conviction. »

174. Les fonctions d'assesseur seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du Roi, avec cette légende : *Cour d'assises de l'île de Bourbon.*

# TITRE V.

## *Des Officiers ministériels.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Avoués.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Fonctions des Avoués.*

175. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

176. Le nombre des avoués est fixé à douze.

Le gouverneur en conseil en fera la répartition entre la cour royale et le tribunal de première instance, après avoir pris l'avis de la cour.

177. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près de la cour ou du tribunal auquel ils seront immatriculés.

Toutefois, si le nombre des avoués était insuffisant pour représenter les parties ayant des intérêts distincts dans une même cause, la cour pourra autoriser les avoués du tribunal de première instance à occuper près d'elle, ou les avoués d'appel à occuper en première instance.

178. Les avoués de la cour et du tribunal seront admis à plaider concurremment devant les cours d'assises.



Digitized by Google

179. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

180. Il sera établi à Saint-Denis, près du tribunal de première instance, et à Saint-Paul, près de la cour royale, un bureau de consultation pour les pauvres.

181. Le procureur général nommera annuellement et à tour de rôle un avoué dans chacune des résidences pour tenir ce bureau.

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commissaire civil de leur canton ou par son adjoint.

182. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

183. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, avec toute espèce de commerce.

## Section II.

### *De la Nomination des Avoués.*

184. Nul ne pourra être reçu avoué, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

185. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public devant l'un des membres de la cour désigné par le président et en présence

d'un officier du ministère public : cet examen devra porter sur les cinq codes.

186. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général, et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignemens sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

187. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil; et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

188. Toutefois la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 184.

189. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier » de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, » aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux » et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause » que je ne croirai pas juste en mon ame et conscience. »

190. Les avoués seront assujettis à un cautionnement de douze mille francs en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant

d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce cautionnement devra être reçu et discuté par le procureur du Roi concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

191. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

192. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

193. Le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser deux licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant le tribunal. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

## Section III.

### *De la Discipline des Avoués.*

194. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

195. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

196. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou réglemens de la colonie; comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

197. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir

aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

198. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, de faire entre eux aucune association, d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les codes, et d'occuper sous le nom d'un autre pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

199. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825.

200. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction.

Les tribunaux pourront en outre proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

201. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

202. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 200 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes

cas, en se conformant aux dispositions du § 2 de l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825.

203. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 189 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 200.

## CHAPITRE II.

### *Des Huissiers.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Fonctions des Huissiers.*

204. Le nombre des huissiers pour le service de la cour et des tribunaux de la colonie est fixé à douze : trois seront attachés à la cour royale, trois au tribunal de première instance, et un à chaque tribunal de paix.

Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siége la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

205. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

206. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

207. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera que le président aura désignés.

208. Les huissiers seront en outre chargés de faire en matière criminelle tous les actes dont ils seront requis

par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

209. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

210. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et avec toute espèce de commerce.

## Section II.

### *De la Nomination des Huissiers.*

211. Les conditions requises pour être huissier seront,

1.° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2.° D'avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier;

3.° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du Roi un certificat de bonne vie et mœurs et de capacité.

212. Les commissions d'huissier seront délivrées et les changemens de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

213. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêteront devant le tribunal de première instance le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me conformer aux lois, » ordonnances et réglemens concernant mon ministère, et » de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

214. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de quatre mille francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 190.

### SECTION III.

*De la Discipline des Huissiers.*

215. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront aussi leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 200.

## TITRE VI.

## *De l'Ordre du Service.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Du Rang de service aux Audiences.*

216. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

COUR ROYALE.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs.

COUR D'ASSISES.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs, les assesseurs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges auditeurs.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Le juge de paix, le suppléant.

217. Les conseillers, les conseillers auditeurs et les juges auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

## CHAPITRE II.

### *De la Police des Audiences.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *De la Police des Audiences de la Cour royale.*

218. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

219. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le réglement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou en son absence le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal, qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

220. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers auditeurs seront tenus de s'inscrire.

Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absens.

221. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

222. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 145, n'appartiendront qu'aux membres présens à l'ouverture de l'audience.

Néanmoins les absens n'en seront point privés, lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

223. Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

224. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général en son parquet que la chambre est complète et qu'il est attendu.

225. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les

autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

226. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droits d'assistance.

Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

227. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un réglement de la cour.

## Section II.

*De la Police des Audiences de la Cour d'assises.*

228. Les dispositions de la section précédente relatives à la police des audiences seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

229. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :

L'amende,

L'affiche de l'arrêt de condamnation,

L'exclusion du collége des asseseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

## Section III.

*De la Police des Audiences du Tribunal de première instance et des Tribunaux de paix.*

230. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

231. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès verbal constatant le fait sera dressé

Digitized by Google

par le procureur du Roi, et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

232. Les dispositions des articles 220, 222, 223, 225, 226 et 227, seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

233. Le juge de paix aura la police de son audience.

## CHAPITRE III.

### *Des Assemblées générales.*

234. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans le cercle des attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général devra toujours être prévenu à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

235. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour.

Les conseillers auditeurs n'y auront que voix consultative, à moins qu'ils ne soient appelés à remplacer les conseillers.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de cinq conseillers. Ses décisions seront prises à la simple majorité.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

236. Le président ne permettra point qu'il soit mis en

délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

237. La cour se réunira en assemblée générale le premier mercredi qui suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera dans ce rapport les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions, et des arrêts qui seront intervenus.

## CHAPITRE IV.

### *Des Vacations.*

238. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un réglement pris dans la forme établie par l'article 46.

239. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois pour l'expédition des affaires sommaires.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

240. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

241. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

## CHAPITRE V.

*De la Rentrée de la Cour royale et du Tribunal.*

242. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

243. Le procureur général, ou son substitut, fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

244. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présens à l'audience, le serment prescrit par l'article 189.

245. Le tribunal de première instance reprendra ses audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

## CHAPITRE VI.

*De l'Envoi des États indicatifs des Travaux des Cours et des Tribunaux.*

246. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et de juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et l'autre pour la justice criminelle.

247. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir:

Pour les *justices de paix*,

1.° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence,

2.° Les jugemens rendus en premier ressort,

3.° Les jugemens définitifs;

Pour les *bureaux de conciliation*,

4.° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé;

Pour le *tribunal civil*,

5.° Les causes inscrites au rôle,

6.° Les jugemens par défaut,

7.° Les jugemens préparatoires ou interlocutoires,

8.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale,

9.° Les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe,

10.° Les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies,

11.° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes,

12.° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances,

13.° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction,

14.° Les affaires restant à juger,

15.° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées, celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture.

Pour la *cour royale*,

16.° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs,

17.° Les procès terminés par désistement ou transaction,

18.° Les affaires restant à juger,

19.° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n.° 15,

20.° Les arrêts qui auraient été cassés,

21.° Les arrêts rendus en annullation de jugemens en dernier ressort des justices de paix.

248. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir :

Pour les *tribunaux de police*,

1.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement ;

Pour le *tribunal correctionnel*,

2.° Les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation ;

Pour la *cour royale*,

3.° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a *lieu* à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation,

4.° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent,

5.° Les arrêts d'annullation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police;

Pour les *cours d'assises*,

6.° Les arrêts d'acquittement ou de condamnation, avec mention pour chaque affaire du nom des accusés, de la nature du crime, et de la peine prononcée en cas de condamnation.

Il sera également fait mention de la durée de chaque session.

7.° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves;

8.° Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

249. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

250. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 246, un état contenant,

1.° Les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 26 de la présente ordonnance;

2.° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugemens.

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire archiviste.

251. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 246, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n.os 1, 2, 3 et 4 de l'article 247 et par le n.° 1 de l'article 248.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

252. Le procureur du Roi, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n.os 5 à 15 inclusivement de l'article 247 et par le n.° 2 de l'article 248.

Cet état sera certifié par le greffier, et visé par le procureur du Roi.

## TITRE VII.

### *Du Costume.*

253. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général et le substitut du procureur général en auront deux en bas. Les conseillers auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

254. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de notre ordonnance du 21 août 1825 ; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 43 et 44 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

255. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que

celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

256. Le commis-greffier portera la robe fermée à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine avec un galon de laine de la même couleur.

257. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

258. Les membres du tribunal de première instance auront aux audiences ordinaires le costume fixé par l'article 253, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du Roi que pour le président et le procureur général, pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du Roi que pour les conseillers et l'avocat général, pour les juges auditeurs que pour les conseillers auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

259. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

260. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

261. Les juges de paix et leurs suppléans porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le costume fixé par le premier alinéa de l'article 258, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel avec des franges en soie de la même couleur.

262. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir dans l'exercice de leurs fonctions.

263. Les avoués porteront à l'audience la robe d'étamine

noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

264. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges commissaires.

265. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces surmontée d'une boule d'ivoire.

## TITRE VIII.

### *Des Honneurs.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Des Préséances.*

266. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR ROYALE.

Le président,
Les conseillers,
Les magistrats honoraires,
Les conseillers auditeurs.

*Parquet.*

Le procureur général,
Le substitut du procureur général.

*Greffe.*

Le greffier,
Le commis assermenté.

COUR D'ASSISES.

Le président,
Les conseillers,
Les assesseurs.

*Parquet.*

Les officiers du ministère public.

*Greffe.*

Le greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les juges honoraires,
Les juges auditeurs.

*Parquet.*

Le procureur du Roi,
Le substitut du procureur du Roi.

*Greffe.*

Le greffier,
Le commis assermenté.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Les juges de paix,
Les suppléans,
Les greffiers.

267. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,
Le président,
Les conseillers,
Le juge royal,
Le procureur du Roi,
Le substitut du procureur général,
Les conseillers auditeurs,
Le lieutenant de juge,
Le greffier de la cour,
Le substitut du procureur du Roi,
Les juges auditeurs,

Les juges de paix,

Le greffier du tribunal de première instance,

Les greffiers des tribunaux de paix.

268. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

## CHAPITRE II.

*Du Cérémonial à observer lorsque le Gouverneur se rend à la Cour royale.*

269. Le fauteuil du Roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siége la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, dans les cas prévus par l'article 45 de notre ordonnance du 21 août 1825.

270. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

271. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller auditeur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siége la cour pour y prendre place.

272. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se leveront et se tiendront découverts : ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

273. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

Il parlera assis et couvert.

274. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

275. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

276. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre des préséances entre

eux, sur des siéges, en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siége la cour.

277. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 45 de notre ordonnance du 21 août 1825, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'ils lui auront été communiqués.

## CHAPITRE III.

### *Des Honneurs à rendre aux Cours et Tribunaux.*

278. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur ; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

279. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortége.

280. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 266.

Le pain bénit leur sera présenté après l'avoir été aux chefs d'administration.

281. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur, composée ainsi qu'il suit :

Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine ;

Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant ;

Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

282. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

283. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

## CHAPITRE IV.

### *Des Honneurs funèbres à rendre aux Membres de l'Ordre judiciaire.*

284. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir :

Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet;

Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet;

Celui d'un conseiller auditeur, par les conseillers auditeurs et le substitut du procureur général;

Celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers auditeurs;

Celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance;

Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du Roi, par les membres du tribunal autres que le juge royal;

Celui d'un juge auditeur, par un juge auditeur et par le substitut du procureur du Roi.

285. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

# TITRE IX.

## *De la Cour prévôtale.*

286. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siége, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

287. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, et délibéré dans les formes prescrites par l'article 164 de notre ordonnance du 21 août 1825.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

288. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit:

Un président,
Un prévôt,
Un adjoint du prévôt,
Trois juges, dont un militaire,
Deux juges suppléans, dont un militaire,
Un officier du parquet,
Un greffier.

289. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

290. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

291. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins et âgés de trente ans accomplis.

L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges auditeurs ou les licenciés en droit.

292. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge suppléant,

Les conseillers auditeurs,
Le lieutenant de juge,

Les juges auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans,
Et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de lieutenant au moins et âgés de vingt-sept ans accomplis.

293. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général ou par celui de ses substituts qu'il aura délégué.

294. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou du tribunal de première instance, et à leur défaut par leurs commis assermentés.

295. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classes ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement, 91 à 108 inclusivement, 210, 211, § 1.er, 213 à 217 inclusivement, 219, 265 à 268 inclusivement, 301, 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

296. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

297. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annullation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

298. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges.

L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

299. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées. »

300. La cour prévôtale pourra d'office, ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans telle commune qu'elle aura indiquée.

La délibération ne sera exécutée que sur l'approbation du gouverneur en conseil.

301. La faculté accordée par l'article 178 de la présente ordonnance aux avoués de la cour royale et du tribunal de première instance, de plaider concurremment devant les cours d'assises, s'étend à la cour prévôtale.

302. Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle.

Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

303. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale sera réglé par le Code d'instruction criminelle.

Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

304. Il sera tenu au secrétariat du conseil privé un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

305. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur général l'état des arrêts rendus

par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera en outre la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittemens.

306. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

307. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

308. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouiront les cours d'assises seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu qu'une cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

## TITRE X.

### *Dispositions générales.*

309. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

310. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du

mois de Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre régne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 7909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à l'hospice de *Saint-Paul* ( Pyrénées-Orientales ) par le sieur *Coronnot. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Saint-Didier au Mont-d'Or* ( Rhône ) par le sieur *Cointicour. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour un quart de sa valeur nette seulement, le Legs de meubles et immeubles évalués à 2120 francs, fait à l'hospice et au bureau de bienfaisance d'*Amplepuis* ( Rhône ) par le sieur *Viallier. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée aux pauvres de *Cugney* ( Haute-Saone ) par le sieur *Guyot. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Givry* ( Saone-et-Loire ) par la dame veuve du sieur *Delangre*, d'une somme de 60 francs par an, pendant les vingt années qui suivront son décès. *( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 50 francs de rente sur l'État fait à l'Asile royal de la Providence à *Paris* ( Seine ) par le sieur *Martel. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice du *Havre* ( Seine-Inférieure ) par le sieur *Portier. ( Paris, 14 Novembre 1827. )*

N.° 7916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs léguée à l'hôpital de *Pernes* ( Vaucluse ) par le sieur *Girard*. *( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs léguée à l'hospice de *Faucon* ( Vaucluse ) par le sieur *Eysseric*. *( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'institution royale des jeunes aveugles par le sieur *Fage*, 1.° de la nue propriété d'une somme de 20,000 francs, et 2.° d'une somme de 20,000 francs à prendre sur celle de 100,000 francs due à la successsion du testateur par le sieur *de Lillers*, et des intérêts qui peuvent être dus. *( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la commune de *Thurins* ( Rhône ) par le sieur *Rulliat*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la commune et à la fabrique de *Paron* ( Yonne ) par le sieur *Chauvot-Beauchêne*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 400 francs légués à l'hôpital général de *Moulins* ( Allier ), et de pareille somme à l'hôpital de Saint-Joseph de la même ville, par la dame veuve du sieur *Ferron de la Ferronnays*; et 2.° d'une somme de 2000 francs, léguée à chacun de ces établissemens par la dame veuve *Béraud*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux enfans pauvres de *Saint-Jean de Pourcharesse* ( Ardèche ) par la demoiselle *Boyer*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 1800 francs, fait aux pauvres de *Sagues-et-Gondoulet* ( Ardèche ) par la dame veuve *Chazalon*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

N.° 7924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée aux pauvres de *Prunet* ( Ardèche ) par le sieur *Balazuc*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 6500 francs, fait aux pauvres de *Pamiers* ( Ariége ) par le sieur *Font*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 16,400 francs environ, fait à l'hospice des incurables et au bureau de bienfaisance d'*Aix* ( Bouches-du-Rhône ), chacun pour moitié, par la demoiselle *Turrel*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué, toutes charges déduites, à 465 francs 73 centimes, fait aux hospices de *Dijon* ( Côte-d'Or ) par la dame veuve *Doulheret*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 7000 francs légués au bureau de bienfaisance de *Seurre* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Bretagne*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1541 francs 78 centimes, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de *Besançon* ( Doubs ) par la demoiselle *Linglois*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée aux pauvres de *Pont-de-Roide* ( Doubs ) par le sieur *Boyer*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à l'hospice de *Cette* ( Hérault ) par le sieur *Sabatier*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à l'hospice de *Cette* ( Hérault ) par la dame *Hollier*. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs et de 350 boisseaux de blé-seigle

légués au bureau de bienfaisance de *Saint-Denis-sur-Coize* ( Loire ) par le sieur *Moulin. ( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres d'*Octeville-la-Venelle* ( Manche ) par le sieur *Dufour. ( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux pauvres de *Saint-Germain de Tournebut* ( Manche ) par le sieur *Dufour. ( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 350 francs, et de 40 demeaux ( ancienne mesure d'Ernée ) qui seront convertis en pain, le tout légué au bureau de bienfaisance de *Larchamps* ( Mayenne ) par la dame veuve *Lambert. ( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 266 francs, au capital de 4000 francs, léguée à l'école de charité de *Lille* ( Nord ) par le sieur *Leroy. ( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de *Chambost-sous-Longessaigne* ( Rhône ) par le sieur *Rivérieulx de Chambost. ( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée aux pauvres de *Saint-Loup* ( Haute-Saone ) par le sieur *Boyer. ( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Hayet* à l'hospice des malades, à celui des vieillards et au bureau de bienfaisance d'*Elbeuf* ( Seine-Inférieure ), d'une somme de 2000 francs chacun. *( Paris, 21 Novembre 1827. )*

---

N.° 7941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hôpital du *Havre* ( Seine-Inférieure ) par la dame veuve *Mirey. ( Paris, 21 Novembre 1827. )*

N.° 7942. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au duc Decazes de *mines de fer* existant dans les communes de Montbazens, Lugan et Roussennac, département de l'Aveyron. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le duc Decazes à établir à la Forezie, commune de Firmy, département de l'Aveyron, quatre *hauts-fourneaux* pour la fonte du minerai de fer à l'aide du coke. *( Paris, 26 Décembre 1827. )*

---

N.° 7944. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au duc Decazes de *mines de houille* situées dans l'arrondissement de Villefranche ( Aveyron ), sous le nom de *concession de Serons et Paleyret. ( Paris, 9 Janvier 1828. )*

---

N.° 7945. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au duc Decazes du *minerai de fer* existant dans le terrain houiller d'Aubin, département de l'Aveyron. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 6 Février 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Février 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 213. )

N.° 7946. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte que M. le Comte* de Saint-Cricq, *nommé par Ordonnance royale du 4 Janvier 1828 Ministre Secrétaire d'état, Président du Conseil supérieur de commerce et des colonies, prendra le titre de* Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, *et détermine les attributions de ce nouveau département.*

Au château des Tuileries, le 20 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant ne laisser aucun doute sur le but dans lequel, par notre ordonnance du 4 de ce mois, nous avons jugé à propos d'instituer un ministère spécial pour les affaires commerciales et industrielles de notre royaume, et en même temps déterminer les attributions de ce nouveau département de manière à prévenir toute incertitude ou difficulté sur ses rapports avec les autres départemens ministériels;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Les attributions du ministère institué par notre ordonnance du 4 janvier pour les affaires commerciales et industrielles sont :

La suite et la direction des rapports de notre gouvernement avec les conseils généraux du commerce et des manufactures, les chambres de commerce, les comités et chambres consultatives des arts et manufactures, et autres

organes des besoins et des intérêts du commerce et de l'industrie ;

La police des bourses de commerce, et la nomination des courtiers et agens de change, à l'exception des courtiers et agens de change près la bourse de Paris, dont la nomination demeure dans les attributions de notre ministre des finances ;

L'examen des demandes d'établissement de sociétés anonymes et d'assurances mutuelles, et l'approbation de leurs statuts et réglemens ;

Les créations ou suppressions de foires quand il y a lieu ;

La vérification et l'approbation des listes de négocians notables concourant à l'élection des tribunaux de commerce ;

La proposition et l'ordonnancement des primes accordées pour les pêches lointaines, et de tous encouragemens jugés nécessaires au développement du commerce et des manufactures, à l'exclusion toutefois des primes consistant seulement dans le remboursement des taxes perçues par le trésor, le remboursement dans ce cas continuant de se faire par l'administration des douanes sous l'autorité de notre ministre des finances ;

L'administration du conservatoire des arts et métiers et des écoles royales analogues ;

La délivrance des brevets d'invention et l'exécution des lois y relatives ;

L'examen et l'approbation des réglemens relatifs aux professions industrielles ;

La direction des mesures relatives à l'exposition périodique des produits de l'industrie ;

La centralisation, au moyen de ses communications avec les ministres des autres départemens, de tout ce qui, dans les faits constatés par les administrations générales, dans la correspondance de nos agens à l'étranger et aux colonies

et des commandans de nos stations dans les diverses mers, est de nature à faire apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation;

La réunion de tous les documens, y compris ceux créés dans les autres départemens ministériels, propres à mettre en lumière les forces commerciales et industrielles du royaume; la proposition et la direction de toutes enquêtes ayant pour objet de les mieux connaître et de distinguer plus sûrement tout ce qui peut hâter leur développement;

La préparation des projets de lois et d'ordonnances relatifs au commerce tant intérieur qu'extérieur.

2. Le sieur comte *de Saint-Cricq*, nommé par notre ordonnance du 4 janvier courant ministre secrétaire d'état, président du conseil supérieur de commerce et des colonies, prendra le titre de *ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures.*

3. Le crédit accordé au département de l'intérieur pour des parties de service maintenant attribuées au département du commerce et des manufactures, et celui accordé au département des finances pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies, seront transportés au budget que le ministre du commerce et des manufactures devra soumettre à notre approbation pour les besoins de son département.

4. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 20.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé SAINT-CRICQ.

---

N.° 7947. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Préfet du département de Seine-et-Oise M.* Capelle, *Conseiller d'état.*

Au château des Tuileries, le 20 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Capelle,* conseiller d'état, est nommé préfet du département de Seine-et-Oise, en remplacement du sieur *de Tocqueville,* appelé à la pairie.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé V.te DE MARTIGNAC.

---

N.° 7948. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Balzac *Secrétaire général du Ministère de l'intérieur et Directeur de l'administration départementale.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Balzac,* préfet de la Moselle, est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur et

directeur de l'administration départementale, en remplacement du sieur *Capelle*, appelé à la préfecture de Seine-et-Oise.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé V.te DE MARTIGNAC.

---

N.° 7949. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à plusieurs Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Sulcau*, préfet de la Vendée, est nommé à la préfecture de la Moselle, en remplacement du sieur *de Balzac*, nommé à d'autres fonctions.

2. Le sieur *de Foresta*, préfet de la Meurthe, est nommé à la préfecture de la Vendée.

3. Le sieur *de Castéja*, préfet de la Vienne, est nommé à la préfecture de la Meurthe.

4. Le sieur *de Vendœuvre*, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé à la préfecture de la Vienne.

5. Le sieur *de Beaumont*, membre de la Chambre des Députés, est nommé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

6. Le sieur *de Puységur*, préfet des Landes, est nommé à la préfecture de la Dordogne, en remplacement du sieur *de Cintré*, démissionnaire.

7. Le sieur *Chevalier*, ancien préfet, est nommé à la préfecture des Landes.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé V.te DE MARTIGNAC.

---

N.° 7950. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Charles établie à Sainte-Foy-lès-Lyon, département du Rhône.*

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Charles établies à Sainte-Foy-lès-Lyon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-lieu de leur congrégation, approuvés par décret du 22 octobre 1810 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Foy du 7 novembre 1827, tendant à ce que cette communauté soit autorisée ;

Vu le consentement de l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, en date du 31 décembre suivant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Sainte-Foy-lès-Lyon, département du Rhône, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la

supérieure générale, dont la résidence est à Lyon dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7951. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Filles de la Retraite établie à Lesneven, département du Finistère.*

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des filles de la Retraite de Lesneven, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des dames de la Retraite de Quimperlé, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 3 janvier 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Lesneven du 14 décembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 30 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des filles de la Retraite établie

à Lesneven, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Quimperlé dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7952. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Vatimesnil *Grand-Maître de l'Université de France, Ministre d'état, Membre du Conseil des Ministres.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Vatimesnil*, conseiller d'état, avocat général près notre cour de cassation, est nommé grand-maître de l'université de France, ministre d'état, membre de notre Conseil des ministres.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 7953. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Rouher (Denis-Gilbert)*, né le 19 juin 1773 à Artonne, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, directeur des contributions directes à Vesoul (Haute-Saone), et la demoiselle *Marie-Antoinette-Louise Rouher*, sa fille, née le 9 juillet 1810 dans la même commune d'Artonne, sont autorisés à continuer d'ajouter à leur nom de *Rouher* celui de *Lamothe*, et à s'appeler *Rouher-Lamothe*;

2.° Le sieur *Verdier (Marie-Émile)*, né le 28 messidor an IX [17 juillet 1801] à Uzès, département du Gard, garde-du-corps du Roi, compagnie de Croï, est autorisé à continuer de porter, en l'ajoutant à celui de *Verdier*, le nom de *de Serviers* qu'il a toujours porté, et que ses pères ont également porté :

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 7954. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Diab (George-Jacques)*, né le 23 juillet 1806 dans l'île de Chypre, et demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

2.° Le sieur *Krassel (Jean-Adam-George)*, né le 23 avril 1786 à Neustadt an der Hart, royaume de Bavière, et demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Eichhoff (Freiderich-Gustave)*, né au Havre (Seine-Inférieure) le 17 août 1799, d'un négociant hambourgeois et d'une Française, et demeurant à Paris (Seine);

4.° Le sieur *Gravé (Jean-Alexandre)*, né le 15 novembre 1789 à Suxy, commune de Ching, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Malandry, arrondissement de Sedan (Ardennes);

5.° Le sieur *Jacquemin (Joseph)*, né le 4 avril 1801 à Martinsart, commune de Villers-sur-Semois dans le grand-duché de Luxembourg, résidant à la Ferté, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

6.° Le sieur *Dupont (Jean)*, né le 2 novembre 1795 à Florenville dans le grand-duché de Luxembourg, demeurant à la Ferté, arrondissement de Sedan, département des Ardennes

Digitized by Google

7.° Le sieur *Braconnier (Jacques)*, né à Lambermont, royaume des Pays-Bas, le 20 février 1796, demeurant à Pure, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

8.° Le sieur *Ehwald (Jean-Charles)*, né à Gotha le 11 novembre 1800, tanneur à Barr, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin;

9.° Le sieur *Wren (John)*, né à Berkley, comté de Sussex en Angleterre, le 5 mars 1775, aubergiste à Calais (Pas-de-Calais);

10.° Le sieur *Powell (Walter-Édouard)*, né le 30 juin 1794 à Lambeth, comté de Surrey en Angleterre, demeurant à Saint-Omer (Pas-de-Calais). *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 7955. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Barron (Antoine)*, né à Nalda dans la Vieille-Castille en 1779, prêtre espagnol, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne);

2.° Le sieur *Smith (William-Purdue)*, né à Southampton en Angleterre le 7 décembre 1781, demeurant à Wimille, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 23 Janvier 1828.)*

---

N.° 7956. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Stephens (Benjamin)*, né le 14 août 1784 à Londres (Angleterre), demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais, est autorisé à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 7957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances pour servir au logement du desservant, léguée à la commune de *Misson* (Landes) par le sieur *Dumitier*. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 30,000 francs offerte en donation à la ville de *Laigle* (Orne) par la dame veuve du sieur *de Valletot*, pour servir à l'établissement d'une école chrétienne. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 280 francs, offert en donation à la com-

mune de *Saint-Hippolyte* (Vaucluse) par le sieur *Falque*. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 32 ares 97 centiares, offert en donation à la commune de *l'Homme* (Sarthe) par les sieur et dame *Guillonneau*. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 6000 fr., offert en donation à la commune de *Saint-Étienne en Bresse* (Saone-et-Loire) par le sieur *Bazin*. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 250 francs offerte en donation à la commune de *Châtillon-sur-Sèvre* (Deux-Sèvres) par le sieur *Cousseau de l'Épinay*. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2150 francs offerte en donation à la commune du *Plessis-Macé* par le sieur *Dubois de Maquillé*, stipulant au nom de la demoiselle *Juet*. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 200 francs, offert en donation à la commune d'*Épinay-sur-Orge* (Seine-et-Oise) par le sieur *Dehèque*. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Château-Giron* (Ille-et-Vilaine) par les sieur et dame *Raimbault*, de deux portions de terrain évaluées à 700 francs. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 doubles décalitres de blé-seigle, due par l'hospice d'*Hérisson* (Allier) aux sieur et dame *Nicolas*, et offerte en donation par eux audit établissement. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

---

N.° 7967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au bureau de bienfaisance

de *Nogent-sur-Seine* ( Aube ) par le sieur *Mony. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 70 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Narbonne* ( Aude ) par la dame *Olivier. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Narbonne* ( Aude ) par le sieur *Olive. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Carcassonne* ( Aude ) à accepter le Legs de 500 francs fait à chacun de ces établissemens par le sieur *Bourlat. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Vidal*, 1.° d'une somme de 3000 fr., à l'hospice de *Carcassonne* ( Aude ); et 2.° d'une somme de 600 francs, aux pauvres de chaque paroisse de cette ville, y compris celle de *Maquens. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à l'hospice de *Carcassonne* ( Aude ) par le sieur *Reulet. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Séverac* ( Aveyron ) par le sieur *Monestier. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation aux pauvres de *Langrolay* ( Côtes-du-Nord ) par les sieur et dame *Daën de Kermenenau. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à l'hospice de *Crest* ( Drôme ) par le sieur *Filliat. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

N.° 7976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Umblèze* ( Drôme ) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 14 doubles décalitres de seigle offerte en donation par le sieur *Bouvat*. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs léguée à l'hospice de *Carhaix* ( Finistère ) par la dame *d'Andibert de la Villasse*. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'œuvre du prêt gratuit de *Montpellier* ( Hérault ) par la dame veuve *Lardat*. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de *Bordeaux* ( Gironde ) par le sieur *Taudin*. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres catholiques et protestans de *Sainte-Foy* ( Gironde ) par le sieur *Trouvé*, d'une maison appelée *la Caserne*, d'une somme de 600 francs, et de celle provenant de la vente de son mobilier. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Sainte-Foy* ( Gironde ) par la dame veuve *Lejunie*. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Vendel* ( Ille-et-Vilaine ) par les sieur et dame *Lemonnier-Mésamlert*, de la nue propriété d'une chambre avec dépendances, évaluée à 300 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hôpital et de pareille somme à l'hôtel-Dieu de *Blois* ( Loir-et-Cher ) par la dame veuve du sieur *Raffeneau-Delile*. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre donnant ensemble un revenu de

Digitized by Google

300 francs, offertes en donation aux pauvres de *Bucquoy* ( Pas-de-Calais ) par le sieur *Bédu. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Cochins. ( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Mathieu*, 1.° à l'hospice de *Barjols* ( Var ), d'une créance de 6000 francs; et 2.° à l'œuvre de la grande miséricorde de *Marseille* ( Bouches-du-Rhône ), d'une maison avec dépendances, et, en outre, d'une partie du prix de vente d'une maison située rue Sibié. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une somme de 9000 francs offertes en donation à la commune de *Guérande* ( Loire-Inférieure ) par le sieur *Fouquer de Kersalio. ( Paris, 12 Décembre 1827. )*

---

N.° 7988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, offerte en donation à la commune de *Droué* ( Loir-et-Cher ) par la demoiselle *Fétu. ( Paris, 12 Décembre 1827. )*

---

N.° 7989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 3000 francs, léguée à la commune du *Cannet* ( Var ) par le sieur *Barbarié. ( Paris, 12 Décembre 1827. )*

---

N.° 7990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, et de quelques effets mobiliers, le tout évalué à 800 francs et légué à la commune de *Charpey* ( Drôme ) par le sieur *Morel. ( Paris, 12 Décembre 1827. )*

---

N.° 7991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 650 francs, offerte en donation à la commune de *Vouilly* ( Calvados ) par le sieur *Liot. ( Paris, 12 Décembre 1827. )*

---

N.° 7992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Mirepoix* ( Ariége ) par le sieur *Dupla*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs,

d'une rente annuelle et temporaire de 150 francs, et d'une autre rente de 100 francs. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 7993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs charitables faits en faveur des pauvres et des artisans de *Bayeux* ( Calvados ) par le sieur *de Cheylus*, ancien évêque de ce diocèse. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 7994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 15,000 francs légués à l'hospice et de pareille somme léguée au bureau de bienfaisance de *Guingamp* ( Côtes-du-Nord ) par le sieur *Bourdonnière. ( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 7995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Revel* ( Haute-Garonne ) par la dame veuve *Lecerf*, d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 7996. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs de Leyval et de Forget de la *mine d'alun* existant dans la commune du Mont-d'Or, département du Puy-de-Dôme. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Hébert à tenir en activité, au hameau de l'Escure, commune d'Amfreville-la-Mivoye ( Seine-Inférieure ), une *verrerie* destinée à la fabrication du verre à vitres. *( Paris, 6 Décembre 1827. )*

---

N.° 7998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Vergnies-Bouischères à ajouter un second *foyer catalan* à sa forge de Cabre, commune de Vicdessos, département de l'Ariége. *( Paris, 12 Décembre 1827. )*

---

N.° 7999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Rouchaud à tenir et conserver en activité l'*usine à fer* de Labarde, commune de Sainte-Marie de Frugie, département de la Dordogne. *( Paris, 12 Décembre 1827. )*

---

N.° 8000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Forien-Desplaces à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Baillot, commune de Savignac de Nontron, département de la Dordogne. *( Paris, 12 Décembre 1827. )*

N.° 8001. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne, sous le nom de *concession de Beaubrun et Montsalson*, des *mines de fer carbonaté lithoïde connexes ou non connexes avec la houille*, comprises dans l'étendue du périmètre n.° 4 du territoire houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8002. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur de Courtais d'une *mine de houille* située dans la commune de Doyet, département de l'Allier. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Biallé et compagnie à établir dans la commune de Foix ( Ariége ) une *usine à ouvrer le fer. ( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Pichon-Dugravier ou ses ayant-cause à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dite *du Gravier*, sise en la commune de Jumilhac-le-Grand, département de la Dordogne. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 9 Février 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Février 1828.

# BULLETIN DES LOIS.
# (N.° 214.)

N.° 8005. — *ORDONNANCE DU ROI portant que l'Instruction publique sera dirigée par un Ministre Secrétaire d'état qui exercera les fonctions de Grand-Maître de l'Université de France.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 16 août 1824 qui avait créé le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 4 janvier dernier, portant qu'à l'avenir l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er L'instruction publique sera dirigée par un ministre secrétaire d'état.

Il exercera les fonctions de grand-maître de l'université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^te PORTALIS.

N.° 8006. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Vatimesnil *Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Le sieur *de Vatimesnil*, ministre d'état, grand-maître de l'université et membre de notre Conseil des ministres, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^te^ PORTALIS.

---

N.° 8007. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Balzac *et M. le Vicomte* de Beaumont *Conseillers d'état en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire les sieurs *de Balzac*, secrétaire général du

Digitized by Google

ministère de l'intérieur, et vicomte *de Beaumont*, préfet du département de Tarn-et-Garonne.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8008. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit en deux sections spéciales la somme de trente-trois millions cent soixante-quinze mille francs accordée par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses des Affaires ecclésiastiques pendant l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 juin 1827, qui accorde au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique un crédit de trente-cinq millions pour ses dépenses pendant l'année 1828, savoir :

| | |
|---|---|
| Pour les affaires ecclésiastiques..... | 33,175,000f |
| Pour l'instruction publique..... | 1,825,000. |
| | 35,000,000. |

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 4 janvier 1828, portant qu'à l'avenir l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et les dispositions de notre ordonnance du 1.er septembre 1827;



Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme de trente-trois millions cent soixante-quinze mille francs accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses des affaires ecclésiastiques pendant l'année 1828 est répartie en deux sections spéciales et en neuf chapitres, ainsi qu'il suit :

I.re SECTION SPÉCIALE.

*Administration centrale.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. I.er | Frais d'administration centrale..... | | 380,000f |

II.e SECTION SPÉCIALE.

*Clergé.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| —— II. | Traitemens et indemnités fixes du clergé..... | 25,650,000f | |
| —— III. | Dépenses du chapitre royal de Saint-Denis.. ..... | 200,000. | |
| —— IV. | Dépenses de la maison des hautes études ecclésiastiques..... | 200,000. | |
| —— V. | Bourses des séminaires..... | 1,200,000. | 32,795,000. |
| —— VI. | Secours au clergé..... | 2,210,000. | |
| —— VII. | Dépenses extraordinaires des édifices diocésains..... | 1,760,000. | |
| —— VIII. | Dépenses ordinaires diocésaines.. | 1,440,000. | |
| —— IX. | Dépenses diverses accidentelles ou imprévues..... | 135,000. | |
| | TOTAL..... | | 33,175,000. |

2. Notre ordonnance du 21 novembre 1827 rendue pour la répartition du crédit de trente-cinq millions, comprenant ensemble les dépenses des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, est rapportée.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires ecclésiastiques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du

mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 8009. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la communauté des Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites* de la Providence *établie à Moulins, département de l'Allier.*

Au château des Tuileries, le 3 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne dites *de la Providence* de Moulins, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts de leur maison mère placée à Portieux (Vosges), approuvés par ordonnance royale du 2 août 1816 ;

Vu les avis du conseil municipal de Moulins en date des 7 décembre 1826 et 14 décembre 1827 ;

Vu l'avis du préfet de l'Allier du 14 janvier 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Moulins, du 12 janvier 1828 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La communauté des sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne dites *de la Providence* établie à Moulins, département de l'Allier, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Portieux (Vosges), est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 8010. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Boubers *Secrétaire général du Ministère des Finances.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 6 février 1828 qui a déterminé la répartition du travail du ministère des finances entre les différentes branches d'administration qui le composent,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *de Boubers*, inspecteur général des finances, est nommé secrétaire général du ministère des finances, et est appelé à remplir les fonctions déterminées dans l'article 7 (1) du tableau joint à notre ordonnance dudit jour qui fixe les attributions du secrétariat général ; toutes dispositions antérieures contraires demeurant révoquées.

---

(1) Les attributions du secrétariat général sont déterminées par l'article 7 du tableau joint à l'ordonnance du 6 février 1828, ainsi qu'il suit :

Dépêches, archives et contre-seing ;

Matériel de l'administration centrale ; ordonnancement et comptabilité spéciale des dépenses du ministère ;

Correspondance avec les administrations de finances ;

Personnel et direction du mouvement des inspecteurs des finances.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé ROY.

---

N.° 8011. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chastroux ( Augustin-Ange-Balmossière )*, né le 10 thermidor an IV [ 28 juillet 1796 ] à Nice en Piémont, sergent-major au régiment de Hohenlohe, en garnison à Cherbourg, département de la Manche. *( Paris, 18 Juin 1823. )*

---

N.° 8012. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bertholet ( Jean-François )*, né le 4 avril 1789 à Chiny, ancien département des Forêts, demeurant à Margut, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. *( Paris, 4 Novembre 1824. )*

---

N.° 8013. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wetzllar ( Maurice )*, né le 21 février 1775 à Francfort-sur-le-Mein, capitaine de la deuxième compagnie du premier bataillon du régiment de Hohenlohe, en garnison à Brest, département du Finistère, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. *( Paris, 15 Novembre 1826. )*

---

N.° 8014. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schweitzer ( Philippe-Jacques )*, né le 11 août 1785 à Inebert, ancien département de la Sarre, garde-du-corps, compagnie de Croï-Solre. *( Paris, 9 Mai 1827. )*

---

N.° 8015. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berncastel ( Nathan )*, né le 7 octobre 1791 à Trèves, pays anciennement réuni, négociant, demeurant à Paris. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

Digitized by Google

N.° 8016. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raqui* dit *Raquet (Chrétien-Guillaume)*, né le 4 mars 1771 à Elhalten près de Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, tanneur, demeurant à Beaune, département de la Côte-d'Or. *(Paris, 26 Décembre 1827.)*

---

N.° 8017. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Grenu (Pierre-Marie)*, né le 12 mai 1785 à Sallanches, ancien département du Léman, propriétaire, demeurant à Paris. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8018. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au duc Decazes d'une *mine de fer* existant dans les communes de Venzac et de Villefranche, département de l'Aveyron. *(Paris, 23 Janvier 1828.)*

---

N.° 8019. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au duc Decazes de *mines de fer* existant dans la commune de Salles-Comtaux, département de l'Aveyron, sous le nom de *concession de Solsac et de Mondalazac. (Paris, 23 Janvier 1828.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 15 Février 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Février 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 215. )

N.° 8020. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Bacot de Romand *Directeur général de l'administration des Contributions indirectes.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur baron *Bacot de Romand*, membre de la Chambre des Députés, est nommé directeur général de l'administration des contributions indirectes, en remplacement du sieur *Benoist*, nommé ministre d'état et membre du Conseil privé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.



Digitized

N.° 8021. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* de Villeneuve *Directeur général de l'administration des Douanes.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur baron *de Villeneuve,* préfet du département de Saone-et-Loire et membre de la Chambre des Députés, est nommé directeur général de l'administration des douanes, en remplacement du sieur vicomte *de Castelbajac,* appelé à la Chambre des Pairs.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé ROY.

---

N.° 8022. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Bourdeau *Directeur général de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Bourdeau,* membre de la Chambre

des Députés, est nommé directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

---

N.° 8023. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Benoist *Ministre d'état et Membre du Conseil privé.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur *Benoist*, conseiller d'état, directeur général de l'administration des contributions indirectes, est nommé ministre d'état et membre de notre Conseil privé.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8024. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de Saint-Joseph établie à Lempdes, département de la Haute-Loire.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalieres de Saint-Joseph de Lempdes, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph du Puy, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Lempdes du 15 janvier 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque du Puy, du 18 juillet 1827;

Su le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph établie à Lempdes, département de la Haute-Loire, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des afiaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 8025. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de la Croix établie à Craponne, département de la Haute-Loire.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de la Croix de Craponne, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la Croix d'Ambert, approuvés par décret du 28 août 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Craponne du 30 décembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque du Puy, du 15 janvier 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs hospitalières de la Croix établie à Craponne, département de la Haute-Loire, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Ev. D'HERMOPOLIS.

---

Digitized by Google

N.° 8026. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus établie à Gouarec, département des Côtes-du-Nord.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus de Gouarec, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des religieuses de la Miséricorde de Vannes, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Gouarec du 8 janvier 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Brieuc, du 25 janvier 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus établie à Gouarec, département des Côtes-du-Nord, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 8027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Revel* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Bonhoure*. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 600 francs faite aux pauvres de *Saint-Pons* ( Hérault ) par la dame *Sompayrac*. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la paroisse de la Riche de la ville de *Tours* ( Indre-et-Loire ) par la demoiselle *Laboureau*, d'une maison estimée 3600 francs et d'une somme de 2000 fr. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 113 francs 7 centimes, et de quatre poules grasses, faite aux pauvres de *Carquebut* ( Manche ) par le sieur *Feuillye de Rion*. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Belleville* ( Rhône ) par la dame veuve *Brossier de Bessenay*, d'une somme de 6000 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Paray-le-Monial* ( Saone-et-Loire ) par la dame *Febvre*, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 105 francs. *( Paris, 19 Décembre 1827. )*

---

N.° 8033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Olivié fils aîné à établir dans la commune de Biganos ( Gironde ) une *verrerie* à verre blanc et à verre vert. *( Paris, 26 Décembre 1827. )*

---

N.° 8034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame Lavaure de Graffanaud à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dite *Graffanaud*, commune de Saint-Paul-la-Roche, département de la Dordogne. *( Paris, 26 Décembre 1827. )*

N.° 8035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve Divernois à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dite *de Brouillaud*, commune de Savignac de Nontron, département de la Dordogne. *( Paris, 26 Décembre 1827. )*

---

N.° 8036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Boyer-Lajante, au nom et comme subrogé tuteur du sieur Mazière, à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dite *forge basse*, commune de Savignac de Nontron, département de la Dordogne. *( Paris, 26 Décembre 1827. )*

---

N.° 8037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Pilté-Grenet à conserver et tenir en activité l'*usine* de Mavaleix, commune de Chaleix, département de la Dordogne. *( Paris, 26 Décembre 1827. )*

---

N.° 8038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Bregeas à conserver et tenir en activité la *forge* de Béges qu'il possède dans la commune de la Roche-l'Abeille, département de la Haute-Vienne. *( Paris, 26 Décembre 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 23 Février 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Février 1828.

Digitized by

# BULLETIN DES LOIS.

# (N.° 216.)

N.° 8039. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 29 Février 1828.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | 26f | | | |
| Limite de l'importation du froment | au-dessous de | | 24. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs | *idem* | | 16. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine | *idem* | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude.... Hérault.... Gard.... Bouches-du-Rh. Var.... Corse.... | Toulouse.... Fleurance.... Marseille.... Gray.... | 24f 62c | 17f 37c | 15f 93c | 7f 99c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | 24f | | | |
| Limite de l'importation du froment | au-dessous de | | 22. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs | *idem* | | 14. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine | *idem* | | 8. | | | |
| 1.re | Gironde.... Landes.... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége.... Haute-Garonne. | Marans.... Bordeaux.... Toulouse.... | 21f 22c | 15f 40c | 15f 00c | 7f 76c |
| 2.e | Jura.... Doubs.... Ain.... Isère.... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray.... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps. | 28. 45. | 18. 16. | 14. 88. | 8. 19. |



Digitized by Google

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 22f | | | |
| Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... | | | 20. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 12. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 22f 53c | 13f 51c | # | 7f 09c |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 20. 03. | 11. 13. | # | 6. 47. |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 18. 74. | 12. 42. | # | 8. 25. |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 20f | | | |
| Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... | | | 18. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 10. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 19f 25c | 9f 71c | # | 5f 45c |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville ... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 18. 00. | 10. 87. | # | 7. 33. |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan .... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 29 Février 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8040. — *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un Conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de S. A. R. M.gr le Dauphin.*

Au château des Tuileries, le 17 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant établir la législation militaire sur des principes fixes, et soumettre l'organisation de nos forces de terre aux rectifications qui nous paraîtraient nécessaires pour concilier ce qu'exige la dignité de notre royaume avec l'économie de nos finances;

Voulant donner à notre armée un nouveau gage de notre bienveillance royale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera créé un conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de notre bien-aimé fils le Dauphin.

2. Les projets de lois, d'ordonnances, de réglemens et de décisions concernant l'organisation et la législation militaires, seront à l'avenir discutés par notre conseil de la guerre, avant d'être soumis à notre approbation.

3. Le conseil supérieur de la guerre examinera, sur le renvoi qui lui en sera fait par notre ordre, les lois et ordonnances actuellement en vigueur sur l'organisation et la législation de notre armée, à l'effet d'indiquer successivement les améliorations dont elles pourraient être susceptibles.

4. Le conseil supérieur de la guerre sera composé
de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
de trois maréchaux de France,
et de douze lieutenans généraux.

Deux intendans militaires seront attachés au conseil avec voix consultative.



Digitized by Google

Un maréchal-de-camp ou un colonel remplira les fonctions de secrétaire.

5. Nous nous réservons de statuer ultérieurement sur l'ordre du travail et des délibérations du conseil, ainsi que sur ses relations avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 17.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 8041. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Membres du Conseil supérieur de la guerre.*

Au château des Tuileries, le 17 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant pourvoir à l'exécution de notre ordonnance en date de ce jour portant création du conseil supérieur de la guerre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Et sur la présentation de notre bien-aimé fils le Dauphin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du conseil supérieur de la guerre,

Notre cousin le maréchal duc *de Bellune,*
Notre cousin le maréchal duc *de Raguse,*
Notre cousin le maréchal comte *Molitor ;*
Les lieutenans généraux comte *Reille,* vicomte *Rogniat,*

comte *Valée*, comte *Bordesoulle*, comte *Ruty*, comte *Girardin*, comte *de Bourmont*, vicomte *de Préval*, vicomte *Dode de la Brunerie*, comte *Loverdo*, vicomte *Pelleport*, comte *d'Ambrugeac*.

Les sieurs baron *Denniée* et baron *Regnault*, intendans militaires, sont attachés au conseil supérieur de la guerre avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont confiées au sieur comte *Gentil-Saint-Alphonse*, maréchal-de-camp.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 17.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 8042. — *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition du Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique la somme d'un million huit cent vingt-cinq mille francs accordée par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses de l'Instruction publique pendant l'année 1828, et qui répartit cette somme en trois sections spéciales.*

A Paris, le 17 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 juin 1827 qui accorde un crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1828;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et les dispositions de notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme d'un million huit cent vingt-cinq mille francs accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'année 1828 est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et répartie en trois sections spéciales et en quatre chapitres ainsi qu'il suit :

I.re SECTION SPÉCIALE.

| | | |
|---|---|---|
| Administration centrale..... | | |

II.e SECTION SPÉCIALE.

*Colléges royaux.*

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. I.er Dépenses fixes, proviseurs et professeurs. | 927,700f | 1,775,000f |
| CHAP. II. Bourses royales et dépenses diverses.... | 822,300. | |
| CHAP. III. École royale de Bourbon-Vendée..... | 25,000. | |

III.e SECTION SPÉCIALE.

*Instruction primaire.*

| | |
|---|---|
| CHAPITRE UNIQUE. Encouragement à l'instruction primaire.. | 50,000. |
| TOTAL..... | 1,825,000. |

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.° 8043. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Vicomte* Siméon *est nommé Directeur, au département de l'intérieur, des belles-lettres, sciences et beaux-arts.*

Au château des Tuileries, le 13 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Le sieur vicomte *Siméon*, ancien préfet, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé directeur, au département de l'intérieur, des belles-lettres, sciences et beaux-arts.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8044. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Dieppe ( Seine-Inférieure ) à élever un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Dieppe des 25 mai 1826 et 27 janvier 1827, relatives à la construction



Digitized by Google

d'un abattoir public, avec fonderie et triperie, dans cette ville ;

Les certificats constatant que la demande de placer cet établissement au Pollet, derrière la nouvelle prison, a été affichée à Dieppe et dans les communes environnantes à cinq kilomètres de rayon ;

Les enquêtes *de commodo et incommodo* dressées à Dieppe les 23 février et 26 juin 1827, et les oppositions qui y sont consignées ;

L'avis du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 20 août 1827 ;

Le procès-verbal des hommes de l'art chargés par le maire de Dieppe de visiter le terrain désigné, en date du 25 octobre 1827 ;

Ensemble le plan des lieux ;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Dieppe ( Seine-Inférieure ) est autorisée à élever un abattoir public et commun, avec fonderie et triperie, pour l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans, la fonte des suifs et la préparation des issues, au Pollet, derrière la nouvelle prison.

2. Aussitôt que ledit établissement aura été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, les bouchers et charcutiers établis à Dieppe ne pourront abattre en aucun autre lieu les bestiaux et les porcs servant à leur commerce, et les tueries et échaudoirs particuliers seront tous fermés.

Toutefois les propriétaires et les habitans qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que l'abattage ait lieu dans un endroit clos et séparé de la voie publique.

Digitized by Google

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, ou qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation des autorités locales.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville, dont le nombre ne pourra être limité, seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître leur domicile et justifieront de leur patente. Ils auront la faculté d'exposer et de vendre de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés, suivant les règles de la police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront aussi exposer et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les places ou lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui seront annexées à l'abattoir auront été mises en état de servir pour l'usage auquel elles seront destinées, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies ni des triperies particulières, sans préjudice des droits de celles qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été régulièrement autorisées depuis cette époque, et qui continueront à être exploitées concurremment avec la fonderie et la triperie publiques.

7. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, la fonderie et la triperie de Dieppe, seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Dieppe pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de ces établissemens, ainsi que

Digitized by Google

pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais lesdits réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8045. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Senlis ( Oise ) à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Senlis des 11 juin 1825, 23 avril et 3 novembre 1827, relatives à l'établissement dans cette ville d'un abattoir public, avec une fonderie de suif en branche;

Vu les certificats qui constatent que des affiches annonçant le projet de former cet établissement ont été apposées à Senlis et dans les communes situées à cinq kilomètres de rayon;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo ;*

Vu les oppositions des sieurs *Mouy* et *Charlemagne Dupuis* et leur désistement;

Vu les observations des bouchers de Senlis;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département de

Digitized by Google

l'Oise du 7 juillet 1827, tendant à rejeter les oppositions formées contre cet établissement,

L'avis du préfet de l'Oise du 11 août 1827,

Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, du 5 novembre 1827,

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Senlis ( Oise ) est autorisée à établir un abattoir public et commun, avec une fonderie de suif en branche.

Ledit établissement sera construit sur un terrain appartenant à la commune et situé dans le faubourg Saint-Martin près la rivière de la Nonette.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Lorsque la fonderie de suif en branche qui se trouve annexée à l'abattoir aura été mise en état de faire le service,

Digitized by Google

il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies particulières ; néanmoins toutes celles qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été régulièrement autorisées depuis cette époque, pourront continuer à exercer concurremment avec la fonderie publique.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; tous ceux qui voudront s'établir à Senlis seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur exploitation et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers et fondeurs, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de la ville de Senlis pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8046. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de deux Colléges électoraux d'arrondissement.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 6 janvier dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du troisième collége électoral d'arrondissement de la Haute-Garonne, pour la session qui s'ouvrira le 24 de ce mois, le sieur *de Campferrand*, juge de paix du canton de Montgiscard;

Président du deuxième collége électoral d'arrondissement d'Ille-et-Vilaine, pour la session qui s'ouvrira le 21 de ce mois, le sieur *Aubrée*, président à la cour royale de Rennes.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

Digitized by Google

N.° 8047.— *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif du Péage établi sur le Pont de bois de Nevers, département de la Nièvre.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Nevers du 7 juillet 1827, tendant à ce qu'il soit fait différentes modifications au tarif du péage établi sur le pont de bois de Nevers;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er^ Il sera fait au tarif du péage établi sur le pont de bois de Nevers, département de la Nièvre, les modifications suivantes:

1.° Tous les ouvriers employés aux travaux autres que ceux du pont de Nevers, et qui se trouvent compris dans l'un des cas d'exemption spécifiés dans l'article 4 du tarif annexé à notre ordonnance du 17 janvier 1827, seront assujettis à un droit de cinq centimes par individu.

2.° Les voitures à bœufs conduisant d'autres objets que ceux spécifiés dans la partie du tarif qui traite des exemptions seront assujetties au péage pour l'aller et le retour d'après un nombre d'attelages, c'est-à-dire, une charrette ou chariot attelé d'une paire de bœufs..... 15^c^

Chaque paire de bœufs en sus..... 10.

Les chariots et chars-à-bancs couverts, attelés d'un cheval, servant au transport des voyageurs..... 45.

Chaque cheval en sus..... 15.

3.° Toute voiture attelée de bœufs ou de chevaux, servant habituellement au transport des denrées et des marchandises, qui passera sur le pont portant des personnes, sera assujettie au droit de péage comme voiture chargée, suivant le nombre de ses attelages et la classe de la voiture, et chaque personne placée sur la voiture paiera en outre le droit de cinq centimes.

4.° Tout voyageur qui ne serait pas militaire, passant sur le

pont de Nevers dans les voitures des convois militaires, sera assujetti au péage.

5.° Les veaux et les moutons ( la paire ) et les cochons placés sur des voitures, des chevaux, ou autrement, pour traverser le pont, seront assujettis au droit de cinq centimes.

6.° Les enfans au-dessous de douze ans sont exempts du droit de péage.

7.° Toutes les voitures agricoles ayant leur chargement de foin, paille, avoine, d'orge, de légumes, de blé, de bois de chauffage pour l'approvisionnement de la ville, seront exemptes du droit de passage, à l'entrée comme à la sortie, toutes les fois qu'elles sortiront le même jour à vide ou avec le même chargement.

8.° Les patâches conduisant du blé à Nevers seront exemptes du droit de péage seulement à l'entrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8048. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Blanc-Lanaute ( Joseph-Bruno )*, né à Corps, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, le 14 novembre 1763, lieutenant de Roi commandant la place de Montreuil-sur-mer, département du Pas-de-Calais, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Hauterive*, sous lequel il était connu et qu'il portait dès avant 1789, et à s'appeler en conséquence *Blanc-Lanaute d'Hauterive ;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *( Paris, 13 Février 1828. )*

N.° 8049. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Delecœuilleries (Louis)*, né le 23 germinal an VIII [13 avril 1800] à Blandain, royaume des Pays-Bas, demeurant à Lille, département du Nord;

2.° Le sieur *Haldi (Joseph-François-Aloyse)*, né le 9 septembre 1789 à Doblischwandt, paroisse de Matters, canton de Lucerne en Suisse, cocher, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Hautregard (Pierre)*, né le 12 janvier 1777 à Fontenville, royaume des Pays-Bas, demeurant à Sailly, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

4.° Le sieur *Lak (Urs)*, né le 9 décembre 1792 à Gœrgen-Supérieur, canton de Soleure en Suisse, tisserand à Sainte-Marie aux Mines, département du Haut-Rhin;

5.° Le sieur *Latham (Mathieu)*, né le 15 octobre 1786 dans la paroisse de l'Union de Killimante, comté de Tipperari en Irlande, demeurant à Blingel, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais;

6.° Le sieur *Trilla (Paul)*, né le 8 août 1796 en Espagne, instituteur primaire à Oms, arrondissement de Ceret, département des Pyrénées-Orientales. *(Paris, 13 Février 1828.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Mars 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Mars 1828.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 217. )

N.° 8050. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Hyde de Neuville *Ministre Secrétaire d'état au département de la Marine et des Colonies.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur baron *Hyde de Neuville*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France,*
Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8051. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre Secrétaire d'état au département des Affaires ecclésiastiques M.* Feutrier, *Évêque de Beauvais.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Feutrier,* évêque de Beauvais, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France,*
Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8052. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministres d'état, Membres du Conseil privé, M. le Comte* Chabrol de Crousol *et M. le Comte* Frayssinous, *Évêque d'Hermopolis.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs comte *Chabrol de Crousol* et comte *Frayssinous,* évêque d'Hermopolis, sont nommés ministres d'état, membres de notre Conseil privé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France,*
Signé C.te PORTALIS.

---

Digitized by Google

N.° 8053. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Royer-Collard *Président de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 23 de ce mois par lequel la Chambre des Députés nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les sieurs *Delalot*,
baron *Hyde de Neuville*,
*Royer-Collard*,
*Gautier*
et *Casimir Périer*,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés le sieur *Royer-Collard*.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé V.te DE MARTIGNAC.

---

N.° 8054. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont sur la Seine à l'amont de Paris, au lieu dit* la Bosse de Marne.

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le projet de construction d'un pont sur la Seine à l'amont de Paris au lieu dit *la Bosse de Marne*, et de deux

parties de route aux abords, au moyen d'un péage à concéder à l'adjudicataire des travaux;

Vu le cahier des charges de l'entreprise, le tarif du péage à percevoir sur le pont après son achèvement, et le procès-verbal de l'adjudication passée en conseil de préfecture du département de la Seine le 24 octobre 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'adjudication passée par le préfet du département de la Seine le 24 octobre 1827 aux sieurs comte *Dubois*, *Durand*, *Beneton*, *Billiard* et *Lamouroux*, pour la construction, à leurs frais, risques et périls, d'un pont sur la Seine à l'amont de Paris, au lieu dit *la Bosse de Marne*, et de deux parties de route aux abords, moyennant la concession d'un péage à percevoir sur le pont après son achèvement pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est approuvée.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit:

| | |
|---|---|
| Chaque personne à pied chargée ou non chargée d'un fardeau (cinq centimes)..... | 5c |
| Chaque cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise (dix centimes)..... | 10. |
| Une voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, et pour une litière à deux chevaux, conducteur compris (vingt-cinq centimes)..... | 25. |
| Une voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris (trente centimes)..... | 30. |
| Une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris (trente-cinq centimes).. | 35. |
| Chaque cheval ou mulet, chargé ou non chargé, non compris le conducteur (cinq centimes)..... | 5. |
| Un âne ou une ânesse, chargé ou non chargé, non compris le conducteur (deux centimes et demi)..... | 2 1/2. |
| Chaque cheval d'augmentation aux voitures suspendues (cinq centimes)..... | 5. |

*Bestiaux destinés à la vente.*

| | |
|---|---|
| Chaque bœuf ou chaque vache, non compris le conducteur (cinq centimes)..... | 5. |
| Chaque veau ou porc, non compris le conducteur (un centime et un quart)..... | 1 1/4. |

Digitized by Google

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur ( un centime et un quart)..... 1c 1/4.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, sont au-dessus de cinquante, cinq centimes pour la totalité du nombre qui excédera cinquante jusqu'à cent, et cinquante centimes pour le nombre qui excédera le premier cent jusqu'à deux cents, et pareillement cinquante centimes pour le nombre qui excéderait la seconde centaine.

Seront exempts les bœufs conduits aux abattoirs.

*Usages divers.*

Chaque charrette attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur (quinze centimes)..... 15.

Chaque charrette attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur (vingt centimes)..... 20.

Chaque charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur (vingt-cinq centimes)..... 25.

Une charrette à vide, le cheval et le conducteur compris (quinze centimes)..... 15.

Chaque cheval ou mulet d'augmentation (cinq centimes)..... 5.

*Roulage.*

Chaque chariot de roulage à quatre roues, un cheval et le conducteur (vingt centimes)..... 20.

Chaque chariot de roulage à quatre roues et deux chevaux, et le conducteur (vingt-cinq centimes..... 25.

Chaque chariot de roulage à quatre roues et trois chevaux, et le conducteur (trente centimes)..... 30.

Chaque chariot de roulage à vide, un seul cheval et le conducteur (quinze centimes)..... 15.

Chaque cheval d'augmentation (cinq centimes)..... 5.

*Agriculture.*

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour, ou allant au pâturage..... *Néant.*

Mouton, brebis, bouc, chèvre, allant au pâturage.... *Néant.*

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur.. *Néant.*

La même revenant à vide, le cheval et le conducteur (dix centimes)..... 10.

Chaque cheval d'augmentation à vide (cinq centimes)..... 5.

Chaque charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur (cinq centimes). 5^c

Chaque âne ou ânesse d'augmentation (deux centimes et demi)..... 2 1/2.

Un chariot de ferme à quatre roues, chargé, les deux chevaux ou bœufs et le conducteur (vingt centimes).... 20.

Le même à vide et le conducteur (quinze centimes)... 15.

Chaque cheval ou bœuf d'augmentation (cinq centimes)..... 5.

Seront exempts du droit de péage le préfet du département de la Seine, le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, les maires et adjoints des communes de Maisons-Alfort et d'Ivry, le juge de paix du canton, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes, et les agens du service de la navigation, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives. Seront exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordres de service ou de feuilles de route.

Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

3. Les concessionnaires du péage tiendront constamment affiché dans le lieu le plus apparent le tarif du péage qu'ils sont autorisés à percevoir.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8055. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Colmar (Haut-Rhin) à construire un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Colmar des 14 juillet 1820 et 8 juin 1827, relatives à l'abattoir public établi en cette ville ;

L'avis du préfet, du 1.er août suivant ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Colmar, département du Haut-Rhin, est autorisée à construire un abattoir public et commun, sauf à accomplir pour le choix du local les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

En attendant, le bâtiment dans lequel a lieu maintenant l'abattage des bestiaux et des porcs continuera d'être affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans ledit établissement, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir à Colmar seront seulement



Digitized by G

tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Colmar pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8056. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe des Chemins au rang des Routes départementales de la Gironde.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Gironde tendant à ce que la partie de la route royale n.° 89 de Lyon à Bordeaux qui se trouve abandonnée depuis l'achèvement de la nouvelle route de Libourne à Bordeaux, et les chemins de Bordeaux à Pauillac par Blanquefort, Cantenac et Margaux, et de Sainte-Foy à la Sauvetat, soient classés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chemins indiqués dans les délibérations du conseil général du département de la Gironde sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les numéros et dénominations qui suivent :

N.° 17, de Libourne à Bordeaux;

N.° 18, de Bordeaux à Pauillac par Blanquefort, Cantenac et Margaux;

N.° 19, de Sainte-Foy à la Sauvetat.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour perfectionner et rectifier ces nouvelles routes; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8057. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales du Cantal le Chemin de Chaudes-aigues à Saint-Chely.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Cantal tendant à ce que le chemin de Chaudes-aigues à Saint-Chely soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Chaudes-aigues à Saint-Chely est et demeure classé au rang des routes départementales du Cantal sous le n.° 4.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour achever ou perfectionner cette nouvelle route; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8058. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 7 Avril 1824 portant Réglement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville des Sables d'Olonne, département de la Vendée.*

Au château des Tuileries, le 20 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 7 avril 1824 portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville des Sables d'Olonne, département de la Vendée;

Vu la délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 30 octobre 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er L'article 2 de l'ordonnance du 7 avril 1824, qui oblige les boulangers de la ville des Sables d'Olonne, département de la Vendée, à avoir constamment en magasin un approvisionnement en farine de première qualité s'élevant à cent vingt mille kilogrammes, est annullé et remplacé par les dispositions suivantes.

2. La permission nécessaire pour exercer la profession de boulanger dans ladite ville ne sera accordée par le maire que sous les conditions ci-après spécifiées.

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farine de froment de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de 1.re classe, de 9,000 kilogrammes,
*idem*..... 2.e *idem*, de 6,000 *idem*,
*idem*..... 3.e *idem*, de 3,750 *idem*,

et pour tous les boulangers réunis, de quatre-vingt-dix mille kilogrammes, quantité reconnue suffisante en temps ordinaire pour assurer la subsistance de toute la ville pendant plus d'un mois.

En cas de guerre maritime ou de tout autre événement qui accroîtrait la consommation dans la ville des Sables, et sur la demande des autorités locales, l'approvisionnement stipulé ci-dessus devra être augmenté d'un tiers pour chaque classe, et fixé ainsi qu'il suit :

Pour le boulanger de 1.re classe, 12,000 kilogrammes,
*idem*..... 2.e *idem*, 8,000 *idem*,
*idem*..... 3.e *idem*, 5,000 *idem*,

et pour tous, de cent vingt mille kilogrammes au moins.

3. Dans aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des boulangers ne pourra être limité.

4. Les dispositions de l'ordonnance précitée du 7 avril 1824 qui ne sont pas contraires à celles de la présente continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8059. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Sœurs hospitalières de la Miséricorde établies à Clermont, Saint-Sandoux et Vertaizon, département du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les déclarations des sœurs hospitalières de la Miséricorde de Clermont, Saint-Sandoux et Vertaizon, qu'elles

adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts qui régissent la maison-mère de leur congrégation placée à Billom, lesquels statuts ont été approuvés par décret du 14 décembre 1810;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ces trois communes des 16 juillet et 13 septembre 1826 et 30 mars 1827, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu le consentement de l'évêque de Clermont en date des 4 et 24 septembre 1826 et 24 janvier 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les communautés de sœurs hospitalières de la Miséricorde établies à Clermont, Saint-Sandoux et Vertaizon, département du Puy-de-Dôme, gouvernées par des supérieures locales, dépendantes de la supérieure générale, dont la résidence est à Billom dans la maison chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 8060. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Miséricorde établie à Cahors, département du Lot.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de la Miséricorde de Cahors, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la Miséricorde de Moissac, leur maison chef-lieu, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 3 janvier 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Cahors du 29 novembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Cahors, du 1.er octobre 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de la Miséricorde établie à Cahors, département du Lot, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Moissac, département de Tarn-et-Garonne, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 8061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Duroux aîné à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Lamandau, commune de Savignac de Nontron, département de la Dordogne *( Paris, 3 Janvier 1828.)*

Digitized by Google

N.° 8062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Garand à établir un *lavoir à bras* pour le lavage du minerai de fer sur sa propriété sise à Montbleuse, commune d'Etrelle, département de la Haute-Saone. *( Paris, 3 Janvier 1828. )*

---

N.° 8063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Festugière à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dite *forge neuve*, située dans la commune de Saint-Cernin de Reillac, département de la Dordogne. *( Paris, 9 Janvier 1828. )*

---

N.° 8064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire israélite de *Metz*, département de la Moselle, à accepter une inscription de 25 francs de rente sur l'État, offerte par le sieur *Hayamsohn-Créhange* pour le soulagement des pauvres israélites de cette ville. *( Paris, 3 Janvier 1828. )*

---

N.° 8065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1407 francs 10 centimes offerte en donation à l'hospice de *Pont-le-Roi* ( Aube ) par le sieur *Pesme*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Lombez* ( Gers ) par la demoiselle *Debent*, de plusieurs rentes constituées montant ensemble à 2200 francs, d'une pièce de terre évaluée à 500 francs et de son mobilier estimé 123 francs. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres des *Junies* ( Lot ) par le sieur *de Touchebœuf-Beaumont*, d'une somme de 660 francs. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres d'*Altier* ( Lozère ) par la dame veuve *Mercier*, d'une somme de 800 francs. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres d'*Oloron* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Laffore*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice d'*Amplepuis* ( Rhône ) par le sieur *Jal*, d'un domaine estimé 4000 francs. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

Digitized by Google

N.° 8071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de la Charité de *Lyon* ( Rhône ) par la dame veuve *Jaccoud*, d'une somme de 1000 francs. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de *Coulans* ( Sarthe ) par la dame veuve *Lebesle. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Beaumont* ( Tarn-et-Garonne ) par le sieur *Guitard. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8074. — ORDONNANCE DU ROI portant que les communes de *Schwersdorff-Nunkirchen, Remeldorff,* qui faisaient partie de l'ancien canton de *Roling,* et celles de *Falck* et de *Kreutzwald,* qui dépendaient de celui de *Sarre-Louis,* arrondissement de *Thionville,* département de la Moselle, sont définitivement réunies au canton de *Bouzouville,* même arrondissement et même département. *( Paris, 20 Février 1828. )*

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Mars 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Mars 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 218. )

N.° 8075. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Colléges électoraux dans les départemens de l'Ardèche, du Doubs, du Lot et des Deux-Sèvres.*

Au château des Tuileries, le 4 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827;

Vu les lettres du président de la Chambre des Députés en date des 9, 11 et 18 février, annonçant que la Chambre a reçu les démissions des sieurs *de Merey*, *Dubay* et *de Folmont*, élus députés par les colléges des deuxièmes arrondissemens électoraux du Doubs, de l'Ardèche et du Lot;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 14 février, contenant la décision qui annulle l'élection du sieur *Mauguin*, élu député par le collége du deuxième arrondissement électoral des Deux-Sèvres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le collége du deuxième arrondissement électoral est convoqué pour le 8 avril prochain, à l'effet de nommer un député, dans chacun des départemens de l'Ardèche, du Doubs, du Lot et des Deux-Sèvres. Ces colléges

se réuniront dans les villes de Tournon, Besançon, Puy-l'Évêque et Niort.

2. Les listes électorales arrêtées précédemment et les tableaux de rectification prescrits par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 seront affichés le 18 mars courant.

Les réclamations cesseront d'être admises après le 3 avril inclusivement, et la clôture des listes aura lieu le 5 avril.

3. Il sera procédé aux opérations qui concernent les tableaux de rectification et à leur clôture, conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827, et aux opérations des colléges électoraux, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8076. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera procédé à la Formation d'un Tableau de rectification de la Liste électorale des Vosges.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 20 février dernier, contenant la

Digitized by Google

décision qui annulle les élections du département des Vosges ;

Considérant que, d'après le deuxième paragraphe de l'article 1.er de la loi du 29 juin 1820, les électeurs des départemens qui, comme celui des Vosges, renferment cinq arrondissemens de sous-préfecture, doivent être répartis en plusieurs colléges électoraux ou n'en former qu'un seul, selon que leur nombre dépasse quatre cents ou n'excède pas cette limite ;

Que la liste électorale des Vosges, arrêtée en novembre dernier, comprenait quatre cent neuf électeurs ;

Considérant que des réclamations se sont élevées contre la rédaction de cette liste, et qu'il est constant que des erreurs y ont été commises ;

Considérant que, pour reconnaître d'une manière légale et positive s'il y a lieu de former un ou plusieurs colléges, il est indispensable d'ordonner une rectification préliminaire de ladite liste et la publication de ce travail,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera procédé immédiatement à la formation d'un tableau de rectification de la liste électorale des Vosges.

Seront portés sur ce tableau, soit en addition, soit en retranchement, les individus qui ont acquis ou perdu les droits électoraux depuis la publication de la liste arrêtée en novembre dernier, et les électeurs inscrits sur cette liste qui, antérieurement à la présente ordonnance ou en réponse à la demande qui leur sera adressée par le préfet, ont déclaré ou déclareront qu'ils ne possèdent pas ces droits.

Ledit tableau sera publié le 21 mars courant, en même temps que la liste arrêtée en novembre dernier.

2. Nous nous réservons de déterminer ultérieurement par une ordonnance spéciale la réunion en un ou plusieurs colléges des électeurs de ce département, et de fixer l'époque de la convocation.



Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8077. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Colléges électoraux de département et d'arrondissement y désignés.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827;

Vu les lettres du président de la Chambre des Députés en date des 28 et 29 février, annonçant l'option des sieurs *Dupont, Kératry, Royer-Collard, Augustin Périer, Pelet* (de la Lozère), *Hyde de Neuville, Louis, Dupin* aîné, *Gérard, Humblot-Conté, Lafitte, Casimir Périer, Benjamin Constant, Ternaux* et *Bignon*, élus députés par plusieurs colléges électoraux;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés contenant la décision, en date du 11 février, qui annulle l'élection du sieur *de Chardonnet*, élu député par le collége départemental de Saone-et-Loire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les colléges électoraux d'arrondissement désignés ci-après sont convoqués pour le 21 avril prochain dans les villes indiquées au tableau ci-dessous, à l'effet d'élire chacun un député.

Digitized by Google

| DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION des colléges électoraux. | VILLES où ils se réuniront. |
|---|---|---|
| Eure | Du 2.e arrondissement. | Pont-Audemer. |
| Finistère | Du 1.er *idem* | Brest. |
| Hérault | Du 2.e *idem* | Beziers. |
| Isère | Du 2.e *idem* | Tullins. |
| | Du 4.e *idem* | Vienne. |
| Loir-et-Cher | Du 2.e *idem* | Vendôme. |
| Marne | Du 1.er *idem* | Châlons. |
| Mayenne | Du 3.e *idem* | Mayenne. |
| Meurthe | Du 2.e *idem* | Lunéville. |
| Nièvre | Du 1.er *idem* | Nevers. |
| Oise | Du 3.e *idem* | Senlis. |
| Rhône | Du 2.e *idem* | Lyon. |
| Saone-et-Loire | Du 4.e *idem* | Charolles. |
| Sarthe | Du 2.e *idem* | Mamers. |
| Seine | Du 1.er *idem* | Paris. |
| | Du 2.e *idem* | Paris. |
| | Du 3.e *idem* | Paris. |
| | Du 4.e *idem* | Paris. |
| | Du 6.e *idem* | Paris. |
| | Du 7.e *idem* | Paris. |
| Seine-Inférieure | Du 1.er *idem* | Rouen. |
| | Du 4.e *idem* | Yvetot. |
| Seine-et-Marne | Du 3.e *idem* | Melun. |

2. Le collége départemental de Saone-et-Loire est convoqué pour le 10 avril prochain dans la ville de Mâcon, à l'effet d'élire un député.

3. Les listes électorales arrêtées précédemment et les tableaux de rectification prescrits par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 seront affichés le 18 mars courant.

Les réclamations seront admises jusqu'au 14 avril inclusivement, et la clôture des listes aura lieu le 17 du même mois. Ces dernières époques sont fixées pour le collége départemental de Saone-et-Loire aux 5 et 7 avril.

4. Il sera procédé aux opérations qui concernent les tableaux de rectification et leur clôture, conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827, et aux

opérations des colléges électoraux, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8078. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à plusieurs Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Esmangart,* préfet du Bas-Rhin, est nommé à la préfecture de la Seine-Inférieure, en remplacement du sieur *de Vanssay,* nommé préfet de la Loire-Inférieure.

2. Le sieur *de Murat,* préfet du Nord, est nommé à la préfecture du Bas-Rhin, en remplacement du sieur *Esmangart.*

3. Le sieur *Alban de Villeneuve,* préfet de la Loire-Inférieure, est nommé à la préfecture du Nord, en remplacement du sieur *de Murat.*

4. Le sieur *de Vanssay,* préfet de la Seine-Inférieure, est nommé à la préfecture de la Loire-Inférieure, en remplacement du sieur *Alban de Villeneuve.*

5. Le sieur *de Puymaigre,* préfet de l'Oise, est nommé

à la préfecture de Saone-et-Loire, en remplacement du sieur baron *de Villeneuve*, appelé à d'autres fonctions.

6. Le sieur *de Nugent*, préfet de la Charente-Inférieure, est nommé à la préfecture de l'Oise, en remplacement du sieur *de Puymaigre*.

7. Le sieur *Dalon*, préfet du Cher, est nommé à la préfecture de la Charente-Inférieure, en remplacement du sieur *de Nugent*.

8. Le sieur *Finot*, préfet de la Creuse, est nommé à la préfecture du Cher, en remplacement du sieur *Dalon*.

9. Le sieur *de Fussy*, sous-préfet de Sancerre, est nommé à la préfecture de la Creuse, en remplacement du sieur *Finot*.

10. Le sieur *de Beaumont*, préfet des Hautes-Alpes, est nommé à la préfecture des Deux-Sèvres, en remplacement du sieur *de Roussy*.

11. Le sieur *Ferrand*, préfet des Basses-Alpes, est nommé à la préfecture de l'Aveyron, en remplacement du sieur *d'Arros*.

12. Le sieur *Romain*, préfet de la Meuse, est nommé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, en remplacement du sieur *d'Auberjon*.

13. Le sieur *d'Arros*, préfet de l'Aveyron, est nommé à la préfecture de la Meuse, en remplacement du sieur *Romain*.

14. Le sieur *de Lantivy*, préfet de la Corse, est nommé à la préfecture des Basses-Alpes, en remplacement du sieur *Ferrand*.

15. Le sieur *Angellier*, ancien préfet, est nommé à la préfecture de la Corse, en remplacement du sieur *de Lantivy*.

16. Le sieur *de Roussy*, préfet des Deux-Sèvres, est nommé à la préfecture des Hautes-Alpes, en remplacement du sieur *de Beaumont*.

17. Le sieur *d'Auberjon*, préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé à la préfecture de la Charente, en rempla-



Digitized

cement du sieur *de Guer*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

18. Le sieur *Nau de Champlouis*, maître des requêtes, est nommé à la préfecture des Vosges, en remplacement du sieur *de Meulan*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

19. Le sieur *Blondel d'Aubers*, sous-préfet de Mortagne, est nommé à la préfecture de l'Ardèche, en remplacement du sieur *de Monthureux*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

20. Le sieur *Beaumes*, conseiller de préfecture de la Seine, est nommé à la préfecture du Lot, en remplacement du sieur *de Saint-Félix*.

21. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8079. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* Laisné de Villevêque *et* Dubruel *Questeurs de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 29 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la présentation qui nous a été faite par la Chambre des Députés des sieurs

*Laisné de Villevêque*,
comte *de Preissac*,
*Dubruel*,

Digitized by Google

*de Saint-Aignan,*
chevalier *Dubourg,*

pour les deux places de questeurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er Sont nommés questeurs de la Chambre des Députés les sieurs

*Laisné de Villevêque*
et *Dubruel.*

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8080. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Conseiller d'état en service extraordinaire M.* Vauvilliers, *Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la Marine et des Colonies.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er Le sieur *Vauvilliers,* maître des requêtes, secrétaire général du ministère de la marine et des colonies, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8081. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois ou les Réserves de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 28 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu les titres I, II, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration des forêts est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, pour être mis en vente, savoir :

1.° Thuilley ( Meurthe ), de la coupe de dix-sept hectares environ de la réserve de ses bois;

2.° Ville-en-Selve ( Marne ), de la coupe de six hectares environ de la réserve de ses bois;

3.° Vauxbons ( Haute-Marne ), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

4.° Sept-Sarges ( Meuse ), de la coupe de sept hectares environ de sa réserve;

5.° La Chapelle-sous-Rougemont ( Haut-Rhin ), de quatre-vingts arbres chênes seulement à prendre dans un canton de ses bois;

6.° Menou ( Nièvre ), de trente arbres seulement à prendre dans les coupes ordinaires de ses bois, pour reconstruire les bâtimens incendiés des sieurs *Cocqueblin* et *Sallé;*

Digitized by Google

7.° Mancioux ( Haute-Garonne ), d'une coupe extraordinaire équivalente à dix coupes annuelles à prendre dans ses bois, environ douze hectares ;

8.° Saint-Pancré ( Moselle ), de la coupe de huit hectares cinquante-un ares de sa réserve ;

9.° Rehainviller ( Meurthe ), de la coupe de dix hectares de sa réserve ;

10.° Saint-Brancher ( Yonne ), de la coupe d'un hectare cinquante ares dans un canton des bois du hameau d'Auxon, dépendant de cette commune ;

11.° Parux ( Meurthe ), de la coupe de douze hectares environ de sa réserve ;

12.° Mutzig ( Bas-Rhin ), de quatre-vingt-dix chênes dépérissans, ainsi que du taillis existant sur la totalité d'un canton de ses bois ;

13.° Mouthier et Hautepierre ( Doubs ), de trois cantons de bois de réserve sur lesquels ces communes ont des droits différens, et d'une coupe annuelle à cette seconde commune de deux hectares quatre-vingt-douze ares dix centiares, dans les bois qui lui appartiennent, au lieu de trois hectares quarante-cinq ares qu'elle a reçus jusqu'ici ;

14.° Jasses ( Basses-Pyrénées ), de trente huit ares de taillis dans un canton de ses bois ;

15.° Gorcy ( Moselle ), de la coupe de cinq hectares trente-neuf ares environ de sa réserve ;

16.° Wangen ( Bas-Rhin ), de la coupe de douze hectares de ses bois ;

17.° Bèze ( Côte-d'Or ), de la coupe de sept hectares seulement de sa réserve ;

18.° Roche ( Doubs ), de la coupe de trente-trois hectares vingt ares de sa réserve ;

19.° Prémanon ( Jura ), de cinq cents sapins seulement dans la réserve de ses bois ;

20.° Ville-en-Blaizois ( Haute-Marne ), de la coupe de vingt-deux hectares de sa réserve ;

Digitized

21.° Rodemack (Moselle), de cinq hectares soixante-dix-sept ares, formant la réserve des bois du village de Simming-Faulbach, dépendant de cette commune;

22.° Huttenheim (Bas-Rhin), de cent trente chênes existant sur un pâturage communal;

23.° Régnéville (Meurthe), de la coupe de dix hectares soixante-dix ares de sa réserve;

24.° Damery (Somme), de la coupe de quatre-vingts ares d'un bois qui lui appartient;

25.° Flavigny (Meurthe), de la coupe de sept hectares cinquante ares de ses bois;

26.° Bonnétage (Doubs), de deux cent quatre-vingt-deux sapins dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois;

27.° Bonchalot (Haute-Garonne), de la coupe de neuf hectares trente-cinq ares formant la totalité de ses bois;

28.° Mornay (Ain), de la coupe d'un canton de bois de la contenance de trois hectares environ, qui appartient au hameau de Vers, dépendant de cette commune;

29.° Nitry (Yonne), de la coupe d'environ dix hectares seulement de sa réserve;

30.° Mollau (Haut-Rhin), de la coupe de quatre hectares cinquante ares à prendre par anticipation à la suite des coupes ordinaires de ses bois;

Husseren (même département), de deux cent cinquante sapins à prendre par anticipation dans un canton de ses bois;

Urbeis (même département), de la coupe de six hectares à prendre par anticipation à la suite des coupes ordinaires de ses bois;

Storkensohn (même département), de la coupe de deux hectares à prendre par anticipation à la suite des coupes ordinaires de ses bois;

31.° Pouligney (Doubs), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

32.° Oyonnax (Ain), de quatre cent cinquante sapins,

dont trois cents à prendre dans sa réserve, et cent cinquante dans la partie affouagère de ses bois;

33.° Wogelgrun (Haut-Rhin), de la coupe de trois hectares à prendre à la suite de la coupe ordinaire de ses bois;

34.° Generest (Hautes-Pyrénées), de quatre-vingt-dix arbres seulement à prendre dans deux cantons de ses bois;

35.° Urmath (Haut-Rhin), de trois cent quarante-quatre sapins seulement à prendre dans deux cantons de ses bois;

36.° Hyémondans (Doubs), de deux cantons de bois contenant ensemble trois hectares vingt-cinq ares qui lui appartiennent;

37.° Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin), de six cents fascines dans ses bois;

38.° Conflandey (Haute-Saone), des deux premières coupes de la série de douze ans aussitôt après l'établissement de l'aménagement de ses bois;

39.° Gunsbach (Haut-Rhin), de deux cents sapins dans ses bois;

40.° Fessenheim (Haut-Rhin), de la coupe de huit hectares à prendre dans les îles boisées qui lui appartiennent;

En deux années successives,

41.° Remilly (Ardennes), de la coupe de dix-huit hectares environ de sa réserve;

42.° Levigny (Aube), de la coupe de trente-neuf hectares quarante-cinq ares de sa réserve;

43.° Waville (Moselle), de la coupe de treize hectares trente-sept ares environ de la réserve des bois du village de Vilbecey, son annexe;

44.° Chanteheux (Meurthe), de la coupe de vingt-trois hectares formant la contenance d'un bois qui lui appartient;

45.° Buxières-lès-Belmont (Haute-Marne), de la coupe de vingt hectares de sa réserve;

46.° Avrainville (Meurthe), de la coupe de vingt hectares environ de sa réserve;

Digitized by Google

47.° Kogenheim (Bas-Rhin), de la coupe de seize hectares de sa réserve ;

48.° Jaulny (Meurthe), de la coupe de quinze hectares de sa réserve ;

En trois années successives,

49.° Haut-Mongey (Vosges), de la coupe d'environ dix-sept hectares de sa réserve ;

50.° Velorcey (Haute-Saone), de la coupe de quinze hectares environ de ses bois et d'une autre portion de cette réserve dans laquelle cette commune vient d'être réintégrée par suite de transaction ;

51.° Romagne sous Montfaucon (Meuse), de la coupe de trente-quatre hectares de sa réserve ;

52.° Dounoux et Vriménil (Vosges), de deux cents chênes et de la coupe de vingt-cinq hectares à prendre dans deux cantons formant la masse des bois que ces communes possèdent par indivis ;

53.° Toul (Meurthe), de la coupe de vingt-neuf hectares quatorze ares de sa réserve ;

En quatre années successives,

54.° Mandres (Meurthe), de la coupe de trente-sept hectares soixante-huit ares vingt centiares de sa réserve ;

55.° Belleydoux (Ain), de cinq cents sapins seulement à prendre dans trois cantons de ses bois.

2. Il sera procédé par les agens forestiers à l'aménagement des bois de la commune de Conflandey ci-dessus désignée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances et celui de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 8082. — ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.° Au sieur baron *d'Eichthal (Auguste)*, né le 6 février 1795 à Leimen, grand-duché de Bade, propriétaire, demeurant à Paris;

2.° Au sieur *Marcatand (Antoine)*, né à Toracha, royaume des Deux-Siciles, âgé de quarante-cinq ans, préposé de l'octroi à Martigues, département des Bouches-du-Rhône;

3.° Au sieur *Molitor (Sébastien-Hermann)*, né le 20 janvier 1790 à Kirweiler, royaume de Bavière, officier de santé, demeurant à Guinglange, arrondissement de Metz, département de la Moselle;

D'établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. *(Paris, 28 Février 1828.)*

---

N.° 8083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances montant ensemble à 500 francs, léguées à l'hospice de *Saint-Julien-le-Montagnier* ( Var ) par la dame veuve *Pourcelly*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Mondragon* ( Vaucluse ) par le sieur *Digoine du Palais*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Mazères* ( Ariége ) par les héritiers *Serres*, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 186 francs, et d'un capital de 1000 francs. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Beauvillers* ( Eure-et-Loir ) par le sieur *Lenormand*, d'une somme de 1200 francs et de la moitié de son mobilier. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs légués à l'hospice des enfans trouvés de *Beziers* ( Hérault ) par la dame veuve *de Soulier*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice Saint-Joseph de *Beziers* ( Hérault ) par le sieur *Gailhac*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

N.° 8089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 190 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Lodève* ( Hérault ) par la demoiselle *Thomas. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8090. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la commune de *Laroque*, canton de *Condé*, arrondissement de *Vire*, département du Calvados, est distraite de ce canton et réunie à celui de *Vassy*, même arrondissement; 2.° que, d'après la limite fixée entre ladite commune de *Laroque* et celle du *Theil*, les villages de *Canteloup* et des *Castillons* et leur territoire, qui dépendent de la commune d'*Estry*, sont réunis à celle de *Laroque*, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir: cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres que les habitans d'*Estry* pourraient avoir sur le territoire de ces deux villages. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8091. — ORDONNANCE DU ROI portant que les communes de *Fransseilles* et de *Donnazac* sont distraites du canton de *Castelnau de Montmirail*, arrondissement de *Gaillac*, département du Tarn, et réunies au canton de *Cordes*, mêmes arrondissement et département. *( Paris, 27 Février 1828. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 15 Mars 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Mars 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 218 *bis.* )

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de deux cent soixante Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 9 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, qui en règle l'exécution;

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les lois des 17 août 1822 et 13 mai 1825;

Les articles 2, 3 et 5 de celle du 20 juin 1827,

Et la situation au 1.er janvier présent mois tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent soixante pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent vingt-un mille trois cent soixante-seize francs, et qui se composent, savoir:

*Pensions militaires.*

"*Premièrement*, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs ouvert pour l'année 1824 par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, en remplacement du produit annuel de la moitié des extinctions,



Digitized by Google

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| De quatre pensions accordées à des militaires de l'armée active, par une ordonnance du 25 novembre 1827, numérotée 73, et insérée au Bulletin des lois n.° 203 *bis*, sous le numero d'ordre 8, ci..... | 4. | 741f |
| *Deuxièmement*, pour celles imputables sur le crédit de dix-huit cent mille francs qui leur a été spécialement affecté par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| De seize pensions de retraite provenant de la conversion de traitemens d'inactivité, qui sont comprises dans deux ordonnances des 25 novembre et 2 décembre derniers, numérotées 17 et 18, et insérées au Bulletin des lois n.° 203 *bis*, sous les numéros d'ordre 9 et 10, ci..... | 16. | 13,920. |
| *Troisièmement*, pour celles à imputer sur le crédit réglé pour 1827, tant par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 que par les articles 2 et 5 de celle du 20 juin 1827, | | |
| 1.° De cent soixante pensions accordées à des militaires de l'armée active, par deux ordonnances des 25 novembre et 2 décembre derniers, numérotées 36 et 38, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 5 et 11, ci..... | 160. | 83,716f |
| 2.° De deux pensions de veuves de militaires liquidées en conformité de l'ordonnance du 14 août 1814, et comprises dans une ordonnance de concession du 2 décembre dernier, numérotée 39, et insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 12, ci..... | 2. | 375. |
| 3.° De soixante-onze pensions de même nature, et une à titre de secours à un orphelin, toutes liquidées en vertu de la loi du 17 août 1822, et comprises dans trois ordonnances des 25 novembre et 2 décembre 1827, numérotées 96, 97 et 98, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 4, 6 et 13, ci..... | 72. | 12,990. |
| 4.° De quatre pensions accordées à des militaires de l'ancien régiment des gardes suisses, d'après les bases déterminées par la loi du 13 mai 1825, et comprises dans une ordonnance du 25 novembre dernier, numérotée 37, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 7, ci..... | 4. | 950. |
| | 238. | 98,031f. |
| TOTAL des pensions militaires (*à reporter*).. | 258. | 112,692 |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 258. | 112,692f |
| *Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions fixé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.* | | |
| De deux pensions accordées, la première à un maître des comptes, par ordonnance du 21 novembre 1827, et la seconde à madame la comtesse *Sorbier*, comme veuve d'un ancien inspecteur général de l'artillerie, par une autre ordonnance du 12 décembre dernier; lesdites ordonnances insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 2 et 14, ci..... | 2. | 8,684 |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 260. | 121,376. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour qui est indiqué dans chacune des douze ordonnances où elles sont comprises.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9 Janvier, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Delaître, *ancien Préfet de Seine-et-Oise.*

Au château des Tuileries, le 30 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;



Digitized by Google

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [ 5 avril 1803 ], et le décret du 13 septembre 1806 sur les pensions de retraite;

Vu les titres produits par le sieur *Delaître*, ancien préfet du département de Seine-et-Oise, desquels il résulte, 1.° qu'il est né le 11 juillet 1766 à Paris, département de la Seine; 2.° qu'il compte quinze ans onze mois et six jours de services en qualité de préfet; 3.° qu'il est atteint d'infirmités occasionnées par les fatigues qu'il a éprouvées pendant la durée et dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il se trouve ainsi placé dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806; 4.° que son traitement moyen pendant les quatre dernières années d'activité a été de vingt-cinq mille deux cent vingt-neuf francs;

Vu l'avis donné par notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-François-Marie Delaître*, ancien préfet de Seine-et-Oise, né le 11 juillet 1766 à Paris, département de la Seine, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de quatre mille deux cent cinq francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du jour de l'inscription.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Janvier, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de trois Pensions ecclésiastiques.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817,

Notre ordonnance du 22 janvier 1824, et l'état nominatif qui y est annexé;

La loi du 24 juin 1827, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1828;

L'arrêté du 24 frimaire an 11,

Et l'avis émis le 16 janvier 1828 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du second semestre de l'année 1827, de trois pensions ecclésiastiques comprises dans l'état annexé à la présente ordonnance, pour une somme totale de cinq cent quarante-cinq francs, en raison de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées.

2. Ces pensions seront immédiatement inscrites sur les registres de notre trésor royal, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Du 22 juin 1823, pour celle du sieur *Mahet*, sauf la déduction des sommes qui lui ont été payées depuis cette époque sur une première pension de deux cent trente-trois francs, que la présente annulle;



Digitized by Google

2.° Et du 22 juin 1827, pour celles des dames *Fabre* et *Brun*.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

*ÉTAT des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses, et autres individus ay d'accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire faite par les Préfe du 27 Juillet 1808.*

| INDICATION DES ÉTATS des préfets. | NUMEROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES. | DATES des NAISSANCES | ÂGE au 22 nov. 1793. | LIEUX DE NAISSANCE |
|---|---|---|---|---|---|
| 22.e tableau. | 1. | MAHET (Jean-Toussaint). | 21 fév. 1765. | 28 ans | Agde (*Hérault*). |
| État de liquidat.on provisoire. | 2. | FABRE (Marie-Nouria-Bonnaventure). | 7 avril 1765. | 28. | Ï.gat (*Pyrénées-Orien* |
| *id.* | 3. | BRUN (Jacqueline)..... | 27 nov. 1769. | 24. | Soucieux-en-Jarrest, canton de Saint-Geni Laval (*Rhône*). |

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cinq cent quarante-cinq francs.

Paris, le 6 Février 1828.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* de Roux de Laric, *en qualité d'ancien Chevalier de Malte présent à la capitulation.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

*ppartenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose l exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial an 10 et du Décret*

| DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS et établissemens auxquels ils ont appartenu. | INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens. | RÉSIDENCE des titulaires. | MONTANT de la pension à inscrire. | LOIS RÉGLEMENTAIRES. |
|---|---|---|---|---|
| Couvent de l'ancienne chartreuse de Cahors ( Lot). | Religieux prêtre chartreux. | A la chartreuse de Trisulti par Frosinone et Rome (*Italie*). | (1) 267f | 26 février et 14 octobre 1790 ; 2 frimaire et 2 complémentaire an 2. |
| Communauté des religieuses de Saint-Claire à Perpignan. | Religieuse de chœur. | Perpignan (*Pyrén.-Orient.*) | 167. | 16 août 1792. |
| Congrégation des Filles de la charité de Saint-Vincent de Paul, à Paris. | Sœur de la charité. | Paris (*Seine*). | 111. | 18 août 1792. |
| | | TOTAL.... | 545. | |

(1) Cette pension annulle celle de 233 fr. accordée au sieur *Mahet* par ordonnance du 22 janvier 1824, et déjà inscrite au trésor, sous le n.° 113,744.

montant des trois pensions qui le composent, et qui sont à inscrire au trésor royal.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé ROY.

---

Vu l'article 4 du traité du 24 prairial an 6, relatif à la capitulation de l'île de Malte, et l'arrêté du 18 thermidor an 11 rendu pour en assurer l'exécution ;

Vu la demande et les pièces produites par le sieur *de Roux de Laric*, desquelles il résulte qu'il avait été reçu dans l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem dès le



Digitized by Google

commencement de l'année 1788, et qu'il était présent à Malte au moment de la capitulation;

Vu la liste arrêtée et certifiée par M. le bailli *de Ferrette*, sur laquelle figure le sieur *de Roux de Laric;*

L'article 4 de l'arrêté du 15 floréal an 11, qui détermine la jouissance à donner aux pensions nouvelles dont la liquidation sera réclamée à l'avenir;

Et l'avis émis le 15 janvier 1828 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *de Roux de Laric (Joseph-Balthazard-Alexandre)*, né à Sisteron, département des Basses-Alpes, le 26 février 1771, une pension annuelle et viagère de sept cents francs, en qualité d'ancien chevalier de Malte présent à la capitulation.

2. Cette pension sera payée dans le département des Basses-Alpes, où réside le titulaire, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1827.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cent quatre-vingt-trois Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 2, 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

Et la situation, au 1.er février 1828, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent quatre-vingt-trois pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quatre-vingt-treize mille trois cent trente-huit francs, et qui se composent, savoir:

*Pensions militaires.*

*Premièrement,* pour celles qui, en raison de la jouissance qui leur est attribuée, sont à imputer sur les disponibles réunis des crédits de 1825 et années antérieures,

| | Parties. | Sommes. |
|---|---|---|
| D'une solde de retraite accordée par une ordonnance du 23 décembre 1827, numérotée 74, et insérée au Bulletin des lois n.° 211 *bis*, sous le numéro d'ordre 8, ci..... | 1. | 191f |



Digitized by Google

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 1. | 191f |
| *Deuxièmement*, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs accordé pour l'année 1826, en remplacement de la moitié du produit des extinctions, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, | | |
| De deux soldes de retraite comprises dans une ordonnance du même jour 23 décembre, numérotée 53, et insérée au même Bulletin n.° 211 *bis*, sous le numéro d'ordre 9, ci..... | 2. | 934. |
| *Troisièmement*, pour celles qui doivent être imputées sur le crédit affecté a 1827, tant par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, que par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| 1.° De neuf soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active par une ordonnance du 23 décembre, numérotée 40 et insérée au Bulletin des lois n.° 211 *bis*, sous le numéro d'ordre 7, ci..... | 9. | 6,433f |
| 2.° De quatre pensions de veuves de militaires auxquelles l'ordonnance du 14 août 1814 a été reconnue applicable; lesdites pensions comprises dans une ordonnance du 23 décembre dernier, numérotée 41 et insérée au Bulletin des lois n.° 211 *bis*, sous le numéro d'ordre 3, ci..... | 4. | 425. |
| 3.° Et de trente-deux autres pensions de veuves liquidées en vertu de la loi du 17 août 1822, et comprises dans une ordonnance du 23 décembre 1827, numérotée 99 et insérée au même Bulletin des lois n.° 211 *bis*, sous le numéro d'ordre 4, ci..... | 32. | 7,445. |
| | 45. | 14,303. |
| *Quatrièmement*, pour celles imputables sur le crédit de sept cent mille francs affecté à l'année 1828 par les articles 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827, | | |
| De cent vingt-quatre soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active par deux ordonnances des 23 décembre et 9 janvier derniers, numérotées 1 et 2, et insérées au Bulletin des lois n.° 211 *bis*, sous les numéros d'ordre 5 et 12, ci..... | 124. | 67,692. |
| *A reporter*..... | 172. | 83,120. |

| | Parties | Somme. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 172. | 83,120f |
| *Cinquièmement*, pour celles à imputer sur le crédit spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| De huit soldes de retraite provenant de conversions de traitemens d'inactivité et comprises dans une ordonnance du 23 décembre dernier, numérotée 20, et insérée au Bulletin des lois n.° 211 *bis*, sous le numéro d'ordre 6, ci. | 8. | 9,316. |
| TOTAL des pensions militaires..... | 180. | 92,436. |
| *Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.* | | |
| De trois pensions à deux fonctionnaires et une veuve de fonctionnaire public, comprises dans un même nombre d'ordonnances en date des 19, 26 et 30 décembre dernier, et insérées au Bulletin des lois n.° 211 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 10 et 11, ci..... | 3. | 902. |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 183. | 93,338. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué dans chacune des onze ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.



Digitized by Google

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Michel, *ex-Vérificateur des poids et mesures.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [ 5 avril 1803 ], et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Jean-Nicolas Michel* pour établir son âge et ses services, desquels il résulte qu'il est né le 15 novembre 1756, et que depuis le 26 mars 1788 il a exercé sans interruption des fonctions civiles et salariées, en qualité de secrétaire de l'assemblée du district de Bar-le-Duc, sous l'assemblée provinciale de la Lorraine et du Barrois, de chef de division à la préfecture du département de la Meuse, et en dernier lieu de vérificateur principal des poids et mesures du même département, avec un traitement annuel et fixe de douze cents francs, et que ses services sont de trente-huit ans un mois quatre jours, dont vingt-sept ans dix mois quatre jours seulement ont été salariés par l'Etat;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par le décret du 13 septembre 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Nicolas Michel*, ex-vérificateur des poids et mesures à Bar-le-Duc, tant en récompense de ses services qu'en considération des infirmités dont il est atteint, à raison d'un traitement de douze cents francs, une pension annuelle et viagère de deux cents

Digitized by Google

francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1.er mai 1826, date de la cessation de ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Mongez, *ex-Administrateur des monnaies.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret réglementaire du 13 septembre 1806,

L'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817,

Notre ordonnance du 26 décembre 1827, qui admet le sieur *Mongez*, administrateur des monnaies, à faire valoir ses droits à la retraite;

La demande et les pièces par lui produites à cet effet, et d'où il résulte qu'au 31 du même mois il était âgé de quatre-vingts ans, comptait trente-cinq ans six mois et vingt-neuf jours de services admissibles, et jouissait depuis plus de quatre années d'un traitement annuel de quinze mille francs;

Vu l'avis émis le 29 janvier 1828, sur la liquidation de sa pension, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,



Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Antoine Mongez*, ex-administrateur des monnaies, né à Lyon (Rhône) le 30 janvier 1747, une pension annuelle et viagère de quatre mille huit cent vingt-cinq francs.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 1.er janvier 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Pechinet, *ex-Vérificateur des poids et mesures.*

Au château des Tuileries, le 20 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [5 avril 1803], et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Pechinet*, ex-vérificateur des poids et mesures à Auxerre, département de l'Yonne, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 31 août 1754, qu'il compte vingt-deux ans onze mois vingt-sept jours de services, et qu'il a joui pendant les quatre dernières années d'un traitement de mille francs;

Considérant que cet ancien employé est atteint d'infirmités graves qui ne lui permettent plus de continuer ses

Digitized by

fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception déterminé par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Fiacre-Étienne-Martin Pechinet*, ex-vérificateur des poids et mesures à Auxerre, département de l'Yonne, né le 31 août 1754, et à raison d'un traitement fixe de mille francs, une pension annuelle et viagère de cent soixante-sept francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1.er janvier 1827.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial de dix-huit cent mille francs.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 21 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille six cent quatre-vingt-dix francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | DORNIES (Louis-Marie-Noël). | 23 déc. 1781. | Courbevoie (*Seine*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 39 | 10 | 28 | Ancienneté. |
| 2. | HENNEBERT (Firmin). | 25 sept. 1775. | Blangy (*Somme*). | *Idem.* | 43 | 2 | 8 | *Idem.* |
| 3. | MARTIN (Jacques-Thomas Hippolyte). | 6 nov. 1768. | Caen (*Calvados*). | *Idem.* | 36 | 11 | 5 | *Idem.* |
| 4. | SAVARY (Pierre-François). | 1.er janv. 1770. | Paris (*Seine*). | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 37 | 9 | 16 | *Idem.* |
| 5. | BEAUJARD (Jean-Baptiste). | 21 déc. 1774. | Rembercourt-aux-Pots (*Meuse*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité. | 42 | 2 | 22 | *Idem.* |
| 6. | CARLIER (Jean-Franç.-Alexandre-Camille). | 5 janv. 1782. | La Ferté en-Bray (*Seine-Inf.*). | Capitaine de remplacement au régiment des cuirassiers de la Reine, en non-activité. | 42 | 4 | 7 | *Idem.* |
| 7. | HANOT (Jean-Claude). | 16 déc. 1781. | Nancy (*Meurthe*). | Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité. | 44 | 6 | 21 | *Idem.* |
| 8. | PERRET (Guillaume). . | 18 nov. 1774. | Beynost (*Ain*). | Capitaine au 2.e régiment du génie, en non-activité. | 44 | " | 10 | *Idem.* |

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef de bataillon. | 1,350f | Ordonnance du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 1,800f | 23 déc. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 1,598. | *Idem.* | Amiens (*Somme*). | 1,800. | 1.er janv. 1828; *idem.* |
| *Idem.* | 1,215. | *Idem.* | Le Breuil (*Calvados*). | 1,800. | 1.er janv. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| Capitaine | 840. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 900. | *Idem.* |
| Sous-lieutenant | 569. | *Idem.* | Rembercourt-aux-Pots (*Meuse*). | 500. | 1.er janv. 1827; *idem.* |
| Capitaine | 975. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 1,150. | 5 janv. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de sa trente ans de service. |
| Sous-lieutenant | 613. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | 575. | 16 déc. 1827; *idem.* |
| Chef de bataillon. | 1,530. | *Idem.* | Beynost (*Ain*). | 900. | 21 déc. 1827; *idem.* |
| TOTAL.. | 8,690. | | TOTAL.... | 9,425. | |

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

---

Digitized by Google

N.° 10.— *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1825 et années antérieures.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 4;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit cent onze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1825 et années antérieures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTI de la retrai |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours | |
| 1. | GODIN (Martial-Auguste-Joseph). | 8 nov. 1772. | Phalempin (*Nord*). | Gendarme, compagnie du Nord. | 34 | 1 | 3 | Infirmit |
| 2. | ESEL (Jean-David).... | 1.er déc. 1765. | Beblenheim (*H.-Rhin*). | *Idem* du Rhône. | 40 | 3 | 16 | Ancienne |
| 3. | BAUER (Jean-Guillaume) | 11 nov. 1764. | Niderviller (*Meurthe*). | Maître tailleur au 7.e régiment d'infanterie légère. | 41 | 4 | 1 | *Idem.* |
| 4. | LE CANNU (Amand).. | 3 juin 1787. | Moon (*Manche*). | Ex-soldat au 63.e régiment de ligne. | 8 | 9 | 6 | Blessure |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

Digitized by Google

| ADE auquel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| igadier. | 208f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Fournes (*Nord*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1825. |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| oldat. | 244. | *Idem.* | Dôle (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Moon (*Manche*). | *Idem.* | 1.er janvier 1826. |
| OTAL. | 811. | | | | |

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

Digitized by Google

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orpheline du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 44 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

| NUMÉRO d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATES DES DÉCÈS des père et mère. | DURÉE des services effectifs. Ans. | Mois. | Jours. | NOM ET PRÉNOM de l'orpheline. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| uniq. | FOURNIER (Gaspar) marié à CAMBACÉRÈS (Madeleine). | Soldat. / " | Tué le 11 avril 1815. / Décédé le 22 juin 1827. | " / " | " / " | " / " | FOURNIER (Elisabeth). |

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ce secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi, pour être payé jusqu'à ce que la titulaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

(1) L'orpheline comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DE L'ORPHELINE. | | DATE du mariage des père et mère. | DOMICILE de l'orpheline. | QUOTITÉ du secours annuel. | BASE LÉGALE de la fixation | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| 1 février 1814. | Nîmes (*Gard*). | 18 nivôse an 10 [8 janvier 1802]. | Nîmes (*Gard*), chez M. *Fournier*, taffetassier, rue de la Porte-d'Alais, n. 90. | 75f | Ordonn.ce du 14 août 1814. | Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827. |

Digitized by Google

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 42;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | CANARD (Adrien-Jacques). | 5 janv. 1770. | S.-Crespin (*Seine-Inf.*). | Canonnier sédentaire à la 2.e compagnie. | 50 | 0 | 14 | Ancienneté |
| 2. | HASSEN (Joseph) (1).. | En 1787. | Le Caire (*Egypte*). | Voltigeur au 21.e regim. d'infanterie légere. | 7 | 9 | 4 | Blessure grave évaluée par le Conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 3. | VERGIER (Jean-Antoine). | 20 juin 1790. | Portes (*Drôme*). | Ex-soldat au 45.e regim. d'infanterie de ligne. | 2 | 1 | 11 | Blessure. |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance royale du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cent dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouisssance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 300f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Omer (*Pas-de-Calais*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 210. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Portes (*Drôme*). | *Idem.* | 1.er janvier 1827. |
| TOTAL. | 610. | | | | |

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

Digitized by Google

N.° 13. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 43;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux cent trente-cinq francs, sur le crédit d'inscription déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Il est accordé à chacune des veuves des trois militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque déterminée au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES | DATES des blessures. | DATES du décès. | DURÉE des services. Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | ROUSIÈS (Lambert-Joseph). | Caporal. | // | Mort à la Guadeloupe, de la fièvre jaune des Antilles, le 15 octobre 1825. | // | // | // | NUÉE (Julie-Josèphe). |
| 2. | DOLIVEIRA (Thomas-Joseph). | Soldat. | // | Présumé tué sur le champ de bataille, à Polosky, en Russie, en déc. 1812. | // | // | // | URBAIN (Jeanne (1). |
| 3. | FLEURET (Julien).. | *Idem.* | // | Tué à la bataille de Mohilow, le 23 juillet 1812. | // | // | // | RICOU (Rose-Perrinne). |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, ou le jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire de sa commune, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

## N.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la veuve d'un employé des Administrations de l'armée.*

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.er de celle du 22 août 1791,

La loi du 14 fructidor an 6 [ 31 août 1798 ], qui règle la quotité de la pension à accorder, dans le cas de défaut de

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | DOMICILE. | QUOTITÉ de la pension. | BASES égales de la fixation. | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dates. | Lieux. | | | | | |
| 9 fructid. an 5 [15 sept. 1797]. | Cerfontaine (*Nord*). | 29 octobre 1818. | Cerfontaine (*Nord*). | 85f | Ordonnance du 14 août 1814 | Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827. |
| 2 janv. 1791. | Toul (*Meurthe*). | 6 novemb. 1811. | Toul (*Meurthe*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| 3 sept. 1777. | Vitré (*Ille-et-Vil.*). | 17 brumaire an 13 [8 novembre 1804]. | Vitré (*Ille-et-Vil.*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| | | | TOTAL.. | 235. | | |

patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Les titres présentés par la dame *Coulon de Thevenot* pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de feu son mari, commis de première classe des hôpitaux militaires, mort le 30 décembre 1813 à Aumistowitz en Bohême, après huit mois vingt jours de service, par suite des fatigues et des privations qu'il avait éprouvées depuis le commen-

Digitized by Google

cement du même mois qu'il tomba au pouvoir de l'ennemi;

Les justifications que la dame *Coulon de Thevenot* a faites de son défaut de patrimoine, conformément à la loi précitée du 14 fructidor an 6;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 19 février 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Marie-Claude-Victoire Clouet*, née le 11 décembre 1769 à Chartres (département d'Eure-et-Loir), demeurant à Paris (département de la Seine), mariée le 8 ventôse an 2 [26 février 1794] au sieur *Jean-Félicité Coulon de Thevenot*, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, qui sera inscrite au trésor royal, avec jouissance du 22 juin 1827.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

---

CERTIFIÉ

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 Mars 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mars 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 219. )

N.° 8092. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit le rétablissement, dans les Dépôts publics, des Titres relatifs aux biens dans la possession desquels sont rentrés les Émigrés, et qui règle les conditions de la remise des Expéditions de ces titres aux anciens Propriétaires.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, portant que divers propriétaires rentrés dans la totalité ou partie de leurs biens en exécution de la loi du 5 décembre 1814, ou qui antérieurement les avaient rachetés, demandent la remise des titres relatifs à ces biens qui ont été déposés dans les archives publiques, soit à Paris, soit dans les départemens;

Vu les lois des 17 juillet 1793 et 27 janvier 1794;

Voulant satisfaire aux demandes des anciens propriétaires de ces titres, et concilier leurs intérêts avec les droits qui peuvent être acquis à des tiers;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les minutes de tous actes publics, jugemens ou arrêtés, qui ont été extraites des dépôts publics où elles existaient, et déposées soit au secrétariat des mairies, soit dans toutes autres archives publiques, en exécution de

la loi du 27 janvier 1794 [ 8 pluviôse an II ], et autres lois antérieures, seront rétablies dans les dépôts publics d'où elles ont été extraites, en observant, sous la surveillance de nos procureurs près les tribunaux de première instance, en ce qui concerne les actes notariés, les formalités prescrites par l'article 58 de la loi du 16 mars 1803 [ 25 ventôse an XI ].

2. Les officiers publics dépositaires des minutes ainsi rétablies pourront en délivrer des expéditions entières aux parties intéressées qui leur en auront fait la demande, conformément à l'article 23 de la loi du 16 mars 1803.

3. Les expéditions d'actes publics, jugemens ou arrêtés, qui se trouvent déposées dans les archives publiques par suite de l'exécution des lois de confiscation, ne pourront être remises aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit qu'autant qu'ils justifieront, 1.° qu'il existe une minute ou une autre expédition qui en tienne lieu dans un dépôt où toute autre partie intéressée puisse recourir au besoin; 2.° qu'ils ont qualité pour revendiquer l'expédition disponible.

4. Si une minute ou une expédition tenant lieu de minute n'existe pas, l'expédition disponible sera déposée dans le dépôt public d'où la minute aura été extraite, et l'officier public dépositaire pourra en délivrer des expéditions entières, conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 8093. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis* d'Orvilliers *Président de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et MM. le baron* Delessert *et* Casimir Périer *Membres de la même commission.*

Au château des Tuileries, le 14 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816 concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Pairs en date du 11 mars 1828, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir le nouveau président triennal de la commission de surveillance;

L'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date des 10 et 11 du même mois, présentant les six candidats parmi lesquels nous avons à choisir les deux nouveaux membres de la commission destinés à remplacer les sieurs *Ollivier* et *Leroy*, qui ne font plus partie de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur marquis *d'Orvilliers*, membre de la Chambre des Pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des depôts et consignations.

2. Sont nommés membres de la même commission les sieurs baron *Delessert* et *Casimir Périer*, membres de la Chambre des Députés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8094. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois ou les Réserves des Communes et Hospices y désignés.*

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, II et VI du Code forestier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1.° Viéville (Meurthe), de la coupe de huit hectares de la réserve de ses bois;

2.° Gizy-les-Nobles (Yonne), de la coupe de neuf hectares quatre-vingt-seize ares environ de sa réserve;

3.° Waldweistroff et Flostroff (Moselle), de treize arbres, dont cinq sur deux chemins vicinaux traversant les bois de cette première commune, et huit dans la réserve de la seconde;

4.° Champfromier (Ain), de deux cents arbres sapins seulement dans la réserve de ses bois;

5.° Lampertheim (Bas-Rhin), de la coupe de six hectares de sa réserve;

6.° Belieu (Doubs), de quatre cent vingt arbres, dont soixante-et-dix dans sa réserve et trois cent cinquante dans un canton de ses bois affecté aux coupes ordinaires;

7.° Samoreau et Vulaines (Seine-et-Marne), de la

Digitized by Google

coupe de dix-neuf hectares quarante-deux ares d'un bois qu'elles possèdent par indivis;

En deux années successives,

8.° Vercel ( Doubs ), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

9.° Chaussin ( Jura ), de la coupe de treize hectares de sa réserve;

10.° Louppy ( Meuse ), de la coupe de dix-huit hectares de sa réserve;

En quatre années successives,

11.° Ruffieu ( Ain ), de huit cents sapins dans sa réserve;

En cinq années successives,

12.° Murville ( Meuse ), de la coupe de vingt-huit hectares formant sa réserve;

En six années successives,

13.° Olizy ( Meuse ), de la coupe de cinquante-neuf hectares vingt-deux ares de sa réserve.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Lampertheim, ainsi qu'au partage et à l'aménagement du bois possédé par les communes de Samoreau et Vulaines, désignées dans l'article 1.er de la présente ordonnance.

3. Les agens forestiers sont autorisés en outre à faire délivrance aux hospices ci-après désignés, savoir :

1.° de Marcigny ( Saone-et-Loire ), d'un canton de bois d'un hectare environ qui lui appartient;

2.° de la ville de Langres ( Haute-Marne ), de deux cantons de ses bois en trois années successives et par portions égales;

3.° de Saint-Lô ( Manche ), de vingt-cinq arbres dans la réserve d'un bois qui lui appartient, et de la coupe de quatre hectares quatre-vingt-cinq ares formant cette réserve.



Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8095. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 28 décembre 1826, par l'évêque de Soissons, aux statuts des sœurs de la Croix établies à Saint-Quentin, département de l'Aisne;

2.° L'approbation donnée, le 1.er septembre 1827, par l'évêque de Séez, aux statuts des filles de l'Éducation chrétienne d'Échauffour, département de l'Orne;

3.° L'approbation donnée, le 22 novembre 1827, par l'évêque d'Agen, aux statuts de la congrégation des filles de Marie établie à Agen;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église

Digitized by Google

gallicane, ni aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts des trois congrégations religieuses de femmes dirigées chacune par une supérieure générale, et ayant pour but l'éducation chrétienne des jeunes personnes qui leur sont confiées et l'instruction gratuite des pauvres filles, savoir:

Ceux, 1.° de la congrégation des sœurs de la Croix établie à Saint-Quentin, département de l'Aisne,

2.° de la congrégation des filles de l'Éducation chrétienne établie à Échauffour, département de l'Orne,

3.° de la congrégation des filles de Marie établie à Agen;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état: mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

---

N.° 8096. — *Ordonnance du Roi qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Communauté des Sœurs du Cœur de Marie dites* de la Providence *établie à la Flèche, département de la Sarthe.*

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée, le 30 avril 1827, par l'évêque du Mans aux statuts des sœurs du Cœur de Marie dites *de la Providence* de la Flèche, département de la Sarthe;

Vu lesdits statuts;

Considérant que cette communauté a déclaré dans ses statuts qu'elle était soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, ni aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les statuts de la communauté des sœurs du

Cœur de Marie dites *de la Providence* établie à la Flèche, département de la Sarthe, formant un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et ayant pour but l'éducation gratuite des jeunes filles, le soulagement des malades à domicile, le soin des orphelins, des enfans pauvres, des infirmes des deux sexes, &c.;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres du Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que conformément aux dispositions du Code civil et dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite communauté, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 8097. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de quatre Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 14 octobre 1825, par l'évêque de Châlons, aux statuts de la congrégation des religieuses de Notre-Dame de Châlons, département de la Marne;

2.° L'approbation donnée, le 16 novembre 1825, par l'archevêque de Tours, aux statuts des religieuses de la Trinité établies à Tours;

3.° L'approbation donnée, le 18 février 1826, par l'évêque d'Agen, aux statuts des religieuses annonciades établies à Villeneuve d'Agen, département de Lot-et-Garonne;

4.° L'approbation donnée, le 1.er mars 1827, par l'évêque de Viviers, aux statuts des religieuses de Notre-Dame de Tournon, département de l'Ardèche;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes susmentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, ni aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1.er Les statuts des quatre congrégations religieuses de femmes, connues, la première sous le nom de *religieuses de Notre-Dame*, établie à Châlons, département de la Marne;

La deuxième, sous le nom de *religieuses de la Trinité*, établie à Tours, département d'Indre-et-Loire;

La troisième, sous le nom de *religieuses annonciades*, établie à Villeneuve d'Agen, département de Lot-et-Garonne;

La quatrième, sous le nom de *religieuses de Notre-Dame*, établie à Tournon, département de l'Ardèche;

Formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et ayant pour but, soit de donner une éducation chrétienne aux jeunes personnes qui leur sont confiées et d'instruire gratuitement les pauvres filles, soit d'offrir un asile aux veuves ou filles qui veulent se retirer du monde et vivre dans la retraite;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état: mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du

mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 8098. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Communauté des Religieuses Annonciades établie à Langres, département de la Haute-Marne.*

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée, le 20 août 1825, par l'évêque de Langres, aux statuts de la communauté des religieuses annonciades établie à Langres, département de la Haute-Marne ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que cette communauté est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Les statuts de la communauté de religieuses annonciades établie à Langres ( Haute-Marne ), gouvernée par une prieure, et ayant pour fin de se sanctifier

Digitized by Google

par la prière et le travail pour subvenir à leurs besoins et à ceux du prochain ;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite communauté ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. L'article 14 des statuts, portant que l'engagement des religieuses annonciades devra être fait en présence de l'évêque ou de son délégué, qui dressera l'acte et le consignera dans un registre double dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure et l'autre aux archives de l'évêché, est approuvé, sans préjudice de l'accomplissement des formalités prescrites, sous les rapports civils, par l'article 3 du décret du 18 février 1809.

4. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite communauté, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 8099. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Congrégation religieuse connue sous le nom de* Communauté du Saint-Sépulcre, *établie à Charleville, département des Ardennes.*

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée, le 29 avril 1826, par notre cousin le cardinal archevêque de Reims, aux statuts de la congrégation du Saint-Sépulcre établie à Charleville, département des Ardennes;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation religieuse de femmes ci-dessus mentionnée a déclaré dans ses statuts qu'elle était soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, ni aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts de la congrégation religieuse connue sous le nom de *communauté du Saint-Sépulcre*, établie à Charleville, département des Ardennes, dirigée par une supérieure locale, et ayant pour objet de former à la piété et à la vertu les jeunes personnes qui leur sont confiées, et de leur enseigner la lecture, l'écriture, le calcul et les autres sciences et ouvrages qui conviennent à leur sexe;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

---

N.° 8100. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Christophe ( Gilles )*, né le 22 août 1780 à Sainte-Cécile, ancien département des Forêts, demeurant à Fromy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. *( Paris, 4 Novembre 1824. )*

---

N.° 8101. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raynardi de Sainte-Marguerite ( Félix-Gaspar-Dominique )*, né le 15 avril 1790, commune du Belveder, comté de Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, capitaine au sixième régiment d'infanterie de

Digitized by Google

ligne, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. *( Saint-Cloud, 28 Septembre 1825. )*

---

N.° 8102. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Massaroli ( Michel-Antoine-Charles-Joseph )*, né le 16 mars 1776 à Turin en Piémont, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-major au sixième régiment de ligne, lieutenant de Roi en réforme, demeurant à Albigny, arrondissement de Lyon, département du Rhône. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 8103. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Depping ( George-Bernard )*, né le 15 mai 1784 à Munster, ancien département de la Lippe, homme de lettres, demeurant à Paris. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 8104. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scribani ( Charles-Antoine-Cajétan )*, né le 29 mars 1789 à Bettola, ancien département du Taro, sous-lieutenant au dix-septième régiment de chasseurs à cheval. *( Saint-Cloud, 11 Juillet 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Mars 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Mars 1828.

Digitized by

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 220. )

N.° 8105. — *ORDONNANCE DU ROI qui réunit aux départemens du Bas-Rhin et de la Moselle les Communes et parties de communes cédées à la France par la Convention définitive conclue avec la Bavière pour la démarcation de la frontière du Nord.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Nieder-Steinbach et les parties des communes de Weiler et d'Altenstadt cédées à la France par la convention définitive conclue le 9 décembre 1825, entre la France et la Bavière, pour la démarcation de la frontière du Nord, sont réunies au canton et à l'arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin.

2. La commune d'Ober-Steinbach, cédée à la France par la même convention, est réunie au canton de Bitche et à l'arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, dont elle faisait anciennement partie.

3. Notre garde des sceaux et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départemen de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8106. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts des Religieuses de la Congrégation de Saint-Joseph établie à Lyon, département du Rhône.*

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu le décret du 10 avril 1812, contenant brevet d'institution publique des religieuses de Saint-Joseph dans le diocèse de Lyon, et approbation de leurs statuts ;

Vu les nouveaux statuts auxquels elles ont déclaré se soumettre ;

Vu l'approbation donnée à ces statuts, le 21 mars 1827, par l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon ;

Considérant que lesdits statuts ne diffèrent essentiellement des statuts approuvés par le décret du 10 avril 1812 qu'en ce qu'ils soumettent les religieuses qui les ont souscrits à l'autorité d'une supérieure générale ;

Considérant d'ailleurs qu'ils placent la congrégation sous la juridiction de l'ordinaire ; qu'ils ne dérogent pas aux lois du royaume et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er Les statuts des religieuses de la congrégation de Saint-Joseph établie à Lyon, département du Rhône, gouvernée par une supérieure générale, et ayant pour fin le service des malades et des infirmes, soit dans les hôpitaux, soit à domicile, l'instruction gratuite des pauvres filles et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

---



Digitized by Google

N.° 8107. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'ouverture d'une Route de Sens à Saint-Florentin, département de l'Yonne.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Sens, département de l'Yonne, et des communes de Cerisiers, Arces et Champlot, situées dans le même département, qui offrent de contribuer à la construction de la route de Sens à Saint-Florentin;

Vu le projet des travaux de cette route;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La route de Sens à Saint-Florentin, département de l'Yonne, sera ouverte et terminée conformément au projet et aux plans qui seront approuvés par notre directeur général des ponts et chaussées.

Cette route, après son achèvement, fera partie de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie.

2. Les offres des communes et particuliers qui ont pris l'engagement de contribuer à la dépense sont acceptées; le préfet du département prendra les mesures nécessaires pour les faire réaliser.

3. La route royale n.° 6, qui s'embranche à Joigny sur celle n.° 5, s'embranchera sur cette dernière à Sens, après l'achèvement de la route de Sens à Saint-Florentin.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8108. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Blanquet de Rouville *pour l'évêché de Numidie* in partibus infidelium.

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La bulle donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 5 des calendes de février de l'an de l'Incarnation 1827 [ 28 janvier 1828 ], portant institution canonique, pour l'évêché de Numidie *in partibus infidelium*, de M. *Étienne Blanquet de Rouville*, est reçue, et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des



Digitized by

affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8109. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Nîmes.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Nîmes en date du 8 mai 1826;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 29 du même mois;

Vu les diverses ordonnances royales qui autorisent l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance dans plusieurs villes du royaume;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi dans notre bonne ville de Nîmes une caisse d'épargnes et de prévoyance.

2. Cette caisse recevra en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, les ouvriers, les artisans, les domestiques et toutes les autres personnes économes ou industrieuses.

Digitized by Google

3. Elle sera régie par douze administrateurs choisis pour la première fois par l'assemblée générale des fondateurs et pris parmi eux. Chaque année, trois de ces administrateurs, d'abord désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté, cesseront leurs fonctions : leurs successeurs seront choisis par les administrateurs restans. Les administrateurs sortans pourront être réélus.

4. Les administrateurs pourront aussi être choisis par la suite parmi les personnes qui, au moyen de souscriptions ou de dons faits en faveur de l'établissement, seront admises par délibération du conseil d'administration à participer aux droits et priviléges des fondateurs primitifs.

Les fonds qui seront déposés à la caisse seront employés en achat de rentes sur l'État.

5. Le mode de comptabilité et d'administration intérieure sera réglé par l'administration de l'établissement, sous l'approbation du préfet du département.

6. La caisse d'épargnes recevra en dépôt toutes les sommes qui ne seront pas au-dessous d'un franc.

7. L'intérêt ne courra au profit du prêteur que lorsque ses épargnes auront atteint la somme de douze francs : il ne sera alloué aucun intérêt pour les portions de dépôt excédant cette somme ou ses multiples.

8. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme de douze francs.

9. L'intérêt des dépôts sera réglé à la fin de chaque mois : il sera ajouté au capital et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

10. Aussitôt que le compte d'un déposant présentera une somme suffisante pour acheter, au cours moyen du jour, une inscription de dix francs de rente sur l'État, le transfert de cette rente sera fait en son nom. S'il en forme la demande, il en deviendra propriétaire et en pourra disposer à son gré; s'il ne retire pas son inscription, la caisse



Digitized by Google

en restera dépositaire, et en touchera les arrérages, qui seront portés au crédit du titulaire.

11. Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit, et à la volonté des prêteurs, en prévenant huit jours d'avance : mais la caisse pourra, si elle le juge convenable, rembourser avant l'expiration de ce délai.

12. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retrait sera opéré, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

13. L'intérêt que la caisse d'épargnes et de prévoyance paiera aux déposans sera fixé par une décision de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, rendue sur la proposition de l'administration de l'établissement et l'avis du préfet, et qui sera portée à la connaissance du public.

14. La dissolution de la caisse d'épargnes et de prévoyance arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes seront concédées aux établissemens de charité de la ville de Nîmes, d'après la répartition qui en sera arrêtée par le conseil municipal et approuvée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

Digitized by Google

N.° 8110. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Mont-de-piété dans la ville de Nîmes.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il sera formé dans notre bonne ville de Nîmes (Gard) un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée de trois membres du conseil municipal, d'un membre de la commission administrative des hospices, d'un membre du bureau de bienfaisance, d'un jurisconsulte, et d'un notable versé dans les opérations de banque.

2. Pour la première fois, la nomination des deux derniers administrateurs sera faite par notre ministre de l'intérieur sur une liste triple de candidats présentés par le préfet; les cinq autres seront nommés par le ministre, sur l'avis du préfet, et sur la présentation des administrations charitables dont ils doivent nécessairement faire partie. En cas de vacance, il y sera pourvu conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Nîmes, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent cinquante mille francs. Il ne pourra être porté au-delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé,

1.° Par la somme de cinquante mille francs votée en faveur de cet établissement par le conseil municipal de Nîmes;

2.° Par les cautionnemens en numéraire des préposés du mont-de-piété, et par ceux des receveurs des établissemens de bienfaisance du département du Gard ou d'autres départemens, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnemens au trésor royal.

6. Pourront aussi être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué à l'article 4, tous les deniers appartenant aux établissemens de bienfaisance qui proviendront de recettes extraordinaires et qui n'auront pas d'affectation spéciale.

7. Le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt, dans la forme et sous les conditions indiquées au réglement.

8. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des cautionnemens indiqués au paragraphe 3 de l'article 5 sera le même que celui que paie le trésor royal pour les cautionnemens qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placemens indiqués aux articles 6 et 7 sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

9. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes les dépenses payées, augmenteront, avec le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, la dotation de l'établissement. Ces fonds seront employés au remboursement successif des capitaux versés dans la caisse du mont-de-piété et qui lui sont étrangers; ce qui permettra de diminuer le taux de l'intérêt des prêts sur nantissement.

10. En cas de suppression du mont-de-piété, et après

Digitized by Google

la liquidation de cet établissement, la somme de cinquante mille francs donnée par la ville de Nîmes sera réintégrée dans la caisse municipale, et le surplus de la dotation sera concédé aux établissemens de charité de la même ville, d'après la répartition qui sera arrêtée par le conseil municipal, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

11. En exécution de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804], et au moyen des dispositions de la présente ordonnance, les maisons de prêt qui existent à Nîmes seront fermées, et leur liquidation sera opérée dans le plus court délai.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 6 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8111. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Charles établie à Saint-Genis-Laval, département du Rhône.*

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Charles de Saint-Genis-Laval, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison mère à Lyon, approuvés par décret du 22 octobre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Genis-

Digitized by Google

Laval du 11 mai 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, du 19 février 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Saint-Genis-Laval, département du Rhône, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Lyon dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8112. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Religieuses Ursulines établie à Valréas, département de Vaucluse.*

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines établies à Valréas, département de Vaucluse, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, en-

Digitized by Google

registrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Valréas du 25 juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Avignon, du 15 décembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté de religieuses ursulines établie à Valréas, département de Vaucluse, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé. + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8113. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité établie à Saint-André-la-Palud et Legas, département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Saint-André-la-Palud et Legas, qu'elles adoptent

Digitized

et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la Sainte-Trinité de Valence, approuvés par décret du 16 juillet 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-André-la-Palud du 5 novembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble, du 29 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté de sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité établie à Saint-André-la-Palud et Legas, département de l'Isère, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Valence dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. Ev. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8114. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Clément (Jean-Marie-Alexandre)*, né le 30 novembre 1781 à Marthod, ancien département du Mont-Blanc, ancien militaire, demeurant à Paris. *(Paris, 15 Août 1827.)*

---

N.° 8115. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mignon (Jean-Antoine-Honoré-Mathieu)*, né à Nice en Savoie le 21 septembre 1787, lieutenant, garde-du-corps du Roi, compagnie de Noailles. *(Paris, 14 Novembre 1827.)*

Digitized by Google

N.° 8116. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charvey ( Joseph-Marie )*, né le 1.er septembre 1782 aux Contamines en Savoie, attaché au service du ministre secrétaire d'état de l'intérieur. *( Paris, 3 Janvier 1828. )*

---

N.° 8117. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacquemoud ( Joseph-François )*, né le 27 septembre 1773 aux Contamines, ancien département du Léman, demeurant à Paris. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8118. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gismondi ( Philippe-Laurent-Jean )*, né le 9 octobre 1765 à Menton, principauté de Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, aumônier de la marine à Toulon, département du Var. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

---

N.° 8119. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berguenheusse ( Jean-Michel )*, né le 20 février 1787 à Verviers, royaume des Pays-Bas, demeurant à Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

---

N.° 8120. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Meyer ( Joseph-Léopold )*, né le 16 novembre 1788 à Budisholz, canton de Lucerne en Suisse, menuisier, demeurant à Carspach, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8121. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Lurde ( Alexandre-Louis-Thomas )*, né à Paris le 28 vendémiaire an IX [ 20 octobre 1800 ], est autorisé à servir près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *( Paris, 24 Octobre 1827. )*

---

N.° 8122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *de Maillé ( Gustave-Fortuné )*, né à Angers ( Maine-et-Loire ) le

Digitized by Google

31 mars 1809, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés ; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 68 francs sur l'État faite aux pauvres de *Meslay* ( Loir-et-Cher ) par le sieur *Delaporte. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3000 francs faite à l'hospice de *Fains* ( Meuse ) par le sieur *Chauchet. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Lodève* ( Hérault ) à accepter, 1.° une somme de 3000 francs léguée à l'hospice par le sieur *Marc*, et 2.° le Legs universel, évalué à 5000 francs environ, fait au bureau de bienfaisance par le même testateur. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

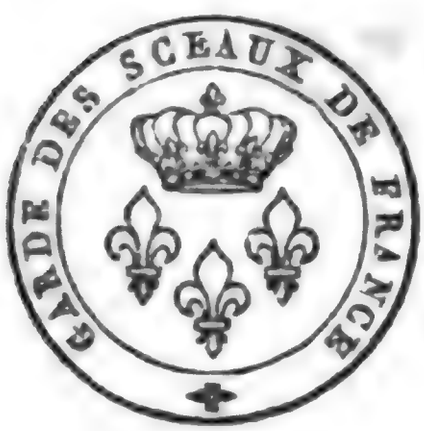


CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Mars 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Mars 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 221. )

N.° 8126. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1827, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 20 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Souffrant* (*Barthélemi*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 105, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une pompe qu'il appelle *française*, propre à remplacer les pompes à feu;

2.° Le sieur *Tastemain* (*Pierre-Nicolas*), demeurant à



Digitized by Google

Senonches, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mai 1826, pour une machine propre à couper les blés dans les champs;

3.° Le sieur *Bourrouse de Laffore* (*Joseph-Bonaventure*), avocat à la cour royale d'Agen, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *de Forcade*, demeurant quai des Tournelles, n.° 31, auquel il a été délivré, le 30 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un procédé qu'il appelle *statilégie*, propre à apprendre à lire en peu de temps;

4.° Le sieur baron *Cagniard de Latour*, demeurant à Paris, rue du Rocher, n.° 36, auquel il a été délivré, le 30 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour des procédés servant à appliquer les différentes espèces de laves à des usages auxquels ces produits volcaniques n'ont pas encore été employés;

5.° Le sieur *Capdeville* (*Charles-Antoine*), directeur des forges de Lugos, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'amélioration des fontes de fer par l'usage de la racine de brande non carbonisée;

6.° Les sieurs *Spiller* (*Joël*) et *Crespel-Delisse* (*Louis-François-Xavier-Joseph*), demeurant à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 30 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour l'application de la vapeur à l'évaporation du suc de betterave, au moyen d'une chaudière dont le fond est formé de tubes demi-sphériques fixés sur une planche de cuivre;

7.° Le sieur *Cluesman* (*Jean-Baptiste*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 5,

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 30 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un piano qui diffère des autres par la position des chevilles et des étouffoirs ;

8.° Le sieur *Lépine* (*Jacques-Nicolas*), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 37, auquel il a été délivré, le 30 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un appareil portatif propre à l'éclairage des appartemens, usines, ateliers, &c. par le gaz hydrogène, en se servant de la chaleur produite dans toute espèce de foyers ;

9.° Le sieur *Segundo,* demeurant à Paris chez le sieur *Benezet,* petite rue Saint-Roch, n.° 3, auquel il a été délivré, le 30 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des mors et gourmettes de chevaux ;

10.° Le sieur *Petitpierre* (*Jean-Henri*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Pavée Saint-André-des-Arts, n.° 5, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une boîte mélotachygraphique servant à fondre les planches propres à la gravure de la musique ;

11.° Les sieurs *Aschermann* et *Perrin*, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 7, au Marais, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans pour une machine servant à couper les poils de toute espèce de peaux à l'usage de la chapellerie, et connue sous le nom de *cutting machine ;*

12.° Le sieur *Louis* jeune (*François*), demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans pour un battant mécanique appliqué principalement aux métiers à la Jacquart ;

13.° Le sieur *Maisiat* (*Étienne*), professeur de fabrique



Digitized by Google

à l'école spéciale de commerce de Lyon, y demeurant, place Croix-Paquet, n.° 6, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour la fabrication de tissus imitant la gravure et la typographie;

14.° Le sieur *Lebarbey* (*Pierre*), médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 24, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moyen de prévenir et contenir les hernies;

15.° Les sieurs *Conrad* (*Philippe-Henri*) et *Adhémar* (*Louis-Joseph*), demeurant à Paris chez le sieur *Mercier*, rue Saint-Thomas du Louvre, n.° 36, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des procédés de fabrication de briques en terre ferme;

16.° Le sieur *Steininger* (*François*), luthier, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 137, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un mécanisme adapté principalement aux basses;

17.° Le sieur *Lorget* (*Albert Louis*), imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 84, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour des procédés de fabrication d'un papier glacé imitant l'émail;

18.° Les sieurs *Didot* fils (*Firmin*), imprimeur, et *Motte*, lithographe, demeurant à Paris, le premier, rue Jacob, n.° 24, et le second, rue des Marais Saint-Germain, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé qu'ils appellent *lithotypographique*, propre à imprimer sous la presse typographique les dessins ou écritures exécutés par l'encre ou le crayon lithographiques, simultanément avec les caractères mobiles employés dans la typographie;

Digitized by Google

19.° Le sieur *Leistenschneider* (*Ferdinand*), demeurant à Poncey, canton de Saint-Seine-l'Abbaye, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé de fabrication de carton à la mécanique;

20.° Les sieurs *Bourquin* (*Abraham-Henri*) et compagnie, mécaniciens, demeurant rue Sirène, n.° 7, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une navette mécanique propre au tissage;

21.° Les sieurs *Mallié* (*Charles*) et *Mémo* (*Fleuri*), marchands fabricans d'étoffes de soie, demeurant place Croix-Paquet, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant mécanique propre à la fabrication des rubans et autres tissus;

22.° Les sieurs *Berthet* (*Claude*) et *Cacheux* (*Victor*), horlogers, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 125, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un échappement de pendule à oscillation dans la fourchette, qui s'adapte à toute espèce de mouvement et pouvant marcher avec chute égale sans précaution d'aplomb;

23.° Le sieur *Beauvais* (*François*), négociant, demeurant quai de Retz, n.° 37, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une composition métallique qu'il appelle *argyroïde*, susceptible de prendre le poli de l'acier;

24.° Le sieur *Saint-Maurice-Cabany*, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n.° 57, hôtel Saint-Aignan, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat

de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine à copier qu'il appelle *secrétaire ;*

25.° Le sieur *Rodier* fils (*Denis*), demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 mars 1826, pour des procédés propres à donner toute espèce d'ouvraisons à la soie, à la laine, au coton, &c. ;

26.° Le sieur *Mialle* (*Simon*), professeur de sténographie, demeurant à Paris, rue du Cherche-midi, n.° 28, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une méthode d'enseigner à lire en peu de leçons ;

27.° Le sieur *Dumoutier* (*Bon-Pierre*), demeurant à Pantin, près Paris, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juin 1823, conjointement avec le sieur *Aillaud*, pour une chaux appelée *chaux hydraulique*, propre aux canaux, bassins de rivière, réservoirs, &c. ;

28.° Le sieur *Montagny* (*Jean-Pierre*), graveur en médailles, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n.° 5, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des procédés de fabrication de boutons de toutes couleurs et dimensions imitant la soie ;

29.° Le sieur *Lépine*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 37, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour un collier de cheval et une sellette ;

30.° Le sieur *Bautain* (*Charles-Toussaint*), fabricant de lunettes, demeurant rue Simon-le-Franc, n.° 7, à Paris, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans

Digitized by Google

qu'il a pris, le 18 mai précédent, pour une lunette double qu'il appelle *binocle à tirage simultané;*

31.° Le sieur *Bridier-Royer*, négociant manufacturier, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un moulin à drèche, propre à réduire en farine l'orge germée destinée à la fabrication de la bière;

32.° Le sieur *Croisat* (*Ferdinand*), coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n.° 33, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une brosse qu'il appelle *à réservoir*, propre à teindre les cheveux en les brossant;

33.° Les sieurs *Guibout* (*Alexandre*), négociant, et *Bondot* (*Vincent*), mécanicien, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Denis, n.° 367, et le second, rue de Ménil-Montant, n.° 64, auxquels il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un système de mécaniques préparatoires, propres à toute espèce de matières filamenteuses, consistant en un étirage et un métier à lanterne;

34.° Le sieur *Gaulofret* fils (*Joseph*), fabricant de colle forte, demeurant rue Friedland, n.° 7, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moyen de revivifier le charbon animal;

35.° Le sieur *Arizolli* (*Barthélemi-François*), poêlier-fumiste, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 23, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une cheminée, âtre, chenets, soubassement, &c. tout en fonte;

36.° Les sieurs comte *de Rochelines* (*Jean-Baptiste-Richard*), capitaine d'artillerie, et *Fabricius* (*Léonard*), carrossier, demeurant à Douai, faisant élection de domicile à Paris chez



Digitized by Google

M. le marquis *d'Autichamp*, gouverneur du Louvre, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un mécanisme propre à rendre les diligences inversables;

37.° Le sieur *de Bernardière* (*Achille*), fabricant, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 4, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de fabrication de vannerie fine et cannage de meubles avec des fanons de baleine;

38.° Le sieur *Richard* (*Jean-Jacques*), fondeur en métaux, demeurant à Paris, parvis Notre-Dame, n.° 4, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la fabrication de divers objets en fonte de fer poli à l'instar de l'acier fondu;

39.° Le sieur *Collain* (*Jean-Pierre-François*), demeurant à Sabran, canton de Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un foyer et une cheminée serpentés faisant corps avec la chaudière que l'on veut mettre en ébullition, et applicables à tous objets de chauffage;

40.° Le sieur *Irving*, gentilhomme anglais, faisant élection de domicile à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n.° 98, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un moyen de communiquer la force motrice à l'action des grues, marteaux de forge et de toute espèce, ainsi qu'à toutes autres machines exigeant un mouvement rotatoire, ou réciproquement par l'application de la pression atmosphérique et d'un vide ou vide partiel;

41.° Le sieur *Boulet* (*Jacques*), demeurant à Paris, rue Froidmanteau, n.° 10, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de

Digitized by Google

quinze ans qu'il a pris, le 19 janvier précédent, pour une préparation à donner aux laines cardées et peignées à l'effet d'en redresser la fibre qui se trouve naturellement crêpée et frisée ;

42.° Les sieurs *Canson* frères, fabricans d'Annonay, représentés à Paris par le sieur *Chapuis*, capitaine en retraite, demeurant rue de Grenelle Saint-Honoré, n.° 29, auxquels il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 28 septembre précédent, pour un procédé de collage du papier dans la cuve de fabrication ;

43.° Le sieur *Simon* ( *Nicolas* ), poélier et fondeur, demeurant à Saint-Dié, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un potager mobile en tôle;

44.° Le sieur *Pradel* ( *Pierre* ), horloger, demeurant à Carcassonne, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 juillet précédent, pour une machine propre à tondre les draps ;

45.° Les sieurs *Siau* ( *Barthélemi* ), *Gaulofret* fils, et *Boffe* frères ( *Melchior-François* et *Jean-Baptiste* ), demeurant chez le sieur *Sian*, rue du Tapis vert, n.° 55, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de fabrication de colle forte par l'extraction des os ;

46.° Le sieur *Becker* ( *Henri-Guillaume* ), mécanicien, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une machine à vapeur à haute pression



Digitized by Google

sans danger, produisant la vapeur instantanément avec économie de combustible, applicable à toute sorte d'usines, à la navigation et aux voitures;

47.° Le sieur *Clément Désormes*, professeur de chimie, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 92, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé de construction de chambres destinées à la fabrication de l'acide sulfurique;

48.° Le sieur *Migeon*, maître des forges de Morvillars, représenté à Paris par le sieur *Armonville*, employé au conservatoire des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine propre à frapper à chaud les têtes des vis à bois faites avec des fils de fer de tous les numéros, et ayant des têtes de toutes les formes connues, rondes, plates, carrées, &c.;

49.° Le sieur *Delacoux*, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, impasse Cendrier, n.° 1, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une harpe perfectionnée;

50.° La dame *Choël*, née *Marie-Marguerite Léger*, demeurant à Paris chez le sieur *Boudé*, rue Mondétour, n.° 16, à laquelle il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moyen de denteler les bords de pièces de tulle sans les couper;

51.° Le sieur *Adam* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 27, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 août précédent, pour une reliure mobile donnant lieu à un nouveau système de publicité et à d'autres résultats;

52.° Le sieur *Bertaux* (*Alexandre-Marie*), demeurant à

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Martin, n.° 48, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 11 mars 1826, pour des moyens de rendre les voitures inversables ;

53.° Le sieur *Thinat*, mécanicien, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine nouvelle à haute pression;

54.° Le sieur *Lamothe* (*Jean*), négociant, demeurant à Montréal, département du Gers, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des moyens de rendre portatif et distillant sur charrette l'appareil distillatoire de Bagliani;

55.° Le sieur *Strybosch* (*William*), chimiste, demeurant rue du Plat, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de fabrication de chandelles imitant la bougie;

56.° Le sieur *Beauduin-Kamenne* (*Servais-Joseph*), mécanicien, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 4 mai 1822, pour une mécanique propre à travailler le poil destiné aux lisières des draps ;

57.° Le sieur *Perkins* (*Jacob*), citoyen des États-Unis, représenté à Paris par le sieur *Hubert*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour des améliorations dans les machines à vapeur ;

58.° Le sieur *Bécasse* (*Pierre-Victor*), demeurant à Paris, rotonde du Temple, n.os 24 et 25, auquel il a été délivré,



Digitized by Google

le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 mai précédent, pour une enrayure à levier mobile, propre à toute espèce de voitures;

59.° Le sieur *Bernhard* (*Antoine*), demeurant à Berlin, représenté par le sieur *Mayet*, faisant élection de domicile à Paris, rue Charlot, n.° 16, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans pour un appareil qu'il appelle *appareil Berhnard*, propre à élever l'eau ou tout autre fluide à l'aide seulement de la pression de l'air atmosphérique et par l'emploi de la chaleur;

60.° Le sieur *Galy-Cazalat*, professeur de physique au collége de Nancy, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.er décembre 1826, pour une lampe et un chandelier aérostatiques à briquet et à deux combustibles;

61.° Le sieur *Chamborédon* (*Louis-César*), avocat, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été delivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moteur mécanique qu'il appelle *conservateur des forces*, lequel, mis en mouvement, reçoit ses forces de lui-même et paraît propre à remplacer toute sorte de moteurs;

62.° Le sieur *Wright* (*Lemael-Wellman*), ingénieur de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour une nouvelle grue perfectionnée;

63.° Le sieur *Gourlier* (*Adrien-Jean-Baptiste*), mathématicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 159, auquel il a été délivré, le 14 décembre der-

Digitized by Google

nier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 8 février précédent, pour un fer de botte qu'il appelle *fer mobile cylindrique;*

64.° Le sieur *Petitpierre* ( *Jean-Henri* ), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André-des-Arts, n.° 1, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition de cinq ans pour une machine typomélographique, propre à graver la musique;

65.° Les sieurs *Boche* et *Aubin*, fabricans de poires à poudre, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n.° 84, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une poire à poudre qui détermine d'elle-même la quantité de poudre qui doit former la charge;

66.° Les sieurs *Rollé* ( *Frédéric* ) et *Schwilgué* ( *Jean-Baptiste* ), mécaniciens, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une balance à pont, propre à peser les voitures chargées;

67.° Le sieur *Niogret* ( *Guillaume* ), demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n.° 5, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un mode de transport des voyageurs et marchandises par terre et par eau au moyen d'un bateau-voiture, de voitures, bateaux et navires mis en mouvement et dirigés sans vapeur, sans chevaux, en employant de nouvelles puissances à simple, à double et triple effet;

68.° Le sieur *Capy*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 271, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et



Digitized by

de perfectionnement de cinq ans, pris, le 28 septembre précédent, par le sieur *Durand*, dont il est cessionnaire, pour une cafetière ;

69.° Le sieur *Chamblant* (*Marie-Nicolas-Joseph*), ingénieur-opticien, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain des Prés, n.° 12, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un nouvel élément mécanique dit *machine principe de conversion du mouvement rectiligne en mouvement circulaire*, avec une force constante et uniforme sans le secours du volant ;

70.° Le sieur vicomte *de Barrès du Molard* (*Jean-Scipion-Fleuri*), officier supérieur d'artillerie, demeurant à Paris, rue de Chartres, hôtel de Liverpool, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 août 1826, pour un nouveau système de ponts à grandes portées ;

71.° Le sieur *Duclos* (*Philippe-Ignace*), candidat en médecine, rue des Marais-Saint-Germain, n.° 3, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une ceinture qu'il appelle *ménorrhéenne*, à l'usage des femmes ;

72.° Le sieur *Bostock* (*James-Béthune*), rentier, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un système de mécaniques perfectionnées, propre à fabriquer les vis métalliques communément appelées *vis à bois* ;

73.° Le sieur *Duguet* fils (*Antoine-Nicolas*), demeurant à Paris, rue de Bercy, n.° 11, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars

Digitized by Google

précédent, pour une machine qu'il appelle *pétrin mécanique*, propre au pétrissage de toute sorte de pâtes destinées à la fabrication du pain;

74.° Le sieur *Batilliat* (*Pierre*), pharmacien, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une substance chimique propre à remplacer en partie la pâte de chiffon dans la fabrication du papier, auquel elle communique plusieurs propriétés particulières;

75.° Le sieur *Gervais*, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n.° 26, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 août précédent, pour un procédé d'amélioration des vins, eaux-de-vie et autres liqueurs vineuses, par l'application de la chaleur;

76.° Le sieur *Gibon* (*Jacques-Louis*), artiste, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 9, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour de nouveaux cadres inaltérables ou bordures de tableau;

77.° Le sieur *Poupon* (*Claude*), demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle presse propre à presser les raisins et autres substances;

78.° Le sieur *Nuellens*, demeurant à Paris, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, n.° 12, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet précédent, pour des matelas et meubles élastiques;

79.° Le sieur *Arnett* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 28 décembre



Digitized by Google

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un lit flottant perfectionné;

80.° Le sieur *Perkins* (*Jacob*), citoyen des États-Unis, représenté à Paris par le sieur *Hubert*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 7 du même mois, pour des améliorations dans les machines à vapeur;

81.° Les sieurs *Moitessier* (*Antoine-Prosper*), luthier, *Marchand* (*Auguste*), horloger, et *Mazeline* (*Jacques-François*), mécanicien, demeurant tous à Carcassonne, département de l'Aude, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine à tondre les draps et autres étoffes, qu'ils nomment *vélociforce;*

82.° Le sieur *Fusz* (*Pierre*), commerçant, demeurant à Isming, arrondissement de Château-Salins, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour une mécanique qu'il appelle *enrayure à levier*, propre à enrayer les voitures sans que le postillon et le conducteur soient obligés de descendre; 2.° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même titre;

83.° Les sieurs *Delaporte* (*Pierre*), banquier, et *Berthier* (*Jérôme*), mécanicien, demeurant à Paris, le premier, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n.° 18, et le second, rue de Reuilly, n.° 36, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des outils et procédés de fabrication de dés à coudre, en acier, en fer, en cuivre, en argent et en or;

84.° Les sieurs *Aschermann* et *Perrin*, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 7, au Marais, auxquels il a été

Digitized by Google

délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans pour une machine servant à éjarrer et nettoyer les poils, à l'usage de la chapellerie, et connue sous le nom de *blowing machine;*

85.° Le sieur *Capelain* aîné (*Jean-Baptiste Claude*), mécanicien, demeurant au Petit-Couronne près Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à tondre les draps ou autres étoffes, qu'il appelle *tondeuse à mouvement alternatif.*

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 12 septembre dernier, aux sieurs *Mathias Ducos* et *Mothès,* domiciliés à Bordeaux, département de la Gironde, par les sieurs *Fulchic, Le Breton, Nouel* et compagnie et *Orban,* négocians, demeurant tous à Paris, des droits qu'ils ont acquis des sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie au brevet d'invention de quinze ans pris par un de ces derniers le 1.er décembre 1825, pour une broie mécanique rurale, propre à la préparation des lins et des chanvres sans rouissage, à la charge par lesdits sieurs *Mathias Ducos* et *Mothès* de n'exercer ces droits que dans les arrondissemens de Libourne, Blaye, Lesparre et Bordeaux, et dans le département de Lot-et-Garonne;

2.° La cession faite, le 25 septembre dernier, au sieur *Cagniet,* instituteur à Oigny, département de l'Oise, par le sieur *Désolneux,* géomètre, demeurant à Villers-Cotterets, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet,* dont il est en partie cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, et à la charge par ledit sieur *Cagniet* de n'exercer ces droits que dans le canton de Betz;

Digitized by Google

3.° La cession faite, le 1.er octobre dernier, au sieur prince abbé *de Broglie*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique Saint-Germain, n.° 25, par le sieur *Debergue*, mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue de l'Arbalète, n.° 24, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin 1824, pour un métier propre à tisser le lin, le coton, la soie et la laine;

4.° La cession faite, le 4 octobre dernier, au sieur *Capy*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 256, par le sieur *Durant*, fabricant, demeurant aussi à Paris, rue du Chevalier du Guet, n.° 3, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 28 septembre précédent, pour une cafetière;

5.° La cession faite, le 8 octobre dernier, au sieur *Vernet*, instituteur, et à la dame *Julie Blin*, son épouse, domiciliés à Lyon, rue du Plat d'argent, n.° 1, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1823, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par lesdits sieur *Vernet* et sa femme de n'exercer ces droits que dans la paroisse Saint-Bonaventure de Lyon;

6.° La cession faite, le 9 octobre dernier, au sieur *Clusel*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 27, par le sieur *Auguste Rochn* et compagnie, de deux cinquièmes du brevet d'invention de quinze ans, pris, le 12 février 1824, par le sieur *Rochn* (*François-Louis-Auguste*), dont ils sont en partie cessionnaires, pour un appareil propre à opérer par des moyens économiques, exempts d'inconvéniens et de dangers, la fusion des matières grasses, cireuses, résineuses et autres analogues, ainsi que leur moulage en chandelles et bougies de toute espèce;

Digitized by Google

7.° La cession faite, le 9 octobre dernier, au sieur *Clusel*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 27, par le sieur *Avignon* et les sieurs *Dumény* et compagnie, le premier, de deux cinquièmes, et les autres, d'un cinquième, dans le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 12 février 1824, par le sieur *Roehn* (*François-Louis-Auguste*), dont ils sont en partie cessionnaires, pour un appareil propre à opérer par des moyens économiques, exempts d'inconvéniens et de dangers, la fusion des matières grasses, cireuses, résineuses et autres analogues, ainsi que leur moulage en chandelles et bougies de toute espèce;

8.° La cession faite, le 12 octobre dernier, aux sieurs *Pihet* frères, mécaniciens, demeurant à Paris, avenue Parmentier, par les sieurs *Eaton* et *Farey*, de leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 15 novembre 1823, pour une machine propre à préparer le coton et autres matières filamenteuses à être filés sur les *mull-jennys*;

9.° La cession faite, le 17 octobre dernier, au sieur *Dartiguenave*, maître d'écriture, demeurant à Pau, département des Basses-Pyrénées, par le sieur *Petiton-Flourens*, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont il est en partie cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Dartiguenave* de n'exercer ces droits que dans la ville et les faubourgs de Pau;

10.° La cession faite, le 18 octobre dernier, au sieur *Crespin*, instituteur, demeurant rue de Grenette, à Lyon, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la

Digitized by Google

charge par ledit sieur *Crespin* de n'exercer ces droits que dans la paroisse Saint-Nizier de la ville de Lyon ;

11.° La cession faite, le 19 octobre dernier, au sieur *Chesseborough Dyer*, manufacturier de Manchester, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Hyacinthe, hôtel du Prince Régent, par le sieur *Nicholson*, ingénieur anglais, demeurant aussi à Paris, rue de l'Université, n.° 88, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 25 mars 1826, pour une machine servant à conduire à la surface des bobines ou broches les rubans de coton, de fil, &c., et à guider et comprimer ces mêmes rubans à ces surfaces ;

12.° La cession faite, le 25 octobre dernier, au sieur *Hamilton*, gentilhomme anglais de Manchester, faisant élection de domicile à Paris, rue de l'Université, n.° 88, par le sieur *Nicholson*, ingénieur anglais, demeurant à Paris, même demeure, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1826, pour un nouveau moyen perfectionné propre à donner, dans les machines de préparation et dans celles dont l'objet est de filer et de tordre les matières fibreuses, le mouvement nécessaire aux bobines, tubes et autres instrumens servant à rouler le ruban et le fil ;

13.° La cession faite, le 26 octobre dernier, aux sieurs *Premat*, instituteur, et *Perret*, fabricant de tulle, demeurant à Lyon, rue Saint-George, n.° 41, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'importation et d'invention de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par lesdits sieurs *Premat* et *Perret* de n'exercer ces droits que dans la paroisse Saint-George de la ville de Lyon ;

14.° La cession faite, le 14 octobre dernier, aux sieurs *Fulchic*, *Orban*, *Le Breton* et *Nouel*, demeurant à Paris,

Digitized by Google

le premier, rue de la Madeleine, n.° 13, le second, rue Française, n.° 9, et les autres, rue de Choiseul, n.° 4, par les sieurs *Laforest*, *Berryer* fils et compagnie, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, n.° 2, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1.er décembre 1825, pour une broie mécanique rurale, propre à la préparation des chanvres et des lins sans rouissage;

15.° La cession faite, le 29 octobre dernier, aux sieurs *Fulchic*, *Orban*, *Le Breton* et *Nouel*, demeurant à Paris, le premier, rue de la Madeleine, n.° 13, le second, rue Française, n.° 9, et les autres, rue de Choiseul, n.° 4, par les sieurs *Laforest*, *Berryer* fils et compagnie, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, n.° 2, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 novembre 1825, pour des procédés de fabrication de papier avec les chenevottes du chanvre, du lin, et avec la partie ligneuse de l'ortie, du houblon, de la liane et du maïs;

16.° La cession faite, le 3 novembre dernier, aux demoiselles *Briant* et *Palmier*, institutrices, demeurant commune de Vaise, faubourg de Lyon, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par lesdites demoiselles *Briant* et *Palmier* de n'exercer ces droits que dans la commune de Vaise;

17.° La cession faite, le 3 novembre dernier, au sieur *Buffin* cadet, instituteur, demeurant à Lyon, rue Pizay, n.° 28, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à

Digitized by Google

écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Buffin* cadet de n'exercer ces droits que dans les communes de Thizy, bourg de Thizy, Cours et Cublize, arrondissement de Villefranche;

18.° La cession faite, le 5 novembre dernier, au sieur *Leclerc*, teneur de livres, demeurant à la Guillotière, faubourg de Lyon, lieu dit *des Broteaux*, avenue de Saxe, n.° 10, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et les sieurs *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Leclerc* de n'exercer ces droits que dans toute l'étendue de la Guillotière, y compris le lieu dit *des Broteaux*;

19.° La cession faite, le 5 novembre dernier, au sieur *Calla* père, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 92, par le sieur *Hamilton*, gentilhomme anglais de Manchester, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe Saint-Honoré, n.° 10, hôtel du Prince Régent, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, pris, le 3 novembre 1826, par le sieur *Nicholson*, dont il est cessionnaire, pour un nouveau moyen perfectionné propre à donner, dans les machines de préparation et dans celles dont l'objet est de filer et de tordre les matières fibreuses, le mouvement nécessaire aux bobines, tubes et autres instrumens servant à rouler le ruban ou le fil, à la charge par ledit sieur *Calla* père de n'exercer ces droits que pendant deux ans, à partir du 23 juin précédent;

20.° La cession faite, le 10 novembre dernier, au sieur *Fourticq* dit *Loustalet*, instituteur, demeurant à Pontacq, département des Basses-Pyrénées, par le sieur *Petiton-Flourens*, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont il est en partie cessionnaire, pour une méthode

Digitized by Google

propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Fourticq* de n'exercer ces droits que dans la ville et les faubourgs de Pontacq;

21.° La cession faite, le 16 novembre dernier, au sieur *Valade*, professeur de calligraphie à Sarlat, département de la Dordogne, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Valade* de n'exercer ces droits que dans toute l'étendue du département de la Loire;

22.° La cession faite, le 20 novembre dernier, à la dame *Clément*, femme *Delassalle*, et à la demoiselle *Caroline Martin*, institutrice, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n.° 17, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par lesdites dames *Delassalle* et *Martin* de n'exercer ces droits que dans le canton de Limonest, département du Rhône, la commune d'Écully exceptée;

23.° La cession faite, le 20 novembre dernier, à la demoiselle *Caroline Martin*, institutrice, et au sieur *Nantet*, fabricant de velours, demeurant à Lyon, la première, rue Saint-Marcel, n.° 17, et le second, Grande-Côte, n.° 11, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par la demoiselle *Martin* et le sieur *Nantet* de n'exercer ces droits que dans les cantons de

Digitized by Google

l'Arbresle, du Bois d'Oingt et d'Anse, la ville d'Anse exceptée;

24.° La cession faite, le 20 novembre dernier, à la dame *Clément*, femme *Delassalle*, demeurant commune de Chazay d'Azergues, département du Rhône, par la demoiselle *Caroline Martin* et le sieur *Nantet*, des droits qu'ils ont acquis des sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par la dame *Clément de Lassalle* de n'exercer ces droits que dans les communes de Chazay, Saint-Jean des Vignes, Lozanne et Moranec, canton d'Anse;

25.° La cession faite, le 20 novembre dernier, à la demoiselle *Charlotte Guy*, maîtresse de pension, demeurant commune de Saint-Martin de Fontaines, département du Rhône, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par la demoiselle *Guy* de n'exercer ces droits que dans les communes de Saint-Martin et Cailloux-sur-Fontaines, département du Rhône;

26.° La cession faite, le 20 novembre dernier, à la demoiselle *Caroline Martin*, institutrice, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n.° 17, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par la demoiselle *Martin* de n'exercer ces droits que dans les paroisses Saint-Just et Saint-Louis de la ville de Lyon;

27.° La cession faite, le 28 novembre dernier, au sieur *Boyriven*, marchand orfévre, et à la dame *Cornilliole Delaunay*,

Digitized by Google

son épouse, demeurant à Lyon, quai de Villeroy, n.° 9, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par lesdits sieur et dame *Boyriven* de n'exercer ces droits que dans les paroisses Saint-François et d'Ainay de la ville de Lyon;

28.° La cession faite, le 30 novembre dernier, au sieur *Millon*, marchand rouennier, et à la demoiselle *Élisabeth Caffe*, rentière, demeurant commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par lesdits sieur et demoiselle *Millon* et *Caffe* de n'exercer ces droits que dans l'étendue du canton de Vaugueray, département du Rhône;

29.° La cession faite, le 1.er décembre dernier, à la demoiselle *Caroline Martin*, institutrice, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n.° 17, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par la demoiselle *Martin* de n'exercer ces droits que dans l'étendue du canton de Tarare, du canton de Saint-Genis-Laval, la commune de Sainte-Foy exceptée, et dans la commune de Neuville, département du Rhône;

30.° La cession faite, le 3 décembre dernier, au sieur *Martignier*, professeur d'écriture, demeurant à Lyon, rue Basseville, n.° 3, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits

Digitized by Google

au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Martignier* de n'exercer ces droits que dans l'étendue de la paroisse Saint-Pierre de la ville de Lyon;

31.° La cession faite, le 8 décembre dernier, au sieur *Monin*, négociant commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 55, par le sieur *Duguet* fils, demeurant aussi à Paris, rue de Bercy, n.° 11, faubourg Saint-Antoine, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars précédent, pour une machine qu'il appelle *pétrin mécanique*, propre au pétrissage de toute sorte de pâtes destinées à la fabrication du pain: ladite cession consentie dans le but de contracter avec le cessionnaire une société en nom collectif pour l'exploitation dudit brevet;

32.° La cession faite, le 14 décembre dernier, au sieur *Giroud*, fabricant de mousseline, demeurant à Amplepuis, canton de Thizy, département du Rhône, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Giroud* de n'exercer ces droits que dans la commune d'Amplepuis, arrondissement de Villefranche;

33.° La cession faite, le 14 décembre dernier, au sieur *Nantet*, fabricant de velours, demeurant à Lyon, Grande-Côte, n.° 11, par la demoiselle *Caroline Martin*, institutrice, demeurant aussi à Lyon, rue Saint-Marcel, n.° 17, du droit d'exploiter dans la paroisse Saint-Just de ladite ville le brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, et qu'elle

Digitized by Google

a acquise des sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, qui en sont en partie cessionnaires;

34.° La cession faite, le 14 décembre dernier, à la demoiselle *Antoinette Pierrefeu*, marchande de modes, demeurant à Lyon, quai de Villeroy, n.° 9, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ladite demoiselle *Pierrefeu* de n'exercer ces droits que dans les paroisses Saint-Jean et Saint-Paul de la ville de Lyon;

35.° La cession faite, le 14 décembre dernier, au sieur *Nant* aîné, négociant, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, n.° 64, par le sieur *Chevenier*, marchand chapelier, demeurant à Thiers, département du Puy-de-Dôme, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 19 juin 1823, par les sieurs *Chevenier* et compagnie, pour une machine propre à faire des clous dits *pointes de Paris*, ayant la pointe en forme de lance, et au moyen de laquelle on peut fabriquer six mille à l'heure;

36.° La cession faite, le 17 décembre dernier, au sieur *Camus*, demeurant à Paris, rue Bergère, n.° 7 *bis*, par le sieur *Laune*, demeurant à Tornac, département du Gard, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 octobre 1825, pour un procédé économique de chauffage des fours avec du charbon de terre; sauf les départemens du Gard et de l'Ardèche, de l'Hérault, de Vaucluse, de l'Aveyron et du Var, dans lesquels le sieur *Laune* se réserve d'exploiter ledit brevet.

3. La rédaction de l'article 2 de notre ordonnance du 14 octobre dernier est rectifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la cession que cet article rappelle sous le n.° 23 :

« La cession faite, le 2 août précédent, au sieur *Bonabeau* (*Jacques*), ancien employé, demeurant à Nevers,

» département de la Nièvre, par le sieur *Bernardet*, de » ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix » ans qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une mé- » thode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, » à la charge par ledit sieur *Bonabeau* de n'exercer ces » droits que dans le département de Saone-et-Loire. »

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.T-CRICQ.

---

N.° 8127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 41,000 francs environ, fait à l'hospice de *Vitry-le-François* (Marne) par le sieur *Roussinet*. (*Paris, 16 Janvier 1828.*)

---

N.° 8128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices d'*Arras* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Defrenne*, d'une somme de 1000 francs et de son mobilier estimé 209 francs 50 centimes. (*Paris, 16 Janvier 1828.*)

---

N.° 8129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre évaluée à 560 francs, faite à l'hospice de *Mansigné* (Sarthe) par les sieur et dame *Poussin*. (*Paris, 16 Janvier 1828.*)

---

N.° 8130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Paris* (Seine) par le sieur *Soumet*, du sixième qui lui a été accordé dans les droits d'auteur sur la pièce ayant pour titre *le Siége de Corinthe*, lequel sixième

Digitized by Google

se monte actuellement à 728 francs 22 centimes. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 650 francs sur l'État, faite a l'hospice de *Châtillon* ( Deux-Sèvres ) par le sieur *Cousseau de l'Épinay. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par moitié aux pauvres de *Châtillon* et de *Saint-Jouin-sous-Châtillon* ( Deux-Sèvres ) par le sieur *Cousseau de l'Épinay. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 fr. faite au bureau de bienfaisance de *Verdun* ( Tarn-et-Garonne ) par le sieur *Double. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1200 francs faite à l'hospice d'*Hières* ( Var) par le sieur *de Bontiny. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à l'hospice d'*Entrevaux* (Basses-Alpes) par le sieur *Trabaud. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Troyes* ( Aube ) par la demoiselle *Chicoilet de Corbigny*, de deux pièces de terre évaluées à un capital de 6220 francs. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs légués aux pauvres de l'hospice de la Charité de *Narbonne* ( Aude ) par le sieur *Dartiguelongue. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs fait au bureau de bienfaisance, à la fabrique et à la commune de *Valady* ( Aveyron ) par le sieur *Carnus. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

Digitized by Google

N.° 8139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 385 francs, fait à l'hôtel-Dieu d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par la demoiselle *Alivon*. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 598 francs 95 centimes, fait à l'hôtel-Dieu d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par la dame *Martin*. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 6000 francs environ, fait à l'hospice de *Bergerac* (Dordogne) par le sieur *Chanut*. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Labouille*, savoir : 1.° aux bureaux de bienfaisance des *Plains*, de *Damprichard* et de *Trévillers* (Doubs), du Legs universel, jusqu'à concurrence seulement d'une somme nette de 6000 francs; 2.° à la fabrique des *Plains*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 72 francs, au capital de 2400 francs ; et 3.° à la fabrique de *Damprichard*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 85 francs, au capital de 2100 francs, et d'une somme de 106 francs. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Piré* (Ille-et-Vilaine), par le sieur *Frangeul-Destouches*, d'une somme de 100 francs pendant cinq ans. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués aux pauvres de *Luzillé* (Indre-et-Loire) par le sieur *Poirier*. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs léguée aux pauvres de *Châtelneuf* (Jura) par le sieur *Girardot* aîné. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Cernans* (Jura) par la demoiselle *Champon*. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

Digitized by Google

N.° 8147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Roujan* ( Hérault ), par la dame *Castilhon*, de deux sommes, l'une de 600 et l'autre de 20,000 fr. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à l'hospice de *Lodève* ( Hérault ) par la dame *Cavaillé. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Montpellier* ( Hérault ), 1.° d'une somme de 500 francs par la dame veuve *Rouger;* 2.° d'une somme de 5000 francs par la dame veuve *Lardat;* 3.° d'une somme de 500 francs par la dame veuve *Brunet;* 4.° enfin par le sieur *Cauvet*, de tous ses biens évalués à 711 francs 10 centimes environ. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 4730 francs environ, fait à l'hospice de *Saugues* ( Haute-Loire ) par la demoiselle *Verdejun. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres de *Cosqueville* ( Manche ) par le sieur *Dufour. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée aux hospices de *Thionville* ( Moselle ) par le sieur *Hesseling. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Sainte-Honorine la Chardonne* ( Orne ), par le sieur *Langlois*, de son linge estimé 20 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée aux hospices d'*Angers* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Harduin. ( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 1400 francs, léguée

Digitized by Google

aux pauvres de *Chomérac* ( Ardèche ) par la demoiselle *Chouvet*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait à l'hospice de *Limoux* ( Aude ) par le sieur *de Maguelonne-Saint-Benoît*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée aux pauvres d'*Amayé-sur-Seulles* ( Calvados ) par la demoiselle *Poterin de la Morinière*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hôpital Saint Joseph de *Beziers* ( Hérault ) par la dame veuve *Vincentis*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

---

N.° 8159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Dôle* et de *Cressey* ( Jura ) à accepter une somme de 340 fr. léguée aux pauvres de ces deux communes par le sieur *Painblanc*. *( Paris, 16 Janvier 1828. )*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 26 Mars 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Mars 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 222. )

N.° 8160. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1828.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **1.re CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines | | 26f | | | |
| Limite | de l'importation du froment, au-dessous de | | 24. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs, *idem* | | 16. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine, *idem* | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse | Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray | 23f 69c | 17f 50c | 15f 83c | 8f 17c |
| | | **2.e CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines | | 24f | | | |
| Limite | de l'importation du froment, au-dessous de | | 22. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs, *idem* | | 14. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine, *idem* | | 8. | | | |
| 1.re | Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne | Marans, Bordeaux, Toulouse | 20f 70c | 16f 15c | 14f 59c | 7f 15 |
| 2.e | Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes | Gray, Saint Laurent, Le Grand-Lemps | 29. 69. | 20. 15. | 15. 66. | 8. 53. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **3.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines | | 22f | | | |
| | Limite de l'importation du froment | au-dessous de | 20. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs | *idem* | 12. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine | *idem* | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin | Mulhausen | 22f 21c | 13f 64c | # | 6f 95c |
| | Bas-Rhin | Strasbourg | | | | |
| 2.e | Nord | Bergues | 20. 04. | 11. 10. | # | 6. 74. |
| | Pas-de-Calais | Arras | | | | |
| | Somme | Roye | | | | |
| | Seine-Inférieure | Soissons | | | | |
| | Eure | Paris | | | | |
| | Calvados | Rouen | | | | |
| 3.e | Loire-Inférieure | Saumur | 18. 40. | 12. 10 | # | 7. 75. |
| | Vendée | Nantes | | | | |
| | Charente-Inférieure | Marans | | | | |
| | | **4.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines | | 20f | | | |
| | Limite de l'importation du froment | au-dessous de | 18. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs | *idem* | 10. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine | *idem* | 7. | | | |
| 1.re | Moselle | Metz | 19f 30c | 9f 75c | # | 5f 46c |
| | Meuse | Verdun | | | | |
| | Ardennes | Charleville | | | | |
| | Aisne | Soissons | | | | |
| 2.e | Manche | Saint-Lô | 18. 02. | 10. 62. | # | 7. 11. |
| | Ille-et-Vilaine | Paimpol | | | | |
| | Côtes-du-Nord | Quimper | | | | |
| | Finistère | Hennebon | | | | |
| | Morbihan | Nantes | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mars 1828.

*Signé* DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 8161. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Officiers qui, à l'époque de l'Ordonnance du 5 Mai 1824, étaient en jouissance d'une Solde de non-activité, à titre d'Officiers disponibles, seront admis à faire valoir leurs droits au Traitement de réforme déterminé par l'Ordonnance du 5 Février 1823.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818;

Vu les ordonnances royales des 20 mai, 2 août 1818, 30 avril 1823 et 5 mai 1824;

Nous étant fait rendre compte du changement apporté par l'ordonnance du 5 mai 1824 à la position des officiers qui, à cette époque, étaient en jouissance d'une solde de non-activité, à titre d'officiers disponibles;

Voulant donner à ces officiers une nouvelle preuve de notre bienveillance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance, à titre d'officiers disponibles, d'une solde de non-activité payée sur le fonds des demi-soldes, et non susceptible d'être ultérieurement convertie en pension de retraite, seront admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, en comptant comme service effectif le temps pendant lequel ils ont joui de la solde de non-activité jusqu'au 1.er juillet 1824.

2. La jouissance du traitement de réforme accordé par l'article précédent partira du 1.er juillet 1828; mais le temps pendant lequel les officiers auront joui de la solde de non-activité postérieurement au 1.er juillet 1824, sera déduit de sa durée.



Digitized by Go

3. Les modifications qui résulteront de l'application des dispositions de la présente ordonnance, seront indiquées dans les tableaux à publier annuellement, en exécution des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

4. Conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 1.er septembre 1827, la régularisation des crédits nécessaires en 1828 et 1829 pour couvrir le surcroît extraordinaire de dépense auquel donneront lieu les dispositions qui précèdent, sera proposée à la session actuelle des Chambres.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 8162. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Formalités à remplir pour la Validité des Oppositions formées au Paiement de toutes les Dépenses des Colonies exigibles en France.*

Au château des Tuileries, le 20 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France devront continuer, quelle que soit l'imputation sur les fonds généraux de la marine, ou sur les fonds coloniaux reportés de la caisse des invalides de la marine à la caisse centrale et de service

Digitized

du trésor royal, d'après notre ordonnance du 20 décembre 1826, d'être signifiées *simultanément* au ministère des finances et au ministère de la marine et des colonies, conformément à l'avis publié par ce dernier département le 17 avril 1826.

2. Sont et demeurent chargés, en vertu de l'article 561 du Code de procédure civile, de recevoir les significations qui doivent leur être faites simultanément, savoir :

A Paris, au ministère des finances,

Le chef du bureau des oppositions;

Et au ministère de la marine,

Le trésorier général des invalides, agent comptable du service des colonies;

Dans les départemens,

Les payeurs des ports,

Et les receveurs généraux des finances.

3. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 8163. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie la Répartition du Crédit affecté au service de l'Administration des Monnaies pendant l'exercice 1828.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 26 décembre 1827 portant répartition du crédit accordé par la loi du 24 juin précédent



Digitized by

pour les dépenses du service de l'administration des monnaies pendant l'exercice 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La répartition du crédit de neuf cent trente-neuf mille trois cents francs affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice 1828 est modifiée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 1.° Les dépenses administratives formant la 15.e section du budget du ministère des finances sont portées de cent dix-neuf mille neuf cent cinquante francs à cent vingt-trois mille sept cents francs, ci..... | 123,700f |
| 2.° Les dépenses formant la 16.e section du même budget demeurent fixées à la somme de trois cent quinze mille six cents francs, ci..... | 315,600. |
| 3.° Le crédit affecté aux dépenses formant la 17.e section du même budget est réduit de cinq cent trois mille sept cent cinquante francs à cinq cent mille francs, ci.. | 500,000. |
| SOMME ÉGALE..... | 939,300. |

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8164.— *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége électoral du département de la Corse.*

Au château des Tuileries, le 13 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés contenant la décision, en date du 21 février dernier, qui annulle l'élection du sieur *de Vatimesnil*, élu député par le collége électoral de la Corse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége électoral du département de la Corse est convoqué pour le 28 avril prochain dans la ville d'Ajaccio, à l'effet d'élire un député.

2. La liste électorale sera affichée le 27 mars courant : les réclamations seront admises jusqu'au 24 avril inclusivement, et la clôture aura lieu le 25 du même mois.

3. Il sera procédé pour la vérification et la clôture de la liste conformément à l'ordonnance du 4 septembre 1820, et pour les opérations du collége conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8165. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Colléges électoraux dans six départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 13 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;



Digitized by Google

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827 ;

Vu la lettre du préfet de la Loire communiquée à la Chambre des Députés le 10 de ce mois, et annonçant le décès du sieur *Fournas*, député du département de la Loire ;

Vu la lettre du président de la Chambre des Députés en date du 10 de ce mois, adressée à notre ministre de l'intérieur, annonçant la démission du sieur *Vernhette*, élu député par le département de l'Aveyron, et l'option des sieurs *Ravez*, *de Saint-Aulaire*, *Laisné de Villevêque* et *Harlé*, élus députés par plusieurs colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués pour le 28 avril prochain dans les villes indiquées au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député :

| DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION des colléges électoraux. | VILLES où ils se réuniront. |
|---|---|---|
| Loire..... | Collége départemental..... | Montbrison. |
| Nord..... | *Idem*..... | Lille. |
| Aveyron..... | Collége du 3.e arrondissem.t | Milhau. |
| Gironde..... | Collége du 4.e *idem*..... | Libourne |
| Loiret..... | Collége du 1.er *idem*..... | Orléans. |
| Pas-de-Calais..... | Collége du 2.e *idem*..... | Boulogne. |

2. Les listes électorales arrêtées précédemment et les tableaux de rectification prescrits par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 seront affichés le 24 mars.

Les réclamations seront admises jusqu'au 22 avril inclusivement, et la clôture des listes aura lieu le 25.

3. Il sera procédé aux opérations qui concernent les tableaux de rectification et leur clôture conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827, et aux

Digitized by Google

opérations des colléges électoraux conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8166. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Colléges électoraux dans les Départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 6 de ce mois qui convoque pour le 21 avril les premier et quatrième colléges électoraux d'arrondissement de la Seine-Inférieure et le deuxième collége électoral d'arrondissement de l'Eure;

Sur les représentations qui nous ont été soumises et desquelles il résulte que des affaires de commerce appellent une grande partie des électeurs hors de ces départemens les 20, 21 et 22 avril,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les premier et quatrième colléges électoraux d'arrondissement de la Seine-Inférieure et le deuxième collége électoral du département de l'Eure sont convoqués pour le 26 avril prochain.

Le terme des réclamations contre la teneur des listes est fixé au 19 avril, et la clôture desdites listes, au 22 du même mois.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8167. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Colléges électoraux y désignés.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 4 et 6 de ce mois qui convoquent plusieurs collèges électoraux pour les 8 et 10 avril prochain,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommées présidens des colléges électoraux désignés ci-dessous les personnes dont les noms suivent:

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|
| Ardèche... | Collége du 2.e arrondissement. | Tournon..... | Les sieurs *Giraud*, maire d'Annonay. |
| Doubs..... | *idem.* | Besançon..... | *Clerc*, avocat général. |
| Lot..... | *idem.* | Puy-l'Evêque.. | *De Montfort*, maréchal-de-camp. |
| Saone-et-L. | Collége départem.al | Mâcon..... | *Doria*, membre de la Chambre des Députés |
| Deux-Sèvres | Collége du 2.e arrondissement. | Niort..... | *Avrain*, vice-président du tribunal de Niort. |

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8168. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont suspendu sur l'Ile à Laubardemont ( Gironde ).*

Au château des Tuileries, le 13 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ile à Laubardemont, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 2 août 1827 constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Gironde pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ile à Laubardemont, faite et passée, le 2 août 1827, par le préfet de la Gironde, au sieur *Quénot*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est approuvée : en conséquence, toutes les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Dans le cas où l'exécution desdits travaux nécessiterait de recourir à la voie de l'expropriation, il nous en sera référé pour y être pourvu par une nouvelle ordonnance, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

*TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont suspendu sur l'Ile à Laubardemont.*

| | |
|---|---|
| Une personne à pied..... | 0f 05c |
| Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne. | |
| Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier..... | 0. 15. |
| Un cheval ou mulet en lesse, chargé ou non..... | 0. 10. |
| Un âne ou ânesse chargé..... | 0. 05. |
| Un bœuf ou une vache..... | 0. 10. |
| Un veau ou porc..... | 0. 02 1/2. |
| Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête..... | 0. 02 1/2. |
| Par chaque paire d'oies ou de dindons (ou par tête 1 centime)..... | 0. 02. |
| Un cabriolet à un cheval, conducteur compris.... | 0. 35. |
| *Idem* à deux chevaux, *idem*..... | 0. 50. |
| *Idem* à trois chevaux, *idem*..... | 0. 60. |
| Une voiture de ville à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris..... | 0. 40. |
| *Idem* à deux chevaux, conducteur compris..... | 0. 60. |
| *Idem* à trois chevaux, *idem*..... | 0. 75. |
| *Idem* à quatre chevaux, *idem*..... | 1. 00. |
| Une chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé..... | 1. 00. |
| *Idem* à trois chevaux, *idem*..... | 1. 50. |

Digitized by Google

Une voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux de poste, et comme ci-dessus..... 1f 25c
*Idem* à trois chevaux, *idem*..... 1. 50.
*Idem* à quatre chevaux, *idem*..... 2. 00.
*Idem* à six chevaux, *idem*..... 2. 50.

Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Char-à-bancs attelé de deux chevaux, conducteur compris..... 1. 00.
*Idem* de trois chevaux, *idem*..... 1. 25.
*Idem* de quatre chevaux, *idem*..... 1. 50.

Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'un seul cheval ou mulet, le conducteur compris..... 0. 25.

Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'une paire de bœufs, le conducteur compris..... 0. 25.
*Idem* attelée de deux chevaux ou mulets..... 0. 30.
*Idem* attelée de deux paires de bœufs..... 0. 45.
*Idem* attelée de trois chevaux ou mulets..... 0. 45.
*Idem* attelée d'un âne ou d'une ânesse..... 0. 10.

Voiture de roulage à deux roues à un cheval, le conducteur compris..... 0. 60.
*Idem* à deux chevaux..... 1. 00.
*Idem* à trois chevaux..... 1. 25.
*Idem* à quatre chevaux..... 1. 50.

Chariot de roulage à quatre roues à un cheval, compris le conducteur..... 0. 75.
*Idem* à deux chevaux, *idem*..... 1. 25.
*Idem* à trois chevaux, *idem*..... 1. 50.
*Idem* à quatre chevaux, *idem*..... 2. 00.

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, paieront à vide, savoir :
d'un à deux chevaux inclusivement..... 0. 60.
de trois à quatre chevaux inclusivement..... 0. 90.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet et paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédens, savoir :
pour chaque cheval ou mulet et paire de bœufs..... 0. 10.
pour chaque âne ou ânesse..... 0. 02 1/2.

Traineau attelé d'un cheval ou mulet et d'une paire de bœufs et chargé, conducteur compris..... 0. 20.

Petite charrette ou brouette à bras, traînée par un homme..... 0. 10.
*Idem* traînée par deux hommes..... 0. 15.

Digitized by Google

la fabrication de la gobeletterie et du verre à vitres. *( Paris, 23 Janvier 1828. )*

---

N.° 8182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Andraud à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de l'Etang-neuf, commune de Payzac, département de la Dordogne. *( Paris, 23 Janvier 1828. )*

---

N.° 8183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Michelin à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de la Maque, commune de Saint-Saud, département de la Dordogne *( Paris, 23 Janvier 1828. )*

---

N.° 8184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Larret-Ladorie à conserver et tenir en activité la *forge* dite *de Ladorie*, commune de Saint-Pardoux la Rivière, département de la Dordogne. *( Paris, 23 Janvier 1828. )*

---

N.° 8185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Cousturier à rétablir un *patouillet* sur la rivière de Seine, près du haut-fourneau d'Ampilly-le-Sec, département de la Côte-d'Or. *( Paris, 23 Janvier 1828. )*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Avril 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Avril 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 223. * )

N.° 8186. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont suspendu sur l'Ile à Guitres (Gironde).*

Au château des Tuileries, le 13 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ile à Guitres, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 2 août dernier constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Gironde pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er L'adjudication d'un pont suspendu sur l'Ile à Guitres, faite et passée, le 2 août 1827, par le préfet de la Gironde, au sieur *Lechevalier* (*Anaclet*), moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quarante-huit années, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.



Digitized by Google

2. Le cahier de charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Dans le cas où l'exécution des travaux donnerait lieu de recourir à la voie de l'expropriation, il nous en sera référé pour y être pourvu par une nouvelle ordonnance, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

*TARIF des Droits à percevoir au passsage du Pont suspendu sur l'Ile à Guitres.*

| | |
|---|---|
| Une personne à pied..... | 0f 5c |
| Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne. | |
| Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier..... | 0. 15. |
| Un cheval ou mulet en lesse, chargé ou non..... | 0. 10. |
| Un âne ou une ânesse chargé..... | 0. 5. |
| Un bœuf ou une vache..... | 0. 10. |
| Un veau ou porc..... | 0. 2 1/2. |
| Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête..... | 0. 2 1/2. |
| Par chaque paire d'oies ou de dindons (ou par tête 1 centime)..... | 0. 2. |
| Un cabriolet à un cheval, conducteur compris... | 0. 35. |
| *Idem* à deux chevaux, *idem*..... | 0. 50. |
| *Idem* à trois chevaux, *idem*..... | 0. 60. |
| Une voiture de ville à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris..... | 0. 40. |
| Une voiture à deux chevaux, conducteur compris. | 0. 60. |
| *Idem* à trois chevaux, *idem*..... | 0. 75. |
| *Idem* à quatre chevaux, *idem*..... | 1. 00. |
| Une chaise de poste ou diligence à deux roues et [illegible]aux, postillon compris, et le retour des [illegible]levé..... | 1. 00. |

Digitized by Google

Une chaise de poste ou diligence à deux roues et à trois chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé..... 1.f 50.c

Une voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux de poste et comme ci-dessus..... 1. 25.

*Idem* à trois chevaux, *idem*..... 1. 50.

*Idem* à quatre chevaux, *idem*..... 2. 00.

*Idem* à six chevaux, *idem*..... 2. 50.

Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Char à bancs attelé de deux chevaux; conducteur compris..... 1. 00.

*Idem* attelé de trois chevaux, *idem*..... 1. 25.

*Idem* attelé de quatre chevaux, *idem*..... 1. 50.

Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'un seul cheval ou mulet, le conducteur compris..... 0. 25.

Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'une paire de bœufs, le conducteur compris..... 0. 25.

*Idem* attelée de deux chevaux ou mulets..... 0. 30.

*Idem* attelée de deux paires de bœufs..... 0. 45.

*Idem* attelée de trois chevaux ou mulets..... 0. 45.

*Idem* attelée d'un âne ou d'une ânesse..... 0. 10.

Voiture de roulage à deux roues à un cheval, le conducteur compris..... 0. 60.

*Idem* à deux chevaux..... 1. 00.

*Idem* attelée de trois chevaux..... 1. 25.

*Idem* attelée de quatre chevaux..... 1. 50.

Chariot de roulage à quatre roues à un cheval, compris le conducteur..... 0. 75.

*Idem* à deux chevaux, *idem*..... 1. 25.

*Idem* à trois chevaux, *idem*..... 1. 50.

*Idem* à quatre chevaux, *idem*..... 2. 00.

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, paieront à vide, savoir :

d'un à deux chevaux inclusivement..... 0. 60.

de trois à quatre chevaux inclusivement..... 0. 90.

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet et paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédens, savoir :

pour chaque cheval ou mulet et paire de bœufs..... 0. 10.

pour chaque âne ou ânesse..... 0. 2 1/2.

Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris..... 0. 20.



Digitized by Google

Petite charrette ou brouette à bras, traînée par un homme ..... 0f 10c

*Idem* traînée par deux hommes..... 0. 15.

Il ne sera payé que la moitié du droit pour les bestiaux allant au pâturage ou employés au labour, ainsi que pour les voitures servant au transport des récoltes et des engrais.

*Exemptions.*

Sont exempts des droits de péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 16 juin 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé, le 16 juin 1827.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 13 Mars 1828, enregistrée sous le n.° 138.

*Le Ministre de l'intérieur*, signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8187. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Travaux de construction d'une Écluse sur le canal de Dunkerque à Furnes.*

Au château des Tuileries, le 13 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le projet, montant à 122,000 francs, des travaux à faire pour l'établissement d'une écluse à sas avec pont-levis sur le canal de Dunkerque à Furnes, département du Nord, et pour le dévasement général du canal;

Vu le projet de cahier de charges pour la concession des travaux, et celui du tarif des droits de péage à percevoir par les concessionnaires pendant la durée de la concession;

Digitized by Google

Vu l'avis de la chambre de commerce de Dunkerque, du 19 septembre 1827, sur le projet de tarif;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 juillet et 27 novembre 1827, le premier sur le projet des travaux, et le second sur les projets de cahier de charges et de tarif;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, du 9 août 1826;

Vu la loi de finances du 24 juin 1827 pour l'année 1828, article 3, titre II;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le projet des travaux de construction d'une écluse à sas avec pont-levis sur le canal de Dunkerque à Furnes, et de dévasement général du canal, est approuvé conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 15 juillet 1826.

Ces travaux, ainsi que les péages à percevoir, seront adjugés avec publicité et concurrence, et par voie de soumissions cachetées, conformément au mode suivi par l'administration des ponts et chaussées pour les travaux qu'elle fait exécuter.

L'adjudicataire ou concessionnaire se conformera au cahier de charges annexé à la présente ordonnance.

2. Ledit concessionnaire est autorisé à percevoir sur la partie française du canal, et pendant toute la durée de la concession qui sera déterminée par l'adjudication, les droits de péage fixés par le tarif qui suit.

Cette perception ne commencera que du jour où les travaux prescrits par le projet et le cahier de charges seront terminés et reçus.

TARIF.

Pour toute la distance et les lieux intermédiaires, dix centimes par tonneau.

Les droits seront perçus sans avoir égard au point de départ et



Digitized by

d'arrivée, ni aux fractions de distance. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente.

Ne paieront que la moitié des droits ci-dessus fixés,

1.° Les bateaux à vide;

2.° Ceux uniquement chargés de pavés, sable et cailloux pour les routes, d'engrais, fumiers, gadoue, cendres fossiles, cendres de mer, cendres de bois, de charbon ou de tourbe.

Les trains d'arbres flottés paieront pour chaque arbre, sans avoir égard à la dimension, le droit fixé pour deux tonneaux ( vingt centimes ).

Les trains de bois flottés paieront également pour chaque mètre de longueur le droit fixé pour deux tonneaux.

Les coches d'eau, voitures d'eau et autres bâtimens destinés au transport des voyageurs seront toujours considérés comme au complet.

3. Le droit de navigation actuellement perçu au profit du trésor sur le canal sera suspendu pendant toute la durée de la concession.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'inté ieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8188. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. le Lieutenant général* Desfourneaux *à établir une Gare, sur la rive gauche de l'Yonne, au lieu dit* Cézy.

Au château des Tuileries, le 13 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la réclamation du sieur *Desfourneaux*, lieutenant général de nos armées, propriétaire du sol de l'anse servant

Digitized by Google

de gare sur la rive gauche de l'Yonne, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire les travaux d'amélioration et de perfectionnement dont cette gare est susceptible, de manière à ce qu'elle offre en toute saison un abri sûr et commode aux bateaux qui pourront la fréquenter ;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 22 décembre 1827 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Desfourneaux* est autorisé à établir et à entretenir à ses frais une gare sur la rive gauche de l'Yonne au lieu dit *Cézy*. Cette gare sera établie sur la propriété du sieur *Desfourneaux*, dans l'emplacement indiqué au plan annexé à la présente ordonnance. La ligne destinée à limiter l'étendue de la gare, du côté de la rivière, sera déterminée par les soins des ingénieurs des ponts et chaussées au moyen de deux pieux dont l'un sera placé à la pointe que forme la berge dans la partie supérieure de la gare, et l'autre à l'intersection du prolongement du mur *G H* avec la laisse des basses eaux.

2. Le sieur *Desfourneaux* est autorisé à percevoir sur les bateaux stationnés dans la gare un droit de garage fixé au maximum d'*un franc* par bateau pour chaque jour de stationnement.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.



Digitized by Google

N.° 8189. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont suspendu sur le Rhône à Bourg-Saint-Andéol ( Ardèche ).*

Au château des Tuileries, le 13 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardèche, moyennant la concession d'un péage ;

Vu le procès-verbal du 15 novembre 1827 constatant les opérations faites à la préfecture du département de l'Ardèche pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Bourg-Saint-Andéol, faite et passée, le 15 novembre 1827, par le préfet de l'Ardèche, aux sieurs *Pellier de Lespinasse*, *Laurent Fabry* et *Carsignol*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf années, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente.

3. Dans le cas où il y aurait lieu de recourir à la voie de l'expropriation pour donner suite auxdits travaux, il nous en sera référé pour y être pourvu par une nouvelle ordonnance, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

*TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont de Bourg-Saint-Andéol.*

| | |
|---|---|
| Pour le passage d'une personne..... | 0f 10c |
| d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.... | 0. 15. |
| d'un cheval ou mulet chargé..... ..... | 0. 12. |
| d'un cheval ou mulet non chargé..... | 0. 08. |
| d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée..... | 0. 08. |
| d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... | 0. 06. |
| Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage..... | 0. 06. |
| Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... | 0. 15. |
| Par veau ou porc ..... | 0. 08. |
| Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... | 0. 04. |

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

| | |
|---|---|
| Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c. paieront..... | 0. 06. |
| Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... | 0. 45. |
| d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur..... | 0. 60. |
| d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... | 1. 00. |

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

| | |
|---|---|
| Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... | 0. 60. |

Digitized by Google

de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou quatre vaches, y compris le conducteur..... 1f 00c
de trois chevaux ou mulets et le conducteur..... 1. 60.
d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 0. 50.
chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur... 0. 50.
La même à vide, attelée d'un cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 30.
chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 30.
Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues :
chargé, un cheval et le conducteur..... 1. 00.
chargé, deux chevaux et le conducteur..... 1. 60.
chargé, trois chevaux et le conducteur..... 2. 50.
à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 60.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes, seront chargés de fumiers ou engrais pour les terres.

Les journaliers employés à l'agriculture qui passeront plusieurs fois sur le pont dans la même journée, ne paieront le droit qu'une seule fois.

Sont exempts du droit de péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 30 décembre 1826. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé, le 30 décembre 1826.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 13 mars 1828, enregistrée sous le n.° 1384.

*Le Ministre de l'intérieur*, signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 8190. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de Saint-Jean établie à Laventie, département du Pas-de-Calais.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de Saint-Jean de Laventie, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des sœurs de Saint-Jean d'Arras, approuvés par décret du 15 novembre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Laventie du 27 décembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque d'Arras, du 29 février 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs hospitalières de Saint-Jean établie à Laventie, département du Pas-de-Calais, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 8191. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame de Sainte-Marie établie à Grenoble, département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Sainte-Marie de Grenoble, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame de Pradelles (Haute-Loire), enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 1.er novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Grenoble du 9 janvier 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble, du 26 février 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de Notre-Dame de Sainte-Marie établie à Grenoble, département de l'Isère, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

Digitized by Google

N.° 8192. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Niort, département des Deux-Sèvres.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de Niort, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur congrégation dont la maison mère est à Paris; lesdits statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Niort du 19 janvier 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Poitiers, du 4 mars 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Niort, département des Deux-Sèvres, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale dont la résidence est à Paris dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du

Digitized

N.° 8204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres d'*Évron* ( Mayenne ) par le sieur *Serclot de la Coudrière*, d'une somme de 315 francs 49 centimes, et d'une rente de 103 francs sur l'État. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

---

N.° 8205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 francs faite au bureau de bienfaisance de *Vaucouleurs* ( Meuse ) par le sieur *de Cholet*, en faveur des pauvres de Burey-en-Vaux. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

---

N.° 8206. — ORDONNANCE DU ROI approbative des arrêtés du préfet du département du Bas-Rhin en date des 6 octobre, 8 et 9 novembre, 11 et 15 décembre 1827, qui autorisent, par mesure d'urgence, divers essartemens dans les bois des communes de Pambsheim, Lichtenau, Eschau et Plobsheim. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

*ERRATUM.* Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n.° 221, VIII.e série, page 303, n.° 8154, lignes 2 et 3, au lieu de *hospices d'Angers ( Maine-et-Loire )*, lisez *hospices d'Arras ( Pas-de-Calais )*.

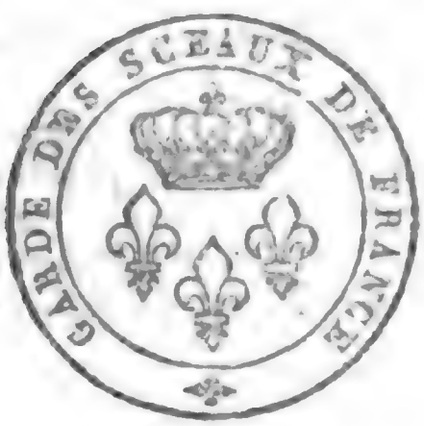


CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 4 Avril 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Avril 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 224. )

N.° 8207. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Formation d'un Dépôt particulier pour y recevoir l'Exemplaire des livres du dépôt légal destiné, en vertu de l'Ordonnance du 9 Janvier 1828, à la bibliothéque du Ministère de l'intérieur, et contient des dispositions relatives à la répartition des ouvrages entre les Bibliothéques publiques du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé à la bibliothéque de Sainte-Geneviève un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal qui, en vertu de notre ordonnance du 9 janvier dernier, est destiné à la bibliothéque du ministère de l'intérieur.

2. Chaque année, notre ministre de l'intérieur fera dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il jugera convenable de répandre, et il les répartira entre les bibliothéques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.



Digitized by

N.° 8208. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque en un seul Collége électoral les Électeurs du département des Vosges.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827;

Vu la décision de la Chambre des Députés en date du 20 février dernier, qui annulle les élections des Vosges;

Vu notre ordonnance du 6 de ce mois qui prescrit de publier un tableau de rectification de la liste électorale de ce département;

Vu le tableau de rectification arrêté le 19 mars par le préfet en conseil de préfecture, duquel il résulte que le nombre des électeurs se trouvait à cette époque de trois cent soixante-et-douze;

Vu la lettre du préfet en date du 21 mars qui annonce que la liste électorale ne paraît pas devoir s'élever ultérieurement au nombre de quatre cents,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les électeurs du département des Vosges sont convoqués en un seul collége électoral qui se réunira dans la ville d'Épinal le 21 avril prochain, et nommera les cinq députés du département.

2. Les réclamations contre la teneur de la liste électorale et du premier tableau de rectification déjà publiés seront admises jusqu'au 14 avril inclusivement, et la clôture de la liste aura lieu le 17 du même mois.

3. Il sera procédé aux opérations qui concernent les tableaux de rectification et leur clôture conformément aux

Digitized by Google

ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827, et aux opérations du collége électoral conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8209. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de trois Colléges électoraux dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère et du Rhône.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 15 de ce mois, contenant la décision qui annulle l'élection du sieur *Garnier-Dufougeray*, élu député par le collége électoral du premier arrondissement d'Ille-et-Vilaine;

Vu les lettres du préfet de l'Isère et du Rhône, communiquées à la Chambre des Députés dans sa séance du 17 de ce mois, et annonçant le décès du sieur *Michoud* et du sieur *Mottet de Gérando*, députés de ces départemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les colléges électoraux ci-après désignés sont

convoqués pour le 8 mai prochain dans les villes indiquées au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député :

| DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION des colléges électoraux. | VILLES où ils se réuniront. |
|---|---|---|
| Ille-et-Vilaine.... | Collége du 1.er arrondissem.t | Saint-Malo. |
| Isère..... | Collége du 3.e *idem*..... | |
| Rhône..... | Collége départemental..... | Lyon. |

2. Les listes électorales arrêtées précédemment et les tableaux de rectification prescrits par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 seront affichés le 12 avril.

Les réclamations seront admises jusqu'au 2 mai inclusivement, et la clôture des listes aura lieu le 5 du même mois.

3. Il sera procédé aux opérations qui concernent les tableaux de rectification et leur clôture conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827, et aux opérations des colléges électoraux conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8210. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* d'Allonville, Sers *et* de Panat, *aux Préfectures de la Meurthe, du Puy-de-Dôme et du Cantal.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *d'Allonville*, préfet du Puy-de-Dôme, est appelé à la préfecture de la Meurthe, en remplacement du sieur *de Casteja*, décédé.

2. Le sieur *Sers*, préfet du Cantal, est appelé à la préfecture du Puy-de-Dôme.

3. Le sieur *de Panat*, sous-préfet de Bayonne, membre de la Chambre des Députés, est appelé à la préfecture du Cantal.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8211. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal-de-camp* Durrieu *Président du Collége électoral du département de la Corse.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 13 de ce mois,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collége électoral du département de la Corse, pour la session qui s'ouvrira le 28 avril prochain, le sieur *Durrieu*, maréchal-de-camp.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.



Digitized by

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8212. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M.* Esmangart *à la Préfecture du Bas-Rhin, et nomme M.* de Murat *à celle de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Seront considérées comme non avenues les dispositions de notre ordonnance du 3 de ce mois qui appelaient le sieur *Esmangart*, préfet du Bas-Rhin, à la préfecture de la Seine-Inférieure, et le sieur *de Murat*, préfet du Nord, à la préfecture du Bas-Rhin.

2. Le sieur *Esmangart* est maintenu à la préfecture du Bas-Rhin.

3. Le sieur *de Murat* est nommé à la préfecture de la Seine-Inférieure.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

Digitized by Google

N.° 8213. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois ou les Réserves de plusieurs Communes et d'une Fabrique d'église.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les agens forestiers sont autorisés à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Seimersheim (Bas-Rhin), de neuf cent trente-cinq chênes sur un pâturage boisé qui lui appartient, à charge de réunir au sol forestier douze hectares de ce pâturage;

2.° Arfons (Tarn), d'une coupe de deux hectares cinquante ares de ses bois, et d'une autre coupe, en quatre années successives, de vingt hectares formant la partie la plus âgée desdits bois;

3.° Bazeilles (Meuse), de la coupe de neuf hectares environ de la réserve de ses bois;

4.° Crepey (Meurthe), de la coupe de cinquante-huit hectares de sa réserve;

5.° Saint-Remimont (Meurthe), de deux arbres et d'une coupe extraordinaire de trois hectares cinquante ares dans ses bois;

6.° Buding (Moselle), de la coupe de ses bois destinée à l'ordinaire 1829;

7.° Badonvillers (Moselle), d'une coupe de six hectares dans un canton de ses bois;

8.° Gudmont (Haute-Marne), de la coupe de ses bois destinée à l'ordinaire 1829;



Digitized by Google

9.° Remoiville (Meuse), de la coupe de quatorze hectares environ de sa réserve;

En deux années successives,

10.° Doucelles (Vosges), de la coupe de seize hectares quatre-vingt-dix-huit ares de sa réserve;

11.° Joppecourt (Moselle), de la coupe de treize hectares quarante-trois ares trente-quatre centiares de sa réserve;

12.° La Corbière (Haute-Saone), des coupes destinées aux affouages des ordinaires 1829, 1830 et 1831 de ses bois;

13.° Saverne (Bas-Rhin), de six cents arbres seulement dans la forêt de Fabberg, faisant partie de ses bois;

14.° Pierre-Perthuis (Yonne), de la coupe de vingt hectares environ, formant la réserve des bois du hameau de Pray-le-Moult qui en dépend;

En trois années successives,

15.° Épinonville (Meuse), d'une coupe de trente-un hectares formant sa réserve;

16.° Saint-Germain de Joux (Ain), de six cents arbres seulement dans un canton de ses bois;

17.° Muzeray (Meuse), d'une coupe de vingt-deux hectares soixante-treize ares de sa réserve;

18.° Badménil (Vosges), d'une coupe de dix hectares trente-huit ares environ de sa réserve;

En quatre années successives,

19.° Lignières (Aube), de deux coupes biennales de ses bois venant en tour d'exploitation pour les ordinaires 1829 et 1831, et du recépage de onze hectares environ de plantations faites en 1822 et 1823 dans les mêmes bois;

En cinq années successives,

20.° Saint-Maurice (Vosges), de la coupe de dix hectares dix-neuf ares de sa réserve.

2. La fabrique de l'église de Leimbach (Haut-Rhin) est

autorisée à faire procéder à la vente de la coupe de trente ares environ du canton de ses bois appelé *Espen* et à la délivrance de deux arbres seulement sur la lisière de celui de Herbourg.

3. Il sera procédé par les agens forestiers à l'aménagement des bois des communes de Seimersheim, Saint-Remimont et Badonvillers, désignées dans l'article 1.er de la présente ordonnance.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8214. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans deux Forêts royales.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 16 du Code forestier et 71 de l'ordonnance réglementaire du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera procédé en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1829, et par portions égales, à la vente et adjudication, en la forme ordinaire, de la superficie de vingt-six hectares cinq ares formant le quart en réserve de la forêt royale de Sainte-Vertu, département de l'Yonne.

2. L'administration des forêts est autorisée en outre à procéder, dans les formes ordinaires, à la vente et exploitation par éclaircie d'une coupe de futaie dans la forêt royale

Digitized by Google

de Bonneval, département de l'Aveyron, sur une étendue d'environ seize hectares de terrain à prendre au canton dit *Fons de Laussette.*

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé ROY.

---

N.° 8215. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 2 de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les congrégations religieuses,

1.° Des sœurs de la Croix établies à Saint-Quentin, département de l'Aisne,

2.° Des filles de l'Éducation chrétienne établies à Échauffour, département de l'Orne,

3.° Et des filles de Marie établies à Agen, département de Lot-et-Garonne,

Gouvernées par des supérieures générales, sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer à leurs statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur

la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8216. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de quatre Communautés religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des communautés religieuses de femmes ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 2 de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les communautés,

1.° Des religieuses de Notre-Dame établies à Châlons, département de la Marne,

2.° Des religieuses de la Trinité établies à Tours, département d'Indre-et-Loire,

3.° Des religieuses annonciades établies à Villeneuve d'Agen, département de Lot-et-Garonne,

4.° Des religieuses de Notre-Dame établies à Tournon, département de l'Ardèche,

Gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer à leurs statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8217. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Annonciades établie à Langres, département de la Haute-Marne.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts de la communauté ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 2 de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses annonciades établie à Langres, département de la Haute-Marne, gouvernée par une prieure, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8218. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph établie à Lyon, département du Rhône.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts de la congrégation religieuse ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 2 de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La congrégation des sœurs de Saint-Joseph établie à Lyon, département du Rhône, gouvernée par une supérieure générale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulieres qui dépendent de cette congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du

Digitized by Google

mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. Év. de Beauvais.

---

N.° 8219. — *Ordonnance du Roi portant autorisation définitive de la Communauté des Dames Religieuses du Saint-Sépulcre établie à Charleville, département des Ardennes.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts de la communauté ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 2 de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La communauté des dames religieuses du Saint-Sépulcre établie à Charleville, département des Ardennes, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. Év. de Beauvais.

---

N.° 8220. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs du Cœur de Marie dites* de la Providence, *établie à la Flèche, département de la Sarthe.*

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts de la communauté ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 2 de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La communauté des sœurs du Cœur de Marie dites *de la Providence*, établie à la Flèche, département de la Sarthe, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. EV. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8221. — ORDONNANCE DU ROI portant que le Legs fait à la fabrique de la paroisse des Anses d'Arlets à *la Martinique*, par la demoiselle *Madeleine Clinet*, suivant son testament du 23 juin 1824, de l'universalité de ses biens, sauf prélèvement de quelques legs particuliers, est réduit à la somme de 4000 fr.,

Digitized by Google

et sera accepté, ainsi réduit, par le conseil de fabrique de ladite paroisse, de la manière déterminée par l'article 6 de l'ordonnance du 30 septembre 1827. *( Paris, 27 Janvier 1828. )*

---

N.° 8222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Guerquesalles* ( Orne ) à accepter la Donation faite par le sieur *de Roncherolles*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 fr., dont le curé actuel aura l'usufruit sa vie durant. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

---

N.° 8223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs offerte en donation aux hospices de *Strasbourg* ( Bas-Rhin ) par une personne qui desire ne pas être nommée. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

---

N.° 8224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saverne* ( Bas-Rhin ) par la dame veuve *Humburger*, 1.° de deux créances montant ensemble à 349 francs 72 centimes; 2.° des intérêts, pendant deux ans et demi, d'une somme de 400 francs; 3.° des loyers et autres sommes qui peuvent lui être dus; 4.° enfin d'un lit et de l'usufruit d'un logement. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

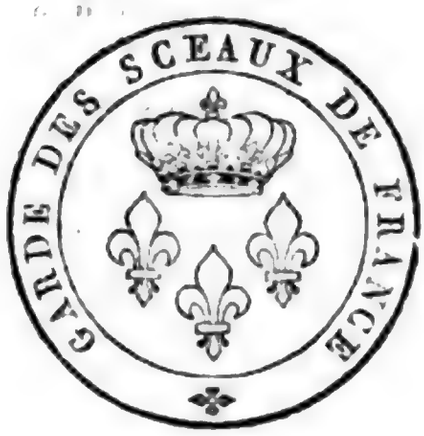


CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 8 Avril 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Avril 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 224 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent dix-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 3;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1828, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GUILBERT (Henri-Desiré). | 21 nov. 1771. | Doudeville (*Seine-Inf.*). | Capitaine adjudant de place à Baïonne. | 41 | 4 | 25 | Ancienne |
| 2. | COLLARD (Alexandre). | 15 déc. 1755. | Suippes (*Marne*). | Sergent portier-consigne à Besançon. | 44 | 4 | 16 | *Idem.* |
| 3. | DAVID (Jacques)..... | 27 oct. 1758. | Arcey (*Doubs*). | *Idem.* | 49 | 2 | 12 | *Idem.* |
| 4. | CHARLES (Louis)..... | 9 août 1775. | La Ville-Dieu (*Vienne*). | Sergent au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale. | 49 | 5 | 24 | *Idem.* |
| 5. | PLATEAUX (Jean-Baptiste). | 14 fév. 1773. | Villers-S.-Frambourg (*Oise*). | *Idem.* | 42 | 4 | 21 | *Idem.* |
| 6. | LUSARDI (Dominique) (1). | 15 déc. 1779. | Bedonia (*duché de Parme*) | *Idem* au 5.e *idem.* | 43 | " | 2 | *Idem.* |
| 7. | DEZOIDE (Jean-Baptiste). | 15 sept. 1774. | Toulouse (*H.-Garon.*) | *Idem* au 6.e *idem.* | 50 | 10 | 1 | *Idem.* |
| 8. | BARMON (Jean)..... | 24 mai 1766. | Lyon (*Rhône*) | Sapeur au 2.e *idem.* | 43 | 3 | 8 | *Idem.* |
| 9. | GUENOT (Jean)..... | 3 mai 1771. | Chissey (*Saone-et-L.*). | *Idem.* | 55 | 8 | 16 | *Idem.* |
| 10. | DURNERIN (Claude)... | 18 mars 1775. | Regnié (*Rhône*). | Lieutenant au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale. | 50 | 6 | 22 | *Idem.* |
| 11. | EGGER (George)..... | 9 juin 1781. | Épinal (*Vosges*). | Maréchal-des-logis *idem.* | 44 | " | 16 | Infirmité et ancienneté |
| 12. | PIAUCHEL (François). | 14 mai 1772. | Savignies (*Oise*). | *Idem.* | 47 | 8 | 23 | Ancienneté. |
| 13. | CAVE (Jean-Antoine). | 16 pluviôse an 12 [6 fév. 1804]. | Visan (*Vaucluse*). | Cuirassier au 2.e régiment de la garde royale. | 1 | 10 | 6 | Blessure. |
| 14. | LEISER (Jean Christian-Jacob) (2). | 26 août 1773. | Jagersbourg (*Bavière*). | Brigadier au régiment des dragons de la garde royale. | 47 | 11 | 9 | Ancienneté. |
| 15. | BRAUN (Marin)..... | 17 août 1782. | Niederhaslach (*Bas-Rhin*). | Brigadier au régiment des chasseurs à cheval de la garde royale. | 41 | 10 | 27 | Blessures et infirmités. |
| 16. | HALLIER (Jean-Baptiste) | 18 prairial an 8 [7 juin 1800]. | Juzancourt (*Ardennes*). | Chasseur *idem.* | 6 | 5 | 6 | Infirmités. |
| 17. | BERTRAND (Hippolyte). | 21 oct. 1792. | Poitiers (*Vienne*). | Maréchal-des-logis au régiment des hussards de la garde royale. | 18 | 8 | 6 | Infirmité et blessures. |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 19 juin 1822. — (2) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

| DE lequel e glée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| aine. | 945f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Doudeville (*Seine-Inférieure*). | En activité. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| gent. | 345. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 395. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| dant-ficier. | 593. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| em. | 488. | *Idem.* | Senlis (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 510. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 600. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| oral. | 285. | *Idem.* | Chasselay (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 340. | *Idem.* | Autun (*Saone-et-L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| itaine. | 1,200. | *Idem.* | Mâcon (*Saone-et-L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dant-ficier. | 518. | *Idem.* | Fleury-en-Bierre (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 570. | *Idem.* | Beauvais (*Oise*) | *Idem.* | *Idem.* |
| dat. | 100. | *Idem.* | Visan (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| échal-logis. | 380. | *Idem.* | Forbach (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 320. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dat. | 100. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| udant-ficier. | 200. | *Idem.* | Poitiers (*Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTI de la retrai |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | ROLLION (Algis-Joseph) | 21 sept. 1768. | Haution (*Aisne*). | Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de l'Aisne. | 44 | 3 | 13 | Ancienn |
| 19. | LABORDE (Claude)... | 16 nov. 1770. | Bussière (*Allier*). | *Idem* de l'Allier. | 37 | 5 | 7 | Ancien et infirm |
| 20. | GAI (Jean)..... | 20 juin 1773. | Rampieux (*Dordogne*). | *Idem* de Lot-et-Gar. | 45 | 9 | 22 | *Idem* |
| 21. | GOUDOUIN (Jean)... | 1.er août 1774. | S.-George (*Ardennes*). | *Idem* de la Marne. | 42 | 9 | 2 | Ancien |
| 22. | FOUREAU (Pierre-François-Désiré-Sébastien). | 16 fév. 1773. | Rouen (*Seine-Inf.*). | *Idem* de la gendarmerie royale de Paris. | 39 | 6 | 14 | Infirmi |
| 23. | BAUDOUIN (Louis-Joseph). | 14 mars 1771. | Saint-Martin de Wiège (*Aisne*). | *Idem* de l'Allier. | 40 | 5 | 16 | Ancienn |
| 24. | LE BOUTEILLER (Pierre-Paul-Agapithe). | 23 déc. 1775. | Saint-Lô (*Manche*). | *Idem* de la Manche. | 43 | 3 | 10 | Ancien et infirm |
| 25. | GUYON (Sébastien-Jean-Baptiste). | 4 juillet 1776. | Amboise (*Indre et-L.*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie du Cher. | 31 | 10 | 22 | Ancienn |
| 26. | HURSET (Pierre-François). | 26 sept. 1769. | Valleroy-le-Bois (*Haute-Saone*). | *Idem* de Lot-et-Gar. | 49 | 2 | 2 | *Idem* |
| 27. | CHÈRE (Juste)..... | 11 août 1765. | Semur (*Côte-d'Or*). | *Idem* de la Moselle. | 48 | 11 | 20 | *Idem* |
| 28. | MALIVOIR (François). | 6 août 1771. | Dromenil (*Somme*). | *Idem*. | 39 | 10 | 27 | *Idem* |
| 29. | NICLAUSSE (Joseph).. | 24 juin 1774. | Scy (*Moselle*). | *Idem*. | 39 | 6 | 25 | Ancien et infirm |
| 30. | BARBE (Jacques-Martin) | 19 juin 1768. | Roulans-l'Église (*Doubs*). | *Idem* de la Nièvre. | 46 | " | 19 | *Idem* |
| 31. | LEVRIER (Jean)..... | 3 août 1775. | Monceau-l'Étoile (*Saone-et-Loire*). | *Idem* de Saone-et-L. | 39 | 5 | 9 | Infirmi |
| 32. | BENSE (Pierre)..... | 30 nov. 1776. | Agen (*Lot-et-G.*). | *Idem* de Lot-et-Gar. | 53 | 1 | 3 | Ancienn |
| 33. | PUEL (Jean)..... | 21 déc. 1774. | Saint-Saturnin de Lenne (*Aveyron*). | Gendarme, compagnie de l'Aveyron. | 40 | 2 | 15 | *Idem* |
| 34. | ROCHAIS dit AUDOUIN (Joseph). | 27 mai 1775. | Perignac (*Charente*). | *Idem*. | 46 | 8 | 24 | *Idem* |
| 35. | GALTIER (Jean-Joseph) | 28 juil. 1775. | Rignac (*Aveyron*). | *Idem* du Cantal. | 36 | " | 1 | *Idem* |
| 36. | DELAFOSSE (Sébastien) | 13 janv. 1762. | Ainay-le-Château (*Allier*). | *Idem* du Cher. | 38 | 3 | 2 | *Idem* |

Digitized by Google

| RADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| judant-officier. | 518f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Haution (*Aisne*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 413. | *Idem.* | Bussière (*Allier*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 540. | *Idem.* | Marmande (*Lot-et-Garonne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 495. | *Idem.* | S.te-Menehould (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| aréchal-s-logis. | 295. | *Idem.* | Montargis (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 305. | *Idem.* | La Palisse (*Allier*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | Saint-Lo (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 220. | *Idem.* | Bourges (*Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 395. | *Idem.* | Montclar (*Lot-et-Garonne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 390. | *Idem.* | Nelling (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Toul (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Scy (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 365. | *Idem.* | Roulans-l'Église (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 295. | *Idem.* | Marcigny-sur-Loire (*Saone-et-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| rigadier. | 340. | *Idem.* | Agen (*Lot-et-Garonne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Saint-Geniez (*Aveyron*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 315. | *Idem.* | Blanzac (*Charente*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Rignac (*Aveyron*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 242. | *Idem.* | Bourges (*Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 37. | BROUCQ (Nicolas).... | 31 janv. 1773. | Metz (*Moselle*). | Gendarme, compagnie de l'Hérault. | 45 | 8 | 11 | Ancienneté. |
| 38. | CANDON (Charles-Augustin). | 21 sept. 1770. | Trois-Pierres (*Seine-Inf.*). | *Idem.* | 39 | 6 | 6 | Ancienneté et blessures. |
| 39. | LAHAYE (Nicolas-Alexis). | 8 nov. 1773. | Juilly (*Seine-et-M.*) | *Idem.* | 32 | 5 | 4 | Ancienneté. |
| 40. | BASTIDE (Pierre)..... | 18 mai 1775. | Cahors (*Lot*). | *Idem* du Lot. | 42 | 1 | 11 | Ancienneté et infirmités. |
| 41. | LAFAGE (Jean)..... | 14 nov. 1759. | La Bastide de Vert (*Lot*). | *Idem.* | 35 | 8 | 26 | Ancienneté. |
| 42. | JEAN-FRANÇOIS dit OLIVIER. | 28 mai 1766. | Agen (*Lot-et-G.*). | *Idem* de Lot-et-Gar. | 37 | 6 | 6 | *Idem.* |
| 43. | BERNARD (Jacques)... | 5 déc. 1771. | Les Islettes (*Meuse*). | *Idem* de la Marne. | 47 | 1 | 21 | *Idem.* |
| 44. | LALLEMENT (Jean-Louis). | 3 sept. 1774. | Lenharé (*Marne*). | *Idem.* | 39 | 11 | 22 | *Idem.* |
| 45. | POMBAS (Jean-François). | 15 fev. 1773. | Sonnes (*Moselle*). | *Idem* de la Moselle. | 41 | 4 | 27 | *Idem.* |
| 46. | WINCKLER (Christophe) | 28 avril 1766. | Vilbervald (*Moselle*). | *Idem.* | 48 | 2 | 24 | *Idem.* |
| 47. | RANVIER (Pierre-François). | 21 nov. 1771. | Cours-sous-Magny (*Nièvre*). | *Idem* de la Nièvre. | 46 | 3 | 10 | Ancienneté et infirmités. |
| 48. | FORICHON (Leger)... | 10 déc. 1778. | Clermond-Ferrand (*Puy-de-Dôme*). | *Idem* du Puy-de-D. | 41 | 5 | 24 | Ancienneté, blessures et infirmités. |
| 49. | PRUVOT (Jean-François). | 30 juillet 1770. | Grougis (*Aisne*). | *Idem.* | 42 | 3 | 6 | Ancienneté. |
| 50. | BENSE (Pierre-Etienne) | 3 août 1782. | Agen (*Lot-et-G.*). | *Idem* de Lot-et-Gar. | 26 | 9 | 29 | Blessures et infirmités. |
| 51. | CLÉMENT (Louis-Hubert). | 16 nov. 1778. | Vitry-le-Français (*Marne*). | *Idem* de la Marne. | 44 | 3 | 6 | Ancienneté. |
| 52. | POIREY (Jacques-François). | 28 juin 1778. | Pomoy (*H.-Saone*). | *Idem* de la H.-Saone. | 8 | 11 | 18 | Infirmité. |
| 53. | SENOILHET (Jean-Pierre). | 12 déc. 1770. | Scautres (*Ardèche*). | Chef de bataillon au 41.e régiment de ligne. | 33 | 9 | 22 | Blessure. |
| 54. | LARRIEU (Pierre)..... | 28 mars 1786. | Montflanquin (*Lot-et-G.*). | Capitaine au 12.e régiment de ligne. | 31 | 6 | 2 | Blessures. |
| 55. | DE LACVIVIER (Jean-Baptiste). | 15 nov. 1775. | Pamiers (*Ariége*). | *Idem* au 58.e *idem.* | 38 | 6 | 18 | Blessure. |

Digitized by Google

| ADE lequel lle églée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| adier. | 306f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Metz (*Moselle*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828 ; le paiment n'aura lieu qu'à compt du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer |
| lem. | 251. | *Idem.* | Clermont (*Hérault*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 191. | *Idem.* | Lodève (*Hérault*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 276. | *Idem.* | Cahors (*Lot*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 217. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 234. | *Idem.* | Agen (*Lot-et-Garonne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 319. | *Idem.* | S.te-Menehould (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 255. | *Idem.* | Somme-Sous (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 268. | *Idem.* | Mars-la-Tour (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 327. | *Idem.* | Bitche (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 310. | *Idem.* | Cours-sous-Magny (*Nièvre*) | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 268. | *Idem.* | Saint-Gervais (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 276. | *Idem.* | S.-Anthelme (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ndarme | 135. | *Idem.* | Agen (*Lot-et-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 259. | *Idem.* | Isles (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 100. | *Idem.* | Lure (*Haute-Saone*). | *Idem.* | *Idem.* |
| fef de aillon. | 1,080. | *Idem.* | Viviers (*Ardèche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| itaine | 645. | *Idem.* | Monflanquin (*Lot-et-Garonne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| lem. | 870. | *Idem.* | Villefranche (*Pyrén.-Orient.*). | *Idem.* | *Idem.* |



Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois | Jours. | MOTIF de la retra |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 56 | DUFÉ (Joseph)..... | 18 vendém an 6 [9 octobre 1797]. | Nantes (*Loire Inf.*). | Chasseur au 16.e régiment d'infanterie legere. | 6 | 4 | 25 | Blessu |
| 57. | CARLIER (Jean-Joseph) (1). | 1.er brum. an 13 [22 oct. 1804]. | Aeltre (*Pays Bas*). | Dragon au 8.e régiment. | 1 | 11 | 24 | *Idem.* |
| 58. | GRISEL (Tranquille-Ursin). | 23 pluviôse an 13 [12 fev. 1805]. | Berville (*Seine-Inf.*) | *Idem.* | 1 | 10 | 5 | *Idem.* |
| 59. | REMY (Jean-Joseph).. | 13 nivôse an 7 [1 janvier 1799]. | Rupt (*Vosges*). | *Idem.* | 2 | 6 | 7 | Infirmité évaluée par cet de sanc mées à la pe solue de l'em mentaire. |
| 60. | FOURNIER (Jean).... | 15 pluviôse an 11 [4 fev. 1803]. | Saint-Hilaire de Cour (*Cher*). | Chasseur à cheval au 1.er régiment. | 2 | 8 | 16 | Amputé poignet d |
| 61. | SILVESTRE (Claude)... | 28 frimaire an 10 [19 dec. 1801]. | Crest (*Drôme*). | *Idem* au 10.e *idem.* | 5 | 9 | 6 | Amputé la cuisse g |
| 62. | DAHINTEN (Michel).. | 30 frimaire an 8 [21 dec. 1799]. | Hagueneau (*B.-Rhin*). | *Idem* au 18.e *idem.* | 7 | 4 | 11 | Blessur |
| 63. | BOUVIER DE CACHARI (Jean-Humbert). | 23 fev. 1770. | Boffie (*Ardèche*). | Colonel au corps royal de l'artillerie | 48 | 8 | 21 | Ancienn |
| 64. | BARBIER (Dominique). | 17 fev. 1780. | Metz (*Moselle*). | Sergent-major à la 5.e comp. de canonniers sedentaires. | 42 | 5 | 13 | Infirmit |
| 65. | GISSIEN (François-Nicolas). | 17 janv. 1778. | Paris (*Seine*). | *Idem* a la 11.e *id.m.* | 44 | 0 | 4 | Ancienn |
| 66. | BAUDIER (Jean-Baptiste). | 10 mars 1767. | Couvonge (*Meuse*). | Canonnier sedentaire à la 5.e compagnie. | 49 | 8 | 19 | Infirmit |
| 67. | GASNE (Gilibert).... | 1.er mai 1775. | Valeux (*Creuse*). | *Idem* à la 5.e *idem.* | 41 | 11 | 3 | Ancienn |
| 68. | BUTILION (Jean-Jacques-Crhysostôme). | 20 avril 1782. | Montmerle (*Ain*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | 18 | 3 | 8 | Amputé la cuisse g |
| 69. | HERVÉ (Pierre)..... | 11 août 1770. | Voivres (*Sarthe*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | 53 | 9 | 21 | Ancienn |
| 70. | SIBERT (Jean-Pierre).. | 1.er oct. 1776. | Rive de Gier (*Loire*). | *Idem* à la 9.e *idem.* | 42 | 10 | 19 | *Idem.* |
| 71. | LAFARGUE (Jean).... | 11 août 1764. | Saint-Jory (*H. Garon.*). | *Idem* à la 13.e *idem.* | 50 | 2 | 28 | *Idem.* |
| 72. | CUENOT (Claude-Ignace). | 16 dec. 1773. | Belieux (*Doubs*). | Sergent-maj. gardien de batterie à la direction d'artillerie de Saint-Omer. | 41 | 11 | 4 | *Idem.* |

(1) Fils de Français.

| ADE equel lle églée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ldat. | 100f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Limoges (*H.-Vienne*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| *lem.* | 100. | *Idem.* | La Ferté-Milon (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *lem.* | 100. | *Idem.* | Berville (*Seine-Infér.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 169. | *Idem.* | Rupt (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 228. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 228. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Haguenau (*Bas-Rhin*. | *Idem.* | *Idem.* |
| réchal- -camp. | 3,900. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Infér.*). | En activité. | *Idem.* |
| rgent. | 325. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| réchal- s-logis. | 240. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| oldat. | 300. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | Rochefort (*Charente-Infér.*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Voivres (*Sarthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | Rive de Gier (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Saint Jory (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ergent- major. | 320. | *Idem.* | Belieux (*Doubs*). | En activité. | *Idem.* |



Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 73. | COMPAS (Nicolas-François). | 28 mai 1760. | Étion (*Ardennes*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Charleville. | 36 | 1 | " | Ancienne |
| 74. | COSSON (Pierre)..... | 30 déc. 1761. | Chalandry (*Ardennes*). | *Idem.* | 31 | 11 | 30 | *Idem.* |
| 75. | DEPREZ (Nicolas).... | 30 avril 1750. | Fumay (*Ardennes*). | *Idem.* | 34 | 4 | " | *Idem.* |
| 76. | SERET (Nicolas)..... | 2 oct. 1755. | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | 37 | 1 | 18 | *Idem.* |
| 77. | DORON (Claude)..... | 7 nov. 1773. | Rochetaillée (*Loire*). | *Idem* de S.-Étienne. | 33 | 6 | " | *Idem.* |
| 78. | ÉBRARD (Gabriel).... | 22 mai 1776. | S.-Heand (*Loire*). | *Idem.* | 34 | 10 | " | *Idem.* |
| 79. | GACHET (Denis)..... | 23 oct. 1776. | Outre-Furens (*Loire*). | *Idem.* | 34 | 10 | 9 | *Idem.* |
| 80. | HAUSSY (Antoine-Joseph). | 25 mars 1780. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | 31 | 5 | 7 | Ancienne et infirmité |
| 81. | JAVELLE (Pierre).... | 31 oct. 1776. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 34 | 10 | " | Ancienne |
| 82. | MERIEU (André)..... | 20 avril 1773. | S.-Héand (*Loire*). | *Idem.* | 36 | 10 | " | *Idem.* |
| 83. | PALLE (François).... | 25 juin 1772. | Villars (*Loire*). | *Idem.* | 39 | 2 | " | *Idem.* |
| 84. | VERNEY (Jean-Baptiste) | 30 avril 1774. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 37 | 4 | " | *Idem.* |
| 85. | ESCURE (François)... | 24 fév. 1776. | La Palisse (*Corrèze*). | *Idem* de Tulle. | 35 | 7 | 12 | *Idem.* |
| 86. | GENESTE (Pierre)..... | 28 déc. 1772. | Tulle (*Corrèze*). | *Idem.* | 38 | 9 | 8 | *Idem.* |
| 87. | MADELOR (Mathieu).. | 19 août 1774. | Limoges (*H.-Vienne*). | *Idem.* | 37 | 1 | 17 | *Idem.* |
| 88. | DAUBIGNY (Jean-François). | 14 juillet 1769. | Moncy-Notre-Dame (*Ardennes*). | Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 39 | 2 | 17 | *Idem.* |
| 89. | LABBÉ (Jean-Baptiste). | 4 sept. 1767. | Boulzicourt (*Ardennes*). | *Idem.* | 33 | 5 | 25 | *Idem.* |
| 90. | LIBEAU (Gilles) (1)... | 8 février 1760. | Saint-Remi (*Pays-Bas*). | *Idem.* | 31 | 5 | 25 | *Idem.* |
| 91. | LAGARDE (Pierre).... | 4 août 1776. | Tulle (*Corrèze*). | *Idem* de Tulle. | 35 | 2 | 2 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)—

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 265f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Étion (*Ardennes*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1828. |
| *Idem.* | 220. | *Idem.* | Chalandry (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 245. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 235. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 215. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 295. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | Tulle (*Corrèze*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 290. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Ouvrier. | 221. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1828. |
| *Idem.* | 176. | *Idem.* | Boulzicourt (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 161. | *Idem.* | Neufmanil (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 191. | *Idem.* | Tulle (*Corrèze*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 92. | DUMARQUÉ (Aimé-Charles-Joseph). | 13 oct. 1780. | Douai (*Nord*). | Ouvrier à la fonderie royale de Douai. | 25 | 8 | " | Infirmités. |
| 93. | JERG (François-Henri). | 4 avril 1768. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem* de Strasbourg. | 41 | 3 | 13 | Ancienneté. |
| 94. | CHAUBARD (André).. | 13 oct. 1769. | Villemur (*H.-Garon.*). | *Idem* de Toulouse. | 33 | 3 | 6 | *Idem.* |
| 95. | MOUGIN (Xavier).... | 1.er avril 1775. | Jasney (*H.-Saone*). | Sergent au 1.er régiment du génie. | 44 | 3 | 25 | *Idem.* |
| 96. | NICAUD (Jean)..... | 18 déc. 1771. | Saint-Priest-Ligoure (*Haute-Vienne*). | *Idem.* | 47 | 3 | 20 | *Idem.* |
| 97. | LEGLIZE (Jean)..... | 1.er déc. 1769. | Balisac (*Gironde*). | Sergent d'infanterie sous-officier sédentaire à la 3.e compagnie. | 48 | 1 | 5 | *Idem.* |
| 98. | LOMBARD (François-Bonaventure). | 14 juillet 1773. | Les Arcs (*Var*). | *Idem.* | 46 | 8 | 28 | *Idem.* |
| 99. | DUBOIS (Pierre-Louis). | 24 juillet 1776. | Poligny (*Jura*). | Sergent d'infanterie sous-officier sédentaire à la 10.e compagnie. | 52 | " | 2 | *Idem.* |
| 100. | MORNAY (Barthélemi). | 25 juillet 1772. | Chaleat (*Jura*). | Soldat. | 44 | 5 | 4 | *Idem.* |
| 101. | POULAIN (Antoine-Joseph). | 27 janv. 1766. | Fontaine-au-Pire (*Nord*). | Capitaine commandant la 26.e comp. de fusiliers sédentaires. | 48 | 4 | 22 | *Idem.* |
| 102. | GUIBAUD (Jean-Vincent). | 22 janv. 1773. | Aubagne (*B.-du-Rh.*). | Capitaine à la 28.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 54 | 5 | 22 | *Idem.* |
| 103. | JOUBERT (Jean)..... | 13 avril 1769. | Bourdeille (*Dordogne*). | *Idem* à la 39.e *idem.* | 49 | 6 | 24 | *Idem.* |
| 104. | SEBART (François-Nicolas-Amable). | 6 juin 1775. | Crepy-en-Laonois (*Aisne*). | Sergent à la 6.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 42 | 10 | 27 | *Idem.* |
| 105. | LUCET (Pierre-Vincent) | 13 mars 1775. | Sotteville-lès-Rouen (*Seine-Infer.*). | Sergent d'infanterie. | 41 | 10 | 21 | *Idem.* |
| 106. | NOLAIS (Guillaume-François). | 3 mars 1777. | Avranches (*Manche*). | Sergent à la 29.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 53 | 4 | 19 | *Idem.* |
| 107. | GRAND (Pierre)..... | 27 mars 1773. | Maserol, commune de Teillet (*Puy-de-Dôme*). | *Idem* à la 28.e *idem.* | 49 | " | 20 | *Idem.* |
| 108. | DELOR (Nicolas)..... | 17 fév. 1786. | Landange (*Meurthe*). | *Idem* à la 33.e *idem.* | 27 | " | 9 | Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |

| ADE lequel lle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| vrier. | 130f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Douai (*Nord*). | Travaille encore à la fonderie. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la fonderie. |
| *dem.* | 236. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 176. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| gent. | 345. | *Idem.* | Vauvillers (*H.-Saone*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *dem.* | 375. | *Idem.* | Limoges (*H.-Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 385. | *Idem.* | Bazas (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 370. | *Idem.* | Draguignan (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 400. | *Idem.* | Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| oldat. | 259. | *Idem.* | Chaleat (*Jura*). | Présent à la 4.e comp. de sous-officiers sédentaires. | *Idem.* |
| pitaine | 1,155. | *Idem.* | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | Present au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 1,200. | *Idem.* | Aubagne (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 1,200. | *Idem.* | Quimper (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ergent. | 330. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 320. | *Idem.* | Granville (*Manche*). | Présent à la 6.e compagnie de fusiliers sedentaires. | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Saint-Lô (*Manche*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 395. | *Idem.* | Riom (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCES | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 109. | DELTRÉ dit MACCARDO (Bonnaventure) (1). | 10 janv. 1784. | Paesana (*Sardaigne*) | Caporal d'infanterie. | 26 | 8 | 23 | Blessur |
| 110. | ABEL (Joseph)..... | 15 avril 1766. | Orange (*Vaucluse*). | *Idem.* | 47 | 7 | 12 | Ancienn |
| 111. | MENU (François-Joseph) | 21 juin 1780. | Équermes (*Nord*). | Brigadier. | 40 | 6 | 9 | Amputé la cuisse d |
| 112. | LUCAS (Joseph-Louis). | 12 mars 1780. | Plénée (*Côtes-du-N.*) | Fusilier à la 6.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 41 | 6 | 27 | Ancienn |
| 113. | BONETY (François)... | 21 sept. 1771. | Carpentras (*Vaucluse*). | *Idem* à la 23.e *idem.* | 43 | " | 9 | *Idem.* |
| 114. | LE MÉTAYER (Julien). | 12 août 1773. | Spernay, commune de Noyal-Pontivy (*Morbihan*). | *Idem* à la 33.e *idem.* | 45 | 4 | 17 | *Idem.* |
| 115. | BARIOLADES (Nicolas-Henri). | 25 avril 1777. | Lorient (*Morbihan*). | *Idem* à la 39.e *idem.* | 39 | 2 | 25 | *Idem.* |
| 116. | JAOUEN (Nicolas).... | 22 mars 1767. | Morlaix (*Finistère*). | *Idem.* | 43 | 3 | 3 | *Idem.* |
| 117. | LAGARDE (Jean-Antoine). | 26 mai 1774. | Capestang (*Hérault*). | Pharmacien-major. | 45 | 9 | 14 | Bless. et infir graves, évalue le conseil de des armées ab olue de l d'un membre. |
| 118. | ANTOINE dit GUILLAUME (Antoine). | 11 mars 1771. | Dijon (*Côte-d'Or*). | Caporal d'infanterie. | 34 | 6 | 1 | Amputé du bras dr |

(1) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la

Digitized by Google

| GRADE sous lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Caporal. | 153f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Embrun (*Hautes-Alpes*). | Présent à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Orange (*Vaucluse*). | *Idem* à la 28.e *idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 40.e *idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 240. | *Idem.* | Ardres (*Pas-de-Calais*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | Carpentras (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | Riom (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Toul (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | Morlaix (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Pharmacien-major. | 1,800. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Jouit de la solde de congé. | *Idem.* |
| Caporal. | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| TOTAL. | 45,483. | | | | |

guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-

Digitized by Google

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

tableau ci-après, portant le n.° 45, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille trois cent dix francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | ROBERT (Simon).. | Maréchal-de-camp. | 1.er sept. 1815. | 16 janv. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | COFFYN (Anne-Louise-Benoîte). |
| 2. | SIMON (le baron Edouard-Franç.). | *Idem.* | 9 août 1826. | 13 avril 1827. | *Idem.* | GOULARD (Catherine). |
| 3. | VIVES (Claude)... | Colonel. | 10 nov. 1821. | 14 juillet 1827. | *Idem.* | RUMAU (Marie-Pauline). |
| 4. | LEFÈVRE (Claude-Charles). | Chef d'escadron. | 1.er avril 1811. | 18 mars 1825. | *Idem.* | MILER (Philiberte). |
| 5. | GLANDINES (Bernard). | Capitaine. | 8 mars 1812. | 30 nov. 1826. | *Idem.* | MACQUET (Marie-Jeanne-Françoise-Philippine-Pauline). |
| 6. | RABRANT (Jean-Antoine). | *Idem.* | 18 juin 1808. | 7 août 1827. | *Idem.* | REINHARTZ (Marie-Louise-Augustine). |
| 7. | HUET (Jean)..... | *Idem.* | 1.er prairial an 6 [20 mai 1798]. | 19 sept. 1826. | *Idem.* | PONCIN (Anne-Marguerite-Françoise-Xavier) (1). |
| 8. | LAMBERT (Jean-Baptiste). | *Idem.* | 15 nov. 1815. | 21 avril 1827. | *Idem.* | LAMBERT (Madeleine-Sophie). |
| 9. | NORET (Henri)... | *Idem.* | 1.er sept. 1815. | 4 sept. 1827. | *Idem.* | ROVETTI (Louise-Joséphine). |
| 10. | BOC (Louis-François). | Lieutenant. | 25 avril 1826. | 25 avril 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | MUNNIK (Aldégonde-Catherine) (2). |
| 11. | DEMETZ (Louis-Nicolas-Isidore). | *Idem.* | 1.er juill. 1807. | 20 juin 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | ROMELOT (Jeanne). |
| 12. | LARDET (Nicolas-Joseph). | *Idem.* | 16 sept. 1814. | 8 mai 1827. | *Idem.* | RENOU (Marie-Antoinette). |
| 13. | MACRÉ (Marc-Antoine). | *Idem.* | 15 floréal an 12 [5 mai 1805]. | 15 mars 1822. | *Idem.* | FOURCHARD (Jeanne-Angélique). |
| 14. | GUIS (Antoine-Honoré). | Sous-lieutenant. | 29 brum. an 9 [11 nov. 1800]. | 11 janv. 1825. | *Idem.* | FROMOND (Jeanne-Marie). |
| 15. | JOUBERT (Jean-Baptiste-Augustin). | *Idem.* | 16 mai 1814. | 11 avril 1818. | *Idem.* | DELOY (Anne-Marie-Françoise). |
| 16. | CALBAT (Nicolas-Gabriel). | Adjudant-s.-officier. | 25 mai 1816. | 1.er déc. 1826. | *Idem.* | BERENGER (Augustine-Anastasie). |

(1) Le mari était Français, né à la Ferté-Macé (Orne), le 26 avril 1741. — (2) Le mari était Français, né au Havre (Seine-Inférieure), le 26 mars 1777.

Digitized by Google

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILI |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ATES. | LIEUX | | | | | |
| 13 août 1771. | Dunkerque (*Nord*). | 27 prairial an 11 [16 juin 1803]. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible | 1,000f | Paris (*Seine*) |
| 11 avril 1782. | Thionville (*Moselle*). | En l'an 4, correspondant à l'année 1796. | *Idem.* | *Idem.* | 1,000. | *Idem.* |
| 8 juillet 1789. | Les Cayes du Fond (*Ile Saint-Domingue*) | 9 déc. 1806. | *Idem.* | *Idem.* | 600. | *Idem.* |
| septemb. 1748. | Pont-à-Mousson (*Meurthe*). | 2 déc. 1788. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Pont-à-Mousson (*Meurthe* |
| 8 février 1786. | Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*). | 25 ventôse an 12 [16 mars 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 300 | Figeac (*Lot*) |
| 7 octobre 1776. | Marsal (*Meurthe*). | 29 germinal an 5 [18 avril 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Marsal (*Meurthe*). |
| 21 août 1756. | Luxembourg (*Pays-Bas*). | 27 fructid. an 3 [13 sept. 1795]. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Passy, banlieue de Paris (*Seine*) |
| 15 mars 1784. | Pontoise (*Seine-et-Oise*). | 15 nov. 1814. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Pontoise (*Seine-et-Oise* |
| novembre 1772. | Paris (*Seine*). | 2 ventôse an 9 [21 fev. 1801]. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 300. | Paris (*Seine*) |
| 15 décemb. 1782. | Maëstricht (*Pays-Bas*). | 11 pluviôse an 11 [31 janv. 1803]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Évreux (*Eure*). |
| 16 décemb. 1774. | Lunéville (*Meurthe*). | 2 fructidor an 2 [19 août 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Changy (*Marne*). |
| 3 septembre 1780. | Croix-de-vie (*Vendée*). | 9 février 1807. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Saint-Hilaire de Riez (*Vendée*). |
| 26 octobre 1764. | Paris (*Seine*). | 3 nivôse an 5 [23 dec. 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Saint-Germain-en Laye (*Seine-et-Oise*). |
| 15 septemb. 1765. | Argentré (*Ille-et-Vilaine*). | 24 frimaire an 2 [14 dec. 1793]. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Vitré (*Ille-et-Vilaine*) |
| 9 février 1770. | Calais (*Pas-de-Calais*) | 28 messid. an 2 [16 juill. 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*) |
| 14 avril 1785. | Bretguil (*Oise*). | 12 brum. an 11 [3 novemb. 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 150. | La Villette (*Seine*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17. | PUSEL (Jean-Nicolas). | Adjudant-sous-officier | 23 avril 1827. | 21 juin 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | GENTILHOMME (Marie). |
| 18. | MARILLEY (Lazare). | Sergent. | 12 nov. 1806. | 5 août 1827. | *Idem.* | BEGUINIOT (Anne |
| 19. | MEILLE (Etienne-Jacques). | *Idem.* | 31 janv. 1815. | 11 janv. 1826. | *Idem.* | LEHELLAY (Marie Jeanne). |
| 20. | FAURIE (Jean).... | Maître ouvrier à la manufact. roy. d'armes de guerre de Tulle | 1.er oct. 1819. | 2 juillet 1827. | *Idem.* | MAURISSANN (Marguerite). |
| 21. | CHOLLET (Joseph) | Caporal. | 5 sept. 1824. | 10 fév. 1827. | *Idem.* | NAËL (Rainne).. |
| 22. | FURIER (Laurent).. | Gendarme. | 1.er avril 1816. | 15 juillet 1827. | *Idem.* | MATHIEU (Jacquette). |
| 23. | GAUTRY (Thomas). | *Idem.* | 1.er mars 1816. | 14 sept. 1827. | *Idem.* | BEAUVAIS (Marie-Jeanne). |
| 24. | BERRUTTI (Marie-François-Augustin-Nicolas). | Soldat. | 14 fév. 1827. | 14 fév. 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | BAILE (Marie-Anne |
| 25. | LECAILLE (Jean-Adrien). | *Idem.* | 20 juillet 1794. | 18 mai 1820. | En jouissance de la pension de retraite. | CALOIRE (Thérèse Françoise-Adrienne |
| 26. | MIREAU (Henri-René). | *Idem.* | 25 mai 1826. | 25 mai 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | BURY (Élisabeth). |
| 27. | DUPLEIT (Valentin) | Pharmacien-major. | 1.er avril 1812. | 25 avril 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | CHABERT (Élisabeth). |

Digitized by Google

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 11 octobre 1790. | Douzy (*Nièvre*). | 20 déc. 1815. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 150f | Versailles (*Seine-et-Oise*). |
| 30 juillet 1768. | Premery (*Nièvre*). | 17 frimaire an 12 [8 décemb. 1803]. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 100. | Nevers (*Nièvre*). |
| 29 mai 1772. | Pontivy (*Morbihan*). | 14 messid. an 4 [2 juillet 1796]. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 100. | Toulouse (*H.-Garonne*). |
| 15 décemb. 1763. | Tulle (*Corrèze*). | 3 février 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Tulle (*Corrèze*). |
| 11 avril 1787. | Saint-Grave (*Morbihan*). | 16 août 1819. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | La Rochelle (*Charente-Inf.*). |
| 12 janvier 1765. | Langres (*H.-Marne*). | 19 floréal an 10 [9 mai 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Nully (*H.-Marne*). |
| 11 octobre 1764. | Vierzon (*Cher*). | 7 février 1785. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Vierzon (*Cher*). |
| 16 mai 1781. | Briançon (*H.-Alpes*). | 25 thermid. an 12 [13 août 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Draguignan (*Var*). |
| 7 novembre 1771. | Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*). | 20 fév. 1792. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 75. | Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*). |
| 26 août 1772. | Landser (*Haut-Rhin*). | 20 nivôse an 8 [10 janvier 1800]. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 75. | Landser (*Haut-Rhin*). |
| 21 février 1768. | Metz (*Moselle*). | 13 juin 1786. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Paris (*Seine*). |
| | | | | TOTAL... | 7,310. | |

Digitized by Google

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Amblard, *ex-vérificateur des poids et mesures.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [5 août 1803], et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Amblard*, ancien vérificateur des poids et mesures à Quimper, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 4 août 1744, et qu'il compte dix-huit ans et dix-sept jours de services;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, suivant le certificat en bonne forme qu'il a produit;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Marie Amblard*, ex-vérificateur des poids et mesures à Quimper, département du Finistère, né le 4 août 1744, en récompense de ses services, en considération des infirmités dont il est atteint, et à raison d'un traitement fixe de mille sept cents francs, une pension annuelle et viagère de deux cent quatre-vingt-trois francs, dont il jouira à partir du 22 juin 1828.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

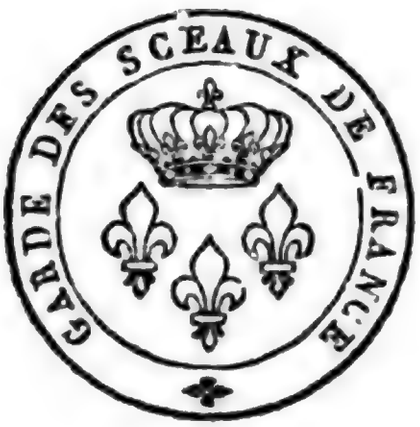


CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 16 Avril 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

---

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Avril 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 225. )

N.° 8225. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Mode de comptabilité du Sceau et applique au Trésorier les Règles suivies pour les Comptables de deniers publics.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les lois et réglemens sur la comptabilité des deniers publics, notamment l'ordonnance du 14 septembre 1822 qui règle la comptabilité et la justification des dépenses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les recettes et les dépenses du sceau ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice fixé par nous sur la proposition de notre garde des sceaux, ou d'après des autorisations extraordinaires données dans les mêmes formes.

2. L'exercice est limité à la durée de chaque année, et les résultats en seront réglés par nous définitivement sur le compte annuel du trésorier. Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pas reçu d'emploi au 31 décembre seront annullés et augmenteront les ressources de l'exercice suivant.

3. Aucune dépense ne peut être acquittée par le trésorier de la commission du sceau, si elle n'a été préalablement ordonnancée par notre garde des sceaux sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer



Digitized

l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires pour valider le paiement.

4. Aucun droit autre que ceux fixés par les statuts ou ordonnances royales pour les droits de sceau, et par les lois pour l'enregistrement, ne peut être perçu sous quelque dénomination que ce soit.

5. A compter du 5 janvier 1828, le trésorier de la commission du sceau sera justiciable de la cour des comptes, et lui présentera, sous sa propre responsabilité, le compte de sa gestion annuelle.

Cette présentation sera faite dans les trois premiers mois de chaque année pour l'année précédente.

6. La forme des écritures du trésorier, celle de son compte annuel et le tableau des pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses, seront arrêtés par notre garde des sceaux, selon les règles suivies pour toutes les comptabilités de deniers publics.

7. Le compte du trésorier devra présenter,

1.° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion ;

2.° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ;

3.° Enfin la situation des valeurs qui se trouveront dans sa caisse ou dans son portefeuille à l'époque où le compte est arrêté.

8. Le trésorier ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte séparément des opérations qui le concerneront.

9. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du

mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8226. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe la Route de Brignolles à Grasse au rang des Routes départementales du Var.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Var tendant à ce que la route de Brignolles à Grasse par Lorgues et Draguignan soit classée au rang des routes départementales;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route de Brignolles à Grasse par Lorgues et Draguignan est et demeure classée au rang des routes départementales du Var sous le n.° 20.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---



Digitized by

N.° 8227. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Reims, département de la Marne.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame établies à Reims, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame de Versailles (maison du Grand Champ), enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Reims du 23 février 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Reims, du 15 mars 1828 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Reims, département de la Marne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé † F. J. H. EV. DE BEAUVAIS.

N.° 8228. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois des Communes et Hospices y désignés.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^er^, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^er^ août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ L'administration forestière est autorisée à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Aspach ( Haut-Rhin ), de la coupe d'un hectare de ses bois;

2.° Saint-Ciergues ( Haute-Marne ), 1.° de la coupe de trois hectares de ses bois, 2.° du produit du recépage d'environ six hectares de taillis abroutis, 3.° de soixante arbres fruitiers dépérissans sur des terrains communaux;

3.° Geisswasser ( Haut-Rhin ), de la coupe de trois hectares trente-sept ares à prendre dans des îles boisées du Rhin qui lui appartiennent;

4.° Morey ( Côte-d'Or ), de la coupe de huit hectares quatre-vingt-trois ares de la réserve de ses bois;

5.° Neuf-Maisons ( Ardennes ), de la coupe de six hectares formant la totalité de son quart en réserve, mais pour l'exploitation avoir lieu en 1829;

6.° Fauconcourt ( Vosges ), de la coupe de quatorze hectares quatre-vingt-six ares formant le quart en réserve de ses bois, pour l'exploitation avoir lieu en 1829;

7.° Novéant ( Moselle ), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, de quatorze hectares de la réserve de ses bois;

8.° Villars-Saint-Marcellin ( Haute-Marne ), de la coupe

de deux cantons de ses bois appelés *Minichais* et *Grand Tremblais ;*

9.° Plombières et les Granges de Plombières ( Vosges ), de la vente de cinquante-six arbres à prendre sur deux hectares du quart en réserve indivis entre ces deux communes ;

10.° Boutancourt ( Ardennes ), de la vente, pour l'ordinaire 1829, de la coupe de ses bois destinés pour l'ordinaire 1830 ;

11.° Saint-Amé ( Vosges ), de la vente de deux cents sapins à prendre en jardinant dans ses bois ;

12.° Villers-sous-Chalamont ( Doubs ), de la vente de quatre-vingts sapins à prendre en jardinant dans ses bois ;

13.° Royaumeix ( Meurthe ), de la coupe de six hectares à prendre dans la partie la plus âgée de la réserve de ses bois ;

14.° Glay ( Doubs ), de la coupe de trois hectares dix ares de sa réserve ;

15.° Rurey ( Doubs ), de la coupe de dix hectares à prendre dans la partie la plus dépérissante de sa réserve ;

16.° Bassing ( Meurthe ), de la vente de cinq arbres et du taillis existant sur l'emplacement d'un nouveau chemin qui traverse sa réserve ;

17.° Châtel de Joux ( Jura ), de la vente de cent cinquante sapins ou hêtres dépérissans dans la réserve ;

18.° Lizos ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe de dix arbres et de soixante-seize ares cinquante-six centiares de taillis ;

En deux années successives,

19.° Chicourt ( Meurthe ), de neuf hectares faisant la partie la plus âgée de sa réserve ;

20.° Montpezat ( Gers ), de la coupe de douze hectares de ses bois ;

21.° Belleverne ( Haute-Saone ), de la coupe de huit hectares dépérissans dans sa réserve ;

En trois années successives,

22.° Moyrans ( Jura ), de la vente de quinze cents pieds d'arbres à prendre dans sa réserve;

En cinq années successives,

23.° Menssia ( Jura ), de la coupe de trente hectares formant la partie la plus dépérissante de sa réserve ;

24.° Raucourt ( Vosges ), de la coupe de dix-neuf hectares faisant partie de sa réserve.

2. Il sera procédé à la vente par forme de recépage du canton appelé *Charlot*, dépendant de la commune de Montbellet ( Saone-et-Loire ).

3. Il sera procédé à la vente et adjudication en la forme ordinaire de la coupe de deux hectares quinze ares trente-un centiares, formant la réserve du buisson de Troncay, qui appartient à l'hospice de Nanteuil ( Oise ).

4. La commission administrative des hospices de Bourges est autorisée à convertir en pâturage un canton de ses bois dit *de la Rousse*, de la contenance de cinq hectares, et à procéder à la vente du taillis et de trente arbres dépérissans au canton du Pré-Babillon ( Cher ).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Bonhomme-Dupuy à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Moutardy, commune de Saint-Paul-la-Roche, département de la Dordogne. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*



Digitized by Google

N.° 8230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Vallade-Sourit ou ses ayant-droit à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède à Éthouars, département de la Dordogne. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 8231. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Peydière d'une *mine de plomb argentifère* existant dans les communes de Courgoul et de Saurier, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 8232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de l'Antiquaille à *Lyon* (Rhône) par la dame veuve *Rouzies*, d'une somme de 4200 francs et de son mobilier. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 8233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une action de 2500 francs faite à l'Asile de la Providence, département de la Seine, par la société d'avances mutuelles sur garantie. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 8234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Mantes* (Seine-et-Oise) par le sieur *Cannée*, de plusieurs pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 97 ares 63 centiares, et d'une rente de 145 fr. sur l'État. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 8235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Roye* (Somme) par les sieurs *Berthout* et *Varez*, d'une somme de 2000 francs et d'effets mobiliers. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 8236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une créance de 600 francs faite à l'hospice de *Lorgues* (Var) par le sieur *Lombard*. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 8237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs offerte à l'hospice de *Draguignan* (Var) par le sieur *Mireur*. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

---

N.° 8238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs offerte en donation aux pauvres de *Bollène* (Vaucluse) par le sieur *Seyssau*. *(Paris, 30 Janvier 1828.)*

N.° 8239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Darney* ( Vosges ) par la demoiselle *Sodé*, d'une pièce de terre donnant un revenu annuel de 25 francs. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

---

N.° 8240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux communes de *Valleville* et d'*Harcourt* ( Eure ) par le sieur *Delamarre*, d'une somme de 20,000 francs, pour le produit être employé à la réparation des chemins vicinaux. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1000 francs faite à la commune de *Doulevent-le-Château* ( Haute-Marne ) par le sieur *Peuchot*. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain contenant 16 ares 48 centiares, faite à la commune de *Courdemanche* ( Sarthe ) par le sieur *de la Martellière*. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Chailly-en-Bière* ( Seine-et-Marne ) par la demoiselle *Coste de Champeron*, de deux bâtimens avec dépendances estimés 8000 francs. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mouzeuil* ( Vendée ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Bodin*, d'une portion de jardin évaluée à 89 francs. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Panissières* ( Loire ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Giraudier*, d'une portion de terrain contenant 10 ares. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saint-Pol* ( Pas-de-Calais ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Debret*, d'une somme de 10,000 francs, pour être employée à l'établissement des frères de la Doctrine chrétienne. *( Paris, 6 Février 1828. )*

N.° 8247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Martigné-Briand* ( Maine-et-Loire ) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Jouve* et leurs copropriétaires, du fonds et des bâtimens de l'ancienne chapelle du village de Malligné, pour y célébrer le service divin. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Saint-Julien du Serre* ( Ardèche ) par le sieur *Chastagnier*, d'une maison avec une pièce de vigne, le tout estimé 800 francs. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Hubersent* ( Pas-de-Calais ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Dezoteux*, d'un terrain estimé 500 francs. *( Paris, 6 Février 1828 )*

---

N.° 8250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Serqueux* ( Seine-Inférieure ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Levaillant de Valdot*, d'une maison avec dépendances estimée 2400 francs. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Grasse* ( Var ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *de la Peyrière* et ses copropriétaires, de la salle de spectacle, estimée 25,000 francs, à la charge de payer une somme de 7684 francs, et aux conditions exprimées dans l'acte du 3 octobre 1827. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Doulevent-le-Château* ( Haute-Marne ) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Jeansson*, d'une maison avec dépendances estimée 1000 francs. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 161 francs 63 centimes, faite à la commune de *Pierrepont* ( Moselle ) par les sieurs et la demoiselle *Seillière*. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *l'Epinay-le-Comte* ( Orne ) à accepter, pour une somme annuelle de 15 francs pendant dix ans seulement, le Legs

universel à elle fait par le sieur *Barabé*. *( Paris, 6 Février 1828. )*

---

N.° 8255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux hospices de *Saint-Quentin* ( Aisne ) par le sieur *Fresson*, de deux rentes viagères montant ensemble à 11 hectolitres 5 litres de blé, d'une somme de 2000 francs et de son mobilier. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire seulement, le Legs à titre universel fait à l'hospice d'*Honfleur* ( Calvados ) par la dame veuve *Gambier*, de tous ses effets mobiliers. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Pol de Léon* ( Finistère ) à accepter, 1.° la Donation de plusieurs rentes annuelles montant ensemble à 62 francs 22 centimes, faite à cet établissement par la dame veuve *Chefdubois*; et 2.° une somme de 600 francs léguée par le sieur *Péron*. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice de *Grenoble* ( Isère ), 1.° par le sieur *Planelli de Maubec*, de cent lits en fer de la valeur de 15,000 francs; et 2.° par la demoiselle *Borel*, d'une somme de 1679 francs due par l'hospice. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Roanne* ( Loire ) par les demoiselles *Mulsant*, d'une somme de 2000 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*.

---

N.° 8260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices du *Puy* ( Haute-Loire ) par le sieur *Delafont*, d'une rente de 60 francs sur l'État. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 120 francs, faite aux pauvres de *Chefdupont* ( Manche ) par le sieur *Feuilye de Rion*. *( Paris, 13 Février 1828. )*

Digitized by Google

N.° 8262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de Saint-Maur de *Châlons* ( Marne ) par la demoiselle *Ronez* et la dame *Mauclerc*, de plusieurs pièces de terre produisant ensemble un revenu annuel de 50 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Montjean* ( Mayenne ) par le sieur *Bodinier*, d'une somme de 1400 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice des vieillards de *Lunéville* ( Meurthe ) par la dame veuve *Morcel*, de plusieurs pièces de terre donnant ensemble un revenu annuel de 125 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Stenay* ( Meuse ) par le sieur *Frémin de Sapicourt*, d'une somme de 5000 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Tarbes* ( Hautes-Pyrénées ) par le sieur *Tisnès*, d'une somme de 950 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Grasse* ( Var ) par la dame veuve *Niel*, d'une rente annuelle et viagère de 100 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3000 francs faite à l'hospice des vieillards d'*Arras* ( Pas-de-Calais ) par des personnes qui desirent n'être pas nommées. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Mesnil-Raoult* ( Seine-Inférieure ) par le sieur *Lavoisier*, 1.° d'une rente de 150 francs sur l'État, 2.° d'une autre rente de 50 francs, et 3.° d'une maison avec dépendances évaluées à 2400 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*

N.° 8270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 600 francs fait aux pauvres de *Bourg* ( Ain ) par la demoiselle *Chevrier de Corcelles.* ( *Paris, 13 Février 1828.* )

---

N.° 8271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Lodève* ( Hérault ) par la dame *Cavalié.* ( *Paris, 13 Février 1828.* )

---

N.° 8272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Saint-Claude* ( Jura ) par la demoiselle *Lorrain.* ( *Paris, 13 Février 1828.* )

---

N.° 8273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *la Réunion* ( Lot-et-Garonne ) par le sieur *de Massillos.* ( *Paris, 13 Février 1828.* )

---

N.° 8274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 1561 fr., fait aux pauvres de *Chasserades* ( Lozère ) par le sieur *Vezon.* ( *Paris, 13 Février 1828.* )

---

N.° 8275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Loigné* ( Mayenne ) par les sieur et dame *Chevreul*, chacun du quart de leur succession, évalué à 2800 francs environ, prélèvement fait d'une somme de 150 fr. ( *Paris, 13 Février 1828.* )

---

N.° 8276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Jean de *Tarbes* ( Hautes-Pyrénées ) par le sieur *Lacoste*, d'une somme de 500 fr. ( *Paris, 13 Février 1828.* )

---

N.° 8277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la maison de la Providence de Saint-Joseph de *Lyon* ( Rhône ) par la dame *Vouillemont.* ( *Paris, 13 Février 1828.* )

---

N.° 8278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres de *Saint-Loup* ( Haute-Saone ) par le sieur *Boyer.* ( *Paris, 13 Février 1828.* )

Digitized by Google

N.° 8279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 50 francs sur l'État fait en faveur de l'hospice de la Salpêtrière de *Paris* ( Seine ) par la dame veuve *Pilment. ( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres du *Havre* ( Seine-Inférieure ) par le sieur *Portier. ( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Oissy* ( Somme ) par le sieur *Dottin. ( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 3459 fr. 90 centimes, fait à l'hospice de *Moissac* ( Tarn-et-Garonne ) par le sieur *Terreau. ( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6000 francs, fait à l'hospice de *Moissac* ( Tarn-et-Garonne ) par la demoiselle *Boyer-Saint-Amans. ( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Moissac* ( Tarn-et-Garonne ) par le sieur *Toise*, de sa montre et d'une pièce de terre évaluée à 800 francs. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de *Saint-Amans de Montaigu* ( Tarn-et-Garonne ) par le sieur *Cayrou. ( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres de *Toulon* ( Var ) par la dame *Carles. ( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la maison royale de santé d'*Avignon* ( Vaucluse ) par la dame veuve *de Rivasse. ( Paris, 13 Février 1828. )*

N.° 8288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la commune de *Mattaincourt* (Vosges) par la dame veuve *Guérard*. (*Paris, 13 Février 1828.*)

---

N.° 8289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Carcassonne* par la dame veuve du sieur *de Pelletier*. (*Paris, 27 Février 1828.*)

---

N.° 8290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée aux pauvres de *Saint-Mamet* (Cantal) par la dame *Rigal*. (*Paris, 27 Février 1828.*)

---

N.° 8291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 769 francs environ, fait à l'hospice de *la Rochelle* (Charente-Inférieure) par le sieur *Guillemot*. (*Paris, 27 Février 1828.*)

---

N.° 8292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à l'hospice de *Clermont-l'Hérault* (Hérault) par le sieur *Germain*. (*Paris, 27 Février 1828.*)

---

N.° 8293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée aux pauvres de *Lodève* (Hérault) par la dame veuve *Mochet*. (*Paris, 27 Février 1828.*)

---

N.° 8294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres de *Lespignan* (Hérault) par le sieur *Vidal*. (*Paris, 27 Février 1828.*)

---

N.° 8295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1000 francs, fait aux pauvres de *la Motte d'Aveillans* (Isère) par le sieur *Bayard*. (*Paris, 27 Février 1828.*)

---

N.° 8296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 8000 francs fait aux pauvres d'*Orléans* (Loiret) par la demoiselle *Lasne*. (*Paris, 27 Février 1828.*)

---

N.° 8297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 11,439 francs 70 centimes, fait aux hospices

Digitized by Google

de *Laval* ( Mayenne ) par la demoiselle *Aubry*. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 108 francs sur l'État léguée à l'Asile des vieillards de *Lunéville* ( Meurthe ) par la demoiselle *Desaucherin*. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Moulins-la-Marche* ( Orne ) par le sieur *Morel*. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hôpital de la Miséricorde de *Perpignan* ( Pyrénées-Orientales ) par le sieur *de Banyuls*. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, estimées ensemble 1020 francs, léguées aux pauvres malades de *Filain* ( Haute-Saone ) par la demoiselle *Boisselet*. *( Paris, 27 Février 1828. )*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 16 Avril 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Avril 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 225 *bis**.)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux anciens Employés de l'Administration des Monnaies.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

L'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817;

Les pièces produites par les sieurs *Fauconnier* et *Bourgeois*, ex-employés de l'administration des monnaies, d'où il résulte qu'au 31 décembre 1827 ils étaient tous deux âgés de plus de soixante ans et comptaient au-delà de trente années de services admissibles;

Vu l'avis émis, le 4 mars présent mois, sur la liquidation de leurs pensions, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé, 1.° au sieur *Fauconnier* (*Jean-Marie*), né à Paris le 17 août 1766, et ancien employé de l'administration des monnaies, une pension annuelle et viagère de cinq cent soixante-deux francs, ainsi fixée en

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

raison de trente-trois ans deux mois et neuf jours de services, et d'un traitement de deux mille deux cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité ;

2.° Et au sieur *Bourgeois* (*Pierre-Antoine*), ancien peseur à la caisse de la monnaie de Paris, né également à Paris, le 16 mars 1754, une pension de deux cent quatre-vingt-quatorze francs, en récompense de trente deux ans neuf mois vingt-quatre jours de services, dont les quatre dernières années avec un traitement de mille deux cents francs.

2. Ces pensions seront payées à Paris, où résident les titulaires, et la jouissance en commencera à courir du 1.er janvier 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Labé de Morambert, *ex-Trésorier de la dotation des Invalides de la guerre.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], concernant les liquidations des pensions sur les fonds généraux du trésor, et le décret du 13 septembre 1806, contenant réglement sur cette matière;

Vu notre décision en date du 26 décembre 1827, portant admission à la retraite du sieur *Labé de Morambert*, trésorier de la dotation des invalides de la guerre, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions pour cause d'infirmités

contractées dans l'exercice desdites fonctions, qu'il a cessées le 1.er janvier suivant;

Vu les titres présentés par ce fonctionnaire pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 13 décembre 1770, et qu'il compte vingt-neuf ans trois mois vingt jours de services effectifs dans l'administration publique;

Considérant que le sieur *Labé de Morambert* est atteint d'infirmités graves, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il avait soixante ans d'âge et trente ans de services;

Vu la fixation arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Labé de Morambert* (*Jean-Baptiste*), ex-trésorier de la dotation des invalides de la guerre, né le 13 décembre 1770, à Paris, département de la Seine, y demeurant, en récompense de ses services publics, et à raison d'un traitement de dix mille francs dans les quatre dernieres années, une pension annuelle et viagère de seize cent soixante-sept francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1.er janvier 1828, époque à laquelle il a cessé de toucher son traitement d'activité.



Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Comte* de Villèle, *ancien Président du Conseil des Ministres et Ministre Secrétaire d'état au département des finances, jouira en cette qualité d'une Pension de douze mille francs sur les fonds du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 11 septembre 1807 concernant les pensions des grands fonctionnaires de l'État,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *de Villèle*, ancien president du conseil des ministres et ministre secrétaire d'état au département des finances, jouira en cette qualité, sur les fonds du trésor royal, d'une pension annuelle et viagère de douze mille francs, avec jouissance du 4 janvier 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4.e jour du mois

de Janvier, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Comte* de Peyronnet, *ancien Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, jouira en cette qualité d'une Pension de douze mille francs sur les fonds du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 11 septembre 1807 concernant les pensions des grands fonctionnaires de l'État,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *de Peyronnet,* ancien garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, jouira en cette qualité, sur les fonds du trésor royal, d'une pension annuelle et viagère de douze mille francs, avec jouissance du 4 janvier 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4.e jour du mois

de Janvier, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Comte* Corbière, *ancien Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, jouira en cette qualité d'une Pension de douze mille francs sur les fonds du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 11 septembre 1807 concernant les pensions des grands fonctionnaires de l'État,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *Corbière*, ancien ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, jouira en cette qualité, sur les fonds du trésor royal, d'une pension annuelle et viagère de douze mille francs, avec jouissance du 4 janvier 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

Digitized by Google

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Comte* Frayssinous, *ancien Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, jouira en cette qualité d'une Pension de douze mille francs sur les fonds du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 4 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 11 septembre 1807 concernant les pensions à accorder aux grands fonctionnaires de l'État,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur comte *Frayssinous (Denis-Antoine-Luc)*, né le 9 mai 1765, à Gouères, département de l'Aveyron, évêque d'Hermopolis, pair de France, ancien ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, jouira en cette dernière qualité, sur les fonds du trésor royal, d'une pension annuelle et viagère de douze mille francs.

2. Cette pension, qui annulle celle de six mille francs précédemment accordée au sieur comte *Frayssinous* en raison de ses services dans l'instruction publique, lui sera payée à partir du 4 mars 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Comte* Chabrol, *ancien Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, jouira en cette qualité d'une Pension de douze mille francs sur les fonds du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 4 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 11 septembre 1807 concernant les pensions à accorder aux grands fonctionnaires de l'État,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *Chabrol*, pair de France, ancien ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, jouira en cette dernière qualité, sur les fonds du trésor royal, d'une pension annuelle et viagère de douze mille francs, qui lui sera payée à compter du 4 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Mallet, *ancien Conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 22 août 1790, et les articles 3, 4 et 5 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

La loi du 25 mars 1817, titre IV, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant;

Vu notre ordonnance du 2 janvier 1828, qui admet le sieur *Mallet,* conseiller référendaire de deuxième classe près notre Cour des comptes, à faire valoir ses droits à la retraite;

La demande et les pièces par lui produites à cet effet, d'où il résulte qu'au 6 janvier dernier, date de la cessation de ses fonctions, ce magistrat était âgé de plus de soixante-douze ans et comptait au-delà de quarante-huit années de services;

L'avis émis le 11 mars sur la liquidation de sa pension par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Il est accordé au sieur *Mallet* (*Joseph-Justin*), ancien conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes, né le 10 mars 1755, à Dreux, département d'Eure-et-Loir, une pension annuelle et viagère de quatre mille neuf cent trente trois francs, ainsi fixée en raison de quarante-huit ans et neuf mois de services, et du traitement

Digitized by Google

de sept mille quatre cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années.

2. Cette pension, qui annulle définitivement celle de cent quatre-vingt-dix-neuf francs déjà inscrite au nom du sieur *Mallet* sous le n.° 22744 des registres du trésor, sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 7 janvier 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Mansard, *ancien Sous-chef à la Caisse de la Monnaie de Paris.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale du 20 juin suivant;

La lettre du président de la commission des monnaies, du 22 février 1828, qui fait connaître que le sieur *Mansard*, employé de cette administration, a été admis à la retraite par suite de notre ordonnance du 26 décembre 1827 sur l'organisation des monnaies;

Les pièces produites par ce fonctionnaire, qui constatent que si, au 31 du même mois de décembre, il n'était

pas encore âgé de soixante ans, il comptait alors plus de trente années de services ;

L'avis émis, le 18 mars 1828, sur la liquidation de sa pension, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Mansard* (*Jean-Marie*), ancien sous-chef à la caisse de la monnaie de Paris, né à Paris le 11 mars 1773, une pension annuelle et viagère de mille francs, ainsi fixée pour trente-cinq ans et trois mois de services, et en raison d'un traitement de trois mille deux cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 1.er janvier 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

---

*ERRATUM.* Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 224 *bis*, VIII.e série, page 18, n.° 6, au lieu de *Rabrant (Jean-Antoine)*, lisez *Habrant (Jean-Antoine)*.

CERTIFIÉ

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice.*

A Paris, le 21 Avril 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Avril 1828.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 226. )

N.° 8302. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prolongation de la durée d'un Brevet d'importation.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu la demande des sieurs *Pihet* frères, ingénieurs et mécaniciens, demeurant à Paris, avenue Parmentier, cessionnaires d'un brevet d'importation et de perfectionnement délivré pour cinq ans, le 15 novembre 1823, au nom des sieurs *Eaton* et *Farey*, pour une machine dite *bobinoire*, propre à la filature des cotons;

Duquel brevet, à eux cédé par acte public du 22 août 1827, ils sollicitent la prorogation jusqu'au 26 février 1824;

Exposant, avec le concours de la compagnie d'Ourscamp, représentée par les sieurs *Thuret* et compagnie de Paris, que l'invention de la machine brevetée a été importée aux frais de ladite compagnie, qui, le 26 février 1824, prit un brevet d'importation de dix ans pour s'en assurer jusqu'au 26 février 1834 la jouissance par elle transmise aux frères *Pihet*; mais que leur droit ainsi acquis s'était trouvé primé par le brevet du 15 novembre 1823 que les sieurs *Eaton* et *Farey*, lesquels étaient employés à cette importation par la compagnie, s'étaient fait délivrer à leur propre profit;

Que les sieurs *Pihet*, ayant acquis le brevet du 15 novembre, ont ainsi réuni et confondu les droits et titres d'*Eaton* et *Farey* et d'*Ourscamp*; mais que de ces deux brevets

celui de la compagnie devait durer jusqu'au 26 février 1834, tandis que celui qui, par l'événement et à raison de sa priorité, peut seul servir aux cessionnaires, expirerait le 15 novembre prochain ;

Sur quoi, ayant égard à la bonne foi avec laquelle le brevet de dix ans a été pris, et à la réunion des deux titres de cette importation coûteuse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La durée du brevet d'importation délivré pour cinq ans, le 15 novembre 1823, aux sieurs *Eaton* et *Farey* pour une machine à filer le coton dite *bobinoire*, est prorogée jusqu'au 26 février 1834 en faveur des sieurs *Pihet* frères, cessionnaires dudit brevet.

2. Il est néanmoins déclaré que la prolongation du brevet s'entend comme la concession primitive, sans examen ni garantie de la priorité, du mérite ni du succès des inventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.t-CRICQ.

---

N.° 8303. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens et Vice-présidens des Colléges électoraux y désignés.*

Au château des Tuileries, le 6 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu nos ordonnances des 6 et 27 mars dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens et vice-

présidens des colléges électoraux convoqués pour le 21 avril courant et désignés ci-après, savoir :

| ÉPARTE-MENS. | DÉSIGNATION des colléges électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | NOMS DES PRÉSIDENS. | NOMS des vice-présidens. |
|---|---|---|---|---|
| | | | Les sieurs | Les sieurs |
| nistère... | Coll. du 1.er arrond.t | Brest..... | vice-amiral *Duperré*. | |
| rault.... | —— du 2.e arrond.t | Béziers.... | *de Nefflès*, maire de Béziers. | *Villebras*, juge au tribunal de première instance. |
| rc..... | —— du 2.e arrond.t | Tullins.... | *de Lalaing d'Audenarde*, lieutenant général. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Vienne.... | *Gélas*, membre du conseil général. | |
| ir-et-Cher | —— du 2.e arrond.t | Vendôme.. | *de Brunier*, membre du conseil d'arrondissement. | |
| rne..... | —— du 1.er arrond.t | Châlons... | *Garinet*, maire de Châlons. | |
| yenne.. | —— du 3.e arrond.t | Mayenne .. | comte *de Cheverus*, archevêque de Bordeaux, pair de France. | |
| urthe... | —— du 2.e arrond.t | Lunéville.. | *de Frawemberg*, maire de Lunéville. | |
| vre.... | —— du 1.er arrond.t | Nevers.... | *Decolons de Vauzelles*, président du tribunal de première instance. | |
| e..... | —— du 3.e arrond.t | Senlis..... | *Juéry*, président du tribunal de première instance. | |
| ne .... | —— du 2.e arrond.t | Lyon..... | *Nugues*, président à la cour royale. | *Bourbon*, président du tribunal de commerce. |
| ne-et-L.e | —— du 4.e arrond.t | Charolles.. | *Manblanc de Chiseuil*, maire de Digoin. | |
| ne..... | —— du 2.e arrond.t | Mamers... | *de Breuilpont*, maréchal-de-camp. | |
| e-et-M.e | —— du 3.e arrond.t | Melun..... | *Ferrier*, maréchal-de-camp. | |
| es.... | Collége unique.... | Épinal... | duc *de Choiseul*, pair de France. | |

| ÉPARTE-MENS. | DÉSIGNATION des colléges électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | NOMS DES PRÉSIDENS. | NOMS des vice-présid |
|---|---|---|---|---|
| Seine..... | Coll. du 1.er arrond.t | Paris..... | Les sieurs duc *de Crillon*, pair de France. | Les sieurs *Mallet*, banq *Quillaux*, avou notaire. *Champion*, ad au maire d arrondisse |
| | — du 2.e arrond.t | Paris..... | comte *de Sussy*, pair de France. | *Delahaye*, jug tribunal de mière insta *Coccia*, banqu |
| | — du 3.e arrond.t | Paris..... | *Hottinguer*, banquier. | *Dubois*, juge t bunal de c merce. *Chodron*, doyen notaires. |
| | — du 4.e arrond.t | Paris..... | *Demautort*, maire du 6.e arrondissement. | *De Montmo* conseiller à royale. *Aubé*, ancien ciant. |
| | — du 6.e arrond.t | Paris..... | le comte *d'Ambrugeac*, pair de France. | *Péan de Saint-G* notaires. |
| | — du 7.e arrond.t | Paris..... | *Dehaussy*, président à la cour royale. | *Cochin*, mair 12.e arron ment. *Crapelet*, im meur. |

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 8304. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens et Vice-présidens de six Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 13 mars dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens et vice-présidens des colléges électoraux convoqués pour le 28 avril courant et désignés ci-après, savoir :

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réuniront. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|
| | | | Les sieurs | Les sieurs |
| Aveyron... | Coll. du 3.e arrond.t | Milhau..... | *de Bourzès*, maire de Milhau. | |
| Gironde... | —— du 4.e arrond.t | Libourne..... | *Blondeau*, notre procureur près le tribunal de Libourne. | |
| Loire..... | —— départemental. | Montbrison.... | comte *de Bastard d'Estang*, pair de France, premier président de la cour royale de Lyon. | |
| Loiret..... | —— du 1.er arrond.t | Orléans..... | *Laisné de Villevêque*, membre de la Chambre des Députés. | *Chauvel*, maréchal-de-camp. |
| Nord..... | —— départemental. | Lille..... | *François de Sainte-Aldegonde*, lieutenant général en retraite. | *de Muyssart*, maire de Lille. |
| Pas-de-Calais | —— du 2.e arrond.t | Boulogne..... | *Ducampe de Rosamel*, contre-amiral. | |

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le R : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8305, — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens et Vice-présidens de trois Collèges électoraux,*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 6 et 23 mars dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens et vice-présidens des colléges électoraux convoqués pour le 26 avril courant, savoir :

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réuniront. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|
| | | | Les sieurs | Les deux |
| Eure..... | Coll. du 2.e arrond.t | Pont-Audemer. | *Née*, maire de Louviers. | |
| Seine-Inférieure | Coll. du 1.er arrond.t | Rouen..... | *Boullenger*, notre procureur général près la cour royale de Caen. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Yvetot..... | *Delalande*, maire d'Yvetot. | |

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8306. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du deuxième Arrondissement électoral de l'Aveyron.*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la lettre du président de la Chambre des Députés en date du 1.er de ce mois, annonçant le décès du sieur *Dubruel*, député du département de l'Aveyron;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le collége du deuxième arrondissement électoral de l'Aveyron est convoqué à Villefranche pour le 22 mai prochain.

2. La dernière liste électorale et le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 seront affichés le 22 avril courant.

Les réclamations seront admises jusqu'au 16 mai, et la clôture de la liste aura lieu le 18 du même mois.

3. Il sera procédé aux opérations qui concernent le tableau de rectification et sa clôture conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827, et aux opérations du collége électoral conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8307. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation définitive des Chefs-lieux des Cantons de justice de paix du département de la Corse.*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi du 28 janvier 1801 [8 pluviôse an IX];

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chefs-lieux des cantons de justice de paix du département de la Corse sont définitivement fixés tels qu'ils sont indiqués au tableau joint à la présente ordonnance.

2. Chaque canton prendra le nom de la commune qui en est déclarée chef-lieu.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec le tableau qui y est joint.

Donné au château des Tuileries, le 13.e jour du mois d'Avril de l'an de grace 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

| NOMS DES CANTONS. | NOMS DES COMMUNES CHEFS-LIEUX. |
|---|---|
| **ARRONDISSEMENT D'AJACCIO.** | |
| 1. Ajaccio..... | 1. Ajaccio. |
| 2. Cevalo..... | 2. Bocognano. |
| 3. Cruzini..... | 3. Salice. |
| 4. Mezzana..... | 4. Sarrola. |
| 5. Orcino..... | 5. Sari. |
| 6. Ornano..... | 6. Sainte-Marie. |
| 7. Sampiero..... | 7. Bastelica. |
| 8. Sevidentro..... | 8. Evisa. |
| 9. Sevinfuori..... | 9. Piana. |
| 10. Sorroinsu..... | 10. Soccia. |
| 11. Talavo..... | 11. Zicavo. |
| 12. Vico..... | 12. Vico. |
| **ARRONDISSEMENT DE BASTIA.** | |
| 1. Ampugnani..... | 1. Porta. |
| 2. Bastia..... | 2. Bastia. |
| 3. Bivinco..... | 3. Murato. |
| 4. Campoloro..... | 4. Cervione. |
| 5. Canale..... | 5. Lama. |
| 6. Capobianco..... | 6. Rogliano. |
| 7. Casacconi..... | 7. Campile. |
| 8. Casinca..... | 8. Vescovato. |
| 9. Costera..... | 9. Campitello. |
| 10. Mariana..... | 10. Borgo. |
| 11. Moriani..... | 11. San-Nicolao. |
| 12. Pietrabugno..... | 12. San-Martino. |
| 13. Sagro..... | 13. Brando. |
| 14. Saint-Florent..... | 14. Saint-Florent. |
| 15. Santa-Giulia..... | 15. Nonza. |
| 16. Seneca..... | 16. Luri. |
| 17. Tavagna..... | 17. Pero et Casevecchie. |
| 18. Tenda..... | 18. Santo-Pietro. |
| 19. Tuda..... | 19. Oletta. |
| **ARRONDISSEMENT DE CALVI.** | |
| 1. Calvi..... | 1. Calvi. |
| 2. Montegrosso..... | 2. Calenzana. |
| 3. Paraso..... | 3. Belgodere. |

| NOMS DES CANTONS. | NOMS DES COMMUNES CHEFS-LIEUX. |
|---|---|
| *Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE CALVI. | |
| 4. Patro | 4. Olmi et Capella. |
| 5. Regino | 5. Algajola. |
| 6. Santo-Angelo | 6. Ile-Rousse. |
| ARRONDISSEMENT DE CORTE. | |
| 1. Alesani | 1. Valle. |
| 2. Caccia | 2. Castifao. |
| 3. Corte | 3. Corte. |
| 4. Fiumorbo | 4. Prunelli. |
| 5. Golo | 5. Omessa. |
| 6. Mercurio | 6. Sermano. |
| 7. Niolo | 7. Calacuccia. |
| 8. Orezza | 8. Piedicroce. |
| 9. Rostino | 9. Morosaglia. |
| 10. Serra | 10. Moita. |
| 11. Sorba | 11. Vezzani. |
| 12. Tavignano | 12. Piedicorte. |
| 13. Vallerustie | 13. Saint-Laurent. |
| 14. Vecchio | 14. Serraggio. |
| 15. Verde | 15. Pietra. |
| ARRONDISSEMENT DE SARTENE. | |
| 1. Bonifacio | 1. Bonifacio. |
| 2. Carbini | 2. Levie. |
| 3. Portovecchio | 3. Portovecchio. |
| 4. Sartene | 4. Sartene. |
| 5. Sropamene | 5. Serra. |
| 6. Tallano | 6. Sainte Lucie. |
| 7. Taravo | 7. Petreto et Bicchisano. |
| 8. Valliuco | 8. Olmeto. |

Digitized by Google

N.° 8308. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Filles de l'Enfant Jésus établie à Cassel, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des filles de l'Enfant Jésus de Cassel, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des filles de l'Enfant Jésus de Lille, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 1.er avril 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cassel du 18 février 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Cambrai, du 27 mars 1828 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des filles de l'Enfant Jésus établie à Cassel, département du Nord, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

Digitized by Google

N.° 8309. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la charité de la Providence établie à Launay, commune de Pleubian, département des Côtes-du-Nord.*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la charité de la Providence de Launay, commune de Pleubian, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison-mère de Ruillé-sur-Loir (Sarthe), enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Pleubian du 16 novembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Brieuc, du 4 mars 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de la charité de la Providence établie à Launay, commune de Pleubian, département des Côtes-du-Nord, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du

mois d'Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8310. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et dans une Forêt royale.*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Moulotte (Meuse), de la coupe de trente-deux chênes dépérissans dans la réserve et sur les coupes ordinaires de ses bois;

2.° Thil (Aube), de la vente de cinq arbres à prendre sur le cordon qui sépare sa réserve des coupes ordinaires de ses bois;

3.° Damas et Bellegney (Vosges), de la vente de cent quarante-cinq arbres dépérissans sur des lisières de sa réserve ;

4.° Montagny (Haute-Saone), de la vente de onze arbres dépérissans dans la réserve et sur les coupes ordinaires de ses bois ;

5.° Moutiers-sur-Saulx (Meuse), de la coupe de huit

Digitized by Google

hectares soixante-dix-huit ares quarante-quatre centiares de sa réserve ;

6.° Osselle (Doubs), de la coupe de dix hectares de sa réserve ;

7.° Liesle (Doubs), de la coupe de neuf hectares de sa réserve;

8.° Long-Sancey (Doubs), de la coupe de huit hectares de sa réserve;

9.° Athésans (Haute-Saone), de la coupe de deux hectares cinquante ares de sa réserve ;

10.° Chenecey (Doubs), de la coupe de trois hectares de sa réserve ;

11.° Resson (Meuse), de la coupe de neuf hectares soixante-treize ares cinquante-six centiares de sa réserve ;

En deux années successives,

12.° Montblainville (Meuse), de la coupe de quatorze hectares de sa réserve ;

13.° Amondans (Doubs), de la coupe de vingt hectares trente-deux ares restant de sa réserve;

14.° Beauclair (Meuse), de la coupe d'environ neuf hectares restant de sa réserve;

En cinq années successives,

15.° Ambly (Meuse), de la coupe de cinquante-cinq hectares environ, restant de sa réserve.

2. La commune de Sessenheim (Bas-Rhin) est autorisée à distraire du sol de ses bois une portion de terrain de la contenance de seize hectares quatre-vingt-six ares vingt-sept centiares, et à rattacher auxdits bois une égale contenance de terrains qui lui appartiennent.

3. Il sera procédé à la vente, par forme de recépage, de seize hectares du canton de Bourquets et Bouscarats dans la forêt royale de Grand'selve (Tarn-et-Garonne).

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du

mois d'Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8311. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait un Changement dans la direction d'une Route départementale de la Haute-Garonne.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Haute-Garonne, tendant à ce que la route départementale n.° 24 soit, à partir de Rieumes, dirigée vers Boulogne par Ciadoux, au lieu de l'être vers l'Isle-en-Dodon;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La portion de la route départementale de la Haute-Garonne n.° 24, de Muret à l'Isle-en-Dodon, comprise entre Rieumes et cette dernière ville, cesse de faire partie des routes départementales, et la route départementale n.° 24 sera dirigée sur Boulogne en passant par Ciadoux.

Cette route prendra à l'avenir la dénomination de *route de Muret à Boulogne par Rieumes et Ciadoux.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement ou le perfectionnement de cette route : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions

de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Barthélemy fils à établir dans la commune de Vidauban (Var) une *verrerie* destinée à la fabrication des dames-jeannes et bouteilles en verre blanc et vert. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la veuve Poumeau-Delille, au nom et comme tutrice de ses filles mineures, à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* d'Anlhiac, située dans la commune du même nom, département de la Dordogne. *( Paris, 13 Février 1828. )*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 23 Avril 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Avril 1828.

# BULLETIN DES LOIS.
# (N.° 226 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme de l'Hôtel Saint-Jean, formée à Toulouse.*

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme de l'Hôtel Saint-Jean, formée à Toulouse, par actes passés les 2 novembre 1826 et 26 novembre 1827, par-devant *Bruno-Monerau Roc* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, lesquels resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation des statuts par nous approuvés, et sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois une copie de son état de situation au préfet du département de la Haute-Garonne, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse; pareille copie sera transmise à notre ministre du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur et dans un Journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Garonne.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Janvier, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.t-CRICQ.

*SOCIÉTÉ anonyme de l'Hôtel Saint-Jean.*

L'AN mil huit-cent-vingt-six et le 2 novembre, à Toulouse, pardevant M.e *Bruno-Monerau Rec* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Toulouse, soussignés, ont comparu M. *Bertrand-Victor-César Bru*, agent de change, patenté sous le n.° 418;

M.e *Jean-Baptiste Guittart* aîné, avocat;

M. *Pascal Estrade*, négociant patenté sous le n.° 227, *agissant* pour la raison de commerce *Glaye, Estrade* et *Debia;*

M. *Jean-Jacques-Joseph Dupan-Rives*, négociant patenté sous le n.° 61;

M. *Alexandre Ducos*, agissant pour la raison de commerce *Ducos frères*, négocians patentés sous le n.° 152;

M.e *Geraud-Joseph-Gustave Caze*, avocat;

M. *Guillaume Fourcade*, propriétaire;

M. *Félix-Henri-Bruno Tricou*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire;

M. *Joseph-Arsène Lacase*, négociant patenté sous le n.° 7;

M.e *Joseph-François-Justin Laurens*, avoué au tribunal de première instance;

M. *André Prévost* aîné, propriétaire;

M. *Charles-Adolphe Piquot*, propriétaire et négociant patenté sous le n.° 163;

M. *François-Joseph-Jean Meynier*, conseiller auditeur à la cour royale de Toulouse, chevalier de la Légion d'honneur;

M. *Jean Lasvignes* aîné, propriétaire;

M. *Jean-François-Casimir Resclause*, négociant patenté sous le n.° 191;

M. *Jean-Joseph Duran-Galy*, propriétaire;

M. *François-Henri-Louis Courtois* aîné, agissant sous la raison *Courtois et compagnie*, patenté sous le n.° 29;

Et M. *Simon d'Artigues*, négociant patenté sous le n.° 200,

Tous domiciliés à Toulouse;

Qui nous ont dit qu'étant dans l'intention d'établir une société anonyme à Toulouse, et de former les statuts qui doivent la régir, ils nous requièrent de les transcrire, et, lesdits statuts réglés et arrêtés, de recevoir à la suite des présentes, et même par actes séparés, les souscriptions et adhésions des actionnaires; lesquels actes ne feront qu'un seul avec le présent; de laquelle réquisition nous avons donné acte auxdits comparans; lesquels, voulant former ladite société anonyme, en ont convenu, fixé et arrêté unanimement les bases suivantes :

## STATUTS.

1.° Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *compagnie de l'Hôtel Saint-Jean pour la tenue des foires.*

2.° Le but de la société est de conserver et de maintenir dans cet hôtel la réunion des marchands et fabriquans de draps et autres étoffes de laine, fil, coton, soie et autres marchandises, à toutes les époques des foires établies et à établir dans la ville de Toulouse.

3.° La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

4.° Elle achetera l'hôtel Saint-Jean, et y fera toutes les dispositions nécessaires pour atteindre complètement le but qu'elle se propose.

5.° Le capital de la société est de cent soixante-cinq mille francs; il est formé par cinquante-cinq actions de trois mille francs chacune.

Le numéro de chaque action sera établi sur un registre-matrice. Les nom, profession et domicile du propriétaire y seront inscrits, avec la date du jour où l'action aura été souscrite. Le directeur et l'actionnaire y apposeront leur signature.

Le titre portant les mêmes indications sera remis à l'actionnaire; il sera revêtu des signatures du bureau d'administration, et frappé d'un timbre particulier à la compagnie.

Ces actions sont essentiellement mobilières, et pourront être cédées par la voie de l'endossement : mais elles sont en même temps nominatives; en conséquence, le cédant et le cessionnaire seront tenus de faire inscrire le transfert sur le registre des actions à ce destiné, et de le signer eux-mêmes, ou de se faire représenter à cet égard par un fondé de procuration spéciale et authentique. L'inscription du transfert sera signée par le directeur.

6.° La société est régie par un directeur, deux administrateurs, un inspecteur des foires et un trésorier, qui composent le bureau d'administration.



Digitized by Google

Leurs fonctions durent trois années; mais celles d'administration ne seront exercées que par semestre : à cet effet, il en sera nommé six qui exerceront successivement, de deux en deux par semestre, de sorte qu'il n'y aura jamais que deux administrateurs qui fassent partie du bureau d'administration.

7.° Le directeur agit comme mandataire de la société et la représente dans tous ses actes; il convoque les assemblées générales, préside le bureau d'administration et dirige les travaux; il fait exécuter les décisions de l'assemblée des actionnaires et celles du bureau d'administration; il souscrit au nom de la société toute action, soit en justice, soit devant toute autorité; il rend compte de ses faits au bureau d'administration, et signe, avec un administrateur au moins, les baux à loyer, les mandats de paiement et les autres engagemens de la société.

8.° Aucun emprunt ne pourra être contracté qu'en vertu d'une délibération prise en assemblée générale aux trois quarts des votes.

9.° Le bureau d'administration délibère sur les locations de l'hôtel, soit pour les foires, soit pour les particuliers, et sur les réparations d'entretien seulement.

Il a la surveillance des grosses réparations et autres travaux qui auront été ordonnés par l'assemblée générale.

Il nomme et révoque les employés nécessaires à l'exploitation de la société, fixe leur traitement et les tient sous ses ordres. Il ordonnance les frais d'administration.

Il détermine le dividende à distribuer par action à la fin de chaque semestre.

Le bureau a enfin le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge convenable.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité; elles seront motivées, transcrites sur le registre, et signées du directeur et d'un administrateur au moins.

10.° L'inspecteur des foires est chargé spécialement de recevoir les marchandises destinées aux foires, d'assigner les places aux marchands et fabriquans, de maintenir l'ordre et la régularité dans l'emploi et la destination des magasins et des halles, de provoquer même à cet égard toute délibération du bureau, s'il y a lieu; enfin de veiller spécialement en cette partie à tout ce qui pourra intéresser la société et le succès de son entreprise.

11.° Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses de la société. Les unes et les autres ne seront faites que sur bordereaux ou mandats signés par le directeur et un administrateur au moins.

12.° Il sera tenu un registre de contrôle par l'un des administrateurs de semestre; tous les bordereaux de recette et mandats de

dépense seront visés par lui et inscrits sur son registre à la fin du semestre de son exercice; il arrêtera son registre de contrôle. Dans les dix jours suivans, le bureau s'assemblera, examinera les comptes du trésorier, vérifiera la caisse et le contrôle, et arrêtera les registres.

13.° Dans la première quinzaine de janvier, tous les comptes de l'année précédente, accompagnés des pièces justificatives, seront soumis à deux censeurs, qui, après un examen approfondi, en feront leur rapport à l'assemblée générale du 15 février.

Ce rapport devra s'expliquer sur l'importance et l'utilité des dépenses, sur les moyens d'économie s'il en existe, et sur la possibilité de l'accroissement des restes.

Les censeurs ne peuvent être pris parmi les administrateurs en exercice. Leurs fonctions durent aussi trois années.

14.° Il sera établi près le bureau d'administration un conseil du contentieux, composé de trois actionnaires, où seront renvoyées toutes les affaires litigieuses de la société; il ne pourra être pris de délibération sur ces affaires qu'après le rapport de ce conseil.

15.° Un architecte sera attaché au bureau d'administration; il dressera les plans et devis de toutes les constructions et réparations qui seront projetées. Il n'aura droit à des honoraires que pour les constructions nouvelles et les grosses réparations; ses soins pour tout le reste seront gratuits.

A la fin de chaque semestre l'architecte se réunira au bureau d'administration pour faire une visite des bâtimens de l'hôtel. Il en sera rendu compte à l'assemblée générale suivante, à moins qu'il y eût urgence; et dans ce cas, une assemblée générale serait aussitôt convoquée.

16.° L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires; tous ont également voix délibérative, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède.

Mais l'action est indivisible pour le droit de voter dans les assemblées: quel que soit le nombre de personnes auxquelles une action pourrait appartenir, soit comme héritiers, soit comme membres d'une maison de commerce, elles ne pourront être représentées que par une seule et ne pourront avoir ensemble qu'une voix.

17.° Un actionnaire ne pourra posséder plus de dix actions.

18.° Il y aura de droit une assemblée générale tous les ans au quinze février pour entendre les comptes qui y seront rendus par le directeur, par le trésorier, et les rapports du censeur et de l'architecte; pourvoir aux objets qui lui seront proposés, soit par le bureau d'administration, soit par les censeurs, et enfin nommer les officiers qui devront entrer en fonctions le 1.er janvier de l'année suivante.



Digitized by Google

19.° L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des administrateurs présens; trois actionnaires pris hors de l'administration et nommés par le président rempliront les fonctions de scrutateurs et de secrétaire : ils composeront le bureau de l'assemblée.

Les délibérations seront signées par le président, par le directeur, par les deux scrutateurs et par le secrétaire.

20.° Pour délibérer valablement, l'assemblée devra être composée de la moitié plus un du nombre des actionnaires; les décisions seront prises à la majorité de l'assemblée, sauf l'exception portée par l'article 8. Elles seront obligatoires pour tous les actionnaires.

21.° Il ne pourra être fait de constructions nouvelles ni de grosses réparations, sans qu'il en ait été délibéré en assemblée générale.

A cet effet, un plan et un devis seront dressés par l'architecte et mis au concours par affiches après l'approbation de l'assemblée générale.

Le cahier des charges sera dressé par le bureau d'administration. Le directeur recevra les soumissions cachetées; au jour fixé, le bureau d'administration en fera le dépouillement et prononcera l'adjudication. Le directeur recevra la soumission de la caution de l'adjudicataire.

Le bureau d'administration déterminera les mesures de sûreté qu'il pourra être convenable de prendre à l'égard de l'adjudicataire et de sa caution.

Les honoraires de l'architecte seront compris de droit dans le montant de l'adjudication.

22.° Toutes les décisions du bureau d'administration seront portées à la connaissance de l'assemblée générale suivante par un rapport du directeur : les censeurs devront exprimer leur opinion.

23.° Toutes les fonctions sont gratuites, sauf l'exception déjà faite pour l'architecte. Elles ne peuvent être occupées que par des actionnaires.

24.° A la première assemblée générale, le directeur, le trésorier et les deux censeurs seront nommés pour trois ans.

Il sera également nommé six administrateurs; mais ils seront renouvelés par tiers chaque année, à l'époque fixée pour les nominations. Le sort désignera, lors de la première élection, ceux qui devront sortir pendant les deux premières années.

Après la première élection, le directeur et le trésorier ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront déjà fait partie de l'administration.

Tous les fonctionnaires pourront être réélus.

25.° Dans le cas où, par décès ou démission, l'une des places d'administrateur, d'inspecteur des foires ou de censeur deviendra

Digitized by Google

vacante, le bureau d'administration pourvoira au remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale, qui devra faire l'élection définitive.

Mais s'il y a lieu de remplacer le directeur ou le trésorier, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée immédiatement par le bureau, et elle procédera au remplacement.

26.° Toutes les fonctions sont révocables ; mais la révocation ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et par les trois quarts des votes.

27.° La société réserve la faculté d'acquérir et d'éteindre les quinze premières actions qui seront en vente : en conséquence, le vendeur devra en donner avis au bureau d'administration, qui rendra sa réponse dans le délai de quinze jours, et qui en fera payer le montant à la valeur du cours.

A défaut de cours établi, la valeur sera fixée par deux arbitres choisis, l'un par le bureau, et l'autre par le vendeur; les deux arbitres nommeront un tiers en cas de discord.

A chaque mutation, il sera payé par action vingt-quatre francs pour frais de bureau, et trois francs pour les employés;

28.° Tout actionnaire qui aurait intérêt dans un établissement du même genre que celui de l'Hôtel Saint-Jean, ne pourra assister à aucune assemblée, ni faire partie de l'administration;

29.° Les débiteurs de la société et les faillis non réhabilités, s'il s'en trouvait parmi les actionnaires, ne pourront être nommés à aucune fonction administrative.

30.° Le siége de la société est à l'hôtel Saint-Jean, à Toulouse. Une salle y sera réservée pour le bureau et pour les archives.

31.° A l'époque de la dissolution de la société, le mode de liquidation sera déterminé par une délibération de l'assemblée générale.

32.° Tout actionnaire est censé avoir connaissance des statuts et y avoir adhéré.

33.° Les soussignés déclarent qu'ils donnent pouvoir à M. *Bru*, agent de change, et *Léon Ducos*, négociant, d'acquérir l'hôtel Saint-Jean au nom de la société, au prix de cent cinquante mille francs.

34.° Le montant des actions sera versé entre les mains de M. *Roc*, notaire, sur l'invitation qui en sera faite par le directeur.

35.° Les soussignés donnent pouvoir à M.$^{e}$ *Guittard* l'aîné, avocat, de demander au Gouvernement l'autorisation prescrite, et de faire à cet égard tous actes, pétitions et démarches quelconques pour l'obtenir.

Et de tout ce que dessus nous avons donné acte aux comparans.

Fait et passé dans l'hôtel Saint-Jean, et ont les comparans signé,

de ce requis, avec lesdits notaires, après lecture faite. Bon pour une action, *César Bru ;* pour une action, *Guittard* l'aîné ; bon pour une action faisant pour *Glaye*, *Estrade* et *Debia*, *Glaye*, *Estrade* et *Debia ;* bon pour quatre actions, *Dupan-Rives ;* bon pour deux actions faisant pour *Ducos* frères et compagnie, *A. Ducos ;* bon pour une action, *G. Caze ;* bon pour une action, *Lacaze* aîné ; bon pour une action, *Fourcade ;* bon pour une action, *Laurens ;* bon pour une action, *Tricou ;* bon pour cinq actions, *Prévost ;* bon pour trois actions, *Piquot ;* bon pour une action, *Resclauze ;* bon pour deux actions, *Moynier ;* bon pour une action, *D. Galy ;* bon pour deux actions, *Lasvignes* aîné ; bon pour une action, *Courtois ;* bon pour une action, *Dartigues*. — *Capelle* et *Roc*, notaires signés.

Enregistré à Toulouse, le 6 novembre 1826, *folio 15 verso*, *cases 7 et 8*. Reçu : société, 5 fr. ; pouvoirs, 4 fr. ; dixièmes, 90 c. — Neuf francs neuf décimes. Signé *Desessars*.

Signé *Capelle* et *Roc*.

Nous président du tribunal de première instance séant à Toulouse ( Haute-Garonne ) certifions que les signatures ci-dessus apposées sont celles de MM. *Capelle* et *Roc*, notaires de cette ville, et que foi doit y être ajoutée.

Toulouse, le 10 février 1827.

Signé *Delartigue* et *Rouch*.

*SOCIÉTÉ anonyme de l'Hôtel Saint-Jean.*

L'AN mil huit cent vingt-sept, et le 26 novembre, à Toulouse, par-devant M.es *Bruno-Monerau Roc* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Toulouse, soussignés, ont comparu :

M. *Jean-Madeleine Dupan*, agissant pour la raison de commerce de *Marcoul Dupan* et compagnie, négocians à Toulouse, demeurant en ladite ville ;

M. *Alexandre Ducos*, agissant pour la raison de commerce de *Ducos* frères, négocians de ladite ville, y demeurant ;

M. *Jean-Baptiste Berdoulat*, agissant pour la raison de commerce de *Berdoulat* frères, négocians de ladite ville, y demeurant ;

M. *Jean-Pierre-Victor Berdoulat*, agissant pour la raison de commerce de *Berdoulat* père et fils, négocians de ladite ville, y demeurant ;

M. *François-Joseph-Jean Moynier*, conseiller auditeur à la cour royale de Toulouse, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant en ladite ville ;

Digitized by Google

M.e *Adolphe-Eléonore-Léger-Louis Case*, avocat, demeurant en ladite ville;

M. *François-Henri-Louis Courtois* aîné, agissant pour la raison de commerce de *Courtois* et compagnie, négocians de ladite ville, y demeurant;

M. *Jean-Louis-Casimir-Dominique-Sauveur Pounayrac*, propriétaire, habitant la commune de la Cabarède (département du Tarn), dans ce moment à Toulouse;

M. *Guillaume Fourcade*, propriétaire, demeurant à Toulouse;

M. *André Prévost* aîné, propriétaire, demeurant en ladite ville;

M. *Pascal Estrade*, agissant pour la raison de commerce de *Glaye, Estrade* et *Debia*, négocians de ladite ville, y demeurant;

M. *Félix-Henri-Bruno Tricou*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, habitant de ladite ville;

M. *Jean-Guillaume-François-Xavier Mis*, agent de change, demeurant en ladite ville;

M. *Jean-Joseph Duran-Galy*, propriétaire, demeurant en ladite ville;

M. *Pierre Dassier*, propriétaire, demeurant en ladite ville;

M. *Cassaing*, négociant, demeurant en ladite ville;

M. *Bertrand-Victor-César Bru*, agent de change, demeurant en ladite ville;

M. *Jean-Baptiste Magre*, négociant, demeurant en ladite ville;

M. *Jean Lasvignes*, propriétaire, demeurant en ladite ville;

M. *Jean-François-Casimir Resclauze*, négociant, demeurant en ladite ville;

M. *Paul Thoron*, propriétaire, demeurant en ladite ville;

M.e *Géraud-Joseph-Gustave Caze*, avocat, demeurant en ladite ville;

M.e *Adolphe-Henri-Xavier Mis*, avocat, demeurant en ladite ville;

M. *Michel-Jacques-Joseph Duchan*, propriétaire, demeurant en ladite ville;

M. *Joseph-François-Justin Laurens*, avoué au tribunal de première instance de Toulouse, demeurant en ladite ville;

M. *Guillaume-Philippe Valois*, propriétaire, demeurant en ladite ville;

M. *Jean-Pierre Laffon*, architecte, demeurant en ladite ville;

M. *Jean-Baptiste Guittart* aîné, avocat, demeurant en ladite ville, agissant tant de son chef qu'au nom et comme mandataire,

1.° De M. *Pierre-Joseph Defornier Clauselles*, propriétaire, demeurant à Toulouse, lequeldit M. *Defornier Clauselles* agit tant dans son intérêt personnel que comme se portant fort du fait de

M. *Germain-Élisabeth-Géraud Jammes*, négociant, demeurant en la même ville, ainsi qu'il résulte de la procuration sous signature privée, en date du 17 novembre mois courant, enregistrée à Toulouse, le 26 du même mois, *folio 104 recto, case 9*, par *Briançon*, vérificateur, qui a reçu deux francs et deux décimes pour la subvention;

2.° De M. *Simon Dartigues*, négociant, habitant à Toulouse, suivant sa procuration sous signature privée, en date du 19 novembre mois courant, enregistrée à Orthès le même jour par le receveur, qui a reçu deux francs vingt centimes, dixième compris;

3.° Et de M. *Jacques-Germain-Auguste Arnaud*, propriétaire, habitant audit Toulouse, suivant sa procuration en date du 21 novembre mois courant, et qui sera enregistrée avec le présent, les originaux desquelles procurations M. *Guittart* nous a remis, de lui paraphés, pour demeurer annexés au présent; tous les susnommés actionnaires de la compagnie de l'Hôtel Saint-Jean établie audit Toulouse;

Lesquels, déférant aux observations de son excellence le ministre de l'intérieur, qui leur ont été transmises par une lettre de M. le préfet du département de la Haute-Garonne, en date du 11 septembre dernier, sont convenus des amendemens suivans aux statuts de ladite société, délibérés par un acte du 2 novembre 1826, au rapport dudit M.e *Roc* et son collègue, enregistré.

Les articles 1, 5, 8, 25 et 27 sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1.er Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *compagnie de l'hôtel Saint-Jean.*

« Art. 5. Le capital de la société est de cent soixante-cinq mille » francs; il est formé par cinquante-cinq actions de trois mille » francs chacune.

» Le numéro de chaque action sera établi sur un registre à ce » destiné. Les noms, profession et domicile du propriétaire y seront » inscrits, avec la date du jour où l'action aura été souscrite. Le » directeur et l'actionnaire y apposeront leur signature.

» Le titre portant les mêmes indications sera remis à l'action- » naire; il sera revêtu des signatures du bureau de l'administration » et frappé d'un timbre particulier à la compagnie.

» Les actions sont essentiellement mobilières, mais elles sont » aussi nominatives; elles ne pourront être cédées que par un trans- » fert sur le registre qui sera mentionné au dos du titre de l'action; » en conséquence le cédant et le cessionnaire seront tenus de faire » inscrire le transfert sur le registre des actions à ce destiné, et de » le signer eux-mêmes, ou de se faire représenter à cet égard par

» un fondé de procuration spéciale et authentique. Le transfert sera » signé aussi par le directeur.

» Art. 8. Il ne pourra être fait d'emprunt qu'il n'ait été délibéré » en assemblée générale par la moitié plus un du nombre des ac- » tionnaires réunissant les trois quarts des actions.

» On ne pourra recourir aux emprunts que pour fournir aux » grosses réparations et améliorations. Dans aucun cas la totalité » des emprunts ne pourra dépasser le quart du capital primitif de » la société.

» Ils ne pourront être faits par voie de circulation ni de signature » de commerce.

» Art. 25. Dans le cas où, par décès, démission ou révocation, » l'une des places d'administrateur, d'inspecteur des foires ou de cen- » seur, deviendra vacante, le bureau d'administration pourvoira » au remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée géné- » rale, qui devra faire l'élection définitive.

» Mais, s'il y a lieu de remplacer le directeur ou le trésorier, » l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée immédiate- » ment par le bureau, et elle procédera au remplacement.

» Art. 27. Les dépenses pour réparations d'entretien seront tou- » jours payées par le produit des locations, et le dividende à distri- » buer aux actionnaires ne sera fixé que sur le restant de ce produit.

» Il sera en outre établi un fonds de réserve pour servir aux dé- » penses imprévues. Cette réserve sera formée par une retenue d'un » cinquième des bénéfices; elle s'accumulera successivement jusqu'à » la somme de six mille francs.

» Si, par des événemens qu'on ne peut prévoir, le capital de la » société se trouve réduit à la moitié du capital primitif, dans ce » cas la société devra être dissoute et entrer en liquidation, à » moins que les actionnaires ne se déterminent à fournir un sup- » plément pour remplacer le déficit. »

Et de tout ci-dessus nous avons donné acte aux comparans.

Fait et passé en l'étude dudit M.e *Roc;* et ont les comparans signé, de ce requis, avec lesdits notaires, après lecture faite. *Dupan,* pour la raison de commerce *Marcoul Dupan* et compagnie; par procuration de *Ducos* frères, *Antoine Ducos;* pour *Berdoulat* frères, *Baptiste Berdoulat;* pour *Berdoulat* père et fils, *Berdoulat; Moynier; Adolphe Caze;* pour *Courtois, Courtois; Pounayrac Rieuvergue; Fourcade; Prévost;* pour *Glaye, Estrade* et *Debia, Glaye, Estrade* et *Debia; Tricou; Mis; D. Galy; Dassier; Joseph Cassaing; César Bru,* agent de change; *Baptiste Magre, Lasvignes* aîné, *Resclauze; P. Thoron; G. Caze; Adolphe Mis; Duclan; Laurens; Valois; Laffon* aîné fils; *Guittart* l'aîné. — *Capelle* et *Roc,* notaires, signés à la minute.

Enregistré à Toulouse, le 7.er décembre 1827, *folio 138 recto. case 2.* Reçu un franc, et un décime pour la subvention. — Signé *Desessars.*

Signé *Capelle, Roc.*

Pour copie conforme :
*Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,*
B. DE BAGNAUX.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Modification aux statuts de la Société anonyme dite* Fabrique de Marcq-en-Bareuil.

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures;

Vu l'article 14 des statuts de la société anonyme de la fabrique de Marcq-en-Bareuil, portant que la société sera administrée par un conseil composé de cinq actionnaires, possédant chacun au moins dix actions nominatives;

Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale, en date du 14 avril 1827, réduisant à cinq le nombre d'actions nécessaire pour faire partie du conseil d'administration;

Vu les articles 46 et 47 des statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *fabrique de Marcq-en-Bareuil*, en date du 14 avril 1827, est approuvée en ce qui touche la réduction à cinq du nombre d'actions nécessaire pour faire partie du conseil d'administration de la compagnie.

La présente approbation est donnée sous la garantie de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 46 et 47 précités des statuts de la société.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur et dans un Journal d'annonces judiciaires du département du Nord.

Donné au château des Tuileries, le 27 Janvier, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.t-CRICQ.

---

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des mines de houille de Montrelais.

Au château des Tuileries, le 17 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *compagnie des mines de houille de Montrelais*, par acte passé le 19 janvier dernier, par-devant *Chodron* et *Montaud*, notaires en ladite ville, est autorisée; les statuts contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves portées aux articles suivans.

2. La présente société est autorisée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de ce jour; toutefois, sans préjudice

des effets des conventions particulières des intéressés entre eux.

3. La disposition de l'article 17 des statuts qui rend le vendeur solidairement garant avec les cessionnaires successifs dans le cas de transfert des actions avant leur paiement intégral, demeure générale et absolue, nonobstant les deux exceptions prévues audit article.

4. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, et sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

5. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation aux préfets de la Seine et de la Loire-Inférieure, aux greffes des tribunaux et aux chambres de commerce de Paris et de Nantes; pareil extrait sera transmis à notre ministre du commerce et des manufactures.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et de la Loire-Inférieure.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.T-CRICQ.

*COMPAGNIE des Mines de houille de Montrelais.*

PAR-DEVANT M.e *Claude-François Chodron* et *Jean-Eustache Montaud*, notaires à Paris, soussignés, furent présens,

M. *Saturnin-François Berthault*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Dauphine, n.° 17, présentement à Paris, logé rue Vivienne, hôtel des Étrangers, n.° 3,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. *François-Denis Poulet*, demeurant à Nantes, susdite rue Dauphine, n.° 17, suivant procuration passée devant

M.e *Normand* et son collègue, notaires à Nantes, le 10 décembre dernier, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été de mondit sieur *Bertault*, certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés;

M.e *Isaac Thuret*, banquier à Paris, y demeurant, place Vendôme, n.° 12;

M. *Alexandre Émile* vicomte *de l'Espine*, propriétaire, demeurant rue de Bourbon, n.° 54, à Paris;

M. *Amable-Ferdinand Hervé de Linneville*, banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 2,

Agissant mondit sieur *Hervé de Linneville* tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. *Louis-Hyacinthe-Nicolas Lévesque*, négociant, maire de la ville de Nantes, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Nantes; rue Penthicon, suivant procuration passée devant ledit M.e *Normand* et son collègue, notaires en ladite ville de Nantes, le 10 décembre dernier, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été de M. *Hervé de Linneville*, certifié véritable et signé en présence des notaires à Paris soussignés;

M. *Jean-Louis-Auguste Lelièvre*, négociant, demeurant à Paris, rue Mont-Thabor, n.° 20,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Abdon-Jacques Frambourg Garnier*, ingénieur au corps royal des mines, demeurant à Arras, aux termes de la procuration qu'il lui a passée devant M.e *Lantoine* et son collègue, notaires à Arras, le 15 dudit mois de décembre dernier, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été, de M. *Lelièvre*, certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés;

Et M. *Julien-Anne Leroux*, banquier à Paris, y demeurant, rue de l'Échiquier, n.° 35.

Lesquels ont dit que MM. *Berthault*, *Poulet*, *Thuret*, *de l'Espine* et *de Linneville*, sont propriétaires indivis, savoir: M. *Berthault*, pour trois douzièmes; M. *Poulet*, pour trois douzièmes; M. *Thuret*, pour trois douzièmes; M. *de l'Espine*, pour deux douzièmes, et M. *de Linneville*, pour un douzième,

1.° Des immeubles servant maintenant à l'exploitation des mines à charbon connues sous la dénomination générale des *mines de Montrelais*, le tout situé communes de la Chapelle Saint-Sauveur, Montrelais, Mouzeil, Varades et autres environnantes, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, et

commune d'Ingrande, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire ;

2.° De tous les droits résultant de la concession en vertu de laquelle se fait l'exploitation desdites mines de Montrelais, devenue propriété perpétuelle et immobilière, en vertu de la loi du 21 avril 1810, sur les mines et carrières;

3.° Des machines, agrès, outils, ustensiles et chevaux, bois, fer et matériaux existant sur l'établissement desdites mines et dans les magasins destinés au service de l'exploitation de tous les charbons extraits qui se trouvent tant sur les établissemens que dans les magasins, et généralement de tout le mobilier desdits établissemens, en ce compris les créances actives et l'argent actuellement en caisse; le tout représentatif des objets de la même nature portés en l'inventaire du 1.er janvier 1827, dont sera ci-après parlé ;

4.° De la maison d'habitation et des bâtimens et constructions en dépendans; savoir :

*Premièrement*, la maison d'habitation et les bâtimens y attenant servant à divers usages, cinq corps de bâtimens avec destination de magasins, écuries, forges, ateliers et logemens des ouvriers, cours, chantiers, jardin, le tout d'un seul tenant traversé par un chemin d'exploitation;

*Deuxièmement*, la maison occupée par la veuve *Abeline;*

*Troisièmement*. la maison dite *la Cantine*, occupée par deux ouvriers, et les jardins qui sont en face;

*Quatrièmement*, la maison *Dumoutier*, occupée par un ouvrier;

*Cinquièmement*, la maison située au Tombeau, occupée par le nommé *Chaignon* et la veuve *Testant*, ouvriers;

*Sixièmement*, la portion de terre donnée en échange par M. *Pepin de Belle-Isle*,

*Septièmement*, et les bâtimens de la Censive.

Le droit d'exploitation desdites mines comprend une étendue superficielle de quatre-vint-dix-huit kilomètres soixante-quinze hectomètres carrés, aux termes d'un décret du 18 mars 1807, ladite superficie désignée en un plan annoncé, dans le contrat d'aquisition de M. *Poulet*, ci-après énoncé, être déposé aux archives de la préfecture du département de la Loire-Inférieure.

*Propriété.*

Le droit de propriété indivise des objets ci-dessus désignés en la personne de MM. *Poulet, Berthault, Thuret, de Linneville* et *de l'Espine*, dans les proportions ci-devant dites, résulte des ventes successives qui ont eu lieu et qui vont être ci-après rappelées; savoir :

1.° De la vente faite devant M.e *Montaud*, qui en a minute,

et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1823, enregistrée par tous les actionnaires représentant l'ancienne société anonyme des mines de Montrelais, au profit de M. *Poulet*, moyennant, outre les charges exprimées audit acte, qui, par suite des ventes dont sera ci-après parlé, sont devenues communes aux propriétaires actuels des mines de Montrelais, la somme de deux cent mille fr., dont trente mille francs ont été payés aux vendeurs par le contrat, qui en contient quittance; ce qui a réduit ladite somme à cent soixante-dix mille francs, sur lesquels M. *Poulet* a conservé en ses mains dix mille francs, à titre de forfait, pour servir, tant qu'elles auront cours, en l'acquit et à la décharge des vendeurs, les arrérages de douze parties de rentes viagères, s'élevant à mille vingt-cinq francs par an, dues aux diverses personnes dénommées en ce contrat; à l'égard des cent soixante mille francs formant le complément de ce prix, M. *Poulet* s'en est libéré envers les vendeurs de la manière suivante; savoir :

Cent trente-deux mille francs ont été payés par trois quittances étant ensuite de la minute du contrat, passées les 4 février 1824, 15 janvier et 30 avril 1825, la deuxième desquelles quittances porte la déclaration que les soixante-quinze mille neuf cent soixante-onze francs onze centimes dont elle opère la libération en principal et intérêts, provenaient de l'emprunt que M. *Poulet* avait fait de M. *Pierre Lamaiguière*, propriétaire, demeurant à Nantes, par obligation passée devant M.e *Normand*, qui en a minute, et son collègue, notaires à Nantes, le 25 avril 1825, enregistrée, et par suite subrogation jusqu'à due concurrence, par les vendeurs de M.e *Poulet*, qui ont reçu cette somme, dans leurs droits et privilége, en faveur de M. *Lamaiguière*;

Il est ici fait observation que par acte passé devant ledit M.e *Normand*, qui en a minute, et son collègue, le 10 janvier 1826, enregistré, et dont une expédition a été déposée à M.e *Chodron*, l'un des notaires à Paris soussignés, par acte passé devant son collègue et lui, le dix-sept du même mois, M. *Lamaiguière* a restreint son privilége et son droit à l'action résolutoire à la seule métairie de la Flandière et dépendances, qui, comme on le verra ci-après, est restée et est encore la propriété exclusive de M. *Poulet*.

Les vingt-huit mille francs de surplus qui revenaient à M.me *Farcy de Saint-Laurent*, interdite, ont été soldés suivant acte passé devant M.e *Barailler*, qui en a minute, et son collègue, notaires à Nantes, le 19 décembre 1826, enregistré.

M. *Poulet* a fait transcrire son contrat d'acquisition au bureau des hypothèques d'Ancenis, le 10 octobre 1825, vol. 26, n.° 91.

Cette formalité de transcription n'a point été remplie au bureau

des hypothèques d'Angers, attendu le peu d'importance de l'objet situé dans son arrondissement.

Le vingt-sept dudit mois d'octobre, plus de quinze jours après la transcription, le conservateur du bureau des hypothèques d'Ancenis a délivré un certificat constatant que, sur les actionnaires anciens propriétaires des mines de Montrelais, il ne se trouvait aucune autre inscription que celle formée par les héritiers bénéficiaires de M. le comte *de Walchserrant*, pour raison de la rente foncière de deux cents livres tournois dont M. *Poulet* a été chargé par son contrat d'acquisition.

On fait encore observer ici que M.me *de Farcy de Saint-Laurent*, l'un des vendeurs de M. *Poulet*, étant décédée au Plessis-Saint-Ouen, le 30 novembre 1826, ses héritiers ont confirmé et ratifié la vente que le tuteur à son interdiction avait faite, par le contrat dudit jour 29 août 1823, de la part et portion de cette interdite dans les mines de Montrelais; cette ratification a eu lieu par deux actes passés, l'un devant M.e *Jugan* et son collègue, notaires à Rennes, le 16 février 1827, et l'autre devant M.e *Escaulan* et son collègue, notaires à Saint-Méen, le 23 du même mois, et dont les brevets originaux, ainsi que celui de l'acte de notoriété reçu par M. *Duverger*, juge de paix du canton de Saint-Méen, Ille-et-Vilaine, le 23 février 1827, constatant les héritiers de la dame *de Farcy de Saint-Laurent*, tous trois enregistrés et légalisés, ont été déposés à M.e *Montaud*, l'un des notaires à Paris, soussignés, qui les a en sa possession, par acte passé devant son collègue et lui, le 4 avril dernier, enregistré.

2.° De la vente faite devant M.e *Chesneau*, qui en a minute, et son confrère, notaires à Nantes, le 28 janvier 1824, enregistrée, par M. et M.me *Poulet* à M. *Berthault*, moyennant, outre les charges, la somme de trente mille francs.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ancenis, le 3 février 1824, vol. 27, n.° 35.

Le prix a été payé par M. *Berthault* à M. *Poulet*, suivant quittance passée devant M.e *Montaud*, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1825, enregistré.

3.° De la vente faite devant ledit M.e *Montaud*, qui en a minute, et son collègue, le même jour 27 décembre 1825, enregistrée, par M. et M.me *Poulet* à mondit sieur *Berthault*, moyennant quinze mille francs, dont le contrat porte quittance.

4.° Des ventes faites par M. et M.me *Poulet* et M. *Berthault* à MM. *Thuret* et *de Linneville*, par un seul acte passé devant M.e *Chodron*, qui en a minute, et M.e *Montaud*, son collègue, notaires à Paris, soussignés, aussi ledit jour 27 décembre 1825, enregistré, moyennant, outre les charges, la somme de quarante mille francs.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Ancenis, le 17 janvier 1826, vol. 29, n.° 85.

Le prix a été payé par MM. *Thuret* et *de Linneville* à MM. *Poulet* et *Berthault*, suivant quittance passée devant M.e *Chodron*, qui en a la minute ensuite dudit contrat, et ledit M.e *Montaud*, son collègue, le 4 avril 1827, enregistrée.

5.° Et de la vente faite par M. et M.me *Poulet* et M. *Berthault* à M. le vicomte *de l'Espine*, devant M.e *Tourin*, qui en a minute, et ledit M.e *Montaud*, son collègue, notaires à Paris, le 29 novembre dernier, enregistrée, moyennant vingt mille francs, dont le contrat porte quittance.

D'après les énonciations qui précèdent, on voit que les prix des ventes ont été entièrement soldés.

Il est expliqué que les charges imposées par le premier contrat de vente du 29 août 1823, et qui sont aujourd'hui supportées par tous les propriétaires, chacun dans la proportion de ses droits, se composent,

1.° D'une rente perpétuelle de sept francs quarante centimes, correspondant à sept livres dix sous, au principal de cent cinquante livres, due à la fabrique d'Ingrande;

2.° D'une rente foncière de cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-trois centimes [deux cents livres tournois] par année, sujette à retenue, due aux héritiers et représentans de M. *François-Jacques* comte *de Walchserrant*;

3.° Et de celles encore subsistantes des douze parties de rentes et pensions viagères, s'élevant à mille vingt-cinq francs par an, dues à d'anciens ouvriers des mines dénommés au même contrat.

Enfin il est fait observation que le seul des biens compris dans l'acquisition originaire dudit jour 29 août 1823, qui ne soit pas devenu commun par l'effet des reventes consenties par M. *Poulet*, est la métairie de la Flandière, qui lui est restée, au moyen de la réserve qu'il en a faite dans les contrats de ces ventes.

*Société.*

M. *Berthault*, audit nom, MM. *Thuret*, *de l'Espine* et *de Linneville*, desirant donner donner un plus grand développement à cette exploitation, ont résolu de le faire par les moyens d'une société anonyme dont ils ont réglé les clauses et conditions ainsi qu'il suit, tant pour eux que pour MM. *Garnier*, *Leroux* et *Lévesque*, attendu leur soumission ci-après, et les autres personnes qui deviendront par la suite propriétaires d'actions, sauf à remplir ensuite les formalités et conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation du Gouvernement.



Digitized by Google

ART. 1.er M. *Berthault*, èsdits noms, et MM. *Thuret*, *de l'Espine* et *de Linneville*, s'associent par ces présentes entre eux, avec mesdits sieurs *Garnier*, ici représenté par M. *Lelièvre*, *Leroux* et *Lévesque*, ce dernier représenté par M. *de Linneville*, toutefois en accomplissant par mesdits sieurs *Garnier*, *Leroux* et *Lévesque* les soumissions ci-après faites, et pour les autres acquéreurs ultérieurs des actions dont il va être parlé pour l'exploitation desdites mines de Montrelais.

2. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du 1.er janvier 1827.

3. Elle sera connue sous la raison de *compagnie des Mines de houille de Montrelais*.

4. Son siége sera établi à Paris, dans les bureaux de l'administration.

5. M. *Berthault*, èsdits noms, et MM. *Thuret*, *de l'Espine* et *de Linneville*, mettent dans la société les immeubles, droits de concession, effets mobiliers et généralement tout ce qui compose l'établissement de ladite exploitation, dans l'état où il se trouvait le 1.er janvier 1827, suivant l'inventaire qui en a été lors dressé.

Les immeubles sont grevés d'une rente foncière de cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-trois centimes, d'une autre rente foncière de sept francs quarante centimes, et de mille vingt-cinq francs de rentes viagères en douze parties; lesquelles rentes ci-devant énoncées demeurent à la charge de la société, à compter du 1.er janvier 1827.

M. *Berthault*, èsdits noms, et MM. *Thuret*, *de l'Espine* et *de Linneville*, garantissent, chacun individuellement, aux actionnaires, la propriété et paisible jouissance dudit établissement, savoir: MM. *Poulet*, *Berthault* et *Thuret*, chacun pour trois douzièmes; M. *de l'Espine*, pour deux douzièmes, et M. *de Linneville* pour le dernier douzième; et chacun d'eux seul pour ses faits personnels.

6. Le fonds social se divise en deux parties.

La première partie se compose,

1.° De la valeur de la concession des mines d'une étendue superficielle de quatre-vingt-dix-huit kilomètres soixante-quinze hectomètres carrés;

2.° Des travaux préparatoires et des masses de charbon que les ouvrages souterrains ont découverts jusqu'à une certaine profondeur;

3.° Des routes faites pour faciliter le débouché des charbons.

Ces objets ne sont pas évalués ici; mais ils doivent entrer en considération dans la valeur que représentent les actions, puisqu'ils sont des avances de fonds réelles, qui viennent contribuer à la prospérité de la concession, après avoir constitué son existence.

La seconde partie se compose,

1.° De la valeur des immeubles, meubles, matériaux, machines, outils, chevaux et charbon mis au jour, suivant l'inventaire fait le 1.er janvier 1827, s'élevant à six cent neuf mille cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, laquelle somme sera réduite, comme on le verra ci-après, à une somme ronde de six cent mille francs, ci ..... 609,125f 99c

2.° D'une somme de six cent mille francs en argent, jugée nécessaire pour l'exécution de tous les travaux souterrains et autres dépenses que doit entraîner le développement d'une grande exploitation, et naturellement à l'acquit de tous les engagemens qu'aurait pu contracter la société, ci..... 600,000. 00.

TOTAL..... 1,209,125. 99.

Attendu la difficulté de donner une valeur précise aux objets dont se compose la première partie du fonds social, on est convenu de ne déterminer ledit fonds social qu'eu égard à la somme de douze cent mille francs, montant, en nombre rond, des deux articles dont se compose la seconde partie.

7. Ce fonds social est divisé en cinq cents actions, dont chacune représentera,

1.° Le cinq.centième de la propriété de tous les objets mentionnés dans la première partie;

2.° Les douze cents francs qui sont la cinq centième partie, en nombre rond, du montant de l'inventaire au 1.er janvier 1827;

3.° La portion appelée ou à appeler sur le fonds de six cent mille francs mis à la disposition des administrateurs, et payable de la manière qui sera déterminée à l'article 9.

Le nombre des actions ne pourra être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit.

8. Ces cinq cents actions sont réparties ainsi qu'il suit entre les propriétaires actuels, qui en conviennent ainsi; savoir:

A M. *Poulet*, cent vingt-cinq, ci..... 125.
A M. *Berthault*, cent vingt-quatre, ci..... 124.
A M. *Thuret*, cent vingt-cinq, ci..... 125.
A M. *de l'Espine*, quatre-vingt-quatre, ci..... 84.
Et à M. *de Linneville*, quarante-deux, ci..... 42.

NOMBRE pareil..... 500 actions.

9. La somme de six cent mille francs dont il est question à l'article 6, sera versée, à raison de douze cents francs par action, aux époques déterminées par le conseil d'administration qui va

être institué ci-après; les actionnaires seront avertis un mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Ces douze cents francs seront payables par cinquièmes.

10. Les actions seront numérotées, depuis *un* jusqu'à *cinq cents* inclusivement; elles seront revêtues des signatures de trois au moins des administrateurs ci-après nommés.

11. Elles ne produiront aucun intérêt et ne donneront lieu qu'à des dividendes successifs sur les bénéfices nets.

12. Elles seront extraites d'un registre à souches déposé dans les bureaux de l'administration.

13. Elles seront nominatives et transmissibles par voie de transferts, qui seront signés par les actionnaires vendeurs ou par leurs fondés de procurations spéciales, et qui seront inscrits sur un registre à ce destiné et déposé au bureau de l'administration. Les ventes d'actions pourront encore s'opérer par des transports passés par actes authentiques, et toutes mutations d'actions, par quelques voies qu'elles aient lieu, seront portées sur les registres de transferts, qui indiqueront les noms des propriétaires d'actions, leurs demeures et les domiciles qu'ils auront élus.

14. Chaque actionnaire ne sera tenu des engagemens de la société que jusqu'à concurrence de son intérêt dans ladite société.

15. Chaque intéressé participera aux bénéfices et contribuera aux pertes en proportion du nombre de ses actions.

16. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers seront tenus de désigner celui d'entre eux qui devra représenter l'actionnaire décédé.

17. En cas de transferts avant le paiement intégral de la somme de douze cents francs mentionnée dans l'article 9 ci-dessus, le vendeur sera solidairement garant avec les cessionnaires successifs; cependant cette garantie n'aura pas lieu dans les deux cas ci-après:

1.° Si le vendeur a fait agréer son cessionnaire par le conseil d'administration;

2.° Si les cessionnaires sont des actionnaires ou intéressés contractant par ces présentes ou y représentés par leurs mandataires.

18. Les avis pour le paiement des cinquièmes de ladite somme de douze cents francs seront donnés par le président de l'administration, au fur et à mesure des besoins de la société, et par des lettres circulaires chargées au bureau de la poste.

19. A défaut de paiement dans le mois qui suivra l'époque déterminée, et après un simple commandement resté sans effet au domicile élu par l'actionnaire en retard de payer, sans que le delai d'un mois ci-dessus fixé puisse être prorogé à cause des distances de domicile, l'action afférente à ce paiement sera vendue pour le

compte du titulaire et par le ministère d'un officier public, tel qu'un notaire, un agent de change ou un courtier, selon le mode de vente qui sera adopté par les administrateurs, et dont ils auront le choix.

S'il y a perte, le titulaire sera poursuivi pour la différence; et s'il y a excédant à la revente, il lui en sera tenu compte.

Dans le cas où le titulaire serait propriétaire de plusieurs actions, il n'en serait vendu que le nombre suffisant pour remplir la société de la somme qui lui serait due.

L'excédant, s'il y a lieu, lui sera remis.

20. La qualité d'actionnaire, de quelque manière qu'elle soit acquise, emportera de plein droit, pour tout ce qui sera relatif à la société, soumission à la juridiction du tribunal de commerce de Paris, siége de l'administration.

*Statuts de l'administration.*

21. Il faut être propriétaire de cinq actions au moins pour assister aux assemblées générales et y avoir voix délibérative.

22. Nul fondé de pouvoir, quel que soit le nombre d'actionnaires qu'il représente, ne sera admis aux assemblées, s'il n'est lui-même propriétaire d'une action au moins.

L'action ou les actions dont se trouvera propriétaire le fondé de pouvoir, se cumuleront avec celles de ses commettans pour former son nombre de voix : de telle sorte que si ses actions cumulées avec celles qu'il représentera forment le nombre de cinq, il aura une voix; si elles forment le nombre de dix, il aura deux voix, et ainsi de suite jusqu'à vingt actions cumulées, qui lui donneront quatre voix.

23. Dans les assemblées générales, les voix seront comptées ainsi qu'il suit; savoir :

Une voix pour cinq actions;

Deux voix pour dix actions;

Trois voix pour quinze actions;

Et quatre voix seulement pour vingt actions et au-delà, quel qu'en soit le nombre.

Celui qui sera fondé de plusieurs procurations, ne pourra pas avoir plus de quatre voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il représente.

24. Il y aura une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de mars; elle se tiendra dans le local de l'administration à Paris. Elle sera convoquée par lettres chargées et adressées aux domiciles connus, un mois au moins avant celui indiqué pour la tenue de l'assemblée.

25. Elle sera constituée lorsque les actionnaires présens réuniront les trois quarts des voix délibératives, dont le nombre sera déterminé et connu par le registre d'immatricule des actionnaires et de leurs transferts. En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

26. Dans le cas où une assemblée générale serait sans résultat, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle, et elle pourra délibérer si elle réunit le tiers des voix. En cas de partage, le président aura également voix prépondérante.

27. Les assemblées générales seront présidées par le président de l'administration; les délibérations seront transcrites sur un registre à ce destiné, et signées par tous les actionnaires présens.

28. La société sera régie par six administrateurs, possédant chacun dix actions au moins, sauf ce qui va être dit sous l'article 29.

Dans le cas où, par la division des actions, il ne se trouverait pas suffisamment d'actionnaires réunissant dix actions pour former un nombre double de celui des administrateurs à nommer, alors les administrateurs seront choisis parmi tous les actionnaires indistinctement.

29. Ils seront nommés par l'assemblée générale et révocables par elle; ils seront élus pour trois ans; leur nomination aura lieu à la majorité des voix, comptées selon le mode indiqué dans l'article 25. Ils seront choisis, autant que possible, parmi les actionnaires résidant au lieu du siége de la société.

Le nombre des administrateurs peut être porté jusqu'à neuf.

30. Le renouvellement des administrateurs se fera chaque année par tiers, en suivant l'ordre d'ancienneté de nomination.

Toutefois, à la fin de chacune des deux premières années, le renouvellement d'un tiers sera déterminé par le sort entre les administrateurs non encore renouvelés.

Ils seront toujours rééligibles.

31. Le conseil d'administration, qui se composera de six administrateurs, sera présidé alternativement, pendant l'espace de six mois, par chacun de ses membres, en commençant par le plus ancien d'âge.

Le président aura la signature pour la correspondance et pour l'exécution des arrêtés du conseil; il sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'administrateur le plus ancien d'âge.

32. La place d'un des administrateurs venant à vaquer avant le temps des réélections, si les administrateurs restent en nombre de cinq ou de quatre, la place restera vacante jusqu'à la prochaine assemblée générale; mais s'ils sont moins de quatre, il sera pourvu

Digitized by Google

provisoirement au remplacement par les autres administrateurs; sauf confirmation ou réélection par l'assemblée générale.

33. Les administrateurs se réuniront chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par mois; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois; les décisions seront prises à la majorité des voix individuelles; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

34. L'administration réglera toutes les opérations, vérifiera et arrêtera les comptes, et réglera le montant des dividendes.

Ses délibérations seront motivées, signées par les administrateurs présens, et portées sur un registre tenu à effet.

35. Les fonctions d'administrateur sont gratuites; cependant l'assemblée générale pourra leur allouer des jetons de présence.

36. Le conseil d'administration plaide au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant; appelle de tous jugemens et se pourvoit en cassation; nomme, quand il le juge à propos, des arbitres et amiables compositeurs pour juger en dernier ressort toutes discussions et contestations intéressant la société; à cet effet, passe et signe tous compromis; compose et transige aussi, quand il le juge à propos, et aux conditions qui lui paraissent convenables.

37. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

38. A chaque assemblée générale, le conseil d'administration, le directeur et le caissier remettront un état raisonné de la situation des travaux d'exploitation, de l'extraction et de la caisse.

39. Le conseil d'administration fera à chaque assemblée générale un rapport sur la situation des affaires de la société; il lui présentera tous les comptes et inventaires, tant du matériel que des produits en magasin et en caisse.

40. L'assemblée générale nommera deux commissaires pour examiner les comptes et lui en faire leur rapport à la première assemblée générale, qui sera pour lors indiquée au jour le plus prochain.

L'assemblée générale approuve ou désapprouve ces comptes.

Le dividende sera payé aux actionnaires aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

41. Dans les inventaires qui seront faits lorsqu'il y aura lieu d'établir l'actif de la société, les acquisitions de terrains, bâtimens, les machines d'épuisement et d'extraction, les outils et ustensiles, seront considérés comme faisant partie de l'actif de la société, et, à cause du dépérissement successif de quelques-uns de ces différens objets, leur valeur sera déterminée par le conseil d'administration,

et ne pourra, dans aucun cas, entrer dans l'inventaire pour plus que le montant de leur évaluation primitive diminuée d'un quinzième.

42. Le conseil d'administration nomme et révoque à son gré le caissier et tous les employés et agens de la compagnie; il détermine le nombre des employés, leurs fonctions et leur traitement, &c.

Il surveille et dirige toutes les opérations de l'établissement, et fait tous les réglemens nécessaires.

La caisse de la société sera tenue provisoirement par la maison *Thuret* et compagnie, qui ouvrira un compte courant à la société selon l'usage du commerce.

43. Il y aura, pour la direction et la conduite des travaux, un directeur nommé par le conseil: il sera révocable.

44. Le directeur a sous ses ordres immédiats les employés et les ouvriers attachés à l'exploitation.

45. Il fait tous les actes administratifs dans les limites des pouvoirs et des instructions qui lui seront donnés par le conseil d'administration.

46. Le directeur devra envoyer tous les mois copie des écritures au conseil d'administration, les états de situation dans les formes qui lui seront tracées, et qui indiqueront le produit de l'exploitation, les ventes, les achats de matières, d'approvisionnement, les recettes et dépenses.

47. Il établira et fera parvenir au conseil, chaque année, l'inventaire général de la mine, afin que ce conseil puisse l'examiner et le soumettre à l'assemblée générale.

48. Le directeur peut suspendre les employés sous ses ordres et les remplacer provisoirement, sauf à en référer sur-le-champ au conseil d'administration.

49. Le conseil d'administration fixe le traitement du directeur.

50. Le conseil d'administration pourra déléguer un de ses membres ou l'un des actionnaires pour se rendre sur les lieux d'exploitation, afin de lui faire connaître de quelle manière les travaux sont exécutés, et de le mettre à même d'apprécier les faits sur lesquels le conseil desirerait avoir des informations précises.

51. Les frais de voyage, rédaction, rapports, &c., auxquels le membre du conseil ou l'actionnaire désigné aurait droit, lui seront payés d'après un état signé par lui et visé par le président du conseil d'administration, pour que le caissier puisse l'acquitter.

52. Il sera fait un fonds de réserve jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs, pour subvenir aux besoins imprévus, à raison d'une retenue de dix pour cent annuellement sur chaque dividende.

Digitized by Google

L'emploi de cette réserve sera réglé par le conseil d'administration.

Le fonds de réserve pourra néanmoins être élevé par le conseil d'administration à trois cent mille francs, toujours par la même retenue de dix pour cent sur les dividendes.

Il n'y aura lieu à un dividende, lorsqu'il sera reconnu qu'il n'y a en caisse que les fonds nécessaires pour le roulement de l'établissement; et dans ce cas l'assemblée générale des actionnaires devra être consultée.

53. La dissolution de la présente société aura lieu de plein droit, avant le terme de son expiration, et la liquidation en sera immédiatement faite, si à la fin d'une année l'inventaire présente une diminution de l'actif au-delà de la moitié des douze cent mille francs qui se composent tant de l'inventaire de 1827, dont il a été ci-devant parlé, que des fonds supplémentaires destinés aux besoins de la société.

La dissolution de la société pourra même avoir lieu, toujours avant le terme de son expiration, dans le cas où, après l'emploi des six cent mille francs en argent qui font partie du fonds social, la société ne pourrait pas payer de dividende pendant deux années consécutives; mais alors la détermination à cet égard ne sera prise qu'autant qu'elle serait consentie à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en somme dans une assemblée générale qui sera convoquée à cet effet par lettres chargées; auquel cas, et pour ce cas seulement, chaque action comptera pour une voix.

54. En cas de dissolution ou à l'expiration de la société, l'assemblée générale des actionnaires déterminera le mode à suivre pour la liquidation.

55. M. *Lelièvre*, audit nom, soumet M. *Garnier*, M. *Leroux* se soumet, et M. *de Linneville*, comme mandataire de M. *Lévesque*, soumet ce dernier, à s'intéresser à la présente société, savoir :

M. *Garnier*, pour vingt-une actions;
M. *Leroux*, pour vingt actions;
M. *Lévesque*, pour quinze actions;

Et ce en acquérant lesdites actions de ceux des propriétaires actuels de ces actions auxquels il conviendrait d'en vendre.

56. Quant à présent, et pour cette fois seulement, MM. *Thuret de Linneville*, *de l'Espine*, *Garnier*, *Leroux* et *Lévesque* rempliront les fonctions d'administrateurs pendant cinq années, à partir du 1.er janvier 1827, sans préjudice des règles établies à l'article 29 pour la révocation, s'il y avait lieu. Au cas de vacance de la place d'aucun d'eux, les autres administrateurs pourvoiront provisoirement au remplacement de celui dont les fonctions auront

Digitized by Google

cessé, sauf confirmation ou nouvelle nomination par la plus prochaine assemblée.

57. MM. *Poulet* et *Berthault* sont nommés directeurs, pour en exercer les fonctions conjointement et sous leur responsabilité solidaire, pendant les cinq premières années de la société, à la charge par eux de se conformer aux arrêtés du conseil d'administration ; en cas du décès de l'un d'eux, le survivant continuera à remplir les fonctions de directeur, le tout sans préjudicier aux dispositions de l'article 43 pour la révocabilité.

Les articles 56 et 57 ci-dessus sont transitoires, comme ne s'appliquant qu'aux cinq premières années de la société, à l'expiration desquelles cinq premières années les articles 29 et 43 recevront leur exécution.

58. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires ou ayant-droit de ceux-ci, relativement aux affaires de la société, seront soumises à deux arbitres nommés par les parties respectives.

A défaut par l'une des parties de nommer son arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui aura été faite, il sera nommé d'office par le tribunal de commerce de Paris.

En cas de partage, les arbitres sont autorisés à choisir un tiers arbitre; dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur le choix de ce tiers arbitre, il serait nommé par le tribunal de commerce de Paris.

Les parties seront tenues de s'en rapporter à la décision arbitrale comme à un jugement en dernier ressort, sans pouvoir en appeler ni se pourvoir en cassation.

Les arbitres sont dispensés de l'observation des délais et des formes judiciaires: ils prononceront comme amiables compositeurs.

59. Ces présentes seront soumises à l'approbation de Sa Majesté.

Ce fait en présence de mondit sieur *Garnier*, ci-devant dénommé, qualifié et domicilié, présentement logé à Paris, rue Richelieu, hôtel de Cahors, n.° 16.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties font élection de domicile, savoir: M. *Berthault*, tant pour lui que pour M. *Poulet*, en l'étude de M.e *Montaud*, l'un des notaires à Paris soussignés, sise à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 7; et MM. *Thuret*, *de l'Espine*, *Leroux*, *Hervé de Linneville*, tant pour lui que pour M. *Lévesque*, et *Lelièvre* pour M. *Garnier*, tous en la demeure susdésignée de M. *Thuret*.

Fait à Paris, en la demeure de M. *Thuret*, l'an 1828, le 19 janvier; et ont signé avec lesdits notaires, après lecture faite, en pareil endroit de la minute des présentes, qui est demeurée en la possession dudit M.e *Chudron*.

En marge est écrit : « Enregistré à Paris, le 26 janvier 1828,

» *fol. 143 recto, cases 7 et 8, et fol. 143 verso, cases 1, 2 et 3* Reçu » cinq francs cinquante centimes, compris le décime. Signé *V.* » *Chemin.* »

Par la première procuration, ci-devant datée et énoncée, enregistrée à Nantes, le 10 décembre 1827, *fol. 85 recto, case 2*, par *Crousset*, qui a perçu deux francs vingt centimes,

M. *François-Denis Poulet*, qualifié et domicilié en l'acte dont expédition précède, a donné pouvoir à M. *François-Saturnin Berthauld*, aussi qualifié et domicilié audit acte, de pour lui et en son nom demander la passation par-devant notaires de l'acte de société anonyme concernant la propriété, la concession et l'exploitation des mines connues sous le nom générique des *mines de Montrelais*, faire dans le nouveau contrat tels changemens que le mandataire jugerait à propos, aux clauses, charges, conditions, évaluations et énonciations qui se trouvent dans l'acte sous signature privée, élire domicile, passer et signer tous actes.

Par la seconde procuration ci-devant datée et énoncée, enregistrée à Nantes, le 10 décembre 1827, *fol. 85 recto, case 1.re*, par *Rouset*, qui a perçu deux francs vingt centimes,

M. *Louis-Hyacinthe-Nicolas Lévesque*, qualifié et domicilié en l'expédition qui précède, a donné pouvoir à M. *Amable-Ferdinand Hervé de Linneville*, aussi qualifié et domicilié en ladite expédition, de pour lui et en son nom demander la passation par-devant notaires de l'acte de société anonyme concernant la propriété, la concession et l'exploitation des mines connues sous le nom générique des *mines de Montrelais*; faire dans ce contrat tels changemens que le mandataire jugerait à propos, aux charges, clauses et conditions, évaluations et énonciations qui se trouvent dans l'acte sous signature privée; élire domicile, passer et signer tous actes.

Par la troisième procuration ci-devant datée et énoncée, M. *Abdon-Jacques Frambourg Garnier*, qualifié et domicilié en l'expédition qui précède, a donné pouvoir à M. *Lelièvre*, aussi qualifié et domicilié en ladite expédition, de pour lui en son nom présenter à l'approbation de Sa Majesté l'acte de société anonyme qui aurait été souscrit entre M. *Thuret*, le comparant et autres, pour l'extraction de la houille des *mines de Montrelais*, arrondissement d'Ancenis ( Loire-Inférieure ); faire tous changemens aux projets de réglemens et d'institutions de ladite société que le mandataire constitué jugerait convenable.

Extrait par les notaires royaux à Paris soussignés, des brevets originaux desdites trois procurations, légalisées, les deux premières, par le président du tribunal de première instance de Nantes, et la troisième par le président du tribunal séant à Arras, certifiées

Digitized by Google

véritables et annexées à la minute du contrat de société dont l'expédition précède, le tout demeuré en la possession dudit M.e *Chodron*.

Signé *Chodron* et *Montaud*.

Pour copie conforme :

*Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce*,

B. DE BAGNAUX.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société formée à Paris sous le titre de* Société des Papeteries du Marais et de Sainte-Marie.

Au château des Tuileries, le 2 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société formée à Paris sous le titre de *société des Papeteries du Marais et de Sainte-Marie*, par acte passé les 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 27 février dernier, par-devant *Gabriel Poisson* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée ; sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de Seine-et-Marne, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce du département de la Seine ; pareille copie sera transmise au ministre du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du

Digitized by Google

commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de Seine-et-Marne.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.T-CRICQ.

*SOCIÉTÉ des Papeteries du Marais et de Sainte-Marie.*

PAR-DEVANT M.e *Gabriel Poisson* et son confrère, notaires royaux à Paris, soussignés, furent présens,

M. *Jean-Baptiste-Félix-Victor Delagarde*, propriétaire, et M.me *Denise-Victoire-Léontine Devin de Graville*, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Chantereine, n.° 26;

M. *Alexandre-Pierre Donat Poncet*, fabricant de papier, demeurant à Paris, rue Christine, n.° 5;

M. *Jean-Baptiste-François-Devin de Graville*, propriétaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 26;

M. *François-Charles-Philippe Lechanteur*, conseiller à la cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 18;

M. *Alexandre-Émile Despaux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Braque, n.° 5;

M.lle *Marie-Félicité Nugues*, majeure, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 26;

M. *Honoré-Emmanuel-André Buisson de Viany*, maire adjoint du deuxième arrondissement de Paris, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n.° 54;

M.lle *Ambroisine-Augustine Audoux*, majeure, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 26;

M.me *Antoinette-Marguerite Babinet*, veuve de M. *Louis-Charles Dangereux*, demeurant à Paris, rue de Braque, n.° 5;

M. *Benoît-Victor Cassard*, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n.° 7;

M. *Charles-Alexandre Delatouche*, fabricant de papier, demeurant au Marais, arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, présentement logé à Paris, rue Christine, n.° 5,

Digitized by Google

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de,

1.° M. *Antoine-Pierre-Victor Maigrot*, caissier teneur de livres, demeurant à la papeterie du Marais;

2.° M. *Pierre-François Villette*, employé à la même papeterie;

3.° De M. *Michel-Godefroy Ferrand*, chimiste, demeurant à la Ferté-Gaucher, suivant leur procuration commune, passée devant M.e *Delamarre*, notaire à la Ferté-Gaucher, département de Seine-et-Marne, en présence de témoins, le premier mai 1827, enregistrée à la Ferté le même jour;

4.° De M. *Ponce-Fleury-Brumaire Gauthier*, commissaire-priseur, demeurant à Coulommiers, suivant sa procuration passée devant M.e *Bossu*, notaire audit Coulommiers, en présence de témoins, ledit jour 1.er mai, enregistrée aussi le même jour à Coulommiers;

5.° Et de M. *Jean Génétau*, contre-maître à la fabrique de papier de Sainte-Marie, commune de Bassey, y demeurant, suivant procuration passée devant M.e *Despommières*, aussi notaire à Coulommiers, en présence de témoins, le même jour 1.er mai, enregistrée également ledit jour,

Les brevets originaux desquelles procurations, légalisés le 1.er mai, par M. le président du tribunal de première instance de Coulommiers, sont demeurés annexés à la minute de l'acte de société ci-après énoncé;

M. *Pierre-Auguste Pelletier*, employé au Trésor royal, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Christine, n.° 5,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. *Charles-René-Auguste Bessirard Delatouche*, propriétaire directeur de la verrerie de Rougemont, commune de Saint-Jean-Froimentel, canton de Morée, arrondissement de Vendôme, y demeurant, département de Loir-et-Cher, suivant la procuration spéciale qu'il lui a donnée devant M.e *Raimbault* et son collègue, notaires à Châteaudun, le 2 mai 1827, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé à la minute de l'acte de société ci-après énoncé;

M. *Charles-Guillaume Pelletier*, employé au Trésor royal, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n.° 28;

M. *Éloi-Antoine Pelletier*, employé au Trésor royal, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Ferme-des-Mathurins, n.° 9;

Sa Seigneurie M. *Jean-Samuel-Ferdinand* comte *de Tascher*, pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n.° 23;

M. *Alexandre-Henri-Fréderic-Louis Legouben de Villoden*, employé à la banque de France, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 30;

Digitized by Google

M. *Jean-Michel Lechanteur*, conseiller à la cour royale de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, quai de Béthune, n.° 12, île Saint-Louis;

M. *Zacharie-Brice Desouche*, propriétaire, demeurant à Paris, quai d'Orléans, n.° 4, île Saint-Louis,

Agissant au nom et comme mandataire,

1.° De M. *François Langlois*, propriétaire, demeurant à Coulommiers, département de Seine-et-Marne, aux termes de la procuration spéciale qu'il lui a donnée devant M.e *Bossu*, notaire en ladite ville, en présence de témoins, le 8 mai 1827, enregistrée;

2.° De M. *Remi-Cosme-Louis Fournier*, notaire royal à la résidence de Maignelay, chef-lieu du canton de l'arrondissement de Clermont (Oise), demeurant audit Maignelay, aux termes de la procuration que ce dernier lui a donnée suivant acte passé devant M.e *Delaplace* et son collègue, notaires audit Clermont, le 27 juillet 1827, enregistré;

Les brevets orignaux desquelles procurations, dûment enregistrés et légalisés, sont demeurés annexés, savoir : celui de la procuration de M. *Langlois*, à la minute de l'acte de société ci-après énoncé, et celui de la procuration de M. *Fournier*, à la minute de l'acte d'adhésion reçu par ledit M.e *Poisson*, le sept août 1827, enregistré, étant ensuite dudit acte de société;

M. *Camille-Hyacinthe-Odilon Barrot*, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, demeurant à Paris, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 37;

M. *Auguste-Pierre Laroche*, propriétaire, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, n.° 9;

M. *François-Félix Oudot*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n.° 37;

M. *Jules de Bray*, avocat, demeurant à Paris, rue Beautreillis, n.° 14;

M. *Louis-Théodore Doulcet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n.° 39, faubourg Saint-Antoine;

M. *Pierre Louis-Auguste Jacquemart*, avocat, demeurant à Paris, même rue et même numéro;

M. *Louis-Jules Chardin*, notaire à Paris, y demeurant, rue Richepanse, n.° 3,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Jacques-Pierre-Laurent-Toussaint Delasalle*, intendant de la onzième division militaire, chevalier de Saint-Louis et officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Bayonne, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée devant M.e *Duhalde*, notaire à Baïonne, en présence de témoins, le 5 juin 1827, enregistrée;



Digitized by Google

Le brevet original de laquelle procuration, dûment légalisé, est demeuré annexé à la minute d'un acte d'adhésion reçu par ledit M.e *Poisson*, le 12 juin 1827, enregistré, et dont la minute est ensuite de celle de l'acte de société ci-après énoncé;

M. le comte *Amédée-Louis Perrot de Chazelles*, propriétaire, demeurant à Paris, quai d'Anjou, n.° 21, île Saint-Louis;

M. *Étienne-Pierre-Louis Chambry*, ancien négociant, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 3;

M. *Ange-Jules-Picard de Luzand*, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Chapon, n.° 18,

Agissant comme mandataire,

1.° De M.me *Anne-Angélique-Élisabeth Glaises de Bois-Lecomte*, veuve de M. *Pierre-Jean-Victor-Marie de Bois-d'Hyver*, demeurant à Fontainebleau;

2.° De M. *Jean-Charles-Nicolas de Larminat*, conservateur des domaines et chasses du Roi à Fontainebleau, y demeurant;

3.° Et de M. *Achille-Marie de Bois-d'Hyver*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, conservateur des domaines du Roi à Compiègne, y demeurant;

Suivant trois procurations qu'ils lui ont données, devant M.e *Pinart* et son collègue, notaires à Compiègne, le 15 juin 1827;

Les brevets originaux desquelles procurations, enregistrés et légalisés, sont demeurés annexés à la minute d'un acte d'adhésion reçu par ledit M.e *Poisson*, le 16 juin 1827, enregistré, et dont la minute est ensuite de celle de l'acte de société ci-après énoncé;

M. *Pierre-Constant Vaché*, demeurant à Paris, rue de Clichy, n.° 42;

M. *Frédéric-Jean-Baptiste-Louis Perrot*, gentilhomme ordinaire honoraire de la chambre du Roi, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, quai Bourbon, n.° 19;

M. *Auguste-Paul Éclancher*, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, n.° 9,

Agissant tant en son nom personnel que comme mendataire,

1.° De M. *Jean-Pierre-René Riguet*, négociant, demeurant à Châteaudun, place Royale;

2.° De M. *François-Marin Houdin*, employé à la sous-préfecture de Châteaudun, y demeurant, rue du Sépulchre;

3.° De M. *Pierre-Charles Grindelle*, propriétaire, demeurant à Châteaudun;

Aux termes de la procuration que ces derniers lui ont donnée suivant acte devant M.e *Rainbault* et son collègue, notaires à Châteaudun, le 14 juillet 1827, enregistré;

4.° De M. *Étienne-Ferdinand Housseau*, marchand de vins et

Digitized by Google

employé à la papeterie du Marais, demeurant audit lieu du Marais, commune de Jouy-sur-Morin;

5.° De M. *Pierre-Marie Ruaudel*, boulanger,

6.° Et de M. *Pierre-Siméon Jamet*, propriétaire, demeurant à Jouy-sur-Morin,

Aux termes de deux procurations passées devant M.e *Lescuyer*, notaire audit Jouy-sur-Morin, canton de la Ferté-Gaucher, département de Seine-et-Marne, en présence de témoins, les 20 et 25 juillet 1827, enregistrées;

Les brevets originaux desquelles procurations, légalisés, sont demeurés annexés à la minute d'un acte d'adhésion reçu par ledit M.e *Poisson*, le 7 août 1827, et dont la minute est ensuite de celle de l'acte de société ci-après;

M. *Louis-Vincent-Hubert Lévesque*, propriétaire, demeurant ordinairement à Coulommiers, et présentement logé à Paris, rue Christine, n.° 5;

M. *Denis-François-Victor Camus*, ex-avoué à la cour royale de Paris, y demeurant, rue de Seine-Saint-Germain, n.° 48;

M. *Jules-Michel Lafond*, peintre-doreur, décorateur des bâtimens de la couronne et des travaux publics, demeurant à Paris, rue des Martyrs-Montmartre, n.° 41;

M. *Julien-Pierre-Jules Aubert*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Christine, n.° 5;

M. *Jean-Pierre-Joseph-Vincent Bonneau*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, inspecteur général des prisons, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, n.° 6;

Madame *Augustine-Susanne Roslin*, veuve de M. *Louis-Susanne-Clair Carteron-Barmont*, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, n.° 9;

Lesquels ont dit et fait ce qui suit:

Dans la vue de donner à l'exploitation des papeteries de l'arrondissement de Coulommiers, connues sous le nom des *papeteries du Marais, Sainte-Marie et Laplanche*, toute l'extension dont elle est susceptible, une société anonyme a été formée, et les statuts en ont été arrêtés par acte passé devant M.e *Poisson*, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, les 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 mai 1827, enregistré, auquel les ci-devant dénommés ont concouru ou adhéré.

Ces statuts ont été remis à l'autorité dans le but d'obtenir l'autorisation royale; mais des observations ont été faites, et par suite il a été exigé des modifications, qui d'ailleurs n'altèrent en rien les bases fondamentales adoptées par les intéressés.

Ces modifications nécessitant toutefois des changemens de rédaction ainsi que des additions et retranchemens, il serait difficile de



Digitized by Google

se borner à en faire l'objet d'un acte supplétif, sans s'exposer à la confusion et à l'obscurité, sources de difficultés.

Pour éviter ces inconvéniens, les comparans ont résolu d'adopter une rédaction générale qui comprenne à-la-fois et les dispositions non modifiées du premier acte, et celles modifiées ou nouvelles, en retranchant celles écartées par les observations de l'autorité; en sorte que cette nouvelle rédaction présentera seule l'ensemble des clauses de l'association dont il s'agit.

C'est ce qui a été fait de la manière suivante:

## *STATUTS.*

## TITRE PREMIER.

### *Fondation.*

La société et les statuts établis dans l'acte primitif susdaté sont maintenus dans les termes et sous les modifications ci-après :

ART. 1.er Il est formé entre tous les susnommés et tous ceux qui deviendront titulaires des actions dont il sera ci-après parlé, une société anonyme pour l'exploitation des papeteries du Marais, de Sainte-Marie et Laplanche, la fabrication et la vente du papier de toute espèce qui en sera le produit.

2. La société prendra le nom de *société des papeteries du Marais et de Sainte-Marie.*

3. Sa durée est fixée à trente années, qui commenceront à courir à compter du 16 mars 1828.

Faculté est réservée à l'assemblée générale de la continuer pour trente autres années encore, à partir de l'expiration des trente premières, en obtenant de nouveau l'autorisation du Gouvernement.

4. Le siége des opérations sera établi au Marais; cependant, pour la commodité des correspondans, comme pour celle des actionnaires, la société aura à Paris, sous la direction d'un agent responsable, un autre siége pour le dépôt de ses marchandises : c'est à ce dernier siége que sera le domicile légal.

5. M. *Delagarde*, l'un des comparans, apporte, à titre de masse, à la société, qui en demeurera propriétaire, tous les biens immeubles par leur nature dépendant des papeteries du Marais, de Sainte-Marie et Laplanche.

Ces biens immeubles, qui appartiennent à M. *Delagarde*, sont évalués sept cent mille francs, et seront détaillés au titre IX du présent acte.

6. Le fonds social est fixé à un million huit cent mille francs, divisibles par actions ainsi qu'il sera ci-après établi.

Digitized by Google

7. Le fonds sera représenté par dix-huit cents actions indivisibles de 1000 francs chacune. Elles seront nominatives ou au porteur, et pourront être indéfiniment converties en l'une ou l'autre espèce, selon la volonté de chaque actionnaire.

8. Les actions donneront droit à un dividende qui sera réparti chaque semestre, et dont la quotité sera réglée, pour le premier semestre de l'année, par le conseil d'administration, d'après la balance des livres, et pour le second, par l'assemblée générale, d'après l'inventaire et le compte de fin d'année.

Le montant de chaque dividende s'établira ainsi qu'il suit :

Après la déduction des frais généraux ordinaires et extraordinaires, il sera prélevé une somme de cinquante-quatre mille francs de l'excédant, s'il y en a; cinq seizièmes seront mis à part pour recevoir la destination particulière indiquée aux articles 25, 31, 33 et 49 ci-après, et les onze seizièmes restans seront ajoutés aux cinquante-quatre mille francs ci-dessus pour former le dividende. Les époques de paiement de chaque semestre seront déterminées par le conseil d'administration.

9. Le montant des actions autres que celles qui seront ci-après attribuées à M. *Delagarde*, sera versé en deux paiemens égaux, qui devront être effectués, le premier, dans les quinze jours, et le second, dans les trois mois qui suivront le jour de l'installation de la société. Les actionnaires pourront néanmoins faire chaque versement, et même les deux à-la-fois, avant ces échéances; mais pourvu que ce ne soit pas avant le jour de l'installation de la société.

10. Les versemens seront faits entre les mains de M.e *Poisson*, notaire, quai d'Orléans, n.° 4, île Saint-Louis, qui lui-même, d'après sa demande, devra verser à la banque de France, où la société aura un compte ouvert, aussitôt qu'il aura en caisse une somme de vingt mille francs; et les récépissés qui lui seront donnés par le caissier de la banque, opéreront sa décharge complète et définitive, sans qu'il ait besoin d'en obtenir aucune autre; seulement il pourra, s'il le préfère, lorsqu'il aura effectué tous les versemens, échanger lesdits récépissés contre un quitus définitif signé par le directeur et les membres du conseil d'administration.

Les fonds provenant des souscriptions ainsi versés à la banque de France ne pourront être retirés que sur des mandats du directeur, visés par deux des membres du même conseil.

11. Les souscripteurs qui verseraient en une seule fois le montant de leur souscription, recevront immédiatement les actions auxquelles ils auront droit.

Quant à ceux qui paieront en deux parties, il leur sera délivré, lors du premier paiement, un simple récépissé provisoire, signé du directeur et de deux administrateurs, et les actions formant le titre définitif ne leur seront remises que lors du solde du second paiement.

Le récépissé provisoire sera intransmissible et portera l'énonciation de son intransmissibilité; lors de la remise des actions, il sera rendu pour être annullé.

12. Si les souscripteurs ne paient pas exactement à son échéance la première moitié de leur souscription, la totalité de la souscription deviendra exigible de plein droit par le fait seul de huit jours écoulés sans paiement depuis cette échéance, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure quelconque.

Si les souscripteurs dont la totalité de la souscription sera devenue exigible par le défaut de paiement de la première partie, ne paient pas leur souscription totale à l'expiration des huit jours dont il vient d'être parlé, si ceux qui auront payé la première partie ne paient pas la seconde à son échéance, il leur sera fait sommation de verser, par acte extra-judiciaire; et si dans le mois de cet acte ils n'ont pas satisfait au paiement réclamé, il sera, immédiatement après l'expiration de ce délai d'un mois, procédé à la vente de leurs actions, sans qu'il soit besoin de les appeler.

Si un souscripteur en retard est décédé, la sommation qui lui sera faite au domicile par lui élu, aura, vis-à-vis de ses héritiers et représentans, le même effet qu'elle aurait eu vis-à-vis de lui-même, et, le délai d'un mois expiré sans paiement, il sera procédé à la vente des actions comme il vient d'être dit.

Dans les cas de vente ci-dessus prévus, si le prix de la vente est inférieur au montant de la souscription, les défaillans seront tenus de la différence; si au contraire il est supérieur, l'excédant leur sera acquis.

13. Les ventes d'actions qui pourraient avoir lieu en vertu de l'article précédent, seront faites à la requête du directeur de la société, par adjudication aux encheres, en l'étude et par le ministère du notaire de la société, en présence de l'un des administrateurs, après annonces faites en la manière accoutumée, quinzaine au moins avant l'adjudication.

14. Les héritiers ou représentans d'un souscripteur pourront le remplacer, en satisfaisant à ses engagemens dans les délais prescrits; mais, jusqu'à ce qu'ils aient opéré entre eux le partage des actions, ils seront tenus de se faire représenter par l'un d'eux, muni de pouvoirs suffisans.

Ils ne pourront faire apposer aucuns scellés ni faire faire d'inventaire; ils devront s'en rapporter aux documens sociaux.

Digitized by Google

Lorsqu'ils auront opéré le partage des actions, il leur en sera délivré de nouvelles, et les premières seront annullées.

Les nouvelles actions porteront les mêmes numéros que celles annullées ; les noms et domicile du nouveau propriétaire seront mentionnés sur le talon et sur l'action, avec numéro de renvoi à celles annullées.

15. Les actionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, être soumis à aucun appel de fonds, et il ne pourra être émis d'autres actions que celles ci-dessus créées.

16. Toutes opérations quelconques, autres que celles ayant pour objet l'exploitation dans tous ses détails des papeteries du Marais, Sainte-Marie et Laplanche, sont expressément interdites à la société.

17. Les dix-huit cents actions ci-dessus créées sont attribuées, savoir :

| | |
|---|---|
| Quatre-vingts à M. *Charles-Alexandre Delatouche* | 80. |
| Quarante-cinq à M. *Poncet* | 45. |
| Deux cent trois à M. *Graville* | 203. |
| Cinquante à M. *François-Charles-Philippe Lechanteur* | 50. |
| Cinquante à M. *Despaux* | 50. |
| Cinq à M.lle *Nugues* | 5. |
| Deux à M.lle *Audoux* | 2. |
| Cinquante à M. *de Viany* | 50. |
| Quarante-quatre à M.e *Dangereux* | 44. |
| Cinq à M. *Cassard* | 5. |
| Trois à M. *Maigrot* | 3. |
| Quatre à M. *Pellette* | 4. |
| Trois à M. *Ferrand* | 3. |
| Trois à M. *Gauthier* | 3. |
| Deux à M. *Geneseau* | 2. |
| Cent vingt à M. *Charles-René-Auguste Delatouche* | 120. |
| Dix à M. *Charles-Guillaume Pelletier* | 10. |
| Cinq à M. *Éloi-Antoine Pelletier* | 5. |
| Vingt-cinq à M. le comte *Tascher* | 25. |
| Cinq à M. *Legouben de Villodon* | 5. |
| Vingt-cinq à M. *Lechanteur* père | 25. |
| Trois à M. *Langlois* | 3. |
| Quinze à M. *Odilon Barrot* | 15. |
| Dix à M. *Laroche* | 10. |
| Cinq à M. *Pierre-Auguste Pelletier* | 5. |
| Douze à M. *Oudot* | 12. |
| Quatre à M. *de Bray* | 4. |
| Une à M. *Doulcet* | 1. |
| Trois à M. *Jacquemart* | 3. |
| Trente à M. *Delavalle* | 30. |
| Quarante à M. *Perrot de Chazelles* | 40. |
| Vingt à M. *Chambry* | 20. |
| Dix à M.me *de Bois-d'Hyver* | 10. |

| | |
|---|---|
| Douze à M. *de Larminat* | 12. |
| Cinquante à M. *de Bois-d'Hyver* | 50. |
| Quatre à M. *Vaché* | 4. |
| Trois à M.me *Delagarde* | 3. |
| Quarante à M, *Frédéric-Jean-Baptiste-Louis Perrot* | 40. |
| Quinze à M. *Eclancher* | 15. |
| Cinq à M. *Lévesque* | 5. |
| Cinq à M. *Camus* | 5. |
| Dix à M. *Lafond* | 10. |
| Cinq à M. *Aubert* | 5. |
| Vingt à M. *Bonneau* | 20. |
| Dix à M. *Riguet* | 10. |
| Quatre à M. *Houdin* | 4. |
| Cinq à M. *Grindelle* | 5. |
| Deux à M. *Housseau* | 2. |
| Deux à M. *Ruaudel* | 2. |
| Deux à M. *Jamet* | 2. |
| Dix à M. *Fournier* | 10. |
| Quatre à M.me *Roslin*, veuve *Carteron-Barmont* | 4. |
| Et sept cents à M. *Delagarde*, en représentation de la mise par lui faite dans la société | 700. |
| TOTAL égal au montant des actions ci-dessus créées | 1,700. |

Le produit des actions autres que celles attribuées à M. *Delagarde* sera employé,

1.° A l'acquisition des ustensiles, mobilier et marchandises faisant partie des papeteries, acquisition dont il sera parlé dans le titre IX, §. II;

2.° Au paiement des frais auxquels l'établissement de la société donnera lieu;

3.° Et à former un en-caisse suffisant pour les premières opérations et les premiers besoins du service, ainsi que pour ouvrir aux correspondans les crédits indispensables, et comprenant en outre une somme de cent mille francs, destinée spécialement à donner les moyens de profiter avec avantage des opérations que pourraient présenter des circonstances favorables, ou de parer à des chances imprévues, sans que le cours des affaires puisse en souffrir.

## TITRE II.

### *De l'Administration de la Société.*

18. La société sera administrée par six administrateurs et un directeur gérant, qui aura sous ses ordres un sous-directeur pour la surveillance des usines, et un agent responsable à Paris, chargé de la direction du dépôt qui sera établi et de la suite des opérations de la société.

Digitized by Google

## CHAPITRE I.er

*Du Directeur, du Sous-directeur et de l'Agent responsable.*

19. Le directeur, le sous-directeur et l'agent responsable devront, autant que possible, posséder au moins, savoir : le directeur, trente actions, et chacun des deux autres, quinze. Ces actions, qui devront être nominatives, seront affectées à la garantie de leurs gestion et fonctions respectives, et elles seront par conséquent inaliénables pour chacun d'eux tant que dureront leurs fonctions; chacune desdites actions portera la mention de son inaliénabilité, signée par un des administrateurs.

Si la personne nommée à l'une de ces fonctions ne possède aucune action, ou ne possède pas le nombre exigé, et qu'elle ne puisse se le procurer, elle sera tenue de fournir ou compléter un cautionnement de trente ou quinze mille francs, selon l'emploi qui lui sera confié, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État ou en actions de la banque de France, présentant une valeur libre au moins double de la somme qui en devra faire l'objet.

Pour assurer l'effet du cautionnement, il sera pris des inscriptions hypothécaires sur les immeubles; et à l'égard des rentes sur l'État ou des actions de la banque de France, elles seront transférées au nom de la société, sauf à prendre les mesures nécessaires pour conserver les droits du propriétaire, qui, dans tous les cas, continuera de jouir des revenus des objets affectés audit cautionnement.

20. Le directeur, le sous-directeur et l'agent responsable seront tenus de consacrer exclusivement tout leur temps et toute leur industrie aux opérations de la société.

### §. I.er

*Du Directeur gérant.*

21. Les fonctions du directeur dureront cinq années; il sera rééligible.

22. Afin de préparer tout ce qui peut contribuer au succès et à la prospérité de la société, et assurer, autant que possible, la mise en activité des travaux et opérations, le directeur va être nommé par les présens statuts pour les cinq premières années; et après ces cinq années, il le sera par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des voix.

23. Le directeur sera chargé de toute la gestion; il résidera dans les usines.

Il fera et signera sa correspondance; il signera tous acquits, billets et endossemens; il fera tous les achats, marchés et ventes; il

Digitized by Google

fournira les factures; il acquittera et réglera tous comptes; il paiera et recevra toutes sommes; il fera toutes négociations; il pourra se faire ouvrir tous crédits. Cependant il ne pourra engager la société que pour une valeur de trente mille francs par mois; cette somme atteinte, il ne pourra la dépasser qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il pourra encore, mais après avoir pris l'avis du même conseil, constaté par délibération, exercer toutes actions judiciaires.

Il fera exécuter toutes les délibérations du conseil d'administration, ainsi que celles de l'assemblée générale.

Il nommera et révoquera tous les employés et chefs d'ateliers, dont le nombre devra être fixé par le conseil d'administration.

Il tiendra les livres prescrits par le Code de commerce, plus les livres et écritures d'usage: ces livres et écritures seront tenus en parties doubles, régulièrement et constamment à jour.

Toutes les fois que le conseil d'administration s'assemblera, conformément à ce qui sera ci-après établi, le directeur lui rendra compte des opérations par lui faites; il lui en remettra un état détaillé, et contenant en outre l'aperçu de la situation financière de la société: cet état sera arrêté par le conseil.

Le directeur sera également chargé de la comptabilité, et tous les comptes seront rendus par lui au conseil d'administration.

24. Il assistera à toutes les séances du conseil d'administration: s'il n'est point actionnaire, il n'y aura que voix consultative; s'il est actionnaire, il aura voix délibérative, excepté lorsqu'il s'agira d'examiner ou d'arrêter ses comptes.

Il ne pourra jamais être président du conseil, non plus que de l'assemblée générale.

25. Le traitement annuel du directeur sera de huit mille francs, payables par douzième de mois en mois.

En outre, il sera, ainsi que son ménage, logé, chauffé, éclairé et blanchi, et sa maison sera défrayée, quant à la nourriture, aux frais de la société, et ce, eu égard aux dépenses de maison qu'entraîne le service propre des usines, et la réception plus ou moins répétée des correspondans, ainsi que des administrateurs, qui pourront se transporter auxdites usines. Le conseil d'administration pourra fixer le *maximum* de cette charge, et la société profitera des économies qui pourront être faites sur ce *maximum*.

De plus, le directeur aura droit annuellement à l'un des cinq seizièmes dont le prélèvement devra se faire sur les bénéfices, conformément à ce qui a été dit article 8.

Enfin, toutes les fois que le directeur voyagera à raison de ses fonctions et pour les affaires de la société, il sera défrayé.

Digitized by Google

26. Le directeur pourra être révoqué par l'assemblée générale, à la majorité des voix et au scrutin secret; et il sera procédé de suite à la nomination d'un nouveau directeur.

27. M. *Delatouche*, l'un des comparans, qui gère actuellement, et depuis plusieurs années, les papeteries dont il s'agit, est nommé directeur gérant de la société pendant les cinq premières années, ce qu'il accepte.

## §. II.

### *Du Sous-directeur.*

28. Le sous-directeur sera, sur la présentation du directeur, nommé par le conseil d'administration. La nomination pourra n'être que provisoire; elle se fera sur une liste de trois candidats au moins.

Il pourra aussi être révoqué par le conseil sur la demande du directeur.

Même le conseil ne pourra refuser de prononcer cette révocation, si la demande en est réitérée trois fois par le directeur.

29. Il sera sous les ordres du directeur; il résidera comme lui dans les usines, et il sera chargé plus spécialement de la surveillance des travaux. En cas d'absence du directeur, il le remplacera au conseil d'administration.

En cas de retraite ou de mort, il le remplacera provisoirement dans toutes ses fonctions, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale, dans laquelle il sera alors procédé à la nomination d'un nouveau directeur.

Le conseil d'administration pourra convoquer immédiatement cette assemblée ou attendre celle qui devra avoir lieu le plus prochainement, d'après l'ordre qui sera ci-après établi sous le titre IV.

30. Le sous-directeur, pourvu qu'il soit actionnaire, aura voix délibérative au conseil d'administration, dans le cas où le directeur l'aurait lui-même.

31. Il recevra annuellement un traitement de quatre mille francs, payable par douzièmes de mois en mois.

Il sera en outre, ainsi que son ménage, logé, chauffé et éclairé aux frais de la société, desquels frais le montant sera annuellement réglé par le conseil d'administration, si ce conseil le juge convenable.

De plus, il aura droit à la moitié de l'un des cinq seizièmes dont le prélèvement sera fait sur les bénéfices, ainsi qu'il est dit article 8, et il sera défrayé toutes les fois qu'il voyagera à raison de ses fonctions et pour les affaires de la société.

Digitized by Google

### §. III.

*De l'Agent responsable.*

32. L'agent responsable sera, ainsi qu'on l'a déjà dit, chargé de la direction du dépôt des marchandises que la société aura à Paris, de la vente de ces marchandises et des affaires de la société à Paris.

Il agira et sera sous les ordres du directeur gérant; il sera nommé et pourra être révoqué ainsi qu'il est dit article 38 pour le sous-directeur.

Il remplira les fonctions de secrétaire du conseil d'administration, sans y avoir voix délibérative.

33. Le traitement de l'agent responsable sera, comme celui du directeur adjoint, de quatre mille francs par an, payables par douzièmes de mois en mois.

Il aura également droit à la moitié de l'un des cinq seizièmes dont le prélèvement se fera sur les bénéfices annuels, et il sera, ainsi que son ménage, logé, chauffé et éclairé aux frais de la société, pour lesquels frais le conseil d'administration fixera une somme qui ne pourra être dépassée.

## TITRE III.

### *Du Conseil d'administration.*

34. Le conseil d'administration sera composé de six membres. Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale, à la majorité des voix et au scrutin secret.

Ils devront toujours être pris parmi les actionnaires possédant au moins quinze actions nominatives.

Leurs fonctions dureront six années, et ils se renouvelleront par sixièmes, en sorte que chaque année sortira un membre qui sera remplacé s'il n'est réélu.

Toutefois les membres sortans devront continuer leurs fonctions jusqu'au quinze avril qui suivra l'expiration de temps fixé pour la durée de ces fonctions.

Celui des membres qui devra sortir pendant les cinq premières années, sera désigné par la voie du sort; ensuite ce sera celui qui sera le plus anciennement nommé.

Les membres sortans seront rééligibles.

35. En cas de décès, démission ou empêchement durable de l'un des administrateurs, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le conseil d'administration; et à la première assemblée générale il sera pourvu au remplacement définitif.

Il en sera ainsi pour l'administrateur qui cesserait de posséder le nombre d'actions ci-dessus prescrit.

Le membre nouvellement élu ne restera en fonctions que pendant le temps que celui qu'il remplacera devait encore y rester.

36. Les fonctions des administrateurs seront gratuites; ils recevront seulement un jeton de présence à chaque séance du conseil à laquelle ils assisteront. La forme de ces jetons, leur dimension, l'emploi des fonds destinés à cette dépense, seront réglés par le conseil d'administration, qui soumettra le réglement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

37. Toutes les fois que le conseil d'administration jugera convenable que l'un ou plusieurs de ses membres se transportent dans les usines, il leur sera tenu compte de leurs frais de voyage.

38. Le conseil d'administration se réunira de droit une fois par mois, et dans les dix premiers jours de chaque mois.

Il pourra cependant ne se réunir que tous les deux mois, lorsqu'il jugera que les affaires le permettront; mais aussi, en cas d'urgence, le directeur pourra le convoquer toutes les fois qu'il y aura lieu, par lettres qui énonceront les motifs de la convocation.

Il tiendra ses séances dans un local qui sera disposé à cet effet dans les lieux où sera établi le dépôt à Paris, et que le directeur prendra à bail au nom de la société.

Il nommera parmi ses membres un président dont les fonctions dureront un an, et qui pourra être réélu.

Ses arrêtés seront pris à la majorité des voix des membres présens; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Si le président est absent ou empêché, la séance sera présidée par le plus âgé des administrateurs présens.

Aucune délibération ne sera valable sans le concours de quatre votans au moins.

Les délibérations du conseil seront inscrites sur un registre à ce destiné, et signées par ceux qui y auront pris part.

39. Indépendamment de ce qui par les articles précédens a été mis dans les attributions du conseil, tout ce qui aura trait à l'administration y entrera nécessairement.

Il se fera rendre compte, à chaque séance, des opérations qui auront eu lieu depuis la séance précédente; il arrêtera celles subséquentes.

Il arrêtera les dépenses, surveillera l'emploi des fonds, déterminera les crédits et arrêtera les comptes annuels, qui seront ensuite soumis à l'assemblée générale dans la séance du 15 avril.

Il déterminera le nombre des employés et chefs d'ateliers; il fixera leur traitement. S'il y a lieu de faire des augmentations ou de nouvelles constructions aux usines, elles pourront être autorisées par

Digitized by Google

le conseil, si les dépenses qu'elles devront occasionner n'excèdent pas vingt mille francs. Au cas toutefois qu'une dépense quelconque en ce genre excédera cette somme, elle devra être préalablement soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

40. M. *Delagarde*, propriétaire actuel des usines, et l'un des principaux actionnaires, est dès ce moment nommé administrateur pour les cinq premières années.

## TITRE IV.

### *De l'Assemblée générale.*

41. Il y aura chaque année, le 15 avril à midi, une assemblée générale, qui se réunira à Paris, dans le local où le conseil d'administration tiendra ses séances.

Si le 15 avril est un dimanche ou un autre jour férié, l'assemblée aura lieu la veille.

Par exception, elle se réunira pour la première fois le 12 mars 1828, et ensuite chaque année le 15 avril à midi, sans qu'il soit besoin de convocation.

42. Indépendamment de l'assemblée générale du 15 avril, le conseil d'administration pourra, à la majorité des voix, si les intérêts de la société l'exigent, ou sur la demande de l'un des administrateurs ou du directeur, convoquer des assemblées générales extraordinaires dont il déterminera le jour.

Dans le cas où par une circonstance quelconque le nombre des administrateurs se trouverait réduit de manière que le conseil ne pût plus délibérer, les membres restans seraient tenus de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire pour procéder au remplacement des administrateurs manquans.

Les convocations seront faites par circulaires du directeur, envoyées à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion ; elles seront en outre annoncées par des insertions faites un mois d'avance dans les affiches et le Journal du commerce de Paris.

43. L'assemblée générale se composera, pour la première fois seulement, de tous les actionnaires propriétaires de trois actions au moins.

Ensuite elle se composera des actionnaires propriétaires de cinq actions et au-delà, qui seuls auront droit d'y assister et représenteront la généralité des actionnaires.

Le vote de chaque actionnaire comptera pour autant de voix qu'il aura de fois cinq actions, sans que cependant un actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Digitized by Google

Il suffira, pour constituer l'assemblée générale, de plus de la moitié des voix attribuées aux actionnaires ayant droit de voter; et pour former une délibération, de la majorité des voix qui seront représentées.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Cependant si les actionnaires présens ne formaient pas le nombre de voix exigé pour constituer une assemblée générale dûment convoquée, la réunion sera remise, et le procès-verbal qui en sera dressé énoncera les objets à mettre en délibération.

Il sera fait à quinzaine une autre convocation dans la forme ci-dessus prescrite; et, quel que soit le nombre de voix représentées à cette réunion, pourvu toutefois qu'il comprenne au moins le tiers de la totalité des actions, il pourra être passé outre à la délibération, mais sur les objets seulement qui auront été indiqués par le procès-verbal de remise.

Les actionnaires ayant droit de voter pourront se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui sera pris exclusivement parmi les actionnaires; quel que soit au surplus le nombre d'actions dont le mandataire soit porteur, il émettra le vote qui appartiendra à son commettant indépendamment du sien propre, s'il a personnellement le droit de voter.

44. L'assemblée générale se réunira provisoirement sous la présidence du président du conseil d'administration, qui ne pourra rester président définitif de l'assemblée.

Le secrétaire dudit conseil remplira, aussi provisoirement, les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale, dont il ne pourra non plus rester secrétaire définitif.

L'assemblée, ainsi provisoirement constituée, nommera au scrutin secret, d'abord son président, et ensuite son secrétaire définitif.

M. *Delagarde*, seul administrateur nommé, sera de droit président provisoire de la première assemblée générale, et il désignera le secrétaire provisoire.

45. A chaque assemblée générale du 15 avril, le directeur rendra compte des opérations de la société pendant le cours de l'année précédente; il remettra à l'assemblée l'inventaire et le compte annuel arrêtés par le conseil d'administration, le tout constatant les opérations et la situation générale active et passive de la société, et présentant les bénéfices qui seront à répartir.

L'assemblée pourra immédiatement arrêter les comptes ainsi que la fixation définitive des bénéfices de l'année, dont elle ordonnera la répartition conformément à ce qui a été dit art. 8. Si l'assemblée ne jugeait pas à propos de procéder de suite à ces opérations, elle pourrait nommer trois commissaires pris dans son sein, pour examiner et vérifier le compte rendu et l'état de situation de la société.

Digitized by Google

Ces commissaires feraient leur examen et vérification, et présenteraient leur rapport à une nouvelle réunion d'actionnaires qui aurait lieu sans convocation dix jours après la première.

Par suite de ce rapport, il serait procédé à la fixation des bénéfices, et la répartition en serait ordonnée de manière qu'elle eût toujours lieu le 1.er mai suivant.

45. Les délibérations de l'assemblée générale seront inscrites sur un registre à ce destiné, signées par le président et le secrétaire; et il en sera donné lecture à l'assemblée suivante.

## TITRE V.

### *Inventaire général, Partage des bénéfices.*

47. Il sera fait chaque année, au mois de janvier, un inventaire des opérations de la société et de sa situation active et passive.

Cet inventaire sera fait par le directeur ou son adjoint, en présence d'un administrateur, si le conseil juge à propos d'en déléguer un.

Lorsqu'il aura été fait des augmentations ou des constructions nouvelles, elles y figureront; mais seulement pour les deux tiers de ce qu'elles auront coûté.

Le mobilier ne sera soumis à aucune nouvelle estimation qu'après chaque révolution de cinq années; ainsi, pendant cinq ans, il entrera annuellement dans l'inventaire pour la même estimation, augmentée seulement des accroissemens qui auront pu avoir lieu.

48. Le partage des bénéfices résultera du paiement des dividendes qui aura lieu en vertu de l'article 8.

## TITRE VI.

### *De la Réserve.*

49. Trois des cinq seizièmes prélevés annuellement en vertu de l'article 8 précité formeront une réserve destinée à pourvoir aux besoins extraordinaires de la société, s'il en survient.

Toutes les fois que cette réserve excédera cent mille francs, l'excédant sera de droit réparti aux actionnaires.

Il pourra même être fait une répartition plus forte; mais seulement sur l'avis de quatre membres au moins du conseil d'administration, confirmé par l'assemblée générale, et sans que la réserve puisse, dans aucun cas, être réduite au-dessous de cinquante mille francs.

Le fonds de ladite réserve, comme tous autres qui pourraient être momentanément surabondans, seront placés, et de préférence en actions de la société, qui alors entreront dans la caisse sociale comme valeurs disponibles.

Digitized by Google

## TITRE VII.

### *Des Actions.*

50. Les actions seront numérotées de un à dix huit cents, et extraites d'un registre à souche, dont le directeur sera dépositaire.

Elles seront signées par deux des administrateurs et par le directeur, et frappées du timbre sec de la société.

Les actions nominatives, ainsi que le talon du registre dont elles auront été détachées, porteront le nom du titulaire et la mention de son domicile élu à Paris.

51. Le seul fait de la propriété d'une ou plusieurs actions emportera adhésion pleine et entière aux présens statuts.

52. La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert faite pour le cédant au profit du cessionnaire, signée par tous deux, et visée par l'un des administrateurs et par le directeur; cette déclaration sera inscrite sur un double registre à souche ouvert à cet effet, et dont le directeur sera dépositaire.

L'action transférée sera annullée, et il en sera délivré une autre au nouveau titulaire, sous le même numéro que celle transférée; les noms et domicile du cessionnaire seront mentionnés sur le talon et sur l'action, avec un numéro de renvoi à celle annullée.

53. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions, à quelque titre que ce soit, seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, et seront en tout soumis aux conditions imposées aux héritiers par l'article 14.

## TITRE VIII.

### *Dissolution de la Société.*

#### LIQUIDATION.

54. La société sera dissoute de plein droit,

1.° Par l'expiration du délai pour lequel elle est formée, c'est-à-dire, après trente ans, si elle n'est pas renouvelée, et après soixante, si elle n'est pas continuée, conformément à ce qui est dit article 3;

2.° Si, contre toute probabilité, les deux tiers du fonds social se trouvaient absorbés par des pertes.

Elle sera encore dissoute dans le cas où la moitié du fonds social serait absorbée par des pertes, si la dissolution était demandée par un nombre d'actionnaires réunissant les trois quarts des actions.

55. Lors de la dissolution, l'assemblée générale se fera rendre compte par le directeur de la situation de la société; elle nommera, pour faire sa liquidation, deux actionnaires auxquels le directeur



Digitized by Google

sera adjoint; elle déterminera les formes et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opérera, et, autant que possible, les époques des répartitions qui devront en être le résultat; enfin, elle fixera l'indemnité à laquelle les trois liquidateurs auront droit.

## TITRE IX.

### *Désignation des Immeubles mis en société par M.* Delagarde, *suivant l'article 5.*

#### CONDITIONS DE CETTE MISE.

*Acquisition, par la Société, des ustensiles, mobilier et marchandises dépendant desdites papeteries.*

§. I.er

*Désignation des Immeubles et Conditions sous lesquelles ils sont mis en société.*

56. Ces immeubles consistent dans,

1.° La papeterie du Marais, composée de trois grands bâtimens pour la préparation des chiffons, la fabrication, le collage et l'apprêt du papier, deux immenses séchoirs, et divers autres bâtimens au nombre de vingt-quatre, servant de maison d'habitation, d'ateliers de charpenterie, menuiserie, forge, serrurerie, grands chantiers de bois de chauffage et de charpente, bureaux, logemens d'employés, ouvriers et domestiques, lingerie, buanderie, écurie pour seize chevaux et basses-cours fermées;

2.° Deux jardins bien plantés, à la suite l'un de l'autre et dépendant de l'usine, contenant ensemble deux arpens; l'un entouré de murs, l'autre de plans vifs, et bordant la rivière du Morin; un verger de l'autre côté de la rivière, bien planté, contenant un hectare deux ares dix centiares [deux arpens], et aux alentours diverses pièces de terre, prés et bois, jardins d'ouvriers; le tout comprenant neuf hectares soixante-neuf ares quatre-vingt quinze centiares [dix-neuf arpens], avec l'emplacement des bâtimens et d'une fausse rivière qui contient à elle seule cinquante-un ares cinq centiares [un arpent], et garantie de toute inondation;

3.° Une maison sise au gué Blandin, à un demi-quart de lieue de la fabrique, et servant de granges et magasins, le pont et la route qui y conduisent et vont de là regagner, à une portée de fusil, la route de Paris à Vitry-le-Français;

4.° Une maison dite *le Rendez-vous*, et ses dépendances, située entre le Marais et le village de Jouy-sur-Morin; le tout occupé par le caissier de l'établissement;

Digitized by Google

5.° Deux hectares quatre ares vingt centiares [quatre arpens] de prés, un peu plus éloignés, mais dépendant de l'usine;

6.° La papeterie de Laplanche, à une demi-lieue du Marais, qui se compose, pour trois cuves, de trois grands bâtimens servant d'ateliers à la préparation, trituration et fabrication des pâtes, et au logement du contre-maître et des ouvriers, d'un pourissoir et d'une salle de cuves;

7.° Quatre hectares trente-trois ares quatre-vingt douze centiares [huit arpens et demi] de terres, prés et bois de la meilleure nature et d'un seul gazon autour de l'usine;

8.° L'usine de Saint-Denis, à une demi-lieue plus loin, qui se compose de trois grands bâtimens pour le mouillage, la trituration et la fermentation des pâtes, et le logement du contre-maître et des ouvriers;

9.° Un hectare cinquante-trois ares quinze centiares [trois arpens] de terres, prés, vignes et oseraies, et un canal très-beau et très-utile pour le dégorgement des eaux;

10. La papeterie de Sainte-Marie, à une lieue de Coulommiers, établie depuis six ans, toute neuve, entretenant constamment cinq cuves en activité, et ne formant qu'un seul corps régulier de bâtimens en forme de fer à cheval de deux cent quatre-vingts pieds de long environ, comprenant tous les ateliers, magasins et séchoirs, et en outre un logement d'ouvriers vis-à-vis, à un étage, et de soixante-quinze pieds de long, pour seize ménages, un vaste bâtiment pour le chantier de bois de chauffage, et une habitation de maître;

11.° Un hectare cinquante-trois ares quinze centiares [trois arpens environ], terres et prés en dépendant, ainsi que deux jardins, l'un de l'usine et l'autre des ouvriers;

12.° Le moulin à blé de Sainte-Marie, vis-à-vis la papeterie, le pont qui les sépare, comme le chemin ferré pour l'usine, qui conduit à Coulommiers;

13.° Trois hectares six ares trente centiares [six arpens environ] de terres et prés dépendant de ce moulin;

14.° Le moulin à blé de Boissy-le-Châtel, situé à un quart de lieue de Sainte-Marie, composé d'un beau bâtiment d'exploitation, d'une grange, écurie, vacherie et logement;

15.° Trois hectares six ares trente centiares [six arpens] de terres et prés en dépendant;

16.° Le moulin à blé, dit *du Pont*, entre Laplanche et Saint-Denis, composé d'un long bâtiment renfermant la cage du moulin, le logement du meunier, étable et écurie, et d'un autre bâtiment presque neuf formant une belle écurie de douze chevaux au moins;



Digitized by Google

17.° Deux hectares quatre ares vingt centiares [quatre arpens] de terres et prés en dépendant ;

18.° Maison voisine très-complète en logemens et magasins pour Laplanche, une grange et un hangar presque neufs ;

19.° Le moulin à huile de la fontaine Chailly, situé près Saint-Denis, établi sur une belle source, et très-propre à un établissement de papeterie, bâtimens en dépendant, grange, bergerie, &c.;

20.° Trois hectares six ares trente centiares [six arpens] de terres, prés, jardins et vergers, d'un excellent rapport, en dépendant ;

Tous les bâtimens désignés plus haut, bien construits et couverts en tuiles et ardoises, sauf deux au moulin du Pont, couverts en chaume ;

Ainsi que le tout se poursuit et comporte et existe présentement, sans, de la part de M. *Delagarde*, aucune garantie de la mesure ci-devant indiquée, quelles que puissent être les différences entre les mesures.

Il est bien expliqué que les biens compris dans la désignation ci-dessus, tous immeubles par leur nature, sont les seuls que M. *Delagarde* entend mettre en société, et qu'en conséquence tous autres objets, ainsi que tous autres immeubles qu'il peut posséder, soit dans l'arrondissement de Coulommiers, soit ailleurs, demeurent formellement exceptés de sa mise sociale.

Les immeubles ci-dessus appartiennent, pour la presque totalité, à M. *Delagarde*, comme lui étant provenus des successions de M. *Jean-Louis Delagarde*, décédé le 11 juin 1799, et de M.me *Charlotte-Henriette-Sophie Vernaux*, son épouse, décédée le 5 janvier 1818, ses père et mère, dont il est seul héritier, et qui possédaient eux-mêmes ces biens depuis de longues années.

La faible partie desdits biens qui ne provient pas desdites successions, a été acquise par M. *Delagarde*, et sa propriété en sera ultérieurement établie dans un acte ensuite des présentes.

M, et M.me *Delagarde*, communs en biens, garantissent solidairement la société de tous troubles, dettes et empêchemens quelconques, relativement aux immeubles apportés en société et ci-dessus détaillés. Ces immeubles seront pris par la société dans l'état où ils se trouveront au jour de son entrée en jouissance, laquelle aura lieu le jour où commencera la société.

Elle supportera toutes les servitudes passives dont lesdits biens peuvent être grevés, sauf à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques, périls et fortune, et sans que cette stipulation puisse donner à qui que ce soit d'autres droits que ceux qui seraient fondés sur la loi ou sur des titres non prescrits.

La société paiera, à partir du jour de son entrée en jouissance,

les impôts fonciers et autres de toute nature dont lesdits biens seront chargés.

Elle remplira, à compter du même jour, tous les engagemens pris vis-à-vis des compagnies d'assurance contre l'incendie pour raison de ces mêmes biens.

Elle fera remplir à ses frais, si elle le juge à propos, les formalités nécessaires pour purger les biens de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales; et si, à l'accomplissement de ces formalités, il se trouve ou survient des inscriptions provenant du fait de M. *Delagarde* ou de ses auteurs, il s'oblige à en rapporter certificat de radiation dans les quarante jours de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile par lui ci-après élu.

Les actions attribuées à M. *Delagarde* en représentation de sa mise immobilière ne lui seront remises qu'après l'accomplissement desdites formalités de purge hypothécaire sans inscriptions, ou, en cas d'inscriptions, après le rapport des certificats de radiation de ces inscriptions, pourvu toutefois que ces formalités soient remplies dans le délai de quatre mois du jour de l'entrée en jouissance de la société. Ces quatre mois expirés, si elles n'étaient pas accomplies, la remise des actions ne pourrait être retardée et devrait avoir lieu immédiatement.

## §. II.

*De l'Acquisition, par la Société, des Ustensiles, Mobilier et Marchandises dépendant desdites Papeteries.*

57. M. *Delagarde* prend l'engagement de faire livrer à la société, qui, de son côté, sera tenue d'en faire l'acquisition, tous les ustensiles, mobilier et marchandises fabriquées et en fabrication qui pourront dépendre desdites papeteries au moment de cette acquisition, sans aucune exception quelconque.

Le prix en sera déterminé par le montant de l'estimation résultant des expertise et vérification ordonnées par l'autorité dans la vue de la formation de ladite société.

Ce prix sera payé au vendeur sur les premiers deniers qui entreront dans la caisse sociale.

L'acquisition sera faite, au nom de la société, par deux administrateurs délégués par le conseil d'administration et par le directeur, lesquels sont dès à présent autorisés à faire toutes conventions et stipulations nécessaires.



Digitized by Google

## TITRE X ET DERNIER.

### *Dispositions générales.*

58. Tous les bâtimens, mobilier et marchandises dépendant des usines, seront, pendant l'existence de la présente société, assurés contre l'incendie.

59. Toutes les difficultés et contestations qui pourront s'élever entre les cessionnaires, les administrateurs et les gérans, pour quelque cause que ce soit, seront jugées par des arbitres qui seront respectivement nommés à l'amiable par les parties.

En cas de partage entre les arbitres, ils s'adjoindront un tiers pour les départager; et s'ils ne peuvent s'accorder à cet égard, ce tiers sera nommé par le président du tribunal de commerce de la Seine.

Ces arbitres jugeront souverainement, sans appel ni recours en cassation contre leur décision.

60. Les présens statuts seront, dans le plus bref délai possible, soumis à l'approbation du Roi, par les soins de M. *Delagarde*, et n'auront d'effet qu'autant que cette approbation aura été obtenue.

61. Si, pendant le cours de la présente société, des changemens ou modifications étaient reconnus utiles ou nécessaires, ils pourraient avoir lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise sur la proposition du conseil d'administration, et ils seraient également soumis à l'approbation de Sa Majesté.

62. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour les faire enregistrer, afficher et publier partout où besoin sera.

63. Pour l'exécution des présentes, les mandataires éliront domicile en leurs demeures ci-devant indiquées pour leurs mandans, et chacun des autres comparans élit domicile en sa demeure aussi ci-devant indiquée.

Fait et passé à Paris, en leurs demeures, pour M.me *Delagarde*, M. le comte *Tascher* et M. *Bonneau*, et en l'étude pour toutes les autres parties, l'an 1828, les 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 27 février, et ont signé avec les notaires, lecture faite.

Enregistré à Paris, dixième bureau, le 28 février 1828, *verso 133, folio 4 verso, cases 4, 5, 6 et 7.* Reçu cinq francs pour société, deux francs pour autorisation, et soixante-dix centimes pour dixième. — Signé *A. Raison.*

Signé *Poisson* et

Pour copie conforme :

*Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,*

B. DE BAGNAUX.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le titre de* Société du Bulletin universel pour la propagation des connaissances scientifiques et industrielles.

Au château des Tuileries, le 13 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La société anonyme formée à Paris sous le titre de *société du Bulletin universel pour la propagation des connaissances scientifiques et industrielles*, par acte passé, les 28 février dernier et 10 mars courant, par-devant M.^e Vingtain et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les ans, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.



Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 13 Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.T-CRICQ.

***SOCIÉTÉ du Bulletin universel des Sciences et de l'Industrie.***

PAR-DEVANT M.e *Vingtain* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu :

M. *André-Étienne-Juste-Pascal-Joseph-François d'Audebard de Ferussac*, officier supérieur au corps royal d'état-major, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, chef de division au ministère du commerce et des manufactures, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n.° 3;

M. *Gabriel Dufour*, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 13, agissant pour la maison de librairie connue sous la raison *Dufour et d'Ocagne*, et dont il déclare avoir la signature; ladite maison patentée n.os 264 et 265 pour l'an dernier, la patente de cette année n'étant pas délivrée;

M. *Jean-Godefroy Würtz*, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.° 17, agissant pour la maison de librairie connue sous la raison *Treuttel et Würtz*, et dont il déclare avoir la signature; ladite maison patentée n.° 266, pour 1827, la patente de l'année n'étant pas délivrée;

Lesquels ont déclaré qu'étant pénétrés des grands avantages qui résulteraient, pour l'avancement des sciences et des arts industriels dans tous les pays, d'un mutuel et rapide échange de communications et de découvertes, et voulant donner à l'entreprise particulière connue sous le titre de *Bulletin universel des sciences et de l'industrie* le développement qui seul peut faire atteindre ce but, en lui assurant en même temps les caractères d'une institution forte et durable, ils ont résolu de former une société anonyme dont ils ont arrêté les bases ainsi qu'il suit :

§. I.er

*Fondation de la Société.*

ART. 1.er Il est formé entre les comparans et tous ceux qui par la suite adhéreront aux présens statuts, une société anonyme, sous le titre de *société anonyme du Bulletin universel pour la propagation des connaissances scientifiques et industrielles.*

Digitized by Google

2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années. Le siége de la société sera établi à Paris, au domicile de l'administration, présentement rue de l'Abbaye, n.° 3.

3. La société continuera la publication du recueil connu sous le titre de *Bulletin universel des sciences et de l'industrie*, titre commun sous lequel sont désignées les huit sections dont il se compose, et qui seront publiées comme huit journaux séparés et distincts, sous les titres particuliers suivans; savoir:

1.° *Bulletin des sciences mathématiques, astronomiques, physiques et chimiques;*

2.° *Bulletin de géologie et des sciences naturelles;*

3.° *Bulletin des sciences médicales, d'anatomie et de physiologie;*

4.° *Bulletin des sciences agricoles et économiques;*

5.° *Bulletin des sciences technologiques et des constructions;*

6.° *Bulletin des sciences géographiques, statistiques, d'économie publique et des voyages;*

7.° *Bulletin des sciences historiques, d'antiquité et de philologie;*

8.° *Bulletin des sciences militaires et de tactique naval.*

Ces divers recueils, étant spécialement consacrés aux sciences et aux arts industriels, ne pourront, dans aucun cas, traiter de matières et de nouvelles politiques ou religieuses.

*Fonds social.*

4. Le fonds social est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille francs, divisé en quatre cent cinquante actions de mille francs chacune.

5. Ces actions seront nominatives; elles seront extraites d'un registre à souche; et sur le talon ainsi que sur l'action il sera fait mention du nom du titulaire et de son domicile élu à Paris.

Ces actions seront numérotées de un à quatre cent cinquante, et seront signées par le directeur et par l'un des administrateurs dont il sera parlé ci-après.

Elles seront délivrées aux personnes, de telle nation que ce soit, qui adhéreront aux statuts de la société.

6. Le montant de chaque action sera versé en totalité dans le cours du mois qui suivra la date de l'ordonnance d'autorisation.

A l'égard des actions qui ne seraient pas placées à cette époque, le prix devra en être payé comptant, par chaque actionnaire, à l'instant de sa souscription.

7. Les actions donneront droit au dividende à résulter des bénéfices que les opérations sociales présenteront chaque année, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

8. Les actionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, être

Digitized by Google

soumis à aucun appel de fonds au-delà du montant de leurs actions.

9. Les actions pourront être transférées par une déclaration du cédant au profit du cessionnaire, signée par tous deux, et visée par le directeur et par l'un des administrateurs.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre à souche à ce destiné, qui sera déposé entre les mains du directeur.

Aucune action ne pourra être transférée avant le paiement intégral de sa valeur dans la caisse de la société.

10. Chaque actionnaire sera tenu d'élire à Paris un domicile, auquel tous actes et significations pourront être valablement faits.

11. M. *de Ferussac*, la maison *Dufour* et *d'Ocagne*, la maison *Treuttel* et *Würtz*, seuls propriétaires actuels du Bulletin universel des sciences et de l'industrie, apportent à la société, à laquelle ils en font abandon, sous la garantie de leurs faits personnels,

| | |
|---|---|
| 1.° Le mobilier de l'établissement, estimé..... | 4,000[f] |
| 2.° La bibliothèque, composée de presque tous les ouvrages périodiques qui paraissent sur les sciences, et des mémoires de toutes les sociétés savantes, au nombre de plus de six cents recueils, portés à..... | 31,000. |
| 3.° Les collections complètes, soit par année, soit par sections séparées, du Bulletin universel, restant de l'édition de chacune de ses sections, depuis le commencement de leur publication, fixées à... ..... | 165,000. |
| 4.° Et le droit à la location des lieux occupés par l'établissement. | |
| TOTAL..... | 200,000. |

Le tout réduit à ladite somme par le consentement volontaire des parties, à la suite de l'expertise administrative qui en a été faite.

Il a été fait desdits objets l'état sommaire estimatif qui est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été des parties comparantes certifié véritable, signé et paraphé des notaires soussignés.

Et à l'appui dudit état sommaire, les parties ont à l'instant déposé audit M.[e] *Vingtain* un état détaillé du mobilier de l'établissement, un inventaire de la bibliothèque, et enfin un état des collections complètes ou séparées du Bulletin universel ; lesquelles pièces timbrées seront, ainsi que l'acte de dépôt, enregistrées en même temps que les présentes.

La société sera propriétaire et aura la libre disposition et jouissance de tous les objets ci-dessus détaillés; en conséquence elle

profitera des bénéfices et supportera toutes les charges de l'institution.

12. M. *de Ferussac*, les maisons *Dufour* et *d'Ocagne*, *Treuttel* et *Würtz*, recevront, pour la cession des valeurs qu'ils transportent dans la présente société, deux cents actions qu'ils se répartiront entre eux, dans la proportion de leurs droits respectifs, mais qu'ils ne pourront aliéner qu'après le placement d'au moins cent des autres actions, formant le complément du capital de quatre cent cinquante mille francs; ces deux cents actions porteront les numéros 1 à 200.

13. En outre, les propriétaires du Bulletin universel apportent dans la société leur droit à la propriété et à la continuation de l'entreprise, et, de plus, l'achalandage qu'ils lui ont procuré et qui est constaté par le registre des abonnemens; mais, ce genre de propriété et d'apport n'ayant pas paru susceptible de faire partie du fonds capital de la société, dans le sens de l'article 34 du Code de commerce, il a été unanimement convenu qu'en compensation desdits apports, MM. *de Ferussac*, *Dufour* et *d'Ocagne*, et *Treuttel* et *Würtz*, ensemble, et sauf partage entre eux, suivant les quotités de leur intérêt, auront droit au dixième des bénéfices, mais sans participation au retrait du capital social en cas de liquidation.

Pour représenter cette participation aux bénéfices, il sera créé et délivré auxdits sieurs *de Ferussac* et consorts une série de cinquante actions, différentes, par la forme et la couleur, des actions du capital. Elles exprimeront le droit pur et simple du porteur de chacune à la cinq centième partie des bénéfices qui se distribueront dans la société, en concurrence avec les porteurs des quatre cent cinquante actions de capital.

Dans les cas prévus de dissolution et de liquidation de la société, le produit de la cession ou de la vente de la propriété de l'entreprise et de l'achalandage, dont la valeur forme le capital des cinquante actions ci-dessus, sera attribué exclusivement aux porteurs de ces actions.

Ces actions porteront la série de numéros de 450 à 500; elles seront nominatives et seront d'ailleurs assimilées aux autres pour leur aliénation et les droits dans l'administration de la société.

14. Les propriétaires actuels du Bulletin universel déclarent vouloir conserver dans la nouvelle société, au moins pendant cinq ans, savoir:

| | |
|---|---|
| M. *de Ferussac*, trente actions..... | 30 |
| La maison *Dufour* et *d'Ocagne*, vingt..... | 20 |
| La maison *Treuttel* et *Würtz*, vingt..... | 20 |
| EN TOUT..... | 70 |

## §. II.

### *Organisation de la Société.*

15. La société sera représentée, dans tous ses intérêts actifs et passifs, par l'assemblée générale des actionnaires, et par un conseil d'administration.

16. Un directeur, faisant partie du conseil d'administration, aura la gestion immédiate des affaires de la société, sous le contrôle de ce conseil, et la direction scientifique et morale de toutes les parties de l'institution.

17. Il y aura, indépendamment du directeur, un rédacteur en chef, chargé spécialement de diriger et de surveiller la publication mensuelle des huit recueils.

Le rédacteur en chef sera nommé par l'assemblée générale, sur la présentation du directeur, et après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

En cas de maladie, mort, démission ou toute autre cause, le conseil pourvoira provisoirement à la nomination du rédacteur en chef.

Les fonctions de rédacteur en chef pourront être réunies à celles de directeur.

18. Il y aura un conseil supérieur de perfectionnement, composé de neuf membres et d'un président, choisis parmi les savans, les amis, les protecteurs de la science et de l'industrie dont la France s'honore, soit qu'ils fassent ou non partie de la société, et qui seront priés d'accepter cette mission dans l'intérêt de l'institution.

Ce conseil aidera l'institution de son influence, l'éclairera par ses avis pour le perfectionnement de toutes les parties du Bulletin, et contribuera, autant qu'il sera en lui, à ce qu'elle remplisse convenablement la tâche pour laquelle elle a été créée.

Le président et les membres de ce conseil seront nommés dans la première assemblée générale des actionnaires.

Ce conseil sera renouvelé par tiers tous les deux ans, en commençant par les premiers membres dans l'ordre de leur nomination. Le président conservera ses fonctions pendant cinq ans. Les membres seront rééligibles. Les remplacemens auront lieu lors des assemblées générales.

Les membres du conseil seront convoqués par le président.

### *De l'Assemblée générale.*

19. L'assemblée générale se composera de la réunion des actionnaires; elle représente la société.

Les convocations seront faites par le conseil ou le directeur, au moyen de circulaires adressées au domicile élu par chacun des

Digitized by Google

actionnaires, dix jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion.

Il suffira de la représentation de plus du tiers des actions pour constituer l'assemblée, et de la majorité des membres présens pour prendre une délibération.

Cependant, si les actionnaires ne se trouvaient pas réunir les conditions exigées pour constituer une assemblée générale, la réunion sera remise, et le procès verbal qui en sera dressé énoncera les objets à mettre en délibération. Il sera fait à quinzaine une autre convocation, dans la forme ci-dessus prescrite, et, quel que soit le nombre des actionnaires qui seront présens à cette nouvelle réunion, ils pourront délibérer, mais seulement sur les objets qui auront été indiqués par le procès-verbal de remise, pourvu toutefois que le cinquième au moins des actions se trouve représenté.

Les actionnaires pourront se faire représenter par des mandataires spéciaux, actionnaires eux-mêmes, et sans préjudice des droits personnels de ceux-ci.

20. Chaque actionnaire compte autant de voix qu'il possède d'actions, sans cependant qu'un même actionnaire puisse avoir plus de cinq votes, tant pour lui que pour les sociétaires qu'il peut représenter.

21. L'assemblée générale se réunit le 1.$^{er}$ mai de chaque année, au local de la société.

Indépendamment de cette assemblée générale, le conseil d'administration pourra, si les intérêts de la société l'exigent, et sur la demande de l'un de ses membres, convoquer d'autres réunions extraordinaires, dont il déterminera le jour.

22. Les assemblées générales seront présidées par celui des actionnaires désigné par la majorité des membres présens, et provisoirement par le propriétaire du plus grand nombre d'actions, parmi les membres présens à chaque assemblée, autres que le directeur ou les administrateurs. Elles nomment leur secrétaire.

23. Lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration, par l'organe du directeur, rendra compte des opérations morales et matérielles de la société pendant le cours de l'année précédente; il remettra à l'assemblée l'inventaire constatant ces opérations, ainsi que la situation générale, active et passive, de la société.

L'assemblée nommera trois commissaires pris dans son sein pour examiner le compte rendu et l'état de situation de la société. Elle entendra leur rapport, qui aura lieu dans une seconde réunion, sans convocation nouvelle, quinze jours après la première.

Par suite de ce rapport, l'assemblée générale fixera le dividende de l'année et en ordonnera la répartition : ce dividende sera payé

dans la huitaine qui suivra l'assemblée où les comptes auront été arrêtés.

L'assemblée générale pourvoit aux remplacemens des membres sortans, démissionnaires ou morts, soit du conseil d'administration, soit du conseil supérieur, qui n'auraient pas nécessité une convocation extraordinaire, et, s'il y a lieu, à la nomination définitive du rédacteur en chef.

24. Les administrateurs auront droit à des jetons de présence dont la valeur sera déterminée dans la première assemblée générale.

## §. III.

### *Administration de la Société.*

#### *Du Conseil d'administration et du Directeur.*

25. La société est administrée par un conseil composé du directeur et de quatre administrateurs, tous nommés par l'assemblée générale. Ces fonctions ne pourront être exercées que par des sociétaires français.

Les fonctions des administrateurs durent quatre ans; ils sont renouvelés chaque année par quart, le sort indiquant le membre sortant, les trois premières années. L'administrateur sortant peut être réélu.

Nul ne peut être administrateur s'il n'est titulaire d'au moins cinq actions, qu'il ne pourra aliéner tant qu'il exercera ses fonctions.

Cependant, si la dissémination des actions de la société rendait impossible l'exécution de cette clause, le nombre d'actions nécessaire pour être administrateur sera réduit à deux.

26. Le directeur peut être nommé pour toute la durée de la société; il va être indiqué ci-après de quelle manière il peut être changé. Il pourra donner sa démission.

Le directeur doit être titulaire d'au moins quinze actions, qui seront affectées, à titre de gage, à la garantie de sa gestion, et dont les titres seront déposés entre les mains du notaire de la société. Ces actions ne pourront être transférées tant qu'il exercera ses fonctions; il en sera fait mention sur chacune de ses actions par l'un des quatre administrateurs, qui y apposera sa signature.

Si le directeur n'est pas sociétaire ou s'il possède moins de quinze actions, il fournira ou complétera, avec les actions dont il serait propriétaire, un cautionnement de quinze mille francs, soit en rentes sur l'État, soit en valeurs immobilières. Dans le premier cas, l'inscription desdites rentes sera déposée chez le notaire de la

Digitized by Google

société ; dans le second cas, il sera pris hypothèque à ses frais, à la diligence du conseil d'administration.

Les actions dont le directeur ou les administrateurs devront rester titulaires pendant le cours de leurs fonctions, seront fournies spécialement dans les quatre cent cinquante actions qui ont un fonds capital.

27. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société. Ses délibérations sont consignées sur un registre tenu à cet effet. Pour être valables, elles doivent être approuvées par trois des cinq membres du conseil. Dans aucun cas elles ne peuvent changer ni aggraver la situation des actionnaires.

Le conseil s'assemble aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par mois.

28. Le conseil d'administration présente chaque année à l'assemblée générale annuelle, et par l'organe du directeur, comme il a été dit ci-dessus, un rapport précis sur les opérations de l'exercice. Le directeur fera dresser à cet effet un inventaire de ces opérations et de la situation active et passive de la société ; le tout devra être fait quinze jours avant l'époque indiquée pour l'assemblée générale annuelle.

29. Chaque année, au mois de janvier, il sera formé par le conseil d'administration un budget approximatif des dépenses prévues et habituelles qui devront être faites dans le cours de l'année.

30. Les administrateurs pourront se faire remplacer, sous leur responsabilité personnelle, par des fondés de pouvoirs spéciaux, qui devront être préalablement agréés par les autres membres du conseil d'administration.

31. En cas de décès ou de démission du directeur ou de l'un des administrateurs, il sera pourvu à son remplacement par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise à la majorité des voix. Cette assemblée devra être convoquée extraordinairement par les directeur et administrateurs restans, dans le mois au plus tard qui suivra le décès ou la démission, à peine de dommages et intérêts, s'il y avait préjudice pour la société.

32. En cas de maladie grave ou de quelque autre cause de force majeure, le directeur est tenu de se faire remplacer, à ses frais et sous sa responsabilité personnelle, par une personne qu'il devra préalablement faire agréer par les autres membres du conseil d'administration.

33. Le directeur et les administrateurs pourront être révoqués par délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité des actionnaires qui la constituent.

S'il y avait urgence, une assemblée extraordinaire pourrait être

convoquée, soit à la requête de deux des membres du conseil d'administration, soit à celle de dix au moins des actionnaires, à l'effet de prononcer sur cette révocation et de procéder au remplacement.

34. Le directeur a le choix et la nomination de tout le personnel jugé nécessaire aux travaux matériels de l'entreprise, excepté pour le rédacteur en chef, dont le mode de nomination est déterminé par l'article 17 ci-dessus.

Les rédacteurs particuliers des divers recueils devront être présentés par le rédacteur en chef, et ne pourront lui être imposés. La nomination du caissier devra être approuvée par le conseil d'administration, dans la forme ordinaire de ses délibérations.

Le directeur fera tous achats, ventes et dépenses autorisés par le budget ou le conseil d'administration, ou même toutes dépenses non autorisées par le budget ou le conseil, pourvu qu'elles ne soient pas supérieures à deux cents francs : toute dépense qui excéderait cette somme devra être autorisée par le conseil d'administration.

Il fournira les factures; acquittera, réglera les comptes, et recevra toutes sommes dues à la société.

Il souscrira les engagemens à terme qui seront nécessités par les achats, les dépenses et fournitures de l'établissement, et autorisés par le conseil d'administration.

Il recevra les effets ou valeurs donnés en paiement, et donnera les acquits.

Il pourra négocier les valeurs de la société sans l'autorisation du conseil d'administration, mais seulement pour des causes d'urgence et jusqu'à concurrence de trois mille francs; encore il devra faire approuver cette négociation dans le premier conseil d'administration qui se tiendra après l'opération.

Toutes négociations pourront avoir lieu avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le directeur fera tenir les registres prescrits par le Code de commerce, plus les livres et écritures d'usage. Ces livres et écritures seront tenus régulièrement et constamment à jour.

En un mot, le directeur fera tout ce qui constitue une bonne gestion, sans autre restriction que de ne point porter atteinte aux présens statuts, et sous la responsabilité personnelle qu'il doit à l'exécution du mandat qui lui est confié.

35. Le traitement annuel du directeur et celui du rédacteur en chef seront fixés ultérieurement par une délibération spéciale, à la première assemblée générale.

Si les deux fonctions sont réunies, l'assemblée fixera, pour ce cas particulier, le traitement du directeur.

Digitized by Google

36. Il sera demandé à la banque de France l'ouverture d'un compte courant, et les fonds de la société y seront déposés lorsqu'il y aura en caisse une somme supérieure à trois mille francs.

Les fonds déposés à la banque n'en pourront être retirés que sur un mandat donné par le directeur et visé par l'un des administrateurs.

## §. IV.

### *Dissolution, Liquidation de la Société.*

37. Si, par le résultat d'un inventaire, la société se trouvait en perte de cinquante pour cent sur le fonds capital, la dissolution pourra être demandée et arrêtée par l'assemblée générale, sur la réquisition d'un actionnaire.

Si la société était en perte des trois quarts du fonds capital, la dissolution aurait lieu de droit. Dans tous les cas, cette dissolution ne pourra avoir lieu qu'à la fin de l'année commencée.

38. Lors de la dissolution de la société pour la cause exprimée dans l'article précédent, ou à l'expiration de sa durée, il sera procédé à la liquidation de la société par le directeur, sous la surveillance des administrateurs.

39. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que dans les cas prévus par les articles 2 et 37; le décès, la déconfiture ou l'interdiction d'un actionnaire, directeur, administrateur ou autre, ne sera jamais un motif de dissolution.

Les créanciers, héritiers ou ayant-droit des actionnaires ne pourront s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la société, ni faire apposer aucuns scellés sur ses valeurs ou sur ses livres; les premiers n'auront que la faculté de saisir la portion de leur débiteur entre les mains du directeur, et tous seront tenus d'admettre le résultat des comptes arrêtés par l'assemblée générale.

40. Un an au moins avant l'expiration des vingt-cinq années pour lesquelles la présente société est fondée, le directeur devra convoquer une assemblée générale et spéciale pour délibérer si la société doit être continuée ou s'il faut la laisser se dissoudre par l'expiration du temps pour lequel elle est constituée. La décision sera prise à la majorité des voix : les formes à employer pour cette convocation sont celles indiquées ci-dessus.

Si l'assemblée générale adopte la continuation, avec ou sans changement au présent acte, on sollicitera du Gouvernement une prolongation de durée de la société.

Dans le cas contraire, M. *de Ferussac,* comme créateur du *Bulletin universel,* et s'il est encore l'un des principaux actionnaires, aura la faculté de continuer seul le Bulletin, en tenant



Digitized by Google

compte à la société des valeurs formant son actif. Le tout sera réglé à l'amiable ou par experts.

Si M. *de Ferussac* ne veut pas continuer le Bulletin, le matériel et le droit de propriété et de continuation seront vendus aux enchères, et le prix à en provenir sera partagé entre toutes les actions, sauf la distinction établie par l'article 13 ci-dessus.

## §. V.

### *Dispositions particulières.*

41. La nécessité de conserver à la tête de l'institution, des personnes déjà expérimentées, et de pourvoir sur-le-champ à la direction et à l'administration de la société, engagent le directeur actuel et ses associés à continuer leurs fonctions.

En conséquence, la société aura pour directeur, et de plus comme rédacteur en chef, M. *de Ferussac;* et pour administrateurs, d'une part, la maison *Treuttel* et *Würtz* en la personne de M. *Würtz,* l'un de ses membres; d'autre part, la maison *Dufour* et *d'Ocagne* en la personne de M. *Dufour.*

Ces fonctions sont acceptées par chacun des susnommés.

D'après cette disposition, il n'y aura à nommer dans la première assemblée générale des actionnaires que deux autres administrateurs pour compléter le personnel qu'exige l'organisation de la société.

Dans tous les cas, le directeur actuel et les deux administrateurs n'entendent point se soustraire aux dispositions prévues par l'article 33.

42. M. *de Ferussac* aura la faculté de renoncer aux fonctions de rédacteur en chef, sauf à perdre les avantages attachés aux fonctions qu'il cessera de remplir. Le conseil devra, au besoin, pourvoir à son remplacement de la manière déterminée par l'article 17.

Les maisons *Treuttel* et *Würtz* et *Dufour* et *d'Ocagne* auront la faculté de remplacer les membres de leurs maisons de commerce désignés comme administrateurs de la présente société, sans être assujettis à les faire agréer par les membres du conseil d'administration, pourvu que la personne présentée en remplacement soit intéressée en nom collectif dans la maison de commerce dont elle tiendra la place en la présente société.

43. Chaque actionnaire qui souscrira à l'un ou plusieurs des recueils qui composent le Bulletin universel, à partir de l'année 1828, aura la faculté d'affecter annuellement au paiement de sa souscription, et ce jusqu'à concurrence de la somme de cinquante francs par action, le dividende qui pourra lui revenir à la fin de chaque année, sans qu'on puisse rien répéter contre lui dans le cas où ce dividende serait nul ou inférieur à cinquante francs par action.

Mais dans tous les cas, et quel que soit le nombre d'actions

Digitized by Google

appartenant à un actionnaire, il ne pourra jamais prendre à ce titre au-delà d'un abonnement complet aux huit recueils dont se compose le Bulletin universel.

44. Si la prospérité de l'institution et son développement exigeaient dans la suite l'augmentation du fonds capital, cette augmentation et sa quotité pourront être proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires.

Si cette assemblée admet la proposition, on fixera l'augmentation à donner au fonds social, et il y sera pourvu par une nouvelle émission d'actions, après en avoir toutefois obtenu l'autorisation du Gouvernement.

Ces actions seront délivrées dans les mêmes formes que celles qui sont créées par le présent acte; chaque nouvelle action sera de valeur égale aux actions déjà existantes et ne pourra être émise à un prix inférieur à mille francs.

45. S'il arrivait qu'on reconnût la nécessité de modifier les présens statuts ou d'y ajouter quelques nouveaux articles, le conseil d'administration est autorisé à en faire la proposition à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, qui décidera s'il y a lieu à adopter cette proposition et à solliciter l'autorisation du Gouvernement; la décision de l'assemblée générale engagera la totalité des actionnaires.

46. En cas de difficulté et contestation entre les associés sur l'exécution du présent acte, elles seront soumises à deux arbitres nommés par les parties; en cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre; si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce de la Seine.

Ces trois arbitres prononceront souverainement et sans appel, à la majorité d'entre eux.

47. Le directeur et les administrateurs sont chargés de solliciter du Gouvernement l'ordonnance nécessaire pour la formation de la société anonyme, et de remplir, aussitôt après l'obtention de cette ordonnance, toutes les formalités légales; d'organiser la présente société, et de faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour la mettre en activité.

Tels sont les statuts de la société susénoncée, dont acte fait et passé à Paris, en la demeure de M. *de Ferussac*, l'an 1828, le 23 février; et ont les comparans et les notaires signé, lecture faite par M.e *Vingtain*, la minute des présentes, demeurée en la possession de M.e *Vingtain*.

En marge est écrit: « Enregistré à Paris, sixième bureau, le » 28 février 1828, *volume 133, fol. 6 recto, cases 1, 2, 3 et 4.* » Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé *A.* » *Raison.* »

( *Suit la teneur de l'état annexé.* )

*État sommaire des Valeurs matérielles apportées par les Propriétaires actuels du Bulletin universel à la Société du Bulletin universel pour la propagation des connaissances scientifiques et industrielles, et dont il est fait inventaire suivant l'article 11 des Statuts de cette société.*

1.° Mobilier de l'établissement, suivant l'état détaillé n.° 1, déposé chez le notaire, et consistant en divers corps de tablettes, casiers, tables, tableaux, pendules, poêles, lampes et autres meubles de bureau, le tout se montant à la somme de..... 4,642f 33c

Cette somme, réduite par l'expertise, est consentie par nous à..... 4,000f

2.° Bibliothèque, suivant le catalogue détaillé n.° 2 déposé chez le notaire, composée de divers ouvrages et dictionnaires, et de six cent vingt journaux, recueils et mémoires de sociétés savantes, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| *A.* | Ouvrages et dictionnaires pour une valeur de..... | 607f 00c |
| *B.* | 10 journaux asiatiques..... | 182. 20. |
| *C.* | 31 ——— américains..... | 1,783. 60. |
| *D.* | 52 ——— européens, suédois et danois.. | 1,316. 00. |
| *E.* | 45 ——— russes et polonais. | 2,314. 00. |
| *F.* | 10 ——— suisses..... | 552. 50. |
| *G.* | 36 ——— belges et hollandais..... | 1,815. 50. |
| *H.* | 48 ——— italiens..... | 3,653. 05. |
| *I.* | 10 ——— espagnols et portugais..... | 176. 20. |
| *J.* | 188 ——— allemands..... | 10,080. 30. |
| *K.* | 83 ——— anglais..... | 6,286. 85. |
| *L.* | 84 ——— français, de Paris. | 7,363. 10. |
| *M.* | 23 ——— *idem* des départemens..... | 947. 50. |
| | Total 620. | |
| | Frais de port et de reliure. | 2,320. 40. |
| | | 39,398. 20 ci 39,398. 20. |
| | | 44,040. 53. |

Cette somme, réduite par l'expertise, est consentie par nous à..... 31,000.

35,000.

Digitized by Google

*D'autre part*..... 44,040f 53c 35,000f

3.° Collections des années 1824 à 1827 des huit recueils dont se compose le Bulletin universel des sciences et de l'industrie. (*Voir* l'état détaillé n.° 3 déposé chez le notaire, pour le nombre des exemplaires de chaque section et de chaque année.)

| | VALEUR | |
|---|---|---|
| | intégrale sans déduction. | avec déduction de la remise ordinaire. |
| 1.re Sect. Bulletin des sciences mathématiques.. | 27,000f | 25,200f |
| 2.° —— Bulletin des sciences naturelles..... | 46,780. | 41,735. |
| 3.e —— Bulletin des sciences médicales..... | 44,220. | 40,200. |
| 4.° —— Bulletin des sciences agricoles..... | 28,650. | 26,740. |
| 5.° —— Bulletin des sciences technologiques.. | 28,620. | 26,235. |
| 6.° —— Bulletin des sciences géographiques, voyages, &c.... | 41,660. | 37,680. |
| 7.e —— Bulletin des sciences historiques..... | 31,170. | 34,135. |
| 8.° —— Bulletin des sciences militaires..... | 20,580. | 18,830. |
| | 274,680. | 250,815. |

On a porté, dans le projet des statuts, la somme totale de ces valeurs à deux cent cinquante mille huit cent quinze francs, en déduisant seulement la remise ordinaire sur les prix; mais aujourd'hui la somme première de deux cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingts francs, représentant la valeur intégrale des collections du Bulletin, a été réduite par les propriétaires, d'après les opérations du calcul indiquées dans l'inventaire de ces valeurs n.° 3, d'abord à la somme de ..... 173,932. 00.

Et depuis, par un abandon volontaire, à celle de..... 165,000.

217,972. 53. 200,000.

Digitized by Google

Il est ainsi au brevet original dudit état, certifié véritable, signé, paraphé, enregistré et annexé à la minute dudit contrat de société, dont expédition précède, le tout étant en la possession de M.e *Vingtain.*

Signé *Trubert, Vingtain.*

Et le dix mars mil huit cent vingt-huit, par-devant M.e *Vingtain* et son collègue, notaires à Paris soussignés, ont comparu

1.° M. *Ambroise-Polycarpe de la Rochefoucauld* duc *de Doudeauville,* pair de France, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 33;

2.° M. *Louis-François-Sosthènes* vicomte *de la Rochefoucauld,* aide-de-camp du Roi, chargé du département des beaux-arts, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 33;

3.° M. *François-Marie-Auguste-Armand-Émilien de la Rochefoucauld* duc *de Liancourt,* menin de S. A. R. Mgr le Dauphin, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 33;

4.° M. *François-Victor Massena* duc *de Rivoli,* prince *d'Essling,* demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.° 98;

5.° M. le comte *Paul-Eugène Lanjuinais,* pair de France, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 34;

6.° M. *Ambroise-Firmin Didot,* imprimeur, demeurant à Paris, rue Jacob, n.° 24,

Agissant pour la maison de commerce de librairie connue sous la raison *Firmin Didot* père et fils, dont il déclare avoir la signature;

7.° M. *Pierre-Charles-François* baron *Dupin,* membre de l'Institut et de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 26;

8.° M. *Antoine-Isaac Silvestre* baron *de Sacy,* membre de l'Institut, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, seconde classe, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n.° 9;

9.° M. le baron *de Damas,* pair de France, ministre d'état, membre du conseil privé, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 16;

10.° M. *Jean-Pierre-Joseph d'Arcet,* membre de l'Institut, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, hôtel de la Monnaie, quai de Conty;

11.° Et M. *Charles-Gilbert Morel* vicomte *de Morel-Vindé,* chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et membre de l'Institut de France pour l'académie royale des sciences, demeurant à Paris, boulevart de la Madeleine, n.° 11;

Lesquels déclarent avoir pris une connaissance exacte d'un acte passé devant M.e *Vingtain*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le vingt-huit février mil huit cent vingt-huit, enregistré, dont la minute précède celle des présentes, contenant les statuts de la société anonyme formée entre M. le baron *de Férussac*, les maisons de librairie *Dufour* et *d'Ocagne* et *Treuttel* et *Würtz*, et tous ceux qui adhéreront à ces statuts, sous le titre de *Société anonyme de Bulletin universel pour la propagation des connaissances scientifiques et industrielles;* en conséquence ils adhèrent purement et simplement aux statuts de la société dont il s'agit, et souscrivent, savoir:

1.° M. le duc *de Doudeauville*, pour deux actions;
2.° M. le vicomte *de la Rochefoucauld*, pour deux actions;
3.° M. le duc *de Liancourt*, pour une action;
4.° M. le prince *d'Essling*, pour deux actions;
5.° M. le comte *Lanjuinais*, pour une action;
6.° MM. *Didot* (*Firmin*) père et fils, pour douze actions;
7.° M. le baron *Charles Dupin*, pour une action;
8.° M. le baron *Silvestre de Sacy*, pour une action;
9.° M. le baron *de Damas*, pour une action;
10.° M. *d'Arcet*, pour deux actions;
11.° M. le vicomte *de Morel-Vindé*, pour une action.

Desquelles adhésions et souscriptions il a été rédigé le présent acte, fait et passé à Paris, en la demeure de chacun des comparans, les jour, mois et an ci-devant indiqués.

Et après lecture faite, les comparans ont signé avec les notaires la minute des présentes, demeurée en la possession de M.e *Vingtain.*

Ensuite est écrit: « Enregistré à Paris, dixième bureau, le 11 » mars 1828, *vol. 133, fol. 37 recto, cases 1, 2, 3, 4 et 5.* Reçu » cinquante-cinq francs pour onze droits, et cinq francs cinquante » centimes pour dixième. Signé *A. Raison.* »

Signé *Trubert, Vingtain.*

Pour copie conforme:
*Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,*
B. DE BAGNAUX.

---

CERTIFIÉ

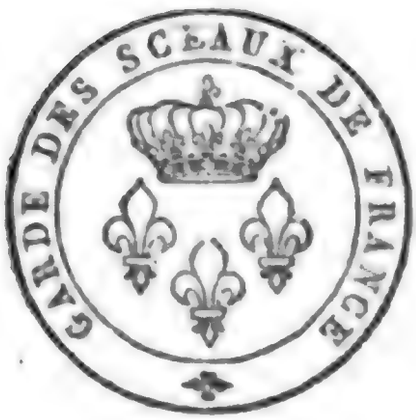


CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 3 Mai 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Mai 1828.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 227. )

N.° 8314. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1828.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | 26f | | | |
| Limite de l'importation du froment | | | au-dessous de 24. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs | | | *idem* 16. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine | | | *idem* 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude.... Hérault.... Gard.... Bouches-du-Rh. Var.... Corse.... | Toulouse.... Fleurance.... Marseille.... Gray.... | 23f 41c | 17f 36c | 15f 65c | 8f 09c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | 24f | | | |
| Limite de l'importation du froment | | | au-dessous de 22. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs | | | *idem* 14. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine | | | *idem* 8. | | | |
| 1.re | Gironde.... Landes.... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége.... Haute-Garonne. | Marans.... Bordeaux.... Toulouse.... | 20f 54c | 15f 66c | 14f 95c | 6f 85c |
| 2.e | Jura.... Doubs.... Ain.... Isère.... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray.... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps. | 29. 33. | 20. 03. | 15. 44. | 8. 72. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f | | | | | | |
| Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... 20. | | | | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 12. | | | | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8. | | | | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 22f 19c | 13f 50c | # | 7f 13c |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 19. 90. | 10. 91. | # | 6. 50. |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 18. 15. | 11. 31. | # | 7. 50. |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f | | | | | | |
| Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... 18. | | | | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 10. | | | | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 7. | | | | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 18f 94c | 9f 59c | # | 5f 37c |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville ... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô:.... | 17. 74. | 10. 70. | # | 7. 05. |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon .... | | | | |
| | Morbihan .... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Avril 1828.

*Signé* DE MARTIGNAC.

N.° 8315. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et d'un Hospice et dans une Forêt royale.*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution dudit code du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Pfetterhausen ( Haut-Rhin ), de la coupe d'un hectare cinquante ares et de cent soixante arbres à prendre dans ses bois;

2.° Fontaines ( Aube ), de la coupe, par forme de recépage, d'un canton de ses bois d'une contenance d'environ huit hectares;

3.° Colombier-Chatelot ( Doubs ), de la coupe de seize chênes à prendre dans ses bois;

4.° Jouche ( Jura ), de la coupe de dix-neuf hectares quarante ares composant la réserve de ses bois;

En quatre années successives,

5.° Obernay ( Bas-Rhin ), de la coupe de deux cents hectares faisant partie de sa réserve, aux charges et conditions consenties par le conseil municipal.

2. Il sera fait délivrance à l'hospice civil de Belfort ( Haut-Rhin ), pour l'ordinaire 1828, de la coupe d'un hectare à prendre dans ses bois.

3. La commune de Bians ( Doubs ) est autorisée à

réunir à ses bois un terrain d'une contenance d'environ cinq hectares qui lui appartient.

La commune de Saint-Juan ( Doubs ) est autorisée à réunir à ses bois un terrain d'une contenance d'environ cinq hectares qui lui appartient, après avoir procédé au recépage dudit terrain.

4. Il sera procédé à la vente, par forme de recépage, de la coupe du canton des chaumes d'Agris dans la forêt royale de la Braconne ( Charente ).

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8316. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'Article 10 de celle du 7 Novembre 1821 relative au Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 20 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance royale du 7 novembre 1821 qui a organisé militairement le corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'article 10 de l'ordonnance précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'insuffisance des enrôlemens volontaires, le » corps sera entretenu au complet au moyen de l'admission » des hommes des divers corps de l'armée qui demanderaient

» à y achever leur temps de service : ces hommes devront » avoir la taille d'un mètre six cent vingt-cinq millimètres » à un mètre six cent cinquante-deux millimètres. Les de- » mandes d'admission seront appuyées du consentement » réciproque des chefs de corps. »

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 8317. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de la Miséricorde établie à Augerolles, département du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 20 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de la Miséricorde d'Augerolles, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la Miséricorde de Billom, approuvés par décret du 14 décembre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal d'Augerolles du 20 août 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Clermont, du 4 septembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs hospitalières de la Miséricorde établie à Augerolles, département du Puy-de-Dôme, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale dont la résidence est à Billom, même département, dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1828, et de notre regne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8318. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 12 avril 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Charles-Juste-Amable Delalande*, écuyer, maire de la ville d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, 1.° les biens ci-après désignés, savoir: une ferme sise commune du Verbosc, réunie à la commune de Touffreville-la-Corbeline, canton et arrondissement d'Yvetot, et par extension sur celle de la Folletiere, canton de Pavilly, contenant une cour, ayant maison de fermier, granges, écuries, &c., close de fossés, plantée de haute-futaie; des terres plantées d'arbres à fruit ou en nature de labour, en cinq pièces; le tout de douze hectares trente-sept ares soixante centiares, plus six hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingt-six centiares de bois taillis, et avenue en haute-futaie, baliveaux, avec fossés; deux cours sises à Auzeboc, aussi canton d'Yvetot, plantées d'arbres à fruit, ayant chacune un bâtiment à usage de demeure, ensemble de cinquante-six ares trente-cinq centiares; six pièces de terre en labour,

Digitized by Google

ensemble de quatre hectares quatre-vingt-seize ares dix-neuf centiares; et deux autres pièces en nature de bois dont partie en futaie, de quarante-deux ares trente-sept centiares; — tous ces biens appartenant audit sieur *Delalande*, et produisant net deux mille deux cent dix francs: = 2.° la ferme de Calvare, située en ladite commune d'Auzeboc, et pour petite partie en celle de Valliquerville, aussi canton d'Yvetot, contenant une cour plantée d'arbres fruitiers, close de fossés plantés de hautes-futaies, avec avenues, bâtimens pour fermier, laiterie, étables, écuries, granges, pressoir, bergeries, &c., un herbage planté de pommiers, massifs plantés de haut-jet, bois taillis entourés de fossés plantés, terres labourables; le tout contigu et de trente-huit hectares cinquante-huit ares trente-deux centiares; — une cour avec jardin, pépinière et bâtiment d'habitation, enclose de haies vives, contenant quarante-deux ares cinquante-sept centiares: cette ferme et dépendances appartenant à demoiselle *Crevel-Desmottes*, épouse de M. *Delalande*, et produisant trois mille francs; ce qui porte à cinq mille deux cent dix francs le revenu net de ce majorat, auquel a été attaché héréditairement le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le comte *Michel-Archange Duval-Dumanoir*, chevalier de la Légion d'honneur, les immeubles ci-après désignés, faisant partie de sa terre de Forges, située dans le département de Seine-et-Marne, savoir: quatre-vingt-quatorze hectares quatre-vingt-seize ares quatre-vingt-sept centiares appelés *Fosse sèche*, sis territoire de Laval, canton de Montereau, arrondissement de Fontainebleau; soixante-un hectares quatre-vingt-trois ares cinquante-trois centiares appelés *Queue de l'étang*, sis territoire de Boulain, canton du Châtelet, arrondissement de Melun, et vingt-huit hectares quarante-neuf ares cinq centiares nommés *bois de Ravillon*, aussi situés à Boulain; le tout produisant onze mille quatre cent quinze francs de revenu net: lequel majorat a été affecté au titre de *Comte*, dont M. *Dumanoir* a été revêtu par lettres patentes du 25 mars 1809, renouvelées le 21 octobre 1815.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces:

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

---

N.° 8319. — GRANDES LETTRES DE NATURALISATION accordées par le Roi, le 28 novembre 1827, à M. le Prince *de Hohenlohe-Bartenstein (Louis-Aloys-Joachim-François-Xavier-Antoine)*, pair et maréchal de France, chevalier commandeur des ordres du Roi, né à Barteustein le 18 août 1765. — Lesdites,



Digitized by Google

lettres vérifiées à la Chambre des Pairs le 15 avril 1828, et à la Chambre des Députés le 25 du même mois.

---

N.° 8320. — GRANDES LETTRES DE NATURALISATION accordées par le Roi, le 28 février 1828, à M. le Prince *d'Arenberg (Pierre-d'Alcantara-Charles-Marie)*, pair de France, né à Paris le 2 octobre 1790. — Lesdites lettres vérifiées à la Chambre des Pairs le 15 avril 1828, et à la Chambre des Députés le 25 du même mois.

---

N.° 8321. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur vicomte *du Puy de la Riverole (Antoine-Louis)*, né le 10 octobre 1776 à Saint-Paul-Cap-de-Joux, département du Tarn, lieutenant-colonel du vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur et chevalier de Malte, est autorisé à substituer au nom de *la Riverole* celui de *Melgueil*, que ses auteurs ont porté et sous lequel il est connu et désigné dans le monde comme à l'armée, et à s'appeler *du Puy-Melgueil*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 6 Avril 1828.)*

---

N.° 8322. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Gouin (Joseph-David)*, né le 23 aout 1768 dans la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption des Cayes du fond de l'île à vache Saint-Domingue, et demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du Nord. *(Paris, 6 Avril 1828.)*

---

N.° 8323. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Berre (Louis)*, né le 12 germinal an VI [ 1.er avril 1798 ] à Nice en Piémont, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

2.° Le sieur *Harvey-Combe*, né le 10 octobre 1787 à Andover, comté de Southampton en Angleterre, et demeurant à Racquinghem, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais;

3.° Le sieur *Chiaranda* baron *de Friddani* ( Michel-Marie-Benoît-Gaétan-Aloys-Jean-Népomucène-Ange-Gaspar-Balthasar-

Digitized by Google

Melchior-François-Ignace-Camille-Antoine-Grégoire-Nicolas-Pascal-Raphaël-Jacques-Maximilien-Vincent ), né le 14 octobre 1777 à Caltagirone, royaume des Deux-Siciles, demeurant à Paris;

4.° Le sieur *Peirano ( Jean-Baptiste-André )*, né le 4 juin 1797 à Sainte-Marguerite, état de Gênes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

5.° Le sieur *Rotxotxo ( Étienne-Manuel-Gaspar )*, né le 26 décembre 1770 à Barcelone, royaume d'Espagne, prêtre desservant l'église de Barroux, arrondissement d'Orange, département de Vaucluse;

6.° Le sieur *Willemin ( Jules-Henri-Charles )*, né le 26 février 1806 à Neufchâtel en Suisse, professeur de langues, demeurant à Paris;

Sont autorisés à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. *( Paris, 6 Avril 1828. )*

---

N.° 8324. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Godar ( Pierre )*, né le 18 juillet 1797 à Besch, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Illange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, est autorisé à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8325. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation faite par le sieur Berlioz à la concession de la *mine d'antimoine* de *Las-Corbos*, commune de Maison, département de l'Aude. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8326. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au duc Decazes des *mines de fer* du Kaymar, commune de Pruines, département de l'Aveyron. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Grosjean à établir un *haut-fourneau* pour fondre le minerai de fer dans l'usine qui lui appartient sur les territoires de Charleville et de Montey-Notre-Dame, département des Ardennes. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Derosne et compagnie à établir un *patouillet à cheval* pour le lavage du minerai de fer dans la commune de Montbleuse, département de la Haute-Saone. *( Paris, 20 Février 1828. )*

Digitized by Google

N.° 8329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Prévost à conserver en activité et à augmenter l'*usine à fer* de Fenières, commune de Jumilhac-le-Grand, département de la Dordogne. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Faucogney* ( Haute-Saone ) par la demoiselle *Besse. ( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Tramayes* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Barraud*, de ses effets mobiliers, évalués à 570 francs, et d'une somme de 200 francs à distribuer aux pauvres. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres honteux de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Gasse. ( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux hospices de *Castres* ( Tarn ) par le sieur *Salsac. ( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à chacun des hospices du Saint Esprit et de la Charité de *Toulon* ( Var ) par la dame *Carle. ( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux hospices de *Grasse* ( Var ) par le sieur *Mantegues. ( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Monthureux-sur-Saone* ( Vosges ) par le sieur *Gérard*, 1.° d'une somme de 2000 fr. et d'un pré de la valeur de 800 francs, 2.° d'une somme de 300 francs, et 3.° d'une autre somme de 48 francs. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 6750 francs, offert en donation à la commune de *Toury-Lurcy* ( Nièvre ) par le sieur *de Soultrait. ( Paris, 27 Février 1828. )*

Digitized by Google

N.° 8338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Pellouailles* ( Maine-et-Loire ) par la dame veuve *Naudin de la Niverdière* et les sieur et dame *Legris*, d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 15 francs. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Neuilly* ( Seine ) par le sieur *Verzy*, d'une maison et d'une somme de 24,360 francs. *( Paris, 27 Février 1828. )*

---

N.° 8340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'église de la Chapelle avec le terrain y attenant et de la maison d'école de la Chapelle avec ses dépendances, le tout offert en donation à la ville d'*Abbeville* ( Somme ) par les sieurs *Riquier*, *Roussel* et leurs copropriétaires. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Berles-Monchel* ( Pas-de-Calais ) par la dame veuve *Lollart de Berlette*, d'une maison et d'une rente de 60 francs sur l'État en 3 pour c/o, pour servir à l'établissement d'une école et au traitement de l'instituteur. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, 1.° pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 320,000 francs environ, fait aux pauvres de l'église protestante réformée française de *Sainte-Marie-aux-Mines* ( Haut-Rhin ) par le sieur *Chénal*, pour le produit en provenant être affecté à la fondation et à l'entretien d'un hospice; 2.° le Legs d'une somme annuelle de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de ladite ville par le même testateur. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 75,000 francs, fait à la ville de *Samois* ( Seine-et-Marne ) par le sieur *Fouquet*, 1.° de la nue propriété de tous ses biens immobiliers, dont il a légué l'usufruit à la dame veuve *Berton*; 2.° d'une somme de 10,000 francs, pour servir à convertir en hospice, aussitôt la cessation dudit usufruit, la maison que le testateur possédait à Samois. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

Digitized by Google

N.° 8144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Narbonne* (Aude) par le sieur *d'Audéric*, de plusieurs créances montant ensemble à 12,100 francs. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Carcassonne* (Aude) par la dame veuve du sieur *Desaifres-Champredon*. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *Parron*. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs légués à l'hospice de *Roquevaire* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Saint-Martin*, pour être distribués à domicile. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Riberac* (Dordogne) par le sieur *Dereix*. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2800 francs, fait aux pauvres de *la Gardelle* (Haute-Garonne) par le sieur *Brachet*. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs d'une rente de 22 francs 50 centimes fait aux pauvres de *Flamarens* (Gers) par le sieur *Cadéot*; 2.° de la Donation d'une rente de 20 francs faite aux mêmes pauvres par le sieur *Cadéot* neveu. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à l'hospice de *Lodève* (Hérault) par la dame veuve *Mochet*. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hôpital général de *Montpellier* (Hérault) par la dame veuve du sieur *de Montcalm*. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

Digitized by Google

N.° 8353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs légués aux pauvres protestans de *Montpellier* ( Hérault ) par la dame veuve du sieur *Brunet*. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs léguée aux pauvres de *la Châtre* ( Indre ) par le sieur *Porcher de Lissaunay*. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Vernon* ( Indre-et-Loire ) par la demoiselle *Ferron*. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de chacune des communes de *Burcin* et d'*Oyen* ( Isère ) par le sieur *Vallet-Vernazel*. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs légués au bureau de bienfaisance de *Morez* ( Jura ) par le sieur *Jobez ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Saint-Chamond* ( Loire ) par le sieur *Reignier*, d'une maison évaluée à 5100 francs, d'une somme de 1000 francs et de divers effets mobiliers estimés 134 francs. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Monastier* ( Haute-Loire ) par le sieur *Breysse*, d'un domaine évalué à 15,000 francs. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 750 francs légués aux pauvres d'*Arbois* ( Jura ) par la demoiselle *Bourgeois*. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame veuve *Landron*, d'une somme de 1000 francs aux hospices, et d'une somme de 500 francs au bureau de bienfaisance d'*Orléans* ( Loiret ). *( Paris, 6 Mars 1828. )*

Digitized by Google

N.° 8362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs faite aux pauvres de *Brenons* ( Lozère ) par la dame veuve *Plagues* et son fils. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

N.° 8363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 2200 francs, léguées au bureau de bienfaisance de *Nancy* ( Meurthe ) par le sieur *Lejeune. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

N.° 8364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 997 francs 65 centimes fait aux pauvres de *Pénestin* ( Morbihan ) par la demoiselle *Levesque-Baumard. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

N.° 8365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués aux pauvres de *Rozerieulle* ( Moselle ) par la dame veuve du sieur *Bourquin. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

N.° 8366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saillant* ( Puy-de-Dôme ) par la demoiselle *Bernard*, du tiers de ses biens, évalué à 538 francs 33 centimes. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

N.° 8367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Mâcon* ( Saone-et-Loire ) à accepter, 1.° la Donation faite par la dame *Maillet* d'une somme de 800 francs, et 2.° une somme de 600 francs offerte par la demoiselle *Luquet. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

N.° 8368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice de *Cogolin* ( Var ), 1.° de plusieurs rentes montant ensemble à 38 livres 10 sous, par le sieur *Daulioulle*, et 2.° de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 50 francs, par la demoiselle *Saurin. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

N.° 8369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Simiane* ( Basses-Alpes ) par le sieur *Giffon. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

N.° 8370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs faite

l'hospice de *Manosque* ( Basses-Alpes ) par le sieur *Raffin.* *( Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée aux pauvres du *Fossat* ( Ariége ) par le sieur *Laforce. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 3872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs léguée aux pauvres de *Peyriac-de-mer* ( Aude ) par le sieur *Miquel. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Saint-Geniez* ( Aveyron ) par le sieur *Planard. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à chacun des hospices de Saint-Jacques et de la Charité d'*Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par la dame veuve *Fabry. ( Paris, 6 Mars, 1828. )*

---

N.° 8375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Mauriac* ( Cantal ) par la dame *Pardoux-Galvaing. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Mauriac* ( Cantal ) par la demoiselle *Demurat. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée aux pauvres honteux de *Mauriac* ( Cantal ) par le sieur *Teyssier. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Lavergne*, 1.° d'une somme de 400 francs aux pauvres honteux de *Mauriac* ( Cantal ), et 2.° d'une somme de 600 francs aux pauvres de la même ville. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices du *Puy* ( Haute-Loire ) par la

dame veuve *Agulhon*, de quatre pièces de terre situées sur le terroir de Marnhiac. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Pr-en-Pail* ( Mayenne ) à accepter une rente de 65 francs 50 centimes sur l'État, léguée par la demoiselle *Devaux-Grandchamp* aux sœurs chargées de l'instruction des enfans pauvres. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hospice de *Lorient* ( Morbihan ) par le sieur *Sévène. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice et au petit séminaire de *Noyon* ( Oise ) par la demoiselle *Quinton*, de 14 setiers [ 5 hectares 30 ares 81 centiares ] de terre, évalués à 17,624 francs. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 22 ares 16 centiares de terre estimés 250 francs, fait aux pauvres de *Boisdingheim* ( Pas-de-Calais ) par le sieur *Liévin-Lambriquet. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Mai 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Mai 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 227 *bis.* )

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 46;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize cent un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, .....

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | DEMARBAIX (François-Auguste-Joseph). | 15 oct. 1772. | Douai (*Nord*). | Capitaine d'infanterie lieutenant à la 2.e compagnie de pionniers de discipline. | 43 | 4 | 20 | Ancienneté |
| 2. | RABUT (François) (1). | 13 mai 1781. | Chindrieux (*Sardaigne*). | Gendarme, compagnie de la Seine. | 32 | 7 | 18 | Infirmité |
| 3. | PRODEILLES (Jean-Louis). | 17 nov. 1795. | Cocurès (*Lozère*). | Soldat au 1.er régiment d'infanterie de la marine. | 6 | 6 | 14 | Infirmité |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

| ADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| itaine | 1,005f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Douai (*Nord*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| adier. | 196. | *Idem.* | Le Château des Boulayes (*Seine-et-Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dat. | 100. | *Idem.* | Tours (*Indre-et-Loire*). | *Idem.* | 1.er octobre 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, s'il a perçu une solde depuis le 1.er octobre. |
| OTAL | 1,301. | | | | |

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 4;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-six mille deux cent trente-un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1828, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

| Numéros d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retra |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | CHRISTOPHE (Louis-Laurent-Félix) (1). | 14 mars 1792. | Borsoli (*Sardaigne*). | Sous-lieutenant de cavalerie garde-du-corps du Roi de 3.e classe (compagnie de Noailles). | 14 | *n* | 25 | Infirmi |
| 2. | HIRZEL (Henri) (2)... | 9 oct. 1765. | Zurich (*Suisse*). | Chef de bataillon d'infanterie capitaine au 7.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 24 | 9 | 2 | Infirmité évaluée par le conseil de santé des armées à un absolue de l'usage d'un membre. |
| 3. | MEYER (Benoît) (3)... | 20 fév. 1777. | Ettiswyl, canton de Lucerne (*Suisse*). | Caporal au 1.er régiment suisse de la garde royale (7.e régiment d'infanterie). | 11 | *n* | 8 | *Idem.* |
| 4. | DECHAMPS (Henri-Joseph) (4). | 2 avril 1785. | Seraing (*Pays-Bas*). | Maréchal-des-logis au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale. | 31 | 1 | 27 | Infirmité |
| 5. | JOSEPH (Jean-Balthasar). | 3 janv. 1781. | Blienschweiler (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 40 | 10 | 4 | Blessures et infirmité |
| 6. | DODINAIRE (Dominique). | 27 vendém. an 9 [19 oct. 1800]. | Neuviller (*Meurthe*). | Cuirassier au 1.er régiment de la garde royale. | 5 | 7 | 18 | Infirmité. |
| 7. | HANNECART (Jean-Baptiste). | 28 août 1785. | Felleries (*Nord*). | Maréchal-des-logis chef au régim. d'artillerie à cheval de la garde royale. | 26 | 9 | 15 | Infirmités |
| 8. | ALLARD (Antoine-Louis). | 17 août 1772. | Louvencourt (*Somme*). | Maréchal-des-logis de la gendarmerie d'élite (garde royale) | 51 | 7 | 5 | Ancienneté |
| 9. | GUILLERAULT (François). | 30 oct. 1776. | Pouilly-sur-Loire (*Nièvre*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de l'Ardèche. | 44 | 8 | 10 | *Idem.* |
| 10. | LANDRAUD (Christophe). | 27 août 1763. | Angoulême (*Charente*). | *Idem* de la Charente. | 45 | 3 | 16 | *Idem.* |
| 11. | BALLOT (Jean-Louis).. | 19 août 1774. | Trun (*Orne*). | *Idem* de l'Eure. | 39 | 9 | 21 | Blessures et infirmité |
| 12. | DECORMEILLE DU VIEUX-BOURG (Louis-Michel). | 16 fév. 1773. | Pont-l'Évêque (*Calvados*). | *Idem.* | 36 | 9 | 25 | Ancienneté |
| 13. | HANNOTTE (Placide-Augustin-Joseph). | 17 juillet 1776. | Merville (*Nord*). | *Idem* du Morbihan. | 47 | 4 | 17 | *Idem.* |
| 14. | BALGUIHEY (Charles-François). | 4 oct. 1774. | Gy (*Haute-Saône*). | *Idem* de la H. Saône. | 51 | 3 | 21 | *Idem.* |
| 15. | CLERE (André)..... | 18 déc. 1772. | Saint-Chamont (*Loire*). | Brigadier de gendarmerie, compag. de l'Ardèche. | 36 | 1 | 8 | *Idem.* |

(1) Fils de Français. — (2) Fait partie d'un régiment suisse capitulé au service de France. — (3) Lor... — (4) Naturalisé par ordonnance royale du 12 août 18...

Digitized by Google

| ADE lequel elle réglée | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sous-utenant | 233f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité. |
| euten.t olonel. | 2,000. | *Idem* et articles 4 et 22 des capitulations de 1816. | Zurich (*Suisse*). | *Idem.* | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| ergent. | 310. | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| djudant-ofticier. | 323. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 465. | *Idem.* | Blienschweiler (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Neuviller (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-s-officier. | 270. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-O.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 600 | *Idem.* | Louvencourt (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 525. | *Idem.* | Pouilly-sur-Loire (*Nièvre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 533. | *Idem.* | Angoulême (*Charente*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 450. | *Idem.* | Beaumont-le-Roger (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 405. | *Idem.* | Pont-Audemer (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 563. | *Idem.* | Vannes (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 400. | *Idem.* | Gy (*Haute-Saone*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 265. | *Idem.* | Bastia (*Corse*). | *Idem.* | *Idem.* |

| Numéros d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 16. | NICOLAS (Paul)..... | 26 mars 1773. | Gremecey (*Meurthe*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie du Morbihan. | 43 | 6 | 5 | Ancienneté |
| 17. | KIFFER (Jean-Didier).. | 5 juillet 1775. | Ipling (*Moselle*). | Brigadier de la 2.e compagnie de gendarmerie royale de Paris. | 50 | 1 | 13 | *Idem.* |
| 18. | NICOLET (Claude-Étienne). | 12 janv. 1772. | Besançon (*Doubs*). | Gendarme à la 5.e compagnie de gendarmerie royale de Paris. | 46 | // | 20 | *Idem.* |
| 19. | PATUREAU dit GEORGES (Claude-Dominique) | 11 fév. 1775. | S.-Amand (*Cher*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | 50 | 9 | 15 | Ancienneté et infirmités |
| 20. | CARTERET (Philippe). | 2 mai 1773. | Dijon (*Côte-d'Or*). | Gendarme, compag. de la Moselle. | 42 | 6 | 7 | Ancienneté |
| 21. | MULLER (Mathieu) (1). | 23 fév. 1768. | Ridern (*grand-duché de Bade*). | *Idem.* | 52 | // | 18 | *Idem.* |
| 22. | ANGRAND (Pierre-André). | 17 mai 1776. | Yvetot (*Seine-Inf.*). | *Idem* de l'Oise. | 42 | 10 | 15 | *Idem.* |
| 23. | BEAUDONNET (Gabriel) | 27 mai 1773. | Pont-du-Château (*Puy-de-Dôme*). | *Idem* du Puy-de-D. | 38 | 8 | 1 | Blessure et infirmités |
| 24. | PILOT (Jean)..... | 10 juill. 1773. | Ajomont (paroisse de Dommartin-aux Bois) (*Vosges*). | *Idem* de la H.-Vienne | 41 | 7 | 9 | Ancienneté. |
| 25. | ERBLANG (Joseph)... | 12 août 1769. | Blotzheim (*H.-Rhin*). | *Idem* des Vosges. | 48 | 10 | 16 | *Idem.* |
| 26. | MOHR (Gaspar-Antoine) (2). | 9 avril 1786. | Bonn (*Prusse*). | Capitaine au 58.e régiment de ligne. | 33 | 7 | 22 | Infirmités. |
| 27. | CASTAING (Joseph).. | 5 frimaire an 4 [26 nov. 1795]. | Gimont (*Gers*). | Lieutenant au 6.e *idem.* | 12 | 3 | 29 | Blessures. |
| 28. | LUCAS (Nicolas-Siméon). | 18 fév. 1775. | La Chalade (*Meuse*). | Sous-lieutenant au 5.e *idem.* | 44 | 10 | 23 | *Idem.* |
| 29. | ROBERT (Louis)..... | 20 janv. 1788. | Signy-l'Abbaye (*Ardennes*). | *Idem* au 56.e *idem.* | 34 | // | 15 | Blessure et infirmités. |
| 30. | LALLIEZ (Nicolas-Joseph). | 12 messid an 2 [30 juin 1794]. | Lille (*Nord*). | Sergent-major au 29.e *idem.* | 16 | 8 | 12 | Infirmités très-graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de deux membres. |
| 31. | MORELLE (Pierre).... | 31 mai 1770. | S.-Étienne (*Loire*). | Maître armurier au 33.e rég. de ligne. | 35 | 3 | 14 | Ancienneté. |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 16 octobre 1816.

Digitized by Google

| RADE lequel cile réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| uréchal-s-logis. | 335f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Rochefort (*Morbihan*). | Présent au corps. | 1.er janv. 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| gadier. | 340. | *Idem.* | Beine (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 276. | *Idem.* | Courcelles (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Boulay (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 281. | *Idem.* | Yvetot (*Seine-Inférr.*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 247. | *Idem.* | Pont-du-Château (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 272. | *Idem.* | Limoges (*H.-Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 332. | *Idem.* | Lignevil'e (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| apitaine | 720. | *Idem.* | Mont-de-Marsan (*Landes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ieuten.t | 300. | *Idem.* | Gimont (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sous-utenant | 613. | *Idem.* | Claon (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 429. | *Idem.* | Vouziers (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ergent-major. | 400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ergent. | 255. | *Idem.* | Saint Étienne (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 32. | ZAMBOGLIO (Auguste) (1). | 5 juillet 1781. | Ligometto, canton du Tessin (*Suisse*). | Fusilier au 4.e régiment suisse de Stas. | 10 | 9 | 13 | Blessure g... valuée par le ...seil de santé ...rmées a la ...bsolue de l... l'un membre |
| 33. | GRENAY (Jean-David (2). | 28 oct. 1787. | Chavornay, canton de Vaud (*Suisse*). | Canonnier au 4.e *idem*. | 11 | 3 | 15 | Blessure. |
| 34. | JOMAIN (Jean)..... | 21 floréal an 8 [11.e mai 1800]. | Saint-Ygny-de-Vers (*Rhône*). | Cuirassier au 8.e régiment. | 6 | 9 | 13 | Infirmité. |
| 35. | ÉPAILLY (Jean-Pierre). | 7 avril 1773. | La Chaux-du-Dombief (*Jura*). | Capitaine d'artillerie en résidence fixe à Grenoble. | 32 | 3 | 28 | Ancienneté |
| 36. | GUSSE (Nicolas)..... | 17 mai 1770. | Borny (*Moselle*). | Sergent au 3.e régiment d'artillerie pied. | 23 | 8 | 10 | *Idem.* |
| 37. | VAILLY (Jean-Baptiste) | 11 juin 1775. | Pargney-la-Blanche-Côte (*Meuse*). | Sergent-major à la 1.re comp. de canonniers sédentaires. | 10 | 0 | 28 | *Idem.* |
| 38. | TAUTIN (Alexandre-Claude). | 21 août 1779. | Versailles (*Seine-et O.*) | Canonnier sédentaire à la 2.e compagnie. | 4 | 11 | 1 | *Idem.* |
| 39. | MEJAN (Pierre)..... | 13 avril 1759. | Montpeyroux (*Hérault*). | *Idem* à la 7.e *idem*. | 17 | 9 | 25 | *Idem.* |
| 40. | FUSIL (Mathurin)..... | 13 nov. 1773. | Dissé-sous-Courcillon (*Sarthe*). | *Idem* à la 10.e *idem*. | 18 | 9 | 3 | *Idem.* |
| 41. | BONNEFONT (Jean)... | 20 août 1770. | Preyssac-d'Agonac (*Dordogne*). | *Idem* à la 11.e *idem*. | 14 | 6 | 21 | *Idem.* |
| 42. | BOUIN (Pierre-François) | 7 juillet 1769. | Dingé (*Ille-et-Vil.*). | *Idem.* | 23 | 1 | 3 | *Idem.* |
| 43. | RAPPIN (Antoine).... | 18 sept. 1772. | Forbach (*Moselle*). | *Idem.* | 38 | 1 | 13 | *Idem.* |
| 44. | PETIT (François)..... | 15 août 1773. | Pontault (*Seine-et-M.*) | Garde d'artillerie de 2.e classe. | 17 | 4 | 5 | *Idem.* |
| 45. | COSSON (Nicolas).... | 10 avril 1771. | Mohon (*Ardennes*) | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 40 | 8 | 14 | *Idem.* |
| 46. | HANUS (Philippe-Alexis). | 10 juillet 1768. | Warcq (*Ardennes*). | *Idem.* | 13 | 5 | 14 | *Idem.* |
| 47. | LALBERTEAU (Jean-Nicolas). | 23 oct. 1756. | Mézières (*Ardennes*). | *Idem.* | 37 | 11 | 24 | *Idem.* |
| 48. | MARCHAL (Jacques).. | 16 nov. 1773. | Stenay (*Meuse*). | *Idem.* | 38 | 1 | 9 | *Idem.* |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) *Idem.*

Digitized by Google

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 233' | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Avignon (*Vaucluse*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Chavornay, canton de Vaud (*Suisse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 203. | *Idem.* | Saint-Ygny-de-Vers (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| apitaine | 1,200. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | En activité. | *Idem.* |
| ergent. | 400. | *Idem.* | Borny-Grigny (*Moselle*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| ergent-major. | 310. | *Idem.* | Blenod (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 278. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Montpeyroux (*Hérault*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 293. | *Idem.* | Granville (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 263. | *Idem.* | Périgueux (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Port-Louis (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 214. | *Idem.* | Forbach (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Garde d'artillerie de 2.e classe. | 900. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | En activité. | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 310. | *Idem.* | Nouzon (*Ardennes*). | Il travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 280. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 49. | MARCHOT (Jean-Nicolas-Joseph). | Baptisé le 20 mai 1767. | Fumay (*Ardennes*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 37 | 11 | 24 | Ancienneté. |
| 50. | MASSUAUX (Jean).... | 31 mars 1769. | Prix (*Ardennes*). | *Idem.* | 42 | 8 | 24 | *Idem.* |
| 51. | PICARD (Jean-Baptiste) | 31 oct. 1767. | Notre-Dame-de-Liesse (*Aisne*). | *Idem.* | 36 | 11 | 24 | *Idem.* |
| 52. | PRETELOT (Jean-François). | 21 juin 1778. | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | 33 | 6 | 4 | *Idem.* |
| 53. | BERTEAU (Philippe-Joseph) | 30 mars 1776. | Assevent (*Nord*). | *Idem* de Maubeuge. | 35 | 9 | 10 | *Idem.* |
| 54. | DETOURPE (Gaspar-Melchior-Balthasar). | 3 sept. 1773. | Rousies (*Nord*). | *Idem.* | 37 | 6 | 10 | *Idem.* |
| 55. | HERMANT (Alexandre-Joseph). | 28 janv. 1776. | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | 34 | 6 | 22 | *Idem.* |
| 56. | MAHAUT (Jean-Baptiste-Joseph). | 1.er août 1775. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | 36 | 5 | 9 | *Idem.* |
| 57. | MARÉCHAL (Jean-Baptiste). | 23 sept. 1775. | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | 36 | " | 20 | *Idem.* |
| 58. | NUÉE (Joseph-Melchior) | 13 avril 1772. | *Idem.* | *Idem.* | 30 | 10 | 6 | *Idem.* |
| 59. | RAOUT (Pierre-Louis-Joseph). | 11 mars 1773. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | 38 | 9 | 29 | *Idem.* |
| 60. | BASSON (Jean)..... | 31 oct. 1754. | S.-Heand (*Loire*). | *Idem* de S.-Étienne. | 43 | 2 | " | *Idem.* |
| 61. | BLACHON (François).. | 5 nov. 1767. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 34 | 1 | " | *Idem.* |
| 62. | FOURNIER (Jean-Baptiste). | 7 mars 1758. | *Idem.* | *Idem.* | 41 | 7 | 20 | *Idem.* |
| 63. | FREYCON (Barthélemi). | 11 déc. 1747. | Saint-Jean de Bonnefond (*Loire*). | *Idem.* | 55 | 5 | 28 | *Idem.* |
| 64. | GOBERT (Damien)... | 2 avril 1766. | S.-Etienne (*Loire*). | *Idem.* | 30 | 10 | 28 | *Idem.* |
| 65. | IMBERT (Antoine).... | 9 mars 1766. | Soubères (*Loire*). | *Idem.* | 33 | 9 | " | *Idem.* |
| 66. | LEGAT (Jacques)..... | 30 juin 1759. | Saint-Genest de Malifaux (*Loire*). | *Idem.* | 37 | 6 | " | *Idem.* |
| 67. | VERDIN (Ponce).... | 2 février 1775. | Prix (*Ardennes*). | Ouvrier à la manufact. roy. d'armes de Charleville. | 38 | 10 | 15 | *Idem.* |

| GRADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 280f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Charleville (*Ardennes*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 330. | *Idem.* | Mohon (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 235. | *Idem.* | Les Grandes-Ayvelles (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | Louvroil (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 265. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 265. | *Idem.* | Louvroil (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 210. | *Idem.* | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 290. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | Saint-Etienne (*Loire*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1828. |
| *Idem.* | 245. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 320. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 210. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Ouvrier. | 218. | *Idem.* | Francheville (*Ardennes*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |

Digitized by Google

| | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans | Mois | Jours | MOT de la ret |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 68. | DUTRANOY (Clément-Félix-Joseph). | 23 nov. 1776. | Rousies (*Nord*). | Ouvrier à la manufact. roy. d'armes de Maubeuge. | 35 | 1 | 18 | Ancie |
| 69. | MARCHAND (Pierre-Joseph). | 15 fév. 1776. | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | 35 | 10 | 25 | *Id* |
| 70. | SIBILLE (François-Joseph). | 7 sept. 1776. | Mairieu (*Nord*). | *Idem.* | 32 | 4 | 3 | *Id* |
| 71. | DEROSIER (Ignace-Joseph). | 12 sept. 1765. | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | 35 | 3 | 20 | *Id* |
| 72. | BREISTROFF (François). | 25 déc. 1770. | Rodemack (*Moselle*). | Garde du génie de 2.e classe. | 34 | " | 16 | *Id* |
| 73. | HUMBERT (Ciriaque).. | 7 avril 1774. | Landricourt (*Marne*). | *Idem.* | 43 | " | 7 | *Id* |
| 74. | MAUGE (Antoine).... | 14 août 1753. | Béfort (*H.-Rhin*). | *Idem.* | 35 | 10 | 22 | *Id* |
| 75. | THÉBAULT (Nicolas-Pierre-Julien). | 2 avril 1762. | Saint-Jouan des Guérets (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | 30 | 4 | 5 | *Id* |
| 76. | GROSSIN (Lazare).... | 8 février 1775. | Vault (*Yonne*). | Sergent d'infanterie sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie. | 52 | 5 | 11 | *Id* |
| 77. | MUSSE (Louis-Clément) | 6 sept. 1772. | Haramont (*Aisne*). | *Idem* à la 3.e *idem.* | 48 | 6 | " | *Id* |
| 78. | BOUQUIER (Jean).... | 18 avril 1766. | Calvinet (*Cantal*). | Caporal à la 6.e *idem.* | 33 | 7 | 20 | *Id* |
| 79. | LOURY (Pierre-François). | 14 fév. 1771. | Courson (*Yonne*). | Fusilier sédentaire à la 8.e compagnie. | 47 | 5 | 8 | *Id* |
| 80. | PLANES (Pierre-Simon) | 27 oct. 1764. | Mons (*Hérault*). | *Idem* à la 28.e *idem.* | 49 | 6 | 11 | *Id* |
| 81. | SAYETAT (Pierre-François). | 28 janv. 1772. | Saint-Jean de Vaux (*Isère*). | *Idem.* | 52 | 2 | 29 | *Id* |
| 82. | PETITPAS (Michel-François). | 12 juillet 1777. | La Chapelle-Janson (*Ille-et-Vilaine*) | *Idem* à la 39.e *idem.* | 20 | 3 | 3 | Bles et infi |
| 83. | DUPRAZ (Jacques-François) (1). | 6 sept. 1769. | Saint-Jean de Maurienne (*Sardaigne*). | Chirurgien-major du 4.e regim. d'infanterie de ligne. | 55 | 3 | 1 | Ancie |
| 84. | BERUY (Jean-Baptiste-Joseph). | 16 mars 1777. | Cambrai (*Nord*). | Adjudant sous-officier à l'école roy. militaire préparatoire. | 45 | 2 | 8 | *Id* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 4 juin 1817.

| RADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| uvrier. | 191[f] | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Rousies (*Nord*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *dem.* | 195. | *Idem.* | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 169. | *Idem.* | Neufménil (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 191. | *Idem.* | Maubeuge (*Nord*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1828. |
| nde du de 2.e e. | 429. | *Idem.* | Thionville (*Moselle*). | En activité. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *dem.* | 578. | *Idem.* | Perpignan (*Pyrén.-Orient.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 455. | *Idem.* | Béfort (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 359. | *Idem.* | Brest (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| rgent. | 400. | *Idem.* | Avallon (*Yonne*). | Present au corps. | *Idem.* |
| *dem.* | 385. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| poral. | 204. | *Idem.* | Aurillac (*Cantal*). | *Idem.* | *Idem.* |
| oldat. | 281. | *Idem.* | Courson (*Yonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 296. | *Idem.* | Colmars (*Basses-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 300. | *Idem.* | Saint-Jean de Vaux (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *dem.* | 148. | *Idem.* | Angers (*Maine-et-L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| rurg.n- ajor. | 1,800 | *Idem.* | Grenoble (*Isère*). | En activité. | *Idem.* |
| udant- fficier. | 533. | *Idem.* | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 85. | DUFOUART (Louis-Paul). | 12 août 1773. | Paris (*Seine*). | Lieutenant-colonel d'infanterie. | 43 | 7 | 26 | Ancienne |
| 86. | CLOPIN DE BESSEY (Hubert). | 21 juillet 1765. | Dijon (*Côte-d'Or*). | Chef de bataillon d'infanterie | 39 | " | " | *Idem.* |
| 87. | CUFFIA (Jean-Baptiste) (1). | 16 oct. 1782. | Virles (*Sardaigne*). | Capitaine d'infanterie. | 40 | 10 | " | *Idem.* |
| 88. | PLAIDEUX (Étienne-Henri). | 17 oct. 1773. | Fontaine-les-Corps-Nuds (*Oise*). | Lieutenant au corps du train des équipages militaires | 42 | 10 | 18 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 novembre 1816.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 47, imputables sur le crédit

| GRADE duquel elle a été réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lieuten.t-colonel. | 1,700f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Jouit du traitement de réforme. | 20 janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Chef de bataillon. | 1,305. | *Idem.* | Dijon (*Côte d'Or*.) | *Idem.* | 1.er février 1828; *idem.* |
| Capitaine | 960. | *Idem.* | Lorient (*Morbihan*). | *Idem.* | 1.er janvier 1828; *idem.* |
| Lieuten.t | 743. | *Idem.* | Senlis (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 36,231. | | | | |

d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille cent trente-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du déces. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | BRUAT (George).. | Chef de bataillon. | 24 mars 1803. | 3 janv. 1821. | En jouissance de la pension de retraite. | JOBON (Catherine). |
| 2. | CHEVILLARD (Jean-Claude). | *Idem.* | 1.er sept. 1815. | 1.er sept. 1827. | *Idem.* | DE CROLY (Marie-Claire). |
| 3. | MITTOU (Jean-Bertrand). | *Idem.* | 24 sept. 1822. | 19 nov. 1825. | *Idem.* | FARAULT (Marie-Julienne-Louise). |
| 4. | CARDOT (Louis).. | Capitaine. | 18 oct. 1815. | 2 sept. 1827. | *Idem.* | WANNESSON (Marguerite). |
| 5. | CORDIER (Louis-François). | *Idem.* | 21 juillet 1814. | 10 mai 1827. | *Idem.* | DUMESNIL (Louise-Madeleine). |
| 6. | DROGUE (Jean-Nicolas). | *Idem.* | 12 sept. 1809. | 23 mai 1827. | *Idem.* | TILMONT (Marie-Anne). |
| 7. | DEVAUX (Joseph).. | Lieutenant. | 1.er sept. 1815. | 5 oct. 1827. | *Idem.* | FRONTIER (Louise-Séraphine). |
| 8. | FOUQUETEAU (Jacques-Philippe). | *Idem.* | 23 avril 1827. | 23 avril 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | LEMAIRE (Rose). |
| 9. | ROUSSEL (Étienne-Lazare). | *Idem.* | 11 oct. 1816. | 1.er oct. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | VANEL (Pierrette) |
| 10. | CHEVALY (Étienne) | Sous-lieutenant d'infanterie. | 19 juillet 1816. | 9 nov. 1827. | *Idem.* | BARLES (Madeleine-Rose). |
| 11. | LEQUEUX (Joseph) | Sergent-major. | 1.er mai 1818. | 22 janv. 1820. | *Idem.* | AUBRY (Élisabeth |
| 12. | MEYER (François-Joseph). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Klingenthal. | 18 sept. 1826. | 23 déc. 1826. | *Idem.* | ZANG (Marie-Thérèse). |
| 13. | DOUSSAINT (Charles-Pierre). | Caporal. | 25 juin 1814. | 24 oct. 1827. | *Idem.* | DELOMBRE (Françoise). |
| 14. | GERARD (Jean-Marie-Guilain). | Gendarme. | 8 mars 1827. | 28 mai 1827. | *Idem.* | CAPPE (Marie-Élisabeth). |
| 15. | PARENT (Pierre).. | *Idem.* | 1.er mars 1816. | 12 mars 1827. | *Idem.* | GARNOTEL (Marie-Madeleine). |
| 16. | PIGNON (Jean-Pierre). | *Idem.* | 1.er mai 1824. | 8 janv. 1827. | *Idem.* | ÉTARD (Marie-Louise). |
| 17. | FANET (Jean-Pierre). | Soldat. | 1.er vend. an 13 [23 sept. 1804]. | 11 nov. 1826. | *Idem.* | QUENEL (Marie-Catherine-Jean |
| 18. | DUPONS (Jacques-Alexis). | Chirurgien-major. | 1.er sept. 1815. | 9 nov. 1827. | *Idem.* | MASSEAU (Françoise-Henriette-Émilie. |

(1) Le mari était Français, né le 23 octobre 1768 à Lyon (Rhône).

Digitized by Google

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 1.er août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 19 janvier 1748. | Grandvillars (*Haut-Rhin*). | 8 juin 1772. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 450f | Grandvillars (*Haut-Rhin*). |
| 1 décemb. 1773. | Mechelen (*Pays-Bas*). | 2 vendém. an 7 [23 sept. 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | La Croix-Rousse (*Rhône*). |
| 16 juin 1765. | Malestroit (*Morbihan*). | 19 pluviôse an 11 [8 fév. 1803]. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Paris (*Seine*). |
| 16 juillet 1759. | Metz (*Moselle*). | 17 brum. an 13 [8 nov. 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Damvillers (*Meuse*). |
| 17 avril 1776. | Abbeville (*Somme*). | 27 pluviôse an 6 [15 fév. 1798] | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Abbeville (*Somme.*) |
| 22 février 1755. | Metz (*Moselle*). | 19 ventôse an 2 [9 mars 1794] | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Jussey (*H.-Saone*). |
| 19 avril 1777. | Mont-Dauphin (*H.-Alpes*). | 1.er nivôse an 10 [22 déc. 1801] | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Lorient (*Morbihan*). |
| 15 janvier 1769. | Poitiers (*Vienne*). | 5 prairial an 6 [24 mai 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 225 | Saint-Martin, île de Ré (*Charente-Inférr.*) |
| 15 septemb. 1774. | Nîmes (*Gard*). | 24 juin 1808. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Nîmes (*Gard*). |
| 11 septemb. 1773. | Gap (*Hautes-Alpes*). | 11 janv. 1809. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Gap (*Hautes-Alpes*) |
| 26 avril 1777. | Bannoncourt (*Meuse*). | 18 germin. an 8 [21 mars 1800] | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Saint-Mihiel (*Meuse*). |
| 25 octobre 1781. | Klingenthal (*Bas-Rhin*). | 23 brum. an 11 [14 nov. 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 100 | Klingenthal (*Bas-Rhin*). |
| 12 août 1788. | Angoulême (*Charente*). | 3 mars 1807. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Angoulême (*Charente*) |
| 9 novemb. 1767. | Le Cateau (*Nord*). | 7 floréal an 9 [27 avril 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Avesnes (*Nord*). |
| 14 novemb. 1774. | Soucheray (*Aisne*). | 26 messidor an 2 [14 juill. 1794] | *Idem.* | *Idem.* | 75 | Laferté-Milon (*Aisne*). |
| 27 octobre 1775. | Belloy (*Seine-et-Oise*). | 11 mai 1818. | *Idem.* | *Idem.* | 75 | Belloy (*Seine et Oise*) |
| 17 octobre 1746. | Caen (*Calvados*). | 14 juillet 1781. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Caen (*Calvados*). |
| 14 décemb. 1761. | La Haute, île de Ré (*Charente Inférr.*). | 4 mai 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 450 | Nantes (*Loire-Inférr.*). |
| | | | | TOTAL .... | 1,135 | |



Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de 1825 et années antérieures.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

| NUMÉRO d'ordre. | NOM ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADE. | DURÉE des service militaires. | | | MOTIF de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Date. | Lieu. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| Unq. | VIEL (Charles-Philippe) | 28 juin 1776. | Versailles (*Seine-et-O.*). | Capitaine d'infanterie. | 44 | 11 | 22 | Ancienneté. |

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 5;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 11 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de mille cinquante francs, sur le crédit d'inscription de 1825 et années antérieures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASE LÉGALE de la fixation. | DOMICILE du titulaire. | Sa POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de la pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine | 1,050f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1825 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |



Digitized by Google

2. Cette pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

---

Digitized by Google

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 22;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille huit cent vingt-six francs, sur le crédit d'inscription spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | ARRIGHI (François-Antoine-Ignace). | 22 fév. 1776. | Corte (*Corse*). | Chef de bataillon ex-lieutenant de roi en non-activité. | 38 | 8 | 1 | Ancienneté. |
| 2. | GUIRARD (Alexandre-François). | 14 oct. 1780. | Lisieux (*Calvados*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 36 | 5 | " | *Idem.* |
| 3. | HUSSON (Jean-Charles). | 10 avril 1775. | Savigny (*Vosges*). | *Idem.* | 44 | 7 | 21 | *Idem.* |
| 4. | MILLER (François-Charles) (1). | 2 mai 1775. | Fribourg (*En Moravie*) | *Idem.* | 42 | 3 | 10 | *Idem.* |
| 5. | POIRIER (Jean)..... | 7 nov. 1772. | Antoigny (*Indre-et-L.*). | *Idem.* | 13 | " | 23 | *Idem.* |
| 6. | ROBBE (Jean-Charles). | 8 mars 1769. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 42 | 4 | 11 | *Idem.* |
| 7. | BAILLET (Jacques-Philippe). | 1.er mars 1775. | Ferrières (*Oise*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 46 | 11 | " | *Idem.* |
| 8. | FLEURANT (Jean).... | 15 mars 1781. | Pons (*Char.-Inf.*). | *Idem.* | 42 | 3 | 20 | *Idem.* |
| 9. | GUESDON (Joseph-Aimé). | 15 juin 1781. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 44 | 1 | 28 | *Idem.* |
| 10. | GOURINCHIAS (François). | 12 déc. 1768. | Chalus (*H.-Vienne*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité. | 46 | 5 | 18 | *Idem.* |
| 11. | MERCIER (Pierre François). | 23 déc. 1782. | Versailles (*Seine-et-O.*) | *Idem.* | 46 | 5 | 2 | *Idem.* |
| 12. | RENNO (Jean) (2).... | 5 mai 1777. | Ptolémaïs (*En Syrie*). | Chef d'escadron de cavalerie en non-activité. | 45 | 10 | 17 | *Idem.* |
| 13. | DE VEITCEIL (Jacques-François). | 24 août 1766. | Rochefort (*Char.-Inf.*). | *Idem.* | 41 | 1 | 3 | *Idem.* |
| 14. | AUDRIOT (Alexandre-Joseph). | 18 mars 1779. | Rouvres (*H.-Marne*). | Capitaine de remplacement au 5.e escadron des dragons de la Manche | 10 | 6 | 21 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 9 juillet 1817. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 19 mars 1817.

| ADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ef de aillon. | 1,305f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Corte (*Corse*). | 1,500f | 8 août 1827 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| pitaine | 795. | *Idem.* | Lisieux (*Calvados*). | 900. | 29 janvier 1828 ; *idem.* |
| *dem.* | 1,050. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | 900. | 11 oct. 1827 ; *idem.* |
| *dem.* | 975. | *Idem.* | Ile de Groaix (*Morbihan*). | 900. | 22 oct. 1827 ; *idem.* |
| *dem.* | 1,005. | *Idem.* | Tours (*Indre-et L.*). | 900. | 7 mai 1827 ; *idem.* |
| *dem.* | 975. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | 900. | 20 janvier 1828 ; *idem.* |
| euten.t | 833. | *Idem.* | Ferrières (*Oise*). | 550. | 2 juillet 1827 ; *idem.* |
| *Idem.* | 731. | *Idem.* | Angoulême (*Charente*). | 550. | 21 janvier 1828 ; *idem.* |
| *Idem.* | 776. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 550. | 12 mai 1827 ; *idem.* |
| Sous-utenant | 639. | *Idem.* | Chalus (*H.-Vienne*). | 500. | 1.er janv. 1827 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| *Idem.* | 639. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | 500. | 22 juin 1827 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| Chef escad.on | 1,620. | *Idem.* | Melun (*Seine-et-M.*). | 2,000. | 1.er janv. 1828 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| *Idem.* | 1,553. | *Idem.* | Castres (*Gironde*). | 2,000. | 1.er janvier 1828 ; *idem.* |
| pitaine | 930. | *Idem.* | Pouilly (*Côte-d'Or*). | 1,150. | 31 janv. 1828 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| OTAL.. | 13,826. | | TOTAL... | 13,800. | |

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de quarante-une Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, qui en a réglé l'exécution;

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 2, 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

Et la situation au 1.er mars 1828 tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quarante-une pensions ci-après, montant ensemble à la somme de vingt-trois mille cinq cent dix-huit francs, et qui se composent, savoir:

*Pensions militaires.*

| | Parties | Sommes. | Parties | Sommes. |
|---|---|---|---|---|
| *Premièrement*, pour celles qui, soit par leur origine, soit en raison de la jouissance qui leur est attribuée, sont à imputer sur les disponibles réunis des crédits de 1825 et années antérieures, | | | | |
| 1.° De deux soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, et comprises dans la 1.re colonne de l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, ci..... | 2. | 272f | | |
| 2.° De quatre pensions de retraite accordées par une ordonnance du 24 février 1828, numérotée 4, et insérée au Bulletin des lois n.° 218 *bis*, sous le numéro d'ordre 10, ci..... | 4. | 811. | 6. | 1,083f |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 6. | 1,083f |
| *Deuxièmement*, pour celles qui, en raison de la jouissance qui leur est attribuée, doivent être imputées sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1826 par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, | | |
| D'une solde de retraite antérieure à la loi du 25 mars 1817, et comprise dans la 2.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 1. | 203. |
| *Troisièmement*, pour celles qui, de leur propre nature ou par les motifs déjà exprimés, sont imputables sur les crédits affectés à 1827, tant par la loi du 14 juillet 1819 que par les articles 2 et 5 de celle du 20 juin 1827, | | |
| 1.° De dix soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, comprises dans la 3.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 10. | 1,739f |
| 2.° De trois pensions de retraite accordées par une ordonnance du 24 février 1828, numérotée 42, et insérée au Bulletin des lois n.° 218 *bis*, sous le numéro d'ordre 12, ci..... | 3. | 610. |
| 3.° De trois pensions de veuves et une à titre de secours à une orpheline, liquidées en conformité de l'ordonnance du 14 août 1814, et comprises dans deux ordonnances du 24 février 1828, numérotées 44 et 43, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 11 et 13, ci..... | 4. | 310. |
| | 17. | 2,659. |
| *Quatrièmement*, pour celles qui, en raison de la jouissance qui leur attribuée, peuvent être imputées sur le crédit de sept cent mille francs afférent à l'année 1828, | | |
| De trois soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, et comprises dans la 4.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 3. | 586. |
| *Cinquièmement*, pour celles à imputer sur le crédit spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| De huit pensions de retraite provenant de la conversion de traitemens de non-activité, et comprises dans une ordonnance du 24 février 1828, numérotée 21, et insérée au Bulletin des lois n.° 218 *bis*, sous le numéro d'ordre 9, ci..... | 8. | 8,690. |
| TOTAL des pensions militaires *à reporter*.... | 35. | 13,221. |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *A reporter*..... | 35. | 13,221f |
| *Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.* | | |
| De six pensions accordées à cinq fonctionnaires et une veuve de fonctionnaire de l'ordre administratif, par six ordonnances des 30 janvier, 6, 13, 20 février et 2 mars de la présente année, insérées au même Bulletin des lois n.° 218 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 4, 6, 7, 8 et 14. ci..... | 6. | 10,297 |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 41. | 23,518. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir:

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, du jour indiqué dans les deux tableaux de notre ministre de la guerre d'après lesquels cet état a été formé;

2.° Et pour les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque qui y est énoncée.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, étant antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront portées nominativement au tableau général alphabétique qui doit être dressé annuellement, en conformité de l'article 34 de ladite loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orphelin du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui déterminent les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer un secours en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours annuel compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 49, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès du père. | NOM ET PRÉNO de l'orphelin. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Unq. | RIVIÈRE (Pierre-Joseph), marié à MALFAIT (Isabell.-Caroline). | Capitaine. / " | 1.er juill. 1812. / " | 26 déc. 1822. / 5 nov. 1824. | En jouissance de la pension de retraite. / " | RIVIÈRE (Josep Antoine). |

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ce secours sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

(1) L'orphelin compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DE L'ORPHELIN. | | DATE du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | TUTEUR de l'orphelin. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| décembre 1815. | Ancerville (*Meuse*). | 10 nivôse an 7 [30 déc. 1798]. | Inférieur au double du secours dont il est susceptible. | 300f | LOPPIN (Gabriel), plafonneur domicilié à Bar-le-Duc (Meuse). | » |

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quinze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit de dix-huit cent mille francs.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 23;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille trois cent soixante-huit francs, sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quinze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1)

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

---



Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | CHARPIN (Joseph-Pierre). | 16 déc. 1764. | Grenoble (*Isère*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 40 | 2 | 24 | Ancienne |
| 2. | FORCIOLI (Jacques-Antoine-François-Marie) | 18 déc. 1778. | Ajaccio (*Corse*). | *Idem.* | 39 | 1 | 15 | *Idem.* |
| 3. | ILGNER (Philippe-Frédéric). | 8 sept. 1768. | Bischweiler (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 40 | 10 | 2 | *Idem.* |
| 4. | MASSART (Pierre-Joseph-François). | 8 février 1782. | Grenoble (*Isère*). | *Idem.* | 44 | 9 | 3 | *Idem.* |
| 5. | CAU DE BENOS ET LES (Antoine) (1). | 28 oct. 1776. | Les (*Espagne*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 40 | 3 | 18 | *Idem.* |
| 6. | PEYTAVIN (Jean-Michel). | 12 avril 1772. | Chadenet (*Lozère*). | *Idem.* | 40 | 7 | 15 | *Idem.* |
| 7. | GODIN (Henri)..... | 29 août 1778. | Ancerville (*Meuse*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 41 | 2 | 22 | *Idem.* |
| 8. | NANPON (Pierre-Guillaume). | 18 janv. 1781. | S.-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | 43 | 10 | 9 | *Idem.* |
| 9. | ESPRIT (François).... | 19 mars 1775. | Paris (*Seine*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité. | 15 | " | 18 | *Idem.* |
| 10. | GEIGER (Jean-Pierre-Antoine-Henri). | 13 juillet 1781. | Dessenheim (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 42 | 8 | 21 | *Idem.* |
| 11. | MAGNANI (François) (2) | 3 août 1780. | Gènes (*Sardaigne*). | *Idem.* | 34 | 5 | " | *Idem.* |
| 12. | RIOLACCI (François-Louis). | 16 sept. 1770. | Perelli (*Corse*). | *Idem.* | 41 | 8 | 24 | *Idem.* |
| 13. | ROCHE (Bernard).... | 29 juin 1772. | S.-Egrève (*Isère*). | *Idem.* | 39 | 11 | 5 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 30 septembre 1818. — (2) Fils de Français.

Digitized by Google

| RADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| hef de taillon. | 1,373f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Grenoble (*Isère*). | 1,800f | 1.er janv. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| *Idem.* | 1,328. | *Idem.* | Ajaccio (*Corse*). | 1,800. | 19 janv. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 1,395. | *Idem.* | Bischweiler (*Bas-Rhin*). | 1,800. | 13 déc. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,575. | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | 1,800. | 9 février 1828; *idem.* |
| pitaine | 915. | *Idem.* | Saint-Gaudens (*H.-Garonne*). | 900. | 6 février 1828; *idem.* |
| *Idem.* | 930. | *Idem.* | Chadenet (*Lozère*). | 900. | 22 février 1828; *idem.* |
| euten.t | 709. | *Idem.* | Ancerville (*Meuse*). | 550. | 1.er janv. 1828; *Idem.* |
| *Idem.* | 765. | *Idem.* | Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*). | 550. | 21 fév. 1828; *idem.* |
| Sous-utenant | 621. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 500. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, depuis cette époque, à titre de trait. de non-activité |
| *Idem.* | 578. | *Idem.* | Bœsenbiensen (*Bas-Rhin*). | 500. | 20 fév. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 429. | *Idem.* | Avignon (*Vaucluse*). | 500. | 1.er janv. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| *Idem.* | 560. | *Idem.* | Bastia (*Corse*). | 500. | 15 fév. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 525. | *Idem.* | Saint-Égrève (*Isère*). | 500. | 9 février 1828; *idem.* |

| Numéros d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MO... la re... |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 14. | PEZARD (Antoine)... | 8 fév. 1784. | Fontainebleau (*Seine-et-M.*) | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 40 | 7 | 9 | Anci... |
| 15. | DE GUSMANN (Antoine-Sardinha) (1). | 19 fév. 1782. | Elvas (*Portugal*). | Capitaine de remplacement au 5.e escadron des chasseurs de la Charente. | 34 | 5 | " | *la*... |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 5 février 1817.

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

| GRADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| pitaine | 930f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 900f | 8 fév. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 735. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et Oise*). | 1,150. | 20 février 1828; *idem.* |
| OTAL. | 13,368. | | TOTAL... | 14,650. | |

tableau ci-après, portant le n.° 48, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille trois cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NOMS ET PRÉNOM des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOI des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|
| GOUGET (le baron Jean). | Colonel. | 22 déc. 1814. | 23 juin 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | DESRUELLES (J Joseph). |
| LAPIQUE (Charles-Louis). | Lieuten.t-colonel. | 30 juin 1816. | 14 juin 1827. | *Idem.* | DE THIMUS (Jos Thérèse-Guisle |
| HESSE (Louis-Charles-François). | Chef de bataillon | 24 août 1823. | 12 juillet 1827. | *Idem.* | GRAFF (Mar Agathe). |
| SHERER (Dominique). | *Idem.* | 1.er oct. 1814. | 24 fév. 1827. | *Idem.* | STOLZ (Anast (2). |
| PIERRE (François). | Chef d'escadron. | 16 nivôse an 12 [7 janv. 1804]. | 12 sept. 1827. | *Idem.* | LEGALIER (Fr çoise). |
| BRENOT (Jean-Baptiste). | Capitaine. | 1.er janv. 1816. | 30 juin 1826. | *Idem.* | WERY (Marie Reine-Marguer |
| CHORAT (Ambroise-Benoît). | *Idem.* | 1.er juill. 1816. | 26 mai 1827. | *Idem.* | POTTIER (Victo Restitute). |
| DUPONT (Pierre Antoine). | *Idem.* | 1.er juin 1819. | 4 nov. 1826. | *Idem.* | AVOUST (Mad leine-Thérès |
| ESNAULT (Hilaire). | *Idem.* | 1.er juill. 1816. | 27 août 1827. | *Idem.* | GEORGI (Ma Madeleine). |
| GARIOT (Jean)... | *Idem.* | 20 nivôse an 9 [10 janv. 1801]. | 3 août 1827. | *Idem.* | MOUSELER (T rèse). |
| HUE (Léonard-François-Nicolas). | *Idem.* | 20 juill. 1814. | 25 mai 1827. | *Idem.* | DUMAY (Félicie-C lemette-Domin |
| LANS (Jean-Henri). | *Idem.* | 17 mai 1810. | 23 juillet 1827. | *Idem.* | PERNIER (Ma Hélène Ro |
| LE GUILLOU (Yves-Louis). | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 1.er août 1827. | *Idem.* | HOLTHOFF (M Elisabeth-Mel |
| MAYNA (Michel).. | *Idem.* | 1.er janv. 1816. | 15 sept. 1826. | *Idem.* | MARRAS (M Ignace) (4). |
| MIGNAN (Antoine) | *Idem.* | 1.er fructid. an 8 [19 août 1800]. | 1.er oct. 1827. | *Idem.* | BLANDIN (P Jacqueline) |
| PERRIN (Simon).. | *Idem.* | 13 prairial an 12 [2 juin 1804]. | 4 déc. 1827. | *Idem.* | MARCHAN (Catherine- |
| GROSJEAN (Nicolas). | Garde d'artillerie de 2.e classe. | 1.er avril 1816. | 20 oct. 1816. | *Idem.* | KLEIN (M therine). |

) Le mari était Français, né le 10 mai 1765, à Jourville (Haute-Marne). — (2) Le mari était Franç ctobre 1768, à Thann (Haut-Rhin). — (3) Le mari était Français, né le 19 novembre 1758, à G ce-du-Nord). — (4) Le mari avait été naturalisé Français par ordonnance royale du 29 janvier 1816.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 5 juillet 1773. | Lille (*Nord*). | 5 prairial an 3 [24 mai 1795]. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 600f | Paris (*Seine*). |
| 5 octobre 1773. | Aix-la-Chapelle (*Prusse*). | 29 messid. an 7 [17 juil. 1799]. | *Idem.* | *Idem.* | 500. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). |
| 7 décemb. 1786. | Lauterbourg (*Bas-Rhin*). | 2 juillet 1807. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Cavillon (*Somme*). |
| 5 décemb. 1786. | Bühl (*grand-duché de Bade*). | 5 février 1812. | Il existe sept enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 450. | Eberbach (*Bas-Rhin*). |
| septembre 1755. | Berlaimont (*Nord*). | 25 sept. 1775. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 450. | Fontainebleau (*Seine-et-M.*). |
| décembre 1762. | Dompierre (*Nord*). | 10 thermid. an 8 [29 juill. 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Lyon (*Rhône*). |
| 4 janvier 1776. | Ciry-Salsoque (*Aisne*). | 9 mars 1815. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Soissons (*Aisne*). |
| 4 octobre 1790. | Ollioules (*Var*). | 14 oct. 1816. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Toulon (*Var*). |
| 8 avril 1774. | Schelestadt (*Bas-Rhin*). | 12 mai 1793. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 300. | Saint-Liguaire (*Deux-Sèvres*). |
| 7 mai 1776. | Belfort (*H.-Rhin*). | 24 floréal an 5 [13 mai 1797]. | Il existe trois enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Belfort (*Haut-Rhin*). |
| 10 juillet 1778. | Ploëmel (*Morbihan*). | 11 nov. 1799. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 300. | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). |
| 3 décemb. 1758. | Caye (*Seine-et M.*). | 19 janv. 1779. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Versailles (*Seine-et-Oise*). |
| 3 janvier 1756. | Bonn (*Prusse*). | 14 janv. 1798. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Paris (*Seine*). |
| 1.er août 1742. | Alghero (*Sardaigne*). | 11 fév. 1789. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infer.*). |
| décembre 1768. | Saint-Quentin (*Manche*). | 26 ventôse an 2 [16 mars 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Avranches (*Manche*). |
| 5 juillet 1767. | La Fère (*Aisne*). | 12 avril 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Metz (*Moselle*). |
| 14 mars 1774. | Saverne (*Bas Rhin*). | 6 brumaire an 6 [27 oct. 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Prix (*Ardennes*). |



Digitized by Google

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | MERCIÉ (François). | Sous-lieutenant. | 28 ventôse an 9 [18 mars 1801]. | 21 sept. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | MECHNIG (Marguerite). |
| 19. | HUIN (Nicolas). . . | Adjudant-sous-officier | 22 juill. 1814. | 17 juin 1827. | *Idem.* | CHANÉ (Élisabeth-Paschal). |
| 20. | BLANCHETON (Jean-Marie). | Sergent. | 9 août 1801. | 1.er juill. 1826. | *Idem.* | TOMBOIS (Marie-Françoise-Adélaïde) |
| 21. | GOSSELIN (Pierre-Michel). | *Idem.* | 28 thermid. an 7 [6 août 1799]. | 10 juillet 1825. | *Idem.* | JONARD (Marie-Louise-Françoise). |
| 22. | GUILLEMET (Jacques). | *Idem.* | 25 sept. 1813. | 1.er nov. 1814. | *Idem.* | LOUIS (Marie-Susanne). |
| 23. | JULIEN (Antoine). | *Idem.* | 6 nov. 1806. | 26 mars 1827. | *Idem.* | PERRON (Jeanne). |
| 24. | METAIREAU (Louis) | *Idem.* | 1.er juin 1817. | 6 nov. 1826. | *Idem.* | DANGER (Marie-Angelique-Véronique). |
| 25. | BERTAUX (Humbert-Joseph). | Ouvrier d'état à l'arsenal de Douai. | 12 juin 1827. | 12 juin 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | AILLET (Marguerite) |
| 26. | JAVELLE (Jean-Baptiste). | Maître ouvrier à la manufact. roy. d'armes de Saint-Étienne. | 19 juin 1822. | 20 nov. 1823. | En jouissance de la pension de retraite. | BADARD (Louise). . |
| 27. | PHILIPPE (André-Joseph-Robert). | Gendarme. | 30 août 1814. | 17 mai 1827. | *Idem.* | LEJEUNE (Marie-Thérèse-Radegonde). |
| 28. | THOMAS (André). | *Idem.* | 1.er sept. 1814. | 8 mars 1826. | *Idem.* | GRAFF (Barbe). . . . |
| 29. | BONNEHON dit BONNEFOND (Jean) | Soldat. | 26 sept. 1809. | 25 janv. 1820. | *Idem.* | DUCLAIR (Françoise). |
| 30. | MALATRAS (Nicolas-Elme). | *Idem.* | 16 nov. 1824. | 11 août 1827. | *Idem.* | JANSON (Élisabeth) |

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ATES. | LIEUX. | | | | | |
| ; mars 772. | Bordeaux (*Gironde*). | 3 nov. 1791. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 175f | Villeneuve-le-Roi (*Lot-et-Garonne*) |
| ) avril 785. | Brancourt (*Vosges*). | 8 frimaire an 11 [29 nov. 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 150. | Brancourt (*Vosges*). |
| mars 762. | Charmes (*Aisne*). | 17 déc. 1792. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Charmes (*Aisne*). |
| ) juin 1773. | Doullens (*Somme*). | 30 ventôse an 2 [20 mars 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Doullens (*Somme*). |
| 1 juin 1768. | Flamenville (*Manche*). | 12 messid. an 8 [29 juin 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Flamenville (*Manche*). |
| 6 août 1758. | Saint-Symphorien-Dozon (*Isère*). | 28 brum. an 9 [19 nov. 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Grenoble (*Isère*). |
| février 1769. | Wy dit *Joli-Village* (*Seine-et-Oise*). | 7 janv. 1812. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Paris (*Seine*). |
| mars 1764. | Auxonne (*Côte-d'Or*). | 18 janv. 1815. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Douai (*Nord*). |
| 6 août 1764. | Saint-Julien (*Loire*). | 18 juillet 1786. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Saint-Étienne (*Loire*). |
| , février 1769. | Beauvais (*Oise*). | 18 floréal an 6 [7 mai 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Beauvais (*Oise*). |
| o avril 1762. | Bochange, canton de Boulay (*Moselle*). | 24 floréal an 2 [13 mai 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Volmerange, arrondissement de Metz (*Moselle*). |
| décemb. 1778. | Arudy (*B.-Pyrénées*). | 29 ventôse an 13 [20 mars 1805]. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 75. | Arudy (*B.-Pyrénées*). |
| ; janvier 1772. | Douai (*Nord*). | 20 mai 1788. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 75. | Auxonne (*Côte-d'Or*). |
| | | | | TOTAL... | 7,300. | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 10.— *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1825 et années antérieures.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | FICHER (André) (1)... | 1.er juill. 1795. | Avesnes (*Nord*). | Fusilier au régiment des gardes suisses. | 10 | 2 | 11 | Fait partie régiment à l'époque du 10 août 1792. |
| 2. | PRING (Uda'ric) (1)... | 23 sept. 1768. | Givisiez, canton de Fribourg (*Suisse*). | *Idem.* | 2 | 7 | 14 | *Idem.* |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 6;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cents francs, sur le crédit d'inscription de 1825 et années antérieures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | EPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 200f | Loi du 13 mai 1825. | Lieramont (*Somme*). | Est inscrit au trésor royal pour une pension de 46 fr., que la présente annulle. | 1.er janvier 1825. |
| *Idem.* | 200. | *Idem.* | Montet, canton de Fribourg (*Suisse*). | Non pensionné. | *Idem.* |
| TOTAL. | 400. | | | | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 5;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de deux cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1828, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er^ Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Cette pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

| NUMÉRO d'ordre. | NOM ET PRÉNOM. | NAISSANCE. | | GRADE. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIF de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Date. | Lieu. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| Uniq. | ROTH (Jean)..... | 12 avril 1767. | Altishofen, canton de Lucerne (*Suisse*). | Fusilier au régiment des gardes suisses. | 2 | 5 | 15 | Faisait partie du régiment [illegible] que du 10 [illegible] 1792. |

A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

| ADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASE LÉGALE de la fixation. | DOMICILE du titulaire. | Sa POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de la pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| oldat. | 200f | Loi du 13 mai 1825. | Schölz, canton de Lucerne (*Suisse*). | Non pensionné. | De la date de la présente ordonnance. |

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 7 Mai 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Mai 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 228. )

N.° 8384. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Mise en activité des jeunes Soldats appelés sur les Classes de 1825 et 1826, et qui ont été laissés dans leurs foyers en exécution des Ordonnances des 19 Novembre 1826 et 18 Novembre 1827.*

Au château des Tuileries, le 4 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 9 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les jeunes soldats appelés sur la classe de 1826 en vertu de notre ordonnance du 28 avril 1827, et qui ont été laissés dans leurs foyers en exécution de notre ordonnance du 18 novembre 1827 et de notre décision du 20 février 1828, sont mis en activité : leur départ aura lieu le 15 juin prochain.

2. Les jeunes soldats appelés sur la classe de 1825 en vertu de notre ordonnance du 2 janvier 1826, et qui ont été laissés dans leurs foyers en exécution de notre ordonnance du 19 novembre de la même année, sont mis en activité : leur départ aura lieu le 15 juin prochain.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.



Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 4.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 8385. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Centime du Fonds de non-valeurs mis à la disposition du Ministre des finances par la Loi du 24 Juin 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 24 juin 1827, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1828, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, &c.;

Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement, pour être distribués ultérieurement entre les

divers départemens en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existaient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, les mandats délivrés par les préfets sur le fonds de non-valeurs de 1827, et qui n'auraient pas été acquittés aux caisses du trésor, faute de présentation avant la clôture du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8386. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de trois Conseillers d'état en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire, et autorisés à assister et concourir aux délibérations du Conseil, les sieurs baron *Bacot de Romand*, directeur général de l'administration des contributions indirectes, membre de la Chambre des Députés; baron *de Villeneuve*, directeur général de l'administration des douanes, membre de la Chambre des Députés; *Bourdeau*, directeur

général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, membre de la Chambre des Députés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8387. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 17 Octobre 1821 relative à l'Admission des Sous-officiers et Soldats dans les Compagnies sédentaires.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Voulant faciliter le recrutement des compagnies sédentaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Pourront être admis dans les compagnies de sous-officiers et fusiliers sédentaires les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers qui seraient encore jugés susceptibles d'y être employés utilement au moins pendant huit années, et qui pourraient d'ailleurs accomplir avant l'âge de soixante-trois ans le temps de service exigé pour la pension de retraite.

2. Cette disposition n'est point applicable aux militaires pensionnés qui, dans aucun cas, ne peuvent être relevés de l'état de retraite, ni aux hommes sortis volontairement des compagnies sédentaires, qui sont considérés comme démis-

sionnaires, à moins toutefois qu'ils n'aient repris postérieurement du service dans les corps actifs.

3. Les autres dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1821 relatives au droit d'admission dans les compagnies sédentaires sont maintenues.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Avril de l'an de grîce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Vte DE CAUX.

---

N.° 8388. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne la ville de la Tour-du-Pin pour lieu de réunion du Collége du troisième arrondissement électoral du département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 27 mars dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége du troisième arrondissement électoral du département de l'Isère, convoqué pour le 8 mai prochain, se réunira dans la ville de la Tour-du-Pin.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

---



Digitized by Google

N.° 8389. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de trois Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 27 mars dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens des colléges électoraux convoqués pour le 8 mai prochain, et qui se réuniront dans les villes ci-après désignées, savoir :

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|
| Ille-et-Vil.e | Collége du 1.er arrondissement. | Saint-Malo... | Le sieur *de Bizien*, maire de Saint-Malo. |
| Isère..... | Collége du 3.e arrondissement. | La Tour-du-Pin. | Le sieur *Guernon de Ranville*, procureur gén.al près la cour royale de Grenoble. |
| Rhône... | Collége départem.al | Lyon..... | Le c.te *Maurice Mathieu de la Redorte*, pair de France, lieutenant général. |

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8390. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de trois Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827;

Vu les lettres du président de la Chambre des Députés annonçant que la Chambre a été informée, le 14 avril courant, de la mort du sieur *de Farcy*, député du département de la Mayenne, et a reçu, dans ses séances des 14 et 18 du même mois, les démissions des sieurs *de Pradt* et *Mousnier-Buisson*, députés des départemens du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués pour le 10 juin prochain, dans les villes indiquées au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député :

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES ÉLECTORAUX. | VILLES où les colléges se réunissent. |
|---|---|---|
| Mayenne..... | Collége du 2.^e arrondissem.^t. | Château-Gonthier. |
| Puy-de-Dôme.... | *Idem* du 1.^er arrondissement. | Clermont-Ferrand. |
| Haute-Vienne.... | *Idem* départemental..... | Limoges. |

2. Les listes électorales arrêtées précédemment et les tableaux de rectification prescrits par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 seront affichés le 10 mai prochain.

Les réclamations seront admises jusqu'au 31 mai, et la clôture des listes aura lieu le 5 juin.



Digitized by

3. Il sera procédé aux opérations qui concernent les tableaux de rectification et leur clôture conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827, et aux opérations des colléges électoraux conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8391. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de Tarn-et-Garonne.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de Tarn-et-Garonne, tendant à ce que le chemin de Moissac à Cahors par la Capelette et Castelnau-Montratier soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Moissac à Cahors par la Capelette et Castelnau-Montratier est et demeure classé au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne sous le n.° 16.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires pour construire cette nouvelle route ; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8392. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte à neuf le Nombre des Juges du Tribunal de première instance de Grenoble.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu l'article 37 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 18 août de la même année concernant la composition des tribunaux de première instance ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des juges du tribunal de première instance de Grenoble, fixé à sept par l'article 1.er du décret du 18 août 1810, est porté à neuf.

Deux nouveaux juges seront en conséquence nommés pour faire le service de ce tribunal conjointement avec ceux déjà existans.

2. Ces nouveaux juges seront inscrits sur les listes de

Digitized by Google

rang et de service dudit tribunal, conformément aux dispositions de l'article 7 du réglement du 30 mars 1808 et de l'article 28 du décret du 18 août 1810.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8393. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Carhaix, département du Finistère.*

Au château des Tuileries, le 27 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Carhaix, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregi-trés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Carhaix du 4 avril 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 19 mars 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie

Digitized by Google

à Carhaix, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8394. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Daubenmeyer ( Jean-George )*, né le 10 août 1800 à Obermutschelbach, grand-duché de Bade, demeurant à Barr, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin;

2.° Le sieur *Daniel ( Jean-Henri )*, né le 23 mai 1786 à Mettmann, royaume de Prusse, tailleur d'habits, demeurant à Barr, mêmes arrondissement et département;

3.° Le sieur *Foulon ( Lambert-Joseph )*, né le 22 mai 1789 à Ensival, royaume des Pays-Bas, demeurant à la Ferté, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

4.° Le sieur *Libois ( Jean-Baptiste )*, né le 23 décembre 1784 à Pin, commune d'Izel, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Sapogne, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

5.° Le sieur *King ( Robert )*, né le 20 avril 1794 à Nottingham en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

6.° Le sieur *Rubatsch ( Jean )*, né le 13 juin 1787 à Karalki, Pologne russe, tonnelier, demeurant à Dalhunden, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin;

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Leclercq-Sezille à établir une *usine à fer* au lieu et place du moulin à farine qu'il possède dans la commune de Trith-Saint-Léger, département du Nord. *( Paris, 20 Février 1828. )*

N.° 8396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Judde-la-Rivière à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède dans la commune de Champagnac, département de la Haute-Vienne. *(Paris, 20 Février 1828.)*

---

N.° 8397. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur de Moré de Pontgibaud de *mines de plomb argentifère* existant dans le canton de Pontgibaud ( Puy-de-Dôme ), sous le nom de *concession de Combres. ( Paris, 27 Fevrier 1828. )*

---

N.° 8398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres honteux de *Clermont* ( Puy de-Dôme ) par la dame veuve *Guyot. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hôpital général des enfans-trouvés de *Clermont* ( Puy-de-Dôme ) par le sieur *Charbonnier. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 4538 francs 47 centimes, fait à l'hospice de *Molsheim* ( Bas-Rhin ) par le sieur *Goug. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 150 francs de rente fait à l'hospice des malades de *Mâcon* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Delamartine. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° par le sieur *Cellard du Sordet*, d'une somme de 1200 francs à chacun des trois hospices de *Mâcon* ( Saone-et-Loire ); et 2.° par la demoiselle *Focard*, d'une somme de 340 francs destinée à acheter du linge pour les malades de la Charité de la même ville. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée aux pauvres de *Cinsery* ( Saone-et-Loire ) par la dame *Balay. ( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs léguée aux

pauvres de *Sainte-Colombe* ( Sarthe ) par le sieur *Brichet*. *( Paris, 9 Mars 1828. )*

---

N.° 8405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée aux pauvres de *Bailleul* ( Sarthe ) par le sieur *Touchais*. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée aux pauvres de *Mézières* ( Somme ) par le sieur *Hue*. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Beaumont* ( Tarn-et-Garonne ) par le sieur *Guitard*. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs léguée à l'académie royale des inscriptions et belles-lettres par le sieur *Allier de Hauteroche*, pour la formation d'un prix à décerner chaque année à l'auteur du meilleur ouvrage de numismatique. *( Paris, 6 Mars 1828. )*

---

N.° 8409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait au consistoire de l'église réformée de *Paris* par le sieur *Renouard*. *( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres du *Fossat* ( Ariége ) par la dame veuve du sieur *Pons*. *( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait aux pauvres de *Saint-Hilaire* ( Aude ) par le sieur *Sélariès*. *( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 2774 francs 86 centimes environ, fait aux pauvres de *Pujard* ( Gironde ) par le sieur *Dubreuil*. *( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Bordeaux* ( Gironde ) par le sieur *Fontemoing*, d'une somme de 50 francs par an, jusqu'à concurrence de 2000 francs. *( Paris, 13 Mars 1828. )*

N.° 8414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Montbrison* ( Loire ) par les sieur et dame *Dallard*, de plusieurs domaines évalués ensemble à 110,000 francs en capital, donnant un revenu annuel de 5248 francs 50 centimes. *( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux pauvres de *Pompidou* ( Lozère ) par la dame *Clergue. ( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs léguée à l'hospice de *Sainte-Gemme d'Andigné* ( Maine-et-Loire ) par la dame *d'Andigné. ( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cent mesures de seigle léguées au bureau de bienfaisance de *Saint-Micaud* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Granger. ( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Dourdan* ( Seine-et-Oise ) par la dame veuve du sieur *Sanson*, de deux pièces de terre évaluées ensemble à 1055 francs. *( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8419. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1.° autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Fourdrain* ( Aisne ) par les sieur et dame *de Brancas* duc et duchesse *de Céreste*, d'une portion de maison et d'une rente perpétuelle de 500 fr.; 2.° rapporte les dispositions de l'ordonnance du 11 novembre 1827. *( Paris, 13 Mars 1828. )*

---

N.° 8420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs offerte en donation à la commune d'*Arpajon* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Lantara. ( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *la Bazouges du Désert* ( Ille-et-Vilaine ) par les sieur et dame *Baron*, d'une maison avec dépendances estimée 2600 francs, et d'une rente annuelle de 100 francs, 5 pour o/o consolidés. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

N.° 8422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Maringues* ( Puy-de-Dôme ) par le sieur *Strope*, d'un terrain estimé 500 francs. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs faite à la commune d'*Apchon* ( Cantal ) par la dame *Despérier*. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Pauilhac* ( Gers ) par le sieur *Bellamy*, d'une fontaine, d'un lavoir en dépendant, et d'une petite portion de pré. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Boissy-sous-Saint-Yon* ( Seine-et-Oise ) par les sieur et dame *Juste*, d'un terrain évalué à 350 francs. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Chambroutet* ( Deux-Sèvres ) par le sieur *Chauvin-Bois-Savary*, de l'ancienne maison presbytérale avec dépendances, évaluée à 500 francs. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Vaucresson* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *de Coutard*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 15 francs 81 centimes. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Flacé-lès-Mâcon* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *d'Artigues*, d'une maison avec dépendances et d'un clos de vignes, le tout évalué à 12,000 francs, pour servir de logement et de dotation au desservant de la succursale. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Dabo* ( Meurthe ) par les sieur et dame *Schmitt*, d'un jardin estimé 400 francs. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

N.° 8430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Vaux-sur-Blaise* ( Haute-Marne ) par le sieur *Jean*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Herny* ( Moselle ) par les sieurs *Lauvray*, *Langard* et *Senzer*, d'une portion de terrain évaluée à 300 francs. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Sempy* ( Pas-de-Calais ) par le sieur *Dufourny*, de l'église de cette commune estimée 2400 francs. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Castellane* ( Basses-Alpes ) par le sieur *Bernard*, d'une portion de l'ancien couvent des augustins estimée 2000 francs. *( Paris, 27 Mars 1828. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Mai 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Mai 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 229. )

N.° 8434. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Instruction primaire.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1806, qui établit, sous le nom d'*Université*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume;

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820 et du 8 avril 1824;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Considérant que la direction et la surveillance de l'enseignement primaire doivent être soumises à des règles qui concilient les droits de l'autorité civile avec les intérêts de la religion, et qui favorisent le perfectionnement de l'instruction,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820 concernant l'instruction primaire seront exécutées dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent, en ce qui concerne les écoles catholiques.

2. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire.



Digitized by Google

Néanmoins notre ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.

3. Chaque comité sera composé de neuf membres, savoir :

Un délégué de l'évêque diocésain, ou, à son défaut, le curé de la ville dans laquelle le comité tiendra ses séances, et, si dans cette ville il y avait plusieurs curés, le plus ancien d'entre eux ;

Le maire de ladite ville ;

Le juge de paix de la ville, ou, si dans cette ville il y avait plusieurs juges de paix, le plus ancien d'entre eux ;

Et six notables, dont deux à la nomination de l'évêque, deux à la nomination du préfet, et deux à la nomination du recteur.

Le comité pourra délibérer au nombre de cinq membres.

Le comité sera présidé par le délégué de l'évêque ou par le curé. A défaut de l'un et de l'autre, il sera présidé par celui des membres qui sera le premier inscrit sur le tableau.

4. A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal.

Chacun de ces comités sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

5. Les six notables faisant partie des comités seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils pourront être renommés.

6. Les comités se réuniront au moins une fois par mois, à un jour déterminé, et plus souvent s'il est nécessaire.

Ils pourront tenir leurs séances dans une salle de la maison commune.

7. Le comité désignera un ou plusieurs inspecteurs gratuits, qu'il chargera de surveiller l'instruction primaire, et de lui faire connaître les résultats de cette surveillance.

8. Le comité nommera dans son sein un secrétaire qui tiendra registre des délibérations.

Le président correspondra, au nom du comité, avec le

recteur de l'académie. Il lui rendra compte de toutes les décisions du comité et des résultats de sa surveillance.

Chaque année, au mois de mai, le président fera connaître au recteur, par un compte ou tableau particulier, la situation de l'instruction primaire dans chacune des communes comprises dans la circonscription du comité.

9. Les brevets de capacité continueront d'être délivrés par les recteurs.

Pour être admis à subir l'examen qui, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 29 février 1816, doit précéder la délivrance desdits brevets, l'aspirant devra présenter au recteur de l'académie ou à l'examinateur délégué par le recteur, outre le certificat de bonnes vie et mœurs exigé par ledit article, un certificat d'instruction religieuse, délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant.

10. A l'égard des frères des écoles chrétiennes et des membres de toute association charitable légalement autorisée pour former ou pour fournir des instituteurs primaires, le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1.er mai 1822, du 11 juin, du 17 septembre et du 3 décembre 1823.

Le recteur délivrera pareillement à chaque frère l'autorisation d'exercer dans le cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1824.

11. Toute demande à fin d'obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune sera soumise au comité dans la circonscription duquel se trouve cette commune.

Le comité recueillera les renseignemens nécessaires sur sa conduite religieuse et morale, depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité.

Il donnera son avis motivé, et le transmettra au recteur, qui accordera ou refusera l'autorisation.



Digitized by Google

Les mêmes formalités seront suivies dans le cas des articles 18 et suivans de l'ordonnance du 29 février 1816, qui accordent le droit de présentation aux fondateurs, associations ou communes fondatrices d'écoles.

12. Nul instituteur primaire ne peut recevoir d'élèves pensionnaires sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique.

Cette permission sera donnée après avoir consulté le recteur de l'académie, et à la charge par l'instituteur de se renfermer strictement dans les limites que lui assigne son brevet de capacité.

13. Les instituteurs primaires ne pourront recevoir des élèves de différentes religions sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique, qui statuera après avoir consulté le recteur de l'académie, et prescrira en même temps les mesures convenables.

14. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le recteur prendra l'avis du comité et le transmettra à notre ministre de l'instruction publique avec son opinion personnelle.

15. Lorsqu'un instituteur primaire voudra quitter la commune où il exerce ses fonctions, et demandera l'autorisation d'exercer dans une autre, il ne pourra l'obtenir qu'en représentant un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités de la commune d'où il sort, visé et confirmé par le recteur de l'académie ou par son délégué, et il sera fait mention de ce certificat dans la nouvelle autorisation spéciale qui lui sera délivrée.

Cette nouvelle autorisation ne sera d'ailleurs délivrée qu'après l'accomplissement des autres formalités ci-dessus prescrites.

Dans les villes au-dessus de dix mille ames, lorsqu'un instituteur voudra changer de demeure, il devra de même obtenir la permission du recteur, qui prendra à cet égard l'avis du comité.

16. En cas soit d'infraction aux articles 12, 13 et 15,

soit de toute autre faute grave, l'autorisation spéciale et même le brevet de capacité pourront être retirés.

Le comité mandera l'instituteur inculpé, dressera procès-verbal de ses réponses ou de sa non-comparution, et donnera un avis motivé qui sera adressé au recteur.

En cas d'urgence, le comité pourra provisoirement ordonner la suspension, conformément à l'article 27 de l'ordonnance de 1816, et pourvoir provisoirement au remplacement de l'instituteur inculpé.

17. Le recteur pourra, selon les circonstances, retirer l'autorisation spéciale d'exercer, ou prononcer une simple suspension.

Dans l'un et l'autre cas, sa décision sera exécutoire par provision.

18. Si le recteur pense qu'il y a lieu de retirer le brevet de capacité, il soumettra l'affaire au conseil académique, qui statuera après avoir entendu l'inspecteur chargé du ministère public.

19. Les décisions prises par les conseils académiques, dans les cas prévus par l'article précédent, seront sujettes au recours devant notre conseil royal de l'instruction publique. Ce recours devra être exercé dans le délai d'un mois, à partir du jour où le recteur aura notifié la décision au conseil académique.

Toute autre décision ou mesure relative à l'instruction primaire sera sujette au recours devant notre ministre de l'instruction publique.

20. L'évêque pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, visiter ou faire visiter les écoles primaires de son diocèse.

21. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent tant aux écoles primaires de garçons qu'aux écoles primaires de filles.

22. Les articles 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 8 avril 1824 sont abrogés.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de

la présente ordonnance sont applicables aux écoles primaires protestantes.

Il n'est pas dérogé aux réglemens actuellement en vigueur relativement à l'organisation des comités de surveillance de ces écoles. Ces comités rempliront à l'égard desdites écoles les fonctions déterminées par les articles susénoncés.

23. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé H. DE VATIMESNIL.

---

N.° 8435. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1827, et fixe leur Répartition entre les Départemens conformément au Tableau y annexé.*

A Paris, le 11 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1824 et les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1827.

2. La répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront

faites les dimanches 22 et 29 juin prochain; l'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi s'effectueront à partir du 8 juillet; l'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 1.er août, et la clôture de la liste du contingent le 10 octobre.

4. Il sera incessamment statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1827.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

*RÉPARTITION de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1827, d'après le dénombrement de la Population générale rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi du 15 Mars 1827 et des 23 Mai et 3 Octobre de la même année.*

| NUMÉROS d'ordre. | NUMÉRO des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens. | DÉPARTEMENS. | POPULATION. | CONTINGENT de la classe de 1827. |
|---|---|---|---|---|
| 1. | 6. | Ain..... | 341,628. | 643. |
| 2. | 1. | Aisne..... | 489,560. | 922. |
| 3. | 21. | Allier..... | 285,302. | 537. |
| 4. | 8. | Alpes (Basses)..... | 153,063. | 288. |
| 5. | 7. | Alpes (Hautes)..... | 125,329. | 236. |
| 6. | 9. | Ardèche..... | 328,419. | 619. |
| 7. | 2. | Ardennes..... | 281,624. | 530. |
| 8. | 10. | Ariége..... | 247,932. | 467. |
| 9. | 18. | Aube..... | 241,762. | 455. |
| 10. | 10. | Aude..... | 265,991. | 501. |
| 11. | 9. | Aveyron..... | 350,014. | 659. |
| 12. | 8. | Bouches-du-Rhône..... | 326,302. | 615. |
| 13. | 14. | Calvados..... | 500,956. | 944. |
| 14. | 19. | Cantal..... | 262,013 | 494. |



Digitized by Google

| Numéros d'ordre. | Numéro des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens. | DÉPARTEMENS. | POPULATION. | CONTINGENT de la classe de 1827. |
|---|---|---|---|---|
| 15. | 20. | Charente | 353,653. | 666. |
| 16. | 12. | Charente-Inférieure | 424,144. | 799. |
| 17. | 21. | Cher | 248,589. | 468. |
| 18. | 20. | Corrèze | 284,882. | 537. |
| 19. | 17. | Corse | 185,079. | 349. |
| 20. | 18. | Côte-d'Or | 370,943. | 699. |
| 21. | 13. | Cotes-du-Nord | 581,684. | 1,096. |
| 22. | 21. | Creuse | 252,932. | 476. |
| 23. | 20. | Dordogne | 464,074. | 874. |
| 24. | 6. | Doubs | 254,314. | 479. |
| 25. | 7. | Drôme | 285,791. | 538. |
| 26. | 15. | Eure | 421,665. | 794. |
| 27. | 1. | Eure-et-Loir | 277,782. | 523. |
| 28. | 13. | Finistère | 502,851. | 947. |
| 29. | 9. | Gard | 347,550. | 655. |
| 30. | 10. | Garonne (Haute) | 407,016. | 767. |
| 31. | 10. | Gers | 307,601. | 579. |
| 32. | 11. | Gironde | 538,151. | 1,014. |
| 33. | 9. | Hérault | 339,560. | 640. |
| 34. | 13. | Ille-et-Vilaine | 553,453. | 1,042. |
| 35. | 21. | Indre | 237,628. | 448. |
| 36. | 4. | Indre-et-Loire | 290,160. | 546. |
| 37. | 7. | Isère | 525,984. | 991. |
| 38. | 6. | Jura | 310,282. | 584. |
| 39. | 11. | Landes | 265,309. | 500. |
| 40. | 4. | Loir-et-Cher | 230,666. | 434. |
| 41. | 19. | Loire | 375,714. | 708. |
| 42. | 19. | Loire (Haute) | 285,673. | 538. |
| 43. | 12. | Loire-Inférieure | 457,090. | 861. |
| 44. | 1. | Loiret | 304,228. | 573. |
| 45. | 20. | Lot | 280,515. | 528. |
| 46. | 20. | Lot-et-Garonne | 336,886. | 635. |
| 47. | 9. | Lozère | 138,778. | 261. |
| 48. | 4. | Maine-et-Loire | 458,674. | 864. |
| 49. | 14. | Manche | 611,206. | 1,151. |
| 50. | 2. | Marne | 325,045. | 612. |
| 51. | 18. | Marne (Haute) | 244,823. | 461. |
| 52. | 4. | Mayenne | 354,138. | 667. |
| 53. | 3. | Meurthe | 403,038. | 759. |
| 54. | 2. | Meuse | 306,339. | 577. |

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NUMÉRO des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens. | DÉPARTEMENS. | POPULATION. | CONTINGENT de la classe de 1827. |
|---|---|---|---|---|
| 55. | 13. | Morbihan..... | 427,453. | 805. |
| 56. | 3. | Moselle..... | 409,155. | 771. |
| 57. | 21. | Nièvre..... | 271,777. | 512. |
| 58. | 16. | Nord..... | 962,648. | 1,813. |
| 59. | 1. | Oise..... | 385,124. | 725. |
| 60. | 14. | Orne..... | 434,379. | 818. |
| 61. | 16. | Pas-de-Calais..... | 642,969. | 1,211. |
| 62. | 19. | Puy-de-Dôme..... | 566,573. | 1,067. |
| 63. | 11. | Pyrénées (Basses)..... | 412,469. | 777. |
| 64. | 10. | Pyrénées (Hautes)..... | 222,059. | 418. |
| 65. | 10. | Pyrénées-Orientales..... | 151,372. | 285. |
| 66. | 5. | Rhin (Bas) ..... | 535,467. | 1,008. |
| 67. | 5. | Rhin (Haut)..... | 408,741. | 770. |
| 68. | 19. | Rhône..... | 416,575. | 785. |
| 69. | 6. | Saone (Haute)..... | 327,641. | 617. |
| 70. | 18. | Saone-et-Loire..... | 516,776. | 971. |
| 71. | 4. | Sarthe..... | 446,519. | 841. |
| 72. | 1. | Seine..... | 1,013,373 | 1,909. |
| 73. | 15. | Seine-Inférieure..... | 688,295. | 1,296. |
| 74. | 1. | Seine-et-Marne..... | 318,209. | 599. |
| 75. | 1. | Seine-et-Oise..... | 440,871. | 830. |
| 76. | 12. | Sèvres (Deux)..... | 288,260. | 543. |
| 77. | 15. | Somme..... | 526,282. | 991. |
| 78. | 9. | Tarn..... | 327,655. | 617. |
| 79. | 10. | Tarn-et-Garonne ..... | 241,586. | 455. |
| 80. | 8. | Var..... | 311,095. | 586. |
| 81. | 8. | Vaucluse..... | 233,048. | 439. |
| 82. | 12. | Vendée..... | 322,826. | 608. |
| 83. | 12. | Vienne..... | 267,670. | 504. |
| 84. | 21. | Vienne (Haute)..... | 276,351. | 520. |
| 85. | 3. | Vosges..... | 379,839. | 715. |
| 86. | 18. | Yonne..... | 342,116. | 644. |
| | | | 31,857,961 | 60,000. |

Paris, le 11 Mai 1828.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

Digitized by Google

N.° 8436. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations M.* de Surgy, *Président d'une des chambres de la Cour des comptes.*

Au château des Tuileries, le 4 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816 concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Surgy*, président d'une des chambres de la cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement du sieur baron *de Guilhermy*, dont les fonctions triennales expirent le 8 de mois.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 8437. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription au Conseil d'état des Statuts de la Congrégation des Sœurs de la charité établie à Strasbourg, département du Bas-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 4 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le consentement donné par l'évêque de Strasbourg aux statuts de la congrégation des sœurs de la charité établie dans cette ville;

Vu lesdits statuts;

Considérant que ladite congrégation est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts de la congrégation des sœurs de la charité établie à Strasbourg, département du Bas-Rhin, gouvernée par une supérieure générale, et ayant pour fin le service des pauvres malades admis dans leurs maisons et dans les hôpitaux confiés à leurs soins; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état: mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation ne pourront disposer de leurs

Digitized by Google

biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8438. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 4 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° La Rivière (Haut-Rhin), de la coupe de quarante chênes dépérissans dans un canton de ses bois;

2.° Corcelles-Ferrières (Doubs), de la coupe de deux arbres de sa réserve;

3.° Échallon (Ain), de la coupe de deux cent soixante-et-dix sapins dépérissans dans sa réserve;

4.° Fraimbois (Meurthe), de la coupe de huit hectares vingt-neuf ares de sa réserve;

5.° Villars-la-Rixouse (Jura), de la coupe de six cents sapins dépérissans dans sa réserve;

6.° Saulxures (Meurthe), de la vente de six hectares quatre-vingt-dix ares de sa réserve;

7.° Foulain (Haute-Marne), de la coupe d'un cordon qui sépare les coupes ordinaires de ses bois;

8.° Burtoncourt (Moselle), de la vente d'environ dix hectares de sa réserve;

9.° Coyron (Jura), de la vente de dix hectares formant la réserve de ses bois;

10.° Émagny (Doubs), de la vente de trois hectares cinquante ares de sa réserve;

11.° Odival (Haute-Marne), de la vente de seize hectares trente-et-un ares composant sa réserve;

En deux années successives,

12.° Frouches (Haute-Marne), de la vente de quarante-huit hectares faisant partie de sa réserve;

13.° Prénovel (Jura), de la vente de vingt hectares dans la partie la plus mûre du taillis, et de huit cents sapins dans la partie en futaie de sa réserve;

14.° Bouchoux (Jura), de la coupe de huit cents sapins à prendre dans sa réserve;

15.° Girolles (Yonne), de la vente de trente-deux hectares faisant partie de sa réserve.

2. La commune de Fraimbois susénoncée (Meurthe) est autorisée à procéder en cinq années successives à la vente de cent cinquante chênes dépérissans sur sa réserve.

3. La révolution des coupes ordinaires des bois de la commune de Chassey (Meuse), fixée à vingt-cinq ans par

l'article 4 de notre ordonnance du 8 juin 1825, est portée à trente ans.

4. La commune d'Artolsheim (Bas-Rhin) est autorisée à concéder pour quatre années consécutives et à charge de repeuplement deux clairières de ses bois, lesquelles contiennent environ cinq hectares, et sont situées aux cantons dits Nachtweid et Oberegert.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé ROY.

---

N.° 8439. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Cardonnel *Président d'un Collége électoral.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état *de l'intérieur*;

Vu notre ordonnance du 13 avril dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collége du deuxième arrondissement électoral de l'Aveyron, pour la session qui s'ouvrira le 22 mai courant, le sieur *de Cardonnel*, membre du conseil général.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8440. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Valentin (Célestin-Joseph)*, né le 26 avril 1788 à Berzée, ancien département de Sambre-et-Meuse, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Foisches ( Ardennes ). *( Saint-Cloud, 26 Juin 1822. )*

---

N.° 8441. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bayerlé ( Jean )*, né le 11 juillet 1771 à Ensheim, ancien département du Mont-Tonnerre, gendarme de la compagnie de gendarmerie royale du Bas-Rhin, à la résidence de Bouxviller. *( Paris, 16 Février. 1825. )*

---

N.° 8442. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vaucher ( Jean-Jacques-Henri )*, né le 13 mai 1768 à Fleurier, canton de Neufchâtel en Suisse, contrôleur de la garantie à l'administration des contributions indirectes à Cahors, département du Lot. *( Saint-Cloud, 7 Juin 1826. )*

---

N.° 8443. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vulpillière ( Maurice )*, né le 27 avril 1778 à Magland, ancien département du Léman, prêtre desservant de la commune de Rignat, arrondissement de Bourg, département de l'Ain. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

---

N.° 8444. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pasteris (Joseph-Nicolas )*, né le 17 août 1781 à Chivasso en Piémont, chef de bureau à la préfecture de l'Aisne. *( Paris, 30 Janvier 1828. )*

---

N.° 8445. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Grossier ( François-Alexandre-Joseph )*, né le 26 janvier 1780 à Huy, royaume des Pays-Bas, pharmacien à Avesnes, département du Nord. *( Paris, 13 Février 1828. )*

---

N.° 8446. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dewilde ( Pierre-Joseph-Antoine )*, né le 8 octobre 1782 à Bastogne, royaume des Pays-Bas, receveur à cheval des contributions indirectes à la résidence de Lay-Saint-Christophe, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe. *( Paris, 13 Février 1828. )*

N.° 8447. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Virmond (Charles-Ludolphe)*, né le 7 mai 1794 à Duren, ancien département de la Roer, négociant propriétaire, demeurant à Paris. *(Paris, 20 Mars 1828.)*

---

N.° 8448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Durand jeune et Bulliod à établir une *verrerie à verre blanc* près de la vitriolerie en aval du pont de la Guillotière, au territoire de cette commune, département du Rhône. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8449. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame Beaupoil de Saint-Aulaire à conserver en activité l'*usine à fer* de Laveneau, commune de Savignac de Nontron, département de la Dordogne. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

---

N.° 8450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve du sieur Pingat à convertir en une *forge à un seul feu* la batterie à tôle qu'elle possède au hameau de Chenecière, commune de Saint-Marc, département de la Côte-d'Or. *(Paris, 6 Mars 1828.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 19 Mai 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Mai 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 230. )

N.° 8451. — *Loi qui accorde une Pension de quinze cents francs à la demoiselle* Bisson, *sœur de l'Enseigne de vaisseau de ce nom.*

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il est accordé à la demoiselle *Marie-Antoinette-Bénigne-Thanaïs Bisson*, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom, mort glorieusement, le 4 novembre 1827, à bord de la prise *le Panayoti*, qu'il commandait, une pension de quinze cents francs sur la caisse des invalides de la marine.

2. Cette pension sera acquittée à dater du 4 novembre 1827, jour de la mort de l'enseigne de vaisseau *Bisson.*

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et



Digitized by Google

Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau:
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi:
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*
Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

---

N.° 8452. — *LOI qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement pour les travaux du Cadastre.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

VU et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8453. — *LOI qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement pour les travaux du Cadastre.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise à cet effet par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

N.° 8454. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux du Cadastre.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Drôme est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 18.e jour du

mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8455. — *LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement pour les travaux du Cadastre.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8456. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement pour les travaux du Cadastre.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté. NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes et quatre-vingt-quatre centièmes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.



Digitized by

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te Portalis.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé de Martignac.

---

N.° 8457. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un nouveau Tarif pour la perception des Droits de navigation sur la rivière d'Isle entre Libourne et Laubardemont.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu la loi du 5 août 1821 qui autorise l'emprunt d'une somme de deux millions cinq cent mille francs, destinée à la confection des travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Isle navigable jusqu'à Périgueux;

Vu la loi du 20 mai 1802 [ 30 floréal an X ] qui autorise l'établissement d'un droit de navigation sur les rivières et canaux de la France;

Vu l'arrêté réglementaire du 28 mai 1803 [ 8 prairial an XI ];

Vu le décret du 4 mars 1808 qui fixe le tarif des droits à percevoir sur la partie alors navigable de la rivière d'Isle;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater de la publication de la présente ordonnance, le tarif établi par le décret du 4 mars 1808 pour la navigation de la rivière d'Isle entre Libourne et Laubardemont sera remplacé par le tarif ci-après :

1.° Vingt-cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes et par distance de cinq mille mètres pour les bateaux dont le chargement, en tout ou en partie, se composera d'objets autres que ceux dont les deux paragraphes ci-après contiennent l'indication;

2.° Quinze centimes par tonneau et par distance pour les bateaux exclusivement chargés de charbon de bois, fer, fonte et autres métaux; bois d'écarrissage, de sciage, de menuiserie et de construction; de marbre, tuiles, briques, ardoises; résine et matières résineuses; osier, feuillard, bois merrain, lattes, futailles vides; foin, pailles et autres fourrages; céréales tant en grains qu'en farines, graines légumineuses de toute espèce, baies de genièvre, marrons, châtaignes, pommes de terre, fruits; viandes fraîches et salées, poissons frais et salés; sel marin; eau-de-vie, vin, vinaigres, lies, bières, et généralement toutes boissons spiritueuses ou fermentées;

3.° Dix centimes par tonneau et par distance pour les bateaux exclusivement chargés de charbon de terre, charbon de mine, minerai, pierres de taille brutes, dégrossies ou façonnées, moellons, tourbes, fumiers et engrais quelconques, gravier; bois à brûler gros et menus; marne, argile, sable, pavés et cailloux de toute

Digitized by

espèce, plâtre, chaux, cendres fossiles, terres à faïence et bêtes vivantes;

4.° Cinquante centimes par distance pour tout bateau vide et pour tout radeau non chargé.

Lorsqu'un bateau ou radeau transportera des marchandises appartenant à différentes classes du tarif, la taxe relative à celles qui seront le plus imposées sera appliquée à la totalité du chargement.

2. Les trains d'arbres flottés seront considérés comme bois à brûler, et paieront pour chaque arbre, sans qu'on ait égard à la dimension, le droit fixé pour deux tonneaux.

Les radeaux et les trains de bois flottés chargés de marchandises seront imposés à raison d'un tonneau pour un mètre carré de superficie; les trains de bois flottés non chargés seront imposés à raison d'un tonneau pour deux mètres carrés de superficie.

3. Les droits fixés par les articles précédens seront perçus tant à la remonte qu'à la descente, et seront appliqués à la partie navigable de la rivière d'Isle jusqu'à Périgueux, à mesure que la navigation y sera établie.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à fixer les époques de cette application successive.

4. Il sera placé des bornes pour indiquer la distance de cinq mille mètres.

5. Le préfet du département de la Gironde déterminera provisoirement par un arrêté la distance de chaque port situé sur la rivière d'Isle dans ce département aux deux bureaux de perception les plus voisins; et les droits seront perçus en raison de cette distance jusqu'à ce que le bornage prescrit par l'article précédent soit terminé.

6. Le tarif n'admettant pas de fractions de distance, l'espace compris entre le point de départ et la première borne, ou depuis la dernière borne jusqu'au point d'arrivée, sera compté pour une distance entière.

7. La régie des contributions indirectes fixera le nombre et la situation des bureaux de perception : un poteau placé sur le bord de la rivière indiquera chacun de ces bureaux.

8. Dans les trois mois qui suivront la publication de la

présente ordonnance, il sera procédé par les employés de la régie des contributions indirectes au jaugeage des bateaux qui naviguent sur la rivière d'Isle entre Libourne et Périgueux.

A cet effet, les propriétaires desdits bateaux devront, dans le délai ci-dessus fixé, les conduire ou faire conduire au bureau de Libourne. La régie pourra désigner ultérieurement d'autres bureaux de jaugeage, et les bateaux nouvellement construits seront alors conduits, pour être soumis à cette opération, au bureau le plus voisin du lieu où ils auront été mis à flot.

9. Les employés qui auront jaugé un bateau dresseront de cette opération un procès-verbal, dont ils remettront copie au propriétaire : ce procès-verbal énoncera,

1.° Le nom et le domicile du propriétaire,

2.° Le nom du bateau,

3.° Ses dimensions,

4.° Son tirant d'eau à vide,

5.° Son tonnage, calculé en tonneaux de mer de mille kilogrammes pour la plus grande charge possible, d'après le tirant d'eau déterminé par les réglemens.

10. Une nouvelle expédition du procès-verbal pourra être délivrée aux frais du propriétaire, toutes les fois qu'il le demandera.

11. Le nom et le domicile du propriétaire, ainsi que le nom du bateau, seront inscrits à la droite et à la gauche de la proue en lettres de quinze centimètres de hauteur sur deux centimètres de largeur, peintes à l'huile en noir sur un fond blanc : immédiatement au-dessous et sur le même fond, les employés de la régie marqueront avec leur rouanne le numéro du procès-verbal de jaugeage et le tonnage du bateau.

Ils apposeront également la marque de la rouanne au milieu de chaque flanc, sur la ligne de flottaison du bateau à charge complète.

Digitized by

12. Lorsqu'un bateau non jaugé naviguera pour la première fois sur la riviere d'Isle après l'expiration du délai fixé par l'article 8, le laissez-passer délivré en conformité de l'article 15 ci-après devra énoncer cette circonstance, et de plus contenir l'engagement pris par le propriétaire ou conducteur de faire jauger ce bateau au premier bureau de jaugeage placé sur la route à parcourir.

13. Les ingénieurs des ponts et chaussées auront la faculté de vérifier le jaugeage des bateaux lorsqu'ils se trouveront à portée de le faire, et, s'ils reconnaissent des erreurs, de les consigner dans un procès-verbal, qui sera remis au préfet du département où la vérification aura été faite, et transmis ensuite au directeur général des contributions indirectes, qui fera rectifier le jaugeage fautif.

14. Quand les propriétaires soupçonneront qu'une erreur aura été commise à leur préjudice, ou quand ils auront fait à leurs bateaux des changemens ou des réparations qui en modifieront le tonnage ou le tirant d'eau, ils pourront demander qu'il soit procédé à un nouveau jaugeage. Les changemens non déclarés qui auraient pour résultat d'augmenter frauduleusement le tonnage seront considérés comme des infractions à l'article 23 de l'arrêté du 8 prairial an XI [ 28 mai 1803 ], et punis en conséquence.

15. Aucun bateau chargé ou à vide, aucun train, radeau, &c. &c., ne pourra naviguer dans la partie de la rivière d'Isle où la perception sera établie sans une déclaration préalable de la part du conducteur ou du propriétaire, et sans un laissez-passer énonçant la destination, l'espèce et la quantité des objets transportés.

16. Les bateaux, trains, radeaux, &c., qui partiront d'un point situé au-dedans de la distance de cinq mille mètres d'un bureau de perception, devront être déclarés à ce bureau. Le droit y sera acquitté avant le départ pour le nombre des distances à parcourir jusqu'à la destination déclarée, ou jusqu'au premier bureau de perception si la destination est au-delà.

17. Les conducteurs acquitteront également au passage des bateaux, trains, radeaux, &c. devant les bureaux de perception, les droits dus en raison des distances à parcourir jusqu'à la destination déclarée ou jusqu'au premier bureau de perception, indépendamment des droits qui pourront être exigibles dans les cas prévus par l'article 19 ci-après.

18. Les bateaux, trains, radeaux, &c., qui partiront d'un point situé en dehors de la distance de cinq mille mètres du bureau de perception, seront déclarés soit à ce bureau, soit à des bureaux particuliers de déclaration qui seront désignés par la régie des contributions indirectes.

19. Il ne sera délivré de laissez-passer dans les bureaux particuliers de déclaration qu'autant que les propriétaires ou conducteurs prendront l'engagement par écrit, dans la forme qui sera déterminée par la régie des contributions indirectes, d'acquitter les droits au bureau de perception le plus voisin de la destination, ou au premier bureau devant lequel ils devront passer pour s'y rendre.

20. Le conducteur d'un bateau parti à vide et qui prendra un chargement en route ne pourra en effectuer le transport qu'après avoir fait une nouvelle déclaration et avoir obtenu un nouveau laissez-passer. La somme payée pour le bateau vide sera admise à compte des droits dus pour les marchandises chargées. Il sera de même fait une nouvelle déclaration et pris un nouveau laissez-passer pour les bateaux qui auront reçu en route un supplément de charge.

21. Les conducteurs de bateaux, trains, radeaux, &c., sont tenus de représenter, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes, des octrois, des douanes et de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts ou de pertuis, les procès-verbaux de jaugeage, laissez-passer, connaissemens, lettres de voiture, relatifs aux bateaux, trains, radeaux, &c. qu'ils conduisent, et de faciliter les visites et vérifications desdits préposés : ils sont tenus, en outre, de remettre à chaque bureau de perception les laissez-passer

Digitized by Google

qui leur auront été délivrés tant au bureau de perception précédent qu'aux bureaux intermédiaires de déclaration.

22. Il est défendu aux éclusiers, maîtres de ponts ou de pertuis, de laisser passer aucun bateau, train, radeau, &c. pour lequel il ne leur serait pas représenté de procès-verbaux de jaugeage et d'expéditions applicables à la nature du transport, comme aussi de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses; le tout à peine de destitution, d'être contraints personnellement au remboursement des sommes indûment perçues ou des droits fraudés, et d'être poursuivis comme concussionnaires.

23. Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la demande écrite des préposés à la perception du droit de navigation, de requérir ou de prêter main-forte pour l'exécution des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions.

24. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux, pour les contrevenans être poursuivis et jugés conformément à la législation existante ( *Arrêté du 8 prairial an XI, articles 23 et 24* ).

25. Les contestations sur l'application de la taxe seront, en conformité de l'article 15 de l'arrêté du 8 prairial an XI, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet, qui prononcera en conseil de préfecture.

26. Les droits contestés seront provisoirement acquittés par forme de consignation entre les mains du receveur du bureau où la contestation se sera élevée, et il ne pourra être statué sur cette contestation qu'autant que le réclamant représentera quittance valable desdits droits.

Les droits consignés seront ou portés définitivement en recette, ou restitués en tout ou en partie, suivant la décision qui interviendra, et dont le réclamant devra produire un extrait en forme.

27. La régie des contributions indirectes demeure chargée de la perception des droits.

28. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8458. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation definitive de la Communauté des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Beauvais, département de l'Oise.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établies à Beauvais, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison mère à Paris, rue de Varennes, n.° 41, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu l'avis du conseil municipal de Beauvais du 18 avril 1828, qui reconnaît l'utilité de cet établissement;

Vu le consentement de l'évêque de Beauvais, en date du 22 janvier 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses du Sacré Cœur de Jésus établie à Beauvais, département de l'Oise, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Paris dans ladite maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Deltheil à conserver et tenir en activité sa *forge* de Bourzolles, commune de Souillac, département du Lot. *(Paris, 13 Mars 1828.)*

---

N.° 8460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Cordier et Fizeaux à établir une *verrerie* dans la commune de Bruay (Nord). *(Paris, 13 Mars 1828.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 24 Mai 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Mai 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 231. )

N.° 8461. — *ORDONNANCE DU ROI portant Rectification des Tableaux de population annexés à l'Ordonnance royale du 15 Mars 1827.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 15 mars, 23 mai et 3 octobre 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les tableaux de population annexés à notre ordonnance du 15 mars 1827 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

( Population par départemens. )

| | |
|---|---|
| Département d'Eure-et-Loir ..... | 278,215. |
| TOTAL de la population du royaume..... | 31,858,394. |

TABLEAU B.

( Population par arrondissemens et par cantons. )

| | |
|---|---|
| Canton de Maintenon..... | 14,108. |
| Arrondissement de Chartres..... | 103,591. |
| Département d'Eure-et-Loir..... | 278,215. |
| Canton de Tours ( Centre )..... | 14,912. |
| *Idem*..... ( Nord )..... | 11,200. |
| *Idem*..... ( Sud )..... | 16,824. |

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8462. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Machines à vapeur à haute pression.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1823 relative aux machines à vapeur à haute pression;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La pression d'épreuve qui a été prescrite par l'ordonnance du 29 octobre 1823, est réduite, *pour les* chaudières en cuivre ou en fer battu, au triple de la pression qui doit faire agir habituellement les machines auxquelles elles sont destinées. Toutefois les fabricans donneront auxdites chaudières des épaisseurs suffisantes pour qu'elles puissent toujours subir la pression d'épreuve, sans que la force de résistance du métal en soit altérée.

2. Les tubes bouilleurs qui doivent être adaptés aux chaudières des machines à haute pression, sont assujettis au même régime d'épreuve et de surveillance que les chaudières.

Lorsque ces tubes seront de nature à être soumis à une pression d'épreuve différente de celle qui est exigée pour la chaudière à laquelle ils doivent être adaptés, ils seront éprouvés séparément.

Dans le cas contraire, ils seront éprouvés faisant corps avec la chaudière ou séparément, au choix du fabricant ou du propriétaire de la machine.

De quelque manière que l'épreuve ait été faite, chaque tube bouilleur sera marqué d'un timbre indiquant le degré de pression qui doit faire agir habituellement la machine à laquelle il est destiné.

3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à haute pression et les enveloppes en fonte de ces cylindres seront éprouvés à l'aide d'une pression quintuple de celle que la vapeur doit avoir dans l'exercice habituel de la machine. Après l'épreuve, les cylindres et les enveloppes seront marqués d'un timbre indiquant le degré de pression habituel de la vapeur.

4. La force de pression à prendre comme terme de départ pour les épreuves doit être égale à celle qui, dans l'exercice habituel de la machine, tend à faire rompre les parois des chaudières, tubes bouilleurs, cylindes et enveloppes, c'est-à-dire, à la force de tension que la vapeur doit avoir habituellement, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8463. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe plusieurs Chemins parmi les Routes départementales du Loiret.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.



Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Loiret dans la session de 1827, et tendant à classer au rang des routes départementales

les chemins de Pithiviers à Étampes,
d'Orléans au Mans,
et d'Orléans à Joigny;

L'avis du préfet de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chemins ci-dessus désignés sont classés parmi les routes départementales du département du Loiret, sous les numéros et les dénominations suivantes :

N.° 5, de Pithiviers à Étampes;
N.° 6, d'Orléans au Mans, par Ouzouer-le-Marché;
N.° 7, d'Orléans à Joigny, par Lorris, Montargis et Château-Renard.

2. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour l'établissement de ces routes départementales. Elle se conformera, à ce sujet, à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8464. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales du Nord le Chemin de Condé à Saint-Amand.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Nord dans sa session de 1826, et tendant à classer le chemin de Condé à Saint-Amand parmi les routes départementales;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Condé à Saint-Amand est classé au rang des routes départementales du département du Nord sous le n.° 8.

2. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour la confection de cette route. Elle se conformera, à ce sujet, à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8465. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et dans huit Forêts royales.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^er^, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^er^ août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ L'administration forestière est autorisée à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° La Montjoye (Lot-et-Garonne), de la coupe de cent arbres à prendre dans les coupes ordinaires de 1827 et 1828;

2.° Poissons (Haute-Marne), de la coupe des arbres dépérissans sur les coupes ordinaires 1825, 1826 et 1827;

3.° Bolozon (Ain), de la coupe de quinze arbres à prendre dans sa réserve;

4.° Autigny-le-Petit (Haute-Marne), de la coupe de quatre hectares soixante-trois ares composant sa réserve;

5.° Cubry (Doubs), de la coupe de neuf hectares de sa réserve;

6.° Monetier d'Ambel (Isère), de la coupe de cinq cents sapins à prendre dans ses bois;

7.° L'Isle, Civry, Massangy, Sainte-Colombe, Contarneux, Provency et Dissangy (Yonne), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, de vingt-deux hectares cinquante ares; pour l'ordinaire 1830, de vingt hectares environ, et pour 1831, de vingt-six hectares cinquante ares, formant ensemble les petits bois de l'Isle, que ces communes possèdent indivisément;

8.° Château-Regnault (Ardennes), de la vente d'environ cinq hectares de sa réserve.

2. La commune de Bréhéville est autorisée à faire ouvrir deux chemins dans le quart en réserve de ses bois, et à procéder à la vente des arbres et du taillis compris dans le tracé desdits chemins.

3. La commune de Fleurines est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

4. Il sera procédé, dans les forêts royales ci-après désignées, à diverses exploitations, savoir :

1.° Forêt royale de Pont-Ménard (Maine-et-Loire), à la vente, pour l'ordinaire 1829, de deux cent quinze baliveaux dépérissans sur la lisière de la route d'aménagement;

2.° Forêt royale de Blois (Loir-et-Cher), à la vente, pour l'ordinaire 1829, de deux mille deux cent quatre-vingt-seize baliveaux dépérissans;

3.° Forêt royale de Chandelais (Maine-et-Loire), à la vente, pour l'ordinaire 1829, de cent soixante-trois baliveaux dépérissans sur les coupes usées des ordinaires 1802, 1804 et 1805;

4.° Forêt royale du Parc (Oise), à la vente de la coupe, par expurgade, des bois blancs existans sur quatre-vingt-six hectares soixante-huit ares dix-sept centiares de la réserve de ces bois;

5.° Forêt royale de Hez (Oise), à la vente, en quatre années successives, des arbres dépérissans parmi les baliveaux réservés dans les coupes de futaie livrées à l'exploitation depuis 1812 jusqu'en 1826 inclusivement;

6.° Forêt royale de Thenailles (Aisne), à la vente, en six années successives, à partir de l'ordinaire 1829, de quatre-vingt-quatorze hectares quarante-huit ares formant le quart en réserve dudit bois;

7.° Forêt royale de Champ-Verney (Haute-Marne), à la vente, en six années successives, de trente-sept hectares cinq ares restant de la réserve dudit bois.

5. A partir de l'ordinaire 1829, les recépages des coupes de futaies du triage de Montmiriel, forêt royale de Bourses (Orne), qui s'exécutent vingt-cinq ans après l'exploitation



Digitized by Google

desdites coupes, seront remplacés par un nettoiement des bois blancs et des bois durs rabougris et dépérissans.

6. Il ne sera exploité, pour l'ordinaire 1829, dans la forêt royale de Blois susénoncée, qu'une coupe de douze hectares cinquante ares, au lieu de celle de vingt-cinq hectares.

Les coupes ordinaires dans les forêts royales du Parc et de Hez susénoncées seront suspendues pendant la durée des coupes extraordinaires.

7. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Thenailles susénoncée.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé ROY.

---

N.° 8466. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Saone au Plan de Vaise, d'une Gare latérale à cette rivière et d'un Port.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur la Saone au lieu dit *le Plan de Vaise* aux abords de Lyon, et d'une gare latérale à cette rivière, moyennant la concession d'un péage sur l'un et l'autre de ces établissemens;

Vu le procès-verbal du 8 février dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département du Rhône pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Saone au Plan de Vaise, d'une gare latérale à cette rivière et d'un port, faite et passée le 8 février 1828, par le préfet du département du Rhône, aux sieurs *Coste*, *Nivière*, *Turin* aîné, *Laubreaux*, *Saint-Olive* et *Journet*, moyennant la concession des droits à percevoir pendant quatre-vingt-dix-huit ans et six mois sur le pont, et à perpétuité sur la gare et le port, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

*Tarif des Droits de péage à percevoir sur le Pont, la Gare et le Port de Vaise.*

GARE.

Pour chaque mètre carré de superficie des bateaux par jour :
A partir du 15 octobre au 15 mars, ci ..... 0^f 04^c
A partir du 15 mars au 15 octobre, ci..... 0. 03.

Digitized by Google

PORT.

Pour stationnement excédant vingt-quatre heures et en sus du prix de stationnement dans la gare, pour chaque mètre carré de superficie de bateau, par jour, ci..... 0f 4c

*Nota.* Pour les bateaux à gouvernail attenant à la carène, la partie extérieure du gouvernail sera considérée comme occupant dans toute sa longueur une largeur d'un mètre.

PONT.

Pour chaque personne..... 0. 05.
Pour chaque âne, bœuf, vache, mouton, chèvre, porc, non compris le conducteur, ci..... 0. 02 1/2.
Pour chaque âne, bœuf, vache, attelé, non compris le conducteur, ci..... 0. 05.
Pour chaque cheval ou mulet non attelé, non compris le conducteur, ci..... 0. 05.
Pour chaque cheval ou mulet attelé, depuis un jusques et y compris le troisième, non compris le conducteur..... 0. 10.
Pour chacun des autres chevaux, à compter et y compris le quatrième cheval, non compris le conducteur, ci..... 0. 05.
Pour une carriole à bras, une brouette, non compris le conducteur..... 0. 02 1/2.

Sont exempts du péage sur le pont, le préfet et le sous-préfet, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 22 Décembre 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé BECQUEY.

Approuvé. Paris, le 22 Décembre 1827. *Le Président du Conseil des ministres, Ministre Secrétaire d'état des finances, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur*, signé J.h DE VILLÈLE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 Avril 1828, enregistrée sous le n.o 2223.

*Le Ministre de l'intérieur*, signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 8467. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Tournus (Saone-et-Loire) à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Tournus des 6 mars et 27 juillet 1826, 10 mai 1827 et 31 janvier 1828, toutes relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun en cette ville;

L'avis du préfet du département, du 4 février 1828;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville de Tournus (Saone-et-Loire) est autorisée à établir un abattoir public et commun. L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 pour les ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être

Digitized

obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à Tournus seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Tournus pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

## N.° 8468. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, le pair de France, garde des sceaux, *signé* C.te PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 17 mai 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Alexandre-Maurice Blanc* comte *d'Hauterive,* conseiller d'état, membre de l'Institut de France, &c. &c., les biens ci-après désignés, situés commune de Saint-Gemme, canton de Châtillon, arrondissement de Reims, département de la Marne, et communes de Villers-Agron et de Goussancourt, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, savoir : une maison de maître, jardins, vergers, garenne, bâtimens d'exploitation, cours et dépendances; cent trente-six hectares trente-six ares vingt-deux centiares de terres labourables en plusieurs pièces, quatorze hectares trente ares en prés ou marais, et neuf hectares dix-neuf ares vingt-neuf centiares en bois taillis et futaies, aussi en plusieurs pièces; le tout contigu et borné au nord par le chemin de Saint-Gemme à Villers-Agron, au levant par les terres des sieurs *de la Vauche* et *de Laffraye,* au midi par celle du Temple, et au couchant par les terroirs de Saint-Gemme et de Goussancourt; ces biens produisant cinq mille francs de revenu net, et dépendant du domaine de Neuville, appartenant à M. *d'Hauterive,* ainsi érigés comme commencement d'un majorat de dix mille francs, au lieu et place d'une inscription immobilisée n.° 40, de cinq mille francs de rente cinq pour cent, numérotée 42464, série 2, déjà affectée par lettres patentes du 28 juin 1822 au titre de *Comte* dont M. *d'Hauterive* est revêtu, laquelle en conséquence sera remobilisée; et auxquels biens-fonds produisant cinq mille francs a été affecté et attaché ce titre de *Comte,* aux clauses et conditions portées auxdites lettres patentes.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Jean-Marie-Armand André,* propriétaire à Rabastens, département du Tarn, deux maisons sises en ladite ville, l'une donnant sur la promenade,

avec cour et parterre, aboutissant à trois rues, dont celle au couchant longe ladite promenade; l'autre, avec jardin et enclos, sise au faubourg Saint-Michel, tenant à la grande rue et à.....; un enclos de vignes, sis dans Saint-Amans, commune de Rabastens, tenant du couchant au chemin d'Alby à Rabastens et Toulouse, du nord à un chemin public, contenant deux hectares trente-sept ares; et un domaine appelé *bas de Saint-Caprais*, commune de Rabastens, ayant maison, écurie, granges, pigeonnier, terres labourables, prairies, vignes et bois, de vingt-neuf hectares, longé et traversé en partie par le ruisseau de Passé, tenant à des chemins publics et à.....; le tout produisant cinq mille deux cent cinquante francs, et appartenant à M. *André :* auquel majorat a été attaché le titre de *Baron.*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *François-Louis-Basile-Antoine-Aimé* comte *de Nugent*, écuyer, maître des requêtes, préfet du département de l'Oise, &c., une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.° 70951, série 6, immobilisée sous le n.° 108 à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Comte* dont M. *de Nugent* est revêtu.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

---

N.° 8469. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Claude (Jean-Charles)*, né le 19 septembre 1787 à Offagne, grand-duché de Luxembourg, cultivateur et tuilier, demeurant à Signy-Montlibert, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

2.° Le sieur *Malherbe (François)*, né le 12 pluviôse an XI [1.er février 1803] à Chaumont, commune de Romsée, royaume des Pays-Bas, lamineur en fer, demeurant à Messincourt, mêmes arrondissement et département;

3.° Le sieur *Schwœrer (Frédéric)*, né à Emmendingen, grand-duché de Bade, âgé de quarante-neuf ans, cordonnier à Lyon, département du Rhône;

4.° Le sieur *Schwœrer (Chretien-Henri)*, né au même lieu, cordonnier à Lyon;

5.° Le sieur *Lanotte (Nicolas)*, né le 4 vendémiaire an IX [26 septembre 1800] à Suxy, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Sapogne, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

6.° Le sieur *Snasdell-Syddell*, né le 5 mars 1791 à Stow-Bardolph dans le comté de Norfolk en Angleterre, professeur de langue anglaise à Calais, département du Pas-de-Calais;

7.° Le sieur *Aplustill (Jean)*, né à Brunn en Moravie, âgé de quarante-trois ans, serrurier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

8.° Le sieur *Knapp (Jean-Paul)*, né à Waldulm, grand-duché de Bade, âgé de quarante-trois ans, cocher à Strasbourg;

9.° Le sieur *Kusian (Jean-Louis)*, né à Weferling, royaume de Prusse, âgé de trente-trois ans, demeurant à Strasbourg;

10.° Le sieur *Lichtensteiger (Jean-Jacques)*, né à Buttenau en Suisse, âgé de quarante-huit ans, tisserand, demeurant à Strasbourg;

11.° Le sieur *Mlackar (Jacques)*, né à Ottrock en Autriche, âgé de trente ans, vitrier à Strasbourg;

12.° Le sieur *Weckbrod (Chrétien-Frédéric)*, né à Schœnersthal, royaume de Saxe, âgé de vingt-deux ans, tailleur, demeurant à Strasbourg;

13.° Le sieur *Winter (Engelbert)*, né le 6 mai 1777 à Oberœvisheim, royaume de Wurtemberg, charpentier, demeurant à Strasbourg;

14.° Le sieur *Schmid (George-Frédéric)*, né le 6 août 1783 à Neubulach, royaume de Wurtemberg, menuisier à Strasbourg;

15.° Le sieur *Riethmüller (Théophile)*, né le 27 avril 1777 à Neccar-Rems, royaume de Wurtemberg, menuisier, demeurant à Strasbourg;

16.° Le sieur *Bartha (Joseph)*, né au mois de mars 1786 à Jowornitscherk en Bohème, maçon, demeurant à Strasbourg;

17.° Le sieur *Hartmann (Martin)*, né à Pillenberg, royaume de Bavière, le 10 novembre 1781, demeurant à Strasbourg;

18.° Le sieur *Riesterer (Jacques)*, né le 12 octobre 1783 à Herbolsheim, grand-duché de Bade, cordonnier à Strasbourg;

19.° Le sieur *Heydt (André)*, né le 20 avril 1789 à Auenheim, grand-duché de Bade, tondeur de draps, demeurant à Strasbourg;

20.° Le sieur *Gatterdam (Yves)*, né le 21 avril 1787 à Rimmuls, diocèse de Fulde, grand-duché de Hesse-Darmstadt, maçon, demeurant à Strasbourg;

21.° Le sieur *Pester (Frédéric-Auguste)*, né le 14 février 1804 à Oberfrohn, royaume de Saxe, demeurant à Strasbourg,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. *(Paris, 7 Mai 1828.)*

N.° 8470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieur et dame Pitté-Divernois à augmenter d'un *haut-fourneau* l'usine à fer de Balleraud, commune de Marval, département de la Haute-Vienne. *( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Japy frères à établir au territoire de Dampierre-outre-les-Bois ( Doubs ) une *usine* pour la fabrication des pièces de mécanique à l'usage des filatures et autres fabriques, et celle de divers objets de serrurerie. *( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8472. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de plomb argentifère* existant sur le territoire de Saint-Amand-Roche-Savine ( Puy-de-Dôme ) aux sieurs Delasalzède, Denis, Chaulin et Delaunay. *( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Floirac à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Vimont-Plazac, commune de Plazac, département de la Dordogne. *( Paris, 2 Avril 1828. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 29 Mai 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Mai 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 231 *bis.* )

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cent quarante-six Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, qui en a réglé l'exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

Et la situation, au 1.er avril 1828, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent quarante-six pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cinquante-trois mille soixante-seize francs, et qui se composent, savoir:

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles qui, en raison de la jouissance qui leur est attribuée, sont à imputer sur les crédits affectés à 1827, tant par la loi du 14 juillet 1819 que par les articles 2 et 5 de celle du 20 juin 1827,

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| De vingt-sept pensions liquidées au profit de veuves de militaires, en conformité de la loi du 17 août 1822, et qui sont comprises dans une ordonnance du 28 février 1828, numérotée 45, et insérée au Bulletin des lois n.° 224 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, ci..... | 27. | 7,310f |
| *Deuxièmement*, pour celles qui, par le même motif, doivent être imputées sur le crédit de sept cent mille francs afférent à l'année 1828, | | |
| De cent dix-huit soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active par une autre ordonnance du 24 février 1828, numérotée 3 et insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 1.er, ci..... | 118. | 45,483. |
| *Pension civile imputable sur le crédit de trois millions fixé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.* | | |
| D'une pension accordée à un ancien employé de l'administration des poids et mesures, par une ordonnance du 27 mars 1828, insérée au Bulletin des lois n.° 124 *bis*, sous le numéro d'ordre 3, ci..... | 1. | 283. |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 146. | 53,076. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué dans les trois ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, Imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 50;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille sept cent quarante-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



Digitized by

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | LA GENETIÈRE (François-Guillaume-Lamoureux comte DE). | 1.er sept. 1777. | Paris (*Seine*). | Colonel du 3.e régiment d'infanterie de ligne. | 45 | 7 | 9 | Ancien |
| 2. | GROSDEMANGE (Jean-Baptiste). | 8 nov. 1773. | Saulxure (*Vosges*). | Capitaine d'infanterie. | 45 | 9 | 9 | *Idem* |
| 3. | FIRMIN (Gilles)..... | 2 février 1789. | Vallabrégues (*Gard*). | Fusilier au 118.e régiment de ligne. | 11 | 6 | 21 | Blessure |
| 4. | FABRE (Louis-Baudèle). | 8 août 1786. | Noves (*B.-du-Rh.*). | Ex-voltigeur au 119.e régiment de ligne. | 8 | 7 | " | Blessure |
| 5. | LÉGIER (Louis-Victor-Toussaint). | 30 oct. 1776. | Toulon (*Var*). | Capitaine au corps royal du génie. | 38 | 10 | 23 | Ancienneté |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-

Digitized by Google

| GRADE sur lequel elle stréglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Colonel. | 2,160f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Capitaine | 1,080. | *Idem.* | Saulxure (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Vallabrègues (*Gard*). | *Idem.* | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Noves (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Chef de bataillon. | 1,305. | *Idem.* | Jussey (*H.-Saone*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er oct. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| TOTAL. | 4,745. | | | | |

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel aux deux Orphelins du militaire y dénommé, imputable sur le Crédit de 1827.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 52, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de cinq cents francs;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité du père. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès des père et mère. | NOM ET PRÉNOMS des orphelins. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Uniq. | DESCAMPS (Louis-François), marié à MANISSE (Louise-Sophie). | Lieutenant-colonel. / " | 23 juillet 1823. / " | 20 avril 1827. / 16 sept. 1824. | En jouissance de la pension de retraite. / " | DESCAMPS (Françoise-Sophie). — (François-Adolphe). |

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ce secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

---

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DES ORPHELINS. | | DATE du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | TUTEUR des ORPHELINS. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| décemb. 1815. 5 mars 1818. | Orléans (*Loiret*). | 10 août 1818. | Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles. | 500 | FRICHOT (Denis-Michel), propriétaire à Paris (Seine), rue de la Croix, n.° 19. | |



Digitized by G

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la Loi du 20 juin 1827.*

**Au château des Tuileries, le 3 Avril 1828.**

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 24;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

---

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | RIPERT (le baron Charles-Antoine-Calixte), | 17 sept. 1769. | Mazan (*Vaucluse*), | Colonel d'état-major en non-activité. | 46 | 5 | 16 | Ancienneté |
| 2. | AVIO (Antoine-François) (1). | 6 mars 1775. | Arquata (*Sardaigne*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 40 | 9 | 0 | *Idem.* |
| 3. | BATALHA (Antoine-Joseph) (2). | 1.er oct. 1780. | Rebolaria (*Portugal*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 33 | 5 | 1 | *Idem.* |
| 4. | PONZIO (Gabriel-Jean-Baptiste) (3). | 26 fév. 1782. | Alexandrie (*Sardaigne*). | *Idem.* | 37 | 3 | 10 | *Idem.* |
| 5. | LALANDE (Jean-Louis) | 18 janv. 1778. | Paris (*Seine*). | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 42 | 6 | 7 | *Idem.* |
| 6. | BOULEIS (Jean-Jacques) | 23 fév. 1781. | Vannes (*Morbihan*). | Capitaine de cavalerie en non-activité. | 43 | 6 | 3 | *Idem.* |
| 7. | WOILLEZ (Charles-Antoine). | 5 déc. 1772. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 33 | 1 | 1 | *Idem.* |
| 8. | STEMPEL (Phflippe-Théophile). | 20 mars 1782. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 41 | 5 | 28 | *Idem.* |
| 9. | PUEYO (Antoine) (4).. | 10 juin 1781. | Barcelonne (*Espagne*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité. | 34 | 8 | 0 | *Idem.* |
| 10. | CHASSAGNE (David).. | 19 août 1778. | Clermont (*Puy-de-D.*). | Sous-lieutenant du train des équipages militaires en non-activité. | 40 | 9 | 14 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 8 janvier 1817. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 3 février 1818. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 24 septembre 1817. — (4) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 janvier 1818.

Digitized by Google

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 2,190f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 3,000f | 1.er mars 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| 1,395. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | 1,800. | 18 décembre 1827. |
| 705. | *Idem.* | Le Havre (*Seine-Infér.*). | 900. | 9 novembre 1827; *idem.* |
| 825. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | 900. | 27 février 1828; *idem.* |
| 975. | *Idem.* | Poitiers (*Vienne*). | 900. | 5 mars 1828; *idem.* |
| 1,005. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | 1,150. | 4 mars 1828; *idem.* |
| 705. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 1,150. | 1.er janv. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| 709. | *Idem.* | Retchwoog (*Bas-Rhin*). | 550. | 20 mars 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| 438. | *Idem.* | Angoulême (*Charente*). | 500. | 1.er janv. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| 543. | *Idem.* | Clermont (*Puy-de-Dôme*). | 625. | 19 mars 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| 9,490. | | TOTAL... | 11,475. | |

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 6;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-sept mille trois cent cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1828, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*

Signé V.te DE CAUX.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | D'ORAISON DE FULQUE (Le marquis Mathieu-Alexandre-Armand-Raimond). | 6 juillet 1766. | Aix (*B.-du-Rh.*). | Chef d'escadron, Heutenant de Roi à Pratz-de-Mollo. | 45 | 3 | 17 | Ancien |
| 2. | STEINER (Joseph) (1).. | 31 déc. 1777. | Schanis, canton de Saint-Gall (*En Suisse*). | Sergent au 1.er régiment suisse de la garde royale (7.e d'infanterie). | 28 | 7 | 28 | Infirm. reconnues par conseil de santé armées à la absolue de d'un membre. |
| 3. | JOUSSELIN DE LA HAYE (Felix). | 11 pr. an 3 [30 mai 1795]. | Redon (*Ille-et-Vil.*). | Lieut. au 2.e rég. de grenad. à cheval de la garde royale. | 15 | 11 | 27 | Infirmité |
| 4. | WELSCHINGER (Louis) | 6 janv. 1779. | Niedernay (*B.-Rhin*). | *Idem* au 1.er *idem.* | 49 | 2 | 21 | Ancienneté |
| 5. | SCHWARTZ (Jean-Geoffroy). | 1.er nov. 1776. | Pfaffenhoffen (*Bas-Rhin*). | Brigad. au 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale. | 53 | 4 | 21 | *Idem.* |
| 6. | SCHROETER (Charles-Hubert). | 27 août 1789. | Besançon (*Doubs*). | Trompette au 1.er *idem.* | 32 | 9 | 12 | Blessures |
| 7. | RIVIÈRE (Laurent)..... | 27 sept 1775. | Cambrai (*Nord*). | Maréchal-des-logis de la gendarmerie royale de Paris. | 22 | 5 | 20 | Infirmités |
| 8. | LETOQUART (Jean-Baptiste). | 25 juin 1774. | Barly (*P.-de-Cal.*). | Maréchal-des-logis de gend., comp. des Hautes-Alpes. | 42 | 10 | 19 | Ancienneté |
| 9. | CANTALUPI (André-Hubert-Marie) (2). | 3 juin 1773. | La Vannerie (*Royaume de Sardaigne*). | *Idem* de l'Ardèche. | 36 | 7 | 9 | *Idem.* |
| 10. | CLOT (Claude)..... | 7 août 1766. | Villars-d'Arene (*Hautes-Alpes*). | *Idem* des Ardennes. | 45 | 1 | 15 | *Idem.* |
| 11. | GAGNERIE (Jean)..... | 17 janv. 1773. | Sarlat (*Dordogne*). | *Idem* de la Dordogne. | 50 | 2 | 28 | *Idem.* |
| 12. | DAVID (Germain-Pierre-Gilles). | 31 juillet 1776. | Rennes (*Ille-et-Vil.*). | *Idem* de la Drôme. | 43 | 6 | 20 | *Idem.* |
| 13. | BUFFET (Pierre-Étienne) (3). | 1.er mars 1773. | Clermont (*Royaume de Sardaigne*). | *Idem* de l'Isère. | 37 | 7 | 4 | *Idem.* |
| 14. | PETIT (Jean)..... | 14 janv. 1773. | Verteillac (*Dordogne*). | *Idem* des Landes. | 50 | " | 10 | *Idem.* |
| 15. | MARTINET (Antoine).. | 4 août 1773. | Châlons (*Marne*). | *Idem* du Bas-Rhin. | 46 | 3 | 23 | Ancienneté et infirmités |
| 16. | NEAUD (Antoine-René) | 6 oct. 1771. | Saint-Aubin-le-Clou (*Deux-Sevres*) | *Idem* de la Seine. | 35 | 1 | 12 | Ancienneté |
| 17. | CANTERELLE (Jean-François-Théodore). | 12 août 1771. | Harbonnier (*Somme*). | *Idem* de la Somme. | 35 | 4 | 10 | *Idem.* |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé. — (2) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (3) Naturalisé Français.

| GRADE duquel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef d'escadron | 1,598f | Ordonn.ce du 27 août 1814 | Aix (*B.-du-Rhône*). | En activité. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Adjudant-officier. | 600. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Capitaine | 400. | *Idem.* | Triquel (*Loire-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t | 889. | *Idem.* | Obernay (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 400. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 196. | *Idem.* | Pont-à-Mousson (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-officier. | 225. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 495. | *Idem.* | Monestier-Allemand (*Hautes-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 405. | *Idem.* | L'Argentière (*Ardèche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 533. | *Idem.* | Mezières (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 600. | *Idem.* | Sarlat (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 510. | *Idem.* | Valence (*Drôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 420. | *Idem.* | Grenoble (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 600. | *Idem.* | Verteillac (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 548. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 383. | *Idem.* | Ruel (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 383. | *Idem.* | Abbeville (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 18. | BOSSUS (Jean-Louis). . . | 18 oct. 1775. | Saint-Martin-de la Chappe (*Marne*). | Maréchal-des-logis, 1.re compagnie de la gendarmerie royale de Paris. | 47 | 8 | 26 | Ancienneté. |
| 19. | CEFASSE (César-Joseph) | 2 oct. 1779. | Lille (*Nord*). | *Idem* de la 2.e comp. | 43 | 8 | 2 | *Idem.* |
| 20. | LUCAS (Benoît) . . . . . | 29 janv. 1773. | Pont-d'Ain (*Ain*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. de l'Ain. | 42 | 9 | 6 | *Idem.* |
| 21. | BELLOCQ (Pierre). . . . . | 31 juillet 1776. | Pau (*B.-Pyrénées*) | *Idem* des Basses-Pyr. | 41 | 4 | 19 | *Idem.* |
| 22. | PHILIBERT (Pierre-Charles). | 5 sept. 1772. | Longueuil (*Seine-Inférr.*) | *Idem.* | 45 | 7 | 23 | *Idem.* |
| 23. | CHARPENTIER (Jean-Louis-Laurent). | 25 janv. 1774. | Antony (*Seine*). | Brigadier de la 5.e comp. de la gend. royale de Paris. | 47 | 3 | 29 | *Idem.* |
| 24. | JOBARD (Jean-Baptiste) | 20 mai 1773. | Vaufrey (*Doubs*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Ain. | 49 | 9 | 15 | Ancienneté et infirmité. |
| 25. | GIRARD (Jean-Étienne) | 22 août 1770. | Publy (*Jura*) | *Idem* de l'Aube. | 38 | 11 | 27 | *Idem.* |
| 26. | MAILLASSON (Antoine) | 16 mai 1770. | Pradeau (*Creuse*). | *Idem* de la Creuse. | 41 | 8 | 17 | Ancienneté. |
| 27. | SALDEU (Pierre) . . . . . | 11 juin 1770. | Pau (*Basses-Pyr.*) | *Idem* des Landes. | 45 | 8 | 1 | *Idem.* |
| 28. | LOISEAU (Jean-Louis). | 26 janv. 1767. | Restigué (*Indre-et-L.*) | *Idem* du Loiret. | 50 | " | 2 | *Idem.* |
| 29. | HURET (Sébastien) . . . . | 25 fév. 1776. | Demonts (*Loiret*). | *Idem* de la Manche. | 36 | 7 | 13 | Infirmités. |
| 30. | BOILLETOT (Edme). . . . | 11 oct. 1769. | La Ferme d'Épillau, comm.e de Richebourg (*Haute-Marne*). | *Idem* de la Haute-M. | 41 | 7 | 6 | Ancienneté. |
| 31. | GOUACHE (Pierre-François-Dominique). | 14 juin 1775. | Neuvy (*Eure-et-L.*). | *Idem* des Basses-Pyr. | 44 | 10 | 1 | *Idem.* |
| 32. | BERGAUT (Louis). . . . . | 28 fév. 1768. | Loisy-en-Brie (*Marne*). | *Idem* de S.-et-Oise. | 36 | 4 | 2 | *Idem.* |
| 33. | RICARD (Joseph) . . . . . | 20 nov. 1774. | Charmes (*Vosges*). | *Idem* des Vosges. | 39 | 8 | " | *Idem.* |
| 34. | ÉCOCHARD (Pierre-François). | 28 août 1771. | Pirajoux (*Ain*). | *Idem* de l'Ain. | 44 | 10 | 3 | Ancienneté et infirmité. |
| 35. | LIBRAY (Charles-Antoine). | 22 fév. 1772. | Seboncourt (*Aisne*). | *Idem* des Basses-Pyr. | 55 | 11 | 3 | Ancienneté. |
| 36. | VIGNON (François). . . . | 20 août 1773. | Verberie (Oise). | *Idem* de la Seine. | 48 | 8 | 2 | *Idem.* |

| ADE equel lle glée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| chal-logis. | 380f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Suippes (*Marne*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| m. | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 330. | *Idem.* | Pont-d'Ain (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 315. | *Idem.* | Pau (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 360. | *Idem.* | Bayonne (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 375. | *Idem.* | Antony (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 400. | *Idem.* | Vaufrey (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 290. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 320. | *Idem.* | Auzance (*Creuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 360. | *Idem.* | Monain (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 400. | *Idem.* | Montargis (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 270. | *Idem.* | Corbeil (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 320. | *Idem.* | Prauthoy (*Haute-Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 350. | *Idem.* | Pau (*B.-Pyrénées.*) | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 265. | *Idem.* | Chèvreuse (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 300. | *Idem.* | Raon-l'Etape (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 298. | *Idem.* | Pirajoux (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| .. | 340. | *Idem.* | Château-Gontier (*Mayenne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| .. | 332. | *Idem.* | Passy (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |



Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 37. | VANNEROY (Jean-Baptiste). | 3 fév. 1766. | [illegible] (Ardennes). | Gendarme, compag. des Ardennes. | 46 | 10 | 6 | Ancienneté et infirmités. |
| 38. | JAUCOUR (Antoine)... | 9 juillet 1774. | Tarsaul (Creuse). | *Idem* de la Creuse. | 43 | 2 | 7 | Ancienneté. |
| 39. | PLANCHARD (Nicolas-Joseph). | 1 janv. 1770. | Vire (Calvados) | *Idem.* | 47 | 11 | 12 | *Idem.* |
| 40. | THULIÈVRE (Jean-Charles). | 16 mars 1775. | Chaumes (Yonne). | *Idem* | 47 | 3 | 0 | *Idem.* |
| 41. | DELORD (Léonard)... | 30 oct. 1771. | Condat (Dordogne). | *Idem* de la Dordogne | 39 | 4 | 3 | *Idem.* |
| 42. | SEDILLOT (François-René). | 31 mai 1785. | Beville-le-Comte (Eure-et-L.). | *Idem* d'Eure-et-Loir. | 26 | 4 | 12 | Infirmités. |
| 43. | LEPAGE (Claude-Jean-Baptiste). | 9 fév. 1777. | Chaumont (H.-Marne). | *Idem* de la H.-Marne. | 41 | 10 | 2 | Ancienneté. |
| 44. | GUEFROY (Amant-Constant). | 9 août 1776. | Mezy (Oise). | *Idem* de l'Oise. | 39 | 5 | 17 | Blessures et infirmités. |
| 45. | MAIRE (Jean-Claude) | 27 déc. 1774. | Luxeuil (Mont-Blanc) | *Idem* du H.-Rhin. | 35 | 5 | 7 | Ancienneté. |
| 46. | HUET (Jacques) ..... | 1er mai 1765. | Saint-Ouen (Calvados). | *Idem* de la Seine-Inf. | 36 | 7 | 29 | *Idem.* |
| 47. | HENRION (François)... | 18 août 1773. | Verdun (Meuse). | *Idem* de Seine-et M. | 48 | 3 | 2 | *Idem.* |
| 48. | DUMONT (Augustin-Chrysostôme). | 6 juin 1778. | Oisemont (Somme). | *Idem* de la Somme. | 39 | 9 | 12 | *Idem.* |
| 49. | DUBOIS (Pierre)..... | 5 mars 1772. | Mareuil (Dordogne). | *Idem* de la H. Vienne | 42 | 9 | 22 | *Idem.* |
| 50. | LAGORCE (Hilaire)... | 24 nov. 1771. | Saint-Jouvent (H.-Vienne). | *Idem.* | 41 | 4 | 25 | *Idem.* |
| 51. | [illegible] (Pierre)..... | 2 août 1768. | [illegible] (Yonne). | *Idem* de l'Yonne. | 43 | 10 | 24 | *Idem.* |
| 52. | [illegible] (Alexandre-Théodore-Joseph). | 31 août 1789. | Boulogne (Nord). | *Idem* 4e compag. de gendarmerie du roy de Paris. | 27 | 7 | 6 | Blessures et infirmités. |
| 53. | [illegible] (Jean-Baptiste) | 15 sept. 1764. | Pontoise (Seine-et-O.). | *Idem* de la 6.e *idem.* | 14 | 5 | 10 | Infirmités. |
| 54. | [illegible] (Jean-Pierre). | 3 mai 1771. | Montigny (Doubs). | *Idem* compag. du Doubs. | 21 | 4 | 16 | *Idem.* |
| 55. | [illegible] (Guillaume-Pierre). | 17 août 1770. | Tours (Indre-et-L.). | Sous-lieutenant au 2.e régiment de ligne. | 13 | 8 | 10 | Ancienneté. |
| 56. | [illegible] (François-Marie). | 20 oct. 1771. | Ambérieux (Ain). | Sergent au 1.er régiment de ligne. | 20 | 6 | 7 | *Idem.* |

Digitized by Google

| GRADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| gadier. | 315f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Buzancy (*Ardennes*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| dem. | 285. | *Idem.* | Telletin (*Creuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 315. | *Idem.* | Guéret (*Creuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 319. | *Idem.* | Benevent (*Creuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 251. | *Idem.* | Condat (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 150. | *Idem.* | Brou (*Eure-et-Loir*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 298. | *Idem.* | Boramont (*H.-Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 251. | *Idem.* | Chantilly (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 340. | *Idem.* | Hoeville (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 230. | *Idem.* | Bolbec (*Seine-Inf.r.*) | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 327. | *Idem.* | Lizy (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 255. | *Idem.* | Villers-Bocage (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 281. | *Idem.* | Limoges (*H.-Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 268. | *Idem.* | Limoges (*H.-Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 289. | *Idem.* | Villeneuve-l'Archevêque (*Yonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ndarme. | 140. | *Idem.* | Arras (*Pas-de-Calais*) | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 100. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 103. | *Idem.* | Marchaux (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ous-enant | 595. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | En congé. | *Idem.* |
| gent. | 400. | *Idem.* | Nantua (*Ain*). | Présent au corps. | *Idem.* |


Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 57. | GOUTH (Jean-Baptiste-Denis-Joseph). | 24 mai 1775. | Lille (*Nord*). | Sergent maître armurier au 2.e régiment de ligne. | 57 | 4 | 22 | Ancien |
| 58. | BOISGUILLAUME (Charles-Louis-Pierre). | 2 sept. 1780. | Baïonne (*B.-Pyrénées*). | Sergent au 19.e régiment de ligne. | 43 | 6 | " | *Idem* |
| 59. | MOUNIER (François-Louis). | 6 avril 1772. | La Rochelle (*Char.-Inf.*). | *Idem* au 43.e *idem*. | 49 | 9 | 9 | Ancien et infirme |
| 60. | CORNEAU (Jean François). | 2 août 1776. | Patay (*Loiret*). | *Idem* au 48.e *idem*. | 55 | 4 | 2 | Ancien |
| 61. | MARI (Louis-Charles). | 29 nivôse an 7 [18 janv. 1799]. | Saint-Aubin de Terre-Côte (*Manche*). | Fusilier au 35.e régiment de ligne. | 10 | 2 | 27 | Libéré [illegible] |
| 62. | VANDOMBER (François-Joseph-Jean). | 28 déc. 1767. | Dunkerque (*Nord*). | Sergent au 10.e régiment d'infanterie légère. | 43 | 7 | 5 | Ancien |
| 63. | BLANQUET (Jean-Baptiste). | 11 déc. 1772. | Anzain (*Nord*). | Maréchal-des-logis au 9.e régiment de chasseurs à cheval. | 17 | 5 | 4 | *Idem* |
| 64. | ROUQUIE (Lachier)... | 2.e jour complémentaire de l'an 6 [19 sept. 1798]. | Sarlat (*Dordogne*). | Brigadier au 6.e *idem*. | 9 | 7 | 8 | Infirme |
| 65. | DENISET (Jean-Nicolas) | 23 oct. 1777. | Havange (*Moselle*). | Capitaine d'artillerie en résidence fixe à Longwy. | 44 | 2 | 3 | Ancienneté |
| 66. | PROBY (Jacques-Philippe). | 20 ventôse an 7 [10 mars 1799]. | Gisia (*Jura*). | Sergent au 4.e régiment d'artillerie à pied. | 7 | 9 | 22 | Amputé d'un membre |
| 67. | TEXIER (Thomas-Mathurin). | 27 juin 1775. | Saint-Pierre de Plesquen (*Ille-et-Vilaine*). | Musicien au 3.e régiment d'artillerie à pied. | 19 | 7 | 29 | Ancienneté |
| 68. | LÉVÊQUE (Jacques)... | 25 juillet 1790. | Village du Pont-Neuf commune de Montaigu (*Vendée*). | Canonnier au 7.e *idem*. | 2 | 1 | 13 | Infirmité |
| 69. | ÉTIÉVANT (Jean Pierre) | 2 fructidor an 2 [19 octobre 1793]. | Montbauvier (*Jura*). | Maréchal-des-logis au 3.e régiment d'artillerie à cheval. | 15 | 3 | 19 | Infirmités évaluées [illegible] |
| 70. | PONSOT (Louis)..... | 31 déc. 1776. | Paume (*Doubs*). | Maître armurier au 7.e escadron du train d'artillerie (maréchal-des-logis) | 42 | 1 | 2 | Ancien |

Digitized by Google

| DE quel ... glée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ent. | 400f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Beaumarchez (*Gers*). | Présent au corps. | 1.er Janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| m. | 335. | *Idem.* | Blaye (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 400. | *Idem.* | La Rochelle (*Charente-Inférr.*) | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 400. | *Idem.* | Orléans (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| lat. | 229. | *Idem.* | Saint-Aubin de Terre-Gâte (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ent. | 340. | *Idem.* | Chartres (*Eure-et-Loir*). | *Idem.* | *Idem.* |
| chal-ogis. | 375. | *Idem.* | Anzain (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dier. | 113. | *Idem.* | Sarlat (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| taine | 1,035. | *Idem.* | Distrof (*Moselle*). | En activité. | *Idem.* |
| gent. | 342. | *Idem.* | Gisia (*Jura*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| ldat. | 300. | *Idem.* | Aouste (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 100. | *Idem.* | Treize-Septiers (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| échal-logis. | 355. | *Idem.* | Montchauvier (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 335. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Jours. | Mois. | MOTIF de la retrai |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 71. | HOUS (Jean-Marc)... | 4 floréal an 9 [24 avril 1801]. | Restigné (*Indre-et-L.*). | Soldat au 2.e escadron du train d'artillerie. | 8 | " | 28 | Infirmité évaluée par l sed de sa armées à absolue de d'un membre. |
| 72. | GAUDEST (Martin-François). | 10 nov. 1763. | Paris (*Seine*). | Capitaine à la 10.e comp. de canonniers sédentaires. | 52 | 6 | 6 | Blessures graves par le de santé des à la perte absolu l'usage d'un m |
| 73. | SILVESTRE (Jean-Baptiste). | 17 mars 1772. | La Tour-d'Aigues (*Vaucluse*). | Canonnier sédentaire à la 3.e compagnie. | 49 | 6 | 29 | Au le ma fé infirmités graves, suites par le de admis des à la perte absolu l'usage d'un |
| 74. | LENEUF (Claude).... | 20 fév. 1667. | Jouey (*Côte-d'Or*). | *Idem* à la 5.e *idem*. | 53 | 5 | 22 | Ancienn |
| 75. | PEYRON (Jean-François). | 24 mai 1773. | Grans (*Bouches-Rh.*). | *Idem* à la 8.e *idem*. | 44 | 6 | 27 | *Idem.* |
| 76. | JOURDAN (Pierre-Thomas). | 18 juillet 1773. | Baudrevil'e (*Manche*). | *Idem* à la 10.e *idem*. | 49 | 10 | 25 | *Idem.* |
| 77. | BEUCHERIE (François-Jean). | 28 janv. 1774. | Lannay-Villiers (*Moyenne*). | *Idem* à la 11.e *idem*. | 49 | 9 | 7 | *Idem.* |
| 78. | COURTEJAIRE (Antoine). | 6 sept. 1756. | Carcassonne (*Aude*). | *Idem.* | 57 | 8 | 10 | *Idem.* |
| 79. | CLÉMENT (Jean)..... | 10 oct. 1763. | Angevillers (*Moselle*). | Canonnier sédentaire à la 2.e compagnie. | 43 | 3 | 18 | *Idem.* |
| 80. | DENAMPS (Antoine-Barthélemy). | 30 sept. 1764 | Amiens (*Somme*). | *Idem.* | 45 | 1 | 2 | *Idem.* |
| 81. | MARTIN (Claude-François). | 16 mai 1772. | Meloney (*Jura*). | Maître artificier à l'école d'artillerie de Toulouse. | 44 | 6 | 28 | *Idem.* |
| 82. | BIETRIX (Jean-François). | 9 oct. 1772. | Amagney (*Doubs*). | Garde d'artillerie de 2.e classe (direction de Nantes. | 52 | " | 1 | *Idem.* |
| 83. | BRASSARD (Alexandre-Joseph). | 28 fév. 1767. | Seclin (*Nord*). | *Idem* à la fonderie royale de Douai. | 51 | 1 | 10 | *Idem.* |
| 84. | PIERRON (Gaspar).... | 8 juin 1769. | Assenoncourt (*Meurthe*). | *Idem* de 3.e classe (direction de Nantes). | 56 | 6 | 11 | *Idem.* |
| 85. | DETRIE (Gabriel).... | 17 oct. 1767. | Francalmont (*H.-Saone*). | Sergent-major garde-dica de batterie à la direction d'artillerie de Saint-Malo. | 49 | 10 | 11 | *Idem.* |
| 86. | ROULIER (Louis-Joseph). | 1.er oct. 1766. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de guerre à Maubeuge. | 32 | 9 | " | *Idem.* |

Digitized by Google

| GRADE auquel elle a été réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 214f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Restigné (*Indre-et-Loire*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Capitaine. | 1,200. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 300. | *Idem.* | Antibes (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | La Rochelle (*Charente-Inférieure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 263. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Saint-Vaast de la Hougue (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Launay-Villiers (*Mayenne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 788. | *Idem.* | Menotey (*Jura*). | En activité. | *Idem.* |
| Garde d'artillerie de 2.e classe. | 900. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 900. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem* de 3.e cl. | 700. | *Idem.* | Noirmoutiers (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent-major. | 400. | *Idem.* | Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 230. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |



Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Jours. | Mois. | MOTIF de la retra |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 71. | HOUS (Jean-Marc)... | 4 floréal an 9 [24 avril 1801]. | Restigné (*Indre-et-L.*). | Soldat au 21.e escadron du train d'artillerie. | 8 | " | 28 | Infirmité et aluce par ...sed de ... armées à ... algoïque de ... d'un membre |
| 72. | GAUDEST (Martin-François). | 10 nov. 1763. | Paris (*Seine*). | Capitaine à la 10.e compagnie de canonniers sédentaires. | 42 | 6 | 6 | Blessures ... plus grave ...ues par ... de santé de ... à la perte ... l'usage d'un ... |
| 73. | SILVESTRE (Jean-Baptiste). | 17 mars 1772. | La Tour-d'Aigues (*Vaucluse*). | Canonnier sédentaire à la 3.e compagnie. | 49 | 6 | 29 | Ancien ... ...dus grave ...ues par ... de santé ... à la perte ... l'usage d'un ... |
| 74. | LENEUF (Claude)..... | 20 fév. 1667. | Jouey (*Côte-d'Or*). | *Idem* à la 1.re *idem*. | 53 | 5 | 22 | Ancien... |
| 75. | PETRON (Jean-François). | 24 mai 1773. | Grans (*Bouches-du-Rh.*). | *Idem* à la 8.e *idem*. | 44 | 6 | 27 | *Idem.* |
| 76. | JOURDAN (Pierre-Thomas). | 18 juillet 1773. | Baudrevil'e (*Manche*). | *Idem* à la 10.e *idem*. | 49 | 10 | 25 | *Idem.* |
| 77. | BEUCHER (François-Jean). | 28 janv. 1774. | Launay-Villiers (*Mayenne*). | *Idem* à la 11.e *idem*. | 49 | 9 | 7 | *Idem.* |
| 78. | COURTOJAIRE (Antoine). | 6 sept. 1756. | Cucuron (*Vaucluse*). | *Idem*. | 57 | 8 | 10 | *Idem.* |
| 79. | CLÉMENT (Jean)..... | 10 oct. 1763. | Ingeviller (*Moselle*). | Canonnier sédentaire à la 22.e compagnie. | 43 | 3 | 18 | *Idem.* |
| 80. | DENAMPS (Antoine-Barthélemy). | 30 sept. 1764 | Amiens (*Somme*). | *Idem*. | 45 | 1 | 2 | *Idem.* |
| 81. | MARTIN (Claude-François). | 16 mai 1772. | Mercurey (*Jura*). | Maître artilleur à l'école d'artillerie de Toulouse. | 44 | 6 | 28 | *Idem.* |
| 82. | BIETRIX (Jean-François). | 9 oct. 1772. | Amagney (*Doubs*). | Garde d'artillerie de 2.e classe (service de Nantes). | 52 | " | 1 | *Idem.* |
| 83. | BRASSARD (Alexandre-Joseph). | 28 fév. 1767. | Seclin (*Nord*). | *Idem* à la fonderie royale de Douai. | 51 | 1 | 10 | *Idem.* |
| 84 | PIERRON (Gaspar)... | 8 juin 1769. | Ascencourt (*Meurthe*). | *Idem* de 3.e classe (direction de Nantes). | 56 | 6 | 11 | *Idem.* |
| 85. | DETRIE (Gabriel)..... | 17 oct. 1767. | Francalmont (*H.-Saône*). | Sergent-major garde d'artillerie à la direction d'artillerie de Saint-Malo. | 49 | 10 | 11 | *Idem.* |
| 86. | ROULIER (Louis-Joseph) | 1.er oct. 1760. | Fourneaux-le-Grande (*Nord*). | Maître ouvrier à la direction d'artillerie de Maubeuge. | 32 | 9 | " | *Idem.* |

Digitized by Google

| A DE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ldat. | 214f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Restigné (*Indre-et-Loire*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| itaine. | 1,200 | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| oldat. | 300. | *Idem.* | Antibes (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | La Rochelle (*Charente-Inférieure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 263. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Saint-Vaast de la Hougue (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Launay-Villiers (*Mayenne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Maitre artificier. | 788. | *Idem.* | Menotey (*Jura*). | En activité. | *Idem.* |
| Garde d'artillerie de 2.e classe. | 900. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 900. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem* de 3.e cl. | 700. | *Idem.* | Noirmoutiers (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent-major. | 400. | *Idem.* | Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 230. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |



Digitized by Google

| NUMÉROS DE SORTIE | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 87. | ROLLAND (Pierre-Sébastien-Léonor). | 19 janv. 1774 | Caen (*Calvados*). | Lieut.-col. au corps royal du génie. | 51 | 8 | 1 | Anciennet. |
| 88. | NOURRIX (Jean-Étienne-Joseph). | 6 nov. 1772. | Doignies (*Nord*). | Chef de bat. du génie de 1.re classe à Arras. | 43 | 3 | 21 | *Idem.* |
| 89. | PIEPUS (Jacques Marie). | 15 juillet 1791. | Colleville (*Calvados*). | *Idem* de 2.e classe à Caen. | 31 | 5 | 5 | *Idem.* |
| 90. | HATRIE (Pierre Joseph | 1 janv. 1772. | [illegible] | Lieut.-col. secrétaire à la C.e comptable. | 36 | 10 | 12 | *Idem.* |
| 91. | MOREAU (Nicolas-Louis) (1). | 28 déc. 1761. | Ach (*Pays-Bas*). | *Idem* à la 19.e *idem.* | 51 | 1 | 28 | *Idem.* |
| 92. | LE ROUZIC (Charles-[illegible] | 18 janv. [illegible] | Pluvigner (*Morbihan*). | *Idem* à la 21.e *idem.* | 51 | 4 | 8 | *Idem.* |
| 93. | PAUTRET (Michel)... | [illegible] 1769. | Mesnil-Thébault (*Manche*). | *Idem* à la 24.e *idem.* | 36 | 7 | 28 | *Idem.* |
| 94. | BESNARD (Charles-Paul). | 9 nov. 1771. | [illegible] les Vicomtes (*Manche*). | *Idem* à la 43.e *idem.* | 4- | 3 | 2- | *Idem.* |
| 95. | JASSON (Jean) (2)..... | [illegible] 1778. | Bruxelles (*Pays-Bas*). | *Idem* à la 4.e *idem.* | 16 | 9 | 22 | *Idem.* |
| 96. | MULTON (Antoine-Augustin). | 28 août 1769. | Rosay (*H.-Saône*). | Capitaine [illegible] | 16 | 0 | 29 | *Idem.* |
| 97. | FABAR (Claude-François). | 12 sept. 1771. | [illegible] | *Idem* [illegible] | 41 | 4 | 9 | *Idem.* |
| 98. | LAHAYARD (Jean-Baptiste-Antoine). | 16 juille 1790. | [illegible] (*Belgique*). | Pharmacien-major à [illegible] | 17 | 7 | 7 | *Idem.* |
| 99. | DUBBELFELD (Antoine) (3). | 19 fév. 1793. | Sechten (*Prusse*). | Lieutenant au 1.er régiment de ligne. | 3 | 8 | 25 | Amputé du bras dr. |
| 100. | BOCQUET (Adrien-Joseph). | 3 mars 1789. | Aire (*Pas-de-C.*). | *Idem* au 52.e *idem.* | 19 | 7 | 15 | Blessure grave évaluée par le [illegible] de service à la suite de [illegible] d'un membre. |
| 101. | GODDEFROY (Nicolas). | 31 juillet 17[illegible]2. | Amiens (*Somme*). | *Idem* au 61.e *idem.* | 21 | 4 | 1 | Amputé de cuisse gauche. |
| 102. | REYNAUD (Étienne).. | 24 août 1780. | Romans (*Drôme*). | Chasseur au 4.e régiment d'infanterie légère. | 15 | 10 | 25 | Amputé de la jambe dr. |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 28 avril 1827. — (2) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 octobre 1827.

Digitized by Google

| GRADE auquel appartient l'église. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Colonel. | 2,400f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | En congé. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Garde du corps de 1.re | 754. | *Idem.* | Arras (*Pas-de-Calais*). | En activité. | *Idem.* |
| *Idem* 2.e classe. | 376. | *Idem.* | Le Havre (*Seine-Infér.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 278. | *Idem.* | Avranches (*Manche*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Lorient (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 203. | *Idem.* | Saint-Martin de Landelle (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 244. | *Idem.* | Saint-Sauveur-le-Vicomte (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 278. | *Idem.* | Vitry-le-Français (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Chirurg.n major. | 1,733. | *Idem.* | Mailley (*H.-Saone*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 1,418. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Pharmac.-major. | 1,800. | *Idem.* | *Idem.* | En activité. | *Idem.* |
| Soldat. | 228. | *Idem.* | *Idem.* | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 103. | MAILLOT (Jacques-Polycarpe). | 24 déc. 1784. | Marcy (*Nièvre*). | Cuirassier au 7.e régiment. | 17 | 4 | 15 | Blessure évaluée [illegible] de [illegible] armées [illegible] absolue [illegible] d'un membre. |
| 104. | HATRY (Alexandre-Jacques-Christophe). | 25 sept. 1778. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | Lieutenant-colonel de cavalerie, major de la place de Strasbourg. | 32 | 11 | 9 | Ancienneté. |
| 105. | BOIJOUT (Jean)..... | 30 déc. 1773. | Landonnie, commune de Vayres (*H.-Vienne*). | Sous-lieutenant d'infanterie. | 46 | » | 21 | *Idem.* |

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 51, imputables sur le crédit

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 281f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des Invalides. | 1er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides. |
| 1,500. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | Jouit du traitement de réforme. | 15 février 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être en de sur les fonds de la guerre. |
| 639. | *Idem.* | Vayres (*H.-Vienne*). | *Idem.* | 1.er janvier 1828; *Idem.* |
| 47,305. | | | | |

d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille cent soixante-dix francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET [illegible] des veu[illegible] |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | SIMON (Henri). . . | Maréchal-de-camp. | 1.er mars 1816. | 27 nov. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | LELIEUR (Fran[illegible] Julie). |
| 2. | MARIOTTI (François-Antoine). | Colonel. | 23 août 1815. | 3 juin 1827. | *Idem.* | LUIGGI (Anne[illegible] rie). |
| 3. | PINGENOT (Jacques-Augustin). | *Idem.* | 1.er déc. 1818. | 25 juillet 1827. | *Idem.* | PAGA (Theld[illegible] (1). |
| 4. | CAU DE BENOS DE LES (Marie-Anne-Joseph-Gabriel). | Chef de bataillon | 12 janv. 1827. | 9 février 1827. | *Idem.* | DE RIFA (Mar[illegible] mel Joseph-[illegible] de-Paul) (2). |
| 5. | DARCQ (Jean-Nicolas). | *Idem.* | 21 nov. 1823. | 26 fév. 1827. | *Idem.* | PILLIÈRE (Jo[illegible] Anne-Ro[illegible] |
| 6. | PELLETIER (Louis-François-Armand Etienne) | *Idem.* | 21 juin 1814. | 3 nov. 1826. | *Idem.* | PIERSON (Jo[illegible] seph) (3). |
| 7. | CORNUÉ (Jean-Baptiste). | Capitaine. | 1.er janv. 1817. | 22 juillet 1825. | *Idem.* | TRIVELLI (J[illegible] Marie) (4). |
| 8. | HEBERT (François-Maximien-Marguerite). | Lieutenant. | 1.er avril 1811. | 23 nov. 1826. | *Idem.* | VASSANT (Ma[illegible] Nicole). |
| 9. | VAN-OS (Nicolas-Jean). | *Idem.* | 1.er juill. 1816. | 24 mai 1826. | *Idem.* | SPIGRE (Anne-[illegible] rie). |
| 10. | BIRLENBACH (Jean-Michel). | Chef ouvrier d'état à l'arsenal de Strasbourg | 4 oct. 1813. | 16 août 1827. | *Idem.* | ISAR (Marie-[illegible] Aloyse) (5). |
| 11. | VIAL (Pierre-Gabriel). | Garde d'art. de 3.e classe. | 15 juillet 1824. | 10 sept. 1827. | *Idem.* | MARESTAN (Jean[illegible] von-Charles[illegible] |
| 12. | BOHIN (Éloi-Auguste). | Sergent. | 6 juin 1820. | 17 oct. 1826. | *Idem.* | BAUDROT (Mar[illegible] rite). |
| 13. | GAUDRY (Claude-François). | *Idem.* | 21 juillet 1819. | 24 juillet 1827. | *Idem.* | REDER (Marie-[illegible] |
| 14. | BADIOU (Jean-Mathieu). | Maréchal-des-logis. | 12 août 1823. | 25 juillet 1826. | *Idem.* | SIRONDET (G[illegible] brielle). |
| 15. | SOUVE (Pierre)... | *Idem.* | 20 juillet 1814. | 9 mars 1815. | En possession de droits à la pension de retraite. | BOËT (Anne-Ma[illegible] |
| 16. | SAINT-CRIS (Jean-Claude). | Caporal. | 29 mars 1823. | 29 mars 1823. | *Idem.* | MAIRIOT-G[illegible] tronille-Jos[illegible] mothée). |

(1) Le mari était Français, né le 16 mars 1774 à Danjoutin (Haut-Rhin). — (2) Le mari avait été [illegible] Français par ordonnance royale du 30 septembre 1818. — (3) Le mari était Français, né le 28 septembre [illegible] vigny (Aube). — (4) Le mari était Français, né le 5 janvier [illegible] pot à Champlitte (Doubs). — (5) Le mari était Fr[illegible] çais, né le 22 octobre 1760 à Reischshoffen (Bas-Rhin). — (6) Le mari était Français, né le 6 juin [illegible] Auxonne (Côte-d'Or).

Digitized by Google

| NAISSANCE. — RES. | LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| évrier 774. | Ville-sur-Arce (*Aube*). | 22 thermid. an 9 [10 août 1801]. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 1,000f | Dijon (*Côte-d'Or*). |
| anvier 760. | Bastia (*Corse*). | 23 déc. 1782. | *Idem.* | *Idem.* | 600. | Bastia (*Corse*). |
| tembl. 774. | Saint-Gothard (*Royaume Lombardo-Vénitien*). | 10 juill. 1796. | *Idem.* | *Idem.* | 600. | Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*). |
| juillet 788. | Barcelonne (*Espagne*). | 30 avril 1812. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Saint-Gaudens (*H.te-Garonne*) |
| mâse an 4 février 760. | Grandpré (*Ardennes*). | 9 mai 1816. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Vandy (*Ardennes*). |
| mai 761. | Dampicourt (*Grand-duché de Luxembourg*). | 5 floréal an 5 [24 avril 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Voigny (*Aube*). |
| novemb. 775. | bona (*roy. de Prusse*). | 13 déc. 1799. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Champlive (*Doubs*). |
| janvier 769. | Juniville (*Ardennes*). | 31 juill. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Paris (*Seine*). |
| ent. an 4 [illegible] | Ivoy-le-Pré (*Cher*). | 22 mai 1816. | Il existe 4 enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 225. | Saint-Étienne (*Loire*). |
| février 753. | Menton (*Sardaigne*). | 5 sept. 1805. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 225. | Reischshoffen (*Bas-Rhin*). |
| déc. emb. 775. | Monaco (*principauté de Monaco*). | 27 juillet 1805. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Lyon (*Rhône*). |
| 0 août 785. | Velers-les-Pots (*Côte-d'Or.*). | 10 mai 1815. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Paris (*Seine*). |
| septemb. [illegible] | St-Petainville (*Moselle*). | 7 avril 1818. | Il existe 2 enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 100. | S.-Julien-lès-Metz (*Moselle*). |
| 8 mai 776. | Issoire (*Puy-de-Dôme*). | 3 fructid. an 12 [21 août 1804]. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 100. | Issoire (*Puy-de-Dôme*). |
| septemb. 764. | Vazeux (*Haute-Loire*). | 2 mars 1808. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Le Puy (*Haute-Loire*). |
| janvier 791. | Reims (*Marne*). | 21 juin 1806. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Paris (*Seine*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉ des veu |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17. | GEORGIN (Pierre). | Brigadier. | 1.er mars 1816. | 22 janv. 1827. | En jouissance de la pens on de re raite. | TIVOL (Ma therine). |
| 18. | DESMAS (Joseph).. | Gendarme. | 1.er août 1814. | 24 janv. 1826. | *Idem.* | OUSIN ( Guillem |
| 19. | LAPLASSE (Pierre). | *Idem.* | 20 mai 1823. | 21 déc. 1826. | *Idem.* | AULOU ( rine). |
| 20. | TAUPIN (Jean Pierre). | *Idem.* | 1.er oct. 1815. | 27 nov. 1823. | *Idem.* | RANJU ( Marie). |
| 21. | ADRIAN (Jean-Claude). | Soldat. | 30 juillet 1801. | 10 déc. 1826. | *Idem.* | SCHERER ( |
| 22. | HUFFSCHMIT (Antoine). | *Idem.* | 28 vendém. an 9 [20 oct. 1800]. | 12 nov. 1825. | *Idem.* | ILMENS ( rie (1). |
| 23. | SCHMIDT (Jean).. | *Idem.* | 11 dec. 1794. | 23 déc. 1825. | *Idem.* | EITH ( Mar lienne) (2). |
| 24. | ROBERTY (Jacques). | Chirurgien-major. | 8 frimaire an 2 [28 nov. 1793]. | 18 nov. 1822. | *Idem.* | GAND ( Ma |

(1) Le mari était Français né le 14 novembre 1772 à Steinbourg (Bas Rhin). — (2) Le mari était entré au service de France en 1759 et jouissait d'une pension de 256 francs inscrite au Trésor royal.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

| AISSANCE. TES. | LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| uillet 767. | Villenaux-la-Petite (*Seine et-Marne*). | 9 fév. 1790. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 85f | Brie-Comte-Robert (*Seine et-Marne*). |
| août 783. | Pont-Château (*Loire-Inférieure*). | 25 brum. an 11 [15 nov. 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 75 | Pont-Château (*Loire-Inférieure*). |
| février 770. | Beaumont (*Dordogne*). | 18 fructid an 11 [4 sept. 1803]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | La Linde (*Dordogne*). |
| juillet 1776. | Martigné-Ferchaud (*Ille-et-Vilaine*). | 16 germin an 4 [5 avril 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). |
| février 1778. | Siérentz (*Haut-Rhin*). | 6 germinal an 6 [26 mars 1798]. | Il existe sept enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 75. | Giromagny (*Haut-Rhin*). |
| novemb. 1770. | Andernach (*Prusse*). | 1.er nivôse an 7 [21 déc. 1798]. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 75. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). |
| 16 mai 1755. | Spire (*Bavière*). | 22 juillet 1777. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 75. | Colmar (*Haut-Rhin*). |
| janvier 1762. | Phalsbourg (*Meurthe*). | 9 déc. 1788. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 450. | Saint-Andiol (*B.-du-Rhône*). |
| | | | | TOTAL... | 6,170. | |

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Piers, *ex-Conseiller de préfecture du département des Vosges.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], sur les pensions de retraite;

Vu le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière, et l'avis du Conseil d'état du 8 février 1811, approuvé le 15 du même mois;

Digitized by Google

Vu les titres présentés par le sieur *Léonor Piers*, ex-conseiller de préfecture du département des Vosges, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Paris le 11 août 1748, et qu'il compte cinquante-quatre ans six mois et un jour de services civils;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 22 avril dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Léonor Piers*, ex-conseiller de préfecture du département des Vosges, pour cinquante-quatre ans six mois et un jour de services, à raison d'un traitement de douze cents francs pendant les quatre dernières années, une pension annuelle et viagère de mille dix-sept francs.

2. Cette pension sera payée à Épinal, où réside le titulaire, et la jouissance en commencera à partir du 9 janvier 1828, époque à laquelle le sieur *Piers* a cessé de toucher un traitement d'activité.

3. Au moyen de la pension accordée par l'article précédent au sieur *Piers* pour tous ses services cumulés, celle de six cent soixante-sept francs qui lui avait été accordée en qualité d'employé aux loteries, et pour laquelle il est inscrit à notre trésor royal sous le n.° 13,825, se trouve annullée; et le titulaire ne pourra jouir de la pension nouvelle qu'à la charge de restituer les trois cent trente-trois fr. cinquante centimes, montant du semestre de l'ancienne pension, qu'il a cumulée avec un traitement d'activité du 22 décembre 1816 au 22 juin 1817, contrairement aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du

Digitized by Google

mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la Veuve d'un Employé des Administrations de l'Armée.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.er de celle du 22 août 1791;

La loi du 14 fructidor an 6 [31 août 1798], qui règle la quotité de la pension à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Les titres présentés par la dame *Choppine* pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de feu son mari, garde-parc des vivres-viande, tué par l'ennemi, le 23 avril 1809, dans l'accomplissement de ses fonctions;

Les justifications que la dame *Choppine* a faites de son défaut de patrimoine, conformément à la loi précitée du 14 fructidor an 6;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance; et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit de trois millions

affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, à l'inscription des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Hugo* ( *Marguerite* ), née le 11 juillet 1766 à Nancy, département de la Meurthe, demeurant à Paris, département de la Seine, mariée le 22 octobre 1792 au sieur *Choppine* dit *Martin* ( *Remi-François-Martin* ), une pension annuelle et viagère de deux cents francs, qui sera inscrite à notre trésor royal, avec jouissance du 22 décembre 1827.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal d'une Pension en faveur d'un Donataire dépossédé.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.er de la loi du 26 juillet 1821, qui accorde des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés, en indemnité de la perte de leurs dotations ;

La liste imprimée à l'appui de cette loi, et sur laquelle figure, au n.° 918 des donataires de la sixième classe, un sieur *Judic* ( *Jean* ), ex-fusilier au 84.e de ligne, comme

ayant obtenu, par décret du 3 octobre 1809, et pour cause d'amputation, une dotation de cinq cents francs sur le mont de Milan;

La demande et les titres présentés par un ancien militaire de ce nom, de l'examen desquels il résulte qu'il est bien la même personne à qui cette dotation a été accordée;

L'avis émis à ce sujet le 23 avril 1828 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Judic* (*Jean*), ex-fusilier au 84.e de ligne, né à la Chapelle-Launay (Loire-Inférieure) le 29 novembre 1784, sera inscrit sur le livre des pensions de notre trésor royal pour la somme annuelle de deux cent cinquante francs qui lui a été attribuée par l'article 1.er de la loi du 26 juillet 1821, en indemnité de la perte d'une dotation de cinq cents francs.

2. Cette pension sera payée dans le département de la Loire-Inférieure, où réside le titulaire, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Belloguet, *ex-Caissier de la monnaie de Bordeaux.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;



Digitized by Google

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806, contenant les bases réglementaires des retraites à accorder aux fonctionnaires de l'ordre administratif;

La demande de pension formée par le sieur *Belloguet*, ex-caissier de la monnaie de Bordeaux;

Les titres à l'appui, constatant qu'au 31 mars 1828, date de la cessation de ses fonctions, il était âgé de plus de soixante ans et comptait au-delà de trente années de services admissibles;

L'avis émis le 23 avril 1828, sur la liquidation de sa pension, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même départeement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Belloguet* (*François*), ex-caissier de la monnaie de Bordeaux, né en ladite ville le 5 février 1762, une pension annuelle et viagère de onze cent soixante-trois francs, ainsi fixée en raison de trente-deux ans quatre mois quinze jours de services civils, et d'après le traitement de cinq mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera payée dans le département de la Gironde, où réside le titulaire, et la jouissance en commencera à courir du 1.er avril 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 11.— *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de cent quatre-vingt-six Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 2, 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

Et la situation au 1.er mars 1828 tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent quatre-vingt-six pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent quarante-sept mille cent francs, et qui se composent, savoir:

*Pensions militaires.*

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Premièrement*, pour celles qui, en raison de la jouissance qui leur est attribuée, sont à imputer sur les disponibles réunis des crédits de 1825 et années antérieures, | | |
| 1.° D'une solde de retraite accordée par une ordonnance du 20 mars 1828, numérotée 5, et insérée au Bulletin des lois n.° 227 *bis*, sous le numéro d'ordre 4, ci.. | 1. | 1,050f |
| 2.° De deux pensions liquidées en vertu de la loi du 13 mai 1825, au profit de soldats de l'ancien régiment des gardes-suisses, et comprises dans une ordonnance du 2 avril dernier, numérotée 6, et insérée au Bulletin des lois n.° 227 *bis*, sous le numéro d'ordre 10, ci..... | 2. | 400. |
| | 3. | 1,450f |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 3. | 1,450f |
| *Deuxièmement*, pour celles dont l'imputation, par le même motif, doit avoir lieu sur le crédit de six cent mille francs de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, | | |
| D'une solde de retraite antérieure à la loi du 25 mars 1817, et comprise dans la 1.re colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 1. | 100. |
| *Troisièmement*, pour celles imputables sur le crédit affecté à l'année 1827, tant par l'article 5 de la même loi du 14 juillet 1819 que par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| 1.° De trois soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active par une ordonnance du 20 mars 1828, numérotée 46, et insérée au Bulletin des lois n.° 227 *bis*, sous le numéro d'ordre 1.er, ci..... | 3. | 1,301f |
| 2.° De quarante-neuf pensions liquidées en vertu de la loi 17 août 1822, au profit de veuves et orphelins de militaires, et comprises dans trois ordonnances des 20 mars et 2 avril derniers, numérotées 47, 48 et 49, et insérées au Bulletin des lois n.os 227 *bis*, sous les numéros d'ordre 3, 7 et 9, ci. | 49. | 11,735. |
| | 52. | 13,036. |
| *Quatrièmement*, pour celles à imputer sur le crédit de 1828, déterminé par l'article 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827, | | |
| 1.° De deux soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, et comprises dans la 2.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 2. | 433. |
| 2.° De quatre-vingt-huit soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active par une ordonnance du 20 mars 1828, numérotée 4, et insérée au Bulletin des lois n.° 227 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, ci..... | 88. | 36,231. |
| | 91. | 36,864. |
| 3.° D'une pension accordée à un soldat de l'ancien régiment des gardes-suisses, en vertu de la loi du 13 mai 1825; par une ordonnance du 2 avril 1828, numérotée 5, et insérée au Bulletin des lois n.° 227 *bis*, sous le numéro d'ordre 11, ci..... | 1. | 200. |
| *A reporter*..... | 147. | 51,450. |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 147. | 51,450f |
| *Cinquièmement*, pour celles à imputer sur le crédit de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| De vingt-neuf soldes de retraite provenant de conversion de traitemens d'inactivité, comprises dans deux ordonnances des 20 mars et 2 avril 1828, numérotées 22 et 23, et insérées au Bulletin des lois n.° 227 *bis*, sous les numéros d'ordre 5 et 8, ci..... | 29. | 27,194. |
| TOTAL des pensions militaires..... | 176. | 78,644. |
| *Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions ouvert par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.* | | |
| De dix pensions accordées, savoir : | | |
| 1.° Cinq à d'anciens ministres secrétaires d'état, par ordonnance des 4 janvier et 4 mars 1828, insérées au Bulletin des lois n.° 225 *bis*, sous les numéros d'ordre 3, 4, 5, 6 et 7, ci..... | 5. | 60,000f |
| 2.° Une à un ancien conseiller référendaire de la cour des comptes, par ordonnance du 2 avril 1828, insérée au même Bulletin des lois n.° 225 *bis*, sous le numéro d'ordre 8, ci..... | 1. | 4,933. |
| 3.° Une à l'ex-trésorier de la dotation des invalides de la guerre, par ordonnance du 27 mars 1828, insérée au même Bulletin sous le numéro d'ordre 2, ci..... | 1. | 1,667. |
| 4.° Deux à d'anciens employés et une à un ex-sous-chef de l'administration des monnaies, par deux ordonnances des 27 mars et 2 avril 1828, insérées au même Bulletin sous les numéros d'ordre 1.er et 9, ci. | 3. | 1,856. |
| | 10. | 68,456. |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 186. | 147,100. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir:

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, du jour indiqué dans le

Digitized by Google

tableau de notre ministre secrétaire d'état de la guerre d'après lequel cet état a été formé;

2.° Pour les autres pensions, tant civiles que militaires, du jour indiqué dans chacune des dix-neuf ordonnances précitées.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, étant antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général alphabétique qui doit être dressé annuellement, en conformité de l'article 34 de ladite loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14 Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 31 Mai 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Mai 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 232. )

N.° 8474. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1828.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **1.re CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26f | | | |
| Limite | de l'importation du froment.... au-dessous de.. | | 24. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs..*idem*..... | | 16. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine.....*idem*..... | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray..... | 22f 22c | 16f 49c | 15f 57c | 7f 90c |
| | | **2.e CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24f | | | |
| Limite | de l'importation du froment.... au-dessous de.. | | 22. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs..*idem*..... | | 14. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine.....*idem*..... | | 8. | | | |
| 1.re | Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne | Marans..... Bordeaux..... Toulouse..... | 20f 85c | 15f 50c | 15f 23c | 6f 33c |
| 2.e | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint Laurent. Le Grand-Lemps. | 25. 83. | 17. 66. | 14. 33. | 9. 28. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **3.^e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines ..... | | 22^f | | | |
| | Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. | | 20. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs... *idem*.... | | 12. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.... | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 21^f 18^c | 13^f 74^c | # | 7^f 3[illegible] |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 19. 63. | 11. 08. | # | 6. 65 |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 17. 92. | 11. 55. | # | 7. 3[illegible] |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| | | **4.^e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines..... | | 20^f | | | |
| | Limite de l'importation du froment.. au-dessous de.... | | 18. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs....*idem*... | | 10. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*... | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 18^f 23^c | 9^f 66^c | # | 5^f 4[illegible] |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 18. 11. | 10. 96. | # | 7. 24 |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan.... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mai 1828.

*Signé* DE MARTIGNAC.

N.° 8475. — *ORDONNANCE DU ROI portant Création de deux places d'Agent de change Courtier de marchandises à Poitiers.*

Au château des Tuileries, le 4 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu la demande du tribunal de commerce de la ville de Poitiers;

Vu l'avis du préfet du département de la Vienne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Il y aura deux places d'agent de change courtier de marchandises à Poitiers, département de la Vienne.

2. Le cautionnement affecté à ces emplois est fixé à six mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des manufactures et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.^t^-CRICQ.

---

N.° 8476. — *ORDONNANCE DU ROI portant Création de quatre places d'Agent de change Courtier à Mulhausen.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;



Digitized by

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura pour la ville de Mulhausen ( Haut-Rhin ) quatre agens de change courtiers.

Leur cautionnement est fixé à la somme de six mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.t-CRICQ.

---

N.° 8477. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hilbert ( Jean )*, né le 21 décembre 1776 à Esch-sur-l'Alzette, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Rochonviller, mairie d'Ottange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. *( Paris, 23 Novembre 1825. )*

---

N.° 8478. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nendig ( Jean-Joseph )*, né le 23 juin 1774 à Frinsberg, royaume des Pays-Bas, garde forestier, demeurant à Volmerange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. *( Paris, 28 Décembre 1825. )*

---

N.° 8479. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mignon ( Benoît-Victor-Grégoire-Marie )*, né le 13 février 1790 à Nice en Savoie, soldat à la deuxième compagnie de fusiliers sédentaires à Paris. *( Paris, 25 Janvier 1826. )*

---

N.° 8480. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Koders ( François )*, né le

Digitized by Google

14 mars 1775 à Niderfeulen, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Montigny, arrondissement de Briey (Moselle). *(Paris, 7 Mai 1826.)*

---

N.° 8481. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schortgen* dit *Schartier (Martin)*, né le 20 octobre 1773 à Sibenborn ou Sept-Fontaines, grand-duché de Luxembourg, tailleur d'habits, demeurant à Baslieux, arrondissement de Briey, département de la Moselle. *(Saint-Cloud, 28 Juin 1826.)*

---

N.° 8482. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pfennig (Jean-Théophile)*, né le 14 mars 1768 à Grunberg en Silésie, sous-lieutenant d'infanterie en retraite, demeurant à Bischwiller, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin. *(Saint-Cloud, 29 Septembre 1826.)*

---

N.° 8483. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tombini (Silvestre)*, né le 21 mars 1781 à Florence, ancien département de l'Arno, ancien officier de la marine en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris. *(Paris, 8 Mars 1827.)*

---

N.° 8484. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Valentin (Jean-Baptiste)*, né le 8 octobre 1792 à Cavas en Frioul, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sergent au deuxième régiment du génie. *(Paris, 29 Mars 1827.)*

---

N.° 8485. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Van-Don (Pierre)*, né le 23 janvier 1791 à Zonnemaire, royaume des Pays-Bas, maréchal-des-logis au régiment des cuirassiers de Condé, en garnison à Toul, département de la Meurthe. *(Paris, 9 Mai 1827.)*

---

N.° 8486. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Simon (Barthélemi)*, né le 3 mai 1784 à Tourette, comté de Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, ouvrier marin dans l'arsenal de Toulon, département du Var. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 8487. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Presset (Prosper-François)*, né à Bonneville en Savoie le 25 septembre 1788, capitaine-adjudant-major au premier régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. *(Paris, 14 Novembre 1827.)*

---

N.° 8488. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stadler (Jean-Adam)*, né le 30 mai 1756 à Seliginstadt, ancien département du Mont-Tonnerre, professeur de langue allemande à l'école royale militaire de Saint-Cyr. *(Paris, 16 Janvier 1828.)*

---

N.° 8489. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *André (Fidèle-Amand)*, né le 9 janvier 1775 à Solre-sur-Sambre, commune de l'ancien département de Jemmape, cultivateur, demeurant à Vieuxreng, arrondissement d'Avesnes, département du Nord. *(Paris, 28 Février 1828.)*

---

N.° 8490. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Aguado (Alexandre-Joseph-Marie-Léon-Pierre-Paul-Raimond-Louis-Gonzague)*, né le 28 juin 1785 à Séville, royaume d'Espagne, banquier, demeurant à Paris. *(Paris, 6 Avril 1828.)*

---

N.° 8491. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Saltery (Jean-Antoine-Pascal)*, né le 27 mars 1779 à Milan, receveur des droits de navigation au Bec-d'Allier, département du Cher. *(Paris, 13 Avril 1828.)*

---

N.° 8492. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille* du Plessis, département de la Manche, au sieur Pelletier de Montmarie. *(Paris, 13 Mars 1828.)*

---

N.° 8493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Garrigou et Massenet à augmenter la *fabrique d'acier et de faulx* qu'ils ont établie à Toulouse, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 13 Mars 1828.)*

---

N.° 8494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Lecour à remettre en activité la *verrerie à bouteilles de verre noir*

située à Cahors ( Lot ), au faubourg de Cabessut. *( Paris, 20 Mars 1828. )*

---

N.° 8495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Béhague à construire un *haut-fourneau* dans l'emplacement de sa forge de Bourgneuf, commune de Beaumont-la-Ferrière, département de la Nièvre. *( Paris, 27 Mars 1828. )*

---

N.° 8496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Vassinhac d'Imécourt à établir à Imécourt ( Ardennes ) un *patouillet à roue* pour le lavage du minerai de fer. *( Paris, 27 Mars 1828. )*

---

N.° 8497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Couturier à établir à Forbach ( Moselle ) une *verrerie à vitres et à bouteilles. ( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs de Buyer, propriétaires des forges et manufacture de fer blanc de la Chaudeau, commune d'Aillevillers ( Haute-Saone ), à y établir, en remplacement des deux martinets, sept paires de *cylindres cannelés pour l'étirage du fer* et deux paires de *laminoirs à tôle. ( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le prince duc de Bauffremont à conserver et tenir en activité les *usines à fer* qu'il possède dans la commune de Scey-sur-Saone ( Haute-Saone ). *( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Martial Combescot-Devaux, ou ses ayant-droit, à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Violette, commune de Jumilhac-le-Grand, département de la Dordogne. *( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Michel frères à remplacer par un *haut-fourneau* à fondre le minerai de fer la batterie à tôle et le feu de forge de Noncourt ( Haute-Marne ), et prescrit la destruction du martinet de l'usine d'Écot et du feu d'affinerie de l'usine de la Crête, même département. *( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Rencurel* ( Isère ) par la

demoiselle *Marignat*, d'une maison avec dépendances, d'un mobilier évalué à 476 francs, et d'une somme de 14,000 francs. *( Paris, 27 Mars 1828. )*

---

N.° 8503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Châteauneuf* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Dernol*, d'une maison avec dépendances, de divers effets mobiliers et de plusieurs parties de rentes; le tout estimé 8000 francs. *( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain, évalué à 138 francs, offert en donation à la commune de *Rivehaute* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Haurie*. *( Paris, 2 Avril 1828. )*

---

N.° 8505. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* établies dans la commune de Domme, département de la Dordogne, auront lieu, comme autrefois, le premier lundi de chaque mois. *( Paris, 23 Mars 1828. )*

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Juin 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

---

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Juin 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 233. )

N.° 8506. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à continuer de s'imposer extraordinairement pour les travaux des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui a été établie sur le département de l'Ardèche pendant les années 1827, 1828 et 1829, par la loi du 5 juillet 1826, continuera d'être perçue jusqu'en 1835 inclusivement, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département dans sa dernière session.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Ardèche.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.



Digitized by Google

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8507. — *LOI qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement et l'entretien des Routes départementales de ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Calvados, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général

Digitized by Google

dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1828, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à l'entretien des routes départementales de ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau:
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te Portalis.

Par le Roi:
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé de Martignac.



Digitized by Google

N.° 8508. — *Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cantal, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1829, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Digitized by Google

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice.*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8509. — *LOI qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1829, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence,



Digitized by Google

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau:
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi:
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8510. — *LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour la confection et l'achèvement des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son

conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1829, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau:
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi:
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.



Digitized by Google

N.° 8511. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement pour la confection et l'achèvement des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui *suit* :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1828, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose

Digitized by Google

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8512. — *LOI qui autorise le département de l'Isère à faire un Emprunt pour les travaux des Routes départementales situées dans ce département, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement du capital au moyen d'une imposition extraordinaire.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Isère, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à emprunter trois cent mille francs, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement du capital au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux quatre contributions directes.

Cette imposition extraordinaire sera continuée d'année en année jusqu'à l'entier amortissement de la somme empruntée. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et le produit en sera spécialement appliqué aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Isère.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée



Digitized by

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8513. — *LOI qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département des Landes, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.



Digitized by Google

N.° 8514. — *Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement pour les travaux des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1828, et pendant quatre années consécutives, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8515. — *LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour la confection de trois Routes départementales.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Loiret, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1828, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection des trois routes dont le conseil général du département, dans ladite session de 1827, a demandé le classement au nombre des routes départementales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés,



Digitized by Google

et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8516. — *LOI qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement pour la confection et l'achèvement des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1828, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.



Digitized by Google

N.° 8517. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à s'imposer extraordinairement pour les travaux des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1829, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose

Digitized by Google

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8518. — *LOI qui autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement pour la confection et l'achèvement des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Oise, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée

Digitized by Google

comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8519. — *LOI qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement pour les travaux des Routes départementales situées dans ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Tarn, confor-

Digitized by Google

mément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te Portalis.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé de Martignac.

Digitized by Google

N.° 8520. — *Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement pour la confection de cinq Routes départementales.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Vosges, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection de cinq routes dont le département a sollicité, dans ladite session de 1827, le classement au nombre des routes départementales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera :

Digitized by Google

car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8521. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Statue équestre de* LOUIS XV *sera érigée au rond point des Champs-Elysées.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les ordonnances des 14 février 1816 et 27 avril 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La statue équestre de LOUIS XV sera érigée au rond-point des Champs-Élysées.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

Digitized by Google

N.° 8522. — *ORDONNANCE DU ROI relative à Franchise et au Contre-seing accordés au Ministre S. taire d'état du commerce et des manufactures.*

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1825, relative au franchises et contre-seings;

Vu les ordonnances des 4 et 20 janvier dernier, portant création d'un ministère du commerce et des manufactures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures jouira de la franchise de toutes les lettres et de tous les paquets qui lui seront adressés par la poste.

2. Son contre-seing opérera la franchise à l'égard des fonctionnaires ci-après:

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes;

2.° Les préfets, les sous-préfets;

3.° Le conseil général du commerce;

4.° Le conseil général des manufactures;

5.° Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures;

6.° Les tribunaux de commerce en nom collectif et leurs présidens;

7.° Les sociétés des sciences, agriculture et arts;

8.° Le comité consultatif des arts et manufactures;

9.° Les conseils des prud'hommes;

10.° Les commissaires et jurys de commerce et des manufactures;

11.° Les commissaires généraux et particuliers du ministère du commerce pour la statistique industrielle et commerciale ;

12.° Les commissaires du Roi près les sociétés anonymes et compagnies d'assurances ;

13.° Les directeurs du conservatoire et des écoles royales des arts et métiers ;

14.° Les syndics des agens de change et courtiers de commerce.

*Dispositions particulières.*

Les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les sociétés des sciences, agriculture et arts, les conseils de prud'hommes, les commissions et jurys de commerce et des manufactures, les commissaires du Roi près les sociétés anonymes et compagnies d'assurances, les directeurs du conservatoire et des écoles royales des arts et métiers, et les syndics des agens de change et courtiers de commerce, sont autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le préfet du département dont ils font partie.

La correspondance expédiée au préfet par les chambres, sociétés, conseils et commissions désignés ci-dessus, sera contre-signée du président.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

Digitized by Google

N.° 8523. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de trois Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 25 avril dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens des colléges électoraux convoqués pour le 10 juin prochain, et désignés ci-après, savoir :

| DÉPARTEMENS | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réuniront. | PRÉSIDENS |
|---|---|---|---|
| Mayenne... | Coll. du 2.e arrond.t | Château-Gontier | Les sieurs *de Lalande*, président du tribunal de première instance. |
| Puy-de-Dôme | Coll. du 1.er *idem*.. | Clermont-Ferrand. | *Blatin*, maire de Clermont. |
| H.te-Vienne. | Coll. départementl | Limoges .... | *Mousnier - Buisson*, conseiller à la cour de cassation. |

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8524. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Chaudières des Machines à vapeur à basse pression.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 2 avril, 29 octobre 1823 et 7 mai 1828;

Voulant pourvoir de plus en plus à la sûreté de la navigation qui se fait au moyen des bateaux à vapeur, et ajouter aux réglemens généraux et spéciaux déjà publiés, des dispositions que l'expérience a rendues nécessaires;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Les chaudières des machines à vapeur à basse pression, c'est-à-dire, qui fonctionnent à une pression de deux atmosphères et au-dessous, employées sur les bateaux à vapeur, sont, ainsi que leurs tubes bouilleurs, assujetties aux conditions de sûreté qui sont prescrites pour les chaudières et les tubes bouilleurs des machines à haute pression par les articles 2, 3, 4 et 5 et le paragraphe 1.^er de l'article 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1823 et par l'ordonnance du 9 avril 1828.

2. L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte de fer sur les bateaux à vapeur est prohibé, quelle que soit la pression de la vapeur dans les machines employées.

3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à basse pression employés sur les bateaux, et les enveloppes en fonte de ces cylindres, seront éprouvés et timbrés, ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1828 le prescrit pour les cylindres et les enveloppes de cylindres faisant partie des machines à haute pression.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8526. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Abattoir public à Marcigny, département de Saone-et-Loire.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 29 juin 1823 relative à la construction d'un abattoir à Marcigny, département de Saone-et-Loire;

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice de ladite commune, du 31 octobre 1826;

Celle du conseil de charité, du 21 décembre suivant;

Celle du conseil municipal de Marcigny, du 3 février 1827;

L'avis du préfet de Saone-et-Loire, du 19 mars de la même année;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'abattoir appartenant à l'hospice de la ville de Marcigny, département de Saone et-Loire, et dont la création a été autorisée par l'ordonnance royale du 29 janvier 1823, est converti en abattoir public et commun.

2. Dans le délai d'un mois après la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs et vaches destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'établissement ci-dessus désigné.

Digitized by Google

L'abattage des veaux, moutons et porcs devra aussi avoir lieu exclusivement dans le même local, un mois après que les constructions nécessaires pour cette partie du service seront terminées.

3. Les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation ou celle de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Marcigny seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et suivant les règles de la police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux ou places et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de la ville de Marcigny pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir

public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donnée au château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8527. — *ORDONNANCE DU ROI qui confirme et maintient les deux Abattoirs publics établis à Épinal, département des Vosges.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal d'Épinal du 13 février 1828 relative aux deux abattoirs publics de cette ville;

Le procès-verbal *de commodo et incommodo*, du 9 février 1828;

L'avis du préfet des Vosges, du 22 du même mois;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les deux abattoirs publics et communs établis dans la ville d'Épinal, département des Vosges, l'un à la grande ville, et l'autre à la petite ville, sont confirmés et maintenus.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance et dans le délai d'un mois au plus tard, l'abattage des bœufs, vaches, génisses, veaux et moutons destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans lesdits établissemens; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les charcutiers et les consommateurs conserveront la faculté d'abattre les porcs chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règles de la police.

4. Les bouchers forains pourront également faire usage des abattoirs publics, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Le nombre de bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Épinal seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Des droits pour l'occupation des places pourront être perçus sur la demande du conseil municipal et après que le tarif en aura été par nous approuvé.

9. Le maire de la ville d'Épinal pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service des deux abattoirs

Digitized by Google

publics et communs, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8528. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* qui se tiennent dans la commune de Grandvillars, département du Haut-Rhin, le second mardi des mois de février, mars, avril, mai, septembre et novembre de chaque année, auront lieu à l'avenir le troisième mardi des mêmes mois. *(Paris, 23 Mars 1828.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 7 Juin 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Juin 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 234. )

N.° 8529. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Conflits d'attribution entre les Tribunaux et l'Autorité administrative.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 14 octobre 1790 et l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III [7 septembre 1795];

Vu le travail à nous présenté par la commission formée par arrêté de notre garde des sceaux en date du 16 janvier dernier;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :

1.° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative;

2.° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.



Digitized by Google

3. Ne donneront pas lieu au conflit,

1.° Le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics seront parties;

2.° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du Roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du Roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du Roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élevera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du Roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du

procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documens à l'appui.

14. Le procureur du Roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du Conseil d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice.

Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du Conseil d'état et la demande des parties, par notre garde des sceaux; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

18. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois

Digitized by Google

de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8530. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1828, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Seguin*, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 201, auquel il a été délivré, le 3 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de cartes et cartons porcelaine dits *d'Allemagne*, blancs, de toutes couleurs et nuances, dorés, platinés, argentés, perlés, bronzés, &c.;



Digitized by Google

2.° Le sieur *Roux* (*Claude-Pierre*), bijoutier-doreur, demeurant à Paris, rue Frépillon, n.° 5, auquel il a été délivré, le 3 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un cadre mécanique dit *pendule;*

3.° Le sieur *Jeandeau* (*Pierre*), chevalier de la Légion d'honneur, chef des travaux de l'école royale d'arts et métiers de Châlons, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Bannes* aîné, négociant, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 54, auquel il a été délivré, le 3 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine à jet continu, propre aux épuisemens;

4.° Le sieur *Nicholson* (*John*), ingénieur anglais, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 88, auquel il a été délivré, le 3 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés, appareils et mécaniques propres à préparer et imprimer d'après la manière des toiles peintes les fils de lin, de coton, de soie, de laine et de toute autre matière filamenteuse;

5.° Le sieur *Berthault* (*Claude-Jean-Baptiste-Alexandre*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Châlons, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 3 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 janvier 1827, pour des procédés propres à la fabrication de mastics imperméables;

6.° Le sieur *Lemétayer* (*Victor*), manufacturier, demeurant à Fécamp, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 3 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine à ourdir qu'il appelle *machine française;*

7.° Le sieur *Bouillon* jeune (*Pierre*), manufacturier, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne,

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 mars 1827, pour un système de machines à vapeur à toutes les pressions, avec ou sans condensation, avec ou sans expansion ou détente, et dans un espace double, triple, qui peut s'étendre jusqu'à douze;

8.° Le sieur *de Boussard* (*Auguste*), horloger, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une lampe à niveau supérieur et à dégorgement continu;

9.° Les sieurs *Chatelard* (*François*) et *Perrin* (*Petrus*), fabricans de peignes d'acier, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.° 10, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une forme de peigne propre spécialement à la fabrication des étoffes de drap;

10.° Le sieur *Delaunay*, chirurgien, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une forme particulière de lacs destinés aux accouchemens;

11.° Le sieur *Legendre* (*Jacques-Nicolas*), demeurant à Ecquainville, canton de Beuzeville, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés mécaniques de fabrication de barils, tonneaux et autres vases de même nature;

12.° Le sieur *Praget* (*Jean-Pierre*), chaudronnier, demeurant rue Montclar, n.° 25, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pou un appareil de distillation;



Digitized by Google

13.° Le sieur *Marshal* ( *William-Kinner* ), négociant de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une nouvelle manière de monter les canons;

14.° Les sieurs *Bommer, Helmsteller* et *Rieger*, domiciliés à Vasselonne ( Bas-Rhin ), représentés à Paris par le sieur *Steckinger*, demeurant rue Hauteville, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour un nouveau procédé de fabrication de pastel perfectionné ;

15.° Le sieur *Javal* jeune ( *Jacques* ), administrateur des messageries générales de France, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 2, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour la construction d'une voiture propre au transport en diligence des voyageurs et marchandises;

16.° Le sieur *Boissonneau* ( *Auguste* ), émailleur, demeurant rue de l'ancienne Intendance, à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument propre à être employé à la vinification;

17.° Le sieur *Aubry* ( *Louis* ), marchand, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre à coudre en arrière-point et piqué, qu'il appelle *métier régulateur ;*

18.° Le sieur *Dumont*, raffineur, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Gilles, n.° 8, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de

Digitized by Google

lix ans qu'il a pris, le 13 décembre 1823, conjointement avec les sieurs *Jolin-Dubois* et compagnie pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres;

19.° Le sieur *Darlu* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 14, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour l'application du gaz hydrogène à la lampe à double courant d'air, comme moteur d'abord et comme moteur et combustible à-la-fois;

20.° Le sieur *Giraud* (*Daniel*), demeurant à Paris, rue du Cadran, n.° 7, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moyen de faire fonctionner le filoir inventé par le sieur *Caïman-Duverger;*

21.° Les sieurs *Portal* (*Paul*) et compagnie, négocians, demeurant place de la Comédie, n.° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour une machine à vapeur à haute pression de *Guerney;*

22.° Le sieur *Fourmand* (*Bertrand*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une presse typographique à mouvement d'articulation par levier, qu'il appelle *presse nantaise;*

23.° Le sieur *Barrier*, docteur en médecine, demeurant à Lavoulte, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine pneumato-hydraulique, 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

24.° Le sieur *Oddo* (*Michel*), mécanicien, demeurant rue Vacon, n.° 26, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq



Digitized by Google

ans pour un procédé propre à empêcher les cheminées de fumer;

25.° Le sieur *Guyon* (*Joseph*), demeurant à Dôle, département du Jura, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour la construction d'un fourneau économique de cuisine;

26.° Les sieurs *Mortier* (*Pierre-Agathe*) et *Bourgen* (*Jean-Baptiste*), mécaniciens, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé de fabrication de rubans larges sur les métiers à la zurichoise;

27.° Le sieur *Pohlen* (*Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 91, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour un procédé de décatissage des draps et autres étoffes;

28.° Le sieur *Palissard* (*Jean-Pierre*), demeurant à Escorneboeuf, département du Gers, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qu'il appelle *tractariaterre*, propre à transporter les terres;

29.° Les sieurs *de Villeneuve* (*Bruno*) et *Mathieu* (*Jean-Jacques*), fabricans d'étoffes de soie, demeurant Grande rue Sainte-Catherine, n.° 10, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans pour un procédé de mariage destiné à procurer aux étoffes de soie la moire dite *à grands effets*;

30.° Les sieurs *Seguin* et compagnie, ingénieurs civils et manufacturiers d'Annonay, faisant élection de domicile à Lyon, rue de Puzy, n.° 2, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une

chaudière à vapeur sur le principe de l'air chaud circulant dans les tuyaux isolés de petite dimension;

31.° Le sieur *Dodd* (*Edward*), fabricant de pianos, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Sloper*, demeurant place Dauphine, n.° 12, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnemens dans la confection des pianos;

32.° Le sieur *Newton* (*William*), ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour des jalousies et volets métalliques de croisée;

33.° Le sieur *Adam* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 27, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 août 1827, pour une reliure mobile, donnant lieu à un nouveau système de publicité et à d'autres résultats;

34.° Les sieurs *Fayolle* (*Jean*) et *Legras* (*Jean-Baptiste-Joseph*), fabricans de bretelles, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 30, auxquels il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un métier à quatre pédales, propre à fabriquer à-la-fois plusieurs bretelles ou jarretières à maille fixe, en fil de coton, de laine, &c.;

35.° Le sieur *Jourdan* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 56, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture inversable qu'il appelle *douillette d'aplomb*;

36.° Le sieur *Favre* (*Louis*), demeurant rue de la Croix-d'Or, n.° 19, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le



Digitized by Google

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de fabrication de savon simplement et naturellement sans le secours du feu, à la soude artificielle pure, ou par son sel nommé sel de soude, et à l'huile d'olive pure, produisant le seul savon probe;

37.° Le sieur *Millet* (*André*), négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, n.° 4 *bis*, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une cheminée portative perfectionnée;

38.° Le sieur *Vandemerghel* (*Gabriel*), marchand brasseur, demeurant à Armentières, département du Nord, auquel il été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour un procédé de fabrication de la bière blanche, à l'instar de celle de Louvain;

39.° Le sieur *Moineau* (*Auguste*), horloger mécanicien, demeurant à Paris, rue Pavée Saint-Sauveur, n.° 2, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un moteur de pression indestructible, applicable aux machines les plus fortes comme aux pendules, et qu'il appelle *moteur à la Moineau*;

40.° Les sieurs *Maître-Humbert* (*Jean-Baptiste-Bernard*), *Louis-Bazile* (*Jean-Baptiste-Charlemagne*) et *Chenot* (*Adrien*), demeurant à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés propres à obtenir du fer, avec économie de combustible, de tous les minerais de fer et laitiers de forge et d'affinage anglais et allemand, sans les avoir préalablement convertis en fonte;

41.° Le sieur *Theuviot* (*Martial*), aubergiste, demeurant à Autun, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande

d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à tendre les cordes d'instrumens de musique;

42.° Le sieur *Camme* (*Jean Alphonse*), mécanicien, demeurant à Malaunay, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour la confection d'un rouet de poulie à l'usage de la marine;

43.° Le sieur *Baer* (*Charles-Frédéric*), fabricant de voitures, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un moyen de faire tourner court une voiture par des avant-trains mouvans avec charnière;

44.° Le sieur *Gautier*, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour la préparation et la conservation des beurres;

45.° Le sieur *Préfaut* (*Sébastien*), tourneur, demeurant à Nevers, département de la Nièvre, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une presse propre à imprimer, relier, vendanger, fabriquer des draps et des huiles, et généralement applicable à tout ce qui est susceptible d'être pressé;

46.° Le sieur *Mury*, demeurant à Paris, rue Neuve de la Ferme des Mathurins, n.° 25, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des socques;

47.° Le sieur *Jomard* (*Louis-Jean-Pierre*), géomètre de première classe, demeurant à Valence, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans



Digitized by Google

pour une méthode géodésique qui s'exécute au moyen d'un instrument qu'il appelle *tact-graphique ;*

48.° Le sieur *Grand* ( *Michel* ), filateur de laine, demeurant place Lorette, n.° 6, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine motrice qu'il appelle *balancier moteur ;*

49.° La société civile exploitant les tourbières de Crouy-sur-Ourcq, représentée à Paris par le sieur *Réal*, son caissier, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, n.° 15, à laquelle il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des améliorations au four propre à carboniser la tourbe du sieur *Blavier ;*

50.° Le sieur *de Bernardière* ( *Achille* ), fabricant, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 4, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 novembre 1827, pour des procédés de fabrication de la vannerie fine et cannage de meubles avec des fanons de baleine ;

51.° Les sieurs *Dillemann* ( *Christophe-François-Martin* ), fabricant, et *Reinhardt* ( *Jean-Michel* ), mécanicien, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 14 juillet 1826, pour un mouvement de bobine horizontale à pression verticale, propre à la filature du coton ;

52.° Le sieur *Gensoul* ( *Alexis-Bruno* ), médecin, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 27 octobre 1826,

Digitized by Google

pour un moyen propre au chauffage des bassines à filer les cocons avec économie de combustible ;

53.° Le sieur *Revon* ( *Pierre* ), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique du Gros-Caillou, n.° 48, auquel il a été délivré, le 29 février dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 décembre 1823, conjointement avec le sieur *Moulinié*, dont il est cessionnaire, pour une machine à vapeur s'adaptant aux chars de tout genre et aux bateaux de toute dimension ;

54.° Le sieur *Calman-Duverger*, architecte, demeurant à Soisy-sous-Étiolles, faisant élection de domicile à Paris, rue du Petit-Musc, hôtel de la Herse, auquel il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle seringue qu'il appelle *clysoir* ;

55.° Le sieur *Lasgorseix* ( *Étienne* ), mécanicien, demeurant à Paris, impasse Saint-Sébastien, représenté par le sieur *Albert*, domicilié rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnemens dans la construction de mécaniques propres à ouvrir, à préparer et à filer la laine, la soie, le chanvre, le lin et toute autre matière filamenteuse ;

56.° Les sieurs *François* jeune et *Benoît*, constructeurs-mécaniciens, domiciliés à Troyes, représentés à Paris par le sieur *Mantoux*, imprimeur-lithographe, demeurant rue du Paon Saint-André, n.° 1, auxquels il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une presse lithographique à cylindres ;

57.° Les sieurs *Neale* ( *John* ) et *Cowan* ( *Alexandre* ), ingénieurs-mécaniciens, domiciliés à Nancy, représentés à Paris par le sieur *Coup*, demeurant rue Grange-Batelière,

n.° 7, auxquels il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil propre à passer à la vapeur le coton et le fil et à l'apprêter;

58.° Les sieurs *Perrelet* père et fils, horlogers, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 40, auxquels il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un instrument d'horlogerie qu'ils nomment *compteur de physique et d'astronomie;*

59.° Le sieur *Pelleport* ( *Louis-Joseph* ) et la dame *Poupier*, née *Jeanne-Antoinette Selos*, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Eustache, n.° 46, auxquels il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé d'imperméabilité des tissus, étoffes et papiers de toutes couleurs;

60.° Les sieurs *Neale* ( *John* ) et *Cowan* ( *Alexandre* ), ingénieurs-mécaniciens, domiciliés à Nancy, représentés à Paris par le sieur *Coup*, demeurant rue Grange-Batelière, n.° 7, auxquels il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un métier mécanique qui apprête lui-même sa chaîne;

61.° Le sieur *George* ( *Antoine* ), fabricant de tricots de soie, demeurant rue de Savoie, n.° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à la fabrication des briques;

62.° Le sieur *Monnet* fils ( *Pierre* ), fabricant d'eaux-de-vie, dameurant au Grand-Gallargues, département du Gard, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 14 avril 1825, pour un appareil distillatoire des vins et marcs de raisins;

63.° Le sieur *Fusanini* ( *Pierre* ), négociant, demeurant rue Désirée, n.° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel

Digitized by Google

il été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 18 mai 1827, pour une machine à tisser toute sorte d'étoffes et qui s'arrête lorsque les fils de la chaîne ou de la trame se cassent;

64.° Le sieur *Langlais-Quignolot* (*Jean-Baptiste*), fabricant de bourses, demeurant à Paris, rue Royale Saint-Martin, n.° 29, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un nouveau point de bourse dit *point de tulle* ou *point à jour* fait à la mécanique;

65.° Le sieur *Saint-Maurice-Cabany*, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n.° 57, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 30 mars 1822, par le sieur *Morin de Guérinière*, dont il est cessionnaire, pour une machine à fabriquer un doublé d'or et d'argent ou de toute autre matière avec des couleurs variées et propres à faire des ornemens et des bordures qu'il applique par des procédés de collage sur tout objet de bronze, ébénisterie, cartonnage, &c. &c.;

66.° Le sieur *Lauzenberg* (*Mathias-Lévi*), fabricant de maroquins à Strasbourg, représenté à Paris par le sieur *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 29 juin 1827, pour une machine et des procédés propres à fendre ou à dédoubler les peaux de veau et chèvre, afin de les séparer en deux;

67.° Le sieur *Débezis* (*Pierre-Jacques*), demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de

perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 24 août 1827, pour un système de lits de repos ou baignoires élastiques dites *baignoires dormeuses;*

68.° Les sieurs *Meunier* (*Pierre-Gervais-Emmanuel*) et *Mars* (*Guillaume*), fabricans de tôlerie à Paris, rue Boucherat, n.° 6, au Marais, auxquels il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre à la fabrication des mesures destinées au mesurage des graines sèches ou boissellerie en fer, et en général des différens étalons de boissellerie en fer;

69.° Le sieur *de Gaston* (*Raymond*), ex-receveur général, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 4, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un mécanisme fumifuge propre à être adapté à peu de frais à toutes les cheminées;

70.° Le sieur *Heathcoat* (*John*), demeurant à Paris, représenté par le sieur *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 14 septembre 1825, pour divers moyens propres à faire mouvoir les bobines dans les arcs de la machine à fabriquer la dentelle, dite *bobin-net;*

71.° Les sieurs *Houlet* (*Dominique-Marie*) et *Riverin* (*Silvain*), fabricans de boutons, représentés à Paris par le sieur *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, demeurant rue Saint-Martin, n.° 208, auxquels il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 16 mars 1827, pour l'emploi et l'application des déchets de fanons de baleine à la fabrication de boutons de toute sorte de couleurs;

72.° Le sieur *Cassagnau* (*Maximin*), demeurant à

Paris, rue de l'Université, n.° 38, auquel il été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un appareil et des procédés propres à la distillation et à la carbonisation de la tourbe;

73.° Le sieur *Baron* (*Louis*), négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour de nouveaux moyens et procédés applicables à l'appareil distillatoire pour lequel il a déjà été breveté;

74.° Les sieurs *Schlumberger* père et fils, négocians demeurant à Paris, représentés par le sieur *Hubert*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour un métier propre à filer le lin, le chanvre et tout filament long;

75.° Le sieur *Jaume* (*Jean-Louis*), officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 79, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour des procédés de cuisson des pierres à plâtre et à chaux, et de la terre propre à fabriquer des tuiles, briques et carreaux;

76.° Le sieur *Paret* (*Pierre-Joseph*), mécanicien, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1827, pour de nouveaux instrumens de pesage;

77.° Le sieur *de Boussard* (*Auguste*), horloger, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 24 janvier précédent, pour une lampe à niveau supérieur et à dégorgement continu;

Digitized by Google

78.° Le sieur *Ballleul* (*Jean-Baptiste*), chimiste, demeurant à Paris, rue Royale Saint-Antoine, n.° 11 *bis*, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil distillatoire à vapeur, propre à extraire l'alcool des marcs de raisins et autres essences;

79.° Les sieurs *Lagier*, négociant, *Robiquet* et *Colin*, professeurs de chimie, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des procédés d'épuration de la garance;

80.° Les sieurs *Auger* et compagnie, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas Saint-Antoine, n.° 10, auxquels il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à fabriquer des allumettes;

81.° Le sieur *Baudin* aîné, demeurant à Paris, rue d'Angivilliers, n.° 10, représenté par le sieur *Grossiard*, demeurant rue de Vaugirard, n.° 6, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un nouveau mode de transport conservateur du poisson;

82.° Le sieur *Anthoine* jeune, demeurant à Paris, rue Boucherat, n.° 24, au Marais, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour la construction de fourneaux au moyen du grès vulgairement appelé *pierre de Barbantane* ou *pierre à feu*;

83.° Le sieur *Daudé* (*François-Jean-Guillaume*), demeurant à Paris, rue des Arcis, n.° 22, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des œillets métalliques destinés à remplacer sur les corsets, robes, &c. ceux qu'on fait à l'aiguille;

84.° Le sieur *Heilmann* (*Josué*), fabricant de Mulhausen, représenté à Paris par le sieur *Hubert*, demeurant rue des

Digitized by Google

Jeûneurs, n.° 8, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine servant à filer le coton, qu'il appelle *lanterne bobineuse*;

85.° Les sieurs *Zuber* et compagnie, manufacturiers de papiers peints de Rixheim, représentés à Paris par le sieur *Hubert*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 10 novembre 1826, pour un moyen de substituer au mode actuel d'impression des papiers à la main celui d'impression au rouleau gravé en creux;

86.° Le sieur *Hermier* (*François-Benoît*), serrurier, demeurant à Monteux, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qui sert à battre la faulx et à lui donner le tranchant;

87.° Le sieur *Vallat* (*François*), fabricant de draps de Lodève, demeurant à Paris chez le sieur *Brouillet*, rue Lepeletier, n.° 12, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un bandage à pelote élastique;

88.° Les sieurs *Supy* frères, horlogers mécaniciens, demeurant à Beaucourt, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des moulins à dresser, couper, alonger et pointer le fil de fer destiné aux clous d'épingle et à fileter les vis à bois et à métaux;

89.° Les sieurs *Bernardet* (*Pierre*), professeur de calligraphie, et *Daubanton* et compagnie, demeurant à Paris, rue Vivienne, place de la Bourse, auxquels il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour la fabrication du papier

Digitized by Google

avec des substances animales, papier qu'ils appellent *aporem-type ;*

90.° Les sieurs *Lechartier*, professeur de dessin et de mathématiques, et *Labove-Delille*, cultivateur, demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n.° 12, hôtel de l'Univers, auxquels il a été délivré, le 29 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine destinée à la séparation du grain d'avec la paille;

91.° Le sieur *Cosson* (*Mathieu*), fabricant de billards, demeurant à Paris, rue de Bondy, n.° 30, auquel il a été délivré, le 29 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 4 mai 1827, pour des blouses de billard à coulisses.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 26 novembre dernier, au sieur *Poignard*, demeurant à Charly, département du Rhône, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Poignard* de n'exercer ces droits que dans la ville de Roanne et ses faubourgs;

2.° La cession faite, le 27 novembre dernier, au sieur *Fairvret*, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Taitbout, n.° 4, par les sieurs *Vernet* et *Gauvin*, de partie de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 1.er décembre 1825, pour un moyen d'obtenir la vapeur motrice sans ébullition et sans danger, avec une grande réduction de volume, de

poids et de frais, ladite cession consentie dans le but de contracter avec le cessionnaire une société pour l'exploitation dudit brevet;

3.° La cession faite, le 5 décembre dernier, au sieur *Lévêque*, chef des bureaux de la sous-préfecture à Remiremont, département des Vosges, par les sieurs *Lathailhède*, *Monédières* et *Nelson-Lasalle*, du droit d'exploiter dans ladite ville de Remiremont le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six leçons, et par eux acquis du sieur *Moura*, qui en est cessionnaire partiel;

4.° La cession faite, le 5 décembre dernier, au sieur *Paxion*, notaire à Gérardmer, département des Vosges, par les sieurs *Lathailhède*, *Monédières* et *Nelson-Lasalle*, du droit d'exploiter dans ladite ville de Gérardmer le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, et par eux acquis du sieur *Moura*, qui en est cessionnaire partiel;

5.° La cession faite, le 10 décembre dernier, au sieur *Henry*, marchand de vin à Corcieux, département des Vosges, par les sieurs *Lathailhède*, *Monédières* et *Nelson-Lasalle*, du droit d'exploiter dans ladite commune de Corcieux le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, et par eux acquis du sieur *Moura*, qui en est cessionnaire partiel;

6.° La cession faite, le 13 décembre dernier, au sieur *Grandclaude*, instituteur à Saulxures, département des Vosges, par les sieurs *Lathailhède*, *Monédières* et *Nelson-Lasalle*, du droit d'exploiter dans ladite commune de Saulxures le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit

Digitized by Google

leçons, et par eux acquis du sieur *Moura*, qui en est cessionnaire partiel;

7.° La cession faite, le 17 décembre dernier, au sieur *Perney*, directeur de l'enseignement mutuel à Mirecourt, département des Vosges, par les sieurs *Lathailhède*, *Monédières* et *Nelson-Lasalle*, du droit d'exploiter dans les communes de Mirecourt et de Poussey le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, et par eux acquis du sieur *Moura*, qui en est cessionnaire partiel;

8.° La cession faite, le 19 décembre dernier, au sieur *Valroff*, instituteur à Bussang, département des Vosges, par les sieurs *Lathailhède*, *Monédières* et *Nelson-Lasalle*, du droit d'exploiter dans ladite commune de Bussang le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, et par eux acquis du sieur *Moura*, qui en est cessionnaire partiel;

9.° La cession faite, le 4 janvier dernier, au sieur *Langlois-Quignolot*, fabricant de bourses, demeurant à Paris, cour Saint-Martin, n.° 29, par le sieur *Simonet*, aussi fabricant de bourses, demeurant également à Paris, passage de l'Ancre, rue Saint-Martin, n.° 171, de ses droits au brevet d'invention de dix ans pris, le 18 septembre 1823, par le sieur *Faure*, dont il est cessionnaire, pour des mécaniques propres à fabriquer des bourses en soie, or et argent, mailles doubles, simples et à dessins;

10.° La cession faite, le 4 janvier dernier, au sieur *Bonnet de Coutz*, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, par le sieur *Berèche*, licencié en droit, demeurant à Paris, de ses droits au brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 27 octobre 1816, pour un nouveau système de bateaux et

Digitized by Google

navires à vapeur construits plus légèrement que par la méthode commune;

11.° La cession faite, le 10 janvier dernier, au sieur *Lagardère*, négociant, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, par le sieur *Collombet*, professeur de calligraphie, demeurant aussi à Bordeaux, du droit d'exploiter dans toute l'étendue de l'île de la Martinique le brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour des perfectionnemens apportés à la nouvelle méthode américaine propre à réformer les écritures les plus defectueuses;

12.° La cession faite, le 11 janvier dernier, au sieur *Saint-Maurice-Cabany*, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n.° 37, par les sieur et dame *Morin de Guérinière*, fabricans de cartonnage, demeurant aussi à Paris, rue Chapon, n.° 2, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 30 mars 1822, par ledit sieur *Morin de Guérinière*, pour l'application, par des procédés de fixé et de collage, de bordures et ornemens en or et en argent et en autres métaux sur tous objets creux ou en relief en bronze, ébenisterie, ameublement, &c.;

13.° La cession faite, le 19 janvier dernier, au sieur *Boudier*, négociant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n.° 5, par le sieur *Nuellens*, fabricant de matelas élastiques, demeurant à Paris, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, n.° 12, du droit d'exploiter dans le département d'Eure-et-Loir seulement le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet précédent, pour des matelas et meubles élastiques;

14.° La cession faite, le 26 janvier dernier, au sieur *Durassié*, demeurant à Gironde, département de la Gironde, par le sieur *Bonnet de Coutz*, de la moitié du brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans pris, le 27 octobre 1826, par le sieur *Berèche*, dont il est cessionnaire, pour un nouveau système de bateaux et navires

Digitized by Google

à vapeur construits plus légèrement que par la méthod commune;

15.° La cession faite, le 28 janvier dernier, au sieu *Parissat*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubour Saint-Antoine, n.° 5, par le sieur *Andrieux*, mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, de ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1815, pour un métier circulaire propre à faire du tricot sans fin de toutes dimensions et qu'il appelle *tricoteur sans fin*, ainsi que des certificats de perfectionnement et d'addition à ce brevet, à la charge par le cessionnaire de n'en user que pour la fabrication de bonnets de coton, et seulement jusqu'à concurrence de vingt métiers;

16.° La cession faite, le 29 janvier dernier, au sieur *Lapeyre*, professeur de calligraphie à Agen, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Laboui*se aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Lapeyre* de n'exercer ces droits que dans l'étendue du département de l'Ain;

17.° La cession faite, le 1.er février dernier, au sieur *Simon*, demeurant à Charlieu, département de la Loire, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Simon* de n'exercer ces droits que dans les communes de Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu et Chaudon, arrondissement de Roanne;

18.° La cession faite, le 1.er février dernier, au sieur *Rivaut*, instituteur à Pouilly-les-Nonnains, département de la Loire, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa*

Digitized by Google

jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Rivaut* de n'exercer ces droits que dans les communes de Pouilly-les-Nonnains, Saint-Léger, Saint-Martin, Saint-André d'Apchon, Renaison et Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne;

19.° La cession faite, le 6 février dernier, au sieur *Pelletreau* fils, négociant, demeurant faubourg Saint-Cybard à Angoulême, département de la Charente, par le sieur *Hirigoyen*, de la totalité de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 7 décembre 1820, pour des procédés de fabrication d'un papier et d'un carton de paille pure;

20.° La cession faite, le 6 février dernier, au sieur *Dineur*, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 30, faubourg du Temple, par le sieur *Vibert*, demeurant aussi à Paris, rue des Marais Saint-Martin, n.° 19, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 25 novembre 1824, pour des perfectionnemens apportés au système de filature de lin et du chanvre inventé par le sieur *Girard*, et pour des mécaniques et moyens composant un nouveau système de filature;

21.° La cession faite, le 7 février dernier, au sieur *Edouard Kinwan*, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Roch, n.° 13, par le sieur *Levavasseur-Précour*, demeurant aussi à Paris, rue de Cléry, n.° 11, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 17 mars 1826, pour un système de machines propres à filer la laine peignée;.

22.° La cession faite, le 11 février dernier, au sieur *Bonnard-Pethoin* fils, demeurant commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, département du Rhône, par le sieur *Claude Bonnard*, son père, chevalier de la Légion d'honneur,

Digitized by Google

demeurant audit lieu, de la totalité de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 février 182; pour deux mécaniques propres à filer la soie en la tirant du cocon, dont une sert à la filature perfectionnée en soie grége ordinaire, et l'autre à la filature et à l'apprêt de la soie en trame, par la même opération du tirage des cocons, ainsi que d'un certificat de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

23.° La cession faite, le 11 février dernier, au sieur *Delambert*, demeurant à Bonneval, département d'Eure-et-Loir, par les sieurs *Demenou*, *Fabre*, *Pinet* et *Pontus*, de tous leurs droits au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 octobre 1818, pour des procédés de construction d'une nouvelle machine qu'ils appellent *tricoteur français;*

24.° La cession faite, le 12 février dernier, au sieur *Imbault*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 161, par le sieur *Delambert*, demeurant à Bonneval, faisant élection de domicile à Paris, rue Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n.° 8, de ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans pris, le 22 octobre 1818, par les sieurs *Demenou*, *Fabre*, *Pinet* et *Pontus*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de construction d'une nouvelle machine qu'ils appellent *tricoteur français;*

25.° La cession faite, le 13 février dernier, au sieur *Blanchon*, instituteur à Bourg, par le sieur *Lapeyre*, des droits qu'il avait acquis des sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 182[illegible], par le sieur *Bernardet*, dont ils sont cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Blanchon* de n'exercer ces droits que dans les communes du département de l'Ain autres que celles de Thoissey, Saint-Didier, Montmerle, Saint-Étienne, Mogneneim, Châtillon-les-Dombes, arron-

Digitized by Google

di-sement de Trévoux, et Saint-Laurent, arrondissement de Bourg;

26.° La cession faite, le 22 février dernier, au sieur *Gui Berton* jeune, démeurant à la Pacaudière, département de la Loire, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet,* dont ils sont cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écriré en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Berton* de n'exercer ces droits que dans le canton de la Pacaudière;

27.° La cession faite, le 27 février dernier, au sieur *Charlier,* orfévre, demeurant quai Saint-Antoine, n.° 16, à Lyon, département du Rhône, par le sieur *Maillot,* manufacturier, demeurant aussi à Lyon, même domicile, de la totalité d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour un métal malléable et ductile qu'il appelle *Maillechort;*

28.° La cession faite, le 27 février dernier, au sieur *Laimé,* demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 101, par le sieur *Raymond,* mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue de la Rochefoucauld, n.° 16, de tous ses droits, avec faculté de réméré jusqu'au 31 mars suivant, 1.° au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1819, pour un bateau mécanique portant manége, qui imprime le mouvement de rotation à une roue à aubes, ainsi que des certificats de perfectionnement et d'addition à ce brevet; 2.° au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai 1825, pour des perfectionnemens apportés aux machines à vapeur;

29.° La cession faite, le 28 février dernier, au sieur *Giroud,* fabricant de mousselines, demeurant à Amplepuis, département du Rhône, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet,* dont

Digitized by Google

ils sont cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Giraud* de n'exercer ces droits que dans la commune d'Amplepuis et dans le canton de Saint-Symphorien de Lay, arrondissement de Roanne;

30.° La cession faite, le 7 mars dernier, au sieur *Maurice*, tapissier, demeurant à Nantes, rue Briord, n.° 9, par le sieur *Nuellens*, fabricant de matelas élastiques, demeurant à Paris, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, n.° 12, du droit d'exploiter dans le département de la Loire-Inférieure seulement le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet précédent, pour des matelas et meubles élastiques;

31.° La cession faite, le 7 mars dernier, au sieur *Jauriguiberry*, instituteur à Urrugue, département des Basses-Pyrénées, par le sieur *Petitou-Flourens*, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont il est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Jauriguiberry* de n'exercer ces droits que dans le canton de Saint-Jean de Luz;

32.° La cession faite, le 25 mars dernier, au sieur *Bellier*, médecin à Valence, département de la Drôme, par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, rue Vivienne, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Bellier* de n'exercer ces droits que dans les départemens du Finistère, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Calvados, d'Eure-et-Loir et de l'Orne;

33.° La cession faite, le 26 mars dernier, aux sieurs *Lathailhède* fils aîné, professeur d'écriture, *Monédières*, artiste vétérinaire, demeurant tous deux à Saint-Nicolas de

la Grave, et *Nelson-Lasalle*, demeurant à Valence, département de Tarn-et-Garonne, par le sieur *Moura* jeune, professeur de calligraphie à Agen, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont il est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par les cessionnaires de n'exercer ces droits que dans le département des Vosges.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.T-CRICQ.

---

N.° 8531. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Jacquiot* dit *Constant (François)*, né le 21 janvier 1797 à Mont-Lardier près de Chambéry en Savoie, demeurant à Paris,

2.° Le sieur *Mangeng (Aloyse)*, maçon, né le 9 novembre 1799 à Bartoloméberg en Autriche, demeurant à Grandvillars, département du Haut-Rhin,

3.° Le sieur *Meyns (Philippe-Jacques)*, né le 23 mars 1788 à Ostende, royaume des Pays-Bas, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. *(Paris, 25 Mai 1828.)*

---

N.° 8532. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient le 25 mars dans la commune d'Ille, département des Pyrénées-Orientales, aura lieu à l'avenir le mardi de la semaine de la Passion. *( Paris, 23 Mars 1828. )*

---

N.° 8533. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient le quatrième lundi de décembre dans la commune d'Erstein, département du Bas-Rhin, aura lieu à l'avenir le deuxième lundi du même mois et durera deux jours. *( Paris, 23 Mars 1828. )*

---

N.° 8534. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* qui se tiennent annuellement dans la ville de Nay, département des Basses-Pyrénées, le lendemain de la Quasimodo et le 4 octobre, auront lieu à l'avenir le troisième mardi après les Cendres et le dernier mardi d'août. *( Paris, 23 Mars 1828. )*

---

N.° 8535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le comité de bienfaisance de *Chandernagor* à accepter, sous la surveillance de l'autorité locale, le Legs de 1285 francs [ 500 roupies sicka ] qui a été fait au profit des pauvres de cette ville par la dame veuve *Sibend*, suivant son testament notarié en date du 21 août 1812. *( Paris, 25 Mai 1828. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 Juin 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Juin 1828.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 235. )

N.° 8536. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Composition des Conseils de révision pour le Recrutement de l'Armée.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 13, 14, 15, 17 et 18 de la loi du 10 mars 1818, relatifs à la composition et aux opérations du conseil de révision;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1820 et celle rendue par Nous le 14 novembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans les départemens où ne réside pas le maréchal-de-camp commandant la subdivision, les fonctions de membre militaire des conseils de révision pourront être remplies par des colonels et officiers supérieurs titulaires du cadre du corps royal d'état-major, ou des colonels et officiers supérieurs détachés des régimens de toutes armes de notre armée de terre.

2. Des colonels en non-activité ou en réforme pourront aussi subsidiairement remplir les fonctions de membre des conseils de révision dans ces mêmes départemens.

3. Les officiers nommés membres des conseils de révision en vertu de la présente ordonnance recevront, selon leur position, une indemnité pendant la durée des opérations auxquelles ils seront appelés à prendre part, et l'indemnité

de route et les frais de déplacement auxquels ils ont droit d'après les réglemens et instructions actuellement en vigueur.

4. Notre ordonnance du 14 novembre 1827 est abrogée.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre.*

Signé V.te DE CAUX.

---

N.° 8537. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Bordeaux à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 29 octobre 1827 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bordeaux des 20 janvier et 23 novembre 1826, relatives à l'établissement d'un abattoir public dans cette ville,

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre bonne ville de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisée à établir, sur les terrains du Fort-Louis, un abattoir public et commun, avec fonderie et triperie.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus

tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés au commerce, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui doivent être annexées à l'abattoir, auront été mises en état de servir à l'usage auquel elles sont destinées, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies ni de triperies particulières : néanmoins toutes celles qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été régulièrement autorisées depuis cette époque, pourront continuer à exercer concurremment avec la fonderie et la triperie publiques.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Bordeaux seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et conformes aux réglemens de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux



Digitized by Google

jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, la fonderie et la triperie de Bordeaux, seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de notre bonne ville de Bordeaux pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de ces établissemens, ainsi que du commerce de la boucherie et charcuterie; mais lesdits réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8538. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de filles de l'Éducation chrétienne établies à Argentan et à Gacé, département de l'Orne.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des filles de l'Éducation chrétienne composant les deux établissemens formés à Argentan et à Gacé, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison mère à Échauffour, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 2 mars 1828;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ces deux communes des 6 mai et 28 mars 1828, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu le consentement de l'évêque de Séez, du 17 mai 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les communautés de filles de l'Éducation chrétienne établies l'une à Argentan et l'autre à Gacé, département de l'Orne, gouvernées par des supérieures locales dépendantes de la supérieure générale, dont la résidence est à Échauffour, dans la maison chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8539. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et d'un Hospice et dans quatre Forêts royales.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,



Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestiere est autorisée à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Ornel ( Meuse ), de la coupe, pendant une révolution de vingt-cinq ans, à partir de l'ordinaire 1829, des arbres dépérissans qui existent dans ses bois;

2.° Heiligenberg ( Bas-Rhin ), de la coupe de cent trente-deux baliveaux anciens à prendre dans ses bois;

3.° Puits des Maises ( Haute-Marne ), de la coupe des arbres et du taillis dont l'abattage devra avoir lieu pour l'élargissement d'un chemin traversant la réserve et plusieurs coupes ordinaires de ses bois ;

4.° Pontarlier ( Doubs ), de la coupe de trois cents sapins à prendre dans ses bois ;

5.° Châteauneuf ( Côte-d'Or ), de la coupe d'environ six hectares de sa réserve ;

6.° Santigny ( Yonne ), de la coupe d'environ dix hectares de sa réserve;

7.° Conzieux ( Ain ), de la coupe, en trois années successives, de dix-huit hectares trente-huit ares formant la réserve des bois royaux de Conzieux, dans lesquels la commune de ce nom est usagère;

8.° Piblange ( Moselle ), de la coupe de trois arbres qui se trouvent dans les fossés de clôture de ses bois ;

9.° Hachan ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe de quatre-vingt-sept ares dix centiares de ses bois ;

10.° Uhlwiller ( Bas-Rhin ), de la coupe de deux cent quatre-vingts arbres dépérissans dans ses bois ;

11.° Eccles ( Nord ), de la coupe de cinq hectares cinquante ares dans ses bois ;

12.° Leschères ( Jura ), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares de taillis et futaie de sa réserve, et de six cents pieds de sapin à prendre en jardinant sur le surplus de ladite réserve ;

13.° Haute-Ile ( Seine et-Oise ), de la coupe de trois hectares quatre-vingt-douze ares quatre-vingt-cinq centiares de ses bois;

14.° Granvillers ( Moselle ), de la coupe d'environ treize hectares de sa réserve;

15.° Fléville ( Meurthe ), de la coupe de huit arbres dépérissans sur la lisière de sa réserve;

16.° Cinquétral ( Jura ), de la coupe de treize hectares douze ares composant la réserve de ses bois;

17.° Coulmier-le-Sec ( Côte-d'Or ), de la coupe de trente-trois hectares environ formant la partie la plus dépérissante de sa réserve;

18.° Cirey ( Côte-d'Or ), de la coupe d'environ quinze hectares de sa réserve.

2. La commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy est autorisée à procéder à la vente d'un hectare cinquante ares de bois situés sur le territoire de la commune des Chalmoux, au lieu dit *bois de Cousous.*

3. Les agens forestiers sont autorisés à procéder à la vente,

1.° Des bois blancs et arbres dépérissans sur cent hectares de la forêt royale de Tronçais, triage de Meslier, Allier, pour être exploités en deux années successives;

2.° Des bois blancs et arbres dépérissans sur les coupes n.os 98 et 99 de l'aménagement de la forêt royale du Gâvre ( Loire-Inférieure );

3.° Des bois blancs existant sur la coupe n.° 94 de l'aménagement de la forêt royale de Villecartier ( Ille-et-Vilaine );

4.° Des bois existant sur la coupe n.° 104 de l'aménagement de la forêt royale de Fougères ( Ille-et-Vilaine ), avec la condition d'extraire toutes les souches des arbres anciens et modernes dont elle est peuplée.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances et celui de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8540. — *LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, pair de France, *signé* C.te PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 10 juin 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Maxime-Pierre-Luc du Bouëxic de Guichen*, chef d'escadron au régiment des lanciers de la garde royale, officier de la Légion d'honneur, &c., une inscription de dix mille francs de rente trois pour cent à lui appartenant sur le grand-livre, y numérotée 16210, série 3, immobilisée sous le n.° 1.er à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Comte*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :
*Le Secrétaire général du Sceau de France*,
Signé CUVILLIER.

---

N.° 8541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Meynard ( Louis-Charles-Marie-Justinien )*, né le 4 février 1779 à Chartres, département d'Eure-et-Loir, inspecteur de l'imprimerie et de la librairie, demeurant à Paris, à ajouter à son nom celui de *de Franc*, qui appartient à la famille de sa femme, et à s'appeler *Meynard de Franc ;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *( Saint-Cloud, 5 Juin 1828. )*

---

N.° 8542. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Minelli ( Jean-Marie-André )*, né le 2 décembre 1770 à Airnico, royaume Lombardo-vénitien, chevalier de l'ordre

Digitized by Google

royal de la Légion d'honneur, sergent au premier régiment du génie, en retraite, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais,

2.° Le sieur *Trappier (Marie-Alexandre)*, né le 8 mars 1798 dans la commune des Ouches en Savoie, et demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. *(Saint-Cloud, 5 Juin 1828.)*

---

N.° 8543. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* qui se tiennent annuellement dans la commune de Brazey-en-Plaine, département de la Côte-d'Or, les 12 mars et 3 octobre, auront lieu à l'avenir les 12 avril et 7 septembre. *(Paris, 23 Mars 1828.)*

---

N.° 8544. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de Puligny, département de la Côte-d'Or, une *foire* spécialement destinée à la vente des tonneaux; elle s'y tiendra le 24 août de chaque année et durera un jour. *(Paris, 23 Mars 1828.)*

---

N.° 8545. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de Murat-le-Quaire, département du Puy-de-Dôme, deux nouvelles *foires*, qui se tiendront les 24 juin et 22 octobre de chaque année et dureront un jour. *(Paris, 23 Mars 1828.)*

---

N.° 8546. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de Cagnes, département du Var, une *foire*, qui se tiendra le 20 août de chaque année et durera un jour. *(Paris, 23 Mars 1828.)*

---

N.° 8547. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de Pérignac, département de la Charente-Inférieure, trois nouvelles *foires*, qui se tiendront le deuxième mardi des mois d'avril, juin et août de chaque année, et dureront un jour. *(Paris, 23 Mars 1828.)*

---

N.° 8548. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de Montrichard, département de Loir-et-Cher, une nouvelle *foire*, qui se tiendra le 18 août de chaque année et durera un jour. *(Paris, 23 Mars 1828.)*

Digitized by Google

N.° 8549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait en faveur des détenus des prisons de *Montpellier* ( Hérault ) par la dame veuve du sieur *Lardat*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune d'*Affoux* ( Rhône ) par le sieur *Vermare*, de ses biens meubles et immeubles évalués à la somme de 3500 francs. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la commune de *Châteauvieux* ( Doubs ) par le sieur *Bel*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain de 450 mètres carrés, faite à la commune de *Gramazie* par le sieur *d'Auberjon*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1250 francs, léguée à la commune de *la Motthe* ( Landes ) par le sieur *Brunet*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 3 ares 40 centiares, offert en donation à la commune de *Brie-sur-Marne* ( Seine ) par le sieur *Louis*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Beuzeville* ( Eure ) par le sieur *Deshommes de Martinville*, de deux fontaines et d'une pièce de pré ; le tout estimé 800 francs. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 500 francs faite aux pauvres d'*Estival* ( Corrèze ) par le sieur *Soleilhet*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Sainte-Foy de Longas* ( Dordogne ) par la dame *Fagette*, d'une somme de 100 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

N.° 8558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée aux pauvres de *Rougemontier* ( Eure ) par le sieur *Colonge*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs fait aux pauvres de *Saint-Hippolyte* ( Gard ) par la demoiselle *de Bousquet*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *la Gardelle*, 1.° par la dame veuve *Lanes*, d'une somme de 600 francs; et 2.° par le sieur *Lanes*, son fils, d'une somme de 450 francs, à la charge d'être dispensé de payer la moitié du legs fait par sa mère. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Carbonne* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Laveran*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite aux pauvres de *Baziège* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Léger Moly de Saint-Laurent*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à l'hospice de *Lectoure* ( Gers ) par le sieur *Lafond de la Rivière*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 43,000 fr. environ ( les legs particuliers compris ), fait à l'hôpital général de *Montpellier* ( Hérault ) par la dame veuve du sieur *Lardat*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de deux sommes, l'une de 1200 francs et l'autre de 3000 francs, faite au bureau de bienfaisance de *Fougères* ( Ille-et-Vilaine ) par la dame veuve du sieur *Leboucher*. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs

faite aux pauvres de *Fontans* ( Lozère ) par la demoiselle *Fargeon. ( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saint-Florent* ( Maine-et-Loire ) par la demoiselle *Richard Longerie*, 1.° de trois jardins avec les maisons qui en dépendent, évalués à 3400 francs ; 2.° de 39 ares 60 centiares de terre labourable, estimés 600 francs ; 3.° enfin d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 hectolitres 2 décalitres de blé-seigle, estimée en capital 11,880 francs. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 20,000 francs fait à l'hospice de *Clermont* ( Oise ) par le sieur *Delamarre. ( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 livres léguée aux pauvres de *Saint-Jean de Luz* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Donat. ( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *la Tour* ( Pyrénées-Orientales ) par le sieur *Coronnat. ( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à l'hospice de *Prades* ( Pyrénées-Orientales ) par le sieur *Tastu. ( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-François de *Lyon* ( Rhône ) par le sieur *Boulard de Gatellier. ( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée aux pauvres de la paroisse Saint-François de *Lyon* ( Rhône ) par la dame veuve du sieur *de Mayol de Lupé. ( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Ray* ( Haute-Saone ) par la demoiselle *Boudrot*, de tous ses biens évalués à 5670 francs. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

N.° 8575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 16,000 francs environ, fait aux hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *Chesnard-Devesvres*. *(Paris, 13 Avril 1828.)*

---

N.° 8576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison meublée avec dépendances, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, données aux pauvres de *Pontlieue* (Sarthe) par les sieur et dame *Bérard de Bonnière*. *(Paris, 13 Avril 1828.)*

---

N.° 8577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saint Valery* (Somme) par le sieur *Moitrelle*, 1.° d'un terrain évalué à 500 francs, 2.° d'une somme de 1600 francs portant intérêt à 5 pour 0/0, 3.° enfin d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs. *(Paris, 13 Avril 1828.)*

---

N.° 8578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice du Saint-Esprit de *Toulon* (Var) par le sieur *d'Aiglun Saint-Vincent*. *(Paris, 13 Avril 1828.)*

---

N.° 8579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *la Cadière* (Var) par le sieur *Vian*, d'une somme de 200 francs à perpétuité. *(Paris, 13 Avril 1828.)*

---

N.° 8580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Noidant-le-Châtenoy* (Haute-Marne) par la dame *Laborderie*, de la moitié d'une maison avec dépendances évaluée à 600 francs. *(Paris, 16 Avril 1828.)*

---

N.° 8581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 577 francs 74 centimes fait aux communes du *Fort-du-Plasne* et du *Lac des Rouges-Truites* (Jura) par le sieur *Jeunet*. *(Paris, 16 Avril 1828.)*

---

N.° 8582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Laurent de Cuves* (Manche), par la demoiselle *Bazin*, de plusieurs portions de terrains et d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs. *(Paris, 16 Avril 1828.)*

N.° 8583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Curis* ( Rhône ) par les sieurs *Garnier*, d'une portion de terrain contenant 1 are 60 centiares. *( Paris , 16 Avril 1828. )*

---

N.° 8584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation offerte à la commune de *Chaumuzy* ( Marne ) par le sieur *Midon*, d'un arbre et du terrain nécessaire pour planter une croix. *( Paris, 16 Avril 1828. )*

---

N.° 8585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain de 166 mètres carrés faite à la commune de *Saint-Paul-la-Coste* ( Gard ) par le sieur *Laporte*. *( Paris, 16 Avril 1828. )*

---

N.° 8586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Ainvelle* ( Vosges ) par le sieur *Vorse de Reuilly*, d'une maison avec dépendances estimée 2040 francs, et de 400 francs de rente perpétuelle, pour servir à l'établissement d'une école de jeunes filles. *( Paris , 16 Avril 1828. )*

---

N.° 8587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait au consistoire de l'église protestante réformée de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Mallet*. *( Paris , 16 Avril 1828. )*

---

N.° 8588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Bertin* , 1.° d'une somme de 1000 fr. à l'église protestante de *Rouen* ( Seine-Inférieure ), et 2.° d'une pareille somme de 1000 francs aux pauvres de ladite église. *( Paris , 16 Avril 1828. )*

---

N.° 8589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Pillon* , 1.° à la commune d'*Agnetz* ( Oise ), du presbytère avec ses dépendances, évalué à 4200 fr., à la charge de payer à la fabrique une somme de 2600 francs; 2.° à ladite fabrique, de cette somme de 2600 francs, d'une autre de 1600 francs à payer en vingt ans, et de divers objets servant à l'exercice du culte, estimés 197 francs; 3.° enfin au desservant de l'église de *Saint-Quentin des Prés* , même département, de tous les biens immeubles du sieur *Pillon* situés dans cette commune, à condition de payer en cinq ans à la fabrique

une somme de 400 francs, que cette dernière est également autorisée à accepter. *( Paris, 25 Avril 1828.)*

---

N.° 8590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Soissons* ( Aisne ) par la dame veuve du sieur *Waubert. ( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs léguée à l'hospice de *Mézières* ( Ardennes ) par le sieur *Delvincourt. ( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée aux pauvres honteux de *Rodès* ( Aveyron ) par le sieur *Lenormant-Doyssène. ( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée aux pauvres de *Bonnebosq* ( Calvados ) par le sieur *Colonge. ( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hôpital de *Dijon* ( Côte-d'Or ) par la dame *Millard de la Croste. ( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Érôme* ( Drôme ) par la dame veuve du sieur *Rousset*, de 24 doubles décalitres de blé-froment à distribuer pendant six ans. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à l'hospice de *Lectoure* ( Gers ) par la dame veuve du sieur *Tortonde. ( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 330 francs environ, fait à l'hospice de *Lectoure* ( Gers ) par la demoiselle *Moulès. ( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8598. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les changemens et agrandissemens que la société des mines de Bouxwiller ( Bas-Rhin ) a faits à l'*usine* destinée à la fabrication du sulfate

Digitized by Google

de fer et de l'alun, qu'elle a établie au pied du mont Bastberg. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Chandon à établir un *haut-fourneau* pour fondre le minerai de fer, commune de Changy, département de Saone-et-Loire. *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Jeanniot à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer sur la rivière de Vingeanne, commune de Percey-le-Grand ( Haute-Saone ). *( Paris, 13 Avril 1828. )*

---

N.° 8601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Boigues à ajouter un second *haut-fourneau* propre à fondre le minerai de fer à la forge de Torteron, commune de Patinges, département du Cher. *( Paris, 16 Avril 1828. )*

---

N.° 8602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Dollin du Fresnel à construire dans l'emplacement de l'ancienne forge de Maucourt, commune de Nouart ( Ardennes ), un *haut-fourneau à fondre le minerai de fer. ( Paris, 16 Avril 1828. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 15 Juin 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Juin 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 235 *bis.*)

*ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton.

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *compagnie des mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton*, par acte passé les 13 et 14 de ce mois par-devant *Beaudenom de Lamaze* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois extrait de son état de situation aux préfets des départemens



Digitized by Google

de la Seine et de Saone-et-Loire, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Mâcon, et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de Saone-et-Loire.

Donné au château des Tuileries, le 18 Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé SAINT-CRICQ.

PAR-DEVANT M.e *Jacques Beaudenom de Lamaze* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présens,

Sa seigneurie *Anne-Charles Lebrun* duc *de Plaisance*, pair de France, &c. &c., demeurant à Paris, rue du Rempart, n.° 1;

Sa seigneurie *Michel-Marie* comte *de Claparède*, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, &c. &c., demeurant à Paris, rue d'Aguessau, n.° 9;

Sa seigneurie *Jean-Baptiste-Henri* comte *de Sussy*, pair de France, &c., demeurant à Paris, à l'hôtel des Monnaies;

M. *Emmanuel-Jacques de Roux* marquis *de Puivert*, gouverneur du château de Vincennes près Paris, où il demeure, étant présentement à Paris;

M. *Charles-Augustin Munier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 16;

M. *Joseph-Valentin Béné*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 20;

M. *Louis Fould*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, n.° 10;

M. *Henri-Marie-François Chagot*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n.° 7.

Les susnommés agissant en leurs noms personnels, et encore au nom et comme commissaires et mandataires de MM. le comte *d'Augier*, le baron *Bruyères Saint-Michel*, le vicomte *de Pujols*, le baron *de*

*Plaisance*, le baron *Meynart de la Farge*, le vicomte *Camus Dumartroy*, le baron *de Boissieu*, le comte *Miolis*, le comte *Chaptal*, le marquis *de Portes*, le baron *de la Doucette*, le marquis *de Gasville*, *Eynard*, *de Saint-Bris*, *Dublanc d'Amboise*, *Giresse de la Beyrie*, *Batelier*, *de Bief*, *Boucher*, *Abel Lecerps*, *L'Ouvrier de la Jolais*, *Lemarchant de Germigney*, *Guillaumin*, *François Chagot*, *Jules Chagot*, *Hippolyte Chagot*, *de Preigny*, *Lesterp*, *Falatieu de Bains*, MM. et M.elles *Villaret de Joyeuse*, M. et M.me *Caton de Gournay*, M. et M.me *de Cheptainville*, MM. *Dosne Goupy* (aujourd'hui représenté par M. *Fournier*), *L'Huillier*, *Keraudren*, *Delessert* (aujourd'hui représenté par M. *George Brun*), *André Leroux*, *Mertiau*, *Comynet* (aujourd'hui représenté par MM. *Roch de Raffetot* et *Romé de Fresquenne*), *Tournier*, *Anisson-Duperron*, *Jules Lebrun de Plaisance*, *Alexis de Monicault*, *Charles de Monicault*, M.mes la duchesse *d'Albufera*, la marquise *de Beaumetz*; M.mes veuves *Barthélemy de Monicault*, *Berthaut et Chagot*; M.mes *Béné*, née *Thion de la Chaume*, et *Hombert Tochon*.

Le tout suivant acte sous seing privé, en date à Paris, des 8, 12 et 25 mars 1827, enregistré en ladite ville, le 13 avril suivant, par *Beaujeu*, qui a perçu deux francs vingt centimes, certifié véritable et annexé à la minute d'un acte passé devant M.e *Lamaze*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 7 et 8 avril 1827, enregistré et ratifié par MM. *Dublanc*, *Tournier*, *Anisson-Duperron*, et M.me veuve *Tochon*, suivant actes passés devant ledit M.e *Lamaze*, qui en a également les minutes, et ses collègues, les 18 avril, 18 mai, 11 et 14 août 1827, enregistré, et suivant acte sous seing privé, fait triple, à Paris, le 3 août 1827, enregistré, lequel est demeuré annexé à la minute des présentes, avec mention de l'annexe.

MM.

*Artemond-Jean-François Regny*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 33;

*Daniel Wilson*, ingénieur, demeurant à Charenton près Paris, étant présentement à Paris;

*Aaron Manby*, maître de forges, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, tant en son nom personnel que comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. *Charles Manby*, son fils;

*Anselme de Barante*, inspecteur général des forêts et domaines de la Couronne, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n.° 23;

Et encore

M. *Louis Fould*, ci-dessus dénommé, agissant,

1.° Au nom et comme mandataire de M. *Adolphe-Joseph-Josse Cabal*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, n.° 20, suivant procuration passée devant ledit M.° *Lamaze* et son collègue, notaires à Paris, le 13 mai présent mois, dont le brevet original, enregistré, est demeuré annexé à la minute des présentes avec mention de l'annexe;

2.° Au nom et comme se portant fort de M. *Bourdois de la Motte*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale, n.° 5;

M. le marquis de *Puivert*, ci-dessus dénommé,

Au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. le comte de *Malartic*, demeurant à Paris;

Enfin M. *Béné*, également susnommé, au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. *Calet*.

Lesquels, voulant former une société anonyme entre eux, leurs mandans ci-dessus nommés et les personnes qui prendront des actions par la suite, pour l'exploitation des établissemens du Crusot et de Charenton, ci-après désignés, ont arrêté et réglé les satuts de cette société comme il suit.

## *STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.*

## TITRE PREMIER.

### *Fondation de la Societé, sa Durée, son Objet.*

ART. 1.er Il est formé une société anonyme, sauf l'autorisation du Roi, entre:

1.° Tous les comparans et leurs mandans, aux noms desquels ils agissent;

2.° Et les autres capitalistes qui prendront les actions qui seront émises en conséquence du présent acte.

La durée de la société sera de cinquante ans; elle a pour objet:

L'exploitation des mines du Crusot et la métallurgie;

La fabrication des fontes, fers forgés, tôles, machines et mécaniques de toutes espèces, de tous objets en fonte, mouleries, et généralement tous les travaux de mécanique et de manutention des métaux.

### *Dénomination et Siége de la Société.*

2. La société prend le titre ou dénomination de *Compagnie des mines, forges et fonderies du Cruzot et de Charenton.* Son siége légal est fixé à Charenton; mais, sans déroger à la fixation de ce siége, l'administration fera choix d'un local à Paris, tant pour la tenue des écritures que pour ses réunions et celles des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires pourra, dans la suite, si elle le juge plus convenable, transporter à Paris le domicile social; dans ce cas, les administrateurs feront faire les publications prescrites par l'article 46 du Code de commerce.

## TITRE II.

### *Fonds social.*

3. Le fonds social est fixé à dix millions quatre cent mille francs, représentés par deux mille six cents actions de quatre mille francs chacune.

Il sera émis, aussitôt après l'ordonnance royale d'approbation des présents statuts, deux mille cent actions au capital de huit millions quatre cent mille francs.

Les cinq cents actions dont le prix formera le complément du fonds social, seront émises au fur et à mesure des besoins de la société; la nécessité de leur émission devra être constatée par délibération du conseil extraordinaire établi au titre IX, article 38.

Les actionnaires ne seront tenus à aucun versement au-delà du montant de leurs actions; tout appel de fonds est interdit.

4. Les époques de versement du capital des actions seront déterminées suivant les circonstances par le conseil d'administration.

Les actes des administrateurs à cet égard seront considérés comme mesures d'administration.

En cas de non-paiement à l'échéance du terme accordé par les administrateurs pour le paiement de solde du prix, l'action du retardataire sera vendue pour son compte. Si le produit de la revente et l'à-compte reçu surpassent la mise, l'excédant lui sera remis; s'il y a déficit, il sera poursuivi pour la différence au nom de la compagnie. Aucun transfert de ces actions ne pourra être fait jusqu'à paiement intégral, que sous la garantie des cédans pour tout ce qui resterait dû.

Il ne sera donné que des promesses d'actions aux titulaires d'actions qui auront pris terme pour le paiement; ils participeront aux bénéfices nets et contribueront aux pertes comme les autres actionnaires, mais ils ne recevront l'intérêt du prix de leurs actions que dans la proportion des sommes qu'ils auront payées.

Tout actionnaire en retard de faire son versement ne pourra prétendre à aucun intérêt ni aux bénéfices sur les actions non soldées. Le tout appartiendra à la réserve de la société.

# TITRE III.

## *Nature des Actions.*

### *Actions de capital.*

5. Chaque action de capital donnera droit jusqu'à due concurrence, 1.° à la propriété de la concession de la mine de houille du Creuzot, dont la valeur n'est pas comprise dans les estimations faites par ordre du Gouvernement; 2.° au fonds social; 3.° et aux bénéfices nets déterminés par l'article 41, en proportion du nombre des actions émises.

Les comparans soumissionnent, tant pour eux que pour leurs mandans, neuf cent quarante-cinq actions, et ce, pour chacun la quantité ci-après déterminée, savoir :

M.me la duchesse *d'Albuféra*, pour neuf actions, ci..... 9.
M. *Anisson-Duperron*, pour neuf actions, ci..... 9.
M. le comte *d'Augier*, contre-amiral, pour neuf actions, ci..... 9.
M. *Anselme de Barante*, pour neuf actions, ci..... 9.
M.me *Michel Barthélemy*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Baelier*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Béné*, pour trois actions, ci..... 3.
M.me la marquise *de Beaumetz*, pour cinquante-quatre actions, ci. 54.
M.me veuve *Berthault*, pour six actions, ci..... 6.
M. *de Bief*, pour douze actions, ci..... 12.
M. le baron *de Boissieu*, pour douze actions, ci..... 12.
M. *Boucher*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Bourd is de la Motte*, pour six actions, ci..... 6.
M. *George Brun* (boulevard des Italiens, n.° 20 *bis*), pour trois actions, ci..... 3.
M. le baron *de Bruyères Saint-Michel*, pour quarante-deux actions, ci..... 42.
M. *Adolphe Cabal*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *Calet*, pour six actions, ci..... 6.
M. le comte *Chaptal*, pair de France, pour douze actions, ci.... 12.
M. *Ghagot* fils aîné, pour six actions, ci..... 6.
M. *Henry Chagot*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Hippolyte Chagot*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Jules Chagot*, pour six actions, ci..... 6.
M.me veuve *Chagot*, pour cent-quatorze actions, ci..... 114.
M. *de Cheptainville*, pour six actions, ci..... 6.
M. le général comte *Claparède*, pair de France, pour trente actions, ci..... 30.
M. *André Doene*, pour neuf actions, ci..... 9.
M. *Pierre Dublan*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Gabriel Eynard*, pour trente-six actions, ci..... 36.

M. *Falatieu*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *Louis Fould*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *J. B. Fournier*, pour six actions, ci..... 6.
M. le marquis *de Gasville*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *Giresse de la Beyrie*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *de Gournay*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Guillaumin*, pour trois actions, ci..... 3.
M.me *Homberg Tochon*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *de Keraudren*, pour trois actions, ci..... 3.
M. le baron *La Doucette*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *Abel Lecreps*, pour douze actions, ci..... 12.
M. *André Leroux*, pour neuf actions, ci..... 9.
M. *Pierre Lesterpt*, pour trente-six actions, ci..... 36.
M. *L'Huillier*, pour six actions, ci..... 6.
M. *L'Ouvrier de la Jolais*, pour six actions, ci..... 6.
M. le comte *de Malartic*, pour neuf actions, ci..... 9.
M. *Aaron Manby*, pour cinquante quatre actions, ci..... 54.
M. *Charles Manby*, pour vingt-quatre actions, ci..... 24.
M. *Marchant de Germigny*, pour neuf actions, ci..... 9.
M. le vicomte *du Martroy*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *Mertian*, pour trois actions, ci..... 3.
M. le baron *Meynard de la Farge*, contre-amiral, pour six actions, ci..... 6.
M. le général comte *Mollis*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Alexis de Monicault*, pour vingt-une actions, ci..... 21.
M. *Charles de Monicault*, pour dix-huit actions, ci..... 18.
M.me veuve *de Monicault*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Munier*, pour trois actions, ci..... 3.
M. le duc *de Plaisance*, pair de France, pour trente actions, ci... 30.
M. le baron *Lebrun de Plaisance*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *Jules Lebrun de Plaisance*, pour douze actions, ci..... 12.
M. le marquis *de Portes*, pour six actions, ci..... 6.
M. *de Prigny*, pour trois actions, ci..... 3.
M. le marquis *de Puivert*, pour cinquante-une actions, ci..... 51.
M. le vicomte *de Pujol*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Artemond Regny*, pour vingt-sept actions, ci..... 27.
M. *Roch de Raffetot*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *Romé de Fresquienne*, pour trois actions, ci..... 3.
M. *de Saint-Bris*, pour douze actions, ci..... 12.
M. le comte *de Sussy*, pair de France, pour six actions, ci..... 6.
M.me *Thion de la Chaume*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Tournier*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Villaret de Joyeuse*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Félix Villaret de Joyeuse*, pour six actions, ci..... 6.
M.lle *Villaret de Joyeuse*, pour six actions, ci..... 6.
M. *Daniel Wilson*, pour quarante-huit actions, ci..... 48.

TOTAL, neuf cent quarante-cinq actions, ci..... 945.



Digitized by Google

Le capital de ces neuf cent quarante-cinq actions, s'élevant à la somme de trois millions sept cent quatre-vingt mille francs, et fourni par les comparans, pour eux et leurs mandans, par l'apport et la mise qu'ils font dans la présente société des objets ci-apres designés, savoir :

1.° Les mines du Creusot en pleine exploitation, les masses de charbon que les travaux ont découvertes, le tout d'une grande importance, dont le prix ne figure pas ici, mais doit entrer en considération dans la valeur que représentent les actions, ci..... *Mémoire.*

2.° L'établissement dit *du Creusot*, situé communes du Creusot, de Chalencey et autres circonvoisines, canton de Montcenis et de Couches, arrondissement d'Autun, département de Saone-et-Loire, consistant plus particulièrement en forges, fonderies, ateliers, domaines, terres, prés, bois, maisons, bâtimens de toute nature, machines de toutes espèces, ustensiles divers et autres objets immeubles par destination; le tout évalué et estimé en détail, par les experts nommés par le Gouvernement, à la somme de trois millions quatre cent soixante deux mille cinq cent vingt-quatre francs quatre-vingt-douze centimes, ci..... 3,462,524f 92c

3.° L'établissement de Charenton près Paris, consistant notamment en terrains, bâtimens, fonderies, ateliers, machines, les outils, ustensiles de toute nature, immeubles par destination, le tout évalué et estimé, par les experts nommés par le Gouvernement, à la somme de un million neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante-sept francs trente-trois centimes, ci..... 1,983,757. 33.

Total des évaluations faites par lesdits experts avec détail suivant les inventaires arrêtés au 31 décembre dernier et déposés au ministère du commerce, la somme de cinq millions quatre cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-deux francs vingt-cinq centimes, ci..... 5,446,282. 25.

Sur quoi déduisant le montant des sommes dues pour le reliquat du prix des acquisitions des immeubles, deux millions deux cent quatre mille cent-vingt francs, ci... 2,204,120. 00.

il reste net, trois millions deux cent quarante-deux mille cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes, ci..... 3,242,162. 25.

4.° Et enfin des matières premières, argent et effectif et valeurs liquidées pour fonds de roulement, la somme de cinq cent trente-sept mille huit cent trente-sept francs soixante-quinze centimes, ci..... 537,837. 75.

Somme égale au montant des actions soumisionnées, la somme de trois millions sept cent quatre-vingt mille francs, ci..... 3,780,000. 00.

Les onze cent cinquante-cinq actions de surplus sont à émettre, et leur prix s'élevera à la somme de quatre millions six cent vingt mille francs.

Cette somme complètera le fonds social actuel de huit millions quatre cent vingt mille francs.

*Actions d'industrie.*

6. Outre les actions de capital, il y aura une série de deux cent cinquante actions dites *d'industrie*, à laquelle sera dévolu le quart des bénéfices de la société, calculés après le prélèvement établi à l'article 41, en sorte que chacune d'elles donnera droit à un deux cent cinquantième dans le quart de ces bénéfices.

Sur ces deux cent cinquante actions, les cinquante premières, numérotées de un à cinquante, seront tenues en réserve pour la société, mais n'en participeront pas moins aux bénéfices attribués à leur série par le présent article, et le dividende qui en résultera appartiendra, savoir : la moitié à M. *Manby*, s'il est nommé administrateur pendant tout le temps de sa gestion, et l'autre moitié à M. *Wilson*, sous la même condition et pendant le même temps, et ce, comme partie de l'indemnité attachée à la surveillance qu'ils donneront aux travaux du Creuzot et de Charenton.

De leur côté, M. *Manby* et M. *Wilson* renoncent pour sept années à la faculté de refuser la place d'administrateurs s'ils sont nommés à cette place à la première assemblée générale de la société, et si, pendant ce laps de temps de sept années, leurs réélections consécutives ont eu lieu.

Dans le cas de la non-élection de l'un ou de l'autre à une époque quelconque, cette obligation cessera pour celui qui n'aurait pas été élu, et pour tous les deux si le cas y échet.

L'administration pourra donner à leurs successeurs, dans la surveillance des établissemens, la jouissance de tout ou partie de ces cinquante actions.

Les deux cents autres actions seront dévolues à MM. *Manby* et *Wilson*, en représentation des procédés industriels qu'ils apportent dans la société.

## TITRE IV.

*Forme, émission et transfert des actions.*

7. Les actions seront nominatives ou au porteur, à la volonté de leurs propriétaires, et pourront en tout temps être converties de l'une de ces formes dans l'autre. Cette disposition est applicable aux actions de capital et d'industrie.

Le mode de leur confection, de leurs délivrance et conversion, sera réglé par le conseil d'administration.

Elles seront, ainsi que les promesses d'actions dont il est parlé à l'article 4, frappées d'un timbre sec, signées par l'agent principal et par deux administrateurs.

Les propriétaires d'actions nominatives devront faire élection de domicile à Paris.

Les convocations, les circulaires et les actes relatifs à la société seront remis ou adressés au domicile élu.

8. Le transfert d'une action de capital comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des réserves effectuées et celle des intérêts et dividendes acquis.

Celui des actions d'industrie comprend la part de bénéfices qui peut être acquise et due au moment où il s'effectue.

9. Les deux cents actions d'industrie dévolues à MM. *Manby* et *Wilson* leur seront remises comme formant leur propriété irrévocable, aussitôt après l'ordonnance royale contenant approbation des présens statuts; mais ils ne pourront disposer de suite que des cent actions numérotées de cinquante-un à cent cinquante, et les personnes à qui ils les transmettront ne pourront elles-mêmes en disposer qu'un an après la date de ladite ordonnance. En conséquence, il ne sera donné jusqu'à ce terme, pour cette série d'actions, que des promesses d'actions sur lesquelles cette condition sera mentionnée.

10. La société ne reconnaît aucune fraction d'action; s'il y avait, pour quelque cause que ce fût, plusieurs intéressés à la propriété d'une action, ils seraient tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux pendant la durée de l'indivision.

Dans aucun cas il ne pourra être requis aucune apposition de scellés ni aucun inventaire.

## TITRE V.

### *Composition de la société.*

11. La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires; les affaires sociales seront dirigées par un conseil d'administration et surveillées par un comité de censeurs; dans les cas qui vont être prévus, le conseil extraordinaire sera convoqué: le tout ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

### *Assemblée générale.*

12. Pour avoir droit d'assister et de voter aux assemblées générales, il faudra être porteur de trois actions de capital, ou de vingt actions d'industrie.

13. Il y aura deux assemblées générales par an, l'une en janvier, l'autre en juillet ; elles seront convoquées par l'administration, un mois à l'avance, par circulaire à domicile pour les actions nominatives, et par avis dans deux journaux pour tous les actionnaires indistinctement.

Pour être admis aux assemblées générales, les propriétaires des actions nominatives devront justifier de leur propriété depuis deux mois au moins, et ceux d'actions au porteur devront en effectuer le dépôt au bureau de Paris, un mois avant les 1.er janvier et 1.er juillet, contre un récépissé motivé, signé par l'agent principal ; ce récépissé sera visé par un des administrateurs délégué à cet effet.

Dans le cas d'assemblée extraordinaire, il suffira de justifier de la propriété trois jours avant la tenue de cette assemblée.

14. Chaque actionnaire aura une voix, soit par trois actions de capital, soit par vingt actions d'industrie.

Toutefois un actionnaire ne pourra cumuler plus de cinq votes.

Les assemblées seront présidées par l'un des censeurs.

Le plus jeune des actionnaires présens remplira les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présens seront scrutateurs.

15. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des votes et seront obligatoires pour tous les sociétaires ou porteurs d'actions ; en cas de partage, la prépondérance sera déterminée par le nombre des actions.

16. L'assemblée ne pourra délibérer qu'autant qu'elle sera composée d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions émises.

Toutefois, dans le cas où le nombre des actionnaires présens serait insuffisant pour délibérer valablement, une nouvelle convocation sera faite à quinzaine, par avis dans deux journaux, et cette seconde assemblée pourra délibérer valablement à la simple majorité, toujours en votant selon le mode prescrit par l'art. 14, pourvu que le cinquième des actions émises soit représenté.

17. Indépendamment des assemblées générales qui auront lieu aux époques ci-dessus déterminées, il pourra être convoqué des assemblées extraordinaires toutes les fois que cela sera jugé nécessaire soit par le conseil d'administration, soit par le comité des censeurs, soit sur la demande des actionnaires, pourvu qu'ils représentent au moins un cinquième de toutes les actions de capital émises.

La convocation sera faite dans la forme prescrite à l'article 13.

Dans le cas où une assemblée extraordinaire serait requise, l'administration sera tenue de la convoquer immédiatement.

18. L'assemblée générale aura pour objet,

1.° D'entendre le compte du conseil d'administration et de délibérer sur son approbation ;

2.° D'entendre les rapports du conseil d'administration et ceux du comité des censeurs sur la situation des affaires sociales et sur la proposition du conseil extraordinaire, de fixer la réserve et le dividende à répartir;

3.° De nommer aux places vacantes du conseil d'administration, du comité des censeurs et du conseil extraordinaire ;

4.° De prononcer sur les cas de toute nature qui lui seront soumis par l'administration ou par le comité des censeurs, et qui ne seraient pas réglés par les statuts.

19. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil extraordinaire, aura le droit de modifier les statuts, d'y ajouter et les changer, sauf l'approbation du Gouvernement; dans ce cas, les lettres et avis de convocation indiqueront l'objet de la réunion.

La délibération ne sera valable qu'autant qu'elle aura été consentie par les propriétaires des deux tiers des actions de capital émises.

Les avantages attribués aux actions d'industrie ne pourront être atténués.

20. Il sera tenu un registre particulier des délibérations des assemblées générales; il sera conservé au lieu des réunions. Toutes les délibérations devront constater les noms des actionnaires présens et le nombre des actions dont ils seront propriétaires ; mais il suffira que les procès-verbaux qui contiendront toutes les délibérations prises soient signés par les membres du bureau et par cinq actionnaires présens à la séance.

21. Une première assemblée générale aura lieu immédiatement après l'ordonnance royale d'institution de la société, pour nommer les administrateurs, les censeurs et les membres du conseil extraordinaire.

## TITRE VI.

### *Du Conseil d'administration.*

22. Le conseil d'administration aura la gestion et la manutention de toutes les affaires de la société.

Il sera composé de cinq administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Pour être administrateur, il faudra posséder neuf actions de capital nominatives.

Le conseil s'assemblera au moins une fois par semaine, et aucune délibération ne pourra être prise qu'à la majorité de trois voix, quel que soit le nombre des membres présens. Les décisions seront consignées sur un registre particulier et signées par les membres présens.

Les fonctions de secrétaire seront remplies pat l'agent principal.

23. Sauf le cas prévu à l'article 24, les fonctions des cinq administrateurs sont gratuites; ils recevront néanmoins des jetons de présence.

Tant que M. *Manby* et M. *Wilson* seront membres du conseil d'administration, chacun d'eux devra être propriétaire d'au moins douze actions de capital et nominatives, et de cinquante actions d'industrie : ils recevront chacun un traitement annuel de quinze mille francs; et ils ne pourront prendre part dans aucune affaire autre que celles dans lesquelles ils ont déjà un intérêt.

M. *Manby* et M. *Wilson* seront tenus de faire jouir la société de leur industrie pendant tout le temps qu'ils seront administrateurs. Ils seront aussi tenus pendant le même temps de surveiller la partie d'art des établissemens de la société; mais cette surveillance ne devra jamais nécessiter la résidence de M. *Wilson* au Creusot; les affaires dans lesquelles il est déjà intéressé exigeant, ainsi qu'il le déclare, sa présence habituelle dans Paris ou ses environs.

M. *Manby* et M. *Wilson* mettent dans la société le brevet d'importation qu'ils ont obtenu pour la confection des lambourdes en fer pour les chemins de fer, et le droit aux perfectionnemens et additions qui pourraient y être ajoutés par la suite : il en sera de même des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation que M. *Manby* et M. *Wilson* pourraient obtenir pendant la durée de leur administration, et qui seraient applicables aux opérations de la présente société; dans ce cas, la taxe des brevets sera remboursée par la compagnie.

M. *Manby* et M. *Wilson* affectent chacun à la sûreté de ces engagemens les quantités d'actions ci-dessus déterminées; en conséquence, chacun d'eux renonce à pouvoir les aliéner tant qu'il sera membre du conseil d'administration; mention en sera faite sur les titres.

Dans le cas de décès de l'un d'eux ou de tous les deux pendant qu'ils feraient partie du conseil d'administration, toutes les actions, tant de capital que d'industrie, affectées à la garantie des obli-

gations ci-dessus imposées à M. *Manby* et à M. *Wilson* deviendront aliénables à l'égard des représentans de l'un ou l'autre et de tous les deux; et dans ces cas de nouveaux titres, sans restrictions aucunes, seront remis à leurs héritiers ou ayant-cause.

24. Le conseil d'administration déléguera ceux de ses membres qui devront surveiller l'exécution de ses délibérations, le travail de la correspondance et de la comptabilité, viser et vérifier les titres des actions, enfin donner aux actionnaires tous les renseignemens dont ils pourraient avoir besoin.

Le conseil extraordinaire pourra allouer à ces administrateurs une indemnité, que dans ce cas ils recevront indépendamment des droits de présence.

25. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale seront renouvelés chaque année par cinquième; ils seront rééligibles : la sortie aura lieu d'abord par la voie du sort, ensuite par rang d'ancienneté.

En cas de retraite ou décès d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restans choisiront parmi les actionnaires propriétaires d'un nombre suffisant d'actions de capital et nominatives celui ou ceux qui devront les remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice des remplacés.

26. Toutes les valeurs, argent, billets ou autres engagemens qui appartiendront à la société, seront déposés au bureau de Paris, dans une caisse à deux serrures différentes, dont une clef restera entre les mains de l'administrateur de service et l'autre entre les mains de l'agent principal.

Sur décision de l'administration, les fonds pourront être déposés à la banque de France, d'où ils seront retirés dans la forme qui sera déterminée par l'administration.

27. Le conseil d'administration représentera activement et passivement la société dans toutes les circonstances, sauf ce qui est dit en l'article 31 ci-après.

Dans ces pouvoirs sont expressément compris ceux de transiger et de compromettre dans toutes les contestations que la société pourrait avoir.

Il organisera, par des réglemens particuliers, l'ensemble de chacune des parties du service.

Tous les engagemens devront être signés par l'agent principal et deux administrateurs, ou, en cas d'empêchement de l'agent principal, par trois administrateurs.

28. Il est interdit au conseil d'administration de faire aucune acquisition d'immeubles ou aucun emprunt sur hypothèque, à

moins d'une autorisation spéciale et préalable de l'assemblée générale.

29. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur administration, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

30. Le conseil d'administration dressera chaque année, au 1.er octobre, l'inventaire des établissemens, et immédiatement après le compte général de la société, pour être soumis avec les pièces à l'appui au comité des censeurs et ensuite à l'assemblée générale de janvier.

Après la décision de l'assemblée générale, il fera répartir aux actionnaires les intérêts et dividendes qui seront attribués à chaque action.

## TITRE VII.

### *Des Agens et Employés de l'Administration.*

31. La compagnie aura un agent principal à Paris, nommé par le conseil extraordinaire, sur la présentation du conseil d'administration. L'agent principal sera chargé de la gestion des affaires de la société, sous la direction et l'autorité du conseil d'administration; il dirige et signe la correspondance; il ordonnance les paiemens à faire d'après les bases arrêtées par le conseil d'administration. L'agent principal dirige le bureau central à Paris, contrôle les opérations du caissier et de la comptabilité en général; il intente toutes actions, fait tous actes conservatoires, et représente la compagnie devant tous tribunaux et corps administratifs; il transmet les ordres et instructions du conseil d'administration aux directeurs des établissemens et aux divers employés de la compagnie; il reçoit les bordereaux et états périodiques, et se fait rendre compte du roulement général des divers établissemens, exploitations et dépôts de la compagnie.

Le conseil extraordinaire pourra nommer, sur la présentation du conseil d'administration, un inspecteur chargé de la surveillance des établissemens et de l'exécution des arrêtés de l'administration qui y seraient relatifs.

Il nomme aussi un directeur pour chacun des établissemens de la société, chargé de la gestion desdits établissemens, d'après les instructions du conseil d'administration. Ces directeurs correspondent avec l'agent principal, auquel il transmettent régulièrement des états de situation et de roulement, dans les formes qui leur sont tracées par l'administration.

32. Les employés supérieurs désignés aux articles précédens

fourniront des cautionnemens en actions de capital, dont la quotité sera déterminée par le conseil extraordinaire, qui fixera également leurs attributions autres que celles qui leur sont confiées par ces présentes, et leurs émolumens. Ces employés supérieurs ne pourront être révoqués que par arrêté pris en conseil extraordinaire.

33. Le conseil d'administration nommera tous les autres employés, dont il fixera le nombre, les fonctions, le traitement, et, s'il y a lieu, le cautionnement, qui devra également être donné en actions de capital.

## TITRE VIII.

### *Du Comité des Censeurs.*

34. Le comité des censeurs sera composé de trois membres, qui seront nommés par l'assemblée générale, parmi les actionnaires propriétaires d'au moins six actions de capital et nominatives.

Il surveillera l'exécution des présens statuts; il prendra connaissance de tous les actes de l'administration et de ses opérations; il fera partie du conseil extraordinaire. Les censeurs auront le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration; ils y auront voix consultative et pourront demander que leurs observations soient consignées sur le registre des délibérations.

35. Le comité des censeurs examinera et vérifiera les inventaires et les comptes que le conseil d'administration devra présenter aux assemblées générales de janvier, et les états de situation qui devront être remis à celle de juillet; et à chacune de ces époques il fera un rapport sur les travaux de l'administration.

36. Les censeurs seront renouvelés chaque année par tiers; ils seront rééligibles. La sortie aura lieu d'abord par la voie du sort, ensuite par le rang d'ancienneté.

En cas de retraite ou décès de l'un d'eux, il sera pourvu au remplacement selon le mode indiqué à l'article 25, à l'égard des administrateurs.

37. Toutes les fois que les censeurs se réuniront au conseil d'administration, qu'ils assisteront au conseil extraordinaire, ou qu'ils se formeront en comité d'examen des comptes, ils recevront des jetons de présence.

## TITRE IX.

### *Du Conseil extraordinaire.*

38. Le conseil extraordinaire sera composé du conseil d'administration, du comité des censeurs, et de six actionnaires qui seront nommés chaque année en assemblée gnérale. Le comité des censeurs pourvoira aux vacances accidentelles en désignant, pour

remplacer ceux des actionnaires qui ne pourrait plus faire partie du conseil extraordinaire, d'autres actionnaires pris parmi les plus forts titulaires d'actions de capital et nominatives.

39. Il sera convoqué dans les cas prévus par les présens statuts; il pourra l'être aussi, soit sur la demande de trois membres du conseil d'administration, soit sur celle du comité des censeurs.

40. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présens, signées par eux, et consignées sur un registre particulier.

Les actionnaires qui assisteront au conseil extraordinaire recevront des jetons de présence.

Le conseil extraordinaire ne pourra délibérer qu'autant qu'il sera composé de onze membres au moins, et que les actionnaires non administrateurs, et les censeurs réunis seront en majorité.

## TITRE X.

### *Fixation des Bénéfices nets, Fonds de réserve et Dividende.*

41. Les bénéfices ne seront établis qu'après le prélèvement des frais d'administration, et généralement de tous ceux des établissemens, de quelque nature qu'ils soient.

Sur les bénéfices existans on prélevera les intérêts, à six pour cent l'an, du montant des actions du capital dont la valeur aura été réalisée, les actions dites d'industrie n'étant susceptible de produire aucun intérêt.

Ce prélèvement d'intérêt se fera année par année, à concurrence des profits de l'exercice, sans que l'on puisse jamais prendre dans les bénéfices de l'année suivante ce qui manquerait aux profits d'une année pour solder les six pour cent d'intérêt.

Après ces prélèvemens, on déduira de la somme restante vingt-cinq pour cent, attribués aux deux cent cinquante actions d'industrie créées par l'article 6; vingt-cinq pour cent seront ensuite mis en réserve pour subvenir aux dépenses imprévues, suppléer à la moins value des établissemens, être appliqués à leur amélioration, et enfin servir à l'augmentation du fonds social. Le surplus des bénéfices nets sera réparti, à titre de dividende, aux actions de capital par égales portions entre elles.

Aucune disposition des fonds mis en réserve ne pourra être faite sans une décision spéciale du conseil extraordinaire, qui réglera le mode de placement le plus avantageux.

42. Aucune répartition d'intérêts ou dividendes ne pourra être faite que sur les bénéfices obtenus, et ainsi qu'il est dit à l'article 41.

## TITRE XI.

### *Liquidation et Dissolution de la Société.*

43. Dans le cas de perte de la moitié du fonds social, la société sera dissoute de droit. La dissolution pourra même être prononcée s'il y avait perte du tiers, mais avec l'assentiment des propriétaires des neuf dixièmes des actions de capital.

Tous les propriétaires d'actions de capital seront admis aux assemblées générales ayant pour objet de délibérer sur la dissolution de la société, et chaque action comptera pour une voix; de sorte que les actionnaires auront autant de voix que d'actions.

44. Lors de la liquidation de la société, il y sera procédé amiablement, sans aucuns frais judiciaires; les immeubles seront vendus sur publications volontaires, à l'enchère, et par le ministère du notaire de la société, à la requête du conseil d'administration, qui est par ces présentes autorisé à faire à cet égard, comme pour la liquidation définitive, tout ce qui conviendra; il recevra le prix des ventes et toutes les sommes qui seront dues à la société pour quelque cause que ce soit.

Les propriétaires des actions dites d'industrie n'auront aucun droit dans le partage du capital ni de la réserve.

Il sera rendu compte aux intéressés, tous les six mois, des progrès de la liquidation; et toutes les sommes recouvrées pendant le semestre, déduction faite de celles nécessaires à l'acquittement du passif, seront réparties au marc le franc entre tous les propriétaires d'actions de capital.

## TITRE XII.

### *Dispositions générales.*

45. Tout propriétaire d'une ou plusieurs actions, soit de capital, soit d'industrie, sera, par ce seul fait, censé avoir adhéré purement et simplement aux présens statuts et à toutes les stipulations qui y renferment, comme s'il avait fait un acte formel d'adhésion; et il sera en conséquence obligé d'en exécuter toutes les conditions.

46. Les comparans feront aux présens statuts les changemens ou modifications qui seraient nécessaires pour obtenir l'approbation royale.

## TITRE XIII.

### *De l'Arbitrage.*

47 *et dernier.* Les contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires et les administrateurs ou autres agens

quels qu'ils soient, de la société, sur l'exécution des présens statuts, et sur tout ce qui sera relatif à la société, seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, et sans aucune formalité judiciaire, par des arbitres qui seront nommés par chacune des parties; ces arbitres seront tenus de choisir immédiatement un troisième arbitre qui formera avec eux un tribunal arbitral prononçant à la majorité des voix.

Faute par l'une ou plusieurs des parties de nommer des arbitres, il sera pourvu à cette nomination sur la demande de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Paris.

Les arbitres sont autorisés à prononcer comme amiables compositeurs sans s'astreindre aux formes ni délais de la procédure, et ce, sur les pièces produites par les parties, et même sur celles produites par l'une d'elles, si l'autre était en retard de produire les siennes.

*Élection de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, les comparans élisent domicile en l'étude de M.e *Lamaze,* notaire à Paris, rue de la Paix, n.° 2, lequeldit M.e *Lamaze* est nommé notaire de la société.

Fait et passé à Paris, en l'étude, pour M. *de Barante,* pour leurs seigneuries le duc *de Plaisance,* le général comte *Claparède* et le comte *de Sussy,* en leurs demeures respectives, et à l'égard de toutes les autres parties, en la demeure de M. *Munier,* ci-devant déclarée.

L'an dix-huit cent vingt-huit, les treize et quatorze mai, en présence de M. *Juge,* avocat, conseil des parties.

Lecture faite aux parties, elles ont signé avec les notaires la minute des présentes, demeurée en la possession dudit M.e *Lamaze,* sur laquelle est la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le 16 mai 1828, *folio 35 recto, cases 1 et 2.* » Reçu un franc et dix centimes, sauf de plus forts droits lors de » l'approbation. Signé *Mauroy.* »

Suivant la procuration donnée par M. *Cabal* à M. *Fould,* ci-devant énoncée, il appert qu'elle contient, entre autres pouvoirs, ceux de signer l'acte constitutif d'une nouvelle société formée en société anonyme pour l'exploitation des établissemens de Charenton et du Creusot, approuver les statuts de ladite société, faire tous changemens audit acte de société, approuver tous ceux qui y seraient faits.

Du pouvoir sous seing privé donné à MM. le duc *de Plaisance,* le comte *de Claparède,* le comte *de Sussy,* le marquis *de Puivert,*

*Munier*, *Béné*, *Fould* et *Chagot*, a été extrait littéralement ce qui suit :

« Nous leur donnons pouvoir de former une société anonyme, » faire et dresser tous nouveaux traités de société, y mettre et » insérer toutes les clauses et conditions qu'ils jugeront utiles aux » actionnaires, faire les diligences nécessaires pour obtenir l'auto- » risation du Gouvernement. »

Par les actes des dix-huit avril, dix-huit mai, onze et quatorze août mil huit cent vingt-sept, susénoncés, il appert que MM. *Doblan*, *Tournier*, *Anisson-Duperron*, ont approuvé, confirmé et ratifié le pouvoir sous seing privé dont extrait précède immédiatement.

Par l'acte sous signatures privées du trois août mil huit cent vingt-sept, susénoncé, M. le baron *La Doucette* et M. *Lestevt* ont signé les statuts de l'acte de société dont l'expédition précède immédiatement, rédigés sous signatures privées par l'acte présentement extrait.

Extrait par ledit M.e *Lamaze* et son confrère, notaires à Paris, soussignés, sur les brevets originaux desdites procurations, les minutes desdites ratifications et l'original de l'acte sous signatures privées, du trois août dix-huit cent vingt-sept; le tout étant en la possession dudit M.e *Lamaze*.

Pour copie conforme :

*Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce*,

B. DE BAGNAUX.

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 17 Juin 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Juin 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 236. )

N.° 8603. — *ORDONNANCE DU ROI contenant diverses Mesures relatives aux Écoles secondaires ecclésiastiques et autres Établissemens d'instruction publique.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu,

1.° Que parmi les établissemens connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques* il en existe huit qui se sont écartés du but de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique;

2.° Que ces huit établissemens sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France;

Voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume,

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater du 1.er octobre prochain, les établissemens connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray, seront soumis au régime de l'université.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou

demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

3. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8604. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Écoles secondaires ecclésiastiques.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814 sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation.

Ce tableau sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les changemens qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver, s'il devenait nécessaire de modifier la première répartition.

Toutefois le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

2. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies seront déterminés par nous d'après la demande des archevêques et évêques, et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles.

Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès lettres après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

6. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques, et agréés par nous.

Les archevêques et évêques adresseront, avant le 1.er octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

7. Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques huit mille demi-bourses à cent cinquante francs chacune.

La répartition de ces huit mille demi-bourses entre les diocèses sera réglée par nous sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

8. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées,

cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront sous le régime de l'université.

9. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8605. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Alexandre de Laborde *Membre de la Commission supérieure de l'établissement des Invalides de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 2 octobre 1825 portant création d'une commission de cinq membres et d'un secrétaire sous le titre de *commission superieure de l'établissement des invalides de la marine ;*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Alexandre de Laborde*, député du département de la Seine, est nommé membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, en remplacement du sieur vicomte *de Martignac*, appelé au ministère de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé B.on HYDE DE NEUVILLE.

---

N.° 8606. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur le Rhône à Vienne, département de l'Isère.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Vienne;

Vu le procès-verbal du 8 avril dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département de l'Isère pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Vienne (Isère), faite et passée le 8 avril 1828 par le préfet de ce département aux sieurs *Mignot* frères et compagnie, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quarante-huit années, est approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires pour raccorder le pont avec les communications existantes; elle se conformera, s'il y a lieu, à

ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment à celles du titre II de ladite loi.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

*TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Vienne.*

| | |
|---|---|
| Pour le passage | |
| d'une personne | cf 05c |
| d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise | 0. 12. |
| d'un cheval ou mulet chargé | 0. 08. |
| d'un cheval ou mulet non chargé | 0. 06. |
| d'un âne non chargé, ou d'une ânesse non chargée | 0. 04. |
| Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage | 0. 04. |
| Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente | 0. 08. |
| Par veau ou porc | 0. 03. |
| Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, par chaque paire d'oies ou de dindons | 0. 02. |
| Pour les mêmes au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. | |
| Pour les moutons, brebis, boucs, chèvres, allant au pâturage, la moitié du droit. | |
| Par les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c. | 0. 04. |
| Pour le passage | |
| d'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, pour une litière à deux roues, y compris le conducteur | 0. 30. |
| d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur | 0. 55. |

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0f 45c

Les voyageurs paieront également ou séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

d'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, y compris le conducteur.. 0. 35.
de la même, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0. 60.
de la même, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0. 80.
d'une charrette vide attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0. 25.

Pour le passage

d'une charrette chargée, employée au transport des engrais, des récoltes, des semailles et des échalas, y compris le cheval, le mulet, les deux bœufs ou vaches, et le conducteur..... 0. 20.
de la même à vide..... 0. 15.
d'une charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 25.
de la même à vide..... 0. 10.
d'une charrette employée au transport des engrais, des récoltes, des semailles, des échalas, attelée d'un âne ou d'une ânesse et chargée..... 0. 15.
de la même à vide..... 0. 10.
d'un chariot de ferme à quatre roues, y compris les deux bœufs, chevaux ou mulets, et chargé..... 0. 60.
du même non chargé..... 0. 25.

Pour un chariot chargé, de roulage, à quatre roues, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 0. 60.
attelé de deux chevaux, et le conducteur..... 0. 90.
attelé de trois chevaux, et le conducteur..... 1. 35.

Pour un chariot vide, de roulage, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0. 30.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé.

Par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Par bœuf ou vache, comme pour les bœufs ou vaches employés au labour.

Sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 9 janvier 1828. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé. Paris, le 9 janvier 1828.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale de ce jour, enregistrée sous le n.° 2822.

Paris, le 1.er Juin 1828,

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8607. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Sœurs de la Charité établie à Strasbourg, département du Bas-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts de la congrégation religieuse ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 4 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La congrégation des sœurs de la charité établie à Strasbourg, département du Bas-Rhin, gouvernée par une supérieure générale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de cette congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. Év. de Beauvais.

---

N.° 8608. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Langon* ( Gironde ) par le sieur *Ducasse*. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8609. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Loigné* ( Mayenne ) par le sieur *Bossuet*, du tiers d'une closerie évaluée à 2500 francs. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8610. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Prades* ( Pyrénées-Orientales ) par le sieur *Escape*, de différentes rentes constituées donnant un revenu de 100 francs. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8611. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Lyon* ( Rhône ) par le sieur *Mathonnet*, d'une somme de 2000 francs, et par la dame *Perroud*, son épouse, d'une somme de 600 francs. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8612. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Boulogne* ( Seine ) par la dame veuve du sieur *Prévost*, *( Paris, 25 Avril 1828. )*

N.° 8613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres de *Cordes* ( Tarn ) par le sieur *Dales-Latour*. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice de *Vallauris* ( Var ) par le sieur *Pugnaire*. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Beynost* ( Ain ) par la marquise *de la Tour-Maubourg*, 1.° d'une maison et jardin estimés ensemble 4500 francs, 2.° d'une maison et jardin estimés ensemble 2300 francs, 3.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 1800 francs, 4.° enfin d'une rente annuelle et perpétuelle de 900 francs, à la condition, entre autres, d'être déchargée des obligations imposées par le testament du baron *de Marguelas*. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Mouzon* ( Ardennes ) par le sieur *Toussaint*, d'une pièce de terre évaluée à 3000 francs, pour en jouir après son décès. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Saint-Martin des Besaces* ( Calvados ) par le sieur *Guillonet*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Salins* ( Jura ) par le sieur *Barrey*, d'une pièce de terre évaluée à 900 francs. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices d'*Angers* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Dandin*, d'une somme de 800 francs. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux hospices d'*Angers* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Patrais-Vernon*, d'une somme de 1200 francs et de divers effets mobiliers. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

N.° 8621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 402 francs, faite à l'hospice de *Rosières* ( Meurthe ) par la demoiselle *Drouot*. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1000 francs faite à l'hospice de *Thionville* ( Moselle ) par le sieur *Putz*. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres d'*Aussevielle* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Laugar*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 22 francs 75 centimes. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Saint-Genis-Laval* ( Rhône ) par la dame veuve du sieur *Labrosse*, d'une maison avec dépendances et de ses effets mobiliers ; le tout estimé 1000 francs environ. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Saint-George du Rosay* ( Sarthe ), 1.° par la dame *d'Albert de Luynes*, veuve du duc *de Montmorency*, d'une rente de 400 francs sur l'État ; et 2.° par le sieur *Michel*, d'une somme de 1200 francs. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs faite aux pauvres de *Rabastens* ( Tarn ) par la demoiselle *Imbert*. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Rabastens* ( Tarn ) par le sieur *de Rolland*, d'une rente de 28 francs sur l'État. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *la Seyne* ( Var ) par le sieur *Segond*, d'une rente de 60 francs sur l'État. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

Digitized

N.° 8629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Épinal* ( Vosges ) par le sieur *Faivre*, d'une pièce de pré donnant un revenu de 90 francs. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet de l'Yonne à accepter le Legs de 4000 francs fait par le sieur *Crochot*, ancien conseiller de préfecture, pour la fondation d'un prix qui sera tous les trois ans décerné à l'auteur du meilleur mémoire sur l'une des vertus morales. *( Paris, 27 Avril 1828. )*

---

N.° 8631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Pure* ( Ardennes ) par la dame veuve *Laporte*, de cinq parties de pré estimées 8425 f. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Saint-Privat de Champclos* ( Gard ) par le sieur *Bonhomme*, d'une somme de 4011 francs, d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, et d'un jardin évalué à 100 francs. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Saint-Julien-Dance* ( Haute-Loire ) par la demoiselle *Philippon*, d'une maison avec dépendances estimée 2000 francs. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Rembercourt-aux-Pots* ( Meuse ) par le sieur *Laurent*, d'une maison avec dépendances évaluée à 9725 francs. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux communes de *Chanay* et de *l'Hôpital* ( Ain ) par le sieur *Lièvre*, 1.° d'une maison avec dépendances évaluée à un revenu de 100 francs, 2.° d'un mobilier estimé 800 francs, et 3.° d'une rente annuelle de 400 francs. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Gumery* ( Aube ) par le sieur *Bignon*, d'une maison avec dépendances estimée 2000 fr. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

Digitized by Google

N.° 8637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la ville de *Villefranche* par le sieur *Boué*, d'un appartement joignant l'église du collége, évalué à 550 fr. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Méharicourt* ( Somme ) par le sieur *Vieille*, d'un terrain estimé 159 francs. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune du *Mesnil-Tôve* ( Manche ) par la dame veuve *Grezel*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 28 francs 65 centimes. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Marcols* ( Ardèche ) par le sieur *Lafont*, d'une somme de 1200 francs et d'une pension de 40 fr. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Montreuil* ( Aube ) par la dame *Guillot*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs fait à l'hospice de *Fanjaux* ( Aude ) par le sieur *de Calages*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison évaluée à 994 francs, fait aux pauvres d'*Argeliers* ( Aude ) par la dame veuve du sieur *Blanc*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de *Sainte-Geneviève* ( Aveyron ) par le sieur *Alidières*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs fait aux pauvres d'*Espinassole* ( Aveyron ) par le sieur *Mailhebiau*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

N.° 8646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 16,000 francs, fait au bureau de bienfaisance d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve du sieur *Siméonis*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

N.° 8647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve du sieur *Boisson de Lasalle*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

N.° 8648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Lamballe* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve du sieur *Morin de Portmartin*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

N.° 8649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait aux pauvres d'*Eyme* (Dordogne) par la dame veuve du sieur *Fournet*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

N.° 8650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait au bureau de bienfaisance des *Fourgs* (Doubs) par le sieur *Rouget*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

N.° 8651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Chatuzange* (Drôme) par le sieur *Dernas*, de 169 litres de blé pendant les dix ans qui suivront son décès. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

N.° 8652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 4562 francs, produisant une rente (3 pour o/o) de 127 francs, fait aux pauvres d'*Agde* (Hérault) par le sieur *Cauvet*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

N.° 8653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 458 francs 33 centimes fait aux pauvres de *Corpsnuds* (Ille et-Vilaine) par le sieur *Coudray*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

N.° 8654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait aux pauvres de *Villarbonnot* (Isère) par la demoiselle *Sibuet*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.° 8655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hospice de la charité de *Saint-Étienne* ( Loire ) par le sieur *Desfours de Maisonforte*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait aux pauvres de *Vezins* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Boisdron*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Ribécourt* ( Oise ) par la dame *Le Compasseur de Courtivron*, d'une somme de 8000 francs en une rente sur l'État, et d'une partie de maison et jardin. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Basseux* ( Pas-de-Calais ) par la dame veuve du sieur *Liévin-Dhé*, de tous ses biens immeubles évalués à 1600 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Saint-Éloi* ( Pas-de-Calais ) par la dame veuve du sieur *Leclercq*, d'une somme de 200 francs et d'une pièce de terre estimée 1075 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait aux pauvres de *Chauriat* ( Puy-de-Dôme ) par la dame *Chapot*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs d'une maison évaluée à 8000 francs, fait à l'hospice de *Bayonne* ( Basses-Pyrénées ) par la dame veuve du sieur *Lapayesa*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à l'hospice d'*Orthez* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Dumont-Bessellère*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de *Saint-Laurent*

*de Chamousset* ( Rhône ) par le sieur *Vernay. ( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à l'hospice de *Cluny* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Ochier-Dumont. ( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Joué-en-Charnie* ( Sarthe ) par le sieur *Dugué*, d'une somme de 300 francs, de 48 boisseaux de blé mouture, moitié orge et moitié seigle, et de ses chemises évaluées à 30 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs léguée au bureau de bienfaisance du *Mans* ( Sarthe ) par le sieur *Richer de Montauban. ( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs léguée aux pauvres de *Villeneuve-l'Archevêque* ( Yonne ) par le sieur *Prunay-Chambouzon. ( Paris, 7 Mai 1828. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 Juin 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Juin 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 237. )

N.° 8668. — *Loi relative à l'Emprunt de quatre millions de rentes.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance d'intérêts à compter du 22 mars 1828, et jusqu'à concurrence de quatre millions, la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité de la négociation. Le produit de ces rentes sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

2. Il sera rendu compte à la session de 1829 de la réalisation et de l'emploi de tout ou de partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821.

L'emploi de tout ou partie du crédit dont il s'agit fera l'objet d'un article distinct et spécial dans la loi qui réglera définitivement le budget de 1828.

3. La somme annuelle de quarante millions, fixée par la loi du 25 mars 1817 pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée, à compter de la même époque du 22 mars 1828,

1.° De huit cent mille francs;

2.° De toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible sur la création de quatre millions de rentes autorisée par la présente loi, sans toutefois que la somme à payer annuellement par le trésor pour le service des intérêts et de l'amortissement puisse s'élever au-delà de quatre millions huit cent mille francs.

La présente loi, discutée, délibérée et *adoptée* par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le

19.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*
Signé ROY.

---

N.° 8669. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Calais et en détermine la circonscription.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 13 de la loi du 23 juillet 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est établi une chambre de commerce à Calais (département du Pas-de-Calais).

2. La circonscription de la chambre de commerce de Calais est composée des cantons de Calais et de Guines dans l'arrondissement de Calais, et de l'arrondissement de Saint-Omer.

Distraction faite desdits cantons et arrondissement, tout le surplus composera la nouvelle circonscription de la chambre de commerce de Boulogne.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juin de l'an 1 de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.t-CRICQ.

---

N.° 8670. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines de Jésus dites* de Chavagnes, *établie à Angoulême, département de la Charente.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Jésus *dites de Chavagnes,* établies à Angoulême, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts de la maison chef-lieu de leur congrégation à Luçon (Vendée), enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 30 avril 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'Angoulême du 22 février 1828, qui reconnaît l'utilité de cet établissement dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque d'Angoulême, du 2 juin 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines de Jésus dites *de Chavagnes,* établie à Angoulême, département de la Charente, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Luçon (Vendée) dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé † F. J. H. Ev. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8671. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Filles de Marie établie à Arbois, département du Jura.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des filles de Marie établies à Arbois, département du Jura, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur congrégation, dont la maison chef-lieu est à Agen, département de Lot-et-Garonne; lesdits statuts enregistrés au Conseil d'état conformément à l'ordonnance royale du 2 mars 1828;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arbois du 7 avril 1828, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Claude, du 10 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des filles de Marie établie à Arbois, département du Jura, gouvernée par une supérieure

locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Agen, département de Lot-et-Garonne, dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques*,

Signé + F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

---

N.° 8672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les *sieurs* Philippon frères, 1.° à conserver et maintenir en activité deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, commune de Bouhans ( Haute-Saone ); 2.° à établir près desdits lavoirs un *lavoir à cheval* pour le même usage. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la demoiselle Arthaud à établir dans la commune de Broye-les-Loups ( Haute-Saone ) un *lavoir à cheval* et cinq *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le *sieur* de la Tour-du-Pin-Gouvernet de la Charce à conserver et tenir en activité le *patouillet à roue*, destiné au lavage du minerai de fer, qu'il possède dans la commune de Roche, département de la Haute-Saone. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le *sieur* Baudot à construire une *forge à fer* sur la rivière du Cul-de-cerf, commune de Manois, département de la Haute-Marne. *( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8676. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des gîtes de minerais de fer connexes ou non connexes avec la houille

compris dans l'étendue de la concession houillère dite *de Terre-noire*, arrondissement de Saint-Étienne ( Loire ), à la compagnie anonyme des mines de fer, sous le nom de *concession des mines de fer de Terre-noire. ( Paris, 25 Avril 1828. )*

---

N.° 8677. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille* de Lalle, situées sur une partie des territoires d'Anjac, Castillon et Portes, département du Gard, aux sieurs de Sarrazin et Dalverny. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8678. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux héritiers du sieur Lignières des *mines de houille* de Mailhac, département de l'Aude. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Dubost à transformer en une *usine à fer* les deux martinets qu'il possède dans la commune de Chenecey, département du Doubs. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Ronflette frères à établir une *usine à fer* dans la commune de Nouzon, département des Ardennes. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Rivals à construire une *usine à fer et à acier* dans la commune de Belvianes, département de l'Aude. *( Paris, 30 Avril 1828. )*

---

N.° 8682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs fait aux pauvres de *Vendrets* ( Seine-et-Marne ) par la dame veuve du sieur *Quinet*, de trois pièces de terre évaluées ensemble à 4350 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait au bureau de bienfaisance de *Brie-Comte-Robert* ( Seine-et-Marne ) par la dame veuve du sieur *Pocard. ( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 250 francs, et d'un portrait évalué à 70 francs, fait aux hospices de *Grasse* ( Var ) par le sieur *Luce* l'aîné. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

N.° 8685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois tableaux de Rubens légués aux hospices de *Grasse* ( Var ) par le sieur *Perrolle. ( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 2 hectolitres de blé et 2 hectolitres de seigle légués aux pauvres de *Rabastens* ( Tarn ) par le sieur *Bertrand. ( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs faite à l'hospice d'*Annonay* ( Ardèche ) par le sieur *Fraisse. ( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Narbonne* ( Aude ) par le sieur *André*, d'une somme de 3000 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Bram* ( Aude ) par le sieur *Denille*, d'une rente de 13 hectolitres 6 décalitres 8 litres 48 centilitres de blé, de douze chapons, douze poules et deux cents œufs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 26 Juin 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Juin 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 237 *bis.**)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins des trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les secours compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 55, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mai 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq cent cinquante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux orphelins des trois militaires dénommés au tableau ci-après les secours fixés conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces secours annuels seront inscrits à notre trésor royal, avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 1 de la loi du 20 juin 1827, pour être payés jusqu'à ce que

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité du père. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès des père et mère. | NOM ET [illegible] des orphe[illegible] |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | CECCHINELLI (Jacob-Ant.e-Marie), marié à | Lieutenant | 12 mai 1819. | 24 fév. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | CECCHI (Charo[illegible] ny-A[illegible] |
| | PIERRE (Thérèse-Catherine). | " | " | 1.er oct. 1826. | " | |
| 2. | DRÉANO (Jean-Marie), marié à | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 26 mars 1821. | *Idem.* | DRÉAN[illegible] Franç[illegible] |
| | JAGOREL (Olive-Rose). | " | " | 7 mars 1827. | " | |
| 3. | JANSON (Alexandre-Joseph), marié à | Maréchal-des-logis. | 14 déc. 1815. | 14 fév. 1827. | *Idem.* | JANSO[illegible] Alexand[illegible] (1). |
| | EUGENIEUX (Marceline). | " | " | 23 juin 1824. | " | |

(1) Le père était Français, né à Béthune (Pas-de-Calais), le 11 juillet 1773.

Digitized by Google

l'orphelin le plus jeune de chacun desdits militaires ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

| NAISSANCE DES ORPHELINS. DATES. | NAISSANCE DES ORPHELINS. LIEUX. | DATE du mariage. des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité des secours annuels d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | TUTEUR des ORPHELINS. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 avril 1818. 4 mars 1823. | Nancy (*Meurthe*). Paris (*Seine*). | 23 nov. 1810. | Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles. | 225f | D'ARBOIS DE JUBAINVILLE (Joseph-Alexandre), conseiller à la cour royale de Nancy. | |
| octobre 1819. | Guérande (*Loire-Inférieure*). | 5 juin 1817. | Inférieur au double du secours dont elle est susceptible. | 225. | MAILLARD (Julien-François), marchand, demeurant à Guérande (*Loire-Inférieure*) | |
| décemb. 1810. | Livourne (*Toscane*). | 8 janvier 1796. | Inférieur au double du secours dont il est susceptible | 100. | JANSON (Louis-Joseph), son oncle, journalier, résidant à Béthune (*Pas-de-Calais*). | |
| | | | TOTAL... | 550. | | |

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 53;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mai 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

| NOMBRE d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES | DATES des blessures. | DATES du décès. | DURÉE des services. Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GRANDRY (Jean).. | Soldat. | " | Présumé tué en nov. 1812, dans la campagne de Russie avant et pendant la Bérésina. | " | " | " | GRÉGOIRE (Marie-Hyacinthe) (1). |
| 2. | MONTIGNÉ (George) | *Idem.* | " | 22 mai 1813, à la bataille de Bautzen. | " | 4 | " | DAVORY (Angélique-Perrine). |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, ou jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de se faire payer, à chaque paiement, par une attestation du maire de sa commune, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de nouvelle

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | DOMICILE. | QUOTITÉ de la pension. | BASES égales de la fixation. | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dates. | Lieux. | | | | | |
| 7 sept. 1756. | S.-Hubert (*Ardennes*). | 26 février 1781. | Paris (*Seine*). | 75f | Ordonnance du 14 août 1814 | 1.er juillet 1827. |
| 9 avril 1776. | Rennes (*Ille-et-Vil.*). | 5 prairial an 5 [24 mai 1797.] | Rennes (*Ille-et-Vil.*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| | | | TOTAL.. | 150. | | |

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-seize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le *tableau* ci-après, portant le n.° 7;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mai 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-trois mille dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1828, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-seize militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*

Signé V.te DE CAUX.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | R |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | MARET (Didier-Simon). | 28 oct. 1768. | Laignes (*Côte-d'Or*). | Intendant militaire. | 50 | 10 | 4 | A |
| 2. | TESTE (Marc)..... | 4 avril 1771. | Rive-de-Gier (*Loire*). | Sous-intendant milit. de 1.re classe. | 44 | 1 | 12 | |
| 3. | DE MAUDUIT DU BOISSET (Nicolas). | 20 déc. 1774. | Pont-Audemer (*Eure*). | Chef d'escadron maréchal-des-logis de 1.re classe dans les gardes-du-corps du Roi (compagnie de Luxembourg). | 32 | 9 | 17 | |
| 4. | GIRARD (Jacques-Michel). | 12 avril 1777. | Vignats (*Calvados*). | Capitaine de cavalerie brigadier des gardes-du-corps du Roi (compagnie de Croy). | 51 | 4 | 27 | |
| 5. | MONMESSIN (Claude-Marie). | 17 juillet 1779. | Dio (*Saône-et-L.*). | Lieutenant de cavalerie garde-du-corps du Roi de 2.e classe (compagnie de Croy.) | 47 | 9 | 8 | |
| 6. | DE CHRISTEN (François-Antoine). | 13 mai 1770. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | Chef de bataillon capitaine au 7.e régiment d'infanterie de la garde royale (1.er régim. suisse). | 46 | 5 | 27 | |
| 7. | JACQUINOT (Louis-Dominique). | 9 avril 1776. | Pont-à-Mousson (*Meurthe*). | Capitaine de gendarmerie, compagnie du Calvados. | 49 | 3 | 2 | |
| 8. | DELUGEON (Pierre-Jean-Louis). | 16 nov. 1776. | Château-Brisant (*Ardennes*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de la Corrèze. | 41 | 10 | 7 | |
| 9. | PICHON (Julien)..... | 10 déc. 1774. | Vennes (*Ille-et-Vil.*). | *Idem* du Loiret. | 42 | 5 | 23 | |
| 10. | DURAND (Jean-Baptiste). | 5 déc. 1771. | Rouvroy (*Ardennes*). | *Idem* de l'Orne. | 41 | 8 | 3 | |
| 11. | SOUQUET (Jean-Baptiste). | 13 juillet 1774. | Lucourt (*Aisne*). | *Idem*. | 44 | 1 | 16 | |
| 12. | QUERTAT (Joseph)... | 8 oct. 1774. | Bivoncourt (*Meurthe*). | *Idem* de la H.-Vienne. | 47 | 6 | 11 | |
| 13. | DUGARÇON (Jean-François). | 3 déc. 1772. | Mézin (*Lot-et-Gar.*). | Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie roy. du 4.e arrondissement maritime. | 50 | 4 | 10 | |
| 14. | IDATTE (Antoine)..... | 8 janv. 1777. | Cahors (*Lot*). | *Idem* de la 3.e comp. de gendarmerie roy. à Paris. | 45 | 8 | 20 | |
| 15. | PONNEL (François)... | 9 nov. 1775. | Vire (*Calvados*) | *Idem* de la Sarthe. | 36 | 2 | 23 | |

Digitized by Google

| DE :quel e glée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| en.t ral. | 6,000f | Ordonn.ce des 27 août 1814 et 29 juill. 1817. | Bourges (*Cher*). | En activité. | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| lant iire. | 3,450. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ef dr.n | 1,035. | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Évreux (*Eure*). | *Idem.* | 1.er janvier 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité. |
| aine | 1,200. | *Idem.* | Arcy (*Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| en.t val.c | 855. | *Idem.* | Saint-Pourçain (*Allier*). | *Idem.* | *Idem.* |
| en.t- nel. | 1,825. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| aine | 1,185. | *Idem.* | Pau (*B.-Pyrénées*). | En congé avec solde. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cesse d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| int- ficier. | 480. | *Idem.* | Tulle (*Corrèze*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *m.* | 488. | *Idem.* | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *m.* | 480.. | *Idem.* | Le Sap (*Orne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *m.* | 518. | *Idem.* | Tinchebray (*Orne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *m.* | 563. | *Idem.* | Montoire (*Loir et-Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *m.* | 308. | *Idem.* | Rochefort (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| chal- ogis. | 360. | *Idem.* | Rueil (*Seine-et-Oise*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *m.* | 265. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | M C |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | la re |
| 16. | HIDOU (Thomas-Louis-Joseph). | 14 juin 1771. | Arras (*Pas-de-Cal.*) | Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de la Sarthe. | 40 | 8 | 24 | Ancien |
| 17. | ERB (Pierre-Joseph)... | 20 janv. 1772. | Paris (*Seine*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Eure. | 47 | 5 | 22 | *Idem* |
| 18. | GAUDEFFROY (Pierre-François). | 3 mai 1773. | S.-Florentin (*Indre*). | *Idem* de l'Indre. | 38 | 9 | 12 | *Idem* |
| 19. | HILTENBRAND (Ignace-Joseph-Andre). | 19 avril 1768. | Obernay (*Bas-Rhin*). | *Idem* du Loiret. | 44 | 6 | 10 | *Idem* |
| 20. | LOBET (Simon)..... | 25 juill. 1769. | Nanteuil-la-Fosse (*Marne*). | *Idem*. | 40 | 5 | 7 | *Idem* |
| 21. | MARTIN (Benoît).... | 16 avril 1775. | Feurs (*Loire*). | *Idem* de l'Orne. | 41 | 3 | 19 | *Idem* |
| 22. | LEFÈVRE (Pierre-François). | 12 mars 1766. | Esqueheries (*Aisne*). | *Idem* de la Sarthe. | 48 | 1 | 17 | *Idem* |
| 23. | TRANNOY (Jean-Charles-Candide-Simon). | 7 juillet 1774. | Cappy (*Somme*). | *Idem* de la Somme. | 48 | 5 | 3 | Ancienne et infirm |
| 24. | NEGRIN (François-Honoré). | 8 juillet 1775. | Villeneuve (*Var*). | Gendarme de la 6.e compagnie de gendarmerie royale de Paris. | 56 | 6 | 25 | Ancienne |
| 25. | WAROQUET (Adrien-Joseph). | 9 sept. 1770. | Solesme (*Nord*). | Gendarme, compagnie de l'Ain. | 43 | 6 | " | *Idem* |
| 26. | PETIT (Jacques-Benoît). | 25 juillet 1776. | Brienne (*Aube*). | *Idem* de l'Aube. | 39 | 10 | 10 | Ancienne et infirm |
| 27. | FAURE (François).... | 8 mai 1768. | Gilhoc (*Ardèche*). | *Idem* de la Drôme. | 38 | 2 | 27 | Ancienne |
| 28. | HATEAU (Jacques-Pierre). | 3 nov. 1767. | Flacey (*Eure-et-L.*). | *Idem* d'Eure-et-Loir. | 38 | 4 | 16 | *Idem* |
| 29. | TRENCHAN (Jean-Pierre). | 15 mars 1761. | Thun-Saint-Martin (*Nord*). | *Idem* du Loiret. | 46 | 5 | 20 | *Idem* |
| 30. | BINET (Jacques-François-Victor). | 19 janv. 1774. | Canteloup (*Manche*). | *Idem* de la Manche. | 43 | 10 | 10 | Ancienne et infirm |
| 31. | JANNOT (Jean-Michel). | 22 mars 1769. | Lunéville (*Meurthe*). | *Idem* de la Meurthe. | 43 | 8 | 28 | Ancienne |
| 32. | MÜLLER (Antoine)... | 18 janv. 1775. | Fénestrange (*Meurthe*). | *Idem*. | 41 | 3 | 12 | *Idem* |
| 33. | CHEROT (Louis-Prince-François). | 3 mars 1774. | Marigny (*Aisne*). | *Idem* de l'Oise. | 51 | 4 | 26 | *Idem* |
| 34. | DUBUQUOI (Siméon-Joseph). | 15 nov. 1763. | Sassegnies (*Nord*). | *Idem*. | 42 | 8 | 15 | *Idem* |

Digitized by Google

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 310f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Doulens (*Somme*). | Présent au corps. | 1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 375. | *Idem.* | Évreux (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 290. | *Idem.* | Vatan (*Indre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 345. | *Idem.* | Cléry (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 305. | *Idem.* | Lorris (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 315. | *Idem.* | Carouge (*Orne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 385. | *Idem.* | Bonnetable (*Sarthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| r. 327. | *Idem.* | Lieramont (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 285. | *Idem.* | Grenoble (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 255. | *Idem.* | Brienne (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . 242. | *Idem.* | Tain (*Drôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . 242. | *Idem.* | Chartres (*Eure-et-Loir*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . 310. | *Idem.* | La Ferté (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . 289. | *Idem.* | Cherbourg (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| t. 289. | *Idem.* | Dieuze (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. 268. | *Idem.* | Fénestrange (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. 340. | *Idem.* | Gandelu (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. 281. | *Idem.* | Salency (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Jours. | Mois. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 35. | HOURNON (Jacques-Philippe). | 31 mars 1774. | Compiègne (*Oise*). | Gendarme, compagnie de l'Oise. | 38 | 5 | 28 | An |
| 36. | MARTIN (Pierre-Nicolas-Lambert). | 17 sept. 1775. | Grandvilliers (*Oise*). | *Idem.* | 45 | 11 | 20 | |
| 37. | MARY (Nicolas-Claude) | 29 août 1775. | Vitry-le-Français (*Marne*). | *Idem.* | 45 | 1 | 23 | |
| 38. | RICHERT (Jacques)... | 12 déc. 1774. | Niedersoultzbach (*Bas-Rhin*). | *Idem* du Bas-Rhin. | 44 | 2 | 27 | |
| 39. | MOUCHET (Aimé).... | 13 déc. 1774. | Sissonne (*Aisne*). | *Idem* du H.-Rhin. | 46 | 2 | 19 | |
| 40. | DURANT (Jean)..... | 25 mai 1775. | S.-Rabier (*Dordogne*). | *Idem* de la H.-Vienne | 37 | 6 | 13 | |
| 41. | ROLLANDEZ (Gaspar). | 15 mars 1792. | Farges (*Ain*). | Gendarme de la 5.e comp. de gendarm. royale de Paris. | 10 | 9 | 28 | *Blessé* et infirm |
| 42. | LECLERC DE JUIGNÉ (Anne-Léon-Antoine). | 28 déc. 1767. | Paris (*Seine*). | Colonel d'infanterie. | 37 | 11 | 15 | Ancien |
| 43. | FLEURY (Paul-Luc-Melchior marquis DE). | 12 juillet 1769. | Caux (*Hérault*). | Major du 26.e régiment d'infanterie. | 39 | 6 | 16 | |
| 44. | MICHLER (Xavier)... | 12 nivôse an 13 [2 janvier 1805]. | Schiltigheim (*Bas-Rhin*). | Caporal au 40.e régiment d'infanterie de ligne. | 9 | 6 | 3 | |
| 45. | HEMERI (Laurent-Chrysogon). | 18 brum. an 10 [9 nov. 1801] | Étinchem (*Somme*). | *Idem* au 55.e *idem.* | 5 | 6 | 26 | |
| 46. | COTTINEAU (François). | 17 thermid. an 11 [5 août 1803]. | Saint-Mars du Désert (*Loire-Inférieure*) | Fusilier au 55.e *idem.* | 5 | 7 | 17 | |
| 47. | ZERR (Melchior)..... | 17 floréal an 11 [7 mai 1803]. | Neweiller (*Bas Rhin*). | Grenadier au 57.e *idem.* | 5 | 6 | 20 | |
| 48. | GRIFFON (Florimond-Constantin-Laurent). | 8 août 1772. | Chery-lès-Pouilly (*Aisne*). | Sergent à la 2.e comp. de canonniers sédentaires. | 45 | 7 | 6 | Ancien |
| 49. | DUPRÉ (Pierre)..... | 3 février 1765. | Sorges (*Dordogne*). | Caporal à la 1.re *idem.* | 52 | 6 | 27 | |
| 50. | CANUET (Jean-Baptiste) | 14 janv. 1772. | Percy (*Manche*). | Canonnier sédentaire à la 2.e compagnie. | 41 | 3 | 29 | |
| 51. | JOANNIER (Claude)... | 30 juill. 1767. | Aiserey (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | 49 | 8 | 1 | Ancien et infirm |

Digitized by Google

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 242f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Noyon (*Oise*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 306. | *Idem.* | Crèvecœur (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 302. | *Idem.* | Verberie (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 293. | *Idem.* | Saverne (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 310. | *Idem.* | Massevaux (*Haut Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 234. | *Idem.* | Limoges (*H.-Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Farges (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,680 | *Idem.* | Paris (*Seine*). | En congé avec solde. | *Idem.* |
| 1,350. | *Idem.* | *Idem.* | Présent au corps. | *Idem.* |
| 251. | *Idem.* | Schiltigheim (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 113. | *Idem.* | Étinchem (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 195. | *Idem.* | Saint-Mars du Désert (*Loire-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 195. | *Idem.* | Lauterbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 360. | *Idem.* | Saint-Vaast de la Hougue (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Sorges (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 236. | *Idem.* | Hambie (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 52. | VENIARD (Jacques)... | 9 janv. 1772. | Rabatage, paroisse de Virey (*Manche*). | Canonnier sédent. à la 2.e compagnie. | 51 | 5 | 22 |
| 53. | GUERET (Jacques-Grégoire). | 30 mai 1772. | Tour-la-Ville (*Manche*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 45 | " | 3 |
| 54. | ALBIER (Jean)..... | 10 oct. 1756. | Perpezac-le-Noir (*Corrèze*). | *Idem* à la 11.e *idem.* | 45 | 8 | 26 |
| 55. | BLIN (Laurent)..... | 10 août 1759. | Chambon (*Indre*). | *Idem* à la 12.e *idem.* | 58 | 8 | 18 |
| 56. | FERTUGÈRE (Guillaume) dit LATOUR (Jean). | 10 août 1770. | Saint-Orse (*Dordogne*). | *Idem* à la 11.e *idem.* | 46 | 4 | 28 |
| 57. | GUIAUMÉ (Michel)... | 31 déc. 1761. | La Baconnière (*Mayenne*). | *Idem.* | 54 | 4 | 13 |
| 58. | VIVÈS dit BIVOISE (Jean-Pierre). | 9 février 1765. | Encausse (*Gers*). | *Idem.* | 46 | 8 | " |
| 59. | SCHMITT (Louis) .... | 19 avril 1789. | Klingentha (*Bas-Rhin*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de guerre de Klingenthal. | 22 | 10 | 2[illegible] |
| 60. | HOÜET (Jean-Baptiste) | 7 oct. 1777. | Charleville (*Ardennes*). | Ouvrier à la manufact. roy. d'armes de guerre de Charleville. | 34 | 5 | [illegible] |
| 61. | RENAULT (Joseph-Alexis). | 15 août 1770. | Smeuse, paroisse de Villers (*Ardennes*). | *Idem.* | 40 | 3 | [illegible] |
| 62. | HENOC (George)..... | 16 août 1777. | Paris (*Seine*). | Sergent d'infanterie sous-officier sédentaire à la 3.e compagnie. | 49 | 3 | 13 |
| 63. | LANGLET (Joseph-Jean-Baptiste). | 18 janv. 1777. | Tonnay-Charente (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | 49 | 5 | 10 |
| 64. | MAROT (Joseph) .... | 1.er janv. 1775. | Troyes (*Aube*). | *Idem.* | 47 | 5 | " |
| 65. | DAVID (Pierre) (1). | 31 août 1777. | Namur (*Pays-Bas*). | *Idem* sous-officier sédentaire à la 8.e compagnie. | 44 | 1 | 16 |
| 66. | L'HÉRITIER (Claude). | 13 mars 1768. | Chenove (*Côte-d'Or*). | Brigadier de gendarmerie | 42 | 10 | 25 |
| 67. | LEMOINE (François).. | 15 mars 1762. | Lasselle-Saint-Avent (*Indre-et-Loire*). | Soldat | 32 | 10 | 17 |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance royale du 5*)

| DE quel e glée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| at. | 300f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Virey (*Manche*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| r. | 263. | *Idem.* | Cherbourg (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| r. | 270. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| r. | 300. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| t. | 274. | *Idem.* | Groaix (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| t. | 300. | *Idem.* | Saint-Ouen (*Mayenne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| t. | 278. | *Idem.* | Encausse (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |
| re r. | 153. | *Idem.* | Klingenthal (*Bas-Rhin*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| er. | 184. | *Idem.* | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| t. | 229. | *Idem.* | Smeuse, paroisse de Villers (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| nt. | 395. | *Idem.* | Clermont (*Puy-de-Dôme*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828, le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| t. | 395. | *Idem.* | Bayonne (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| t. | 375. | *Idem.* | Troyes (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| t. | 345. | *Idem.* | Saint-Omer (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| t. | 281. | *Idem.* | Dijon (*Côte d'Or*). | Présent à la 3.e comp. de sous-officiers sédentaires. | *Idem.* |
| t. | 173. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | M |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | lar |
| 68. | ROLLA (Jean-François-Marie-Philippe). | 25 mars 1774. | Antibes (*Var*). | Soldat. | 25 | 7 | 8 | |
| 69. | ROUX (Jean-Baptiste). | 27 nov. 1769. | Apt (*Vaucluse*). | Capitaine à la 6.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 42 | 2 | 11 | |
| 70. | KELLER (George-Pierre) (1). | 29 août 1774. | Woert (*Bavière*). | Caporal à la 13.e *idem*. | 45 | 2 | 21 | |
| 71. | HERVAI François-Claude). | 12 mars 1774. | Villeneuve (*Seine-et-O.*). | Brigadier de gendarmerie. | 42 | 8 | 1 | |
| 72. | HUE (Dominique-Omer-Joseph). | 9 sept. 1773. | Merville (*Nord*). | Fusilier sédentaire à la 19.e compagnie. | 47 | 8 | 23 | |
| 73. | SERVAN (Claude-Féréol). | 7 déc. 1769. | Vienne (*Isère*). | Colonel au corps royal d'état-major. | 43 | 7 | 17 | |
| 74. | GAULTIER (Louis-François). | 18 avril 1780. | Montbrison (*Loire*). | Capitaine d'infanterie. | 44 | 1 | | |
| 75. | DE TOUSTAIN D'ÉCRESNES (Charles-François). | 12 sept. 1767. | Pithiviers (*Loiret*). | *Idem*. | 38 | 1 | 17 | |
| 76. | BOUGIS DE COURTEILLE (Michel-Amé). | 16 juin 1768. | Gandelain (*Orne*). | Capitaine de gendarmerie. | 38 | 6 | " | |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du*

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 300f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent à la 7.e compagnie de sous-officiers sédentaires. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 975. | *Idem.* | Nîmes (*Gard*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 302. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 281. | *Idem.* | Villepreux (*Seine-et-Oise*). | Présent à la 19.e compagnie de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| 285. | *Idem.* | Merville (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 2,010. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er mars 1828; *idem.* |
| 1,020. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 1.er avril 1828; *idem.* |
| 855. | *Idem.* | Pithiviers (*Loiret*). | *Idem.* | 1.er janvier 1828; *idem.* |
| 855. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 43,010. | | | | |

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 25 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mai 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille cent quatre-vingt-treize francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance diquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une tenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle oit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur ension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au ulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du ois de Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le uatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | | | |
| 1. | AUPHANT ( Antoine-Pascal ). | 21 avril 1764. | Senas (*B.-du-Rh.*). | Lieutenant-adjudant de place en non-activité. | 34 | 8 | |
| 2. | LAUTIER (Jean-Joseph). | 26 avril 1772. | Grasse (*Var*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 41 | 8 | |
| 3. | COLLIN ( Pierre )..... | 12 juillet 1774. | La Basse-Terre (*Guadeloupe, colonie française*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 42 | 2 | |
| 4. | LICCIA ( Simon-Jean ). | 25 juin 1773. | Santa-Reparata (*Corse*) | *Idem.* | 41 | 2 | |
| 5. | MANNIÈRE ( Jean-Jacques-Auguste). | 1.er mai 1781. | Saint-Lô (*Manche*). | *Idem.* | 44 | 10 | |
| 6. | FIGUEIREDO ( Emmanuel-Antoine ) (1). | 1.er nov. 1781. | Almeïda (*royaume de Portugal*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 36 | | |
| 7. | MARIE ( Jean-Baptiste). | 14 juin 1779. | La Pointe-à-Pitre (*Guadeloupe, colonie française*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité. | 41 | 5 | |
| 8. | SIMON ( Toussaint)... | 1.er nov. 1776. | Saint-François (*Guadeloupe, colonie française*). | *Idem.* | 40 | | |
| 9. | SPITALIER ( Pierre-Honoré-Mathieu ). | 21 sept. 1760. | Saint-Maximin ( *Var* ). | Lieutenant de canonniers gardes-côtes en non-activité. | 3 | 2 | |
| 10. | BOUISSON ( François-Bernard ). | 28 mars 1784. | Nîmes (*Gard*). | Sous-lieutenant de gendarmerie en non-activité. | 42 | 11 | |
| 11. | LETELLIER ( Jules )... | 17 mai 1777. | Montbazon (*Indre-et-L.*) | Chef d'escadron de cavalerie en non-activité. | 45 | 6 | |
| 12. | FOURNIER ( Jean-Antoine-Joseph ). | 20 fév. 1772. | Grasse (*Var*). | Lieutenant de cavalerie en non-activité. | 3 | 1 | |
| 13. | CHEVALIER (Henri-Marie). | 12 mai 1771. | Paris (*Seine*). | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 43 | | |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 avril 1818.

| QUOTITÉ de pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 56,f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 600f | 1.er janv. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| 1,140. | *Idem.* | Grasse (*Var*). | 1,800. | 12 avril 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| 975. | *Idem.* | Marseille (*Bouches-du-R.*) | 900. | 22 avril 1827; *idem.* |
| 960. | *Idem.* | Santa-Reparata (*Corse*). | 900. | 1.er janvier 1827; *idem* |
| 1,050. | *Idem.* | Saint-Lô (*Manche*). | 900. | 4 avril 1828; *idem.* |
| 596. | *Idem.* | Bayonne (*Basses-Pyrén.*). | 550. | 1.er nov. 1827; *idem.* |
| 551. | *Idem.* | Marseille (*Bouches-du-R.*). | 500. | 24 mai 1827; *idem.* |
| 534. | *Idem.* | *Idem.* | 500. | 1.er janvier 1827; *idem.* |
| 664. | *Idem.* | Douarnenez (*Finistère*). | 400. | 26 mars 1828; *idem.* |
| 743. | *Idem.* | Montpellier (*Hérault*). | 500. | 29 mars 1828; *idem.* |
| 1,598. | *Idem.* | Compiègne (*Oise*). | 2,000. | 19 janvier 1828; *idem.* |
| 529. | *Idem.* | Marseille (*Bouches-du-R.*). | 625. | 5 avril 1828; *idem.* |
| 990. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 900. | 19 janvier 1828; *idem.* |
| 11,193. | | | 10,075. | |

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pens à trente-une Veuves de militaires y dénommées, imputa sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 18[illegible] et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et [illegible]'onnance du 16 octobre suivant, qui détermine les jus[illegible]cations à faire par les veuves de militaires pour réclamer [illegible] pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secréta[illegible] d'état de la guerre, d'après les justifications régulierem[illegible] produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'[illegible] attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dan[illegible] tableau ci-après, portant le n.° 54, imputables sur le cr[illegible] d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 18[illegible];

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 13 mai 1828, portant qu'il a reconnu la lé[illegible]lité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille [illegible] soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trei

un militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*;

Signé V.te DE CAUX.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉ... des veuv... |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DELASABLIÈRE Jean-Éleonor). | Lieuten.t-colonel. | 31 déc. 1814. | 8 nov. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | KLEIN ( Ma... lanie ). |
| 2. | LEBLANC (Pierre). | Chef de bataillon | 18 sept. 1814. | 29 sept. 1827. | *Idem.* | MODIQUET ... rine-Aug... |
| 3. | FORGEOT ( Louis ). | Chef d'escadron d'artillerie à cheval. | 1.er janv. 1816. | 1.er oct. 1827. | *Idem.* | BOURQUAR... se-Adéla... |
| 4. | GRILLOT ( Alexis ). | Capitaine. | 20 fév. 1824. | 2 juillet 1827. | *Idem.* | GRILLOT ... dine ). |
| 5. | HUBERT ( Louis-Remi-Placide ). | *Idem.* | 1.er oct. 1808. | 13 déc. 1826. | *Idem.* | BONON ( Jos... lagie ). |
| 6. | JEHL (Sébastien).. | *Idem.* | 13 mars 1802. | 24 fév. 1827. | *Idem.* | CHAIRE (Ch... |
| 7. | JACQUINET ( Jean-Marie ). | *Idem.* | 8 déc. 1816. | 18 mars 1827. | *Idem.* | Mosca à Carro ( J... phine-Marie-T... (1). |
| 8. | LETRAIN ( Claude ). | *Idem.* | 24 mai 1811. | 6 oct. 1827. | *Idem.* | MICHEL ( Jean Therèse ). |
| 9. | JANGOUT ( Pierre-Denis ). | Lieutenant. | 1.er nov. 1815. | 14 nov. 1827. | *Idem.* | VERMEER ( Jean Cornelia ) (2... |
| 10. | AUBERTEL ( François-Hubert ). | Garde du génie de 1.re classe. | 16 janv. 1827. | 16 janv. 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | ANDRÈS (Anne |
| 11. | KALTENBACH ( Joseph ). | S.-chef ouvrier d'état à l'arsenal de Rennes. | 18 oct. 1827. | 18 oct. 1827. | *Idem.* | CALLOT ( Ame... Josèphe ). |
| 12. | FERTÈS ( Pierre-Antoine ). | Sergent. | 1.er déc. 1807. | 18 juin 1820. | En jouissance de la pension de retraite. | DESDAMES (Jean Aimée ). |
| 13. | MARQUIS (Félix-Joseph ). | *Idem.* | 22 mars 1827. | 22 mars 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | VERTIR ( Julie-... queline ). |
| 14. | MOREL ( Marie-Louis-François ). | Maréchal-des-logis. | 20 fév. 1815. | 24 nov. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | LEMAIRE ( Ma... Biandine ). |
| 15. | MOLET ( Simon ).. | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de guerre de Charleville. | 8 juin 1819. | 8 juin 1819. | En possession de droits à la pension de retraite. | MASSIAUX (Nicol... |

(1) Le mari était Français, né à Brinon-l'Archevêque ( Yonne ) , le 8 février 1769. — (2) Le mari était Fr... nais, né le 28 février 1772, à Paris ( Seine ). — (3) Le mari était Français, né à Châteiroux ( Marne ), le ... mars 1770.

| ISSANCE. S. | LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ıbre . | Colmar (*Haut-Rhin*). | 22 avril 1807. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 500f | Colmar (*Haut-Rhin*). |
| in . | Charleville (*Ardennes*). | 12 mars 1794. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Donchery (*Ardennes*). |
| ›re . | Versailles (*Seine-et-Oise*). | 1.er oct. 1798. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Ervy (*Aube*). |
| ût . | Montbarrey (*Jura*). | 8 février 1819. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Montbarrey (*Jura*). |
| mb. | Nesle (*Somme*). | 1.er vend an 12 [23 sept. 1803]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Vorges (*Aisne*). |
| .i . | Besançon (*Doubs*). | 23 juillet 1798. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Besançon (*Doubs*). |
| llet . | Ivrée (*royaume de Sardaigne*). | 17 juin 1801. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 300. | Lyon (*Rhône*). |
| in . | Longwy (*Moselle*). | 16 sept. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Longwy (*Moselle*). |
| mb. 3. | La Haye (*roy. des Pays-Bas*). | 13 therm. an 12 [1.er août 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Le Mans (*Sarthe*). |
| ril . | Landau (*roy. de Bavière*). | 16 mai 1808. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Troyes (*Aube*). |
| ›bre 3. | Douai (*Nord*). | 21 juin 1809. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). |
| ept. o. | Giromagny (*H.-Rhin*). | 3 août 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Paris (*Seine*). |
| emb. 8. | Dunkerque (*Nord*). | 17 oct. 1822. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 100. | Dunkerque (*Nord*). |
| rier . | Bourges (*Cher*). | 18 déc. 1804. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 100. | Bourges (*Cher*). |
| :obre o. | Mohon (*Ardennes*). | 4 mai 1773. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Mohon (*Ardennes*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET des ve |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 16. | BRETON (Hilaire). | Caporal. | 26 août 1816. | 4 août 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | DAGUERRE nique). |
| 17. | MARCHAL (Jean-Nicolas). | *Idem.* | 11 oct. 1826. | 21 mars 1827. | *Idem.* | MACRET Charlotte- |
| 18. | LEVACHER (Jean-Louis). | Brigadier. | 7 juill. 1826. | 7 juillet 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | POUTRAIN rine). |
| 19. | PLANTIER (Louis-Théodore). | *Idem.* | 22 avril 1816. | 9 juin 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | DE PASTOU briet (Gu guerite). |
| 20. | RIVES (Jean-Abdon) | *Idem.* | 8 sept. 1815. | 13 août 1827. | *Idem.* | PRIVAT ( brieix). |
| 21. | CHEMIDRAIRE (Nicolas). | Gendarme. | 25 juill. 1826. | 25 juillet 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | DAGUILHÉ ( |
| 22. | CRAVE (Jean-Irénée). | *Idem.* | 4 juin 1826. | 4 juin 1826. | *Idem.* | ANDRÉ (Je Claude). |
| 23. | HENRIQUET (Charles-Léopold). | *Idem.* | 14 mars 1816. | 19 nov. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | PIGNY (Marie-çoise). |
| 24. | LEROY (Joseph)... | *Idem.* | 19 sept. 1827. | 19 sept. 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | PETTJEAN Catherine). |
| 25. | MILLIAT (Jean-Baptiste). | *Idem.* | 6 sept. 1814. | 22 sept. 1824. | En jouissance de la pension de retraite. | BECHARDT ( Sibilla). |
| 26. | PARIS (François)... | *Idem.* | 1.er août 1824. | 9 déc. 1827. | *Idem.* | CALMELS ( M rite-Julienn |
| 27. | RIOLAY (Jean-Jacques). | *Idem.* | 1.er avril 1814. | 22 nov. 1826. | *Idem.* | MANOUR (M rite). |
| 28. | SAUTREAU (Pierre). | *Idem.* | 31 déc. 1792. | 18 nov. 1826. | *Idem.* | TEXEREAU ( Anne). |
| 29. | BOUSCHET (Denis-Jérôme). | Soldat. | 7 avril 1815. | 1.er juill. 1827. | *Idem.* | CABIAC (Fran |
| 30. | GAUTIER (Jean-Antoine). | *Idem.* | 16 juill. 1810. | 4 juin 1827. | *Idem.* | WATRY (Ann |
| 31. | REY (Bernard).... | *Idem.* | 16 juin 1809. | 28 sept. 1827. | *Idem.* | LABAT (Susa |

(1) Le mari était Français, né à Meuil-Auval (Manche), le 4 décembre 1769. — (2) Le mari était F... né à Plivaux (Marne), le 20 décembre 1756. — (3) Le mari était Français, né à Valence (Drôme), ... tembre 1753.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ATES. | LIEUX. | | | | | |
| 13 août 1770. | Hasparrin (*B.-Pyrénées*). | 1.er août 1811. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 85f | Baïonne (*B.-Pyrénées*) |
| novembre 1787. | Calais (*Pas-de-Calais*). | 4 nov. 1812. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Rouen (*Seine-Infér.*) |
| 7 février 1789. | Mons (*royaume des Pays-Bas*). | 18 nov. 1810. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Villedieu (*Manche*). |
| 3 mai 1760. | Chamborigaud (*Gard*). | 20 juillet 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Marvejols (*Lozère*). |
| 4 décemb. 1763. | Sablé (*Sarthe*). | 19 nov. 1782. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Écomoy (*Sarthe*). |
| 3 decemb. 1752. | Condom (*Gers*). | 8 thermid. an 13 [27 juill. 1805]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Eauze (*Gers* |
| 20 mars 1775. | Giromagny (*Haut-Rhin*). | 21 nivôse an 11 [11 janv. 1803]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Giromagny (*Haut-Rhin*) |
| 7 juillet 1760. | Netancourt (*Meuse*). | 15 sept. 1783. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Stainville (*Meuse*). |
| 1.er juin 1777. | Évaux (*Vosges*). | 4 février 1806. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | La Broque (*Vosges*). |
| 23 août 1774. | Leichenich (*roy. de Prusse*). | 10 sept. 1795. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Sierck (*Moselle*). |
| 28 avril 1796. | Cardaillac (*Lot*). | 11 août 1816. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Figeac (*Lot* |
| 10 août 1757. | Locronan (*Finistère*). | 7 janv. 1783. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Carhaix (*Finistère*). |
| 30 juillet 1755. | Civray (*Vienne*). | 8 août 1787. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Civray (*Vienne*). |
| 13 mai 1772. | Nîmes (*Gard*). | 18 févr. 1799. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Nîmes (*Gard* |
| 2 mars 1768. | Belvaux (*grand duché de Luxembourg*) | 14 sept. 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Hussigny-Godbrange (*Mosel* |
| 9 août 1782. | Vic-Bigorre (*H.-Pyrénées*). | 10 ventôse an 10 [1.er fév. 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | |
| | | | | TOTAL... | 5,175. | |

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires y dénommés, imputables sur les Crédits de 1825 et années antérieures, et sur ceux de 1826, 1827 et 1828.*

Au château des Tuileries, le 27 Mai 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 8;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 mai 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-quatre mille huit cent douze francs, sur les crédits d'inscription ouverts par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1828, et de nôtre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOT de la retr |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | **CRÉDITS DE 1825** | | | | |
| 1. | LALLEMANT (François). | 5 oct. 1769. | Vassy (*H.-Marne.*) | Maître armurier à l'ex-23.e rég. de chasseurs à cheval. | 35 | 11 | 23 | Ancienne |
| 2. | LAMARLE (Dominique-Nicolas). | 7 sept. 1759. | Metz (*Moselle*). | Officier principal d'administration des hôpitaux militaires. | 40 | *n* | 14 | *Idem.* |
| | | | | **CRÉDITS D** | | | | |
| 3. | VESTRE (Guillaume).. | 22 juillet 1793. | Penne (*Tarn*). | Ex-fusilier au 126.e rég. d'infanterie de ligne. | 4 | 2 | 20 | Blessu |
| | | | | **CRÉDITS DI** | | | | |
| 4. | HUBER (le baron Pierre-François-Antoine) (1). | 20 déc. 1775. | Saint-Wendel (*royaume de Prusse*). | Lieutenant général. | 52 | 4 | *n* | Ancienneté |
| 5. | REMY (François-Charles). | 11 déc. 1771. | Reichshoffen (*Bas-Rhin*). | Chef d'esc., lieut. de roi à Bonifacio. | 47 | 9 | 25 | *Idem.* |
| 6. | VERGUIN (Louis-Alexandre-Marie). | 12 oct. 1767. | Toulon (*Var*). | Médecin principal d'armée, employé en qualité de méd. ord. commissionné aux salles mil. de l'hosp. civil de Marseille. | 46 | 5 | *n* | *Idem.* |
| | | | | **CRÉDITS D** | | | | |
| 7. | PRÉVOST (Louis)..... | 4 oct. 1770. | Fontainebleau (*Seine-et-Marne*) | Intendant militaire. | 38 | 6 | 22 | Ancienne |
| 8. | MASSET (Charles) (1).. | 27 sept. 1792. | Feigères (*royaume de Sardaigne*) | Maréchal-des-log. au 2.e rég. de grenad. à ch. de la gard. roy. | 12 | 9 | 14 | Infirmit |
| 9. | BLANQUENQUE (Louis-Joseph). | 4 avril 1775. | Buironfosse (*Aisne*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, c.e de l'Aisne. | 44 | 2 | 25 | Ancienne |
| 10. | LEGROS (Jean-Nicolas). | 15 nov. 1772. | Rethel (*Ardennes*). | *Idem* du Loiret. | 10 | *n* | 2 | Ancienne et blessu |

(1) Sont pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *Ordonnance du 5 juin 18*

| E<br>uel<br>ée. | QUOTITÉ<br>de<br>la pension. | BASES LÉGALES<br>de<br>la fixation. | DOMICILE<br>des<br>titulaires. | Leur<br>POSITION<br>actuelle. | ÉPOQUE<br>de jouissance<br>de<br>leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| **NÉES ANTÉRIEURES.** | | | | | |
| ial-<br>is. | 260f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Auch (*Gers*). | Sans traitem.nt au 13.e rég. de chass. à cheval. | 1.er janvier 1825 ; le paiment n'aura lieu qu'à compt du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guerr |
| pr.l<br>n.ou | 1,500. | *Idem.* | Bergues (*Nord*). | Sans traitement. | *Idem.* |
| AL. | 1,760. | | | | |
| **NNÉE 1826.** | | | | | |
| at. | 100f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Penne (*Tarn*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1826. |
| **NNÉE 1827.** | | | | | |
| n.l<br>al. | 6,000f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compt du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guerr |
| f<br>ron. | 1,710. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| cin<br>pal<br>ée. | 1,500. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TAL | 9,210. | | | | |
| **NNÉE 1828.** | | | | | |
| n.nt<br>al. | 4,350f | Ordonnances des 27 août 1814 et 29 juillet 1817. | Paris (*Seine*). | Jouit de son traitement d'activité. | 1.er janv. 1828 ; *idem.* |
| ant-<br>ier. | 200. | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Baron (*Oise*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| n. | 518. | *Idem.* | Vervins (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 450. | *Idem.* | Gien (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS SUIVANS. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 11. | JOSSET (Étienne-Nicolas). | 14 janv. 1778. | Balgneville (*Vosges*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie du Haut-Rhin. | 37 | 8 | 11 | Bl... et ... |
| 12. | ROUSSEAU (Alexis René-Pierre). | 11 mars 1777. | Angers (*Maine-et-Loire*) | *Idem* des Deux-Sèvres | 38 | 8 | 10 | Ancien |
| 13. | KÈGRE (François)..... | 20 mars 1776. | Lunéville (*Meurthe*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Meurthe. | 42 | 10 | " | *Id.* |
| 14. | MONREAU (Desiré François). | 26 mars 1776. | Besançon (*Doubs*). | *Idem* du Doubs. | 42 | 9 | 4 | *Id.* |
| 15. | SCOLAN (François)... | 26 avril 1769. | Louargat (*C.-du-N.*). | Gendarme, compagnie des Côtes-du-Nord. | 35 | 6 | 18 | ... |
| 16. | DEUPÈS (Victor)..... | 14 mai 1773. | Saint-Félix (*Gers*). | *Idem* du Gers. | 30 | 2 | 10 | *Id.* |
| 17. | MASSONNIER *dit* BEAUFORT (Barthélemy-Jean). | 23 sept. 1783. | Nancy (*Meurthe*). | *Idem* de la Meurthe. | 34 | 9 | 10 | Blessé et ... graves ... le conseil ... des armées ... chasse en ... d'un membre |
| 18. | ROCHE (Jean-François-Hippolyte). | 13 août 1767. | Saulnot (*H.-Saône*). | *Idem* du Rhône. | 47 | 3 | 11 | Ancien |
| 19. | PELLER (Dominique)... | 14 mars 1767. | Châteauneuf (*Haute-Saône*). | *Idem* du Var. | 38 | 7 | 16 | *Id.* |
| 20. | ROGOS (Jean)..... | 7 janv. 1776. | Villefranche (*Haute-G.*). | Capitaine au 17.e régiment de ligne. | 19 | 10 | 2 | *Id.* |
| 21. | MAZURIER (Antoine). | 18 nov. 1774. | Saint-Orse (*Dordogne*). | Sergent au 13.e *idem*. | 51 | 2 | 25 | *Id.* |
| 22. | LEQUERNEC (Louis-Marie). | 24 ... 1776 (an ... 17...) | Gourin (*Morbihan*). | Dragon au 1.er régiment. | 5 | " | 19 | Infirm |
| 23. | HENRY (Alexis)..... | ... (an ... 17...) | Hennecourt (*Vosges*). | Chasseur au 9.e régiment de chasseurs à cheval. | 1 | 2 | 25 | *Id.* |
| 24. | ARTIGUES (Bernard).. | 24 ... an 11 (... 1802). | Bocil-Bering (*B.-Pyrén.*). | *Idem* au 10.e *idem*. | 3 | 5 | 28 | Plusieurs ... ... ... ... armées ... absolue de ... d'un membre |
| 25. | VOLINE (Jean-François) | 27 mai 1774. | Bazancourt (*Marne*). | Servant à la 1.re compagnie des canonniers sédentaires. | 50 | 7 | 27 | Ancien |
| 26. | PLANTIN (Joseph).... | 6 oct. 1772. | Chanalleilles (*H.-Loire*). | Canonnier sédentaire à la 4.e compagnie. | 46 | 8 | 18 | *Id.* |

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 420f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Bulgneville (*Vosges*). | Présent au corps. | 1.er janv. 1828 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| 290. | *Idem.* | Thouars (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 330. | *Idem.* | Nanci (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 281. | *Idem.* | Bourg (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 221. | *Idem.* | Louargat (*Côtes-du-Nord*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Auch (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 319. | *Idem.* | Neuville-sur-Saone (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 247. | *Idem.* | Draguignan (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,200. | *Idem.* | Villefranche (*H. Garonne*). | *Idem.* | 5 avril 1828 ; *idem.* |
| 400. | *Idem.* | Angers (*Maine-et-Loire*) | *Idem.* | 1.er janvier 1828 ; *idem.* |
| 100. | *Idem.* | Gourin (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Hennecourt (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 176. | *Idem.* | Boeil-Bezing (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 278. | *Idem.* | Chanaleilles (*Haute-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | M... fa... |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 27. | GAULTIER (Pierre-Gilles). | 22 mai 1774. | Guipel (*Ille-et-Vil.*). | Canonnier sédentaire a la 6.e compagnie. | 32 | 2 | 18 | An... |
| 28. | MAITRE-JEAN (Benoît). | 2 oct. 1764. | Jasseron (*Ain*). | *Idem* à la 9.e *idem*. | 14 | 11 | 12 | ... |
| 29. | PAULIN (Jacques-François). | 10 mars 1766. | Château-Thierry (*Aisne*). | *Idem* à la 12.e *idem*. | 13 | 2 | 6 | ... |
| 30. | PROVENAT (Jean-Claude). | 29 mai 1774. | Vadans (*Jura*). | Garde d'artillerie de 1.re classe (direction de la Fere) | 31 | 10 | 26 | ... |
| 31. | BRIAULT (Jean)..... | 1.er avril 1769. | Châtellerault (*Vienne*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de guerre de Mutzig. | 33 | 9 | 22 | ... |
| 32. | CHATELLET (Jacques-Toussaint). | 1.er nov. 1772. | Fontenay-le-Fleuri (*Seine-et-Oise*). | *Idem*. | 32 | 5 | ( | ... |
| 33. | MEZERY dit MÉZIÈRES (Jean). | 21 janv. 1766. | Cosne-sur-Loire (*Nièvre*). | Garde du génie de 1.re classe. | 44 | 7 | 15 | ... |
| 34. | CHERON (Michel).... | 31 mars 1766. | Coulommiers (*Seine-et-M.*). | Sergent d'infanterie, sous-officier séd. à la 1.re comp.e | 14 | 4 | 15 | ... |
| 35. | PHILIPPON (Jean-Baptiste). | 24 mars 1780. | Culan (*Cher*). | *Idem* à la 2.e *idem*. | 14 | 1 | 20 | ... |
| 36. | ACHALBAILE (Jean-Pierre). | 20 janv. 1766. | Monastier (*H.-Loire*). | *Idem* à la 6.e *idem*. | 33 | 8 | 22 | ... |
| 37. | ANDRUETAN (François) | 10 mars 1775. | Neuffontaines (*Nièvre*). | *Idem*. | 34 | 1 | 26 | An... et 9... |
| 38. | JOBERT (François-Étienne). | 11 août 1778. | Grenoble (*Isère*). | *Idem*. | 16 | 2 | ( | An... |
| 39. | VAILLET (Jean-Baptiste) | 27 mai 1758. | Vauchamp (*Doubs*). | *Idem*. | 10 | 2 | ( | ... |
| 40. | MAGNIER (Nicolas-Gabriel-Athanase). | 19 juin 1775. | Menneville (*Pas-de Cal.*). | *Idem* à la 8.e *idem*. | 34 | 2 | 18 | ... |
| 41. | CHAUVEAU (Jean-François). | 15 mai 1773. | Angers (*M.-et-L.*). | Caporal d'infanterie. | 35 | 2 | ( | ... |
| 42. | MERCURIN (Jean-Nicolas). | 12 fev. 1767. | Toul (*Meurthe*). | Fourrier. | 39 | 9 | 23 | An... et ... |
| 43. | ROYRON (Marcel)..... | 7 sept. 1763. | Beaulieu (*H.-Loire*). | Caporal d'infanterie. | 48 | 10 | 1 | ... |
| 44. | CAIGNET (Louis-Joseph). | 5 déc. 1764. | La Venthie (*Pas-de Cal.*) | *Idem*. | 32 | 8 | 11 | An... |

| ...ontré de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 300f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Guipel (*Ille-et-Vilaine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 263. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 251. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 900. | *Idem.* | Périgueux (*Dordogne*). | En activité. | *Idem.* |
| 240. | *Idem.* | Mutzig (*Bas-Rhin*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| 225. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 788. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | En activité. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 345. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 345. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 240. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 365. | *Idem.* | Entrevaux (*Basses-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 305. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Bouillé-Ménard (*Maine-et-Loire*) | Présent à la 2.e comp. de sous-officiers sédentaires. | *Idem.* |
| 255. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 5.e *idem.* | *Idem.* |
| 332. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem* à la 8.e *idem.* | *Idem.* |



Digitized by Goo

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. |
| 45. | MOTHAY (Victor)..... | 2 mars 1765. | Véria (*Jura*). | Soldat. | 44 | 4 | 24 |
| 46. | ANTIER (François-Isidore). | 3 mai 1768. | Villiers-le-Bel (*Seine-et-Oise*). | Soldat à la 19.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 41 | 1 | 10 |
| 47. | SCHWARTZ (Aloyse).. | 20 fév. 1771. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | Chirurgien-major du 36.e régiment de ligne. | 57 | 2 | 27 |
| 48. | DEHEYNE (Jean-Baptiste-Joseph). | 1.er nov. 1779. | Lille (*Nord*). | *Idem* du 2.e d'infanterie légère. | 39 | 3 | 21 |
| 49. | AUFRAY (Marin)..... | 15 sept. 1773. | Charchigné (*Mayenne*). | Lieutenant. | 25 | 8 | " |
| 50. | ORTENER dit ORDNER (Jean-Nicolas). | 3 août 1763. | Longeville-Saint-Avold (*Moselle*). | Brigadier. | 29 | 6 | " |
| 51. | BLAVETTE (Pierre-Antoine). | 18 fév. 1776. | Paris (*Seine*). | Ex-sergent à la 20.e demi-brigade. | 8 | 6 | 12 |
| 52. | MURIEL (François-Auguste-Michel) (1). | 29 septemb. 1764, style anc., corresp.nt au 10 oct. 1764, style greg. | Saint-Pétersbourg (*empire de Russie*). | Colonel au corps royal d'état-major. | 36 | 7 | 18 |

RÉCAP

CRÉDITS de 1825 et années antérieures..

CRÉDIT de 1826.....

CRÉDITS de 1827.....

CRÉDIT de 1828 .....

TOTAL GÉNÉRAL

(1) Fils de Français.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 259f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent à la 1.re compag. de sous-offic.rs séd. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 236. | *Idem.* | Poissy (*Seine-et-Oise*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 1,800. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,328. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 450. | *Idem.* | Fougerolles (*Mayenne*). | En activité comme brigadier de gendarmerie. | *Idem.* |
| 170 | *Idem.* | Hochfelden (*Bas-Rhin*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1828. |
| 285. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides. |
| 1,620. | *Idem.* | *Idem.* | Jouit du traitement de réforme. | 1.er janvier 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 23,742. | | | | |

*ION.*

| NOMBRE. | MONTANT. |
|---|---|
| 2. | 1,760f |
| 1. | 100. |
| 3. | 9,210. |
| 46. | 23,742. |
| 52. | 34,812. |

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Huchet de Ceintré, *ancien Préfet du département de la Dordogne.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [ 5 avril 1803 ] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *de Ceintré*, ancien préfet du département de la Dordogne, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 27 mai 1775 à Rennes (Ille-et-Vilaine), et qu'il compte *environ* vingt-quatre ans de services tant militaires que civils;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves qu'il a contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait soixante ans d'âge et trente ans de services;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances le 13 mai courant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Constant-Marie Huchet de Ceintré*, ancien préfet du département de la Dordogne, en récompense de ses services, tant militaires que civils, et à raison d'un traitement de vingt mille francs pendant les quatres dernières années d'activité, une pension annuelle et viagère de trois mille trois cent trente-trois francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 27 janvier 1828, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de

Digitized by Google

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juin, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* de Godailh, *ex-Conseiller de préfecture du département de Lot-et-Garonne.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Jean-Gaspar-Julien de Godailh,* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 6 janvier 1764 à Saint-Georges de Tournon (Lot-et-Garonne), et qu'il compte quarante-cinq ans et quatre mois de services tant civils que militaires;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 20 mai;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Gaspar-Julien de Godailh,* ex-conseiller de préfecture du département de Lot-et-Garonne, en récompense de ses services tant civils que militaires, et à raison d'un traitement de douze cents francs pendant les quatre dernières années d'activité, une pension annuelle et viagère de sept cent onze francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 28 février 1828, époque à laquelle il a été remplacé dans ses fonctions.

Cette pension sera payée à Agen, où réside le titulaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Juin, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la Loi du 20 juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 26 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 juin 1828, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille deux cent dix-huit francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Il est accordé à chacun des douze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | CAMERANO dit DE CAMERAN (Honoré-André) (1). | 22 janv. 1765. | Nice (*Sardaigne*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 31 | 5 | 20 | Ancienneté |
| 2. | DROUIN DE BERCY (Louis-Marie-Cesar-Auguste). | 10 fév. 1770. | Port-au-Prince (*Ile de Saint-Domingue, colonie française*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 46 | 1 | 16 | *Idem.* |
| 3. | MOUTREUX (François-Jean). | 5 oct. 1778. | Vitré (*Ille-et-Vil.*). | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 43 | 5 | 11 | *Idem.* |
| 4. | BOYRON (Pierre-Antoine). | 11 fév. 1781. | Le Vernet (*Allier*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 38 | 4 | 24 | *Idem.* |
| 5. | HARBULOT (Jean-Baptiste). | 15 fév. 1776. | Autrecourt (*Ardennes*). | *Idem.* | 43 | 8 | 2 | *Idem.* |
| 6. | DE CHAUMONT DE QUITRY (Victor-Jacques Guy-George-Henri). | 19 nov. 1765. | Saint Germain-la-Campagne (*Eure*). | Colonel de cavalerie en non-activité. | 39 | " | " | *Idem.* |
| 7. | MORISSON DE LA BASSETIERRE (Jean-Baptiste-Marie-Henri-Joseph). | 15 août 1766. | S.-Julien des Landes (*Vendée*). | Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité. | 39 | " | " | *Idem.* |
| 8. | RAOULX (François)... | 15 mars 1772. | Barbentanne (*B.-du-Rh.*). | Capitaine de cavalerie en non-activité. | 43 | 3 | 17 | *Idem.* |
| 9. | CARPENTIER (Louis-Joseph). | 24 déc. 1779. | Arras (*Pas-de C.*). | Lieutenant de cavalerie en non-activité. | 41 | 2 | 1 | *Idem.* |
| 10. | CHÂTEAUNEUF (Maurice-Jean-Joseph-Etienne). | 23 sept. 1780. | Nans (*Var*). | *Idem.* | 43 | 3 | 10 | *Idem.* |
| 11. | GONET (François-Philéas-Philorome). | 4 février 1772. | Bonnetable (*Sarthe*). | Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité. | 42 | " | 4 | *Idem.* |
| 12. | THUMAN (Laurent)... | 10 sept. 1778. | Erstein (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 39 | 5 | " | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 25 mars 1818.

Digitized by Google

| | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| e. on. | 978f | Ordonn.ce du 17 août 1814. | Paris (*Seine*). | 1,800f | 1.er avril 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité |
| ne | 1,095. | *Idem.* | *Idem.* | 900. | 16 avril 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| . | 1,005. | *Idem.* | Vitré (*Ille-et-Vilaine*). | 900. | 21 avril 1828; *idem.* |
| n.t | 641. | *Idem.* | Villeine (*Allier*). | 550. | 14 mai 1828; *idem.* |
| t. | 765. | *Idem.* | Autrecourt (*Ardennes*). | 550. | 9 mai 1828; *idem.* |
| el. | 1,740. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 2,750. | 1.er avril 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| en.t- nel. | 1,450. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Inf.r.*). | 2,350. | 20 mai 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| tain | 1,005. | *Idem.* | Barbentanne (*B.-du-Rhône*). | 1,150. | 1.er avril 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, depuis cette époque, à titre de trait. de non-activité |
| ten.t | 709. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | 625. | 31 mai 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| lem. | 754. | *Idem.* | Saint Zacharie (*Var*). | 625. | 19 avril 1828; *idem.* |
| us- tenant | 566. | *Idem.* | La Suze (*Sarthe*). | 575. | 1.er avril 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| lem. | 516. | *Idem.* | Erstein (*Bas-Rhin*). | 575. | 7 mai 1828; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| OTAL. | 11,218. | | TOTAL... | 13,350. | |

*ERRATA.* Bulletin des lois n.° 211 *bis*, VIII.e série, page 26, n.° 84, 5.e colonne, au lieu de *sergent à la 31.e compagnie*, lisez *sergent à la 39.e compagnie*

Bulletin des lois n.° 231 *bis*, VIII.e série, page 16, n.° 22 du tableau, 2.e colonne, au lieu de *Philibert (Pierre-Charles)*, lisez *Hébert (Pierre-Charles-Philibert)*.

Page 22, n.° 79 du tableau, 5.e colonne, au lieu de *canonnier sédentaire à la 2.e compagnie*, lisez *canonnier sédentaire à la 12.e compagnie*.

Page 28, n.° 3 du tableau, 7.e colonne, au lieu de *Paga (Theodolinda)*, lisez *Pagani (Theodolinda)*.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 30 Juin 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Juin 1828.

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 238. )

N.° 8690. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1828.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26f | | | |
| Limite | de l'importation du froment.... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs...*idem*..... | | 16. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine.....*idem*..... | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray..... | 20f 22c | 15f 64c | 15f 19c | 7f 77c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24f | | | |
| Limite | de l'importation du froment.... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 14. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 8. | | | |
| 1.re..... | Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne. | Marans..... Bordeaux..... Toulouse..... | 18f 30c | 12f 81c | 14f 21c | 6f 02c |
| 2.e..... | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps. | 25. 31. | 17. 48. | 13. 94. | 9. 23 |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **3.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines..... | | 22f | | | |
| | Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... | | 20. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 12. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 22f 51c | 15f 34c | # | 7f 17 |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 19. 47. | 10. 87. | # | 6. 6 |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 17. 04. | 10. 62. | # | 7. 25 |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| | | **4.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines..... | | 20f | | | |
| | Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... | | 18. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 10. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 18f 28c | 9f 74c | # | 5f 8 |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville ... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 18. 44. | 11. 02. | # | 6. 9 |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan .... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Juin 1828.

*Signé* DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 8691. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe la Route de Grenoble à Marseille au rang des Routes royales de 3.e classe.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération par laquelle le conseil général du département de l'Isère a demandé que la route départementale n.° 1, de Grenoble à Marseille par la Croix-Haute, soit classée au rang des routes royales, et a pris en même temps l'engagement de contribuer pour trois cent mille francs à la dépense des travaux à exécuter sur son territoire ;

Vu les avis des préfets des départemens de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route de Grenoble à Marseille par la Croix-Haute et Aspres est et demeure classée au rang des routes royales de 3.e classe. Elle formera une seule et même communication avec la route n.° 75, de Châlons-sur-Saone à Grenoble, dont elle est la continuation, et qui prendra à l'avenir le nom de *route royale n.° 75*, de Châlons-sur-Saone à Sisteron par Tournus, Cuisery, Romenay, Saint-Trivier, Montrevel, Bourg-en-Bresse, Pont-d'Ain, Lagnieu, Pont du Sault du Rhône, Arandon, les Abrets, Chizein, Voiron, Voreppe, Grenoble, la Croix-Haute et Aspres.

2. Le département de l'Isère, conformément à la délibération de son conseil général dans sa session de 1827, contribuera pour trois cent mille francs à la dépense des travaux d'achèvement de cette route sur son territoire.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains

nécessaires pour construire la nouvelle route dans les trois départemens de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, sur les dimensions assignées aux routes de 3.e classe. Elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8692. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége départemental du Pas-de-Calais.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la lettre du président de la Chambre des Députés en date du 1.er de ce mois, annonçant le décès du sieur *de Bryas*, député du département du Pas-de-Calais;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820 et 27 juin 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége départemental du Pas-de-Calais est convoqué pour le 29 juillet prochain.

2. Les dernières listes électorales de département et d'arrondissement, et le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, seront affichés le 25 juin courant.

Les réclamations seront admises jusqu'au 19 juillet inclusivement, et la clôture de la liste aura lieu le 24 du même mois.

3. Il sera procédé aux opérations qui concernent le tableau de rectification et sa clôture conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827, et aux opérations du collége électoral conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8693. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de l'Ain le Chemin de Lagnieu au Rhône.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Ain tendant à ce que le chemin de Lagnieu au Rhône soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Lagnieu au Rhône est et demeure classé au rang des routes départementales du département de l'Ain, sous le n.° 13.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour rectifier et améliorer cette route ; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

---

N.° 8694. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une Chambre temporaire dans le Tribunal de première instance de Nantes.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Nantes, département de la Loire-Inférieure, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui *suit* :

ART. 1.er Il sera formé dans notre tribunal de première instance séant à Nantes, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire, dont la durée n'excédera pas un an, à compter de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a pas été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te PORTALIS.

---

N.° 8695. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans onze Forêts royales et dans un Bois appartenant à un hospice.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 16 du Code forestier;

Vu l'article 71 de l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera procédé à la vente,

1.° Des bois blancs de la coupe n.° 127 de l'aménagement de la forêt royale de Fougères (Ille-et-Vilaine);

2.° Des bois blancs, arbres et bois dépérissans sur les coupes n.os 1, 3, 4 et 5 de l'aménagement de la forêt royale de Camors (Morbihan);

3.° Des bois blancs sur la coupe n.° 93 de l'aménagement de la forêt royale de Villecartier (Ille-et-Vilaine);

4.° En trois années successives, à partir de l'ordinaire 1829, des bois blancs et arbres dépérissans à exploiter sur soixante hectares de la forêt royale de Dreuille (Allier);

5.° Du canton de la Joquerie, forêt royale d'Allogny (Cher);

6.° En deux années successives, à partir de l'ordinaire 1829, de la superficie de quarante-cinq hectares formant la réserve de la forêt royale de Margana (Yonne);

7.° En six années successives, à partir de l'ordinaire 1829, de la superficie de soixante-treize hectares de la réserve de la forêt royale d'Ormancey (Haute-Marne);

8.° De trente-deux arbres existant sur la tranchée du grand étang Briffaut qui se trouve enclavé dans la forêt royale de Merryvaux (Yonne);

9.° En cinq années successives, de la superficie de cinquante-six hectares quarante-cinq ares composant le quart en réserve de la forêt royale de Bazancourt (Ardennes);

10.° En trois années successives, de la superficie de soixante hectares cinquante-trois ares faisant partie de la réserve de la forêt royale de Chéhéry (Ardennes);

11.° En dix années successives, à partir de l'ordinaire 1829, de tous les brins de souches rabougris et mal venant, ainsi que des vieilles futaies qui se trouvent dans le quart en réserve de la forêt royale de Valasse, de la contenance de cent quatorze hectares trente-deux ares cinquante centiares (Seine-Inférieure).

2. Il sera procédé à la vente, pour l'ordinaire 1829, de la superficie du bois dit *Mitteaux*, de la contenance de dix-sept hectares douze ares, appartenant à l'hospice de la ville de Troyes (Aube).

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 8696. — *ORDONNANCE DU ROI portant que, pendant le troisième trimestre de 1828, la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier dans le courant du troisième trimestre de 1828 la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises et la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Pendant le troisième trimestre de 1828, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle; il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 22 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^te PORTALIS.

N.° 8697. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et dans une Forêt royale.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir:

1.° Saint-Dizier (Haute-Marne), de la coupe de onze hectares quarante-cinq ares au canton de Vert-Bois, et de douze hectares quatre-vingt-neuf ares au canton de l'Argentière, faisant l'un et l'autre partie des bois de cette ville;

2.° Chenoves (Saone-et-Loire), de la coupe de deux hectares cinquante ares de sa réserve;

3.° Laviron (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, de deux parcours boisés contenant ensemble deux hectares cinquante ares, lesquels seront réunis au sol forestier et compris dans l'aménagement des bois de cette commune;

4.° Courcelles-Frémoy (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de onze hectares vingt-neuf ares, formant la réserve des bois du hameau de Villars-Frémoy, son annexe;

5.° Gurgy-le-Château, Buxerolles et Chambain (Côte-d'Or), de la coupe, en trois années successives, de quarante hectares environ, faisant partie de la réserve des bois indivis entre ces communes;

Digitized by Google

6.° Condamine-la-Joie ( Ain ), de six sapins à prendre dans ses bois;

7.° La Chaume ( Côte-d'Or ), de la coupe des arbres viciés ou surabondans qui se trouvent sur les lisières des coupes ordinaires 1825 et 1828 de ses bois;

8.° Herny ( Moselle ), de la coupe de cinq hectares soixante-et-dix ares à exploiter par anticipation dans ses bois;

9.° Proverville ( Aube ), de la coupe, par forme de recépage, d'environ quatre hectares de ses bois;

10.° Lézines ( Yonne ), de la coupe de 1823 de neuf hectares de ses bois au canton de Coraux;

11.° Neufchâtel ( Doubs ), de la coupe d'un hectare de ses bois;

12.° Damas et Bettigney ( Vosges ), de la coupe de soixante-six arbres à prendre sur la lisière de son quart en réserve;

13.° Vouthon-Haut ( Meuse ), de la coupe, en deux années successives, d'environ douze hectares de sa réserve;

14.° Grand-Magny ( Haute-Saone ), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares formant la réserve de ses bois;

15.° Mogeville ( Meuse ), de la coupe de sept hectares quatre-vingt-douze ares de sa réserve;

16.° Bissey-la-Côte et Courban ( Côte-d'Or ), de la coupe en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1829, de trente-quatre hectares seize ares faisant partie de la réserve indivise entre ces deux communes;

17.° Voisey ( Haute-Marne ), de la coupe de douze hectares de sa réserve et de trois hectares quarante ares faisant lisière entre la coupe ordinaire 1827 et celle ordinaire 1828;

18.° Geneuille ( Doubs ), de la coupe d'environ quatorze hectares de sa réserve;

19.° Le hameau de Drillancourt, annexe de la commune de Gercourt ( Meuse ), de la coupe d'environ quatre hectares formant la réserve de ses bois;

20.° Bussy-la-Pèle (Côte-d'Or), de la coupe de deux hectares environ de sa réserve;

21.° Pompierre (Vosges), de la coupe en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de trente-six hectares cinquante-huit ares quarante-neuf centiares formant la réserve de ses bois;

22.° Merles (Meuse), de la coupe d'environ huit hectares formant un canton de ses bois lieu dit *la Plainette*, lequel sera réuni au quart en réserve de ladite commune;

23.° Capvern (Hautes-Pyrénées), de la coupe de soixante-six arbres chênes à prendre dans ses bois;

24.° Pannes (Meurthe), de la coupe d'environ treize hectares de sa réserve;

25.° Peseux (Doubs), de la coupe d'environ quatorze hectares de sa réserve;

26.° Frémeréville (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de onze hectares cinquante ares restant de sa réserve;

27.° Saint-Germain (Meurthe), de la coupe de douze arbres à prendre dans sa réserve;

28.° Champoux (Doubs), de la coupe de douze arbres à prendre dans sa réserve;

29.° Illange (Moselle), de la coupe de six chênes à prendre dans ses bois;

30.° Mittelwir (Haut-Rhin), de la coupe de quarante sapins à prendre dans ses bois;

31.° Saint-Julien du Sault (Yonne), de la coupe d'environ quatre hectares cinquante ares de bois broussailles qui lui appartiennent;

32.° Baissey (Haute-Marne), de la coupe de vingt ares environ de bois broussailles qui lui appartiennent;

33.° Courcelles (Doubs), de la coupe de deux hectares quarante-un ares vingt-neuf centiares, formant trois coupes ordinaires de ses bois, sous les n.°s 28, 29 et 30;

34.° Mulbouhans (Haute-Saone), de la coupe de huit

Digitized by Google

hectares environ à prendre dans un canton de bois qui lui appartient;

35.° Béhéricourt (Oise), de la coupe de cent quinze pieds d'arbre à prendre sur la coupe usée de l'ordinaire 1827 des bois qui appartiennent à cette commune.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Saint-Ciergues (Haute-Marne).

3. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes de Chenoves (Saone-et-Loire), Lézines (Yonne) et Grand-Magny (Haute-Saone) susénoncées.

4. L'article 2 de notre ordonnance du 29 novembre 1827 est rapporté en ce qui concerne le nombre des réserves à conserver sur la coupe de la réserve des bois de la commune de Darnieulle (Vosges).

5. Il sera procédé à la vente, sur la mise à prix de douze mille quatre-vingt-cinq francs, des bois existant sur la tranchée à ouvrir dans la forêt royale de Mormal (Nord), sur une largeur de seize mètres.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances et celui de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

---

N.° 8698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Merat (Claude-Louis-Jean-Baptiste)*, né à Paris le 24 août 1781, sous-intendant militaire, à ajouter à son nom celui de *Saint-Léon*, sous lequel il est connu et désigné, et à s'appeler *Merat-Saint-Léon*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Saint-Cloud, 19 Juin 1828.)*

---

N.° 8699. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *John Fellows Aldred*, né le 10 novembre 1773 à Cowestoff, comté de Suffolk en Angleterre, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

2.° Le sieur *Balbeur* (*Jean-Nicolas*), né le 8 pluviôse an V [27 janvier 1797] à Saint-Léger, grand duché de Luxembourg, charpentier, demeurant à Fromy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

3.° Le sieur *John Willes Blyth*, né le 12 avril 1787 à Elmestead, comté d'Essex en Angleterre, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais;

4.° Le sieur *Bruère* (*Guillaume-Auguste*), né à Londres le 19 décembre 1785, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise;

5.° Le sieur *Clarke* (*Michael*), né à Ballibey en Irlande, âgé de vingt-huit ans, professeur de langue anglaise, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

6.° Le sieur *Deandreis* (*Benoît-Nicolas*), né le 19 janvier 1804 à Nice en Piémont, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

7.° Le sieur *Jackson* (*John*), né le 30 avril 1785 en la paroisse de Sainte-Marie à Nottingham en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Dunkerque, département du Nord;

8.° Le sieur *Knecht* (*François-Joseph-Edouard*), né au mois de février 1789 à Aix-la-Chapelle, ancien département de la Roer, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris;

9.° Le sieur *Neveu* (*Jean-Baptiste*), né le 26 vendémiaire an IX [18 octobre 1800] à Harnoncourt, commune de Lamorteau, grand duché de Luxembourg, maréchal ferrant, demeurant à Vezin, arrondissement de Briey, département de la Moselle;

10.° Le sieur *Wilson* (*George*), né le 20 janvier 1779 à Newington, près de Londres, demeurant à Avranches, département de la Manche,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 19 Juin 1828.*)

---

N.° 8700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Narbonne* (Aude) par le sieur *Cadassus*, d'une maison évaluée à 850 francs. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

---

Digitized by Google

N.° 8701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à l'hospice de *Fanjaux* ( Aude ) par les héritiers *d'Holier*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Fanjaux* ( Aude ) par la dame veuve du sieur *Marty*, d'une pièce de terre évaluée à 300 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Fanjaux* ( Aude ) par le sieur *Fages*, de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 1200 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8704. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres honteux de *Dijon* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Adorne de Minetty*, d'objets mobiliers évalués ensemble à 1464 francs 50 centimes. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Vernon* ( Eure ) par la demoiselle *Brierre de Boismont*, d'une somme de 2500 francs et d'effets mobiliers évalués à 1510 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la maison de charité de *la Daurade* ( Haute-Garonne ) par la dame *Sendral*, dite *sœur Marthe*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Cherbourg* ( Manche ) par le sieur *Laisné*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 26 francs 37 centimes. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres malades et infirmes de *Cremevillers* et des hameaux qui en dépendent par le sieur *Tribout*, de la nue propriété d'une rente de 200 francs sur l'État. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

N.° 8709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Roye* ( Somme ) par la demoiselle *Mallet*, d'une somme de 400 francs et d'effets mobiliers évalués à 156 francs. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 francs faite aux pauvres de *la Bernardière* ( Vendée ) par le sieur *Lorette*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 5000 francs faite à la commune de *Taintrux* ( Vosges ) par le sieur *André*, pour l'établissement d'une sœur institutrice pour les jeunes filles pauvres. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

---

N.° 8712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 37 francs faite aux pauvres de *Pont-sur-Yonne* ( Yonne ) par le sieur *Bertrand*. *( Paris, 7 Mai 1828. )*

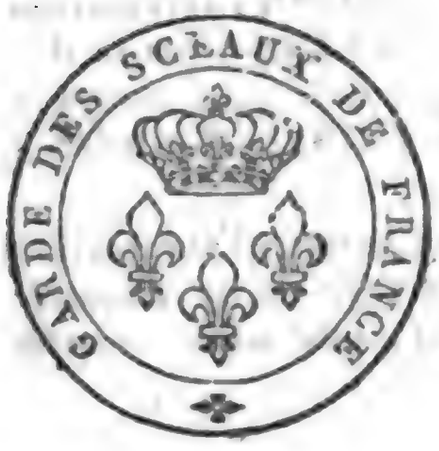


CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Juillet 1828*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Juillet 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 238 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société d'assurances contre l'incendie formée à Lille pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, et approbation de ses Statuts.*

Au château des Tuileries, le 8 Avril 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Lille pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, par acte passé le 18 mars 1828, par-devant *Coustenoble* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée ; sont autorisés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois copie de son état de situation à chacun des préfets des trois départemens ci-dessus désignés, et aux greffes des tribunaux de première instance de Lille, Arras et Mézières ; pareille



Digitized by Google

copie sera adressée au ministère du commerce et des manufactures.

4. Nonobstant les énonciations de l'article 69 de l'acte social, notre ministre du commerce et des manufactures nommera près de la compagnie un commissaire qui sera chargé de veiller à l'exécution des présens statuts. Il prendra connaissance des opérations de la société, et pourra suspendre, jusqu'à décision de l'autorité supérieure, l'exécution des délibérations qui lui paraîtraient s'en écarter.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.

Donné au château des Tuileries, le 8 Avril, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.T-CRICQ.

PAR-DEVANT M.e *Henri-Rodolphe-Joseph Coustenoble* et son collègue, notaires royaux résidant en la ville de Lille, département du Nord, soussignés, sont comparus MM. *Paul-François-Joseph Danel*, juge au tribunal civil séant à Lille, y demeurant; *Jean-Baptiste-Joseph Salembier*, notaire royal à la résidence de Lille, et *Joseph-François Lancel*, propriétaire, demeurant en ladite ville;

Lesquels ont déclaré établir à Lille, département du Nord, une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, ainsi qu'il suit :

*STATUTS de la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'Incendie pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions organiques.*

ART. 1.er L'association portera le nom de *compagnie d'assu-*

*rances mutuelles contre l'incendie pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.*

Sa durée sera de trente ans, sous les conditions reprises aux statuts.

Le chef-lieu sera à Lille ( Nord).

2. L'association ne peut avoir d'effet que du moment où les adhésions aux statuts présenteront des propriétés engagées pour une somme de dix millions.

Ne seront pas comprises dans la somme de dix millions les propriétés qui, déjà assurées par d'autres compagnies, seront présentées pour entrer dans la présente société et y seraient admises pour participer aux effets de l'assurance mutuelle à l'époque seulement où les engagemens avec les autres compagnies expireront.

3. La mise en activité de l'association sera annoncée dans les journaux et par des affiches, après avoir obtenu la permission de l'autorité locale.

4. Avant l'expiration de l'année de la mise en activité, le conseil général sera convoqué pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées; il sera convoqué et composé conformément aux dispositions des statuts.

5. Jusqu'à l'époque de la première réunion du conseil général, le conseil d'administration et la commission à la caisse de réserve seront provisoirement composés ainsi qu'il suit :

*Administrateurs.*

MM. *Danel* ( *Paul-François-Joseph* ), juge au tribunal civil de Lille ;
*Salembier* ( *Jean-Baptiste* ), notaire royal.

*Suppléans.*

MM. *Lancel* ( *Joseph-François* ), propriétaire ;
*Bigo* ( *Louis-Dominique* ), négociant ;
*Dathis* ( *Charles-Joseph* ), négociant.

*Commissaires à la caisse de réserve.*

MM. *Ghesquière* ( *Eubert-Stanislas* ), négociant ;
*Delier* ( *Alexandre* ), entrepreneur ;
*Boniface* ( *Louis-Jean-Baptiste* ), négociant.

A l'avenir, le conseil général nommera conformément aux statuts.

6. Les sociétaires fondateurs autorisent le conseil d'administration à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendemens que le



Digitized by Google

Conseil d'état jugeant indispensable de faire aux dispositions des statuts soumis à son examen.

Ils autorisent également les administrateurs ci-dessus nommés à se pourvoir, soit devant MM. les préfets des départemens qui participent à l'association, soit devant le Conseil d'état et le ministre de l'intérieur, pour obtenir l'homologation des présens statuts.

## CHAPITRE II.

### *Dispositions réglementaires.*

7. Il y a société entre les propriétaires de maisons et bâtimens situés dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes qui adhéreront aux présens statuts.

Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages que pourrait causer l'incendie, même tout feu du ciel ou de cheminée, aux maisons et bâtimens, ainsi qu'aux meubles placés par le propriétaire à perpétuelle demeure et devenus immeubles par destination.

Les bâtimens seuls des usines peuvent être assurés, et non les ustensiles, machines et mécanismes qui en dépendent, lesquels sont expressément exceptés.

La propriété assurée qui serait détruite en tout ou en partie, sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, a droit à l'indemnité comme si le dommage était causé par les flammes.

8. Ne sont pas compris dans l'assurance les dégâts causés par l'impétuosité du vent ou par l'explosion des moulins ou magasins à poudre et des machines à vapeur, les écroulemens par vétusté ou vice de construction, ni les incendies provenant d'invasion, de commotion ou émeute civile, ou de force militaire.

9. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires; chacun d'eux, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le sinistre peut donner lieu.

10. Nulle propriété engagée dans la présente société ne pourra être assurée dans une autre compagnie, à peine d'être privée de tous les avantages de l'assurance.

Celles qui, déjà assurées par d'autres compagnies, seront présentées pour entrer dans la présente société, pourront y être admises pour participer aux effets de l'assurance mutuelle à l'époque seulement où les engagemens avec les autres compagnies expireront.

Le sociétaire contrevenant au premier paragraphe du présent

Digitized by Google

article continuera d'être passible de ses obligations envers la compagnie.

11. La durée de la société est de trente ans, pourvu toutefois qu'à chaque période de cinq ans il se trouve toujours pour douze millions de propriétés engagées à l'assurance.

## CHAPITRE III.

### *Conditions de l'Assurance.*

12. Chaque sociétaire est assureur et assuré pendant tout le temps que ses propriétés sont engagées dans l'association.

Les immeubles seront engagés dans l'association pour la période de cinq ans.

L'année sociale commence au 1.er janvier et finit au 31 décembre.

La période de tout engagement commencera le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période les mois restant courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été admise par le conseil d'administration.

Les effets de l'assurance commencent à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel la propriété a été admise à l'assurance.

13. Le sociétaire qui voudrait cesser de faire partie de la société à la fin de la période pour laquelle il est engagé, devra, au moins trois mois avant l'expiration de ladite période, faire connaître son intention, en faisant, à cet effet, soit une déclaration qui sera consignée dans un registre reposant au secrétariat de la direction et signée par lui ou par un fondé de pouvoir; soit une notification authentique signifiée au directeur.

A défaut de déclaration ou notification dans le temps fixé, le sociétaire continue à faire partie de la société, et la période de son engagement est renouvelée de plein droit; dans ce cas une nouvelle vérification de la propriété, faite conformément à l'article 26 des présens statuts, peut être ordonnée par le conseil d'administration.

14. La compagnie se réserve le droit d'exclure, par une délibération spéciale du conseil d'administration, à la fin d'une période de cinq ans, tout sociétaire dont les bâtimens assurés présenteraient un risque trop considérable, soit par vice de construction, soit par leur destination ou autrement.

Cette délibération devra être notifiée au secrétaire un mois au plus tard avant la fin d'une période de cinq années.

15. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire se soumet au paiement des portions contributives dans les incendies.

Ce paiement ne pourra excéder, par chaque année sociale,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la 1.re classe..... | 1f 00c | par 1000 francs de la valeur assurée. |
| Pour la 2.e *idem*..... | 1. 25. | |
| Pour la 3.e *idem*..... | 5. 00. | |
| Pour la 4.e *idem*..... | 10. 00. | |
| Pour la 5.e *idem*..... | 15. 00. | |

Quels que soient les événemens, c'est là qu'est limité l'engagement de chaque assuré envers ses cosociétaires.

Néanmoins le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, par une délibération spéciale, pourra diminuer ou augmenter le taux de l'engagement fixé ci-dessus pour chacune des classes de propriétés, ensemble ou séparément.

Cette délibération sera soumise à l'approbation de son Exc. le ministre de l'intérieur; et lorsqu'elle aura été approuvée, elle sera exécutoire, mais sans effet rétroactif, de sorte que les propriétaires engagés antérieurement ne seront assujettis à la nouvelle taxe, si elle est en plus, ou dégrevés, si elle est en moins, qu'après l'expiration de la période des cinq années de l'engagement.

## CHAPITRE IV.

### *Classes des Immeubles.*

16. A raison de l'engagement de chaque sociétaire en sa qualité d'assureur, les propriétés engagées sont rangées en diverses classes, suivant le plus ou moins de risques qu'elles présentent.

17. Les immeubles sont provisoirement divisés en cinq classes, ainsi qu'il suit :

*Première classe.*

Les maisons *d'habitation* construites en pierres ou briques, couvertes en tuiles, ardoises ou métaux.

*Seconde classe.*

N.° 1. Les maisons *d'habitation* construites en bois, terre, torchis et paillotis, couvertes en tuiles, ardoises ou métaux. Il suffit que plus d'un quart du bâtiment soit construit en bois, terre, torchis ou paillotis, pour que l'immeuble soit rangé dans la seconde classe.

N.° 2. Les fermes et bâtimens en dépendans, tels que granges, greniers, hangars, bergeries, étables, écuries, et toutes habitations employées même partiellement à renfermer les récoltes; les maisons

habitées par des charpentiers, charrons, menuisiers, serruriers et maréchaux ferrans; lesdites fermes et les bâtimens ci-dessus énoncés, construits en pierres ou briques et couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

N.° 3. Les moulins à blé ou à huile, les boulangeries, brasseries, distilleries, teintureries, tanneries, construits en pierres ou briques et couverts en tuiles, ardoises ou métaux; il en est de même des autres usines qui ne sont pas nominativement reprises dans les trois classes inférieures.

*Troisième classe.*

N.° 1. Les raffineries de sucre et d'huile; les forges et fonderies; les fabriques de toiles imprimées, avec séchoirs à chaud; les blanchisseries aussi avec séchoirs à chaud; les filatures de laine ou de lin; les fabriques de porcelaines, faïences et poteries.

N.° 2. Les bâtimens et usines désignés aux n.os 2 et 3 de la seconde classe, lorsqu'ils sont construits entièrement ou de plus d'un quart en bois, terre, torchis et paillotis.

*Quatrième classe.*

Les moulins à blé ou à huile, construits en bois; les maisons et bâtimens construits en pierres ou briques, couverts entièrement ou de plus d'un quart en chaume ou bois.

*Cinquième classe.*

Les filatures de coton, les maisons et bâtimens construits entièrement ou de plus d'un quart en bois, terre, torchis et paillotis, et couverts entièrement ou de plus d'un quart en chaume ou bois.

18. Chacune de ces classes contribuera au paiement des indemnités dans la proportion établie par l'article 15 des présens statuts.

19. Toute propriété comprise dans l'une des classes ci-dessus, qui présente, par quelques circonstances spéciales, des risques moindres ou des risques plus forts que n'en détermine la classe qui lui est propre, peut éprouver un déplacement de classe: le conseil d'administration statuera à cet égard.

20. Lorsqu'un immeuble se compose de plusieurs corps-de-logis ou de plusieurs bâtimens qui, par la différence de leur nature respective, ne peuvent appartenir à la même classe, il en doit être fait mention dans l'adhésion, ou tout au moins dans le procès-verbal d'estimation; et chacun des bâtimens qui composent cet immeuble est rangé dans la classe qui lui est propre.

21. Les changemens survenus dans la nature, la position ou la destination d'une propriété après l'engagement à l'assurance, pourront occasionner un changement de classe. Les changemens éprouvés par les propriétés assurées devront être déclarés au mo-

ment où ils auront lieu, à peine pour les sociétaires de perdre les avantages de l'assurance, relativement à l'amélioration que les changemens auraient opérée.

Si les changemens opérés diminuaient la valeur de l'immeuble, le propriétaire qui ne les aura pas déclarés sera privé des avantages de l'assurance par l'annullation de la police, dans le cas où la détérioration s'éleverait au dixième de la valeur de l'objet assuré, à partir de la dernière évaluation.

22. Pour assurer l'exécution de ces dispositions, et aussi pour vérifier la valeur donnée primitivement aux immeubles, le conseil d'administration peut provoquer une nouvelle estimation des immeubles; cette estimation s'opère par trois experts nommés d'office par le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé, à moins que le sociétaire ne déclare s'en rapporter à l'expert nommé par le conseil.

S'il résulte de cette estimation qu'il y a lieu à la réduction d'un dixième de la valeur donnée primitivement aux immeubles, les frais de l'expertise sont à la charge de l'assuré; dans le cas contraire, ils sont supportés par la société.

En cas de réduction, le sociétaire ne peut rien réclamer des sommes qu'il a payées d'après la première estimation.

23. Tout sociétaire qui aura fait à sa propriété, soit dans la construction, soit dans le mode d'occupation, des changemens de nature à aggraver les risques de la compagnie, et qui n'en aura pas fait la déclaration au directeur avant l'événement d'incendie, subira une diminution de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

Cette diminution sera d'un quart, lorsque, par suite des changemens survenus et non déclarés, une propriété aurait dû être portée dans la classe immédiatement inférieure, c'est-à-dire,

1.° Lorsqu'une propriété de 1.re classe aurait dû être rangée dans la 2.e classe;

2.° Lorsqu'une propriété de 2.e classe aurait dû être rangée dans la 3.e classe;

3.° Lorsqu'une propriété de 3.e classe aurait dû être rangée dans la 4.e classe;

4.° Lorsqu'une propriété de 4.e classe aurait dû être rangée dans la 5.e classe.

La diminution sera de moitié, lorsqu'une propriété aurait dû être portée dans une autre classe que celle immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle a été primitivement rangée.

24. Le conseil d'administration, s'il le juge avantageux aux in-

térêts des sociétaires, pourra former de nouvelles classes de propriétés.

Il pourra aussi changer le classement fixé par l'article 17 des présens statuts, et déterminer de nouvelles bases d'augmentation progressive, d'après lesquelles les sociétaires devront concourir au paiement des dommages; sa décision devra être soumise à la sanction du conseil général.

25. Sont exclus de la présente assurance les salles de spectacles, les moulins et magasins à poudre, les ateliers et magasins servant à l'artillerie et au génie.

Le conseil d'administration pourra refuser d'admettre à l'assurance les bâtimens dont la valeur lui paraîtra trop importante, eu égard à la masse des fonds constituant la garantie, ainsi que ceux qui, par leur mauvaise construction, par un voisinage dangereux ou par leur destination, présenteraient un risque trop considérable.

## CHAPITRE V.

### *Estimation des Immeubles.*

26. Les propriétés engagées à l'assurance doivent être désignées et évaluées dans les adhésions.

Les désignations et évaluations sont vérifiées par les architectes ou préposés de la compagnie, aux frais de la personne qui fait assurer; ces frais sont dus et exigibles au moment de l'entrée dans l'association; ils sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour une propriété de 1,000 f. jusques et y compris | | 4,000f | 1f |
| Au-dessus de | 4,000... *idem*..... | 15,000. | 2. |
| | 15,000... *idem*..... | 40,000. | 3. |
| | 40,000... *idem*..... | 100,000. | 5. |
| | 100,000... *idem*..... | | 10. |

S'il y a dissidence entre le propriétaire et l'expert, ce dernier communique son travail au propriétaire, qui signe le procès-verbal, dans le cas où il l'adopte.

L'estimation portera séparément sur chacun des bâtimens composant l'ensemble de la propriété engagée, déduction faite de la valeur du sol : les désignations et évaluations portées dans les polices servent de bases aux conditions de l'assurance.

Aucune police d'assurance n'est délivrée que sur l'ordre qu'en donne le conseil d'administration en agréant les propriétés proposées dans les adhésions.

## CHAPITRE VI.

### *Dénonciation d'Incendie.*

27. Tout fait d'incendie, au moment où il se manifeste, est dénoncé par le propriétaire assuré, ou par une personne déléguée par lui, au directeur, ou à l'un de ses agens, et à un membre de l'autorité administrative du lieu.

Des primes seront accordées aux pompiers ou autres personnes qui auront apporté les secours les plus prompts et les plus efficaces contre l'incendie.

La quotité des primes est réglée par le conseil d'administration, sur le rapport du directeur.

Le montant de ces primes est prélevé sur le fonds de réserve.

A défaut par le propriétaire incendié d'avoir fait la déclaration prescrite par le présent article dans le délai de trente jours, à partir du jour où l'incendie a pu parvenir à sa connaissance, il est déchu de tout droit à l'indemnité.

## CHAPITRE VII.

### *Paiement des Indemnités.*

28. Aussitôt que possible après l'incendie constaté, le directeur fait procéder à l'estimation des dommages par un expert auquel l'incendié pourra en adjoindre un autre à ses frais; en cas de partage d'opinion, trois experts seront nommés d'office par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'incendie aura eu lieu : ces trois experts seront payés à frais communs.

Autant que possible l'expertise se fera en présence de deux propriétaires adhérens demeurant dans la commune où l'incendie a eu lieu. Le procès-verbal sera signé par les personnes présentes à l'expertise, et les signatures légalisées par les autorités locales.

Les experts désigneront et estimeront les dommages causés dans chaque partie de l'édifice par l'événement de l'incendie.

La base de l'estimation, en cas de dommages partiels, est la valeur de la portion incendiée, et non la valeur de la reconstruction; en cas de perte entière, le prix à payer est le montant même de l'évaluation portée dans la police d'assurance, sauf réduction, dans le cas d'exagération démontrée de la valeur donnée à la propriété.

Si le propriétaire a donné à l'immeuble assuré une valeur inférieure à celle qu'il a réellement, l'indemnité, en cas de dommage partiel, sera réduite proportionnellement à la valeur déclarée.

Digitized by Google

29. Dans tous les cas, les matériaux qui ont résisté à l'incendie et le sauvetage opéré sur les objets assurés restent à l'incendié, en déduction de la somme à laquelle il a droit.

30. Après le paiement des dommages, la compagnie est libre de résilier la police d'assurance; cette résiliation est prononcée par le conseil d'administration et notifiée au sociétaire déchu.

Si la résiliation n'est pas prononcée, les effets actifs et passifs de l'assurance sur les propriétés incendiées seront réduits en proportion du dommage souffert; ils seront même entièrement suspendus en cas de perte totale: le tout jusqu'au rétablissement des maisons et bâtimens, ou de la portion incendiée.

31. Après la clôture du procès-verbal des experts, le montant des dommages est payé à l'incendié, sur l'ordre exprès du conseil d'administration. Ce paiement a lieu immédiatement au moyen de fonds pris dans la caisse de réserve ou au moyen de mandats sur les dépositaires desdits fonds.

Jusqu'à ce que la totalité de l'engagement annuel auquel chaque sociétaire est tenu soit épuisé, tout propriétaire incendié doit recevoir le paiement entier du dommage dans les trois mois de la clôture du procès-verbal des experts.

32. Lorsque les dommages causés par les incendies d'une année auront épuisé la garantie annuelle, les propriétaires incendiés qui, par l'absence de fonds, n'auront pu toucher la totalité de leur indemnité, en recevront le complément l'année suivante.

Dans ce cas et lorsque plusieurs propriétaires incendiés seront en instance en même temps pour le réglement de leur indemnité, les fonds disponibles seront provisoirement répartis entre eux au marc le franc par le conseil d'administration, et le complément de leur indemnité leur sera payé l'année suivante, à mesure des rentrées, et à chacun d'eux dans l'ordre et selon la date de leur déclaration d'incendie.

33. Les paiemens seront faits à charge par l'incendié de subroger la société aux droits et actions qui compètent aux propriétaires contre les personnes légalement responsables, ou du fait desquelles l'incendie serait provenu.

## CHAPITRE VIII.

### *Fonds de secours et de réserve.*

34. Il sera formé une caisse de réserve destinée au paiement immédiat des indemnités dues pour dommages d'incendie et à sub-

Digitized by Google

venir aux dépenses qui sont à la charge de la compagnie, et qui so spécialement prévues par les présens statuts.

35. Cette caisse se composera de l'importance des contributio auxquelles chaque sociétaire est assujetti ; la contribution sera di férente selon les différentes classes des propriétés engagées.

Le montant de la réserve ne pourra jamais excéder :

| | | |
|---|---|---|
| Pour la 1.re classe..... | 1f 00c | Par 1000 francs de valeur assurée. |
| Pour la 2.e *idem*..... | 1. 25. | |
| Pour la 3.e *idem*..... | 5. 00. | |
| Pour la 4.e *idem*..... | 10. 00. | |
| Pour la 5.e *idem*..... | 15. 00. | |

36. Le conseil d'administration déterminera les époques et le montant des appels de fonds destinés à créer et à entretenir cette caisse; ces appels seront toujours faits dans la proportion établie par l'article 15 des statuts dans chacune des classes.

37. Tout sociétaire est tenu d'acquitter sa contribution à la caisse de réserve entre les mains du directeur de la compagnie ou du receveur de l'arrondissement dans lequel il a sa résidence, dans la première quinzaine du mois correspondant à celui où il est entré dans l'assurance.

38. Lorsque plusieurs appels de fonds auront lieu dans une même année, le sociétaire devra payer dans la quinzaine qui suivra le jour où la demande de fonds aura été rendue publique, soit par l'insertion dans les journaux et feuilles d'annonces, soit, après avoir obtenu la permission de la police locale, par l'apposition d'affiches dans les communes rurales et dans les villes et bourgs où il n'y a point de feuilles périodiques.

39. A défaut de paiement dans la quinzaine, le receveur se présentera chez le sociétaire en retard ou lui enverra un agent; et en ce cas ledit receveur est autorisé à percevoir une indemnité de déplacement, laquelle est fixée à cinq centimes par franc de la somme due, mais ne pourra jamais être moindre de vingt-cinq centimes, ni excéder un franc cinquante centimes.

40. Le débiteur qui n'aura pas satisfait trente jours après les délais fixés par les articles précédens, sera poursuivi par toutes voies de droit, et passible d'une indemnité qui est fixée au quart de la somme due, sans préjudice du remboursement des frais auxquels le retard aura donné lieu.

Cette indemnité est versée dans la caisse de réserve.

41. Trois mois après le délai fixé pour le paiement par les articles 37 et 38 des présens statuts, le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, peut exclure de la compagnie le débiteur qui n'aura pas acquitté sa contribution.

Les frais de la notification au sociétaire exclu sont à sa charge.

42. Le conseil d'administration, réuni à une commission composée de trois membres choisis par le conseil général, aura la gestion de cette caisse.

La commission se renouvellera tous les ans par tiers; les deux premiers sortans seront déterminés par le sort.

Tout membre de la commission doit avoir au moins pour trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

43. La commission est spécialement chargée de faire valoir les fonds au profit de la caisse de réserve, en les employant en achats de fonds publics, ou en les versant dans les caisses publiques; elle opérera de concert avec le conseil d'administration, à qui elle rendra compte au moins tous les deux mois; elle rendra aussi compte de ses opérations au conseil général, à l'époque de ses réunions annuelles.

44. Lorsqu'un sociétaire sortira de la compagnie, soit par sa renonciation volontaire à l'expiration de son engagement, soit par une exclusion régulièrement prononcée, soit parce que la propriété assurée cessera d'exister par une autre cause que par le fait d'incendie, le compte de ce sociétaire sera arrêté au dernier jour de son engagement, et, d'après un rapport fait par le directeur, le conseil d'administration, dans les trois premiers mois de l'année sociale, délivrera un mandat pour le reliquat de ce compte, s'il en reste en faveur du sociétaire sortant, qui, dans aucun cas, n'aura droit à l'intérêt provenant des fonds de réserve.

Le délai de trois mois ci-dessus fixé pourra être prorogé dans le cas où il s'éleverait une contestation à l'occasion d'un incendie arrivé dans les quatre derniers mois de l'année précédente.

Le sociétaire donnera un récépissé du mandat qui lui sera remis; et si, dans les six mois à compter de la date de ce récépissé, le porteur du mandat ne se présente point à la caisse pour en toucher le montant ou en donner quittance, le reliquat du compte appartiendra à la caisse de réserve.

Il en sera de même si le sociétaire ne réclame pas le mandat dans les six mois qui suivront le jour où il a eu droit de le faire.

## CHAPITRE IX.

### *Des personnes qui peuvent être Sociétaires.*

45. Les propriétaires et administrateurs légaux des maisons et bâtimens situés dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, peuvent être sociétaires.

En cas de décès du propriétaire assuré, les présens statuts sont exécutoires contre les héritiers ou ayant-cause, aux termes du droit commun.

En cas de vente de l'immeuble assuré, et à dater du premier jour du mois qui suit celui où le vendeur en fait au directeur la déclaration appuyée de pièces authentiques, le contrat entre le sociétaire et la société cesse d'avoir son effet, à moins que l'acquéreur ne déclare qu'il s'engage à l'exécuter pendant le temps qui reste à courir; cette déclaration sera reçue par le directeur et signée par le déclarant ou son fondé de pouvoirs.

46. Les locataires principaux et particuliers, soit ensemble, soit divisément, sont admis, à cause de la responsabilité dont *ils* sont tenus pour tout incendie de leur fait dans la propriété qu'*ils habitent* ou dont ils ont la jouissance, à devenir membres de la présente société, en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens statuts.

Tout locataire d'une maison assurée, s'il justifie avant le sinistre qu'il concourt avec son propriétaire aux frais d'assurance de la maison qu'il habite ou dont il a la jouissance, est affranchi envers la compagnie de la responsabilité résultant de l'incendie causé par son fait.

L'effet de l'assurance à l'égard du locataire cesse le premier jour du mois où finit le bail.

47. Les créanciers hypothécaires sont admis à faire assurer les maisons et bâtimens qui leur servent de garantie, en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux conditions de l'assurance. Si, pendant la période de cinq années, leur créance est éteinte, leur engagement envers la société cesse le premier jour du mois postérieur à l'extinction de la créance. En cas d'incendie, le paiement de l'indemnité sera fait à qui de droit, conformément aux lois sur le régime hypothécaire.

48. Toute personne est admise à assurer officieusement la propriété d'autrui, en se soumettant personnellement aux conditions de l'assurance : on est aussi admis à assurer officieusement pour les locataires et les créanciers hypothécaires.

49. Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites à divers titres, sur un même immeuble, la société n'est tenue qu'à une seule indemnité; sauf aux divers intéressés, qui ne pourront supporter ensemble qu'une seule part contributive aux charges sociales, à conserver leurs droits sur cette indemnité.

## CHAPITRE X.

### *De l'Administration de la Société.*

50. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration et par un directeur.

#### §. I.er

#### *Du Conseil général.*

51. La réunion de vingt-cinq propriétaires assurés dans le département du Nord, de vingt propriétaires assurés dans le département du Pas-de-Calais et de quinze propriétaires assurés dans le département des Ardennes, forme le conseil général des sociétaires, qui ne peut délibérer qu'autant que le tiers au moins de ses membres est présent.

Pour former ce tiers délibérant, il n'est pas nécessaire que le nombre des membres d'un département soit proportionnellement égal à celui des membres des autres.

52. Les vingt-cinq membres du département du Nord, les vingt du département du Pas-de-Calais et les quinze du département des Ardennes sont désignés par le sort, sur une liste des cinquante plus forts assurés dans le Nord, des quarante plus forts assurés dans le Pas-de-Calais et des trente plus forts assurés dans les Ardennes.

Le tirage au sort est fait par le conseil d'administration, en présence du commissaire du Roi, un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion.

53. Les membres désignés par le sort ont la faculté de se faire représenter, s'ils le jugent convenable, par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour vingt mille francs de propriétés assurées, et ne soient pas eux-mêmes membres du conseil.

Chaque porteur de procuration ne peut représenter qu'un seul membre du conseil général.

Une procuration sous signature privée suffit pour que le représentant soit admis. Elle ne vaut que pour un an.

54. Si, au jour fixé pour la réunion, le tiers des membres du

Digitized by Google

conseil général n'était pas présent, il y serait suppléé par le conseil d'administration, lequel tirerait au sort, parmi les cinquante plus forts assurés de la ville de Lille, un nombre de membres égal à celui qui manquerait pour former ce tiers.

55. Les fonctions de membres du conseil général durent une année.

56. Le conseil général s'assemble une fois l'année, à Lille, chef-lieu de l'association.

Il se réunit extraordinairement chaque fois que le besoin l'exige, et en vertu d'un arrêté pris par le conseil d'administration ; dans ce cas il se compose des mêmes sociétaires qui ont fait partie de l'assemblée annuelle.

57. Le conseil est présidé par un des membres, élu au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages.

Le président élu désigne deux membres pour remplir les fonctions de scrutateurs, et un autre membre pour les fonctions de secrétaire.

58. Les membres du conseil d'administration, les commissaires à la caisse de réserve et le directeur peuvent assister à la séance du conseil général pour donner les renseignemens qui leur seront demandés : mais ils n'ont pas voix délibérative, s'ils ne sont pas membres du conseil général.

59. Le conseil général délibère sur les propositions du conseil d'administration, qui doit soumettre à son examen les arrêtés administratifs ou réglementaires qui ont pour objet de développer des dispositions contenues dans les statuts, ou d'en faciliter l'exécution.

Il nomme les membres du conseil d'administration et leurs suppléans; il peut aussi les révoquer.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages et les nominations se font au scrutin.

Les délibérations du conseil général sont inscrites sur un registre à ce destiné; elles sont signées par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

La révocation d'un membre du conseil d'administration ou d'un suppléant pourra être proposée au conseil général par un de ses membres; le conseil discutera d'abord la question de savoir s'il prendra la proposition en considération.

Après avoir délibéré sur cette question, le conseil général votera au scrutin secret.

S'il est décidé par la majorité des voix que la proposition de révocation n'est pas prise en considération, tout est terminé, et il ne sera pas permis de renouveler, par l'allégation des mêmes faits ou des mêmes motifs, la proposition de révocation.

Si au contraire la proposition est prise en considération, le membre dont la révocation est proposée en sera averti par une lettre signée par le président du conseil général, et dont il devra donner récépissé; la même lettre l'informera du jour de la prochaine réunion du conseil général, afin qu'il puisse y être entendu s'il le desire.

Soit que le membre dont la révocation est proposée se présente au jour indiqué et fasse les observations qu'il jugera convenir, soit qu'il ne se présente pas, le conseil général votera, au scrutin secret, sur la question de savoir si la révocation aura lieu ou point. Le président transmettra un extrait de la délibération à celui que cette décision concerne, afin qu'il ait à s'y conformer.

60. Un membre du conseil général peut, par motion d'ordre, proposer des mesures qu'il desirerait faire adopter; mais la proposition, dans ce cas, n'est pas discutée dans la même séance où elle a été faite; elle est envoyée à l'examen du conseil d'administration, qui la soumettra à un conseil subséquent, s'il la trouve utile et fondée.

61. Tous les cas non prévus par les présens statuts, de même que tous les changemens et modifications que l'expérience fera reconnaître comme utiles ou nécessaires, pourront être introduits dans les présens statuts, par un réglement délibéré en conseil général, dans les formes prescrites par les articles 51 et 59 ci-dessus.

A cet effet les fondateurs donnent dès ce moment au conseil général tous les pouvoirs à ce nécessaires; néanmoins ces changemens ne pourront avoir d'effet qu'autant qu'ils auront été approuvés et autorisés par ordonnance royale.

## §. II.

### *Du Conseil d'administration.*

62. Le conseil d'administration est composé de cinq membres et de cinq suppléans; il choisit dans son sein son président.

En cas d'absence, le président est remplacé par un des membres du conseil.

En cas de décès ou de démission d'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par le premier suppléant, suivant l'ordre du tableau.

63. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par moitié, tous les cinq ans; au premier renouvellement, deux membres sortiront, et seront déterminés par le sort.

Les membres sortans peuvent être réélus.



Digitized by Google

64. Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire, et avoir au moins pour trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

On compte aux membres du conseil d'administration leurs propriétés personnelles et celles de leurs épouses; au père, celles de ses enfans et de ses gendres et belles-filles; au fils et au gendre, celles de ses père et mère, beau-père et belle-mère.

Néanmoins cette addition aux propriétés personnelles des membres du conseil d'administration ne pourra se faire qu'avec le consentement des sociétaires ci-dessus désignés.

65. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il ne peut délibérer qu'autant que trois de ses membres sont présens ou représentés par des suppléans.

Le directeur fait les fonctions de secrétaire; les arrêtés sont signés par les membres qui y ont concouru.

66. Le conseil d'administration nomme le directeur; il nomme aussi les avocats, l'avoué, le notaire et les architectes ou experts de la compagnie.

Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation près du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet.

Dans tous les cas le conseil général ne peut rien statuer contre le directeur qu'après l'avoir entendu dans ses moyens de défense, qu'avec l'assistance des deux tiers au moins de ses membres, et qu'à la majorité des deux tiers des voix.

La décision du conseil général est prise au scrutin secret; elle est sans appel.

Quant aux autres agens et employés, ils peuvent être révoqués par le conseil d'administration et n'ont aucun recours au conseil général.

67. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société; ses arrêtés sont consignés sur des registres tenus à cet effet : le directeur est tenu de s'y conformer.

Toute opposition à une décision qui n'intéresse qu'un sociétaire individuellement, devra être formée dans les trente jours, à compter de la notification de ladite décision, à peine de déchéance.

68. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

69. Un commissaire du gouvernement près de la société est désigné par son Exc. le ministre de l'intérieur. Son traitement, fixé

Digitized by Google

par son Excellence, reste à la charge de la société; le conseil d'administration en ordonne le prélèvement sur les fonds de réserve.

## §. III.

### *Du Directeur.*

70. Le directeur exécute toutes les opérations de la société, sous les ordres du conseil d'administration; il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Il convoque, d'après l'ordre qu'il en reçoit du conseil d'administration, les assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil général.

71. Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages causés par le feu.

Il donne à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

72. Le directeur fait procéder à l'estimation des maisons et bâtimens présentés à l'assurance.

Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, de la confection et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

Il est tenu d'ouvrir les registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration, d'avoir un journal qui offre les noms des sociétaires, la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux; d'avoir aussi des registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages et à la correspondance.

Il nomme et révoque tous les employés dont il a besoin pour le service.

C'est sur sa présentation que les estimateurs et les experts sont nommés par le conseil d'administration.

73. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuite contre les retardataires, ceux des notifications faites aux sociétaires, ceux de toute action intentée ou soutenue d'après l'avis du conseil d'administration, ceux d'expertise des dommages d'incendie : ces frais s'acquittent sur le fonds de réserve, d'après l'autorisation du conseil d'administration.

74. Tous frais de premier établissement et de gestion, tels que

frais de loyer des bureaux de correspondance, de voyages et d'impressions, tous traitemens des agens ou employés, sont à la charge du directeur.

75. Pour faire face aux frais laissés à la charge du directeur par l'article précédent, tout sociétaire paie chaque année une cotisation qui est fixée à quarante centimes par mille francs du montant de l'estimation définitive de la propriété assurée.

Néanmoins, quelque minime que soit la valeur d'une ou de plusieurs propriétés réunies dans la même police, la cotisation annuelle ne sera pas moindre d'un franc; et quelque considérable que soit cette même valeur, la cotisation n'excédera jamais vingt francs.

Le paiement de ce droit est exigible d'avance, pour tous les sociétaires, au commencement de chaque année de leur assurance.

Les dispositions des articles 37, 38, 39, 40 et 41, relatifs à la rentrée des contributions à la caisse de réserve, sont applicables au recouvrement de la cotisation annuelle.

76. Ces recettes et ces dépenses forment, entre la compagnie et le directeur, un traité à forfait dont la durée est fixée à *cinq ans*, à moins qu'avant l'expiration de cette période la valeur *totale des* propriétés assurées s'élève à cent millions.

A l'une ou à l'autre de ces deux époques, le traité à forfait sera renouvelé avec le directeur aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil général, sur l'avis du conseil d'administration.

Néanmoins la cotisation ne pourra jamais excéder quarante centimes par mille francs, taux fixé par l'article 75 ci-dessus; et elle ne pourra être moindre de quinze centimes par mille francs de la valeur assurée, que dans le cas où cette valeur s'éleverait à plus de trois cents millions.

77. Il est encore alloué au directeur

Un franc pour chaque plaque simple,

Deux francs pour chaque plaque avec légende

Qu'il fera apposer sur les propriétés assurées;

De plus, cinquante centimes par chaque contrat ou police d'assurance.

Ces rétributions sont exigibles en même temps que la première année de cotisation; le paiement en peut être poursuivi de la même manière.

78. Le directeur ne peut être tenu des avances des frais à la charge de la société énumérés aux articles 14, 30, 40, 41 et 73 des présens statuts; ces avances sont prélevées sur le fonds de

Digitized by Google

réserve, d'après l'autorisation du conseil d'administration, et y sont réintégrées ensuite, s'il y a lieu, pour celles qui sont susceptibles de rentrer.

79. Le chef-lieu de la direction est à Lille; c'est dans cette ville que réside le directeur et que se réunissent le conseil général et celui d'administration; c'est dans cette ville aussi, et dans l'hôtel de la direction, que la société fait élection de domicile: c'est au directeur que sont adressées toutes demandes, toutes lettres et déclarations; c'est à lui enfin que sont notifiés tous les actes qui peuvent intéresser la société.

M. *Charles-Marie Bonnier* est nommé directeur.

## CHAPITRE XI.

### *De la Comptabilité.*

80. Le directeur est en même temps caissier de la société et chargé de la comptabilité; il fournit un cautionnement de vingt mille francs en immeubles libres de toute hypothèque ou en inscriptions de rentes sur l'Etat, à son choix.

Il fait tous les recouvremens et donne toutes les quittances.

Les mandats donnés en paiement seront signés par le directeur et revêtus du *visa* du président du conseil d'administration et d'un des commissaires à la caisse de réserve.

81. Le directeur constate l'entrée et la sortie des fonds par un livre de caisse: ce livre est coté et paraphé à toutes les pages par le président du conseil d'administration; il est exhibé à toutes réquisitions, tant aux administaateurs qu'aux commissaires chargés du placement des fonds.

Les registres de toute espèce, d'administration et de comptabilité, sont également cotés et paraphés par le président du conseil d'administration.

82. Il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le directeur verse chaque semaine les fonds recouvrés et dont la destination n'est pas déterminée: l'une des trois clefs reste en dépôt entre les mains du directeur; une autre est remise au président du conseil d'administration ou à un membre par lui désigné; et la troisième, à un des commissaires à la caisse de réserve.



Digitized by Google

## CHAPITRE XII.

### *Du Contentieux.*

83. Toute instance, autre que celle nécessaire pour la rentrée des portions contributives des fonds de prévoyance et des frais d'administration, à laquelle les présens statuts donnent ouverture, ne peut être engagée et soutenue par le directeur, que d'après l'autorisation du conseil, l'avocat et l'avoué de la compagnie entendus.

84. S'il survient quelque contestation au civil entre la compagnie comme chambre d'assurance et un ou plusieurs assurés, elle sera jugée, à la diligence du directeur, par trois arbitres domiciliés à Lille, nommés, l'un par l'assuré, un autre par le conseil d'administration, lesquels nommeront le troisième; et s'ils ne sont pas d'accord sur le choix, le troisième arbitre sera nommé par le président du tribunal civil de Lille.

Le jugement des arbitres est sans appel ni recours en cassation.

85. Les actions intentées par le directeur contre les sociétaires qui refusent ou diffèrent le paiement des portions contributives ou des frais d'administration, seront portées devant *les tribunaux* ordinaires.

86. Les frais de timbre, d'enregistrement ou d'amende sont à la charge de l'assuré qui y donnera lieu.

## CHAPITRE XIII.

### *Du Service extérieur de l'administration.*

87. Il y aura dans chaque arrondissement communal un agent du directeur pour recueillir les adhésions et fournir les renseignemens qui lui seront demandés; le directeur pourra aussi choisir les architectes et les experts, et même établir un receveur particulier dont il sera responsable envers l'administration.

Le traitement de ces divers employés est à la charge du directeur, sauf les exceptions énoncées aux présens statuts.

Dont acte fait et passé à Lille, en la demeure des comparans, l'an 1828, ce 18 mars; et après lecture à eux faite, ils ont signé avec les notaires. Signé *Salembier, Danel, F. Lancel* aîné, *Grulog* et *Coustenoble.*

Enregistré à Lille, le 28 mars 1828, *folio 194 verso, case 1.* Reçu cinq francs cinquante centimes 10.^e^ compris. Signé *Leconte.*

Pour copie conforme :

*Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,*

B. DE BAGNAUX.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Charleville sous la dénomination de* Marbrières de Montey-Notre-Dame, *et approbation de ses Statuts.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Charleville sous la dénomination de *marbrières de Montey-Notre-Dame*, par actes passés les 1.er février 1827 et 3 mai 1828 par-devant *Varroquier* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée ; sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois extrait de son état de situation au préfet du département des Ardennes et au greffe du tribunal de commerce de Charleville ; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Ardennes.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er Juin, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.t-CRICQ.

PAR-DEVANT M.e *Varroquier* et son collègue, notaires royaux, à la résidence de Charleville, y demeurant, soussignés, furent présens :

M. *Gilles-Robert-Pierre Lemoine-Desmares*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des Députés et du conseil général du département des Ardennes, demeurant à Sedan ;

M. *Jean-Baptiste Niel*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et directeur des contributions indirectes pour le département des Ardennes, demeurant à Charleville ;

M. *Henri-Ghislain-Adrien* baron *de Benoist*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, inspecteur des eaux et forêts, demeurant à Verdun,

Stipulant tant en son nom personnel qu'au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale que M. *Didier-Gabriel-Lambin d'Anglemont*, propriétaire, demeurant à Verdun, lui a donnée, suivant acte reçu par M.e *Barrault* et son collègue, notaires à Verdun, le 10 janvier dernier, et dont le brevet original, dûment enregistré et légalisé, est demeuré ci-annexé ;

M. *Alexis-Simon de Wacquant*, ancien garde-du-corps du Roi, chevalier de l'Éperon d'or de Rome, et propriétaire, demeurant à Charleville,

Stipulant tant pour lui et en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. *Simon-Marie de Wacquant*, son frère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine commandant au deuxième dragons, en garnison à Neufbrisach ;

M. *Nicolas-Sébastien Stévenin*, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Charleville ;

M.elle *Marie-Josèphe Mouton*, rentière, demeurant au château du Faucon, commune de Donchery ;

M. *Louis-Philippe Desrousseaux*, entrepreneur de la manufac-

Digitized by Google

ture royale d'armes de guerre de Charleville, membre du conseil général du département des Ardennes et du comité des arts et manufactures près le ministre de l'intérieur, demeurant à Charleville;

M. *Louis-Édouard Leroy*, ingénieur des ponts et chaussées, membre de la société d'agriculture du département des Ardennes, demeurant à Charleville;

M. *Léonor-Louis-Joseph-Auguste Cretu*, sous-inspecteur des douanes royales, demeurant à Charleville;

M. *Claude-François Dirodes de Tailly*, propriétaire, demeurant à Tailly, et maire de ladite commune;

M. *Jean-Baptiste-Marie Marion*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et commissaire des guerres en retraite, demeurant à Mézières;

M. *Jacques-Henri-Alexis Prévost*, notaire royal à Charleville, avocat en la cour royale de Paris, et membre du comité consultatif près la préfecture des Ardennes, demeurant à Charleville;

Lesquels ont exposé,

1.° Que précédemment ils étaient réunis en société en participation pour l'extraction et le sciage des marbres d'une carrière située sur le territoire de la commune de Montey-Notre-Dame, mentionnée au rapport fait le 30 mai 1821 à la société d'encouragement pour l'industrie nationale, au nom du comité des arts mécaniques, par M. le vicomte *Héricart de Thury*, qui proposa de décerner une médaille d'or pour les découvertes et la mise en exploitation de ladite carrière;

2.° Que, depuis, le marbre extrait ayant été reconnu par le commerce d'un grain et d'une qualité supérieurs à celui provenant de la Belgique, il commence à être recherché, et que, pour soutenir la concurrence avec l'étranger, il est urgent d'accroître et d'organiser les moyens actuels d'exploitation;

3.° Que la société a aussi l'intention d'établir, sur les terrains dont elle est propriétaire, des fours pour fabriquer des chaux hydrauliques et communes.

En conséquence les comparans, voulant constituer une société anonyme pour exploiter les carrières de Montey-Notre-Dame, et fabriquer les chaux, ont requis les notaires soussignés d'en constater les statuts ainsi qu'il suit, et tels qu'ils ont été arrêtés dans des conférences préliminaires, sauf à remplir ensuite les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation et l'autorisation du Gouvernement.

*STATUTS de la Société anonyme des Marbrières de Montey-Notre-Dame (Ardennes).*

## TITRE PREMIER.

### *Création de la Société.*

ART. 1.er Il sera établi, sous l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme, sous la raison de société des *marbrières de Montey-Notre-Dame (Ardennes)*.

2. Le siége de la société et son domicile social seront fixés à Charleville.

3. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance royale d'approbation, sauf le cas de dissolution prévu par le titre XIII.

## TITRE II.

### *Objet de l'Association.*

4. Le but de l'association est,

1.° D'extraire le marbre de la carrière de Montey-Notre-Dame, désigné au rapport fait par M. le vicomte *Héricart de Thury* à la société d'encouragement pour l'industrie nationale, sous la date du 30 mai 1821 ;

2.° De le scier et polir pour le livrer au commerce par blocs, par tranches, ou confectionné ;

3.° De rechercher les carrières de marbre dans l'étendue du département et de les faire exploiter, s'il y a lieu, en se conformant toutefois aux lois et réglemens;

4.° De fabriquer les chaux hydrauliques et communes.

## TITRE III.

### *Fonds social.*

5. Il sera créé au profit de la société, pour composer son fonds social, cent vingt actions de deux mille francs chacune, formant un capital de deux cent quarante mille francs.

6. Les comparans fondateurs de la présente société prennent part aux actions ci-dessus dans les proportions suivantes :

| | |
|---|---|
| M. *de Wacquant*, neuf actions ..... | 9. |
| M. *Stévenin*, huit actions ..... | 8. |
| M. *Cretu*, dix actions ..... | 10. |
| M. *d'Anglemont*, huit actions ..... | 8. |
| M. *de Benoist*, huit actions ..... | 8. |
| M.elle *Mouton*, huit actions ..... | 8. |

| | |
|---|---|
| M. *Darodes*, trois actions..... | 3. |
| M. *de Warquant*, capitaine, une action..... | 1. |
| M. *Marion*, une action..... | 1. |
| M. *Prévost*, cinq actions..... | 5. |
| M. *Nyel*, une action..... | 1. |
| M. *Lemoine-Desmares*, huit actions..... | 8. |
| M. *Leroy*, une action..... | 1. |
| M. *Desrousseaux*, une action..... | 1. |
| TOTAL..... | 72. |
| RESTE à prendre..... | 48. |
| TOTAL GÉNÉRAL..... | 120. |

7. Le montant des soixante-douze actions mentionnées en l'article précédent sont représentées par un apport à titre de mise de fonds dans la nouvelle société, savoir :

1.° Par la carrière de Montey-Notre-Dame, dont les comparans sont propriétaires ;

2.° Par la propriété d'un cours d'eau à Fagnon;

3.° Par différentes portions de terrain situées près de la carrière;

4.° Par les outils et ustensils existant actuellement et servant à l'extraction des marbres et à leur sciage dans l'usine du Petit-Waridon et les divers ateliers;

5.° Par mille quatre cent six pieds cubes ou trois cent soixante-trois mètres cubes de marbre en blocs;

6.° Par six mille trois cent cinquante-trois pieds ou deux mille cent dix-huit mètres de marbre en tranches;

7.° Par sept cent quatre-vingt-dix pieds ou deux cent soixante-quatre mètres de marbres débités et non polis ;

8.° Par deux cent soixante-dix pieds ou quatre-vingt-dix mètres de marbres polis et confectionnés;

9.° Par deux cents pieds ou soixante-six mètres de marbre étranger en tranches ;

10.° Par la somme de neuf mille cinquante-deux francs vingt-quatre centimes restant en caisse et en valeurs à recouvrer.

8. Lors de l'établissement d'une machine d'après un nouveau système pour scier, polir et travailler le marbre, les propriétaires des soixante-douze actions indiquées ci-dessus seront tenus de verser à la caisse de la société, aussitôt après l'avertissement qui leur en sera remis, une somme de trois cents francs par chaque action : ce versement devant compléter le prix de l'action déterminé par l'article 5.

8 *bis.* Les quarante-huit actions qui restent seront mises en réserve ; elles ne seront cédées par la société qu'au fur et à mesure

Digitized by Google

de ses besoins. Il pourra être délivré une ou deux actions sans aucun versement de fonds pour récompenser celui qui procurera à la société un procédé économique de scier, polir et travailler le marbre d'après un nouveau système. Les propriétaires des soixante-douze actions désignées en l'article 6 pourront devenir cessionnaires du surplus desdites quarante-huit actions de préférence à toute autre personne étrangère à la société.

## TITRE IV.

### *Actions.*

9. La propriété d'une action sera constatée par un certificat extrait d'un registre à talon et signé par le comité d'administration.

10. Les actions sont indivisibles et transmissibles, en remplissant les conditions indiquées ci-dessous. Elles seront numérotées et frappées du timbre de la société. Le modèle en sera déposé par acte ensuite du présent.

11. La transmission des actions s'opérera par un simple acte de transfert signé par le propriétaire ou son fondé de pouvoir. La mention en sera faite au dos de l'action par les membres du *comité* d'administration.

12. Aucune cession ne pourra avoir lieu envers des *tiers* étrangers à la société, qu'avec l'agrément du comité d'administration. En cas de refus, le transfert de l'action ne pourra se faire qu'au profit de la société; dans ce cas, chaque action sera payée le prix déterminé par l'acte de cession, sans néanmoins qu'il puisse excéder *dix* pour cent en sus de la valeur nominale déterminée par l'inventaire précédent.

13. La qualité d'actionnaire emportera pour ceux auxquels elle appartiendra et pour tout ce qui est relatif, élection de domicile attributif de juridiction dans l'étude du notaire de la société.

14. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, quel qu'en soit le nombre, seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, de manière qu'une action ne puisse jamais donner à plusieurs le droit d'intervenir dans les affaires de la société.

Les créanciers des actionnaires ne pourront s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la société ni faire apposer aucuns scellés sur ses valeurs ou sur ses livres; ils n'auront que la faculté de saisir la portion de leur débiteur entre les mains du comité d'administration, au domicile élu par le présent; et ils seront tenus d'admettre le résultat des comptes arrêtés par l'assemblée générale.

## TITRE V.

### *Profits et Pertes.*

15. Chaque action participera aux bénéfices de la société dans la proportion d'un cent vingtième; et, en cas de perte, elle sera passible dans la même proportion, mais seulement jusqu'à concurrence de son montant et sans que le porteur d'action puisse être tenu à rien au-delà.

16. Le bénéfice déterminé par le résultat de l'inventaire ou bilan, dressé au 31 décembre de chaque année, sera réparti après l'acquit des dépenses ordinaires et sous la déduction d'un cinquième destiné à former un fonds de réserve pour parer aux événemens imprévus et améliorer les établissemens.

17. Les bénéfices ne seront répartis qu'à la fin de l'année 1829; ceux provenus des exercices 1827 et 1828 feront partie des fonds de réserve.

18. Lorsque des fonds seront sans emploi, le comité d'administration avisera à leur placement en rentes sur l'État, ou de toute autre manière, pour le mieux des intérêts de la société.

## TITRE VI.

### *Entrepôts des Marbres et Tarifs des prix.*

19. La société établira des dépôts de marbres dans les villes où elle le jugera convenable. Provisoirement elle en formera un dans chacune des villes de Paris, Sedan, Verdun, Reims, Troyes, Nancy, Châlons-sur-Marne, et dans la commune de Pontavert.

20. Chaque année on dressera le tarif des prix de vente des marbres et chaux. Les marbres seront divisés en trois classes, eu égard à leur qualité.

21. Une circulaire et des avis insérés dans les journaux indiqueront au commerce les variations que les prix pourront éprouver.

## TITRE VII.

### *Organisation de la Société.*

22. Un comité d'administration ordonnera et surveillera toutes les opérations relatives aux intérêts de la société.

23. Il y aura un caissier garde-magasin qui remplira les fonctions de secrétaire.

24. Un facteur aura la conduite des établissemens de la société sous les ordres et la surveillance du comité d'administration.

25. Un avocat sera attaché au conseil d'administration en qualité de conseil judiciaire.

Digitized by Google

26. L'assemblée générale des actionnaires exercera en dernier ressort tous les pouvoirs d'administration.

27. La signature sociale de la compagnie sera donnée, en matière de comptabilité, par le caissier, et elle sera visée par un membre du comité délégué à cet effet. Toute autre correspondance devra être signée par les membres du comité.

## TITRE VIII.

### *Comité d'administration.*

28. Le comité d'administration sera composé de cinq commissaires nommés pour cinq ans; il sera renouvelé par cinquième, d'année en année : les mêmes administrateurs pourront être réélus. Les fonctions de commissaires seront gratuites, sauf leurs frais de voyage et autres qu'ils seraient autorisés à faire dans l'intérêt de la société.

29. Les membres du comité ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

30. Le comité se réunira au moins deux fois par mois, et les délibérations prises à la majorité des voix seront consignées sur un registre. Il suffira de la présence de trois administrateurs pour délibérer; mais si les administrateurs ne sont qu'au nombre de trois, leur délibération devra être unanime. Les membres du comité se répartiront le travail et la surveillance.

31. Le comité d'administration nommera le facteur, choisira et renverra les ouvriers, ainsi que les autres agens de la société; il fixera leur nombre, leur salaire et les frais de bureaux; il déterminera le prix de vente des marchandises, les conditions auxquelles le facteur pourra passer des marchés; il fera effectuer les réparations urgentes des bâtimens, outils et ustensiles; il réglera les conditions pour l'établissement des dépôts de marbres et chaux; il transigera et dirigera les actions judiciaires, après avoir pris l'avis du conseil mentionné en l'article 25; il soumettra à l'assemblée générale les profits d'acquisition d'immeubles et de constructions d'usine; il établira le budget annuel des recettes et des dépenses, et il convoquera les assemblées générales.

32. Le comité fera faire tous les six mois l'inventaire des valeurs de la compagnie, et par suite un bilan pour établir sa situation. Il fera à l'assemblée générale un rapport sur toutes les opérations qui auront eu lieu pendant l'année expirée.

## TITRE IX.

### *Caissier Garde-magasin.*

33. Le caissier garde-magasin fera la recette de tous les produits, et il acquittera les dépenses en vertu de mandats délivrés par le comité d'administration. Il tiendra toutes les écritures ; il expédiera la correspondance et il sera chargé du compte matières ; il vérifiera les opérations du facteur et il surveillera l'exécution des ordres du comité d'administration.

34. Le caissier fournira un cautionnement en immeubles libres d'hypothèque de la valeur de six mille francs. Ce cautionnement pourra être augmenté quand l'assemblée générale le jugera convenable.

35. Les registres seront tenus en parties doubles ; ils seront cotés, paraphés et visés conformément à ce qui est prescrit par l'article 11 du Code de commerce.

36. Le comité d'administration déterminera le mode de comptabilité de l'association, ainsi que la forme et le modèle des registres, bordereaux, comptes et autres écritures. Le réglement, arrêté par le comité, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## TITRE X.

### *Facteur.*

37. Un facteur aura la conduite des ateliers et surveillera l'extraction des marbres et la fabrication des chaux ; il fera débiter les blocs, surveillera leurs transports aux scieries et dans les magasins ; il dirigera les ouvriers pour scier le marbre et le polir ; il le fera emballer et l'expédiera conformément aux instructions qui lui seront données ; il tiendra un carnet qui présentera le compte sommaire des quantités de marbres qu'il recevra et de celles qu'il emploiera.

## TITRE XI.

### *Assemblée générale.*

38. L'assemblée générale se composera de tous les actionnaires ; elle se réunira de droit et sans convocation le 30 mars de chaque année au domicile de la société à Charleville ; il y aura en outre des assemblées extraordinaires toutes les fois que le comité d'administration le jugera nécessaire.

39. Tout actionnaire pourra se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, muni à cet effet d'un pouvoir spécial, qui ne vaudra que pour une assemblée.

Digitized by Google

40. L'assemblée générale procédera par la voie du scrutin et à la majorité absolue des voix. Les délibérations prises engageront tous les membres; elles seront transcrites sur un registre spécial.

41. Chaque actionnaire aura, en assemblée générale, autant de voix qu'il représentera d'actions, soit comme propriétaire, soit comme fondé de pouvoirs, sans néanmoins qu'il puisse réunir plus de quatre voix. Le vote de chaque actionnaire sera réglé comme il suit :

1.° Pour une action, une voix;
2.° Pour deux actions, deux voix;
3.° Pour six actions, trois voix;
4.° Pour dix et au-dessus, quatre voix.

42. Après le placement des quarante-huit actions mises en réserve, nul actionnaire ne pourra faire partie de l'assemblée générale, s'il ne possède deux actions, soit personnellement, soit comme fondé de pouvoirs.

43. Un actionnaire employé et rétribué par la société ne pourra avoir voix délibérative lorsqu'il s'agira de voter les dépenses du budget.

44. L'assemblée générale choisira son président et son secrétaire parmi les sociétaires faisant partie de l'assemblée.

45. L'assemblée générale nommera les membres du conseil d'administration et les révoquera; elle nommera et révoquera également le caissier garde-magasin; elle consentira le budget des dépenses de l'année courante et elle arrêtera le compte des opérations de l'année précédente; elle déterminera les achats et ventes d'immeubles, les constructions à opérer. Elle se fera rendre compte de tous les objets qui intéressent l'association et prononcera sur tous les cas qui lui seront soumis.

## TITRE XII.

### *Dissolution et Liquidation.*

46. La dissolution de la société aura lieu de droit à une époque quelconque, si la société avait éprouvé des pertes absorbant les trois quarts du fonds social; elle ne pourra se faire qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

47. La liquidation sera faite par le comité d'administration dans le délai d'une année; elle sera approuvée par une dernière délibération de l'assemblée générale. La liquidation terminée, toutes les actions seront réunies au comité; elles seront immédiatement détruites.

## TITRE XIII.

*Contentieux.*

48. Toutes difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, ou bien entre les actionnaires pour fait de leurs actions, seront jugées souverainement et en dernier ressort, sans faculté d'appel quelconque ou recours en cassation, par des arbitres nommés par les parties conformément à l'article 51 du Code de commerce : à défaut par l'une des parties de nommer un arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il sera nommé d'office par le tribunal de commerce de Charleville.

49. Le conseil judiciaire de la société assistera aux réunions du comité d'administration toutes les fois que sa présence sera jugée nécessaire par le conseil d'administration, qui aura le droit de le révoquer.

## TITRE XIV.

*Dispositions générales.*

50. Les présents statuts ne pourront être modifiés en assemblée générale que sur la proposition du comité, et sous la condition que ces modifications devront être adoptées par les trois quarts au moins des actionnaires ayant voix délibérative.

51. Les comparans nomment dès à présent pour administrateurs de la société,

1.° M. *Nyel*,
2.° M. *Leroy*,
3.° M. *de Wacquant*,
4.° M. *Stévenin*,
Et 5.° M. *Desrousseaux*;

Pour conseil judiciaire, M. *Jean-Baptiste-Noël Hennequin*, avocat, demeurant à Charleville; et pour caissier garde-magasin, M. *Jean-Théodore Charton*, demeurant à Charleville.

52. Les comparans donnent pouvoir à M. *Lemoine-Desmares*, membre de la Chambre des Députés, de solliciter du Gouvernement l'ordonnance nécessaire pour la formation de la société anonyme.

Les administrateurs susnommés sont chargés de remplir toutes les formalités légales, d'organiser la présente société, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mettre en activité.

53. Les comparans donnent pouvoir aux administrateurs d'acquérir ou de louer les terrains reconnus nécessaires pour exploiter la carrière d'une manière plus avantageuse; de louer les bâtimens et magasins convenables pour placer les ateliers et remiser les marbres en tranches, ustensiles et autres objets; comme aussi de



Digitized by

faire effectuer, d'après les devis et plans qui seront dressés, les constructions de fours à chaux, hangars et remises qui seront reconnus indispensables à l'exploitation.

Telles sont les conventions arrêtées entre les parties.

Pour leur exécution, les parties font élection de domicile en la demeure de M.e *Varroquier*, l'un des notaires soussignés, auquel lieu &c.

Dont acte fait et passé à Charleville, en la demeure de M. *Njel*, directeur des contributions indirectes, l'an 1827, le 1.er février; et ont les comparans signé avec les notaires, après lecture faite. Signé *Lemoine-Desmares*, *Darodes de Tailly*, *Desrousseaux*, *de Wacquant*, *Marion*, *Stévenin*, *Njel*, *Prévost*, le baron *de Benoist*, *Leroy*, *Crétu*, *M. J. Mouton*, *Renaudin* et *Varroquier*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Charleville, le 12 février 1827, *folio 27 recto*, *cases 3, 4, 5 et 6*. Reçu cinq francs cinq décimes. Signé *Laillaut*.

Pour expédition conforme, signé *Renaudin* et *Varroquier*.

*Suit la teneur de la procuration susrappelée.*

PAR-DEVANT M.e *Pierre-Alexis Barrault* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Verdun, département de la Meuse, soussignés, ont comparu,

M. *Didier-Gabriel Lambin d'Anglemont*, écuyer, propriétaire;

Et M. *Henri-Ghislain-Adrien* baron *de Benoist*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, inspecteur des forêts de l'arrondissement de Verdun,

Demeurant tous deux en cette ville;

Lesquels, en leur qualité de sociétaires de la marbrière de Monter-Notre-Dame, ont fait et constitué pour leur mandataire général et spécial M. le baron *de Benoist*, mon beau-frère, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, les représenter et assister à la discussion du projet des statuts de l'association anonyme proposée pour cette carrière; présenter toutes les observations, discuter tous articles, les approuver, modifier ou rejeter; faire toutes réserves au profit des constituans pour raison de la somme de six mille francs versée par chacun à la caisse de ladite compagnie pour le prix des actions qui leur ont été attribuées;

Convenir de la durée de ladite association, de la nomination de tous agens, régisseurs et employés; fixer leur traitement;

Et généralement faire, dans les intérêts de ladite société et des mandataires, ce qui sera nécessaire aux effets que dessus; passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, &c.

Fait et passé à Verdun, en l'étude, l'an 1827, le 10 janvier; et, lecture faite, MM. *de Benoist* et *d'Anglemont* ont signé avec les

Digitized by Google

notaires. Signé *d'Anglemont*, le baron *de Benoist*, *Daunoy* et *Barrault*.

Enregistré à Verdun, le 10 janvier 1827, *folio 162 recto, case 8.* Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Bessoy.*

Vu pour légalisation des signatures de MM.rs *Daunoy* et *Barrault*, notaires à Verdun, par nous président du tribunal de ladite ville, département de la Meuse, soussigné. Verdun, le 10 janvier 1827.

Signé *de Joffrigny.*

Pour copie conforme, signé *Renaudin* et *Varroquier.*

Vu par nous juge au tribunal de première instance séant à Charleville, département des Ardennes, remplaçant le président, en la qualité de son délégué, pour légalisation des signatures *Renaudin* et *Varroquier*, notaires, apposées ci-dessus. Charleville, le 19 Février 1827. Signé *Delahaut ; Bourgène*, greffier.

Pour copie conforme :

*Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,*

B. DE BAGNAUX.

---

PAR-DEVANT M.e *Varroquier* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Charleville, y demeurant, soussignés, furent présens :

M. *Gilles-Robert-Pierre Lemoine-Desmares*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien membre de la Chambre des Députés et membre du conseil général du département des Ardennes, demeurant à Sedan, représenté par M. *Jean-Baptiste Nyel*, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des contributions indirectes, demeurant à Charleville, son fondé de pouvoirs aux termes de la procuration qu'il lui a donnée, suivant acte reçu par M.e *Prevost* et son collègue, notaires à Charleville, le 24 avril présente année, dûment enregistré audit Charleville, le 3 mai suivant ; le brevet de laquelle procuration, après avoir été certifié sincère et véritable, est demeuré annexé à la minute des présentes ;

Mondit sieur *Jean-Baptiste Nyel*, stipulant en son nom personnel ;

M. *Alexis-Simon de Wacquant*, ancien garde-du-corps du Roi, chevalier de l'Eperon d'or de Rome et propriétaire, demeurant à Charleville,

Stipulant tant en son nom personnel qu'au nom et comme fondé de pouvoirs de MM. *Henri-Guislhain-Adrien* baron *de Benoist*, inspecteur des forêts de l'arrondissement de Verdun, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et *Didier-Gabriel Lambin d'Anglemont*, écuyer, propriétaire, demeurant tous deux à Verdun, aux termes de la procuration qu'ils lui ont donnée, suivant acte passé devant M.e *Barrault* et son collègue, notaires à Verdun, le



Digitized by Google

12 avril dernier, enregistré audit Verdun le lendemain et légalisé par M. le président du tribunal de première instance séant à Verdun, ledit jour 12 avril; le brevet de laquelle procuration est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable par mondit sieur *de Wacquant;*

Et encore mondit sieur *de Wacquant*, stipulant au nom et comme se portant fort de M. *Simon-Marie de Wacquant*, son frère, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine-commandant au 2.e régiment de dragons, en garnison à Neufbrisach;

M. *Nicolas-Sébastien Stévenin*, ancien notaire, demeurant à Charleville;

M.lle *Marie-Josèphe Mouton*, rentière, demeurant au château du Faucon, commune de Donchery, et actuellement à Charleville;

M. *Louis-Philippe Desrousseaux*, entrepreneur de la manufacture d'armes de guerre de Charleville, membre du conseil *général* du département des Ardennes et du comité des arts et manufactures près le ministère de l'intérieur, demeurant à Charleville;

M. *Léonard-Louis-Joseph-Auguste Créau*, sous-inspecteur des douanes royales, demeurant à Charleville;

M. *Claude-François Darodes de Tailly*, propriétaire, demeurant à Tailly, et maire de ladite commune;

M. *Jean-Baptiste-Marie Marion*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et commissaire des guerres en retraite, demeurant à Mézières;

M. *Jacques-Henri-Alexis Prévost*, notaire royal à Charleville, avocat en la cour royale de Paris et membre du comité consultatif près la préfecture des Ardennes, demeurant à Charleville;

Et M. *Louis-Edouard Leroy*, ingénieur des ponts et chaussées, membre de la société d'agriculture du département des Ardennes, demeurant à Charleville;

Lesquels déclarent et garantissent sous leur responsabilité individuelle que les signataires des statuts de la société anonyme des marbrières de Montey-Notre-Dame, établie par l'acte reçu par M.e *Varroquier*, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, le 1.er février 1827, dûment enregistré à Charleville, le 12 du même mois, composaient à eux seuls toute la précédente société en participation mentionnée auxdits statuts, et qu'ils ont droit de disposer en toute propriété du matériel appartenant à cette société;

Que, par suite des observations transmises par son Exc. le ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures, les statuts rappelés ci-dessus doivent être modifiés; et, après une mûre délibération, les comparans ont arrêté ainsi qu'il suit les changemens à faire à l'acte fondamental du 1.er février 1827:

Digitized by Google

1.° L'article 5 sera modifié ainsi qu'il suit :

Il sera créé au profit de la société, pour composer son fonds social, cent soixante actions de quinze cents francs chacune, formant un capital de deux cent quarante mille francs.

2.° L'article 6 sera modifié ainsi qu'il suit :

Les comparans, fondateurs de la présente société, prennent part aux actions ci-dessus dans les proportions suivantes :

| | |
|---|---|
| M. *de Wacquant*, neuf actions..... | 9. |
| M. *Stévenin*, huit actions..... | 8. |
| M. *Crétu*, dix actions..... | 10. |
| M. *d'Anglemont*, huit actions..... | 8. |
| M. *de Benoist*, huit actions..... | 8. |
| M.lle *Mouton*, huit actions..... | 8. |
| M. *Darodes*, trois actions..... | 3. |
| M. *de Wacquant*, capitaine, une action..... | 1. |
| M. *Marion*, une action..... | 1. |
| M. *Prévost*, cinq actions..... | 5. |
| M. *Nyel*, une action..... | 1. |
| M. *Lemoine-Desmares*, huit actions..... | 8. |
| M. *Leroy*, une action..... | 1. |
| M. *Desrousseaux*, une action..... | 1. |
| TOTAL..... | 72. |
| RESTE à prendre..... | 88. |
| TOTAL GÉNÉRAL..... | 160. |

3.° L'article 7 sera modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des soixante-douze actions mentionnées en l'article précédent est représenté par un apport à titre de mise de fonds dans la nouvelle société, d'une somme de quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-cinq centimes, représentée par les valeurs indiquées ci-après, savoir :

La carrière;

Les cours d'eau de Fagnon et les terrains qui l'avoisinent;

Les usines, outils et ustensiles qui se trouvent au Waridon;

Les marbres en blocs et en tranches qui sont à la carrière et aux scieries,

Ainsi que les matières fabriquées existant en magasin :

Le tout ainsi qu'il est porté au procès-verbal d'expertise dressé le 20 mars 1828 par M. *Buisson*, géomètre des mines du département des Ardennes, nommé par M. le préfet du même département.

4.° L'article 8 sera modifié ainsi qu'il suit :

Aussitôt après l'autorisation de Sa Majesté pour former la société anonyme, les propriétaires des soixante-douze actions indiquées ci-dessus seront tenus de verser à la caisse de la société, aussitôt après l'avertissement qui leur en sera remis, une somme de deux

Digitized by Google

cent quarante-quatre francs quarante-sept centimes par chaq action; ce versement devant compléter le prix de l'action dét miné par l'article 5.

5.° L'article 8 *bis* sera modifié ainsi qu'il suit :

Les quatre-vingt-huit actions qui restent seront mises en réserv elles ne seront cédées par la société qu'au fur et à mesure de s besoins. Les propriétaires des soixante-douze actions désignées e l'article 6 pourront devenir cessionnaires desdites quatre-vingt-hu actions de préférence à toute autre personne étrangère à la société

6.° L'article 11 sera ainsi conçu :

La transmission des actions s'opérera par une simple déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celu qui fait le transfert, ou d'un fondé de pouvoirs. La mention en sera faite au dos de l'action par les membres du comité d'administration.

7. Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 28 :

Chaque membre du comité d'administration devra être propriétaire de deux actions; mais ce nombre sera porté à trois quand on aura réalisé plus de cent actions.

8.° Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 28 :

Aucune délibération ne sera valable si elle est prise par un nombre de membres inférieur à la moitié plus un.

9.° L'article 46 sera modifié ainsi qu'il suit :

La dissolution de la société aura lieu de droit si la société avait éprouvé des pertes absorbant les trois quarts du fonds social. Dans ce cas, le comité d'administration en préviendrait chaque actionnaire, en lui faisant connaître la situation de l'actif et du passif. La dissolution de la société pourra également avoir lieu lorsque la perte de la moitié du capital sera constatée : alors elle ne pourra se faire qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

10.° Dans l'article 48, il sera substitué les mots *aux articles 51 et suivans du Code de commerce*, à ceux-ci : *à l'article 51 du Code de commerce.*

11.° A la fin de l'article 50, on ajoutera ces mots : *sauf l'autorisation de Sa Majesté.*

Dont acte fait et passé à Charleville, en la demeure de M. *Nyel*, l'an 1828, le 3 mai; et ont les comparans signé avec les notaires, après lecture faite. Signé *de Wacquant, Daroles de Tailly, Marion* aîné, *Desrousseaux, Prévost, Nyel, Stévenin, J. Mouton, Crétu Leroy, Renaudin et Varroquier*; ces deux derniers notaires.

Enregistré à Charleville, le 13 mai 1828, *folio 26 verso, case* Reçu cinq francs cinq décimes. — Signé *Laillaud.*

Pour copie conforme :

*Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce*

B. DE BAGNAUX.

Digitized by Google

N.° 3: — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve quelques Changemens faits aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Toulouse.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle à Toulouse, et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration approuvée par le conseil général, du 11 avril 1828, tendant à introduire divers changemens dans les statuts de la société, et de laquelle il résulte que ces changemens ont obtenu l'assentiment de tous les sociétaires individuellement;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Conformément à la délibération prise le 11 avril 1828 par le conseil d'administration et le conseil général de la société d'assurances mutuelles contre la grêle à Toulouse, sont approuvés, sans préjudice du droit des tiers, les changemens et les dispositions qui suivent:

1.° Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, est autorisé à modifier les statuts sous la réserve de notre approbation.

2.° Les départemens de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Orientales seront compris à l'avenir dans la circonscription de la société. Cinq des plus forts assurés de chacun de ces départemens feront partie du conseil général, qui ne pourra délibérer qu'autant que le nombre des membres présens sera de vingt-quatre au moins.

3.° Le terme fixé pour recevoir les déclarations d'assurance est prorogé au 15 juin pour toutes les récoltes, et au 1.er août pour les vignes.

Digitized by Google

4.° La prime à payer pour les tabacs sera élevée à cin pour cent.

5.° Tout propriétaire entrant dans l'association sera ten de verser immédiatement le montant total de la part con tributive dont il peut être passible, suivant la nature de récoltes qu'il déclare engager à l'assurance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente appro bation en cas de violation ou de non-exécution des disposi tions y mentionnées.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente or donnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur et dans un Journal d'annonces judiciaires de chacun des départemens qui forment la circonscription de la société.

Donné au château des Tuileries, le 8 Juin, l'an *de grâce* 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.T-CRICQ.

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 9 Juillet 1828 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Juillet 1828.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

## Contenues dans le Bulletin des Lois,

## 8.e SÉRIE. — TOME VIII.

*Premier Semestre de l'année 1828.*

(N.os 205—238.)

### A

ABATTOIR. Établissement d'abattoirs et confirmation de ceux qui existent dans les villes de Nogent-sur-Seine, page 66; — de Dieppe et de Senlis, 199 et 202; — de Colmar, 214; — de Tournus, 459; — de Marcigny, 500; — d'Épinal, 502; — de Bordeaux, 538.

ADMINISTRATION *des contributions indirectes.* M. le baron *Bacot de Romand* est nommé directeur général de cette administration, 185.

ADMINISTRATION *des douanes.* M. le baron *de Villeneuve* est nommé directeur général de cette administration, 186.

ADMINISTRATION *de l'enregistrement et des domaines.* M. *Bourdeau* est nommé directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, 186.

ADMINISTRATION *des monnaies.* Voyez *Monnaies.*

AFFAIRES *ecclésiastiques.* Voyez *Crédit, Nominations.*

AGENT *de change.* Création de deux places d'agent de change courtier de marchandises dans la ville de Poitiers, 467; — et de quatre places d'agent de change courtier dans celle de Mulhausen, *ibid.* — Fixation de leur cautionnement, *ibid.*

ALUN. Voyez *Mines.*

APPEL. Voyez *Armée.*

ARMÉE. Les jeunes soldats des classes de 1825 et 1826 qui ont été laissés dans leurs foyers en exécution des ordonnances des 19 novembre 1826 et 18 novembre 1827, sont appelés à l'activité, 401. — Appel de soixante mille hommes sur la classe de 1827, 422. — Leur répartition entre les

départemens, 423. — Mode de composition des conseils de révision pour le recrutement de l'armée, 537.

ATTRIBUTIONS du bureau de commerce et des colonies, 1 ; — du président des commissaires généraux et du graveur général des monnaies, 12 *et* 13 ; — du directeur, du vérificateur et des essayeurs des monnaies, 14 ; — des commissaires du Roi, des directeurs et contrôleurs près les hôtels des monnaies dans les départemens, 14 *et suiv.* ; — du ministre secrétaire d'état de la guerre, 77 ; — du ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures, 161 *et suiv.*, 494, 495 ; — du conseil supérieur de la guerre, 195 ; — des comités chargés de surveiller l'instruction primaire, 418 et 419 ; — des instituteurs primaires, 420 ; — des écoles secondaires ecclésiastiques, 553 *et suiv.*

AUTORITÉ *administrative*. Voyez *Conflit*.

## B

BATEAUX *à vapeur*. Voyez *Machines à vapeur*.

BEAUX-ARTS. M. le vicomte *Siméon* est nommé directeur, au département de l'intérieur, des belles-lettres, sciences et beaux-arts, 109.

BIBLIOTHÈQUES. Dispositions relatives à la répartition des ouvrages entre les bibliothèques publiques du royaume, 337.

BISSON. Voyez *Pension*.

BOIS. Autorisations données pour des exploitations de bois dans des réserves de communes, hospices et forêts royales, 20, 58, 60, 91, 234, 244, 343, 345, 357, 381, 387, 428, 454, 498, 541, 583, 586. — Approbation des arrêtés du préfet du Bas-Rhin qui autorisent divers essartemens dans les bois de plusieurs communes de ce département, 336.

BOULANGER. Modification de l'ordonnance du 4 avril 1824 portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville des Sables d'Olonne, 219.

BOURBON. Voyez *Ile de Bourbon*.

BOURSES. Voyez *Ecoles secondaires ecclésiastiques*.

BREVETS *d'invention*. Annullation de vingt-cinq brevets d'invention, 35. — Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1827, et des cessions faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 273. — Prolongation de la durée du brevet d'importation en faveur des sieurs *Pihet* frères, 369. — Proclamation des brevets d'invention, &c. pris pendant le premier trimestre de 1828, 509.

BULLE. Voyez *Institution canonique*.

BUREAUX *de bienfaisance*. Voyez *Pauvres*.

## C

CADASTRE. Voyez *Impositions extraordinaires*.

CAISSES *d'amortissement et des dépôts et consignations*. M. le marquis *d'Orvilliers* est nommé président de la commission de surveillance de ces caisses, et MM. *Delessert* et *Casimir Périer* sont nommés membres de la même com-

mission, 243. — Nomination de M. *de Surgy* en la même qualité, 426.
CAISSE *d'épargnes et de prévoyance*. Établissement dans la ville de Nimes d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, 262.
CANAL *de Dunkerque*. Approbation du projet des travaux de construction d'une écluse à sas avec pont-levis sur le canal de Dunkerque à Furnes, et de dévasement général du canal, 325. — Tarif des droits à percevoir sur la partie française de ce canal, *ibid.*
CANTONS. Voyez *Justice de paix.*
CAUTIONNEMENT. Fixation de celui des agens de change courtiers créés dans les villes de Poitiers et de Mulhausen, 467 et 468.
CENTIME. Voyez *Fonds de non-valeurs.*
CESSION *de brevet*. Voyez *Brevets d'invention.*
CHAMBRE *de commerce*. Etablissement dans la ville de Calais d'une chambre de commerce, 571. — Sa circonscription, *ibid.*
CHAMBRE *des Pairs*. Voyez *Pairs du royaume.*
CHAMBRE *des Députés*. M. *Royer-Collard* est nommé président de cette Chambre, 211. — MM. *Laisné de Villevêque* et *Dubruel* sont nommés questeurs, 232.
CHAMBRE *temporaire*. Voyez *Tribunal de première instance.*
CHANGEMENT *de noms*. Voyez *Noms.*
CHAUDIÈRES. Voyez *Machines à vapeur.*
CHEFS-LIEUX *de canton*. Voyez *Justice de paix.*
CHEMINS. Voyez *Routes.*
CLERGÉ. Voyez *Crédit.*
COLLÉGE *électoral*. Convocation de celui du département du Jura, 4; — de celui du troisième arrondissement de la Haute-Garonne et du deuxième arrondissement d'Ille-et-Vilaine, 45. — Nomination des présidens de deux colléges électoraux d'arrondissement, 205. — Convocation des colléges électoraux dans les départemens de l'Ardèche, du Doubs, du Lot et des Deux-Sèvres, 225. — Convocation de plusieurs colléges électoraux de département et d'arrondissement, 228, 310, 311 et 313. — Nomination des présidens de plusieurs colléges, 314. — Convocation de plusieurs colléges électoraux, 338 et 339. — Nomination du président du collége électoral du département de la Corse, 341; — des présidens et vice-présidens de vingt-cinq colléges électoraux, 370 à 374. — Convocation du collége du deuxième arrondissement électoral de l'Aveyron, 375. — Le collége du troisième arrondissement électoral du département de l'Isère se réunira dans la ville de la Tour-du-Pin, 405. — Convocation de trois colléges électoraux, 407. — Nomination du président du collége du deuxième arrondissement électoral de l'Aveyron, 430; — des présidens de trois colléges électoraux, 496. — Convocation du collége départemental du Pas-de-Calais, 580.
COLONIES. Voyez *Dépenses des colonies.*
COMMERCE. Attributions du ministère du commerce et des manufactures, 161. Voyez *Agent de change*, *Ministères*, *Nominations.*
COMMISSION *des monnaies*. Son organisation. Voyez *Monnaies.*
COMMISSION *du sceau*. Voyez *Sceau.*
COMMISSION *de surveillance*. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts.*
COMMUNAUTÉS *religieuses*. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons



Digitized by Google

et legs faits aux communautés religieuses de Bayeux, 8 et 46 : — de Saint-André de la Fuye, 8 ; — d'Arras, 46 et 52 ; — d'Orbec, 46 ; — de Versailles, de Nantes, de Saint-Symphorien d'Ozon, de Rouen, de Tarascon et de Valognes, 52 *et suiv.* ; — de Strasbourg, 427 ; — de Beauvais, 447.

COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Écully, de Chelieu, de Béhonne, de Mogneneins, d'Arrentières, d'Echalas, de Gouvix, de Marseille, de Roquemaure, de Salins, de Murvaux et de Fourdrain, 82 et 83 ; — à celles de Paron et de Thurins, 157 ; — à celles de Misson, de Laigle, de Saint-Hippolyte, de l'Homme, de Saint-Étienne en Bresse, de Châtillon-sur-Sèvre, du Plessis-Macé, d'Épinay-sur-Orge et de Château-Giron, 170 et 171 ; — à celles de Gérande, de Drouë, du Cannet, de Charpey et de Vouilly, 174 ; — à celle de Valady, 301 ; — à celles de Béthune et de Clugnat, 319 ; — à celles de Guerquesalles, 352 ; — à celles de Valleville, d'Harcourt, de Doulevent-le-Château, de Courdemanche, de Chailly-en-Bière, de Mouzeuil, de Panissières, de Saint-Pol, de Martigné-Briand, de Saint-Julien du Serre, d'Hubersent, de Serqueux, de Grasse, de Pierrepont et de l'Epinay-le-Comte, 361 et 362 ; — à celle de Mattaincourt, 367 ; — à celles de Toury-Lurcy, de Pellouailles, de Neuilly, d'Abbeville, de Berles-Monchel, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Samois, 394 et 395 ; — à celles de Fourdrain, d'Arpajon, de la Bazouges du Désert, de Maringues, d'Apchon, de Pauillac, de Boissy-sous-Saint-Yon, de Chambroutet, de Vauxresson, de Flacé-lès-Mâcon, de Dabo, de Vaux-sur-Blaise, d'Herny, de Sempy et de Castellane, 414 *et suiv.* ; — à celles de Rencurel, de Châteauneuf et de Rivehaute, 471 et 472 ; — à celles d'Aiffoux, de Châteauvieux, de Gramazie, de la Mothe, de Brie-sur-Marne, de Beuzeville, et de Montpellier pour les détenus des prisons, 546 ; — à celles de Noidant-le-Chétenoy, du Fort-du-Plasne, du Lac des Rouges-Truites, de Saint-Laurent de Cuves, de Curis, de Chaumuzy, de Saint-Paul-la-Coste, d'Ainvelle et d'Agnets, 549 et 550 ; — à celles de Beynost, de Saint-George du Rosay, de Pure, de Saint-Privat de Champclos, de Saint-Julien-Dance, de Rembercourt-aux-Pots, de Chanay et de l'Hôpital, de Gumery, de Villefranche, de Méharicourt et du Mesnil-Tôve, 562 *et suiv.* ; — à celle de Taintrux, 592. Voyez *Réunion de communes*.

COMPAGNIE *des salines de l'Est*. Voyez *Salines*.

COMPAGNIES *sédentaires*. Modification de l'ordonnance du 17 octobre 1821 relative à l'admission des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires, 404.

COMPTABILITÉ *du sceau*. Voyez *Sceau*.

CONFLIT. Dispositions relatives aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative, 505.

CONSEIL *d'état*. M. le comte *de Pastoret* et M. *de la Chapelle*, conseillers d'état en service extraordinaire, sont autorisés à assister aux délibérations de ce conseil. Voyez *Nominations*.

CONSEIL *supérieur de la guerre*. Création de ce conseil sous la présidence de M.gr le Dauphin, 195. — Sa composition, *ibid.* Voyez *Nominations*.

CONSEILS *de révision*. Mode de composition de ces conseils pour le recrutement de l'armée, 537.

CONTRE-SEING. Désignation des fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing accordé au ministre du commerce et des manufactures opérera la franchise, 494.

CORSE. Voyez *Justice de paix.*

COUR *d'assises.* Celle du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le troisième trimestre de 1828, 585.

CRÉDIT. Augmentation du crédit affecté aux frais de la refonte des anciennes monnaies, 27. — Modification de la répartition du crédit affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice 1828, 26 et 309. — Répartition en deux sections spéciales du crédit accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses des affaires ecclésiastiques pendant l'année 1828, 179. — Répartition en trois sections spéciales de la somme accordée pour les dépenses de l'instruction publique pendant la même année, 197. Voyez *Monnaies.*

CYLINDRES. Voyez *Machines à vapeur.*

## D

DÉCLARATION *de naturalité.* Voyez *Naturalité.*

DÉMARCATION *de frontière.* Voyez *Réunion de communes.*

DÉPARTEMENT *de la Corse.* Voyez *Justice de paix.*

DÉPARTEMENS.

*Ain.* Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres, Routes.*

*Aisne.* Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses.*

*Allier.* Voyez *Hospices, Religieuses.*

*Alpes (Basses).* Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*

*Alpes (Hautes).* Voyez *Grains.*

*Ardèche.* Voyez *Collége électoral, Communes, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres, Ponts, Religieuses.*

*Ardennes.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires, Religieuses.*

*Ariége.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Pauvres.*

*Aube.* Voyez *Abattoir, Communes, Églises, Hospices, Pauvres.*

*Aude.* Voyez *Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

*Aveyron.* Voyez *Collége électoral, Communes, Églises, Pauvres, Religieuses.*

*Bouches-du-Rhône.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Routes.*

*Calvados.* Voyez *Communes, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres, Séminaires.*

*Cantal.* Voyez *Communes, Impositions extraordinaires, Pauvres, Routes.*

*Charente.* Voyez *Impositions extraordinaires, Pauvres, Religieuse.*

*Charente-Inférieure.* Voyez *Foires, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires.*

*Corrèze.* Voyez *Pauvres.*

*Corse.* Voyez *Collége électoral, Grains, Justice de paix.*

*Côte-d'Or.* Voyez *Églises, Foires, Hospices, Pauvres.*

*Côtes-du-Nord.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses.*

*Creuse.* Voyez *Communes.*
*Dordogne.* Voyez *Communes, Foires, Hospices, Pauvres.*
*Doubs.* Voyez *Collége électoral, Communes, Églises, Grains, Pauvres.*
*Drôme.* Voyez *Communes, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres*
*Eure.* Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
*Eure-et-Loir.* Voyez *Pauvres, Tableaux de population.*
*Finistère.* Voyez *Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses.*
*Gard.* Voyez *Communes, Grains, Hospices, Mont-de-piété.*
*Garonne (Haute).* Voyez *Collége électoral, Églises, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Routes.*
*Gers.* Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
*Gironde.* Voyez *Abattoir; Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Ponts, Rou*
*Hérault.* Voyez *Grains, Hospices, Pauvres.*
*Ille-et-Vilaine.* Voyez *Collége électoral, Communes, Églises, Pauvres, Sé*minaires.
*Indre.* Voyez *Impositions extraordinaires, Pauvres.*
*Indre-et-Loire.* Voyez *Hospices, Pauvres, Religieuses, Tableaux de population.*
*Isère.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres, Ponts, Religieuses, Routes, Tribunal de première instance.*
*Jura.* Voyez *Collége électoral, Communes, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses.*
*Landes.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres.*
*Loire.* Voyez *Communes, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres.*
*Loir-et-Cher.* Voyez *Communes, Foires, Hospices, Pauvres.*
*Loire (Haute).* Voyez *Communes, Hospices, Religieuses.*
*Loire-Inférieure.* Voyez *Communes, Grains, Tribunal de première instance.*
*Loiret.* Voyez *Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres, Routes.*
*Lot.* Voyez *Collége électoral, Hospices, Pauvres, Religieuses.*
*Lot-et-Garonne.* Voyez *Pauvres, Religieuses.*
*Lozère.* Voyez *Églises, Pauvres, Routes, Tribunal de première instance.*
*Maine-et-Loire.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres.*
*Manche.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres.*
*Marne.* Voyez *Communes, Églises, Foires, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres, Religieuses.*
*Marne (Haute).* Voyez *Communes, Églises, Impositions extraordinaires, Religieuses.*
*Mayenne.* Voyez *Hospices, Pauvres.*
*Meurthe.* Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
*Meuse.* Voyez *Communes, Églises, Foires, Grains, Hospices, Pauvres.*
*Morbihan.* Voyez *Grains, Hospices, Pauvres.*
*Moselle.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres.*
*Nièvre.* Voyez *Communes, Ponts.*
*Nord.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses, Routes.*
*Oise.* Voyez *Abattoir, Communes, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres.*
*Orne.* Voyez *Communes, Pauvres, Religieuses.*

Digitized by Google

*Pas-de-Calais.* Voyez *Chambre de commerce*, *Collége électoral*, *Communes*; *Églises*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*, *Religieuses*.
*Puy-de-Dôme.* Voyez *Communes*, *Foires*, *Hospices*, *Impositions extraordinaires*, *Pauvres*, *Religieuses*.
*Pyrénées (Basses).* Voyez *Communes*, *Églises*, *Foires*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*.
*Pyrénées (Hautes).* Voyez *Églises*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*.
*Pyrénées-Orientales.* Voyez *Foires*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*.
*Rhin (Bas).* Voyez *Églises*, *Foires*, *Grains*, *Hospices*, *Religieuses*.
*Rhin (Haut).* Voyez *Abattoir*, *Foires*, *Grains*, *Pauvres*.
*Rhône.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Ponts*, *Religieuses*, *Séminaires*.
*Saone (Haute).* Voyez *Pauvres*.
*Saone-et-Loire.* Voyez *Abattoir*, *Communes*, *Foires*, *Hospices*, *Pauvres*.
*Sarthe.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Religieuses*.
*Seine.* Voyez *Communes*, *Hospices*, *Pauvres*, *Ponts*, *Sapeurs-pompiers*.
*Seine-et-Marne.* Voyez *Communes*, *Pauvres*.
*Seine-et-Oise.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*.
*Seine-Inférieure.* Voyez *Abattoir*, *Communes*, *Eglises*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*.
*Sèvres (Deux).* Voyez *Collége électoral*, *Communes*, *Hospices*, *Impositions extraordinaires*, *Pauvres*, *Religieuses*.
*Somme.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*.
*Tarn.* Voyez *Églises*, *Hospices*, *Impositions extraordinaires*, *Pauvres*.
*Tarn-et-Garonne.* Voyez *Hospices*, *Pauvres*, *Routes*.
*Var.* Voyez *Communes*, *Foires*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*, *Routes*.
*Vaucluse.* Voyez *Communes*, *Hospices*, *Pauvres*, *Religieuses*, *Séminaires*.
*Vendée.* Voyez *Boulanger*, *Communes*, *Grains*, *Pauvres*.
*Vosges.* Voyez *Abattoir*, *Communes*, *Eglises*, *Hospices*, *Impositions extraordinaires*, *Liste electorale*, *Pauvres*, *Séminaires*.
*Yonne.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Pauvres*, *Routes*.

DÉPENSES *des colonies.* Formalités à remplir pour la validité des oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France, 308.

DÉPENSES *du sceau.* Voyez *Sceau*.

DÉPÔT *de livres.* Formation, à la bibliothéque de Sainte-Geneviève, d'un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire destiné à la bibliothéque du ministère de l'intérieur, 337. Voyez *Écrits imprimés*.

DÉPÔTS *publics.* Voyez *Titres*.

DÉVASEMENT. Voyez *Canal de Dunkerque*.

DIRECTION *de la police générale.* Cette direction, établie au département de l'intérieur, est supprimée, 43.

DISTRACTION *de communes.* Voyez *Réunion de communes*.

DOMICILE. Autorisation donnée aux sieurs *Grimwood*, *Barez* et *Cook*, pour établir leur domicile en France, 21. — Même autorisation donnée au sieur *Drewett* et *Autelet*, 69; — aux sieurs *Diab*, *Krassel*, *Eichhoff*, *Gravé*, *Jacquemin*, *Dupont*, *Braconnier*, *Ehwald*, *Wren* et *Powell*, 169; — aux sieurs *Barron*, *Smith* et *Stephens*, 170; — aux sieurs *Delecœuilleries*, *Haldi*,

*Hautregard*, *Lak*, *Latham* et *Trilka*, 208; — aux sieurs *d'Eichthal*, *Mo*
*tand* et *Molitor*, 239; — aux sieurs *Brouzet*, *Félix*, *Hummel*, *Pajot*, *Reich*
*bach*, et à la dame *Butler*, 334; — aux sieurs *Berre*, *Harvey-Combe*, *Ch*
*randa* baron *de Friddani*, *Peirano*, *Rotxotxo*, *Willemin* et *Godar*, 392 et
— aux sieurs *Daubenmeyer*, *Daniel*, *Foulon*, *Libois*, *King* et *Rub*
411; — aux sieurs *Claude*, *Malherbe*, *Schwœrer*, *Lanotte*, *Snasdell-Sn*
*Aplustill*, *Knapp*, *Kusian*, *Lichtensteiger*, *Mlachar*, *Weckbrod*, *W*
*Schmid*, *Riethmüller*, *Bartha*, *Hartmann*, *Riesterer*, *Heydt*, *Garrod*
*Pester*, 462; — aux sieurs *Jacquiot* dit *Constant*, *Mangeng* et *Meyus*.
— aux sieurs *Minelli* et *Trappier*, 544; — aux sieurs *Aldred*, *Belcour*
*Blyth*, *Bruère*, *Clarke*, *Deandreis*, *Jackson*, *Knecht*, *Neveu* et *Wilson*,

DONATIONS. Voyez *Communautés religieuses*, *Communes*, *Eglises*, *Hos*
*Pauvres*, *Séminaires*.

DROITS *de navigation*. Établissement d'un nouveau tarif pour la perception des droits de navigation sur la rivière d'Isle entre Libourne et Laubardemont, 440.

## E

ÉCLUSE. Voyez *Canal de Dunkerque*.

ÉCOLES *primaires*. Voyez *Instruction primaire*.

ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques*. Les établissemens connus sous ce nom, actuellement dirigés par des personnes appartenant a une congrégation religieuse non autorisée en France, seront, à dater du 1.er octobre prochain, soumis au régime de l'université, 553. — Limitation, dans chaque diocèse, du nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, et dans lesquelles il ne pourra être reçu aucun externe, 554 et 555. — Création, dans ces écoles, de huit mille demi-bourses à cent cinquante francs chacune, 555.

ÉCOLES. Voyez *Instruction primaire*.

ÉCRITS *imprimés*. Modification de l'ordonnance du 24 octobre 1814 relative au dépôt des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes, 59.

ÉGLISES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Auxerre, d'Aix, de Blaye, de Launac, d'Aurosc, de Cognoncles, de Vomecourt, de Rennes, de Marcilly, de Saint-Serge, de Saint-Étienne d'Orthe, d'Ustou et d'Albi. 6 et 7; — à celles de Peronne, de Châtellenot, de Troyes, d'Abbeville, de Dargnies, de Chimilin, d'Albi, de Rouen, de Beine, de Jouy-le-Moutier, d'Amiens, de la Croix-Avranchin, de la Bellière, de Loscouet, de Saint-Méloir, de Spincourt, de Servon, de Besançon, d'Herbinghem, de Muttersholtz, de Rumersheim, de Souhèmes, de Sorcy, de Gorze, de Cauneille, de St. bourg, de Troussey, d'Aubvillers, de Bailleul, de Bayonne, de Pontorson, de Malzieu, de Morizécourt, d'Allandhui et de Rouvrel, 47 *et suiv.*; — à celles de Talence, d'Arette et de Longeau, 54; — à celle de Paron, 15[illegible] — à celles de Valady, de Plains et de Damprichard, 301 et 302; — à celle de la paroisse des Anses d'Arlets à la Martinique, 351.

Digitized by Google

ÉLÈVES. Voyez *Écoles secondaires ecclésiastiques.*
ÉMIGRÉS. Voyez *Titres.*
EMPRUNT *de quatre millions de rentes*, 569. Voyez *Rentes et Fonds.*
ÉPREUVE *des machines.* Voyez *Machines à vapeur.*
ÉPREUVES. Voyez *Ecrits imprimés.*
ESTAMPES. Voyez *Ecrits imprimés.*
ÉVÊCHES. Voyez *Institution canonique.*
EXEMPLAIRES. Voyez *Dépôt de livres.*
EXPÉDITIONS. Voyez *Titres.*
EXPLOITATIONS. Voyez *Bois.*
EXPORTATION. Voyez *Grains.*

## F

FABRIQUES. Voyez *Églises.*
FER. Voyez *Mines.*
FOIRES. Établissement de foires et changement dans les jours de la ténue de celles qui existent dans les communes de Corpeau, de Rouvray, de Cazères, de Neuville-au-Pont, de Bergères-Vertus, de Buzy, de Blanzy, de Saint-Yan, de Volloreville et d'Olby, 23 et 24; — de Domme, 472; — de Grandvillars, 504; — d'Ille, d'Erstein et de Nay, 536; — de Brazey-en-Plaine, de Puligny, de Murat-le-Quaire, de Cagnes, de Pérignac et de Montrichard, 545.
FONDS *de non-valeurs.* Répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 24 juin 1827, 402.
FORÊTS. Voyez *Bois.*
FORGE. Voyez *Usines.*
FOURNEAU. Voyez *Usines.*
FRANCHISE. Voyez *Contre-seing.*
FRONTIERE. Voyez *Réunion de communes.*

## G

GARE. Autorisation donnée à M. le lieutenant général *Desfourneaux* à l'effet d'établir une gare sur la rive gauche de l'Yonne, au lieu dit *Cézy*, 326. Voyez *Ponts.*
GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 89, 193, 305, 385, 465 et 577.
GUERRE. Voyez *Conseil supérieur de la guerre.*

## H

HARENG. Mode de poursuite des contraventions à l'article 3 de l'ordonnance du 14 août 1816 qui défend expressément à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère, 41.



Digitized by Google

HOSPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Saint-Chamond, de Saint-Valery, d'Amiens, de Corbie et de Roye, 22 et 23; — à celui de Gourdon, 40; — à ceux d'Avignon, de Metz et de Beauvais, 55; — à ceux de Vienne, de Roanne, de Strasbourg, de Malaucène, de Bourg, de Tournon, de Mirepoix, de Montpellier et de Saint-Albin de Vaulserre, 69 *et suiv.*; — à ceux de Lyon, 69, 82, 85; — à ceux de Sarlat, de Brantôme, d'Angers, de Cambrai, de Tarascon, de Neufchâtel, de Beziers, de Clamecy, de Bonieux, de Gundolsheim, de Bar-sur-Seine, de Salon et de Roquemaure, 84 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Paul, d'Amplepuis, du Havre, de Pernes, de Faucon, de Moulins, d'Aix, de Dijon, de Cette et d'Elbeuf, 156 *et suiv.*; — à ceux d'Hérisson, de Carcassonne, de Crest, de Carhaix, de Sainte-Foy, de Blois, de Barjols, de Mirepoix, de Guingamp et de Revel, 171 *et suiv.*; — à ceux de Revel, de Belleville et de Paray-le-Monial, 191; — à ceux de Pont-le-Roi, de Lombez, d'Amplepuis et de Lyon, 223 et 224; — à ceux de Saint-Julien-le-Montagnier, de Mondragon et de Beziers, 239; — à ceux de Fains et de Lodève, 272; — à ceux de Vitry-le-Français, d'Arras, de Mansigné, de Châtillon, d'Hyères, d'Entrevaux, de Troyes, de Narbonne, d'Aix, de Bergerac, de Lodève, de Saugues, de Thionville, d'Angers, de Limoux et de Beziers, 300 *et suiv.*; — à ceux de Liancourt, de Calais, d'Ardes, de Roye et de Honfleur, 318 et 319; — à ceux de Louviers, de Gimont, de Monségur, de Loches, de Saint-Sever, de Cahors et de Cherbourg, 334 et 335; — à ceux de Strasbourg et de Saverne, 352; — à ceux de Lyon, de Mantes, de Roye, de Lorgues, de Draguignan, de Dampey, de Saint-Quentin, d'Honfleur, de Grenoble, de Roanne, du Puy, de Châlons-sur-Marne, de Lunéville, de Stenay, de Tarbes, de Grasse, d'Arras, de Moissac, de la Rochelle, de Clermont-Hérault, de Laval, de Perpignan, et de la Salpêtrière de Paris, 360 *et suiv.*; — à ceux de Faucogney, de Castres, de Toulon, de Grasse, de Sainte-Marie-aux-Mines, de Carcassonne, de Roquevaire, de Riberac, de Lodève, de Montpellier, de Saint-Chamond, de Monastier, d'Orléans, de Mâcon, de Cogolin, d'Aix, du Puy, de Lorient et de Noyon, 394 *et suiv.*; — à ceux de Clermont-Ferrand, de Molsheim, de Mâcon, de Beaumont, de Montbrison, de Sainte-Gemme d'Andigné, 412 *et suiv.*; — à ceux de Lectoure, de Montpellier, de Saint-Florent, de Clermont-Oise, de Prades, de Mâcon, de Saint-Valery, de Toulon, de la Cadière, de Mézières, de Dijon et de Lectoure, 547 *et suiv.*; — à ceux de Langon, de Prades, de Lyon, de Vallauris, de Mouzon, de Salins, d'Angers, de Rosières, de Thionville, de Rabastens, de la Seyne et d'Épinal, 561 *et suiv.*; — à ceux de Fanjaux, de Lamballe, de Saint-Etienne, de Bayonne, d'Orthez et de Cluny, 565 *et suiv.*; — à ceux de Grasse et d'Annonay, 575 et 576; — à ceux de Fanjaux, de Vernon et de Roye, 591 et 592.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

## I

ILE DE BOURBON. Réglement concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans cette île, 97 *et suiv.*

PORTATION. Voyez *Brevets d'invention*, *Grains*.
POSITIONS *extraordinaires*. Les départemens des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres, sont autorisés à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, dont le produit sera employé à hâter les travaux du cadastre, 434 à 439. — Les départemens de l'Ardèche, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Oise, du Tarn et des Vosges, sont autorisés à s'imposer extraordinairement pour divers travaux d'achèvement, d'entretien et de confection de routes, 473 à 492.
INSTITUTION *canonique*. Réception et publication de la bulle d'institution canonique de M. *Blanquet de Rouville* pour l'évêché de Numidie *in partibus infidelium*, 261.
INSTRUCTION *primaire*. Formation, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, d'un comité gratuit chargé de surveiller et encourager l'instruction primaire, 417. — Composition de ce comité, 418. — Formalités à remplir par ceux qui se destinent aux fonctions d'instituteur primaire, 417. — Obligations de ces instituteurs, *ibid.*
INSTRUCTION *publique*. Elle sera dirigée par un ministre secrétaire d'état qui exercera les fonctions de grand-maître de l'université de France, 177. — Répartition en trois sections spéciales de la somme accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'année 1828, et mise à la disposition du ministère de ce département, 197. — Disposition relative aux établissemens d'instruction publique, 553. Voyez *Ecoles secondaires ecclésiastiques*, *Nominations*.
INTENDANCE *militaire*. Modification des ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 relatives à l'organisation de l'intendance militaire, 29.
INVALIDES *de la marine*. Voyez *Nominations*.
INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

## J

JUGES. Voyez *Tribunal de première instance*.
JUSTICE *de paix*. Fixation définitive des chefs-lieux des cantons de justice de paix du département de la Corse, 376.

## L

LAMINOIR. Voyez *Usines*.
LAVOIR. Voyez *Usines*.
LEGS. Voyez *Communautés religieuses*, *Communes*, *Eglises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.
LETTRES *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.

Digitized by Google

LISTE *électorale*. Formation d'un tableau de rectification de celle du département des Vosges, 226.
LIVRES. Voyez *Bibliothèques*, *Dépôt de livres*.
LOI. Application de la loi du 12 mai 1793 à tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, 73.
LOUIS XV. Voyez *Statue*.

## M

MACHINES *à vapeur*. Dispositions relatives aux chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes des machines à vapeur à haute pression, et aux épreuves d'épreuve et de surveillance qu'ils doivent subir, 450. — Mêmes dispositions à l'égard des chaudières des machines à vapeur à basse pression.
MAITRES *des requêtes*. Voyez *Nominations*.
MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de M. *Lavaissière de Verduzan*, 68; — de MM. *Delalande* et *Duval-Dumesnil*, 390 et 391; — de MM. comte *d'Hauterive*, *André* et comte *de Nagu*, 461 et 462; — de M. *du Bouëxic de Guichen*, 544.
MARINE. Voyez *Nominations*.
MILITAIRE. La peine à appliquer à tout militaire convaincu *d'avoir volé* de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux *appartenant*, est celle de six ans de fers portée par la loi du 12 mai 1793, 73.
MINES. Concession d'une mine de houille existant dans la commune d'Huez, 88; — des mines de fer et de houille existant dans les communes de Montbazens, d'Aubin et de Villefranche, 160; — des mines d'alun, de houille et de fer carbonaté existant dans les communes du Mont d'Or, de Doyet et de Saint-Étienne, 175 et 176; — des mines de fer existant dans les communes de Venzac, de Villefranche et de Salles-Comtaux, 184; — d'une mine de plomb argentifère existant dans les communes de Courgoul et de Saint-, 360; — de la mine d'antimoine de Las-Corbos et de la mine de fer existant dans les communes de Maison et de Pruines, 393; — des mines de plomb argentifère existant dans le canton de Pontgibaud, 412; — de celles de Saint-Amand-Roche-Savine, 464; — du Plessis, 470; — des gites de minerais de fer connexes ou non connexes avec la houille compris dans l'étendue de la concession houillère dite *de Terre-noire*, arrondissement de Saint-Étienne, 574; — des mines de houille de Lalle situées sur une partie des territoires d'Anjac, de Castillon et de Portes, 575; — et des mines de houille de Mailhac, *ibid.*
MINES *de sel*. Voyez *Salines de l'Est*.
MINISTÈRES. M. le vicomte *de Caux* prendra le titre de ministre secrétaire d'état de la guerre, 76. — M. le comte *de Saint-Cricq* prendra le titre de ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, 161. — Désignation des fonctionnaires à l'égard desquels le contreseing du ministre du commerce et des manufactures opérera la franchise, 49. . Voyez *Nominations*.
MINUTES. Voyez *Titres*.
MONNAIES. L'administration des monnaies sera remplacée par une comm-

Digitized by Google

sion composée d'un président et de deux commissaires généraux, 10. — Fonctions et attributions des membres de la commission des monnaies, 11 *et suiv.* — Dispositions relatives à la fabrication des monnaies, 16 *et suiv.* — Nomination du président et des membres de la commission des monnaies, 19. — Modification de la répartition du crédit affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice 1818, 26 et 309. — Augmentation du crédit affecté aux frais de la refonte des anciennes monnaies, 27.

MONT DE-PIÉTÉ. Établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Nîmes, 265.

## N

NATURALISATION. Grandes lettres de naturalisation accordées à M. le prince *de Hohenlohe-Bartenstein* et à M. le prince *d'Arenberg*, 391 et 392.

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux sieurs *Chastroux*, *Bertholet*, *Wetzllar*, *Schweitzer*, *Berncastel*, *Raqui* dit *Raquet*, et *Grenu*, 183 et 184; — aux sieurs *Christophe*, *Raynardi de Sainte-Marguerite*, *Massaroli*, *Dewping* et *Scribani*, 255 et 256; — aux sieurs *Clément*, *Mignon*, *Charvey*, *Jacquemoud*, *Gismondi*, *Meyer* et *Berguenheusse*, 270 et 271; — aux sieurs *Valentin*, *Bayerlé*, *Vaucher*, *Vulpillière*, *Pasteris*, *Grossier*, *Dewilde* et *Virmond*, 431 et 432; — aux sieurs *Hilbert*, *Nerdig*, *Mignon*, *Koders*, *Schortgen* dit *Schartier*, *Pfennig*, *Tombini*, *Valentin*, *Van-Don*, *Simon*, *Presset*, *Stadler*, *André*, *Aguado* et *Saltery*, 468 *et suiv.*

NAVIGATION. Voyez *Droits de navigation.*

NOMINATIONS. MM. les comtes *Portalis* et *de la Ferronnays*, vicomtes *de Caux* et *de Martignac*, comte *Roy*, sont nommés aux ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'administration de la guerre, de l'intérieur et des finances, 1 et 2. — M. le comte *de Saint-Cricq* est nommé ministre secrétaire d'état, président du conseil supérieur du commerce, 2. — MM. les comtes *de Villèle*, *de Peyronnet* et *Corbière*, baron *de Damas* et marquis *de Clermont-Tonnerre*, sont nommés ministres d'état et membres du Conseil privé, 2. — Nomination de M. *de Sainte-Marie* en qualité de membre de la commission chargée de liquider l'indemnité due aux Français dont les biens ont été confisqués, 5. — M. le comte *de Sussy* est nommé président de la commission des monnaies; MM. *Lambert* et *Brunet* sont nommés membres de la même commission, 19. — Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire, MM. les barons *de Bretennière*, *de l'Herme*, *Sallé*, *de Gaujal*, *Rateau*, MM. *Courvoisier*, *de la Chapelle*, le marquis *d'Arlaud-Jouques*, MM. les comtes *d'Estourmel*, *Loverdo*, *Redon*, et M. *Tupinier*, 25; — M. le marquis *d'Audiffret* et M. *de Rainneville*, 42 et 43. — Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire MM. le comte *de Waters*, *Dessole*, *de Cères*, M. le baron *Travers de Beauvert*, et M. *de Fleurian*, 26; — préfet de police de Paris, M. *de Belleyme*, 44; — conseillers d'état en service ordinaire, MM. *Delavau* et *du Coëtlosquet*, 41 et 58; — directeur général du personnel au département de la guerre, M. le maréchal-de-camp *Nompère de Champagny*, 77; — secrétaire géné-

ral du ministère de la guerre, M. *Fourier d'Hincourt*, 78; — secrétaire général du ministère de l'intérieur, M. *de Balzac*, 165; — grand-maître de l'université de France, ministre d'état, membre du conseil des ministres et ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, M. *de Vatimesnil*, 168 et 178; — conseillers d'état en service extraordinaire, MM. *de Balzac* et *de Beaumont*, 178; — secrétaire général du ministère des finances, M. *de Boubers*, 182; — directeurs généraux des contributions indirectes, des douanes et de l'enregistrement, MM. *Bacot de Romand*, *de Villeneuve* et *Bourdeau*, 185 et 186; — ministre d'état, membre du Conseil privé, M. *Benoist*, 187; — directeur, au département de l'intérieur des belles-lettres, sciences et beaux-arts, M. le vicomte *Siméon*, 197. — aux ministères de la marine et des affaires ecclésiastiques, MM. *Hyde de Neuville* et *Feutrier*, 209; — ministres d'état, membres du Conseil privé, MM. *Chabrol de Crouzol* et *Frayssinous*, 210; — président de la Chambre des Députés, M. *Royer-Collard*, 211; — questeurs de la Chambre des Députés, MM. *Laisné de Villevêque* et *Dubruel*, 232; — conseiller d'état en service extraordinaire, M. *Vauvilliers*, 233; — président et membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, MM. *d'Ourvilliers*, *Delessert* et *Casimir Périer*, 243; — conseillers d'état en service extraordinaire, MM. *Bacot de Romand*, *de Villeneuve* et *Bourdeau*, 405; — membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, M. *de Surgy*, 426; — membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, M. *Alexandre de Laborde*, 556. — Nomination des membres du conseil supérieur de la guerre, 196. Voyez *Collége électoral*, *Préfectures*.

NOMS. Autorisation donnée aux sieur et demoiselle *Rouher* à l'effet d'ajouter à leur nom celui de *Lamothe*, 169; — au sieur *Verdier* pour ajouter à son nom celui de *Severs*, *ibid.*; — au sieur *Blanc-Lanaute* pour ajouter à son nom celui *d'Hauterive*, 207; — au sieur *du Puy de la Riverole*, à l'effet de substituer à son nom *de la Riverole* celui de *Melgueil*, 392; — au sieur *Meynard* pour ajouter à son nom celui de *de Franc*, 544; — au sieur *Mou* pour ajouter à son nom celui de *Saint-Léon*, 589.

NON-VALEURS. Voyez *Fonds de non-valeurs*.

## O

OFFICIERS. Voyez *Traitement de réforme*.

OPPOSITIONS. Voyez *Dépenses des colonies*.

ORDRE JUDICIAIRE. Son organisation à l'île de Bourbon, 97 *et suiv.*

OUVRAGES. Voyez *Bibliothéques*, *Dépôt de livres*.

## P

PAIRS *du royaume*. MM. les comtes *de Villèle*, *de Peyronnet* et *Corbière*, [illegible] élevés à la dignité de pairs du royaume, 3.

PATOUILLET. Voyez *Usines*.

PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Vesseaux, de Maleville, d'Aix, de Verteuil et de Beaumont, 22; — à ceux de Songé, 40; — à ceux de Clermont-Ferrand, de Gaillac, de la Plume, d'Agen, de Bais, de Beauvais, de Lens, d'Attignat, d'Azille et de Narbonne, 54 *et suiv.*; — à ceux de Narbonne, de Lavernhe, d'Apchon, de Saint-Gervais, de Lezigneux, d'Andouville, d'Orléans, de Madré, de Bourgon, d'Uzein, de Cazères, de Naus, du douzième arrondissement de Paris, et de plusieurs communes du département des Landes, 69 *et suiv.*; — à ceux de Villeneuve d'Aval, de Villers-Farlay, de Valognes, de Fontaine, d'Écully, du Chaylard, de la Graverie, d'Anet, de Gennes, de Lavaldens, de Firmini, de Vitry-le-Français, de Marigny, de Bruailles, de Croixrault, de Léojac, de Génébrières, de Charleval, de Beziers, de Sainte-Maure, de Pennautier, d'Angoulême et de Bédarrieux, 81 *et suiv.*; — à ceux de Rheu, de Carquebut, de Saint-Laurent de Cuves et de Congrier, 95 et 96; — à ceux de Saint-Didier au Mont-d'Or, d'Amplepuis, de Cugney, de Givry, de Saint-Jean de Pourcharesse, de Sagues-et-Gondoulet, de Prunet, de Pamiers, d'Aix, de Seurre, de Besançon, de Pont-de-Roide, de Saint-Denis-sur-Coize, d'Octeville-la-Venelle, de Saint-Germain de Tournebut, de Larchamps, de Lille, de Chambost-sous-Longessaigne, de Saint-Loup, d'Elbeuf et de Paris, 156 *et suiv.*; — à ceux de Nogent-sur-Seine, de Narbonne, de Carcassonne, de Severac, de Langrolay, d'Umblèze, de Montpellier, de Bordeaux, de Sainte Foy, de Vendel, de Bucquoy, de Bayeux, de Guingamp et de Paris, 171 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Pons, de Tours et de Carquebut, 191; — de Metz, des Junies, d'Altier, d'Oloron, de Coulans et de Beaumont, 22; et 224; — à ceux de Mazères, de Beauvillers et de Lodève, 239 et 240; — à ceux de Meslay et de Lodève, 272; — à ceux de Paris, de Châtillon, de Saint-Jouin, de Verdun, de Narbonne, de Valady, de Plains, de Damprichard, de Trévillers, de Piré, de Luzillé, de Châteauneuf, de Cernans, de Roujan, de Montpellier, de Cosqueville, de Sainte-Honorine la Chardonne, de Chomérac, d'Amagé-sur-Seulles, de Dôle et de Cressey, 300 *et suiv.*; — à ceux de Beuzeville-la-Bastille, de Coudekerque, de Mussy-sous-Dun et de Chassagne, 318 et 319; — à ceux d'Aniane, de Moirans, de Picauville, d'Évron et de Vaucouleurs, 335 et 336; — à ceux de Bollène, 360; — à ceux de Saint-Pol de Léon, de Chefdupont, de Montjean, de Mesnil-Raoult, de Bourg, de Lodève, de Saint-Claude, de la Réunion, de Chasserades, de Loigné, de Tarbes, de Lyon, de Saint-Loup, du Havre, d'Oissy, de Saint-Amans de Montaigu, de Toulon, d'Avignon, de Carcassonne, de Saint-Mamet, de Lodève, de Lespignan, de la Motte d'Aveillans, d'Orléans, de Lunéville, de Moulins-la-Marche et de Filain, 363 *et suiv.*; — à ceux de Tramayes, de Monthureux, de Paris, de Sainte-Marie-aux-Mines, de Narbonne, de Carcassonne, de la Gardelle, de Flamarens, de Montpellier, de la Châtre, de Vernon, de Burcin, d'Oyen, de Morez, d'Arbois, d'Orléans, de Brenons, de Nancy, de Pénestin, de Rozerieulle, de Saillant, de Simiane, du Fossat, de Peyriac-de-mer, de Saint Geniez, de Mauriac, de Pré-en-Pail et de Boisdingheim, 394 *et suiv.*; — à ceux de Clermont-Ferrand, de Cinsery, de Sainte-Colombe, de Bailleul, de Mézières, du

Digitized by Google

Fossat, de Saint-Hilaire, de Pujard, de Bordeaux, de Pompidou, de Miraud et de Dourdan, 4[illegible] *et suiv.*; — de Chandernagor, 536; — d'Estival, de Sainte Foy de Longas, de Rougemontier, de Saint-Hip[illegible] de la Gardelle, de Carbonne, de Baziége, de Fougères, de Fonta[illegible] Saint-Jean de Luz, de la Tour, de Lyon, de Ray, de Pontlie[illegible] Rouen, de Soissons, de Rodès, de Bonnebosq et d'Érôme, 546 [illegible] — à ceux de Loigné, de Boulogne, de Cordes, de Saint-Mar[illegible] Besaces, d'Aussevielle, de Saint-Genis-Laval, de Rabastens, 561 [illegible] — à ceux de Marcols, de Montreuil, d'Argeliers, de Sainte-Cecil[illegible] d'Espinassole, d'Aix, d'Eymet, des Fourgs, de Chatuzange, d'Ag[illegible] Corpsnuds, de Villarbonnot, de Vezins, de Ribécourt, de Basse[illegible] Saint-Eloi, de Chauriat, de Saint-Laurent de Chamousset, de Jo[illegible] Charnie, du Mans et de Villeneuve-l'Archevêque, 565 *et suiv.*; — [illegible] de Vendrets, de Brie-Comte-Robert, de Rabastens, de Narbonne [illegible] Bram, 575, 576 et 590; — à ceux de Dijon, de la Daura[illegible]de, de Cheri[illegible] de Gremevillers, de la Bernardière et de Pont-sur-Yonne, 591 et [illegible]

PÉAGE. Voyez *Ponts.*

PÊCHE. Voyez *Hareng.*

PENSION. Il en est accordé une de quinze cents francs à la demoiselle *Bi[illegible]* sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom, 433.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention.*

PLANCHES. Voyez *Écrits imprimés.*

PLOMB. Voyez *Mines.*

POLICE. Voyez *Direction de la police générale* et *Préfecture de police.*

POMPIERS. Voyez *Sapeurs-pompiers.*

PONTS. Approbation de l'adjudication des travaux de restauration du pont [illegible] Choisy-le-Roi, 32. — Tarif des droits de péage à percevoir sur ce pon[illegible] 33. — Modification du tarif du péage établi sur le pont de bois de Nevers, 206. — Construction d'un pont sur la Seine à l'amont de Paris, au lie[illegible] dit *la Bosse de Marne*, 211. — Tarif des droits de péage à percevoir [illegible] passage de ce pont, 212. — Construction de deux ponts suspendus [illegible] l'Ile à Laubardemont et à Guitres, 315 et 321. — Tarifs des droits [illegible] percevoir au passage de ces ponts, 316 et 322. — Construction d'un [illegible] suspendu sur le Rhône à Bourg-Saint Andéol, 328; — Tarif, 33[illegible] et sur la Saone, au Plan de Vaise, d'une gare latérale à cette riv[illegible] et d'un port, 456; — Tarif, 457; — sur le Rhône à Vienne, 55[illegible] Tarif, 558.

POPULATION. Voyez *Tableaux de population.*

POSTES. Voyez *Contre-seing.*

PRÉFECTURE *de police.* M. *de Belleyme* est nommé préfet de police, 44[illegible]

PRÉFECTURES. MM. *Capelle, de Suleau, de Foresta, de Castéja, de Vi[illegible] druvre, de Beaumont, de Puységur* et *Chevalier*, sont nommés aux pré[illegible] tures des départemens de Seine-et-Oise, de la Moselle, de la Vend[illegible] de la Meurthe, de la Vienne, de Tarn-et-Garonne, de la Dordogne [illegible] des Landes, 164 et 165. — MM. *Esmangart, de Murat, Alban de V[illegible] neuve, de Vanssay, de Puymaigre, de Nugent, Dalon, Finot, de Fray[illegible] Beaumont, Ferrand, Romani, d'Arros, de Lantivy, Angellier, de Ro[illegible] d'Auberjon, Nau de Champlouis, Blondel d'Aubers* et *Beaumes*, sont nomm[illegible]

Digitized by Google

aux préfectures de la Seine-Inférieure, du Bas-Rhin, du Nord, de la Loire-Inférieure, de Saone-et-Loire, de l'Oise, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de l'Aveyron, des Pyrénées-Orientales, de la Meuse, des Basses-Alpes, de la Corse, des Hautes-Alpes, de la Charente, des Vosges, de l'Ardèche et du Lot, 230 *et suiv.* — Nomination de MM. *d'Allonville*, *Sers* et *de Panat*, aux préfecture de la Meurthe, du Puy-de-Dôme et du Cantal, 340; — de MM. *Esmangart* et *de Murat*, à celles du Bas-Rhin et de la Seine-Inférieure, 342.

PRESSION. Voyez *Machines à vapeur.*

## Q

QUESTEURS. Voyez *Nominations.*

## R

RECETTES *du sceau.* Voyez *Sceau.*

RECTIFICATION. Voyez *Liste électorale*, *Tableaux de population.*

RECRUTEMENT. Voyez *Armée*, *Conseil de révision.*

RÉFORME. Voyez *Traitement de réforme.*

RÉINTEGRATION. Le sieur *Gouin*, né dans la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption des Cayes du fond de l'île à vache Saint Domingue, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du Nord, 392.

RELIGIEUSES. Autorisation définitive des communautés de religieuses et sœurs hospitalières établies à Thodure et à Saint-Julien d'Empare, 79 et 80; — à Malvalette, 94; — à Sainte-Foy-lès-Lyon et à Lesneven, 166 et 167; — à Moulins, 181; — à Lempdes, à Craponne et à Gouarec, 188, 189 et 190; — à Clermont-Ferrand, à Saint-Sandoux, à Vertaizon et à Cahors, 220 et 221. — Enregistrement et transcription sur les registres du Conseil d'état des statuts de dix congrégations religieuses de femmes, 246 à 254; — de celle de Saint-Joseph établie à Lyon, 258. — Autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Saint-Genis-Laval, à Valréas et à Saint-André-la-Palud et Legas, 267 à 269; — à Laventie, à Grenoble et à Niort, 331 à 333; — à Saint-Quentin, à Echauffour, à Agen, à Châlons-sur-Marne, à Tours, à Villeneuve d'Agen, à Tournon, à Langres, à Lyon, à Charleville et à la Flèche, 346 à 351; — à Reims, 356; — à Cassel et à Launay, 379 et 380; — à Augerolles, 389; — à Carhaix, 410; — à Argentan et à Gacé, 540; — à Strasbourg, 560; — à Angoulême et à Arbois, 572 et 573.

RENTES. Autorisation donnée au ministre des finances pour faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de quatre millions, la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité de la négociation, 569.

Digitized by Google

RÉSERVE. Voyez *Bois.*

RÉUNION *de communes.* Les communes de Schwersdorff-Nunkir Remeldorff, de Falck et de Kreutzwald, sont définitivement ré canton de Bouzonville, 224. — La commune de Laroque, ca Condé, est distraite de ce canton et réunie à celui de Vassy, et le de Canteloup et des Castillons sont réunis à la commune de Laroq — Les communes de Fransseilles et de Donnazac sont distraites d de Castelnau de Montmirail et réunies au canton de Cordes, *ibid.* - nion aux départemens du Bas-Rhin et de la Moselle, des comm parties de communes cédées à la France par la convention définitive c avec la Bavière pour la démarcation de la frontière du Nord, 25[illegible].

ROUTES. Classement de plusieurs chemins au rang des routes dépar tales de la Gironde, 216. — Celui de Chaudes-aigues à Saint-Chef au rang des routes départementales du Cantal, 218. — Ouverture route de Sens à Saint-Florentin, 260. — La route de Brignolles à Gra classée parmi les routes départementales du Var, 355. — Changemen la direction d'une route départementale de la Haute-Garonne, 3[illegible] - chemin de Moissac à Cahors est mis au rang des routes départemen Tarn-et-Garonne, 408. — Les chemins de Pithiviers à Etampes, léans au Mans et à Joigny, et de Condé à Saint-Amand, sont mis a des routes départementales du Loiret et du Nord, 452 et 453. — La r de Grenoble à Marseille est mise au rang des routes *royales de trois* classe, 579. — Le chemin de Lagnieu au Rhône est classé au rang routes départementales de l'Ain, 581. Voyez *Impositions extraordinaires.*

## S

SALINES *de l'Est.* Le conseil d'administration de la compagnie des sali mines de sel de l'Est est autorisé à prendre ses délibérations au nom de trois membres présens, 63.

SAPEURS-POMPIERS. Modification de l'article 10 de l'ordonnance du vembre 1821 relative au corps des sapeurs-pompiers de la ville de 388.

SCEAU. Mode de comptabilité du sceau, 353. — Le trésorier de la com sion du sceau est déclaré justiciable de la cour des comptes, et prése chaque année, le compte de sa gestion, 354.

SECRÉTARIAT *général du ministère des finances.* Ses attributions, 182.

SÉMINAIRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs fa séminaires de Bayeux, de Rennes et de Carcassonne, 6 *et suiv.*; — d'Avignon, de Lyon et de Saint-Dié, 47 *et suiv.*

SERVICE *à l'étranger.* Les sieurs *Lurde* et *de Maillé* sont autorisés à pren service près de Sa Majesté Catholique, 271.

SŒURS *hospitalières.* Voyez *Religieuses.*

SOLDATS. Voyez *Armée, Compagnies sédentaires.*

SOUS-OFFICIERS. Voyez *Compagnies sédentaires.*

STATUE *équestre de Louis XV.* Elle sera érigée au rond-point des Ch Élysées, 493.

Digitized by Google

## T

TABLEAUX *de population*. Rectification des tableaux de population annexés à l'ordonnance du 15 mars 1827, en ce qui concerne les départemens d'Eure-et-Loir et d'Indre-et-Loire, 449.
TAILLANDERIE. Voyez *Usines*.
TARIFS. Voyez *Droits de navigation*, *Ponts*.
TITRES. Rétablissement, dans les dépôts publics, des titres relatifs aux biens dans la possession desquels sont rentrés les émigrés, 241. — Mode de la remise des expéditions de ces titres aux anciens propriétaires, 242.
TRAITEMENT *de réforme*. Dispositions relatives au traitement de réforme auquel seront admis les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance d'une solde de non-activité à titre d'officiers disponibles, 307.
TRIBUNAL *de première instance*. Formation d'une chambre temporaire dans celui de Marvejols, 81. — Fixation du nombre des juges du tribunal de première instance de Grenoble, 409. — Formation d'une chambre temporaire dans le tribunal de Nantes, 582.
TRIBUNAUX. Voyez *Conflit*.
TUBES *bouilleurs*. Voyez *Machines à vapeur*.

## U

UNIVERSITÉ *de France*. M. *de Vatimesnil* en est nommé grand-maître, 178. Voyez *Écoles secondaires ecclésiastiques*.
USINES. Autorisations données pour l'établissement, la conservation et la mise en activité de diverses usines, telles que forges, fourneaux, laminoirs, lavoirs, patouillets, taillanderies et verreries, dans les communes de Meuzac, 22; — du Val-d'Ajol, 56; — de Marseille, de Rozerieulles, de Pompogne, de Couéron et de Froidmentel, 87 et 88; — de Firmy, 160; — d'Amfreville-la-Mivoye, de Vicdessos, de Sainte-Marie de Frugie, de Savignac de Nontron, 175, 192 et 221; — de Foix et de Jumilhac-le-Grand, 176 et 192; — de Biganos, de Saint-Paul-la-Roche, de Chaleix et de la Roche-l'Abeille, 191, 192 et 359; — d'Étreille et de Saint-Cernin de Reillac, 223; — de Château-Salins, de Payzac, de Saint-Saud, de Saint-Pardoux la Rivière et d'Ampilly-le-Sec, 319 et 320; — d'Éthouars, 360; — de Vidauban et d'Anlhiac, 384; — de Charleville, de Montey-Notre-Dame, de Montbleuse et de Jumilhac-le-Grand, 393 et 394; — de Trith-Saint-Léger et de Montagnac, 411 et 412; — de la Guillotière, de Savignac de Nontron et de Saint-Marc, 432; — de Souillac et de Bruay, 448; — de Marval, de Dampierre-outre-les-Bois et de Plazac, 464; — de Toulouse, de Cahors, de Beaumont-la-Ferrière, d'Imécourt, de Forbach, d'Aillevillers, de Scey-sur-Saone, de Jumilhac-le-Grand et

de Noncourt, 470 et 471 ; — de Bouxwiller, de Changy, de Perc
Grand, de Patingues et de Nouart, 551 et 552 ; — de Bouhans, de Br
les-Loups, de Roche, de Manois, de Chenecey, de Nouzon et de Belri
574 et 575.

## V.

VERRERIES. Voyez *Usines.*
VOL. Voyez *Loi.*
VOSGES. Voyez *Liste electorale.*

*FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juillet 1828.

Digitized by Google

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—9-40

Digitized by Google

Stanford Law Library

3 6105 062 548 735

349.44
F81
8th ser.
V.8
1828

594688

Digitized by Google